

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, BIBLIOGRAPHIE, ETC.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, BIBLIOGRAPHIE, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME I.



ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
Rue Jacob, n° 56

PITOIS, rue de la Harpe, n° 81.

1841.

2e SÉRIE, T. I. — No 1. NOVEMBRE 1840.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

AUX INSTITUTEURS.

Le MANUEL GÉNÉRAL vient de terminer la huitième année de son existence. Fondé par ordonnance royale en 1832, et dirigé par de hauts fonctionnaires de l'Université choisis successivement par le ministre lui-même, ce recueil a été l'expression la plus fidèle de la pensée qui a réorganisé l'instruction primaire en France; et l'on peut dire que les comités, les inspecteurs et toutes les personnes qui dirigent ou surveillent cette partie si intéressante de l'éducation publique n'ont point trouvé de guide plus sûr ni mieux informé que lui.

Nous devons avouer cependant que le but de nos efforts est encore loin d'être atteint.

Tant que le sort des instituteurs ne sera pas suffisamment amélioré; tant que des réformes dont l'urgence est démontrée par l'expérience de huit années, et sur lesquelles nous avons sans cesse appelé l'attention du pouvoir, n'auront pas été introduites dans la législation, nous poursuivrons notre œuvre avec toute l'ardeur dont nous croyons avoir déjà donné quelques preuves aux instituteurs et à la cause qui les intéresse. Ce n'est point en matière d'instruction populaire qu'on peut abandonner les choses à elles-mêmes quand le premier élan est donné. Nous pensons, au contraire, qu'il y aurait relâchement immédiat et dépérisse-

ment prochain, si des sentinelles vigilantes n'étaient là pour réveiller de temps en temps le zèle des autorités, exciter les sympathies du public, et soutenir le dévouement des maîtres.

C'est avec le fervent désir d'arriver à ce but que nous avons travaillé jusqu'à ce jour; tels sont encore les engagements que nous ne craignons pas de contracter pour l'avenir.

Mais, pour réussir, nous avons besoin d'être secondés; nos efforts ne seraient pas assez puissants s'ils étaient isolés. C'est pour cela que nous faisons appel aux conseils, aux lumières et au dévouement de toutes les personnes qui voient dans la propagation de l'enseignement primaire une garantie d'ordre et de sécurité pour l'état, de bonheur et d'avenir pour le peuple.

Ceux de qui nous devons le plus attendre sont les hommes qui, par leur position ou leur état, sont le mieux placés pour connaître les besoins des écoles et des maîtres. Nous espérons donc que l'appel que nous faisons aujourd'hui sera particulièrement entendu des membres des comités et surtout des inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles. Nous nous bornons ici à leur rappeler publiquement l'espérance que nous avons fondée sur leur bienveillant concours.

D'heureuses et importantes modifications vont être introduites dans la publication du *Manuel général*. A partir du 1er novembre 1840, un autre recueil honorablement connu par les services qu'il a rendus depuis sept ans à l'instruction primaire, l'INSTITUTEUR, sera réuni au MANUEL GÉNÉRAL. Ces deux journaux, qui comptent chacun de longues années d'existence et de succès, suivaient séparément la même route, animés d'un désir égal de répandre les lumières de l'instruction jusque dans les dernières classes de la société. Pénétrés de ce principe que l'union fait la force, et cédant d'ailleurs au vœu qui leur en a été exprimé de toutes parts, ils ont résolu de mettre en commun leurs efforts et leur expérience pour atteindre d'une manière plus certaine encore et plus efficace l'objet de leur commune émulation.

Les deux recueils se sont donc réunis pour n'en former qu'un seul sous le titre de L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Une autre amélioration non moins importante va être apportée dans notre mode de publication.

Sachant que la modicité des ressources d'un grand nombre d'instituteurs les empêche de souscrire un abonnement du prix de 10 francs par an, nous avons pensé qu'il serait utile de diviser en deux parties notre journal.

La première partie contiendra, sous le titre de BULLETIN OFFICIEL, les ordonnances royales, les décisions ministérielles et autres actes relatifs à l'instruction primaire, avec les discussions auxquelles ils pourront donner lieu.

La seconde partie contiendra, sous le titre de MÉTHODES, BIBLIOGRAPHIE ET MÉLANGES, les directions morales, les principes d'enseignement, les annonces et articles critiques des ouvrages

élémentaires, les nouvelles, enfin tous les faits qui peuvent intéresser les instituteurs et les personnes qui, à divers titres, s'occupent des écoles.

On pourra souscrire à la première partie seulement.

Quoique les grandes questions d'instruction primaire soient presque toutes résolues, il surgit cependant encore chaque jour un assez grand nombre de difficultés de détail. Nous provoquons à cet égard les questions de nos abonnés : nous nous ferons un devoir et un plaisir de les éclairer sur tous les points qu'ils désireront nous soumettre : un comité de consultation, composé d'hommes spéciaux, a été formé pour y répondre.

En outre, sur les demandes multipliées de nos correspondants, nous nous sommes mis en mesure de discuter toutes les difficultés grammaticales qui ne se trouveraient pas encore tranchées par l'Académie ou les grammairiens, et sur lesquelles on nous demanderait notre avis.

Ces deux importantes spécialités seront comprises dans la seconde partie de l'*Instituteur*.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

GRAMMAIRE (1).

FONCTION ET NATURE DES MOTS.

Préposition.

La grotte de Calypso était située sur une colline.

Analysons cette proposition :

La grotte, sujet du verbe *était;*

de Calypso, complément déterminatif du sujet *la grotte;* car ces mots *de Calypso* déterminent la signification du sujet *la grotte,* en faisant connaître d'une manière précise de quelle grotte il est question;

était, verbe substantif;

située, attribut;

sur une colline, complément circonstantiel de l'attribut *située,* parce qu'il exprime une circonstance de lieu.

Le sujet de la proposition est donc formé du substantif la *grotte* et de son complément déterminatif *de Calypso.* Ce sujet nomme deux êtres : d'abord un être inanimé la *grotte,* ensuite un être animé, *Calypso.*

---

(1) Voir le *Manuel général,* numéro de septembre 1840, pag. 450.

Celui qui parle n'a point l'intention de nommer ces deux êtres l'un après l'autre, comme vous feriez, vous, si vous énumériez tous les objets qui se trouvent dans une classe : les tables, les bancs, les livres, etc. ; encore moins veut-il dire que ces deux êtres, la grotte et Calypso, étaient situés l'un et l'autre sur une colline. Voici ce qu'il veut nous apprendre : « une grotte prise parmi toutes les autres grottes, celle qui appartenait à Calypso, était située sur une colline. » En conséquence, d'abord il nomme la grotte ; ensuite, afin que nous sachions bien de quelle grotte il veut parler, il la distingue des autres grottes en y ajoutant une attribution particulière, en disant de quelle personne cette grotte est la propriété, quelle est la personne qui la possède ; il nomme donc aussi cette personne, c'est Calypso.

Mais si le narrateur disait simplement *la grotte Calypso*, rien n'indiquerait que la grotte appartient à Calypso, rien ne marquerait ce rapport de propriété qu'il veut établir entre Calypso et la grotte. Un seul mot qu'il place devant le mot Calypso suffit pour faire connaître ce rapport : il dit *la grotte* DE *Calypso,* et nous comprenons de quelle grotte il est question, parce que nous voyons que cette grotte est celle qui appartenait à Calypso et non une autre grotte.

Ainsi le mot *de* est une partie du complément déterminatif *de Calypso,* et sa fonction est de marquer un rapport de propriété entre les deux êtres *Calypso* et *la grotte.*

Ce mot *de* est une *préposition. Préposition* signifie mot *placé devant* un autre ; il faut entendre placé devant un mot pour marquer un rapport entre ce mot et un autre mot. Dans l'exemple cité, le mot *de* est placé devant le mot *Calyso* pour marquer le rapport qu'il y a entre ce mot et le mot *grotte* qui précède.

Dans la même phrase : *la grotte de Calypso était située sur une colline*, l'attribut *située sur une colline* est formé du participe passé *située* et de son complément *sur une colline.* Une partie de ce complément, le mot *sur* marque le rapport que l'on veut établir entre la *colline* et l'attribut *située ;* c'est un rapport de supériorité de lieu : le mot *sur* est donc aussi une préposition.

Si l'on voulait établir un rapport d'infériorité de lieu, on dirait, avec la préposition *au bas de : située* AU BAS D'*une colline ;* un rapport de proximité serait marqué par la préposition *près de : située* PRÈS D'*une colline.*

Vous voyez donc que la *préposition* est un mot faisant partie d'un complément, et ayant pour fonction de marquer le rapport que l'on établit entre un mot et un autre mot.

Vous trouverez dans votre grammaire une liste des principales prépositions. Quelques-unes de ces prépositions s'emploient aussi comme adverbes ; telles sont *après, avant, contre, depuis, derrière, devant, vis-à-vis.* Il n'est point difficile de reconnaître dans quel cas une préposition est employée adverbialement : c'est lorsqu'elle a fonction d'adverbe, c'est-à-dire lorsque, seule ou jointe à un autre adverbe, elle forme un complément circonstantiel, comme,

par exemple, dans ces phrases : *Vous irez* devant *et lui* après. *Nous marcherons* derrière. *Creuser* bien avant *dans la terre. J'étais placé* tout contre. *Je ne l'ai point vu* depuis. *Il était* vis-à-vis.

Il faut remarquer aussi que certains participes, tels que *attendu, concernant, durant, excepté, suivant, supposé, touchant, vu, non compris, y compris,* ont fonction de préposition, lorsque, placés devant un substantif ou un pronom, ils forment, avec ce substantif ou ce pronom, un complément circonstanciel, comme dans les phrases suivantes : *Il n'a pu partir* attendu *la pluie* (c'est-à-dire *à cause de* la pluie). *J'ai à vous dire deux mots* concernant *cette affaire* (*sur* cette affaire). *Il s'est bien conduit* durant *toute sa vie* (*pendant* sa vie). Excepté *la vertu, tout passe comme un songe* (*hormis* la vertu). *Je lui répondrai* suivant *ce qu'il dira* (*selon* ce qu'il dira). Supposé *cette circonstance, que ferez-vous* (*dans la supposition de* cette circonstance)? *Il m'a dit deux mots* touchant *cette affaire* (*sur* cette affaire). *La récompense est petite* vu *son mérite* (*eu égard à* son mérite). *Quel est le nombre de nos régiments*, y compris *l'artillerie*, non compris *l'artillerie* (*avec* l'artillerie, *sans* l'artillerie)?

Conjonction.

La mouche et *la fourmi contestaient de leur prix.*

Qui contestait? *la mouche*, et, de plus, *la fourmi*. Le sujet de *contestaient* est double ; c'est un sujet composé.

Entre les deux parties du sujet, *la mouche, la fourmi*, nous voyons le mot ET; évidemment ce mot ET n'est mis là que pour lier le sujet particulier *la fourmi* au sujet particulier *la mouche*.

La fonction du mot *et* est donc ici de joindre les deux parties semblables du sujet composé *la mouche, la fourmi*. Le mot *et* est une *conjonction*.

Conjonction signifie qui *joint ensemble*.

Voyons d'autres exemples :

Selon que vous serez puissant ou *misérable, les jugements de cour vous rendront blanc* ou *noir*.

Vous serez puissant ou misérable est une proposition composée, car elle revient à ces deux propositions : *vous serez puissant, vous serez misérable;* et elle n'est composée que parce que l'attribut est lui-même composé des deux attributs particuliers *puissant, misérable*. Le mot ou, placé entre ces deux attributs particuliers, les unit pour n'en former qu'un seul attribut composé; le mot ou est donc aussi une *conjonction* (1).

---

(1) La conjonction *ou* ne lie pas de la même manière que la conjonction *et*. Quand je dis . *la mouche et la fourmi*, je joins le mot *fourmi* au mot *mouche*, parce qu'en effet, dans mon esprit, j'ai ajouté l'idée de la fourmi à l'idée de la mouche; il y a à la fois jonction d'idées et jonction matérielle de mots. Mais quand je dis : *selon que vous serez puissant ou misérable*, je n'ajoute point l'idée de *misérable* à celle de *puissant*, je ne juge point que vous serez *puissant*

O gens durs! vous n'ouvrez vos logis ni *vos cœurs.*

Le complément passif du verbe *ouvrez* est composé de deux parties, *vos logis, vos cœurs;* ces deux parties sont jointes par le mot NI : ce mot NI est encore une *conjonction.*

Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir, selon que *vous serez puissant ou misérable.*

Il y a dans cette phrase deux propositions : *les jugements de cour vous rendront blanc ou noir,* et *vous serez puissant ou misérable;* cette dernière exprime une condition, une circonstance qui se rattache à la première; la proposition *vous serez puissant ou misérable* est donc un complément circonstantiel de la première : aussi est-elle liée à cette première proposition par les mots *selon que.* Cette locution *selon que* joint une proposition à une autre, c'est donc une *conjonction* ou *locution conjonctive.*

Ainsi la conjonction lie :

Un sujet particulier à un sujet particulier : *la mouche* et *la fourmi contestaient de leur prix;*

Un attribut particulier à un attribut particulier : *vous serez puissant* ou *misérable;*

Un complément à un complément de même nature : *vous n'ouvrez vos logis* ni *vos cœurs;*

Enfin une proposition à une autre proposition : *les jugements de cour vous rendront blanc ou noir,* selon que *vous serez puissant ou misérable.*

La *conjonction* est donc un mot qui joint entre elles les propositions ou les parties semblables d'une proposition.

Interjection.

Nous avons peu de chose à dire sur les interjections. Une interjection est une espèce de cri exprimant un vif mouvement de l'âme, comme la surprise, la joie, la douleur, la colère, l'encouragement, etc., et qui, de même qu'un geste, tient lieu d'une proposition tout entière.

Par exemple : quand je dis *ah!* j'exprime mon étonnement, ma surprise, comme je le ferais (et même beaucoup mieux) au moyen de la proposition *cela m'étonne* ou *cela est surprenant.* Le mot *chut* a absolument la même signification que *taisez-vous*, et il a de plus le mérite de la vivacité.

---

et de plus *misérable*; je disjoins au contraire, je sépare les idées : *selon que vous serez puissant* ou bien *selon que vous serez misérable.* Le mot *ou* n'est donc conjonction que parce qu'il joint matériellement le mot *misérable* au mot *puissant,* pour former un attribut composé.

Voilà ce qu'il importe peut-être de faire remarquer à l'élève, si l'on espère par là lui donner des idées plus justes sur la fonction de cette espèce de mots; mais ces différences, selon nous, ne justifient point suffisamment la classification que plusieurs grammairiens ont adoptée, classification aussi bizarre qu'inutile de *conjonctions copulatives,* c'est-à-dire *conjonctions* qui joignent; *conjonctions disjonctives,* c'est-à-dire *conjonctions* qui disjoignent! etc.

Interjection signifie *jeté au milieu*, parce que, en effet, ce mot est comme un cri que l'on jette au milieu du discours.

Quelques substantifs sont souvent employés comme interjections; tels sont : *courage! ciel! Dieu! miséricorde! paix! peste! silence!*

SARDOU.

MÉLANGES.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

Coup d'œil sur la situation de l'instruction primaire en France, envisagée principalement sous le point de vue politique et moral; par M. BOULAY DE LA MEURTHE, membre du comité central d'instruction primaire de la ville de Paris.

(1er article.)

M. Boulay est secrétaire général de la société pour l'instruction élémentaire; dans l'assemblée du 4 juin 1840, il a fait un rapport sur les travaux du conseil de cette société. Ce rapport se composait de deux parties : dans la première, il a présenté l'aperçu des travaux du conseil depuis la fondation de la société, et a payé un juste tribut de regrets à la mémoire des membres que la société a perdus; dans la seconde partie, il a parlé de la situation de l'instruction primaire en France.

Depuis la séance générale, les pensées de M. Boulay s'étant arrêtées sur le sujet de la seconde partie, il l'a traitée avec plus de développements et l'a publiée dans une brochure de cinquante pages. C'est ce travail que nous allons examiner consciencieusement, et nous suivrons M. Boulay sur le terrain qu'il a choisi.

Avant de commencer, nous devons avouer que nous nous sommes grandement étonnés d'abord de voir l'auteur exposer l'état de l'instruction primaire dans sa généralité. M. Boulay est membre du comité central; à ce titre il peut parler avec connaissance de cause de l'état de l'instruction primaire dans la ville de Paris, sujet qui, d'ailleurs, ne manquerait ni d'importance ni d'étendue; mais nous ne comprenions pas comment M. Boulay pouvait avoir réuni les matériaux nécessaires pour généraliser la question et l'étendre à la France tout entière. L'auteur a pris lui-même la peine de lever toute incertitude à cet égard en nous disant que les faits qu'il produit sont presque tous empruntés aux documents statistiques publiés en 1838 par M. de Salvandy, dans son rapport au roi. Ce document statistique est déjà loin de nous, et dans quelques mois un nouveau rapport va

être adressé au roi par M. le ministre de l'instruction publique. C'était peut-être le cas d'attendre la publication de ce nouveau rapport, et nous le regrettons d'autant plus sincèrement que nous avons trouvé dans son opuscule des considérations politiques et morales d'un assez grand intérêt.

Le début de cette brochure semble appartenir à un ouvrage de longue haleine ; car l'auteur commence par définir l'éducation dans la plus vaste acception de ce mot. Puis il divise l'éducation en éducation privée ou domestique, et en éducation commune. Il eût peut-être mieux valu pénétrer immédiatement dans le sujet, et renvoyer aux ouvrages didactiques pour les définitions et les divisions.

Les considérations sur l'importance de l'instruction primaire sont bien présentées. Nous voyons avec peine l'auteur s'élancer dans le domaine des considérations métaphysiques : « L'instruc-
« tion primaire, dit M. Boulay, c'est toute la nation ; c'est tout le
« présent ; bien plus, c'est tout l'avenir. »

L'instruction primaire, qui est tout à la fois une *nation*, le *présent* et l'*avenir* : tout cela est un peu confus.

Les questions suivantes sont trop graves pour être traitées en forme de catéchisme.

« Comment l'état s'élèvera-t-il à la hauteur de sa mission ? En
« marchant dans les voies tracées par la Providence.

« Quelles sont ces voies ? L'analyse métaphysique de l'homme
« nous enseigne qu'il apporte en naissant des facultés physiques,
« intellectuelles et morales. Dieu, qui n'a rien fait d'inutile, veut
« qu'elles se développent. C'est autant de *germes* d'où sortiront
« des *tiges* qui croîtront et porteront des *feuilles*, des *fleurs* et des
« *fruits*. »

Plus loin, en parlant de l'instruction supérieure et de l'instruction secondaire, M. Boulay dit :

« Ces deux dernières, en *lançant* en quelque sorte leurs *adeptes*
« dans le *domaine* infini de la science, les *affranchissent* et les
« *dispersent* ; l'instruction primaire, au contraire, en n'*imprimant*
« dans les esprits que des notions simples et uniformes que
« d'autres notions viendront rarement contrarier, les *domine* à
« jamais, et les *retient en faisceau*. » Ces phrases ne peuvent pas souffrir l'épreuve de l'analyse. Qu'est-ce en effet que des *adeptes lancés dans un domaine infini, affranchis* et *dispersés*, ou des *notions imprimées dans les esprits, dominées et retenues en faisceau ?*

Plus loin, M. Boulay explique d'une manière très plausible les motifs de la diminution du nombre des écoles mutuelles ; cependant ces motifs ne sont pas tous justifiés. « Les causes en sont
« au manque de zèle et de capacité de certains instituteurs, *la*
« *méthode mutuelle ne pouvant s'accommoder, dans la pratique, ni*
« *de tiédeur, ni de médiocrité* (c'est une bien grave difficulté pour
« sa propagation) ; à l'erreur générale qui a fait supposer qu'elle

« n'était qu'une œuvre matérielle et mécanique, tandis qu'elle « est au contraire une œuvre éminemment intellectuelle et mo- « rale ; à l'inefficacité de la surveillance, les écoles mutuelles « exigeant de la part des inspecteurs la connaissance raisonnée « de la méthode, et cette connaissance ne se rencontrant que ra- « rement chez eux ; aux abus qui les ont en trop de lieux enva- « hies : les sous-maîtres, les changements arbitrairement apportés « à la méthode, la mauvaise tenue ou même l'abolition des classes « des moniteurs et les classes payantes ; aux difficultés qui sur- « gissent dans un grand nombre de localités : le peu de ressources « des communes, le petit nombre des élèves, leur éloignement et « leur inexactitude, la difficulté de retenir les moniteurs, l'insuf- « fisance des locaux et du matériel ; à l'absence ou à l'inhabileté « de l'enseignement de cette méthode dans la plupart des écoles « normales ; à l'apathie, à l'ignorance, aux préjugés et aux pré- « ventions des populations ; à l'indifférence d'un trop grand nom- « bre d'autorités, à l'omission de cette méthode dans la plupart « des actes universitaires où elle aurait dû être au moins men- « tionnée ; à l'hostilité des partis ennemis de la révolution de « juillet, et surtout à la réaction qui l'a suivie. »

Nous avons cité ce passage en entier pour faire apprécier la manière de M. Boulay : on voit qu'il était facile de resserrer cette énumération de griefs et de donner plus de force aux arguments en donnant plus de concision aux phrases.

« L'inintelligence et la parcimonie des conseils municipaux sont « la cause que tant de communes ne sont pas encore pourvues « d'écoles, que tant de locaux ne sont pas appropriés à leur des- « tination, qu'un plus grand nombre encore manquent du maté- « riel indispensable. » Cette observation de M. Boulay n'est malheureusement que trop vraie ; mais nous ne saurions être de son avis lorsqu'il ajoute un peu plus loin « que l'expérience de tous « les pays où l'instruction primaire est florissante constate qu'elle « n'y a surtout prospéré que par l'action des autorités munici- « pales et scolaires locales. Ce n'est que par ces autorités, en « effet, que chaque école peut espérer ces encouragements, ces « secours, cette surveillance de tous les jours sans lesquels il n'y « a pas d'école. Ce n'est que dans la localité qu'on peut trouver « cet intérêt immédiat et, pour ainsi dire, personnel, ce zèle ma- « gistral, cette sollicitude paternelle que réclame l'éducation po- « pulaire. »

Comment se fait-il donc aujourd'hui que les comités locaux, composés du maire, du curé et des habitants notables désignés par le comité d'arrondissement, ne prennent plus intérêt aux écoles, ne se réunissent presque plus et semblent tout-à-fait découragés ? C'est que l'institution des comités supérieurs, telle qu'elle est établie par l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, envahit tout, et par l'excès même de son pouvoir porte le découragement non seulement dans les comités locaux, mais encore jusque dans l'administration supérieure. Nous pensons, comme

M. Boulay, que les comités locaux doivent exercer une influence salutaire sur la prospérité de l'école, et nous en concluons que, pour ne pas les décourager, il faut réduire l'action des comités supérieurs à une surveillance plus éclairée, plus large, plus intelligente même, si l'on veut, et rendre à l'Université la nomination des notables habitants membres des comités locaux, la nomination et la révocation des instituteurs, en laissant aux comités d'arrondissement la présentation au ministre des instituteurs à nommer. Alors, et lorsqu'on aurait surtout modifié l'intervention trop directe des conseils municipaux, on verrait les rouages de l'instruction primaire fonctionner plus librement, on verrait combien l'établissement des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire était indispensable, on verrait combien ces fonctionnaires rendent de services, comme l'attestent chaque année les rapports des préfets aux conseils généraux. Mais, pour que ces fonctionnaires puissent se rendre véritablement aussi utiles qu'ils peuvent l'être, il faut que la loi soit modifiée profondément, que leurs attributions y soient spécifiées comme celle des comités, afin qu'ils ne se trouvent ni annihilés par les comités, ni en opposition continuelle avec eux.

M. Boulay voudrait qu'à l'avenir on recrutât les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire parmi les instituteurs les plus éminents par leur *gravité*, leur *ferveur* et leur capacité. Nous examinerons cette opinion dans un prochain article, et nous discuterons avec M. Boulay la question des congrégations, à laquelle il a consacré une grande partie de sa brochure.

Nous avons publié en entier le rapport de M. Jouffroy sur l'ouvrage de M. Barrau, qui a remporté, cette année, le prix proposé par l'Académie des sciences morales sur la question des Écoles normales primaires.

Le savant rapporteur a examiné le travail de M. Barrau avec ce talent d'analyse et cette profondeur de vues qui lui sont propres : son rapport a dû donner une idée plus complète que nous ne saurions le faire du livre dont il s'agit ; aussi nous abstiendrons-nous d'émettre à notre tour aucune opinion sur son contenu. Mais nous croyons être agréables à nos lecteurs en livrant à leurs méditations un fragment de l'intéressant écrit de M. Barrau.

DE L'ÉDUCATION MORALE DE LA JEUNESSE A L'AIDE DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES (1).

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Urgence d'une réforme dans les écoles normales primaires.

L'institution des écoles normales primaires a répondu à l'un

(1) 1 vol. in-8°. Prix, br. 5 fr. — Chez L. Hachette.

des vœux les plus ardents du pays. Elle étend, régularise, affermit l'instruction populaire; elle promet de faire couler abondamment jusque dans nos hameaux ces eaux salutaires dont quelques localités privilégiées avaient seules jusqu'à ce jour possédé quelques ruisseaux.

Et cependant cette institution, si elle n'est pas promptement améliorée dans ses rapports avec l'éducation morale de la jeunesse, peut devenir plus funeste qu'utile : créée pour propager les lumières, elle peut hâter la décadence des mœurs.

D'autres institutions ne peuvent être qu'avec mesure ou pernicieuses ou salutaires; leur nature même restreint leur influence dans de certaines limites. Celle qui nous occupe, agissant sur la population entière, et défrichant les jeunes intelligences pour y semer ce qui lui plaît, étend son pouvoir bien plus loin qu'elle n'en a elle-même la conscience. Le bien qu'elle a déjà produit est grand, celui qu'elle peut produire dans l'avenir est plus grand encore : c'est là une vérité qu'on aime à reconnaître; mais on tremble, quand on songe à l'immensité du mal qu'elle peut faire, aux progrès de celui que peut-être elle a déjà fait.

Je me hâte de le dire : le bien est réel; le mal, à quelques exceptions près, n'existe guère encore que dans nos prévisions. Pour en prévenir les progrès, que faut-il? que, grâce à une prompte amélioration dans l'organisation de ces écoles, on obtienne réellement d'elles des instituteurs qui soient, au nom et sous la direction de l'état, des instruments de perfectionnement moral.

C'est ainsi seulement, ce me semble, que la question peut être utilement posée; ainsi réduite à ses termes les plus simples, elle devient toute pratique; elle est dégagée des théories qui lui sont étrangères, ainsi que des généralités brillantes qui l'orneraient sans l'éclairer.

En effet, c'est à l'aide des maîtres formés par cette institution que l'état peut agir sur l'éducation morale de la jeunesse. L'élève-maître, tel qu'il est au sortir de l'école, et tel, par conséquent, qu'il sera ensuite dans l'accomplissement de ses devoirs, est le produit immédiat de l'institution; produit qui donnera ensuite naissance à tous les autres; c'est en lui seul que l'institution se résume; c'est par lui seul qu'elle sera ou bonne ou mauvaise.

Si donc, dans l'élève-maître, les habitudes de simplicité, d'humilité, de modestie, l'amour d'une vie cachée, le culte du devoir, la religion du cœur, ne sont pas devenus une seconde nature;

Si, au lieu de fortifier le bon sens pratique qui peut seul rendre son ministère utile, on a imprudemment éveillé en lui l'imagination, faculté dangereuse qu'il était facile d'entretenir dans un utile sommeil;

Si, au lieu de l'instruire de manière à lui mieux faire comprendre l'immensité de ce qu'il ignore, on l'expose à tous les maux qu'engendre une science indigeste, exagérée, incomprise, et surtout à l'orgueil, source de tant de vices;

Si, dans la ville où l'école est placée, et malheureusement dans l'école même, l'aspect du luxe, la vue continuelle d'hommes plus heureusement placés sur l'échelle sociale, une nourriture plus recherchée, des habitudes plus délicates, une sorte de demi-initiation à une vie élégante, lui ont inspiré du mépris ou du dégoût pour l'existence obscure qu'il a quittée et qu'il doit reprendre;

S'il s'est accoutumé, dans l'école, à supputer les avantages matériels qu'il espère recueillir en sortant, les places lucratives, les traitements élevés, les mariages à argent, et si l'exemple d'un grand nombre de ses émules entretient en lui cette fièvre cupide;

S'il s'est créé pour l'avenir une position équivoque où, se croyant au-dessus des classes (1) modestes dont il est sorti, ne pouvant s'élever jusqu'aux autres, poussé en haut par l'orgueil, repoussé en bas par la nécessité, incapable à la fois de monter et de descendre, il sera presque toujours malheureux, toujours ridicule;

Si, à la sortie de l'école normale, l'autorité qui avait jusque-là veillé sur lui l'abandonne tout à coup, sans autre protection que la surveillance générale qu'elle exerce sur l'instruction primaire, et si elle souffre qu'à l'époque de la vie où l'on a le plus grand besoin d'être dirigé, et dans un âge si voisin de l'enfance, il soit chargé de conduire seul une grande école;

Si, s'abusant sur l'instruction qu'il croit avoir reçue, il prend en haine ses fonctions assujétissantes, et si, lié par l'engagement qu'il a dû contracter pour dix années, il porte impatiemment ce joug, jusqu'au moment où il pourra tirer parti de ce qu'il appelle ses talents, et souvent les mettre au service de quelques mauvaises passions;

Ou si, contraint de rester dans cette servitude, il devient, comme pour s'en venger, un de ces hommes remuants que toute supériorité importune, et qui répandent autour d'eux le fiel qui les dévore; si l'influence que ses fonctions lui donnent tourne ainsi au profit de la désorganisation politique ou morale, et fait de son école le foyer d'une agitation secrète;

Ou si, enfin, sans se rendre aussi coupable, s'attaquant seulement aux hommes et non aux principes, cherchant dans des luttes incessantes contre l'autorité civile ou religieuse un aliment à son orgueil, il répand autour de lui l'insoumission, la désunion, le trouble;

Les écoles normales, qui l'ont formé, ont-elles rendu un service à la morale? ont-elles préparé une bonne éducation à la jeunesse? ont-elles répondu aux vœux du pays?

---

(1) En France, il n'y a que des individus, il n'y a point de classes. On me permettra cependant, de temps en temps, d'employer cette expression, nécessaire pour expliquer clairement ma pensée.

Je ne veux rien exagérer, mais je dois parler avec franchise. Les tendances que je viens de signaler ne sont pas purement imaginaires : faibles encore, elles n'en ont pas moins déjà sur quelques points affligé les hommes les plus dévoués à la propagation de l'enseignement populaire.

Mais, je le répète, elles viennent à peine de poindre ; et une organisation améliorée des écoles normales peut les anéantir dès leur principe.

Cette réforme est pour l'état un devoir impérieux ; disons plus : ce devoir est d'autant plus sacré pour lui, que c'est lui-même qui naguère a créé le mal dont il commence à souffrir.

Avant les nouvelles lois qui régissent les écoles, l'instruction primaire en France était généralement assez faible, mais elle était pure.

L'instituteur, dans les campagnes, était un villageois semblable aux autres, ne sachant guère que le peu qu'il était chargé d'enseigner. Son innocent orgueil de chantre et de calligraphe était toujours exempt de fiel. Humble acolyte du ministre des autels, un reflet de la sainteté du sacerdoce honorait ses fonctions, et le distinguait de la foule sans l'élever au-dessus d'elle. On ne lui reconnaissait d'autre privilége que l'obligation de mieux observer des devoirs qu'il était censé mieux connaître. Un travail manuel remplissait utilement les heures que l'école et l'église n'occupaient pas. Son fils, formé par lui, le secondait dans ses fonctions, dont il héritait plus tard. Souvent plusieurs générations de ces hommes pieux se succédaient dans la même école. S'ils répandaient autour d'eux peu de lumières, du moins ils communiquaient aisément à l'enfance les vertus simples et fortes dont ils avaient l'habitude.

Me permettra-t-on de citer, en passant, un fait ? Il y a quelques années, un homme chargé d'une de ces inspections provisoires par lesquelles on préparait la régénération de l'instruction primaire, trouva dans un hameau, pendant les jours de vacances, l'instituteur occupé à faire des sabots. Grande fut l'indignation de *ce délégué du ministre* : reproches, menaces, rapports officiels, articles dans les journaux, rien ne fut épargné. Et cependant, aux yeux de l'inspecteur, le travail, sous quelque forme qu'il se présentât, ne devait-il pas toujours être une chose sainte ? ne voyait-il pas que cette main qui s'occupait utilement ne s'était certainement jamais ni levée pour le parjure, ni armée d'une plume pour quelque attaque anonyme ? ne comprenait-il pas surtout que l'instituteur donnait à ses élèves un excellent exemple, et qu'aucun d'entre eux, en voyant l'occupation que s'imposait son maître, n'aurait rougi de la sienne ?

Tels étaient alors les instituteurs. Dans leur obscure et laborieuse existence, ils ne pouvaient ni faire ni même connaître que le bien.

Les choses cependant ne pouvaient durer toujours ainsi ; la France réclamait des instituteurs plus habiles. L'état a dû créer

les écoles normales (1) ; mais par là même il a fait naître des dangers, et il doit les combattre.

Ces jeunes gens qui eussent été pieusement élevés dans une modeste école, et qui eussent fait leur apprentissage en consacrant à seconder leur instituteur les heures que laissait libres le travail des champs, on les appelle à la ville ; on les enlève à la vie innocente des campagnes (innocente du moins encore, quoi qu'en disent quelques esprits prévenus, qui jugent la campagne d'après la lisière impure qui entoure les villes et qui vaut moins qu'elle) ; on les oblige de quitter avec le foyer paternel les habitudes de travail manuel et de pauvreté austère.

Non-seulement on les appelle dans les villes, mais on les y réunit ensemble ; car une impérieuse nécessité l'exige. Les isoler, ce serait les perdre, et, comme nous le verrons plus tard, tout externat normal doit être proscrit. Les voilà donc rassemblés dans la même enceinte, et formant ce qu'on appelle un pensionnat. Or, rien n'est plus dangereux.

Ce que je vais dire reçoit sans doute des exceptions là où une surveillance infatigable est secondée par une organisation habile. Mais c'est cette organisation qu'il s'agit d'établir, c'est cette surveillance qu'il est question d'activer. Ne craignons donc pas d'examiner combien l'une et l'autre sont nécessaires.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER EN 1840.

Le nombre des écoles communales existant dans le département, au 1er avril 1840, était de	234
En 1834, ce nombre était de	183
Augmentation	51

Les 234 écoles communales desservent 245 communes. 51 communes en sont encore dépourvues, mais 8 d'entre elles possèdent des établissements privés ; en sorte que 43 communes seulement manquent d'écoles. La situation de ces 43 communes, sous ce rapport, doit être attribuée, uniquement attribuée à ce qu'elles ne sont pas assez populeuses pour offrir à un instituteur des moyens suffisants d'existence.

Outre les 234 écoles communales, il existe 93 écoles privées ; ce qui porte à 327 le nombre des établissements où les enfants peuvent recevoir l'instruction primaire.

---

(1) Il y avait en France, avant 1833, quelques écoles normales. L'historique de leur fondation se trouve dans le rapport de M. Guizot, adressé au roi sous la date du 3 mars 1833.

Le nombre des enfants de 5 à 12 ans susceptibles de fréquenter les écoles primaires est de........................ 36,343

Le nombre de ceux qui les fréquentent est seulement de.. 16,591

D'où il suit que les enfants qui ne profitent pas des moyens d'instruction qui leur sont offerts sont au nombre de.................................... 19,752

Les motifs qui tiennent ceux-ci éloignés des écoles sont l'apathie des habitants des campagnes, et principalement l'esprit de parcimonie qui les porte à retenir leurs enfants chez eux, dès qu'ils peuvent leur être de la moindre utilité dans leurs travaux.

Le temps et l'expérience pourront seuls opérer successivement un heureux changement dans les idées de bien des pères de famille.

Quoi qu'il en soit, on peut déjà remarquer un progrès sous ce rapport en comparant la situation de 1840 avec celle de 1834.

En effet, en établissant pour les deux époques la proportion du nombre des enfants fréquentant les écoles au total de la population, on trouve que cette proportion était de 1 élève sur 33 habitants en 1834, et qu'elle est aujourd'hui de 1 élève sur 20 habitants.

Outre ce premier progrès, on peut remarquer une notable amélioration dans l'enseignement. Le mode individuel, reconnu depuis long-temps comme le moins convenable, tant sous le rapport de la pratique que sous celui des résultats, n'est plus suivi que dans 12 écoles, tandis que la méthode simultanée, généralement reconnue comme une des plus propres à assurer les succès des élèves, a été adoptée par 260 instituteurs communaux ou privés.

Une autre amélioration que nous devons signaler est l'ouverture, dans beaucoup d'écoles communales, de classes d'adultes qui ont été fréquentées pendant l'année scolaire 1839-40 par 2,091 individus.

En résumé, l'exécution de la loi du 28 juin 1833 a reçu son application complète en ce qui concerne l'instruction primaire élémentaire.

Les dépenses pour logement et traitement des instituteurs se montent à........................ 81,753 06

La portion de ces dépenses à acquitter par les communes, soit avec le produit des fondations, soit sur leurs ressources ordinaires, soit enfin au moyen d'impositions, est de.............................. 56,324 40

Il restera par conséquent à acquitter par le département et par l'état une somme de.............. 25,428 66

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS L'ACADÉMIE DE CAEN.

Le conseil municipal de Caen est dans la bonne voie : l'instruction élémentaire est, aussi bien que le haut enseignement, l'objet de sa sollicitude. Sur la proposition de M. Sandras, proviseur du collége royal, il a récemment augmenté l'allocation accordée à l'école primaire supérieure, ce qui permet de diminuer considérablement, à partir du 1er octobre 1841, la rétribution due par les familles. Cette rétribution sera réduite de 100 fr. à 60 fr. payables par trimestres, savoir : 18 fr. pour chacun des trois premiers, et 6 fr. pour le dernier.

Cette école a compté cette année plus de cent élèves, et elle est destinée à prendre des développements considérables. Elle est en effet un des besoins de l'époque, puisqu'elle sert de préparation à l'industrie, aux arts et à diverses spécialités. Son organisation la met en état de suffire largement aux exigences de ce qu'on est convenu d'appeler l'éducation professionnelle.

Le taux de la rétribution est le même pour l'école primaire élémentaire annexée à l'école supérieure à partir du 1er octobre. La direction de cette nouvelle école est confiée à M. Saint-Ange-Plet, qui depuis près de huit ans dirigeait avec le plus grand succès la principale école communale de Falaise. Le talent et le zèle de M. Plet lui ont fait obtenir successivement de l'Université mentions honorables, médaille de bronze et médaille d'argent. Il était difficile de faire un meilleur choix.

Il n'y a point de changement dans le personnel de l'école primaire supérieure.

NOUVELLES DIVERSES.

Le comité communal du cinquième arrondissement municipal de la ville de Paris, sous la présidence de M. Marcellot, maire de l'arrondissement, vient d'adopter une mesure qui nous semble digne de fixer l'attention de M. le préfet et du comité central. Des membres du comité se rendent dans les écoles communales du mode mutuel et du mode simultané quelque temps avant l'époque de la première communion. Personne n'ignore qu'après la première communion les enfants sont mis en apprentissage par leurs parents : c'est donc le moment le plus favorable pour estimer la valeur réelle de l'enseignement. Les membres du comité local interrogent les enfants classe par classe, leur font une dictée, leur posent des problèmes et s'assurent ainsi de la force des élèves. En adressant à peu près les mêmes questions dans les écoles de garçons du mode mutuel et dans celles qui sont

dirigées par les frères de la doctrine chrétienne, dans les écoles de jeunes filles du mode mutuel et dans les écoles dirigées par les sœurs, le comité local se rend un compte fidèle du nombre d'élèves qui à un âge donné savent calculer, écrivent l'orthographe, ont acquis une belle écriture et peuvent lire couramment. Par un simple rapprochement de chiffres, il obtient une comparaison entre les écoles du mode mutuel et du mode simultané.

En agissant ainsi, le comité communal acquiert des titres à la reconnaissance des familles et à l'estime générale.

—La restauration complète des écoles d'enseignement mutuel de la Halle aux Draps, fondées et entretenues depuis 1815 par la société d'instruction élémentaire, vient d'être achevée, et les classes se sont ouvertes le 4 octobre dernier. Ces écoles, réparées par les soins de la ville de Paris, sont destinées, par la société fondatrice, à redevenir écoles-modèles, tant par la beauté des locaux que par les soins qui vont être donnés à l'éducation des enfans des deux sexes.

—Le conseil municipal de Paris, dans sa sollicitude constante pour les enfants qui se rendent aux écoles primaires communales, a fondé en leur faveur vingt bourses à l'école des arts et métiers de Châlons, soixante à l'école primaire supérieure de la rue Neuve-Saint-Laurent, et six à l'école primaire de la rue Blanche.

Le cours complet d'enseignement, dans ces trois écoles, étant de trois ans, on pourvoit chaque année à la nomination d'un tiers des bourses votées par le conseil. Il a voulu qu'elles fussent données au concours, et ce mode de nomination, si favorable au travail, au savoir, au zèle, si conforme à l'esprit des institutions du temps, a constamment été justifié par les plus heureux choix.

Le concours ouvert pour l'année 1840 a eu lieu le mois dernier, dans la salle du trône, à l'Hôtel-de-Ville, avec une sorte de solennité... Il avait pour juges des hommes éclairés, des hommes honorables, qui se sont voués avec une ardeur particulière à l'instruction des classes laborieuses.

Ce concours, en 1839, n'avait réuni que quarante-huit élèves; ils étaient, cette année, au nombre de soixante-dix-sept. Les concurrents ont, en premier cas, à faire preuve de savoir sur douze parties d'enseignement; six obligatoires, qui sont la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, le système des poids et mesures, l'orthographe, le dessin linéaire; et six qui, prouvant une instruction plus étendue, n'ont rien que de facultatif. Les examens sur chacune de ces parties ont eu lieu au moyen de compositions écrites et corrigées séance tenante. Le mérite des compositions a seul réglé l'ordre des places. Déjà supérieur par le nombre au concours de 1839, ce concours a constaté de plus des progrès notables dans l'instruction. Ces luttes annuelles entre les meilleurs élèves formés, soit par l'enseignement mutuel confié aux instituteurs, soit par la méthode simultanée que suivent les frères de la doctrine chrétienne, produisent, entre les maîtres et les élèves, la plus salutaire émulation.

—Les écoles d'application récemment annexées à l'école normale de la Haute-Saône viennent de terminer leur première année scolaire. La distribution des prix aux élèves a eu lieu en présence des membres de la commission d'administration. Avant de décerner les couronnes, M. Perney, directeur de l'établissement, a prononcé un petit discours très propre à fortifier dans le cœur des enfants confiés à ses soins le sentiment du travail et de l'émulation.

La distribution des prix aux élèves de l'école mutuelle s'est faite le lendemain. M. le président du tribunal, M. le maire de la ville, M. le juge de paix et plusieurs autres autorités avaient pris place sur l'estrade. Les élèves, dirigés par M. Reuchsel, professeur de musique, ont exécuté divers morceaux de chant, à la satisfaction d'un public nombreux. Ensuite M. le maire a félicité ces enfants de leurs remarquables succès; il leur a donné des encouragements pleins de bienveillance, des conseils éclairés, et ses paroles ont obtenu de vifs et d'unanimes applaudissements. M. Vannaux, directeur de l'établissement, et M. l'inspecteur des écoles primaires, ont aussi prononcé des allocutions de circonstance qui ont été généralement applaudies.

Quelques jours plus tard a eu lieu la distribution des prix aux élèves-maîtres de l'école normale. M. Clairin, inspecteur de l'Académie de Besançon, a profité de cette circonstance pour offrir des conseils à ces jeunes gens sur la conduite qu'ils devront adopter dans la carrière de l'enseignement. M. Perney a pris aussi la parole pour leur donner les éloges qu'ils ont su mériter par leur travail et leurs progrès pendant toute la durée du séjour qu'ils ont fait à l'école.

La commission de l'instruction publique du conseil général de la Haute-Saône a reconnu que l'instruction primaire est toujours en progrès dans le département, grace à la sollicitude éclairée de l'administration supérieure; chaque année voit s'accroître le nombre des constructions ou acquisitions de maisons d'écoles communales; et sur 581 communes dont se compose le département, 569 possèdent aujourd'hui, ce que la commission a remarqué avec la plus vive satisfaction, des écoles fréquentées par un nombre d'élèves plus grand de jour en jour. L'amélioration du personnel des instituteurs est due en grande partie à l'école normale, qui est dirigée par un homme aussi habile que rempli de zèle.

—Le cours normal temporaire ouvert aux instituteurs du département d'Indre-et-Loire vient de se terminer. Vingt instituteurs y ont assisté avec assiduité.

Tous ceux des professeurs qui ont bien voulu faire entendre leurs leçons, M. l'abbé Rochette, pour l'instruction morale et religieuse; M. Delaunay, pour la grammaire, le calcul décimal et le système métrique, et M. Lesourd, pour l'écriture, ont mis dans leur enseignement autant de bienveillance que de talent.

Les instituteurs, en leur témoignant leur reconnaissance, n'ont pas oublié M. Dehen, inspecteur, qui prenait sur ses heures de sommeil pour avoir le temps de leur consacrer ses journées, et qui, presque toujours au milieu d'eux, ne cessait de prodiguer, avec l'effusion de l'attachement, des conseils pratiques, fruit de ses nombreuses observations, et qui s'est même chargé d'une partie de l'enseignement.

Bien que travaillant douze heures par jour, la tâche a toujours paru légère aux instituteurs qui supplient l'administration supérieure de vouloir bien leur continuer ses bienfaits en les rappelant une autre année à ces leçons temporaires, dont même les plus habiles peuvent retirer quelque fruit.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES REND .

1. *Abrégé de la Grammaire française*, par MM. Bescherelle frères. 1 vol. in-12. Prix, cart. 2 fr. 50 c

Qu'est-ce qu'une *grammaire nationale?* Malgré le soin que MM. Bescherelle ont pris d'expliquer le titre de leur livre, en annonçant cet ouvrage comme un *extrait* de la Grammaire de célèbres écrivains qui bien certainement n'ont jamais fait aucune Grammaire, nous avouons que nous ne comprenons pas ce titre; nous doutons même qu'il soit français. On dit l'*honneur national, une propriété nationale,* c'est-à-dire *l'honneur de la nation, une propriété appartenant à la nation; la garde nationale* ou la garde formée des citoyens, des membres de la nation. On peut dire aussi par extension *Société nationale,* dans le sens de Société patriotique. Mais une Grammaire, eût-elle été écrite par Voltaire, Racine, Bossuet, Fénelon et tous les princes de notre littérature, ne serait pas pour cela une *Grammaire de la nation* ni une *Grammaire patriotique;* ce serait tout simplement une bonne *Grammaire de la langue française.* Pour notre propre instruction, nous ne serions pas fâchés de savoir quel est sur cette question de langage le sentiment de MM. Casimir Delavigne, de Jouy, Villemain, Tissot, Nodier, de Gérando, etc., sous les auspices de qui, nous disent MM. Bescherelle, a été publié l'*Abrégé de la Grammaire nationale.*

C'est là sans contredit un patronage tout-à-fait recommandable; mais nous nous permettrons encore de douter que MM. Casimir Delavigne, de Jouy, Villemain, Tissot, Nodier, etc., se soient donné la peine de lire le manuscrit de MM. Bescherelle; nous som-

mes même persuadés qu'ils n'ont point jeté les yeux sur la première page : voyez en effet la singulière exposition qu'on y trouve.

« La *Grammaire* est l'art de parler et d'écrire correcte-« ment. »

« *Parler*, c'est exprimer ses pensées par la voix. »

« *Écrire*, c'est tracer des caractères ou lettres qui représentent « aux yeux les sons de la voix. »

« Pour parler et pour écrire, on emploie des *mots*. Les mots « sont composés de lettres et servent à l'expression de nos « idées. »

Assurément MM. C. Delavigne, Villemain, de Jouy, Tissot, Nodier, de Gérando, etc., n'auraient point laissé MM. Bescherelle frères nous dire, avec une gravité toute doctorale, que la Grammaire est l'art de tracer correctement des caractères ou lettres, et que les mots du langage sont composés de lettres comme ceux de l'écriture. On ne peut débuter d'une manière plus malheureuse dans la rédaction d'un livre où tout doit être clair, précis, bien coordonné; et de telles imperfections annoncent tout d'abord l'inexpérience des auteurs dans l'art si difficile de l'enseignement.

L'Abrégé de la *Grammaire nationale*, ou la *Petite Grammaire nationale* (car l'ouvrage, on ne sait pourquoi, porte ces deux titres différents) est divisé en deux parties très inégales : la *partie élémentaire* et la *syntaxe*. Cette seconde partie comprend 233 pages, c'est-à-dire plus des deux tiers du livre : c'est vraiment trop de moitié. Nous ne ferions pas à MM. Bescherelle un reproche de cette disproportion, s'ils n'avaient mis en gros caractère sur le titre de leur livre : *à l'usage des Écoles normales primaires, des écoles primaires supérieures, des écoles primaires communales et des maisons d'éducation*. Ils auraient dû savoir que pour des élèves la *partie élémentaire* est au moins aussi importante que la syntaxe elle-même. Loin de là, dans leur grammaire, l'étude des dix parties du discours, la fonction de chaque espèce de mot, les éléments enfin de l'analyse, toutes ces premières connaissances indispensables ont été sacrifiées aux recherches minutieuses de la syntaxe. Les auteurs mêmes ont eu la précaution de l'annoncer dans leur préface. « PRENEZ ET LISEZ, disent-ils en style de tréteaux, PRENEZ ET LISEZ... RELISEZ ENCORE... *Voulez-vous des règles, observez les faits*... QUINTESSENCIEZ, *généralisez, vous avez la monnaie des règles*. » Mon dieu! messieurs, apprenons l'*essentiel* aux élèves, et laissons la *quintessence* de la syntaxe aux grammairiens de profession.

Au reste la *syntaxe*, traitée sur le plan de l'excellent cours de langue française de Lemare, renferme de très bonnes choses; et nous pensons que les instituteurs pourront la consulter avec fruit. Nous n'en dirons pas autant de la *première partie*. Ici MM. Bescherelle, qui ont réfuté avec quelque succès MM. Noël et Chapsal, sont restés fort au-dessous d'eux. Nous allons en donner des preuves; c'est surtout aux définitions des parties du discours que nous avons cru devoir nous arrêter.

1° « L'ARTICLE est un mot que l'on place devant les substantifs « pour en déterminer la signification, et qui sert en même temps « à en faire connaître le nombre et quelquefois le genre. »

« Si nous disions : *donnez-moi* LIVRE, *prêtez-moi* CANIF, on ne « pourrait certainement satisfaire à notre demande ; car bien que « l'on comprît que nous demandons un des objets qu'on appelle « *livre, canif*, on ne saurait pas lequel. »

« Mais en disant : *donnez-moi* LE *livre qui est sur la table, prê-* « *tez-moi* LE *canif de votre frère*, l'objet que nous demandons « est suffisamment déterminé ; on peut le distinguer d'avec tous « ceux de la même espèce. »

Les exemples démontrent péremptoirement la fausseté de la définition. Savez-vous, messieurs, pourquoi dans vos deux derniers exemples l'objet que vous demandez est suffisamment déterminé? c'est parce que, après les substantifs, vous avez placé les compléments déterminatifs *qui est sur la table* et *de votre frère*. Mettez, je vous prie, ces mêmes déterminatifs dans vos deux premiers exemples, et quoique la phrase ne soit pas dans le génie de la langue française, on pourra certainement satisfaire à votre demande : *donnez-moi livre qui est sur la table, prêtez-moi canif de votre frère*. Ignorez-vous que les Latins ne parlaient pas autrement? Ne dites donc pas que l'article détermine la signification du substantif, ne dites pas non plus que l'article fait connaître le nombre et le genre des substantifs, car la forme de l'article dépend nécessairement du nombre et du genre du substantif ; et surtout ne faites jamais un escamotage de mots pour soutenir une erreur en grammaire.

2° « Tout mot que l'on met à la place d'un substantif, soit « pour en rappeler l'idée, soit pour en éviter la répétition, est « un PRONOM. »

N'en déplaise à MM. Bescherelle, cette définition n'est pas exacte, à moins qu'ils ne prétendent que les mots *cette* et *ville* sont des pronoms dans cette phrase : PARIS *est la capitale de la France ;* CETTE VILLE *est grande*.

3° « Les pronoms personnels sont ceux qui désignent les per- « sonnes. »

Mais les personnes sont aussi désignées par des pronoms démonstratifs : *Démocrite et Héraclite étaient d'un caractère bien différent* ; celui-ci *pleurait toujours*, celui-là *riait sans cesse ;* par des pronoms relatifs : *Paul*, qui *est arrivé*, etc. ; par des pronoms indéfinis : quelqu'un *vous appelle*, etc.

4° « On appelle *verbes* les mots qui expriment l'existence ou « l'action, c'est-à-dire qui indiquent qu'une personne ou une « chose est dans tel état ou fait telle ou telle action. »

Ce n'est point là la véritable définition du verbe ; mais MM. Bescherelle paraissent ignorer qu'il n'y a qu'un seul verbe, le verbe substantif *être*.

5° « Tout mot qu'on peut mettre après *je, tu, il, elle, nous,* « *vous, ils*, etc., est un VERBE. »

Exemples : Vous qui *croyez le contraire*, etc.; QUI, verbe! Nous préfet *de police*, etc.; PRÉFET, verbe! *Mais* ELLE, bonne, *douce, tendre, lui répondit*, etc.; BONNE, verbe!

6° « On appelle *modes* les différentes inflexions que prend le « verbe pour exprimer l'existence ou l'action indépendamment « du nombre, de la personne et du temps. »

Le mode est donc dans la terminaison des verbes ; c'est prendre l'effet pour la cause.

7° « Tout mot qui sert à lier par le sens un mot à un autre « mot est une PRÉPOSITION. »

Nous voudrions bien savoir quels sont dans la phrase les mots qui ne sont point liés entre eux par le sens.

Pierre et *Paul sont arrivés.* Le mot *et* sert à lier par le sens le mot *Paul* au mot *Pierre*, le mot *et* sera donc une préposition. Voici d'ailleurs qui le confirme:

8° « Tout mot qui sert à établir un rapport entre deux mem- « bres de phrase est une CONJONCTION. La conjonction est aux « phrases ce que la préposition est aux mots. »

Il est donc bien démontré de par MM. Bescherelle : d'abord, qu'une conjonction se trouve toujours entre deux phrases, jamais entre deux mots; ensuite que le mot ET n'est point une conjonction, mais une préposition, car il lie un mot à un autre mot; pourquoi donc l'ont-ils placé dans leur liste des conjonctions?

Nous n'avons plus qu'une courte observation à faire. La définition du substantif et celle de l'adjectif sont copiées mot pour mot dans les leçons de grammaire publiées en 1837 par M. Sardou. Il est permis sans doute d'emprunter à un auteur, en le nommant, ce que l'on croit assez bon pour être reproduit dans un nouveau livre; mais il y a une insigne mauvaise foi à s'approprier le travail d'autrui.

---

2. *Manuel de géographie*, par Achille MEISSAS et MICHELOT, contenant les tableaux de géographie des mêmes auteurs; *ouvrage adopté par l'Université*, augmenté de notions complémentaires sur la géographie de la France. 8e édition. Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12, et Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.—1840.— 1 vol. in-18. Prix, cartonné, 75 c.

3. *Petit Atlas élémentaire*, comprenant la mappemonde, les cinq parties du monde; l'Europe centrale, la France et la Suisse divisées par bassins (8 cartes). Prix, bien cartonné, 2 fr. 50 c.

4. *Petit Atlas universel de géographie moderne*, comprenant, outre les 8 cartes cidessus, les Iles Britanniques, la Hollande et la Belgique, la Prusse et la Confédération Germanique, l'Espagne et le Portugal, l'Autriche, l'Italie, la Turquie et la Grèce, l'Asie occidentale, l'Inde en deçà et au delà du Gange, l'Afrique du nord-ouest, l'Amérique septentrionale, l'Amérique méridionale (17 cartes). Prix, cartonné, 5 fr.

Le même, avec 6 cartes muettes (23 cartes). Prix, cartonné, 6 fr.

Le Manuel de géographie est la reproduction complète des 27 tableaux in-folio des mêmes auteurs, auxquels ont été ajoutées des notions sur les bassins des fleuves de la France et sur les ca-

naux qui les unissent, ainsi que sur les divisions ecclésiastiques, judiciaires et militaires de la France, les subdivisions des départements en arrondissements ou sous-préfectures.

Les auteurs ont introduit dans cette nouvelle édition les changements que les révolutions politiques et les découvertes des voyageurs avaient apportés dans la géographie; ils ne se sont pas contentés de compulser les meilleurs ouvrages publiés dans ces derniers temps, ils ont voulu puiser à leur source la plupart de leurs documents, et pour cela ils se sont adressés aux bureaux des ministères français, aux ambassadeurs et consuls étrangers, aux savants, aux voyageurs. C'est ainsi qu'ils ont pu consigner successivement dans les nombreuses éditions de leurs ouvrages une foule de notions qu'on n'aurait pu trouver dans aucun livre. En examinant les nouvelles cartes qu'ils viennent de publier et les anciennes qu'ils ont retouchées, on reconnaîtra aisément les résultats de leurs recherches.

A une grande exactitude, les textes de MM. Meissas et Michelot joignent le rare avantage d'être parfaitement en harmonie avec leurs atlas, et d'offrir ainsi un enseignement complet et bien coordonné.

Les cartes, dessinées sous la direction des auteurs par un des plus habiles géographes du dépôt de la guerre, gravées sur acier par des artistes distingués et enluminées avec un soin extrême, sont certainement ce qu'on a fait de mieux dans ce format et pour ce prix, puisque chaque carte ne revient guère aux écoles qu'à *vingt centimes*.

2° ANNONCES.

1. *Alphabet des Alphabets*, ou Nouvelle méthode de lecture simplifiée; par Maxime Audibert. 4e édit. 1 vol. in-8° de 8 feuilles 1/2. — A Marseille, chez l'auteur.

2. *Choix de lectures*, ou Leçons abrégées de littérature et de morale; par M. l'abbé Daniel. 3e édit. 1 vol. in-18 de 13 feuilles.—A Paris, chez L. Hachette. Prix, cart. 1 fr. 50 c.

3. *Conjugaisons françaises* simplifiées, par Joseph Mouls. 3e édit. 1 v. in-12 de 1 feuille. — A Paris, chez Hachette. Prix, br. 50 c.

4. *Corrigé* des exercices du petit cours de géographie, par E. Cortambert. 1 vol. in-12 de 2 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix, br. 50 c.

5. *Corrigé* des exercices sur les leçons du petit cours de grammaire française; par M. Sardou. 1 vol. in-12 de 9 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 25 5.

6. *Cours d'Histoire*, contenant l'Histoire Sainte divisée en huit époques; l'Histoire de France, et quelques notions sur les anciens et les nouveaux peuples; par L. C. et F. P. B. Nouvelle édition. 1 vol. in-12 de 21 feuilles 1/6 — A Paris, chez Moronval, chez Hachette. Prix: 1 fr. 75 c.

7. *Cours de Cosmographie*, rédigé selon le programme de l'Université, en n'employant que les nouvelles mesures; par A. Mutel. 2e édition. 1 vol. in-8° de 16 feuilles, plus 4 planch.—A Paris, chez Périsse frères. Prix : 4 fr.

8. *Cours d'Histoire et de Géographie*; par MM. Félix Ansart et Ambroise Rendu fils. 4e partie. — *Géographie historique*; par M. Félix Ansart. 1 v. in-12 de 16 feuilles 1/6 — A Paris, chez Delloye. Prix : 1 fr. 50 c.

9. *Cours de lecture*, consistant en 68 figures et 48 contes; par P. A. Lemare. 7 édit. 1 vol. in-8° de 5 feuilles 3/4, y compris 16 pages d'exercices lithographiées. — A Paris, chez Hachette. Prix, br. 2 fr. 50 c.
Fait partie du *Cours complet d'éducation pour les filles*.

10. *De l'Éducation morale de la Jeunesse*, à l'aide des écoles normales primaires; par Th. H. Barrau, 1 v. in-8° de 18 feuilles 1/2. — A Paris, chez Hachette. Prix, br. 5 fr.
11. *Exercices* sur les leçons du petit cours de grammaire française; par M. Sardou. 1 vol. in-12 de 8 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 25 c.
12. *Exercices français supplémentaires* sur toutes les difficultés de la syntaxe; par M. Chapsal. 1 vol. in-12 de 8 feuilles. — A Paris, chez Maire-Nyon, chez Roret, chez Hachette, chez Delalain. Prix : 1 fr. 50c.
13. *Histoire Sainte* mise à la portée des enfants, avec questionnaires; par G. Bélèze, élève de l'ancienne école normale, directeur de l'institution Morin. 2e édition, revue et augmentée. Ouvrage autorisé par l'Université. 1 vol. in-18 de 10 feuilles. — A Paris, chez J. Delalain. Prix : 1 fr. 50 c.
14. *Histoire Sainte*, par M. l'abbé Didon. 1 vol. in-18 de 5 feuilles. — A Paris, chez Périsse. Prix : 75 c.
15. *Jacotot et sa méthode*; exposé général et substantiel à l'usage des hommes de bonne foi qui n'ont qu'une heure à donner à l'étude d'une idée nouvelle; par Auguste Guyard. 2e édition. 1 vol. in-8° de 3 feuilles 1/4. — A Paris, chez Mansut fils. Prix : 1 fr. 25 c.
16. *La Grammaire* de toutes les écoles et de tous les degrés, ou la plus complète des Grammaires françaises; par M. Bescherelle aîné. 1 vol. in-12 de 10 feuilles. — A Paris, chez Delloye. Prix : 1 fr. 25 c.
17. *Leçons élémentaires de lecture*, par M. Massotte. 1 vol. in-8° de 2 2 feuilles 2/3. — A Paris, chez Langlois et Leclercq. Prix : 75 c.
18. *Leçons d'arithmétique*, par M. H. Sonnet. 2e édition. 1 vol. in-8° de 13 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 3 fr. 75 c.

Cet ouvrage fait partie du *Cours complet d'éducation pour les filles*.

19. *Leçons d'analyse grammaticale*, contenant, etc.; par MM. Noël et Chapsal. 14e édit. 1 vol. in-12 de 10 feuilles. — A Paris, chez Maire-Nyon, chez Roret, chez Hachette. Prix, br. 1 fr. 80 c.
20. *Leçons d'analyse logique*; par MM. Noël et Chapsal. 12e édition. in-12 de 9 feuilles. — A Paris, chez Maire-Nyon, chez Roret, chez Hachette. Prix, br. 1 fr. 80 c.
21. *Lectures progressives*, ou petit Panthéon littéraire et moral. Collection classique et choisie, publiée et rédigée par D. Lévi (Alvarès). — A Paris, chez l'Auteur, rue de Lille, n° 17. 1 v. in-12. Prix, br. 2 fr. 50 c.
22. *Méthode B. Wilhem*, manuel musical; par M. B. Wilhem. 1er cours. 1 vol. in-8° de 18 feuilles 3/4, plus 2 tableaux. — A Paris, chez Perrotin, chez Hachette. Prix, br. 5 fr.
23. *Nouveau Traité d'arithmétique décimale*, par L. G. et F. P. B. 21e édition. 1 vol. in-12 de 16 feuilles, plus 4 planches.— A Paris, chez Hachette, chez Moronval, chez Roret. Prix : 1 fr. 75 c.
24. *Nouveaux Exercices analytiques* sur toutes les règles de l'orthographe, de la syntaxe d'accord, de la syntaxe de construction et de ponctuation. 1 vol. in-12 de 5 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix, br.
25. *Petit Cours d'arithmétique*; par M. H. Sonnet. 1 vol. in-12 de 7 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 25 c.
26. *Petit Cours de mythologie*; par M. Géruzez. 1 vol. in-12 de 5 feuilles 1/2. — A Paris, chez Hachette. Prix : 99 c.
27 *Petite Histoire de France*, à l'usage des écoles primaires; par Félix Ansart. 8e édition. 1 vol. in-18 de 6 feuilles. — A Paris, chez Delloye. Prix : 75 c.
28. *Petite Histoire Sainte*, approuvé. par Mgr l'évêque de Langres et par Mgr l'évêque de Cambrai, etc.; par Félix Ansart. 6e édit. 1 vol. in-18 de 5 feuilles. — A Paris, chez Delloye. Prix : 75 c.
29. *Premiers Conseils aux mères* sur les moyens de diriger et d'instruire leurs filles; par M. A. Théry. 1 vol. in-8° de 6 feuilles 5/8. — A Paris, chez Hachette. Prix, br. 2 fr. 50 c.

Fait partie du *Cours complet d'éducation pour les filles*.

30. *Première Grammaire de l'école pratique*, ou Grammaire du premier degré; par M. Bescherelle aîné. 4e édition. 1 vol. in-12 de 9 feuilles.— A Paris, chez Delloye. Prix : 1 fr. 25 c.
31. *Système légal des poids et mesures*; par M. Lamotte. 10e édition. 1 vol. in-18 de 2 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix, br. 30 c.

2e SÉRIE, T. I. — No 2. DÉCEMBRE 1840.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

SOLUTIONS GRAMMATICALES.

Un de nos abonnés, instituteur primaire dans le département du Finistère, nous a adressé les questions suivantes. Nous nous empressons de répondre à chacune d'elles, conformément à l'engagement que nous en avons pris.

1re QUESTION.

La méthode sans épellation, prescrite par l'Université pour la lecture du français, est excellente pour les enfants qui comprennent et parlent la langue française; mais elle arrête les progrès des jeunes enfants de la Basse-Bretagne, qui ne connaissent point d'autre langue que le breton, et qui souvent n'entrent dans

Réponse.

Le premier besoin d'un écolier qui n'entend pas la langue française, ce n'est point d'apprendre à lire, mais d'apprendre à parler français; et il parlera bientôt la langue nationale si l'instituteur veille attentivement à ce que les élèves ne parlent que français dans les classes et pendant les récréations.

En Alsace et en Provence, dans des villages où le curé et l'instituteur étaient à peu près les seuls qui connussent le français, nous avons vu de très jeunes élèves, des enfants de six ans, ne parler que français à l'école. Nous convenons qu'un bas-breton saura lire sa langue maternelle en bien moins de temps qu'un idiome qui lui

les écoles primaires qu'après avoir été exercés sur des abécédaires où l'on regarde les lettres et non les syllabes comme éléments des mots. En conséquence, l'Université a-t-elle eu raison de défendre la lecture du bas-breton dans ces écoles? Ne serait-il pas plus logique d'aller du connu à l'inconnu et d'enseigner à ces enfants à lire dans une langue qu'ils parlent, avant de le faire dans une langue qu'ils n'entendent point?

est tout-à-fait inconnu; nous sommes bien convaincus qu'il aurait moins de peine ensuite à savoir lire le français; mais qu'aurait-il gagné à cela? qu'il lirait le français sans le comprendre. Est-ce là un bon résultat? Il lui resterait donc toujours à apprendre le français; et l'on conviendra que la voie la plus courte pour arriver à ce but, le premier de tous, ce n'est pas de perpétuer le langage et la lecture du bas-breton dans les écoles. L'Université a donc sagement fait d'interdire cette lecture, comme elle a mis à l'index les traités d'arithmétique qui exposent l'ancien système des poids et mesures et donnent les rapports de ce système avec le nouveau.

Quant aux élèves qui déjà ont appris par l'ancienne méthode d'épellation, il faut, suivant le degré de leur instruction, ou les mettre à la lecture courante, ou les faire recommencer par l'autre méthode.

2e Question.

Pour des commençants, il est bon d'établir, comme règle générale et absolue, la liaison de la consonne finale avec la voyelle qui commence le mot suivant; mais, dans les divisions supérieures de lecture, n'est-il pas convenable de poser des règles exceptionnelles, de restreindre ces règles générales qui donnent souvent lieu à des liaisons aussi désagréables à l'oreille que préjudiciables à la clarté de l'expression?

Réponse.

Nous pensons aussi qu'on ne doit poser que des règles générales à de très jeunes élèves; mais nous ne croyons pas qu'il faille leur donner comme absolues des règles qui ne le sont pas. Une règle générale suppose et admet des exceptions; une règle absolue n'en a point. *Dans une multiplication, on peut intervertir l'ordre des facteurs sans changer le produit.* Voilà une règle absolue d'arithmétique; *au lieu de faire une multiplication, on peut faire la somme du multiplicande, pris autant de fois qu'il y a d'unités dans le multiplicateur;* ce n'est qu'une règle générale, car elle admet comme exception le cas où le multiplicateur est une fraction.

On aurait tort sans doute de fatiguer la mémoire de tout jeunes enfants d'une suite de remarques exceptionnelles qu'ils pourront faire plus tard; mais dès à présent il y aurait au moins de la maladresse à leur dire que la règle ne souffre aucune exception; car, à la première lecture, les exceptions viendraient nombreuses et feraient

douter les enfants ou de la valeur de la règle, ou du savoir du maître. Ce serait, du reste, les induire en erreur : ils seraient persuadés que *du plomb argenté*, *un champ ensemencé*, se prononcent *du plom-bargenté*, *un cham-pensemencé*.

Ainsi, à des commençants, donnez la règle générale, donnez-la en admettant des exceptions que vous ferez observer à mesure qu'elles se présenteront; aux élèves des divisions supérieures, donnez les règles exceptionnelles, si vous pensez que de fréquentes lectures ne soient pas ici plus puissantes que toutes les règles.

3e Question.

On reproche à une grammaire d'être trop absolue dans ses règles ; il me semble que c'est faire l'éloge de cette grammaire, qui laisse ainsi au professeur le soin d'enlever à ces règles ce qu'elles ont de trop absolu, toutes les fois qu'il jugera à propos de faire connaître les exceptions qu'elles comportent.

Est-il plus convenable de mettre dans les mains des élèves un livre plein d'un nombre effroyable de phrases et d'exemples tendant à réfuter la grammaire de Noël et Chapsal? Au milieu de tous ces exemples, n'y a-t-il pas à craindre que les enfants n'aperçoivent point où l'on veut les mener?

Réponse.

Point de règles sans exceptions; c'est presque un axiome en grammaire; ce qui implique nécessairement qu'en matière de langage, il y a peu ou point de règles absolues. Bien plus, telle exception est aussi fréquente que la règle générale; un traité de grammaire, quelque abrégé qu'il soit, devra-t-il alors énoncer la règle et taire l'exception?

Dans la plus petite grammaire même, dans un traité comme celui de Lhomond, après la règle générale de la formation du pluriel dans les substantifs, on ne pourrait guère se permettre de passer sous silence le pluriel des substantifs en *ou*, en *al*, en *eau*, etc. Une omission non moins impardonnable ce serait celle des exceptions *mon âme*, *son épée*, etc., après avoir dit que *mon*, *ton*, *son*, s'emploient devant les substantifs masculins, et *ma*, *ta*, *sa*, devant les substantifs féminins. Assurément, aucun instituteur ne voudrait d'une telle grammaire, même pour les plus jeunes de ses élèves.

On admettra sans doute qu'il faut avant tout qu'une règle soit juste. Or, souvent une règle n'est juste que parce qu'on a le soin de l'accompagner des exceptions auxquelles elle donne lieu, et c'est en ce sens qu'il faut entendre cette proposition, au premier aspect si singulière, que *les exceptions confirment la règle*. D'autres règles

ne sont point justes parce qu'elles sont mal formulées. Nous avons lu dans certaines grammaires fort en usage, un très grand nombre de règles fausses, et qui ne le sont que parce que les auteurs n'ont point assez observé les faits. En voici une, entre autres, qui nous a étrangement surpris : « Lorsqu'il s'agit de choses, *son, sa, ses, leur, leurs*, ne peuvent être employés qu'autant que le mot possesseur est exprimé dans la même proposition comme sujet. Dans le cas contraire, on remplace *son, sa, ses*, etc., par l'article et le pronom *en*. » Après avoir expliqué cette règle, donnez à vos élèves la phrase que voici : « On pense que *le Nil* prend sa source dans les monts de la Lune. Pendant une grande partie de l'année, *ses* eaux couvrent les pays qu'elles arrosent; » ou bien celle-ci de M. Boniface : « Ces *arbres* sont bien exposés, mais *leurs* fruits ne mûrissent pas. » Qu'arrivera-t-il? c'est que vos plus habiles élèves ne manqueront pas d'observer la règle; ils diront fièrement, dans un langage qui n'est d'aucun pays : *Pendant une grande partie de l'année*, les *eaux* en *couvrent* les *pays qu'elles arrosent*, et les *fruits n*'en *mûrissent pas;* les autres, dans leur ignorance, laisseront la phrase telle qu'elle est; ils auront ainsi l'avantage de parler français.

Maintenant, si des grammairiens ont pu se tromper au point d'ériger en règle absolue ce qui n'est qu'un cas particulier; si un grand nombre de faits ont échappé à des hommes dont la profession est d'étudier les formes si variées du langage, comment veut-on qu'un instituteur trouve le temps d'aller à la recherche de ces faits, pour redresser ensuite les erreurs du grammairien ou modifier, par des exceptions, des règles trop absolues?

Il nous semble donc qu'une grammaire doit, suivant le degré d'instruction des élèves auxquels elle s'adresse, formuler clairement les règles générales et donner à la suite les principales exceptions. Sur ce point on doit bien se garder des excès contraires. Si elle n'indique aucune exception, la grammaire enseigne une langue qui n'est

point la langue française ; si elle en donne trop, elle brouille l'esprit des élèves et fatigue inutilement leur mémoire.

Nous ne dirons rien du livre auquel notre correspondant fait allusion dans la dernière partie de sa demande : une réfutation n'est pas un traité de grammaire, c'est un ouvrage polémique écrit pour de grandes personnes, et non pour des enfants.

4[e] Question.

La négation *pas* ne doit-elle point se placer *après* le verbe employé à un mode personnel, et, avant le verbe, à un mode impersonnel : *je ne mangerai pas; ne pas manger?*

Réponse.

Le mot *pas* suit toujours le verbe à un mode personnel, mais il se place avant ou après un verbe à l'infinitif, selon que l'oreille et le goût l'exigent. Fénélon a dit : « Il faut compter sur l'ingratitude des hommes et ne *laisser pas* de leur faire du bien. » Corneille : « C'est ne *régner pas* qu'être deux à régner. Pour ne vous *faire pas* de réponse trop rude. » Cet emploi de *pas* est assez fréquent dans les écrivains des deux derniers siècles. Voici des exemples pris dans les auteurs contemporains : « Je me trouve dans une position à ne *savoir pas* ce que je dois faire. » (Lamennais). « On pardonne rarement aux rois d'avoir des amis ou de n'en *avoir pas.* » (Châteaubriand.) « Il m'est indifférent d'écrire ou de ne pas écrire, d'écrire ou de n'*écrire pas.* » (Académie, édition de 1835.)

5[e] Question.

Y aurait-il une règle fixe pour l'ordre et la place des pronoms régimes directs et régimes indirects précédant un verbe : *je ne te les donne pas; je ne les te donne pas; je ne les leur donne pas; il ne leur les donne pas,* etc.? L'oreille et le goût ne sont-ils pas les seuls guides à cet égard ? Et ces autres : *prenez-le et le*

Réponse.

Le pronom régime indirect se place le premier; on dit : *Je ne te les donne pas; ne me la donnez pas; ne nous la donnez pas.*

Excepté cependant lorsque le régime indirect est l'un des pronoms *lui*, *leur*, car alors c'est le pronom régime direct qui précède l'autre : *Je ne les lui donne pas; je ne les leur donne pas; ne les lui donne pas; ne les leur donnez pas.*

D'où il suit que les locutions *je ne les te donne pas, je ne leur les donne pas*, ne sont point françaises; nous doutons qu'on en trouve un seul exemple dans toute notre littérature.

On peut dire : *Prenez-le et rapportez-le*

rapportez demain ; prenez-le et rapportez-le demain ; ou plutôt : *prenez et rapportez-le demain?*

demain, ou *prenez-le et le rapportez demain.*

Polissez-le sans cesse et le repolissez.
(BOILEAU.)

Cependant, la première construction est aujourd'hui plus en usage que l'autre. Nous n'approuvons pas la locution : *Prenez et rapportez-le demain*, qui fait ellipse d'un régime nécessaire.

6e QUESTION.

Pour la lecture du français, doit-on prononcer le *v* comme le double *w* anglais dans les mots *voir, envoyer*, etc. ? Cette prononciation ne doit-elle pas avoir lieu uniquement dans les mots qui sont dérivés de l'anglais ?

Réponse.

Le *v* se prononce dans *voir, envoyer*, etc., comme dans *vue, envier :* c'est partout le *v* français, jamais le double *w* anglais. Quant aux mots dérivés de l'anglais et commençant par un *w*, ils gardent la prononciation anglaise, tous ceux du moins que l'Académie a notés dans sa dernière édition.

S.

MÉLANGES.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE PARIS.

La loi du 28 juin 1833, en décrétant la création des écoles primaires supérieures, nous paraît avoir répondu d'une manière victorieuse à la demande si souvent réitérée d'un enseignement secondaire *français*, enseignement destiné surtout à satisfaire les besoins de cette partie commerçante de la population, qui regardait, pour l'avenir industriel de ses enfants, l'enseignement des colléges comme inutile et comme simple enseignement de luxe, et pour lesquels l'enseignement des écoles primaires est tout-à-fait insuffisant.

Conçue dans une pensée aussi sagement libérale, cette institution ne pouvait manquer d'éveiller les sympathies de toutes les autorités qui peuvent avoir quelque influence sur ses développe-

ments ; aussi voyons-nous avec la plus vive satisfaction, par les renseignements qui nous arrivent de tous les côtés, qu'un grand nombre de villes ont rempli les obligations de la loi, et que même beaucoup de communes qui n'y sont pas légalement obligées se sont imposé les sacrifices nécessaires pour avoir des établissements de ce genre.

Nous ne pouvons qu'applaudir à d'aussi bonnes intentions, et si nous avons remarqué que ces écoles n'ont pas toutes atteint le but que la loi s'est proposé, nous devons nous empresser de reconnaître que la cause doit en être attribuée à l'inexpérience et non pas au défaut de zèle des directeurs de ces établissements.

Nous croyons en conséquence être utiles à la cause de l'enseignement primaire supérieur, en donnant ici quelques détails sur l'administration, sur la direction des études, sur le matériel, etc., de l'école primaire supérieure de Paris. Cette école a été considérée jusqu'à présent, par M. le ministre de l'instruction publique, comme pouvant servir de type et de modèle pour les écoles futures : dans une inspection qu'il fit récemment de cet établissement, il crut devoir consigner publiquement, sur un registre de l'école, le témoignage de sa satisfaction ; voici comment il s'exprimait : « Je suis heureux de pouvoir dire qu'ayant visité bien des écoles intermédiaires je n'en ai pas trouvé qui m'ait satisfait plus que celle-ci, et j'en remercie MM. les membres du comité central de Paris et l'excellent directeur, M. Pompée. »

Ce suffrage n'est pas le seul que M. le ministre de l'instruction publique ait accordé à l'école de Paris ; dans une circulaire qu'il a adressée aux autorités municipales et scolaires, pour les engager à fonder et à améliorer les écoles supérieures, et après avoir cité les écoles de Lyon, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Nantes, Orléans, etc., qui ne remplissent pas d'une manière assez complète le but pour lequel elles ont été créées, M. le ministre s'exprime ainsi : « L'expérience est faite aujourd'hui, et elle a parfaitement réussi, comme le prouvent les rapports entièrement satisfaisants que j'ai reçus sur l'école primaire supérieure, dirigée rue Neuve-Saint-Laurent, par M. Pompée. Cet établissement offre aux jeunes gens qui ont déjà fréquenté les écoles communales ou privées, et qui se destinent aux professions commerciales ou industrielles, un enseignement tout-à-fait approprié à leurs besoins et à leurs convenances. Il forme un degré intermédiaire entre l'instruction primaire élémentaire, qui est indispensable à tous les enfants, mais qui ne suffit pas à tous, et l'instruction secondaire, qui prépare aux professions savantes. Il remplit une lacune signalée depuis long-temps par tous les bons esprits, et dont les inconvénients avaient surtout de la gravité dans cette ville immense qui possède une multitude d'établissements de tout genre, et qui est le véritable centre de l'industrie et du commerce français. »

Que si nous avons rappelé, avec l'apparence peut-être de trop

de complaisance, une partie des témoignages si honorables de satisfaction dont l'école supérieure de Paris a été l'objet, c'est pour justifier la préférence que nous avons dû lui accorder sur les autres, lorsqu'il s'est agi d'offrir un modèle d'administration, de discipline et d'enseignement à tous les établissements de même nature qui devront être fondés par la suite. Nous nous sommes fait un devoir de visiter cette école par nous-mêmes, et c'est le resultat de notre visite que nous allons consigner ici.

Bâtiments et mobilier. Les bâtimens de l'école primaire supérieure ont leur entrée rue Neuve-Saint-Laurent, nº 17, à peu de distance du Conservatoire des arts et métiers. Ils se composent d'un double bâtiment, avec deux ailes latérales sur la rue. On pénètre d'abord dans la *conciergerie*, qui sert de passage, 1º pour les personnes qui se rendent au parloir, au secrétariat ou à la direction; 2º pour les élèves et les professeurs qui vont aux classes ou aux amphithéâtres; cette pièce est constamment surveillée par le concierge, qui inscrit sur des rapports quotidiens l'heure d'entrée et de sortie des professeurs, et les élèves qui arrivent après le coup de cloche annonçant l'ouverture des classes.

Cette disposition a, entre autres avantages, celui de rendre la surveillance intérieure très facile et d'empêcher l'introduction dans les classes de parents ou d'étrangers qui pourraient y apporter des causes de trouble ou de distraction.

Les élèves, en sortant de la conciergerie, pénètrent dans une cour carrée, entourée d'un péristyle couvert sur trois de ses côtés; cette colonnade permet aux élèves de s'assembler le matin avant l'entrée en classe, d'y former les rangs à l'abri de la pluie et d'y passer l'inspection de propreté; les deux extrémités de cette colonnade, disposée en fer à cheval, donnent entrée dans un préau couvert, où chaque élève a sa place marquée devant une petite table avec un casier pour sa nourriture (1) et un porte-manteau pour recevoir ses vêtements (casquette, manteau, redingote, etc.). Cette pièce peut être considérée comme le vestibule de l'école; neuf pièces conduisent, savoir : deux sous le péristyle dont nous venons de parler; deux aux amphithéâtres *Est* et *Ouest*; trois à diverses parties de la *salle d'étude*; une à la récréation, où se trouvent la gymnastique et les lieux d'aisances; enfin, une qui donne passage pour aller à la salle de dessin, à la salle de modelage, au laboratoire de chimie, et enfin, à la salle de lecture, à la bibliothèque, aux salles de collections et à diverses dépendances qui sont situées au premier étage, à côté de la direction et du logement du directeur.

Tel est l'ensemble des bâtiments. Nous allons passer rapidement en revue ces diverses localités et indiquer l'usage des objets mobiliers qui les garnissent; cette indication pourrait être

(1) Les élèves appartenant à des quartiers très éloignés de l'école, il est indispensable qu'ils apportent la nourriture qu'ils prennent dans l'intervalle des deux classes.

d'une très grande utilité pour guider les fondateurs d'écoles supérieures.

La salle d'étude a 28 mètres de longueur et 17 de largeur ; la hauteur du plafond est de 6 mètres. Cette salle immense est éclairée par le haut et sur deux de ses côtés; elle peut contenir, sur deux rangs, 40 tables, recevant 10 élèves chacune, soit 400 élèves. — Chaque élève est placé devant une table à pupitre d'une construction assez ingénieuse pour remédier à tous les inconvénients qu'on remarque dans ces espèces de tables; un encrier sert pour deux élèves. — C'est à ces places que les élèves font, au sortir des amphithéâtres, les travaux que leurs professeurs viennent de leur donner ; c'est aussi sur ces tables qu'ils reçoivent leurs leçons de calligraphie. Tout autour de la salle sont placés des tableaux noirs qui permettent aux élèves de faire des calculs, de tracer des figures géométriques, de dessiner des cartes, etc.; 2 estrades élevées, placées en face de chaque rangée de tables, sont disposées pour les 2 répétiteurs surveillants, qui sont chargés, pendant les heures d'étude, du maintien de l'ordre et de la discipline.

C'est de cette vaste salle d'étude que les diverses divisions d'élèves vont recevoir, aux *amphithéâtres*, les leçons de leurs professeurs. Là, le mobilier est tel que les élèves peuvent encore s'asseoir commodément sur des bancs disposés en gradins, écrire sur des tables munies d'encriers, et passer au tableau, sans déranger leurs camarades. Cette disposition permet, en outre, aux professeurs de circuler au milieu de leurs élèves et de s'assurer s'ils s'occupent des travaux qui font l'objet des leçons. De vastes tableaux noirs, des cartes, des tableaux synoptiques, placés de manière à être facilement aperçus de tous les élèves, complètent l'ameublement de ces amphithéâtres, qui peuvent contenir jusqu'à 140 élèves chacun, et qui pourraient facilement en recevoir 160.

Les leçons graphiques (dessin géométrique, dessins d'ornements) ne peuvent (sauf quelques conseils généraux), se donner ni aux amphithéâtres ni à la salle d'étude : une pièce particulière leur est consacrée. La *salle de dessin* a 17 mètres de longueur, 7 de largeur et 6 de hauteur ; elle est garnie d'un mobilier très ingénieusement conçu par M. Pompée, pour que les diverses divisions de l'école puissent successivement prendre leurs leçons de dessin ; en d'autres termes, pour que 300 élèves puissent faire du dessin géométrique et du dessin d'ornements, avec un mobilier de 100 places, sans qu'aucun d'eux ait à se munir d'aucun des nombreux ustensiles (planchettes, cartons, modèles, instruments, etc., etc.) nécessaires pour ces leçons. — Chaque place a trois tiroirs qui contiennent tous ces objets, pour trois élèves différents, savoir : celui du haut pour l'élève de première année ; celui du milieu pour celui de deuxième, et celui d'en bas pour l'élève de troisième année. — Une même clef ouvre tous les tiroirs du haut; de sorte que les répétiteurs peu-

vent les ouvrir avant la leçon de première année, et les fermer immédiatement après qu'elle est finie. — Une même clef, mais différente de la première, ouvre tous les tiroirs du milieu ; de sorte qu'avant et après la leçon des élèves de deuxième année, les tiroirs sont de même ouverts et fermés pendant les répétitions. Enfin, une troisième clef, qui diffère des deux autres, ouvre tous les tiroirs du bas pour les élèves de troisième année ; de sorte que les clefs se trouvant entre les mains des répétiteurs, et jamais entre celles des élèves, et chacun des tiroirs d'une même place n'étant ouvert que lorsque l'élève dont il renferme la propriété se trouve présent, il n'y a à craindre ni confusion ni infidélité.

Mais si cette combinaison présente de tels éléments d'ordre et de sécurité, ce qui concerne l'enseignement n'a pas été oublié : des passe-partout, renfermant la série des modèles dont chacun des élèves occupant la même place a successivement besoin, selon sa force, ou suivant qu'il prend une leçon de compas ou d'ornements, ces modèles, auxquels l'élève ne peut jamais toucher, sont mis en place par les répétiteurs avant chaque leçon, et l'élève, en arrivant pour dessiner, trouve son modèle devant lui, son tiroir ouvert, tout ce qu'il lui faut, enfin, tout, même l'encre de Chine est toute préparée, versée dans un godet placé devant chaque élève, de manière à éviter les accidents, tout, car le verre d'eau qui sert à laver les pinceaux ou à mélanger ou délayer les couleurs, est également en face de l'élève qui s'exerce au lavis.

Toutes ces dispositions s'appliquent au dessin d'après des modèles gravés ou lithographiés. Voici maintenant celles qui concernent le dessin d'après la bosse ou le relief. Un hémicycle, disposé en gradins, permet à 30 élèves environ par chaque division, de dessiner les objets qui leur sont donnés pour modèles, et qui sont placés à cet effet sur des estrades de différentes dimensions. Ainsi, les élèves pourront successivement dessiner, d'après les plâtres, des chapiteaux, des bases, des fragments d'architecture, ou, d'après nature, des meubles, des machines, des pénétrations de solides, des instruments de physique, etc.

Enfin, pour compléter cet ensemble de l'enseignement des arts du dessin, le directeur a fait disposer, à la suite de cette salle, une pièce où 20 élèves pourront se livrer à l'étude du modelage et y puiser de la sorte une des connaissances les plus indispensables pour l'exercice des principales industries artistiques, si nombreuses aujourd'hui.

La localité qui suit immédiatement la salle de dessin est le *laboratoire de chimie*. Tout ce qui est utile à l'étude de cette science se trouve dans ce laboratoire, qui n'est pas seulement destiné aux travaux préparatoires de la leçon, mais dans lequel les élèves viendront successivement faire eux-mêmes les diverses manipulations nécessaires à la connaissance parfaite de la chimie.

Avant de monter au premier étage, visitons la cour de récréation. Elle est très vaste, et la partie la plus reculée est consacrée à l'établissement de la gymnastique. Des barres parallèles, une estrade, une poutre horizontale, des perches de suspension et un portique, sont les seuls instruments qui sont nécessaires pour l'exécution du programme adopté par le comité central.

Cette cour n'est pas encore plantée d'arbres; elle ne le sera qu'au printemps prochain. Le directeur a saisi cette occasion avec empressement, pour faire de cette plantation un auxiliaire à l'enseignement de l'histoire naturelle. A cet effet, il a adressé à M. le préfet de la Seine une liste des principales essences de bois qui se rencontrent dans nos forêts ou qui sont généralement employés dans l'industrie, en le priant de faire planter dans la récréation un pied de chacun de ces arbres, afin qu'un contact continuel permette à chaque élève de les reconnaître et de les distinguer par la seule vue des organes extérieurs de ces végétaux.

Au premier étage, une première pièce sert de *salle de lecture*. Cette salle est ouverte aux élèves les jeudis après midi et pendant les heures de récréation; on leur confie des livres instructifs où ils peuvent prendre des notes ou puiser des notions plus étendues dans les diverses branches qu'ils ont le désir de perfectionner. La salle de lecture n'est ouverte que pour les bons élèves; c'est une faveur que d'y être admis.

A la suite de cette pièce on entre dans la *salle des collections*. Quoiqu'elle ne soit pas encore garnie d'armoires et que les collections ne soient qu'à leur origine, on peut prévoir qu'elles atteindront un développement suffisamment complet. La collection de zoologie est déjà très nombreuse, grâce aux dons de MM. les administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, et de M. G. Bibron, professeur de l'école. Les collections de végétaux, de minéraux et de leurs divers produits industriels, sont aussi en bonne voie de progrès. Les instruments de physique, les produits chimiques, rangés par ordre de fabrication, occupent un espace convenable. Enfin on peut, dès à présent, comprendre tout l'intérêt que cette collection présentera, dans un temps peu éloigné, aux élèves de l'école et à la nombreuse population ouvrière qui s'empressera sans aucun doute de venir la visiter.

Nous ne parlerons du *cabinet du directeur* que pour dire que tous les travaux des élèves présents à l'école y sont rangés dans le plus grand ordre, et que l'on peut se convaincre, à leur inspection, des excellents résultats qui ont été obtenus dans les divers cours depuis l'ouverture de l'établissement.

Nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails sur la disposition du bâtiment et sur le mobilier qui garnit les salles, afin de faire saisir plus facilement ce que nous aurons à dire dans un prochain article sur les matières et les programmes d'étude, sur l'emploi du temps, sur les méthodes et procédés d'enseignement,

et enfin sur les moyens d'émulation et de discipline qui sont en usage à l'Ecole primaire supérieure de la ville de Paris.

Coup d'œil sur la situation de l'instruction primaire en France, envisagée principalement sous le point de vue politique et moral ; par M. Boulay de La Meurthe, membre du comité central d'instruction primaire de la ville de Paris.

(2e article) (1).

M. Boulay de la Meurthe indique beaucoup de lacunes dans la loi de l'instruction primaire, et l'on reconnaît dans cette partie du travail l'homme qui a étudié ce sujet avec soin et avec gasacité, habitué à discuter les termes de la loi actuelle et à en faire ressortir les inconvénients.

Pour qui connaît M. Boulay de la Meurthe, l'opinion qu'il émet sur la liberté d'enseignement paraît tout-à-fait conforme à la nature et la coordination de ses idées. Il voudrait l'instruction primaire obligatoire pour tous les Français, et, par conséquent, il ne reculerait pas devant la sanction de la loi, ni devant les peines qui seraient le résultat nécessaire de la non-exécution. Cette opinion, qui paraît si peu en harmonie avec les vrais principes de la liberté, est soutenue, nous le savons, par des hommes sérieux. « *D'où vient*, dit M. Boulay, *que la loi n'a pas réprimé comme un* « *délit, même l'ignorance qui engendre tout délit ? aurait-elle mé-* « *connu cette vérité que* l'ignorance, compagne de la misère, est « une source de crimes, et que l'éducation est la plus sûre sauve- « garde de la société ? »

Obliger toutes les familles, même les plus pauvres, même celles qui ont besoin de leurs enfants, même celles qui ne peuvent s'en passer, à envoyer ces enfants aux écoles publiques, nous semble une condition bien dure. Un gouvernement libre en a-t-il le droit ? peut-il en faire une obligation rigoureuse à tous les citoyens ? surtout; peut-il établir des peines contre les citoyens qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ? Ces questions sont graves ; elles sont susceptibles de controverse. M. Boulay ne les a point discutées, il a préféré les trancher violemment, et, nouvel Alexandre, il coupe le nœud gordien.

La loi n'a pas mentionné les asiles, c'est une lacune considérable.

Elle est restée incomplète à l'égard des écoles de filles, « comme « si tout système d'éducation primaire ne devait pas commencer « par celle des femmes, les premières et les plus puissantes institu- « trices du genre humain ! Un très grand nombre d'institutrices se « recrutent aujourd'hui dans les maisons religieuses; il en résulte « deux choses : la première, c'est que près de la moitié des insti- « tutrices appartiennent à des congrégations; la seconde, c'est que

---

(1) Voir le n° de novembre, page 11.

« presque toutes ces institutrices congréganistes, d'ailleurs très « respectables, sont incapables d'enseigner.

M. Boulay en conclut que l'établissement d'écoles normales d'élèves maîtresses est aujourd'hui le premier besoin de l'instruction primaire. « Le législateur ne doit pas tarder un instant de ré« parer à cet égard l'impardonnable omission de la loi du 28 « juin 1833. »

Nous croyons que le plus pressant et le premier besoin de l'instruction primaire est une refonte complète de la loi du 28 juin. De toutes les académies du royaume, des réclamations se sont fait entendre. Les préfets, les recteurs, les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, les présidents de comités, ont fait parvenir à l'administration de justes réclamations, et ont indiqué le remède au mal.

En consultant l'expérience des hommes les plus versés dans la théorie et dans la pratique de l'enseignement primaire, on verrait que presque tous sont d'accord sur la source du mal ; il faut même que le besoin de l'instruction primaire soit aussi pressant qu'il l'est, pour que les choses n'aillent pas encore plus mal qu'elles ne vont.

L'inspection des écoles, voilà ce qui excite l'émulation des élèves, le zèle des instituteurs, le dévouement des autorités locales ; c'est à un système bien entendu d'inspection qu'il faudra en venir dans la nouvelle loi. Aujourd'hui les écoles sont inspectées par le maire, par le curé, par le comité local, par des délégués du comité supérieur, par le comité supérieur, par le sous-préfet, par le préfet, par les inspecteurs de l'Université, par le recteur ; mais ce sont de simples visites, parce qu'il n'y a pas un centre d'action, parce que si un inspecteur et un recteur veulent se faire centre, les comités tirent en sens opposé, contrarient toutes les mesures d'ordre qu'ils ont prescrites. La loi se tait sur ce point fondamental, elle se tait sur les classes d'adultes, sur les ouvroirs, sur les écoles des prisons, sur les conférences d'instituteurs, sur les cours particuliers, et sur tant d'autres points, qu'il serait trop long de les énumérer.

M. Boulay se plaint de ce que la loi n'a pas bien précisé ce qu'elle entendait par instruction primaire supérieure ; ce reproche est mal fondé. L'article 1er de la loi s'énonce clairement à ce sujet : « L'instruction primaire supérieure comprend nécessaire« ment en outre (c'est-à-dire au delà des matières de l'ensei« gnement primaire élémentaire) les éléments de la géométrie et « ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et « l'arpentage ; des notions des sciences physiques et de l'histoire « naturelle applicables aux usages de la vie ; le chant, les élé« ments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire « et de la géographie de la France : selon les besoins et les res« sources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les « développements qui seront jugés convenables. »

M. Boulay ajoute : que « les deux mots *primaire* et *supérieure*

« sont étonnés de se trouver ensemble ; ils ont jeté dans les es-
« prits une confusion que des indications vagues et des prescrip-
« tions incomplètes n'ont fait qu'accroître. »

Les plaintes que fait entendre M. Boulay sur la position des instituteurs sont fondées et sont exprimées avec une convenance d'idées et de termes que l'on ne trouve pas malheureusement toujours chez l'auteur.

Nous arrivons à la question des congrégations vouées à l'éducation primaire, question qui paraît occuper fortement M. Boulay, et qui chez lui se rattache à des opinions particulières qui l'empêchent d'apporter dans l'examen cette impartialité et cette liberté d'esprit nécessaires pour porter un jugement sûr.

« Ce qui légitime l'inquiétude, c'est qu'on sait que les membres
« du clergé et des congrégations sont en général hostiles à nos
« institutions, à notre gouvernement, à nos intérêts présents et à
« nos mœurs nouvelles. »

C'est une accusation bien grave portée contre le clergé et contre les congrégations, que de les déclarer *hostiles en général à nos institutions et à notre gouvernement*. N'est-ce pas les mettre en état de suspicion ? N'est-ce pas les signaler à la haine des citoyens ? Est-ce le moyen de ramener les membres du clergé qui peuvent regretter un temps qui n'est plus ?

Comme si cette accusation n'était pas assez forte, M. Boulay ajoute : « C'est qu'on comprend que si on leur laisse une liberté
« illimitée d'action, ils ne tarderont pas, par l'influence morale
« qu'ils exercent dans l'intérieur des familles, à s'emparer, en
« grande partie, de l'instruction publique ; c'est qu'on redoute
« qu'ils ne tournent l'esprit de leurs élèves contre ce qui est, et
« qu'ils ne *sèment ainsi des divisions, des troubles, des révolutions*
« *dans l'état et ne compromettent l'avenir de la France.* »

Si les membres du clergé et des congrégations devaient semer la division, devenir fauteurs de troubles et de révolutions dans l'état, et compromettre l'avenir de la France, quelle sympathie pourraient-ils espérer rencontrer parmi les honnêtes gens, les amis de l'humanité, de la paix et de l'ordre social ? Heureusement pour la France, le clergé et les congrégations entendent autrement leur mission sur la terre et la doctrine de Jésus-Christ.

Le nombre des instituteurs congréganistes s'accroît de jour en jour : en 1819, il n'y avait que 539 instituteurs frères ; en 1833, il y en avait 1039 ; en 1837, leur nombre s'élevait à 1931. Cette augmentation du nombre des instituteurs congréganistes ne prouve-t-elle pas que les villes et les communes en sont très satisfaites ? que l'enseignement donné par les frères convient aux familles et surtout aux familles pauvres ? S'il en était autrement, comment M. Boulay expliquerait-il le nombre considérable d'ouvriers qui se pressent chaque soir dans les écoles d'adultes, dirigées à Paris par les frères de la doctrine chrétienne ? Rien n'oblige les ouvriers à se rendre plutôt chez les frères que dans les écoles du mode mutuel. S'ils vont de préférence chez les frères, c'est qu'ils sont plus con-

tents de leur manière d'enseigner; c'est que, malgré la robe noire et le tricorne des frères de la doctrine chrétienne, ils ont trouvé en eux des instituteurs qui ne les méprisent pas, qui leur parlent avec bienveillance, qui leur enseignent ce qu'ils désirent savoir.

M. Boulay signale quelquefois dans les congrégations des abus qu'il faut prévenir, parce que les congrégations doivent rester sous l'empire de la loi, et n'ont, à cet égard, aucun privilége. Tous les actes de l'Université, que nous pourrions appeler à notre aide, ont toujours exigé que les frères rentrassent dans la loi générale ; mais il ne faut pas oublier cependant que les frères de la doctrine chrétienne sont soumis à des statuts, que ces statuts ont été approuvés par l'Université, et que, par conséquent, dans les détails il faut laisser une certaine liberté d'exécution aux congrégations régulières.

Nous trouvons que M. Boulay va trop loin en disant :

« Il en résulte qu'une *foule de gens qui souvent n'ont pour toute* « *vocation normale que le désir de se soustraire à l'obligation du re-* « *crutement, ou qui ont échoué dans les épreuves auxquelles sont* « *soumis les instituteurs, ou qui, désespérant de pouvoir les subir,* « *s'*ENRÔLENT dans les congrégations pour y faire leurs dix ans « comme directeurs de classes, ou sous-maîtres. »

N'est-ce pas aller au-delà des bornes de la convenance que de dire :

« Une école laïque existe-t-elle dans une commune, à la satis- « faction des habitants et des autorités, s'il plaît au supérieur gé- « néral de la détruire, *il y porte une de ses colonnes sous le com-* « *mandement* de quelque sujet d'élite. *L'argent, qui est le nerf de* « *la guerre, est ce qui manque le moins.* On érige une école en face « de l'école rivale, comme on ferait une *batterie* devant un *fort* ; « on *met en bataille* toute une *armée* de frères contre un seul « instituteur laïque ; avec la gratuité absolue, on *bat en brèche* « l'école où se perçoit la rétribution mensuelle ; *avec l'influence* « *des partis ennemis,* du *clergé*, de la *chaire,* du *confessionnal*, des « SACREMENTS, des *secours de charité*, on annihile sans peine l'in- « fluence universitaire et municipale. Bientôt l'école laïque suc- « combe pour ne plus se relever. »

Quel luxe d'érudition militaire ! *Il y porte une colonne sous le commandement* d'un *chef* d'élite; *l'argent, le nerf de la guerre ; une batterie devant un fort ; on met en bataille une armée de frères* (trois à quatre frères); *on bat en brèche*, et tout cela à propos d'une école de frères en opposition avec une école mutuelle; mais ce qui est plus grave, c'est de *supposer qu'on abuse du confessionnal et des sacrements.* Il est impossible de suivre M. Boulay sur un pareil terrain !

Comment concilier de pareilles idées avec ce qu'on lit quelques pages plus loin : « L'éducation populaire ne doit pas être seule- « ment morale, mais religieuse, et le bonheur des individus, aussi « bien que celui de la société, veut qu'elle repose sur la double « base de la morale et de la religion. Nous n'avons pas même be-

« soin de protester qu'aucune animosité ne nous anime contre le « clergé. »

Il est vrai que M. Boulay ajoute un peu plus loin : « Nous ne « voyons pas pourquoi les *prêtres romains* n'adopteraient pas les « idées de progrès et ne montreraient pas du zèle pour la propa- « gation de l'instruction primaire, aussi bien que les ministres des « cultes réformés, qui, par leur pieux patronage, ont en général « placé si haut leurs écoles. »

On peut se demander, après avoir lu ces différents passages, où est la véritable pensée de M. Boulay?

Nous croyons pouvoir mettre en opposition avec les observations de M. Boulay quelques lignes empruntées à M. Rendu, conseiller au conseil royal de l'instruction publique, chargé de ce qui concerne l'instruction primaire.

« Ils sont précieux à l'humanité, ils sont aimables et chers à « l'enfance, ces hommes qui renoncent avec bonheur à toutes les « joies de la vie, se passionnant pour l'humilité, ne demandant, « pour le moment de leur passage en ce monde, qu'un grossier « vêtement et le pain de chaque jour, dédaignant la terre et réser- « vant pour le ciel toutes leurs espérances, consacrant obscuré- « ment leurs modestes journées dans l'enceinte de nos écoles, et « y distribuant sans faste et sans bruit, d'un bout à l'autre de la « France, une instruction au moins égale à tout ce que veut la « loi, à tout ce que demande la société, à tout ce que donnent « les méthodes les plus vantées, les maîtres les plus habiles.

« Ils sont respectables, ces hommes de foi et de charité qui, « venus comme leur divin modèle, non pour être servis, mais pour « servir, se dévouent de préférence à enseigner les enfants du pau- « vre, n'ont jamais un intérêt personnel d'amour-propre ou de « fortune à la prospérité de leurs écoles, mettent en commun leurs « efforts, leurs prières, leurs sacrifices, leurs fréquentes tribula- « tions, leurs saintes joies, et ne tenant à aucun lien, tout entiers « au travail, à la règle et à l'ordre, craignant Dieu, et, libres de « toute autre crainte, semblent avoir gardé seuls le secret de « l'obéissance et la religion au devoir. »

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES EN FRANCE.

Suite (1).

CREUSE.

Le département possédait, après la promulgation de la loi du 28 juin, deux écoles primaires supérieures, l'une à Guéret, l'autre

(1) Voir le n° du *Manuel général* du mois de septembre dernier, pages 455 et suivantes.

à Aubusson. L'autorité municipale de cette dernière ville, par des raisons particulières, jugea à propos de supprimer celle qu'elle avait fondée. Cette école vient d'être rétablie. Elle figure comme une annexe au collége communal. Un établissement de ce genre était une nécessité dans une ville essentiellement industrielle et manufacturière.

L'école primaire supérieure de Guéret est aussi annexée au collége. Elle se trouve placée au sein d'une population qui ne se livre aucunement aux opérations du commerce ni au travail de l'industrie, et ne présente par conséquent pas le même degré d'utilité que l'école d'Aubusson. Cette considération a empêché jusqu'à présent la direction de cet établissement vers les études des sciences pratiques. L'enseignement a été plutôt littéraire.

DORDOGNE.

Un grand nombre d'écoles, dans ce département, prennent le titre d'école primaire supérieure, comme on le voit par notre tableau; mais il en est peu qui soient véritablement dignes de ce nom. Nous citerons en première ligne l'école de Périgueux. Cette école, à la fondation de laquelle le ministère de l'instruction publique a concouru pour une somme de 10,000 francs, est convenablement disposée. L'enseignement y est donné par le directeur, M. Rapet, et par les régents du collége. Les cours prescrits par la loi y sont faits d'une manière satisfaisante.

La ville de Sarlat, qui s'est toujours distinguée par son bon esprit et par son zèle pour l'instruction, a fondé, avec l'aide du gouvernement, une école primaire supérieure, qui n'a pu, pour différentes causes, recevoir jusqu'ici un grand développement.

Bergerac ne possède qu'une école primaire supérieure privée. Le directeur, M. Baraud, l'un des instituteurs les plus distingués de l'académie de Bordeaux, est élève du célebre Pestalozzi, dont il a introduit la méthode dans son école. Il obtient d'honorables succès.

DROME.

Les trois écoles primaires supérieures de la Drôme sont annexées à des colléges, et admettent des élèves de tout âge et de toute capacité. Il n'y a donc pas à espérer qu'elles présentent, dans leur état actuel, ce caractère d'utilité pratique que la loi a voulu leur donner. L'enseignement y est au dessous de ce qu'il devrait être, faible, incomplet, et pour ainsi dire sans but. Les plus importantes sont à Valence et à Montélimart.

EURE.

Le département possède depuis long-temps une école primaire supérieure communale à Louviers. La ville a fait de grandes dépenses pour mettre cet établissement sur un pied conforme aux besoins de la population manufacturière qu'elle renferme. Les

cours sont faits par un instituteur habile et par un maître-adjoint. Ils comprennent les connaissances prescrites par la loi, et de plus des notions de chimie.

Un maître de pension de Pont-Audemer, M. Lenormand, a annexé à son établissement une classe supérieure, qui jouit d'une réputation justement méritée. La ville d'Évreux vient de décider qu'elle se conformerait aux prescriptions de la loi. Un directeur est déjà nommé et institué.

La petite ville de Vernon avait demandé et obtenu l'autorisation de transformer son antique collége en école primaire supérieure. Elle paraît s'être ravisée et avoir reculé devant les souvenirs qui s'attachent à cet établissement, fondé par Henri IV. Toutefois, une classe supérieure est annexée audit collége.

EURE-ET-LOIR.

Une seule école primaire supérieure existe dans ce département. Elle est annexée au collége de Nogent-le-Rotrou. Elle est fréquentée par 30 élèves. La ville fait annuellement un sacrifice de 12 ou 1500 fr. pour la soutenir.

FINISTÈRE.

Les communes de Trozon-de-Lambezelles et de Morlaix, auxquelles la loi impose l'obligation d'entretenir des écoles primaires supérieures, ne se sont pas encore mises en mesure. Brest et Quimper ont des écoles de ce degré; mais l'enseignement, donné à des élèves trop jeunes ou trop faibles, se borne à des notions incomplètes des sciences qui figurent sur le programme. Il serait à désirer que les cours fussent divisés en trois années et que les enfants admis à les suivre possédassent, en entrant à l'école, tout ce qui compose l'enseignement élémentaire. Les maîtres pourraient alors donner à leurs leçons plus de développement et plus d'ensemble.

Une école annexée au collége de Quimperlé n'est supérieure que de nom. Les élèves, presque tous enfants de la campagne, y arrivent sans aucune instruction et n'y font pas un séjour assez long pour profiter de l'enseignement primaire supérieur.

GARD.

On a peine à concevoir d'abord comment il se fait qu'à Nîmes, ville toute commerciale et tout industrielle, on n'ait point encore senti le besoin de créer un établissement spécial d'instruction pour le commerce et l'industrie; mais l'étonnement cesse quand on sait que le conseil municipal a fondé une école de tissage et des cours publics de chimie, de dessin linéaire et d'ornements, et nous ne pensons pas, néanmoins, que ces cours puissent remplacer une école primaire supérieure bien organisée, et les motifs que nous donnons de notre opinion, c'est que nous ne voyons point dans ces cours un tout complet et qu'ils sont suivis par des élèves de toute capacité et de tout âge, par des enfants

et par des adultes. Il n'y a pas là un enseignement gradué méthodique qui s'applique à tous les besoins de ceux qui le reçoivent.

Quoique l'école primaire supérieure du Vigan ait à sa tête un excellent élève de l'école normale, elle ne mérite pas le titre dont elle est décorée. Le conseil municipal n'a jamais rien voté pour la faire prospérer : aussi n'admet-elle aucun élève gratuitement.

L'école supérieure annexée au collége d'Alais est mieux conduite que celle du Vigan. Le conseil municipal, qui fournit, outre le logement, une somme annuelle de 800 francs, fait donner à un certain nombre d'enfants, pris au sortir des écoles élémentaires, une instruction plus élevée.

Le directeur, homme zélé et capable, est secondé par des professeurs du collége. Il n'est pas douteux que cet établissement, auquel la ville d'Alais attache une importance réelle, ne se développe beaucoup et ne devienne précieux pour cette localité si heureusement située et déjà si riche.

GARONNE (Hte-).

Chaque arrondissement possède une école primaire supérieure; mais deux de ces établissements paraissent frappés de stérilité : ce sont ceux de Saint-Gaudens et de Revel. Les deux autres sont situés, l'un à Toulouse, et l'autre à Montesquieu-Volvestre.

L'école primaire supérieure de Toulouse est annexée à l'école normale. L'enseignement y est confié aux élèves-maîtres de troisième année, qui mettent en pratique les connaissances théoriques qu'ils acquièrent journellement. Le zèle de ces futurs instituteurs est remarquable; mais sont-ils bien à la hauteur de leur mission? Sont-ce là les professeurs qui conviennent à l'école primaire supérieure d'une cité aussi importante que Toulouse? Nous ne le pensons pas; nous ne pensons pas qu'ils puissent convenablement diriger la jeunesse dans l'étude de sciences qu'ils ont à peine effleurées, et surtout qu'ils puissent donner à l'enseignement le développement que paraissent réclamer les besoins de la localité.

L'école supérieure de Montesquieu, dirigée par un homme qui a donné des preuves incontestables de talent et d'aptitude, prospérait autant que le permettaient les ressources de la localité, lorsqu'un vote du conseil municipal vint retrancher l'allocation de 500 francs accordée annuellement à l'instituteur. M. le maire de la commune, homme éclairé, ami de l'instruction populaire, le sous-préfet de Muret, le préfet du département, firent de vains efforts pour préserver de sa ruine un établissement dont tous les gens sages reconnaissent l'utilité; la majorité du conseil municipal persista dans son vote; et comme la commune n'a pas 6000 habitants, il ne fut pas possible à l'autorité supérieure de s'opposer à sa volonté omnipotente.

Ainsi, le directeur exercera désormais comme instituteur privé ou devra quitter la place.

La ville de Revel, par les efforts et les sacrifices qu'elle avait faits, méritait plus de succès. Une salle immense, un traitement

convenable et surtout d'excellentes dispositions dans la localité semblaient promettre de l'avenir à cette école. Nous appelons l'attention de l'autorité locale sur les causes qui ont pu détruire toutes ces espérances. Nous ne partageons pas l'opinion de ceux qui pensent que ces causes sont toutes dans la concurrence que font à l'école les frères de la doctrine chrétienne ; nous pensons, au contraire, que cette concurrence serait soutenue avec avantage par un établissement habilement et soigneusement dirigé.

Pour l'école primaire supérieure de Saint-Gaudens, mêmes éléments de prospérité, mêmes espérances déçues, mêmes causes de décadence. Le conseil municipal vient de faire choix d'un directeur nouveau. De son zèle dépendra l'avenir de cet établissement, qui pourrait devenir très important. Nous lui donnerons ici quelques conseils.

Et d'abord, qu'il se garde de se laisser entraîner, par l'appât de quelques rétributions, à admettre des élèves qui ne posséderaient pas les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires. Une fois sûr de ne parler qu'à des intelligences capables, il pourra en toute liberté marcher vers le but. Ce but doit être, à Saint-Gaudens, centre d'un commerce important avec l'Espagne, et qui possède plusieurs fabriques, de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles. Il est à désirer qu'on apprenne aux élèves, outre les matières comprises dans le § 2 de l'art. 1er de la loi du 28 juin 1833, la chimie, qui pourra être utile à ceux qui doivent entrer dans les fabriques ; la tenue des livres et le droit commercial, indispensables à ceux qui se destinent au commerce ; enfin, la langue espagnole, utile à tous.

GERS.

Il n'y a pas d'école primaire supérieure dans le département. Une école élémentaire prend, à Lectoure, ce titre, mais c'est fort indûment.

DISTRIBUTION DES PRIX

A L'ÉCOLE D'ADULTES (HOMMES) DU 6e ARRONDISSEMENT MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS,

Sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publique.

Cette distribution de prix aux adultes (hommes), dirigée par les frères de la doctrine chrétienne du 6e arrondissement municipal de la ville de Paris, a eu lieu le samedi 21 novembre, à 8 heures du soir, dans le vaste local de la halle aux Draps.

L'habile directeur, le frère Arthème, qui donne avec tant de succès les soins les plus assidus à la direction de cette classe d'adultes, dans laquelle on ne compte pas moins de 500 ouvriers, a obtenu une distinction bien flatteuse en voyant le ministre de

l'instruction publique venir présider cette solennité, où se trouvaient Mgr. l'archevêque de Paris, M. le préfet de la Seine, M. François Delessert, et MM. Chambry et Moreau, maires des 4e et 7e arrondissements, ainsi que les autorités locales du 6e arrondissement.

Nous y avons remarqué aussi MM. les curés de Saint-Eustache, de Saint-Sulpice, de Sainte-Marguerite et de Saint-Vincent-de-Paul. Un nombreux concours d'amis de l'instruction primaire et de parents des ouvriers, présentait un coup d'œil très animé.

Des chants religieux, composés par MM. Lorenzo, organiste de la paroisse Sainte-Elisabeth, et Mullot, professeur de musique, ont ouvert la séance. On a fort applaudi l'exécution de plusieurs morceaux très remarquables; le frère Alvier dirigeait le chant. C'est à ce frère que les adultes sont redevables de leurs progrès dans la musique et des excellentes leçons qu'ils ont reçues.

M. le ministre a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Toutes les écoles entretenues par le zèle généreux de l'ad« ministration municipale de la ville de Paris ont un droit égal « à l'intérêt de l'état. Salles d'asile encore trop peu nombreuses, « mais déjà si bienfaisantes, écoles élémentaires de divers de« grés, variées dans les méthodes, uniformes dans le but, par« tout on reconnaît la main d'une active et ingénieuse charité, « qui s'accroît et s'anime par ses succès mêmes.

« Mais parmi tant d'institutions utiles, messieurs, en est-il une « plus salutaire et plus touchante que celle qui nous réunit dans « cette soirée pour couronner les studieux efforts de l'enseigne« ment primaire chez les adultes? Quel spectacle vraiment moral, « quelle leçon pour tous dans cette volontaire et exacte disci« pline, dans cette respectueuse application qu'apportent ici tant « d'hommes voués à des professions pénibles, qui, privés dans « leurs premières années des bienfaits de l'instruction, viennent « la chercher plus tard avec reconnaissance, et y consacrent cha« que jour, après le travail, quelques heures prises sur le repos!

« Elèves de ces écoles nouvelles, votre éloge se confond avec « celui de vos maîtres; il est leur récompense, il est tout leur or« gueil ici-bas. Vous vous montrerez dignes du dévouement de « ces hommes respectables auxquels vous aimez à donner ce nom « chrétien de *frères*, que justifie si bien leur zèle affectueux pour « vous et leur douce autorité sur vos âmes. Soyez fiers de votre « déférence, qui n'est qu'une marque de votre raison. Persistez « dans cette voie où chaque homme s'élève en s'améliorant, où « l'instruction qui fortifie l'esprit, qui épure le cœur, devient en « même temps un instrument de bien-être honorable, un moyen « de supériorité paisible et sûr parmi ses égaux.

« Le travail, cette dette commune de la société, le travail, « parfois si rude pour ceux que l'on croit le plus haut placés, de« vient, dans les professions industrieuses, plus facile, plus court

« et plus profitable, à mesure qu'il est aidé par un progrès d'in-« struction et d'intelligence. Beaucoup d'entre vous ont déjà « éprouvé combien les leçons d'écriture, de calcul, de dessin li-« néaire et de géométrie qu'ils reçoivent ici, leur donnent de « secours et d'avantages pour la pratique de leurs métiers diffé-« rents. L'enseignement religieux et moral qui se mêle à ces le-« çons est plus précieux encore; et il n'est personne de vous qui « ne sente tout ce que l'amour du devoir, le respect de l'ordre et « des lois, l'attention sévère sur soi-même, ajoutent de valeur à « l'homme et lui apportent de soutien contre la fortune. Au lieu « de haïr et de menacer la société, on peut toujours, par la bonne « conduite, le travail et la persévérance, s'y faire une place meil-« leure et monter avec elle. Ce mouvement s'étend à toutes les « conditions; il est la conséquence de notre gouvernement con-« stitutionnel et modéré, il est le vœu de notre Roi.

« Puisse long-temps vivre et régner ce prince, ami du peuple, « ce roi vigilant et courageux, que tant de crimes dirigés contre « sa tête inviolable n'ont rendu que plus cher et plus sacré aux « yeux de tous les pères de famille, de tous les hommes sensés, « de tous les hommes laborieux, de tous les bons citoyens, dont « il est l'espérance et l'appui! »

Ce vif et sincère éloge du Roi, fait de cœur par M. Villemain, a excité des acclamations générales et des cris unanimes de *vive le Roi!* Le sieur Poullain, bijoutier, a prononcé un discours pour exprimer les sentiments de reconnaissance de ses camarades. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les passages les plus saillants de cette allocution, écrite en style simple et vrai, mais qui a été écoutée avec un puissant intérêt et qui a été vivement applaudie.

Après des chants religieux exécutés avec ensemble et précision, on a nommé les adultes qui avaient mérité les prix.

Le prix du Roi, qui était une fort belle boîte d'instruments de mathématiques, a été obtenu par M. Vidal, ouvrier estampeur, âgé de 35 ans. Ce même ouvrier estampeur s'est présenté, il y a quelques jours, devant la commission en Sorbonne, chargée d'examiner les candidats aux brevets de capacité; la commission lui a accordé le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

S. M. la Reine et Mgr. le duc d'Orléans avaient envoyé de beaux livres; S. A. madame Adélaïde avait fait remettre 200 fr.; M. F. Delessert avait donné trois ouvrages et deux livrets de la caisse d'épargne de 50 fr. chaque. Le sieur Fournier, menuisier, âgé de 26 ans, et le sieur Ginot, mécanicien, âgé de 19 ans, ont obtenu les deux livrets de la caisse d'épargne.

M. le préfet de la Seine a terminé la séance par quelques paroles de bienveillance adressées aux ouvriers.

Cette solennité touchante laissera un souvenir profond dans l'esprit et le cœur de tous ceux qui y ont assisté.

L. Lamotte.

— On nous demande quel est le véritable titre des inspecteurs universitaires chargés de la surveillance des écoles; on les nomme tantôt inspecteurs des écoles primaires, tantôt inspecteurs des écoles, tantôt même inspecteurs primaires.

Réponse. Le seul titre qu'on doive attribuer à ces fonctionnaires est celui qui est mentionné dans l'ordonnance de création. Ils y sont dénommés *inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.* Si, dans des circulaires, cette dénomination a été altérée, c'est par erreur, c'est par inadvertance; mais nous pouvons assurer que le seul titre officiel d'un inspecteur est celui-ci : *inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de....* En y réfléchissant, on verra que ce titre diffère beaucoup de ceux d'inspecteur des écoles primaires, d'inspecteur des écoles, ou même de celui d'inspecteur primaire. L'adjectif *spécial* a été introduit dans l'ordonnance pour empêcher la confusion de ce titre avec celui de *délégué des comités,* qu'on décore habituellement du nom d'*inspecteur des écoles.* Les mots *instruction primaire* ont un sens beaucoup plus étendu que celui d'*écoles.* Les salles d'asile, les ouvroirs, les classes d'adultes, ne sont pas des écoles dans le sens rigoureux du mot; et cependant, ces établissements sont soumis à la surveillance des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire. En attendant la révision de la loi du 28 juin 1833, les inspecteurs assistent aux délibérations des comités comme délégués du ministre, ainsi qu'aux conférences des instituteurs, fonctions qui ne s'accorderaient pas avec le titre restreint d'inspecteur des écoles primaires. Nous engageons les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire à conserver la dénomination qui leur a été conférée par l'ordonnance de création, dénomination qu'on ne peut altérer que par une autre ordonnance, ce que l'Université est bien loin de songer à faire.

NOUVELLES DIVERSES.

Par arrêté en date du 24 septembre dernier, le ministre de l'instruction publique a nommé officier de l'université M. Grouet, inspecteur des écoles primaires du département de l'Orne.

— M. le ministre de l'instruction publique vient d'accorder, sur les fonds de l'instruction primaire, un secours de 1500 fr., destiné aux salles d'asile de la ville de Paris.

A l'approche de la saison rigoureuse, ce secours sera un précieux soulagement pour d'aussi utiles établissements.

— UNE NOUVELLE CÉLÉBRITÉ A PARIS. — Le 7 novembre dernier, il y a eu à l'École communale supérieure de la ville de Paris, dirigée par M. Goubaux, rue de Clichy, une séance fort remarquable des exercices mathématiques d'un jeune pâtre découvert, il y a deux ans, dans les plaines de la Touraine, par M. Emile Jacoby, l'un des rédacteurs de la *Revue artistique et*

littéraire, publiée à Tours. C'était plaisir à voir et à entendre ce jeune savant, *sentant encore les champs*, mais répondant aux questions les plus difficiles, décomposant les nombres les plus abstraits devant un auditoire d'environ 200 personnes, et cela avec une promptitude et une aisance sans exemples, ce qui lui a valu d'unanimes applaudissements.

Henri Mondeux, c'est le nom du jeune pâtre mathématicien qui aujourd'hui, âgé seulement de 12 ans, a tant travaillé pour la science sans que la science ait rien fait pour lui, puisqu'il sait à peine lire et écrire, n'en résout pas moins les problèmes les plus difficiles et les plus compliqués en mathématiques, sans le secours de la plume et du crayon, mais bien à l'aide d'un *mécanisme intellectuel* qui lui demande moitié moins de temps qu'il n'en faut aux savants les plus exercés, s'ils le voulaient vérifier en posant les chiffres sur leurs tablettes. Henri Mondeux est aujourd'hui plus avancé dans la science des nombres que le jeune Vito-Mangiamelle, dont les journaux ont tant parlé ; ce fait a déjà été constaté par les académies de Nantes, d'Orléans, de Rennes, etc.

Cette nouvelle célébrité de la Touraine, qui a vu naître les *Racan*, les *Descartes* et les *Néricault-Destouches*, mérite réellement d'attirer l'attention de l'autorité, afin de répondre à cette question posée par M. Maurice-Duval, ancien préfet de la Loire-Inférieure, au sujet du jeune mathématicien qui lui fut présenté : *A quel point l'éducation peut-elle élever les forces de l'esprit?*.... C'est un problème qui se résoudra par celle d'Henri Mondeux.

En rapprochant l'origine de ce jeune élève de la nature de celles de Vito-Mangiamelle, aussi jeune mathématicien, de Sixte-Quint, mort pape, du célèbre Descartes, de Poisson, décédé récemment membre de l'Académie française, du penseur Pascal, de Giotto, le grand peintre, et de Foyatier, l'un de nos habiles sculpteurs, chacune de ces célébrités ayant commencé comme Henri Mondeux, par être simple pâtre, on ne peut s'empêcher d'admirer les décrets de la Providence, qui se plaît à faire sortir des dernières conditions de l'humanité, des intelligences aussi précoces et aussi extraordinaires.

Le jeune Henri Mondeux doit paraître bientôt devant l'Académie des Sciences pour répondre aux questions mathématiques qui lui seront faites, et résoudre les problèmes, quels qu'ils soient, qui lui seront posés, sans autre moyen de solution que par des calculs de tête.

— *Tréveray* (Meuse). On lit dans la *Revue de l'Est* : « La commune de Tréveray, dont l'école est vacante depuis dix mois, vient enfin de mettre cette place au concours. Nous n'insisterons pas sur les inconvénients d'une aussi longue vacance ; ils sont assez graves pour appeler l'attention du législateur, si la loi du 28 juin 1833, comme nous l'espérons, doit recevoir des dispositions qui la complètent et la consolident. Les amis de l'instruction verront avec regret que, dans une commune aussi populeuse que Tréveray, où d'ailleurs les ressources ne manquent point,

l'administration municipale n'ait pas consenti à dégager l'instituteur des fonctions accessoires de *chantre*, de *sonneur* et de *conducteur de l'horloge*. Ce n'est pas là le véritable moyen d'attirer un bon instituteur et d'assurer la prospérité de l'enseignement; ce n'est qu'une mesquine économie des deniers communaux, toujours nuisible à l'instruction, toujours préjudiciable à la dignité des fonctions de l'instituteur, qui, pour la bien remplir, se doit tout entier à sa mission, et cette mission, bien comprise, n'a jamais trop de tous les moments, de tous les soins d'un homme dévoué. Au vieux préjugé que l'on pourrait alléguer, nous pourrions opposer le proverbe non moins ancien, non moins populaire : *On ne peut servir la messe et sonner les cloches*, si d'autres considérations d'un ordre plus élevé ne condamnaient cette réunion de fonctions incompatibles. »

— Des conférences ont été établies cette année pour les instituteurs des Côtes-du-Nord. On a particulièrement insisté sur la pratique des nouvelles mesures, trop généralement ignorées. On a pris pour guide l'ouvrage de M. Saiget. Le vérificateur de chaque arrondissement a été invité à mettre à la disposition du directeur des cours les instruments légaux de pesage et de mesurage. On a en outre donné une attention sérieuse aux méthodes de lecture, aux principes d'écriture et à la manière d'enseigner le français.

Les instituteurs ont été tenus de rédiger toutes les leçons sur un cahier que l'inspecteur a visé et qui sera renvoyé à chacun avec des annotations.

Ce sont les inspecteurs primaires qui ont présidé à l'organisation de ces conférences. Les directeurs ont été choisis parmi les instituteurs communaux les plus recommandables par leur capacité.

Une somme de 1200 fr. avait été votée par le conseil général pour cet objet; elle a été répartie ainsi qu'il suit :

1° 20 francs à chaque instituteur pour les 10 jours passés hors de leur résidence	800
2° 50 francs à chacun des directeurs	250
3° 20 francs à chacun des 5 maîtres d'études	100
4° Achat de 50 exemplaires de la *Pratique des poids et mesures*, par Saiget	50
Total.	1200

—Nous lisons dans le *Glaneur*, journal qui s'imprime à Amiens : « Samedi dernier, M. le recteur de l'Académie d'Amiens s'est rendu à l'école normale primaire du département de la Somme, où un certain nombre d'instituteurs communaux sont rassemblés en ce moment, pour profiter des cours établis en leur faveur.

Dans une improvisation pleine de bonté, M. le recteur a commencé par les féliciter du zèle avec lequel ils ont fait le sacrifice de leurs vacances, et même de leurs intérêts privés, pour acquérir les moyens de remplir plus utilement leurs fonctions.

M. le recteur leur a donné de sages avis sur la manière dont ils doivent comprendre et accomplir leur mission, leur faisant observer que si l'instruction des enfants est un de leurs principaux devoirs, il n'est pas le seul; qu'ils n'ont pas seulement l'esprit à éclairer, mais aussi le cœur à former; que ce cœur se forme moins par des leçons que par de bons exemples; qu'il les engageait donc à se rendre respectables par la régularité de leur conduite, et que l'expérience lui avait démontré que les classes les mieux dirigées sont celles dont le maître réunit, au zèle et à l'instruction nécessaires, les qualités morales : ce que M. le recteur confirme par un exemple.

Après avoir parlé de quelques mesures d'ordre et de discipline, et après avoir exprimé à l'assemblée son regret de ne pouvoir promettre à chacun des assistants, venus, à la vérité, par zèle et non par esprit de spéculation, qu'une légère indemnité pour frais de déplacement, M. le recteur a fini cette allocution en assurant de sa bienveillance les instituteurs réunis sous ses yeux et en annonçant qu'il renouvellerait sa visite.

Ces paroles touchantes ont produit une vive impression sur l'auditoire. Chacun prit la résolution de redoubler d'efforts pour répondre aux vues du conseil général, qui fait tant de sacrifices pour l'instruction primaire, et pour mériter l'approbation de l'autorité supérieure, qui montre tant de sollicitude pour cette branche importante de l'éducation publique. »

Nous croyons devoir ajouter que ces cours, si éminemment utiles, ne devaient point avoir lieu en 1840, par le motif que le conseil général avait omis de voter le crédit nécessaire. Mais M. le recteur et M. le préfet ont obtenu qu'une somme de 1000 francs, restée disponible sur l'exercice antérieur, fût appliquée à cette partie du service.

Ces cours sont placés sous la surveillance de l'inspecteur des écoles primaires, qui devra, après leur clôture, rendre compte de leurs résultats à l'autorité académique.

Il sera tenu un registre sur lequel on inscrira le nom de tout instituteur qui se présentera pour suivre les cours. On prendra note des absences que pourrait faire chaque instituteur, pendant la durée de ces cours, ainsi que de l'époque précise où il aurait cessé de les suivre.

Lors de la clôture des exercices, il sera dressé, par les soins de M. l'inspecteur des écoles primaires, un état portant la signature des instituteurs qui auront suivi les cours, avec le montant de la gratification accordée à chacun d'eux, gratification qui sera réglée sur le degré d'exactitude dont ils auront fait preuve, eu égard d'ailleurs au montant de la somme allouée par le conseil général.

La dernière heure de chaque cours sera employée en exercices faits par les instituteurs eux-mêmes, sous les yeux et la direction du professeur, sur les matières de la leçon qui viendra d'être donnée.

Depuis que les cours sont ouverts, une trentaine d'instituteurs se réunissent chaque jour à l'école normale. On les voit tous attentifs aux leçons qui leur sont données, s'interrogeant ensuite mutuellement et échangeant leurs idées avec beaucoup d'égards réciproques, comme avec beaucoup de respect pour ce maître, témoin et guide de leurs conférences.

—La reine a reçu, mardi dernier, en audience particulière, Mme Victorine Collin, membre du jury de l'instruction publique, qui a eu l'honneur de lui présenter un exemplaire du *Manuel de l'institutrice*, dont elle est l'auteur. La reine, en daignant adresser à cette dame plusieurs questions sur l'instruction des jeunes personnes, a témoigné le vif intérêt qu'elle porte au sort des institutrices.

—Un concours est ouvert pour une place de professeur au collége école moyenne d'Yverdon (Suisse). Les objets de l'enseignement sont : la langue et la littérature française, quelques éléments d'histoire, de géographie, de sphère et d'économie politique. La première année, les leçons ne porteront que sur la langue française, l'histoire et la géographie, et n'exigeront pas plus de 15 heures par semaine. À partir de la quatrième année seulement, l'enseignement comprendra toutes les branches sus-mentionnées, et le maximum des heures sera de 26 par semaine. Traitement, 2,150 fr. par an. Les examens commenceront le 4 janvier 1841, à Yverdon. MM. les candidats sont priés de s'annoncer avant le 25 décembre, par lettres adressées à M. R. de Guimps, président du comité du collége école moyenne.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

5. *Nouvelle Géographie méthodique*, par MM. Achille Meissas et Michelot, suivie d'un petit traité sur la construction des cartes, par M. Charle, géographe au dépôt de la guerre; *ouvrage adopté par l'Université*, 20e édition, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12 ; 1 vol. in-12. Prix : 2 fr. 50 c.

6. *Atlas universel*, in-folio sur grand-raisin vélin, comprenant la mappemonde, les cinq parties du monde, la France, les Iles Britanniques, Hollande et Belgique, Suisse, Allemagne et Portugal, Italie, Turquie et Grèce, Asie occidentale, Inde en deçà et au delà du Gange, Afrique (partie nord-ouest), Amérique septentrionale, Amérique méridionale (19 cartes). Prix, cartonné, 18 fr.

7. *Atlas élémentaire*, composé des sept premières cartes. Prix : 6 fr.

La Nouvelle Géographie méthodique de MM. Meissas et Michelot, adoptée depuis 1827 par l'Université et par une foule de maisons d'éducation, honorée de l'approbation de MM. Arago, Francœur, Jomard, de Gérando, Abel Rémusat, Klaproth, etc., a obtenu un succès qui nous dispense d'en faire l'éloge ; elle a été

mise, par le conseil royal, au nombre des livres dont l'usage est autorisé dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures, et qui peuvent être donnés en prix dans les écoles de tous les degrés.

L'atlas in-folio qui l'accompagne offre tous les genres de mérite que nous avons indiqués dans le petit atlas; de plus, les dimensions des cartes ont permis aux auteurs d'y faire entrer des détails de géographie physique et de géographie politique qui ne peuvent être dessinés sur un quart de feuille, et de les mettre en rapport avec un texte beaucoup plus développé. Collées sur carton, ces cartes peuvent être employées pour l'enseignement aux groupes des élèves des écoles primaires.

Nous rappelons ici qu'on doit aux mêmes auteurs une *grande* et une *petite Géographie ancienne,* avec un atlas in-4°, contenant tous les détails nécessaires pour l'enseignement de l'histoire ancienne. Ces ouvrages sont également revêtus de l'approbation universitaire.

---

8. *Grandes cartes murales*, MUETTES et ÉCRITES, enluminées à teintes plates, de 4 mètres de surface environ.
   1° *Mappemonde* muette, 20 feuilles grand-raisin. Prix : 10 fr.
   La même écrite, 12 fr.
   2° *Europe* muette, 16 feuilles grand-raisin. Prix : 7 fr. 50 c.
   La même écrite, 9 fr.
   3° *France* muette, 16 feuilles grand-raisin. Prix : 7 fr. 50 c.
   La même écrite, 9 fr.
   4° *Italie et Grèce anciennes*, écrites, 10 fr.
   5° *Palestine ancienne*, avec un plan de Jérusalem et la route des Israélites dans le désert, 16 feuilles grand-raisin, 10 fr.
   6° *Empire romain*, écrite, 16 feuilles, 10 fr.

Chaque carte est accompagnée d'un questionnaire, dans lequel les instituteurs et les inspecteurs trouveront, après chaque question, le résumé de la réponse que doit faire l'élève. — Le prix d'un questionnaire, brochure in-18, est de *trente centimes.*

L'utilité des cartes murales est depuis long-temps reconnue; quelques essais de ce genre avaient été faits avant MM. Meissas et Michelot, mais ils n'avaient donné que des résultats peu satisfaisants. D'ailleurs ces cartes n'étaient pas en nombre suffisant pour servir à l'enseignement un peu développé de la géographie ancienne et moderne.

L'exécution des cartes murales de MM. Meissas et Michelot a mérité les éloges du rapporteur chargé de la partie des beaux-arts à la dernière exposition des produits de l'industrie. Les professeurs et les instituteurs en ont reconnu l'exactitude et la clarté; aussi sont-elles aujourd'hui dans un grand nombre de colléges et d'écoles mutuelles et dans les écoles simultanées dirigées par les frères. Le comité central de Paris vient de les adopter pour les écoles communales de cette ville.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉLANGES.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CORRESPONDANCE.

DES ÉCOLES LAÏQUES ET DES ÉCOLES DES FRÈRES.

Un de nos abonnés, instituteur primaire dans le département de la Somme, nous écrit pour nous faire connaître le tort matériel que porte à la prospérité de son école la création récente d'une école rivale dirigée par les frères de la doctrine chrétienne dans la même localité.

Cette question, que nous avons déjà traitée, et que la lettre de notre correspondant soulève aujourd'hui de nouveau, est une question vitale pour les instituteurs primaires, aussi ne saurions-nous lui donner trop d'attention. Si nous en sommes réduits, quant à présent, à regretter qu'une législation plus équitable n'ait pas réglé le sort des instituteurs laïques d'une manière plus conforme aux besoins de leur famille et à la dignité de leur état, nous nous ferons du moins un devoir de les protéger de tous nos

efforts contre les envahissements des frères de la doctrine, parce que, sous beaucoup de rapports qui sont étrangers à l'enseignement, la lutte ne saurait être égale entre eux.

Voici l'abrégé des faits signalés dans la réclamation qui vient de nous être adressée.

La ville de....... (Somme), dont la population est de quatre mille ames environ, entretient depuis l'année 1834 deux écoles communales. Le nombre des élèves indigents qui, conformément aux dispositions de la loi, reçoivent l'instruction gratuite dans ces deux écoles est de 120 à 130, et pourtant la rétribution mensuelle payée par les autres écoliers contribuait à former un faible traitement dont il fallait bien que les instituteurs se contentassent. Cette année, trois frères des écoles chrétiennes, recevant un traitement fixe et annuel de 600 francs chacun, riches en outre, tant de la subvention du conseil municipal que des donations et legs faits en leur faveur par des personnes pieuses, sont venus s'établir dans cette ville. Si ces frères voulaient se renfermer scrupuleusement dans les limites de leur mission, et se borner à répandre les bienfaits de l'enseignement chez les enfants de la population réellement indigente, nous serions très disposés à reconnaître que le caractère imposant dont ils sont revêtus, que la gravité de leur extérieur et jusqu'à la sévérité de leur costume peuvent avoir d'heureux résultats pour l'éducation des élèves confiés à leurs soins; mais le zèle qu'ils ont pour l'enseignement leur fait méconnaître et franchir les bornes imposées par la loi à l'exercice de leur ministère; ils n'ont pas de peine à endoctriner les parents les plus aisés, dont, sous prétexte d'économie, ils ont accaparé les enfants; c'est ainsi qu'ils parviennent toujours et partout à détruire les établissements universitaires, et à ruiner les pauvres instituteurs.

Tel est le mal sur lequel nous ne cesserons d'appeler l'attention des autorités compétentes pour y remédier. Humainement parlant, il est de toute injustice que des frères, appartenant à des congrégations plus ou moins généreusement dotées, riches d'ailleurs de leur propre isolement, puissent faire impunément aux instituteurs laïques, chargés pour la plupart d'une famille nombreuse, une concurrence sans avantage reconnu sous le rapport de l'enseignement, et que cependant la seule question d'argent résoudra toujours favorablement pour eux.

Il ne faut que songer à la modicité des ressources d'un pauvre maître d'école pour apprécier l'importance extrême de la question qui nous occupe. La loi, en compensation du déplorable salaire qu'elle alloue aux instituteurs, doit au moins leur assu-

rer une protection efficace contre les dispositions que manifestent les frères à étendre au delà des bornes voulues le cercle de leur instruction gratuite : espérons que les vœux que nous formons pour atteindre ce but seront entendus et accomplis par une législation plus intelligente des vrais besoins de l'instruction populaire.

NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La *Carte figurative de l'instruction populaire en France*, publiée en 1826 par M. le baron Ch. Dupin, est encore exposée aux carreaux du libraire Bachelier, et quelques gens peut-être, au lieu de la considérer comme un curieux monument du passé, la prennent pour le tableau du présent. C'est que la forme adoptée par le savant académicien est singulièrement heureuse : elle parle aux yeux, et devait long-temps faire prévaloir des documents devenus inexacts sur de sèches rectifications. C'est une nouvelle carte qu'il faudrait dresser, dans laquelle les différentes teintes seraient réparties entre les départements, suivant les observations les plus récentes.

Toutefois, quand on réfléchit qu'en 1826 l'instruction populaire était sans protection, pour ne pas dire persécutée ; que la révolution de 1830 s'est prononcée pour elle avec chaleur, que la loi de 1833 lui a donné une impulsion dont la France n'avait jamais eu l'exemple, on se convaincra sans peine que tout est renouvelé sur ce terrain, et qu'une noble émulation, quelquefois des circonstances plus favorables, ont complétement changé les rangs assignés d'après des observations qui datent de quatorze ans.

M. Guizot fit publier en 1834 une statistique de l'instruction primaire qui bouleversait entièrement les chiffres de M. Dupin. Le *Manuel général* inséra dans son numéro de septembre 1838 un nouvel état qui présentait encore bien des modifications. Nous allons enregistrer ces données du passé : elles serviront de point de comparaison quand de nouveaux tableaux viendront à être publiés.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉPARTEMENTS.	EN 1826.	EN 1832.	EN 1833.	EN 1838.
Ain	40	40	37	23
Aisne	12	14	15	16
Allier	78	83	77	71
Alpes (Basses-)	48	32	33	59
Alpes (Hautes-)	27	19	16	34
Ardèche	51	48	49	51
Ardennes	13	9	4	9

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉPARTEMENTS.	EN 1826.	EN 1832.	EN 1833.	EN 1838.
Ariége	74	59	57	77
Aube	1	15	2	19
Aude	43	51	45	46
Aveyron	64	73	52	28
Bouches-du-Rhône	49	45	50	50
Calvados	33	35	29	41
Cantal	82	80	72	32
Charente	32	38	36	54
Charente-Inférieure	38	44	41	55
Cher	67	71	75	81
Corrèze	75	81	79	85
Corse (1)	»	25	32	52
Côte-d'Or	2	16	8	11
Côtes-du-Nord	79	79	83	78
Creuse	62	69	68	68
Dordogne	72	74	74	69
Doubs	7	3	11	5
Drôme	26	20	39	65
Eure	31	31	27	31
Eure-et-Loir	22	26	20	18
Finistère	81	84	85	84
Gard	29	29	35	35
Garonne (Haute-)	30	42	60	53
Gers	47	55	54	66
Gironde	57	57	47	45
Hérault	37	36	34	26
Ille-et-Vilaine	73	76	82	80
Indre	65	72	81	82
Indre-et-Loire	84	70	78	74
Isère	25	75	38	67
Jura	10	17	22	8
Landes	32	52	53	72
Loir-et-Cher	76	47	44	43
Loire	59	50	63	33
Loire (Haute-)	83	86	73	42
Loire-Inférieure	77	82	86	79
Loiret	68	41	31	37
Lot	36	61	66	70
Lot-et-Garonne	41	60	59	61
Lozère	71	39	64	39
Maine-et-Loire	70	67	71	58
Manche	36	30	40	30
Marne	3	12	5	6
Marne (Haute-)	5	1	1	2
Mayenne	63	65	70	48
Meurthe	17	7	9	3
Meuse	16	4	6	1
Morbihan	83	85	84	83
Moselle	4	11	14	10
Nièvre	54	65	65	76
Nord	28	22	25	29
Oise	8	10	7	13
Orne	44	45	45	38
Pas-de-Calais	18	6	17	17
Puy-de-Dôme	80	77	76	73
Pyrénées (Basses-)	19	15	24	25

(1) Primitivement réunie au département des Bouches-du-Rhône.

NUMÉROS D'ORDRE.

DÉPARTEMENTS.	EN 1826.	EN 1832.	EN 1833.	EN 1838.
Pyrénées (Hautes-)	21	21	26	40
Pyrénées-Orientales	58	68	51	56
Rhin (Bas-)	9	8	3	7
Rhin (Haut-)	14	18	10	12
Rhône	42	46	48	24
Saône (Haute-)	6	2	19	4
Saône-et-Loire	39	49	42	44
Sarthe	53	58	69	49
Seine	46	56	55	62
Seine-Inférieure	30	34	28	27
Seine-et-Marne	13	24	13	22
Seine-et-Oise	24	28	23	20
Sèvres (Deux-)	33	37	30	36
Somme	11	5	12	14
Tarn	66	66	67	65
Tarn-et-Garonne	60	62	56	60
Var	43	54	62	64
Vaucluse	54	53	46	47
Vendée	55	53	58	57
Vienne	61	64	61	73
Vienne (Haute-)	69	78	80	86
Vosges	25	27	21	15
Yonne	20	23	18	21

Il est à propos d'accompagner ces chiffres d'une explication qui prémunisse contre de fausses conséquences. Le petit nombre des enfants qui dans un département fréquentent les écoles primaires dénote en général peu d'empressement pour l'instruction. Mais le même fait peut être aussi un indice du contraire : plus les établissements d'instruction secondaire seront peuplés, et moins devront l'être ceux d'instruction primaire. Ainsi Paris, le centre des lumières, n'occupe dans notre tableau que la 62ᵉ place : c'est qu'une grande partie de sa jeune population afflue dans les colléges et les pensions. La Haute-Loire, au contraire, département qui a toujours été signalé comme retardataire, est classé le 42ᵉ parmi les départements. Mais la majorité des enfants de la Haute-Loire ne reçoit que l'instruction élémentaire, et encore cette instruction laisse-t-elle beaucoup à désirer. Voilà une réflexion qu'il ne faudrait pas perdre de vue quand on entend vanter le grand développement de l'instruction primaire dans certains états. En Amérique, par exemple, les statistiques fournissent à cet égard des chiffres surprenants au premier coup d'œil : c'est que l'Amérique ne donne que l'enseignement élémentaire ; c'est le moins lettré des pays civilisés.

Depuis 1834, l'administration n'a pas publié de statistique de l'instruction primaire ; cependant nous pensons qu'elle devrait en dresser une tous les cinq ans. Grace à ces comparaisons périodiques, elle verrait plus clairement l'état des choses, étudierait particulièrement les causes qui rendent tels départements stationnaires, et ferait descendre une portion plus considérable des fonds de l'État sur les points où la lenteur des progrès tient à la

nature des choses plutôt qu'au mauvais vouloir de la population. Dans le cas où une opposition systématique repousserait d'un département, ou d'un arrondissement, ou d'un canton, le bienfait des lumières, il y aurait encore des mesures à prendre pour triompher enfin de ces obstacles.

Cette lutte périodique nourrirait une généreuse émulation entre nos provinces. La publicité serait une récompense flatteuse pour les départements qui, par leurs nobles efforts, sont arrivés d'une position inférieure aux premiers rangs. Par exemple, il est impossible de ne pas être frappé du chemin parcouru depuis une dizaine d'années par nos départements de l'est. Là est le progrès : il est juste qu'un peu de gloire soit le prix de tant de sollicitude et de sacrifices. D'autres départements sont restés stationnaires au milieu du mouvement général; d'autres enfin ont reculé. Il faut leur mettre sous les yeux le rang qu'ils occupent. Les uns se font illusion; ils croient avoir assez fait en suivant leurs anciens errements : quand ils verront l'avance que d'autres ont prise sur eux, ils se piqueront d'honneur, et de nobles efforts amèneront d'importants résultats. Ceux-là mêmes qui n'apprécient que faiblement le développement des lumières verront avec peine afficher leur infériorité, et ils feront peut-être par respect humain ce qu'ils auraient dû faire par conviction. Plus éclairés un jour, ils s'applaudiront de leurs progrès, quel qu'en ait été le mobile.

Le ministre de la justice publie, chaque année, un beau travail, connu de toute l'Europe : c'est le *Compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France*. Le ministre de l'instruction publique fait dresser pour les chambres, conformément à la loi, un état des recettes et des dépenses de l'instruction primaire; mais ce document, qui n'a qu'un intérêt purement financier, ne saurait tenir lieu du travail que nous appelons de nos vœux. L'un a pour but de rendre possible le contrôle législatif; de l'autre doit ressortir un enseignement public.

Remarquons que l'Université est en mesure, plus que tout autre ministère, de publier une statistique. Elle a des fonctionnaires spécialement chargés de recueillir les éléments de ce travail. Les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires envoient chaque année des rapports volumineux, dont quelques commis n'auraient qu'à extraire et à classer les documents. Ces rapports, fruit de longues veilles, viennent s'enfouir dans ce gouffre qu'on nomme les bureaux, sans utilité pour personne, même pour l'administration centrale. Si l'on avait soin d'extraire périodiquement l'essence de ces rapports et d'en noter les résultats d'une manière durable, on pourrait décharger les inspecteurs, pendant trois ou quatre années, de ces interminables écritures, qui nuisent singulièrement au service; car la mission des inspecteurs est d'*inspecter*, et non de remplir des paperasses. Qu'arrive-t-il de ces exigences excessives de l'administration? Le voici : nous en avons recueilli l'aveu de la bouche même de quelques

inspecteurs : ils copient purement et simplement leurs rapports de l'année précédente; car, dans l'espace d'un an, les changements ne peuvent être très considérables, et ces nouveaux rapports vont dormir dans la même poussière que leurs aînés. Si l'on ne demandait aux inspecteurs que tous les cinq ans une statistique générale, sauf à rendre compte sommairement, chaque année, des changements survenus depuis le précédent rapport, on aurait de leur part des états beaucoup plus soignés, beaucoup plus instructifs, et, nous le répétons, on leur laisserait un temps qu'ils emploieraient d'une manière fructueuse.

La France est le pays qui peut le plus facilement dresser une statistique de l'instruction primaire. Ne négligeons pas ce travail, qui doit coûter si peu à notre excellente administration. L'intention de M. Guizot, c'est-à-dire du ministre qui a le plus fait pour l'instruction primaire, était, en 1834, de publier des statistiques à l'aide des documents recueillis par les inspecteurs (1). Nous désirons vivement que cette tradition se conserve.

On sait que la révolution de 1830 nous trouva fort arriérés sous le rapport de l'instruction populaire. Depuis ce temps on a fait beaucoup pour elle : nous pouvons déjà présenter avec orgueil aux yeux des étrangers le résultat de nos efforts de dix années; en même temps notre zèle sera stimulé par la vue des états qui ont encore l'avantage sur nous dans cette noble carrière.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE PARIS.

(2e article) (2).

Nous venons de lire une brochure dans laquelle la question des écoles primaires supérieures est traitée d'une manière générale qui ne peut manquer d'être méditée avec avantage par les personnes qui s'occupent de cette spécialité de l'instruction publique. Il n'entre pas dans nos vues d'établir, du moins quant à présent, une discussion avec M. Henri Richelot sur son livre, qui, nous nous empressons de le reconnaître, annonce une connaissance approfondie de la matière. Nous lui ferons seulement deux reproches en passant; savoir : 1° d'avoir insisté beaucoup trop longuement sur la dénomination qu'auraient dû recevoir les écoles primaires supérieures; 2° et d'avoir complétement passé sous silence l'école de la rue Neuve-Saint-Laurent de Paris. Il y a dans cette omission une espèce d'affectation que notre impartialité ne peut laisser passer sans blâme, surtout lorsque nous voyons que M. Richelot, voulant offrir un modèle d'école pour

---

(1) Voir le rapport au Roi, page 64.
(2) Voir le n° de décembre dernier, pages 34 et suiv.

l'enseignement primaire supérieur, cite l'école de Nantes! Il est loin de notre pensée de nier les avantages que la population de Nantes peut et doit retirer de son école supérieure; mais il nous semble que la justice devait imposer à M. Richelot l'obligation d'une mention quelconque de celle de Paris.

Le programme des matières de l'enseignement est pour l'école de cette dernière ville ce qu'il est pour toutes les autres : la loi a fixé les bornes de cet enseignement dont les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, la calligraphie, le dessin linéaire, les langues allemande et anglaise, la grammaire, l'histoire, la géographie et la gymnastique forment la base; ce n'est donc pas sous ce rapport que Paris peut prétendre à quelque supériorité : mais si les maîtres ont été pris parmi ceux qui pourraient devenir l'élite des professeurs de la capitale; si les méthodes et les procédés d'enseignement ont été choisis entre les meilleurs, et si la surveillance et la direction de l'établissement sont en rapport avec les besoins d'une immense population et avec les dépenses qui ont été faites pour sa prospérité, personne ne sera surpris qu'à ces différents titres l'école du 6e arrondissement de Paris ne doive occuper un rang distingué entre tous les établissements analogues.

Un certain nombre d'écoles primaires supérieures ont divisé leurs cours d'études en deux années. Cette division n'est pas seulement contraire au vœu formel de la loi, elle a l'inconvénient, bien plus grave encore à nos yeux, d'être essentiellement contraire aux besoins de l'enseignement; et, en effet, l'expérience prouve, et tous les rapports qui ont été faits jusqu'à ce jour sont unanimes à le reconnaître, que la division en trois années est insuffisante, et que le perfectionnement des études est intéressé à ce que la totalité des cours embrasse un espace de quatre ans. L'école de Paris a compris la nécessité d'une réforme en ce sens, et elle sera sans doute jalouse d'être la première à donner l'exemple de cette importante amélioration.

Quoi qu'il en soit, et sans nous arrêter davantage sur cette question, qui peut-être est plus spéciale pour Paris que pour les autres localités, à cause du très grand nombre de ses élèves, nous allons donner sur l'ordre et la distribution des cours ceux des renseignements que nous croyons le plus propres à intéresser les fondateurs futurs d'écoles supérieures : ces renseignements sont extraits d'un rapport très remarquable adressé au comité central de Paris par une commission déléguée *ad hoc*.

CALLIGRAPHIE.

Les leçons d'écriture sont données deux fois par semaine, et durent une heure chacune. Voici comment cet enseignement est organisé :

Au jour indiqué, quand la fin de la récréation arrive, l'élève qui a obtenu la première place en écriture pose les cahiers sur

les tables; puis, aussitôt que sonne l'heure de la classe, les élèves entrent en file et au pas. Chaque élève vient se mettre devant son cahier, et, comme l'ordre des places est fixé par la dernière composition, toute la classe est rangée par ordre de force.

La distribution des modèles se fait alors par les mains des moniteurs et sous la direction du professeur. Il y a un modèle pour deux élèves. Chacun d'eux le copie, et, s'il y a lieu, le recommence jusqu'à ce que la classe soit finie. Pendant la durée de celle-ci, le professeur parcourt les bancs, donne des conseils et corrige. Il ne peut guère voir que cinquante élèves par leçon. Il y a en ceci un vice que le directeur ne se dissimule pas, mais qui tient à un fait contre lequel il ne peut rien, le nombre des élèves. Pour remédier autant que possible à cet inconvénient, le directeur a fait placer à la tête de chaque table les plus forts élèves en écriture : ce sont des moniteurs qui, à défaut du professeur, donnent, quand ils ont fini leur page, quelques avis aux neuf élèves du banc. Le travail de chaque jour est arrêté au moyen d'un timbre portant date. De la sorte l'élève paresseux, ne pouvant donner le travail de la veille pour celui du jour, échappe à une tentation qui nécessiterait une action disciplinaire, c'est-à-dire l'emploi de moyens que l'on doit le plus possible ménager.

DESSIN.

L'élève dessine d'abord, avec l'aide des instruments, des figures géométriques; après quoi il dessine à main levée. Alors il trace des figures qui, bien qu'appartenant déjà au dessin d'ornement, se rapprochent encore, par leur régularité, de celles qui appartiennent au dessin géométrique : ce sont des raies de cœur, des quarts de ronds, des oves, des talons, des cavets, des cimaises, etc. Plus tard on donnera aux élèves des dessins plus compliqués, plus artistiques, d'après des compositions anciennes et modernes. En intervertissant l'ordre qui avait été tracé primitivement par le comité central, ordre qui consistait à enseigner le dessin à main levée des figures de géométrie d'abord, et ensuite le dessin géométrique avec instruments, le directeur nous semble avoir agi d'une manière plus logique, c'est-à-dire plus efficace que celle qui avait été fixée en premier lieu. Avec le dessin géométrique il est plus facile de faire bien et de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal. Le dessin géométrique est donc plus élémentaire que l'autre; il exerce le coup d'œil et même un peu la main, en même temps qu'il donne le sentiment de la régularité en fait de formes.

M. le directeur a de plus voulu éviter, dans cet enseignement, ce qui se pratique dans les écoles de dessin où l'élève choisit ses modèles selon ses goûts et sans égards pour sa force. La série des modèles est graduée et numérotée, et l'élève ne peut arriver d'un numéro à un autre qu'en passant par tous les numéros intermédiaires.

Quant au mode d'enseignement, c'est le même que pour l'écriture : le professeur passe dans les rangs, conseille et corrige. Il est secondé par quelques moniteurs.

GRAMMAIRE.

La grammaire est enseignée deux fois par semaine.

Les élèves étant réunis à l'amphithéâtre et munis de tout ce qui est nécessaire pour écrire, le professeur expose une ou plusieurs règles de la Grammaire. Les élèves prennent des notes, car, à la leçon suivante, ils devront rapporter une rédaction de celle qui vient de leur être donnée. Cet exercice dure généralement de vingt-cinq à trente minutes.

Vient ensuite une dictée portant application des règles qui ont été exposées. Cette dictée faite, elle devient l'objet d'un des trois exercices suivants :

1er *exercice*. Épellation de la dictée. Pour chaque mot un élève. Pendant cette épellation les élèves corrigent.

2e *exercice*. Analyse grammaticale de la dictée. Pour chaque mot, un élève.

3e *exercice*. Des élèves désignés par le professeur sont interrogés sur les difficultés de la dictée, et conséquemment sur l'application des règles qui avaient été exposées au commencement de la séance. Cet exercice, qui termine la leçon, dure de trente à quarante-cinq minutes.

Les élèves se retirent alors à l'étude et rédigent la leçon.

HISTOIRE. — HISTOIRE NATURELLE. — INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Ce triple enseignement, conforme à peu près aux bases qui en avaient été déterminées par le comité central, se fait de la même manière et en suivant les procédés que nous venons d'exposer en parlant de la grammaire.

GÉOGRAPHIE. — MATHÉMATIQUES.

Ces deux enseignements ont cela de commun, que le travail a lieu successivement à l'amphithéâtre, aux groupes et aux bancs.

Le directeur a heureusement introduit plusieurs des procédés du mode mutuel dans ces enseignements.

Cette introduction est une des causes qui ont nécessité la séparation de la géographie et de l'histoire. Les procédés du mode mutuel pouvaient être utilement appliqués à l'une et ne convenaient pas à l'autre. Mais une cause bien autrement déterminante de cette séparation, c'est qu'on ne pouvait enseigner l'histoire sainte à l'occasion de la géographie de l'Europe.

L'étude de la géographie a lieu deux fois la semaine. Chaque leçon dure une heure. La démonstration sur la carte, la prise des

notes et la rédaction à l'étude, sont les moyens mis en usage pour cet enseignement comme pour tous les autres.

Mathématiques. — Le comité central avait décidé : 1° qu'il y aurait tous les jours enseignement de mathématiques; 2° qu'il y aurait alternativement un jour pour l'arithmétique et un autre pour la géométrie.

On s'est vu forcé par l'expérience, non de confondre, mais de réunir dans un même enseignement l'arithmétique et la géométrie. Maintenant les notions géométriques arrivent quand l'enseignement de l'arithmétique est assez avancé pour permettre de les comprendre. Ainsi, après l'explication des quatre règles sur les nombres entiers et les nombres décimaux, le professeur aborde immédiatement le système métrique, et c'est ici qu'il trouve l'occasion d'exposer ce que sont un carré, un cube, comment on les mesure et comment on en extrait les racines. L'enseignement géométrique enfin se borne à la mesure des surfaces et des solides réguliers : il ne se donne qu'à l'occasion de l'arithmétique, et se compose de leçons et de problèmes : c'est de la géométrie pratique. La géométrie théorique viendra plus tard, c'est-à-dire en seconde année. Cette science alors sera l'objet d'un enseignement spécial.

Pour les mathématiques, comme pour la géographie, on s'est trouvé forcé de former deux divisions. La moins forte apprend à faire des règles, et les problèmes qu'on lui donne à résoudre ne sont, en quelque sorte, que des règles à faire. La seconde division pénètre beaucoup plus avant dans la théorie de l'arithmétique, et résout des problèmes qui nécessitent plus de raisonnement et d'intelligence. Par suite de ce fractionnement, la leçon, dont la durée avait été originairement fixée à une heure et demie, est réduite à trois quarts d'heure pour chaque division; mais comme cet enseignement a lieu tous les jours, les progrès en sont satisfaisants.

LANGUES ÉTRANGÈRES.

Cet enseignement est presque purement oral; point de répétitions, peu d'étude. Les élèves ont été exercés à traduire beaucoup, et on leur a meublé la tête du plus grand nombre possible de mots.

LECTURE.

D'après l'arrêté du comité central, on devait enseigner deux fois par semaine, non à lire, mais à lire bien, c'est-à-dire correctement et avec une expression convenable : mais d'autres exercices ont pris le temps qui devait être consacré à celui-ci. Heureusement la méthode adoptée dans l'établissement pour les autres parties de l'enseignement laisse peu regretter les leçons spéciales qui avaient été promises à la lecture. En effet, tous les exercices finissent par des rédactions, et conséquemment par

leur lecture; elles fournissent donc au professeur l'occasion de signaler ce qu'il y aurait de défectueux dans la manière dont elles sont lues. De la sorte il y a bien enseignement de la lecture; seulement, au lieu d'être spécial, il ne vient qu'à l'occasion d'autres enseignements.

CHANT.

La partie du programme qui concerne le chant est la seule peut-être que l'on ait pu complètement respecter. Pour cet enseignement, M. B. Wilhem n'avait rien laissé à faire à personne. Nous ne pouvons mieux faire apprécier l'étendue des résultats obtenus, qu'en disant que presque tous les élèves sont à l'*Orphéon*, première école de chant, sans contredit, qui existe en France.

GYMNASTIQUE.

Jusqu'à présent elle n'a qu'un petit nombre d'appareils. Tous les exercices qui peuvent être enseignés sur ces appareils l'ont été; le reste n'est plus qu'une question de temps et d'argent.

Cet exposé des différents procédés mis en usage dans l'école primaire supérieure de Paris et la constatation publique de l'heureuse influence qu'ils ont eue, soit en améliorant les études, soit en leur donnant une direction mieux appropriée aux besoins des classes intermédiaires, nous paraît de nature à imprimer un élan salutaire à la création des établissements de ce genre. C'est avec le désir ardent de seconder, à cet égard, les vues bienfaisantes de la loi de 1833, que nous avons réuni tous ces documents, et que nous les soumettons aux lumières des comités organisateurs des écoles primaires supérieures.

SESSION DE LA COMMISSION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE CHARGÉE D'EXAMINER LES ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ POUR L'INSTUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE ET SUPÉRIEURE.

La session ouverte le 23 novembre n'a été close que le 30 à midi. Cinquante-sept aspirantes s'étaient fait inscrire au secrétariat de l'Académie de Paris. Aucune inscription n'avait eu lieu pour le degré supérieur : la difficulté des épreuves éloigne les jeunes personnes qui ne peuvent se décider à faire des études sérieuses.

La commission a remarqué avec plaisir plusieurs améliorations importantes dans les résultats de l'examen pour l'instruction primaire élémentaire : les aspirantes connaissent bien les faits de l'histoire sainte et savent parfaitement le catéchisme. Le calcul pratique est exact, mais l'enchaînement théorique des principes laisse beaucoup à désirer. On sait bien le système légal des poids

et mesures que l'ouvrage de M. Lamotte a popularisé en France (1). Les aspirantes expliquent sans hésitation les rapports de l'hectolitre, du décalitre et du litre au décimètre et au centimètre cube ; du kilogramme, de l'hectogramme et du décagramme au poids de l'eau contenu dans le centimètre et dans le décimètre cube, dans les conditions du gramme ; les rapports des monnaies de cuivre, de billon, d'argent et d'or au poids correspondant en kilogrammes, etc., etc.

Trois parties de l'examen cependant sont encore très faibles, le dessin linéaire, les méthodes d'enseignement et la musique.

Pour le dessin linéaire, on demande à chaque aspirante une réponse à une question de principes géométriques, un dessin d'ornement sur le tableau noir, fleuron, feuille d'acanthe, coupe, vase, etc., etc., et un dessin de broderie, d'étoffe ou de schall.

On peut reprocher en général aux aspirantes de ne pas se préoccuper suffisamment des méthodes d'enseignement et des directions morales.

La musique était exigée pour la première fois. La commission a pensé que les épreuves pratiques du chant ne devaient pas être publiques, afin de ménager la timidité excessive de plusieurs jeunes personnes, qui seraient incapables de faire sortir des sons en présence du nombreux auditoire qui se presse dans les salles de la Sorbonne pour assister à ces examens.

Toute la partie de vocalisation musicale a lieu dans la salle de délibération de la commission ; mais les questions de théorie, sur les mesures, les tons majeur et mineur, les gammes chromatiques, diatoniques, les temps, etc., etc., sont adressées en séance publique.

Vingt-et-une aspirantes ont été admises : c'est une proportion que n'avait jamais atteinte la commission. Elle prouve une préparation mieux faite aux examens.

	NOMS des aspirantes admises.	FORCE absolue.	FORCE relative.
MMmes	Phelippon	6	1
	Biot	6	2
	Piendiboni	5	3
	Morisot	5	4
	Defer	5	5
	Lachapelle	5	6
	Dasville	5	7
	Gille	5	8
	Baléguer	4	9
	Trébuchet	4	10
	Aussandon	4	11
	Droux	3	12

(1) *Système légal des poids et mesures*, par M. Lamotte. 10e édition. Prix : 50 c. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. Chez L. Hachette.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES EN FRANCE.

(Suite.)

GIRONDE.

Ce département compte deux écoles primaires supérieures.

L'école primaire supérieure de Bordeaux n'a pu jusqu'ici réussir, malgré l'aptitude de l'instituteur, à cause des mauvaises mesures prises par l'administration locale.

Ainsi un local insuffisant, dans lequel les élèves se trouvent confondus avec ceux d'une école élémentaire, un enseignement restreint à quelques-unes des parties prescrites par la loi, et donné par un seul maître, s'opposaient à tout progrès, à tout succès. Le conseil municipal, vivement sollicité par M. le recteur de l'Académie, pressé par M. le ministre de l'instruction publique, a consenti à ce qu'une rétribution modique, perçue sur chaque élève, vînt fournir, pour l'entretien de cette école, quelques ressources qu'il refusait d'allouer sur son budget. Ce vote a permis à l'instituteur de s'adjoindre un certain nombre de maîtres dont les traitements seront pris sur le produit de cette rétribution, et de donner à l'enseignement les développements nécessaires. Un nouveau programme, conforme à celui qui a été adopté pour l'école primaire supérieure de Paris, a été soumis à l'approbation du conseil royal de l'instruction publique; enfin, une ère nouvelle va commencer pour cet établissement. Espérons que le succès qu'il obtiendra lui méritera l'attention bienveillante du conseil municipal, et déterminera la ville à le transférer dans des bâtiments appropriés à ses besoins.

Les élèves sont au nombre de 60. L'instituteur reçoit un traitement fixe de 1,600 fr.

Libourne possède une école primaire supérieure faible encore, mais qui est en voie de progrès. Elle reçoit 45 élèves tous gratuits. L'instituteur jouit d'un traitement de 1,000 fr.

HÉRAULT.

L'école primaire supérieure de Montpellier est la seule qui soit digne de ce nom dans le département. Un personnel suffisant et convenablement rétribué y donne un enseignement approprié aux besoins de la localité. Le programme est bien conçu et contient toutes les matières prescrites par la loi. Grâce aux sages dispositions prises par l'autorité locale, et au bon esprit des habitants de Montpellier, cette école voit chaque année sa prospérité s'accroître d'une manière sensible.

ILLE-ET-VILAINE.

Les écoles supérieures sont au nombre de 6 dans ce départe-

ment. Une seule ou deux d'entre elles, tout au plus, répondent aux vues du législateur, sous le rapport de l'enseignement.

L'école de Janzé, où sont réunies dans le même local une classe élémentaire et une classe supérieure, est fréquentée par 107 élèves en été, et par 135 élèves en hiver. Elle est remarquable par l'ordre, la bonne tenue et la propreté des élèves, leur émulation et leurs progrès. L'instituteur, M. Mariotti, remplit tous ses devoirs avec un zèle soutenu. Il réunit 6 pensionnaires et une vingtaine de chambriers dans les bâtiments de l'école.

Une caisse d'épargne et de prévoyance a été ouverte dans l'établissement.

L'école supérieure de Rennes ne compte que 15 à 25 élèves. Trois maîtres se partagent l'enseignement. Avec de grandes ressources on n'a obtenu que de médiocres résultats.

L'école de Fougère est un peu plus nombreuse que celle de Rennes. La direction en est confiée à un maître intelligent et zélé ; néanmoins l'enseignement n'y a point le caractère spécial qu'il devrait avoir. Le local est insuffisant.

L'école de Vitré donne à peu près les mêmes résultats que celle de Fougère. Quelques élèves se disposent à soutenir les épreuves pour le brevet de capacité, de sorte que, au lieu de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, le maître s'occupe à former des instituteurs.

L'école de Saint-Malo est fréquentée en été par 28, et en hiver par 36 élèves. On s'adonne presque exclusivement dans cette localité à l'étude des mathématiques, et les élèves, après quelques mois d'études, quittent l'école au printemps pour se livrer à la navigation.

L'école de Saint-Servan compte à peine 20 élèves, mais elle est en voie de progrès.

ISÈRE.

On compte dans l'Isère 6 écoles dirigées par des instituteurs du degré supérieur. L'enseignement y est un peu plus élevé que dans les autres écoles élémentaires, mais on ne peut réellement regarder comme établissement répondant au vœu de la loi que l'école de Grenoble. Là ne sont admis que des élèves formés dans les écoles élémentaires. Toutefois l'enseignement n'y a pas encore acquis un développement selon les besoins et les ressources de la localité.

INDRE.

Le écoles primaires supérieures sont en voie de progrès dans ce département. Celles d'Issoudun et de Châteauroux marchent toujours en première ligne, mais les écoles de La Châtre et d'Argenton semblent vouloir rivaliser avec elles,

L'école primaire supérieure de Châteauroux est dirigée avec talent par M. Ferdinand Lecointe, dont le traitement fixe est de

NOMS des aspirantes admises.	FORCE absolue.	FORCE relative.
MMmes Béranger	3	13
Molard	3	14
Sortais	3	15
Cevuret de St-Georges	3	16
Viennot de Vaublanc	2	17
Advier	2	18
Fallempin	2	19
George	2	20
Petit	2	21

Plusieurs religieuses en habit ont pris part aux épreuves. Mademoiselle Lachapelle, l'une d'elles, a réussi et a obtenu le n° 5; elle est la 6e sur 21 admises. C'est un bien bon exemple donné et qui sera suivi, nous l'espérons. Les supérieures des congrégations comprendront que si les lettres d'obédience sont légales, les examens publics offrent une garantie précieuse pour la publicité même, et peuvent seuls former les sujets d'élite qui transmettront leurs connaissances aux autres membres des congrégations. Les frères de la doctrine chrétienne sont obligés de subir les examens publics pour obtenir les brevets de capacité, et ils reconnaissent hautement tous les avantages de ces examens qui ont excité une grande émulation parmi les jeunes frères et parmi les élèves du noviciat.

SESSION DU 30 NOVEMBRE DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DIRECTRICES D'OUVROIRS.

Six personnes s'étaient fait inscrire au secrétariat de l'Académie de Paris. Après une dictée très simple, une des aspirantes est refusée. Le sujet de la dictée était la lettre d'une directrice d'ouvroir à une marchande pour lui envoyer des chemises, des blouses et des camisoles confectionnées, lui demander un certain nombre de mètres de diverses étoffes pour mettre en mains des travaux urgents, et enfin réclamer la continuation des relations agréables et bienveillantes avec l'ouvroir.

Trois autres aspirantes sont refusées sur l'épreuve du calcul qui a été appliqué uniquement aux besoins de l'ouvroir.

L'épreuve de la lecture à haute voix dans l'Ecriture sainte, du résumé de cette lecture (le livre fermé) et des réflexions sur cette lecture, a été beaucoup meilleure que dans les sessions précédentes.

Enfin, la coupe des patrons et les réponses sur les travaux d'aiguille ont fait rejeter une aspirante qui avait montré jusqu'alors beaucoup d'intelligence.

Mademoiselle Launay a reçu le brevet de directrice d'ouvroir.

M. le ministre a réorganisé les deux commissions de la Sorbonne, en voici la composition actuelle.

Commission pour les aspirants.

MM. Grandet, conseiller à la Cour royale de Paris, *président.*
Olivier, curé de la paroisse Saint-Roch.
Faudet, curé de la paroisse Saint-Etienne-du-Mont.
Cayx, inspecteur de l'Académie.
Lorain, proviseur du collége royal de Saint-Louis.
Bouillet, proviseur du collége royal de Bourbon.
Vernier, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Henri IV.
Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.
Ritt, *id.*
Wilhem, délégué pour l'enseignement universitaire du chant.
Cuvier, pasteur de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg.
Montandon, pasteur adjoint de l'église réformée.
Marchant, grand rabbin de la synagogue consistoriale de la Seine.

Commission pour les aspirantes.

MM. Cochin, député, membre du conseil général, *président.*
Olivier, curé de la paroisse Saint-Roch.
Faudet, curé de la paroisse Saint-Etienne-du-Mont.
Dinet, inspecteur général honoraire.
Taillefer, inspecteur de l'Académie.
Dalgue, professeur au collége royal de Charlemagne.
Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.
Ritt, *id.*
Wilhem, délégué pour l'enseignement universitaire du chant.
Cuvier, pasteur de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg.
Montandon, pasteur adjoint de l'église réformée.
Marchant, grand rabbin de la synagogue consistoriale de la Seine.
MMmes Sauvan, déléguée pour la surveillance des écoles communales.
Nobre, membre du jury d'examen des maîtresses de pension.
Colin, *id.*

1,500 francs. Elle reçoit 75 élèves. Celle d'Issoudun, sous l'habile direction de M. Dessiaux, donne l'instruction à 76 élèves. La ville accorde à l'instituteur une subvention de 400 francs. La rétribution mensuelle, fixée à 3 francs, produit environ 1,200 francs.

L'enseignement, dans ces deux établissements, se tient dans les limites du programme, mais il est faible et tronqué. Il en sera toujours ainsi tant que le personnel des maîtres ne sera pas plus nombreux et qu'une sévérité plus grande ne présidera pas à l'admission des élèves.

L'école de La Châtre compte 23 élèves. Les études y sont faibles et incomplètes. Le directeur, M. Pigelet, dont le mérite n'est d'ailleurs pas douteux, était chargé de tous les cours et ne pouvait donner à chaque partie du programme un développement convenable. L'adjonction d'un professeur de mathématiques était la première amélioration à introduire ; mais il faudrait encore un maître de dessin linéaire, un maître de chant, un maître de langues vivantes, etc. Il faudrait un local plus vaste et mieux approprié à sa destination.

L'école d'Argenton reçoit 92 élèves. Ce nombre considérable indique assez qu'on admet dans l'établissement les enfants sans examen et sans condition d'âge et que l'enseignement ne saurait s'élever à la hauteur convenable.

Il existe au Blanc une école portant le nom d'école primaire supérieure ; mais rien ne justifie ce titre. On doit cependant donner des éloges au zèle de l'instituteur.

INDRE-ET-LOIRE.

Ce département ne possède point encore d'école primaire supérieure. Un établissement de ce genre serait pourtant d'une grande utilité dans la ville de Tours.

JURA.

Les écoles primaires supérieures ne sont pas généralement, malgré le zèle et la capacité de ceux qui les dirigent, dans un état aussi satisfaisant qu'on pourrait le désirer. Dans plusieurs, contrairement aux prescriptions de l'article 8 du statut du 25 avril 1834, on reçoit sans examen des jeunes gens qui ne possèdent pas suffisamment les matières de l'enseignement élémentaire et qui, non seulement font peu de progrès, mais retardent encore ceux de leurs condisciples. D'un autre côté, les instituteurs souvent abandonnés à leurs propres forces et ne pouvant embrasser toutes les matières comprises dans le programme d'une école primaire supérieure, négligent souvent les parties essentielles pour donner à leur enseignement un certain relief, un vernis de sciences stériles.

L'école de Lons-le-Saulnier, dirigée par M. Cuinet, ancien élève de l'école normale, homme zélé, capable et justement con-

sidéré, compte 25 élèves. La rétribution mensuelle, fixée à 3 fr., produit environ 600 francs. L'instituteur reçoit en outre de la ville un traitement de pareille somme.

Celle d'Orgelet, confiée au soin de M. Plumey, reçoit 20 élèves qui tous paient une rétribution mensuelle de 3 francs. Le produit de cette rétribution et une allocation de 400 francs portés au budget de la ville forment tout le revenu de l'instituteur.

Il existe, à Saint-Claude, une école dirigée par un instituteur de l'institut des frères de Marie, qui prend le titre d'école primaire supérieure, mais ce n'est qu'une école élémentaire où l'enseignement a reçu quelques développements. Cet établissement est privé. Il reçoit environ 8 élèves de différents âges et de différentes forces. La rétribution, fixée à 2 francs, produit environ 16 à 1,800 francs.

La petite ville de Morez, qui ne compte que 2,500 habitants, rétribue un instituteur fort capable et fort zélé, breveté du degré supérieur qui fait quelques cours à une trentaine d'enfants peu avancés pour la plupart.

VILLE DE PARIS.

ÉTAT DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1839.

M. le comte de Rambuteau, préfet du département de la Seine, a fait, le 6 novembre dernier, au conseil municipal un exposé de la situation financière de la ville de Paris à l'époque de la clôture de l'exercice 1839. Nous tirons de ce travail, remarquable par sa clarté et par l'étendue des développements, des détails intéressants sur les dépenses de l'instruction primaire.

Les écoles mutuelles ont reçu pour le personnel, le traitement et les frais fixes, une somme de 131,454 francs ; pour les dépenses du matériel, 141,460 ; pour les classes d'adultes suivant le mode mutuel, 21,810. L'article 22 du chapitre 8 présente encore une dépense de 4,769 fr. 24 c. ; l'article 23 y ajoute 4,012 fr. 28 c. ; de telle sorte que le total des dépenses de l'enseignement par le mode mutuel dans la ville de Paris s'élève à 303,505 fr. 52 c.

Voici les détails de cette dépense :

Traitement de 23 instituteurs et de 24 institutrices	76,675 fr.	» c.
Id. du délégué et de la déléguée du comité central (le délégué touche 3,000 francs et la déléguée 2,400)	5,400	»
Id. de 6 instituteurs ou institutrices suppléants à raison de leur état de disponibilité et du nombre de jours pendant lesquels ils ont exercé.	4,415	»
A reporter....	86,490 fr.	» c.

Report....	86,490 fr.	» c
Traitement du directeur et des répétiteurs de chant..........	14,430	»
Frais fixes du directeur, M. Wilhem..........	1,000	»
Indemnité de logement à divers instituteurs et institutrices..........	4,925	»
Indemnité aux moniteurs et aux monitrices.....	15,089	50
Frais de voiture du délégué et de la déléguée du comité central..........	600	»
Secours à un ancien professeur de calligraphie.	400	»
Secours à la sœur d'une ex-institutrice décédée.	300	»
Gages des portiers des diverses écoles mutuelles de garçons et de filles..........	2,293	94
Total..........	125,328 fr.	44 c.

On voit que les prévisions ont surpassé la dépense.

Loyers de maisons d'école à des particuliers...	6,511 fr.	70 c.
Id. aux hospices..........	8,425	»
Achat de combustible et entretien des poêles..	12,960	10
Livres et fournitures diverses pour distributions de prix..........	7,549	80
Entretien et renouvellement de tableaux, d'instruments de précision..........	45,836	66
Entretien et renouvellement du mobilier.......	8,130	»
Mémoires pour entretien du mobilier.........	3,501	59
	146,917	85
Il faut ajouter l'établissement de porte-modèle pour l'enseignement du dessin dans les classes de garçons..........	3,068	»
Complément de loyers..........	1,579	94
Total..........	151,565 fr.	79 c.

On voit que le crédit a été surpassé par les dépenses.

Les instituteurs des classes d'adultes reçoivent une indemnité proportionnelle au nombre des élèves admis à suivre leurs cours; elle s'est élevée à 12,260 francs.

Menus frais, chauffage et éclairage..........	10,852 fr.	24 c.
Indemnités aux instituteurs et aux institutrices suppléants..........	399	»
Indemnités aux institutrices de deux nouvelles classes..........	600	»
Total..........	24,111 fr.	24 c.

Cette dépense excède les prévisions.

Dépenses imprévues dans des écoles d'enseignement mutuel..........	3,068 fr.	» c.

Report....	3,068 fr.	» c.
Dépenses dans des classes d'adultes...........	1,701	24
Autres dépenses d'amélioration...............	3,412	28
Classes d'adultes............................	600	
Total.............	8,781 fr.	52 c.

Nous allons présenter maintenant les détails des dépenses faites par la ville de Paris pour les écoles simultanées.

Traitement des instituteurs et institutrices..... (Les frères reçoivent 750 fr. et les sœurs 600.)	99,037 fr.	50 c.
Supplément de traitement à deux institutrices..	1,100	»
Indemnité de logement à trois instituteurs.....	300	»
Récompenses aux élèves des écoles de filles...	500	85
Traitement des répétiteurs de chant dans les écoles de garçons..........................	1,380	»
Traitement des instituteurs de la rue de Chabrol. (Cette école était subventionnée autrefois par les hospices.)	3,000	»
Traitement d'un quatrième instituteur dans la rue des Récollets..........................	750	»
Gages des concierges des écoles simultanées....	820	»
Total.............	106,897 fr.	35 c.

Loyers à des particuliers.......................	32,017 fr.	92 c.
Loyer de l'école de la rue des Récollets.......	2,559	70
Loyer aux hospices...........................	64,900	»
Achat de combustible.........................	6,709	70
Livres et fournitures pour distributions de prix.	8,880	25
Achat de livres, d'instruments de précision, de tableaux..................................	7,364	45
Menus frais mensuels.........................	16,952	77
Entretien du mobilier.........................	9,702	90
Solde d'un compte............................	69	»
Travaux à l'école de filles de la rue St.-Sauveur.	2,402	31
Id. à l'école de garçons rue de Chabrol.......	769	»
Frais et achat de livres pour cette école.......	537	21
Loyer du deuxième semestre de l'école rue des Fossés-Saint-Victor........................	1,644	74
Frais de timbre et d'enregistrement du bail de l'école rue des Trois-Bornes..............	90	50
Total..............	154,630 fr.	45 c.

Ces dépenses ont dépassé le crédit.

Classes d'adultes simultanées.................	25,107 fr.	» c.

Report....	25,107 fr.	» c.
Dépenses imprévues dans les classes simultanées.	1,380	»
Classes d'adultes simultanées................	119	»
Autres dépenses du fonds de réserve, personnel et matériel..............................	10,043	76
Total.............	36,610 fr.	76 c.

Il en résulte que des dépenses totales pour les écoles du mode mutuel se sont élevées à la somme de..............................	309,786 fr.	96 c.
et que les dépenses pour les écoles du mode simultané se sont élevées à la somme de.....	298,138	56

Asiles.

Les salles d'asiles sont aujourd'hui à la charge de la ville de Paris : le détail des dépenses qu'elles occasionnent est d'un intérêt très grand.

Traitements de la déléguée pour la surveillance des salles d'asiles..........................	2,400 fr.	»
Frais de voiture de la déléguée................	200	»
Appointements et frais fixes des surveillants et surveillantes des 23 salles d'asile............	31,500	»
Indemnité à des suppléants et suppléantes.....	1,031	»
Indemnité de logement.......................	765	»
Indemnité de logement à la surveillante de la rue de la Bienfaisance.......................	300	»
Gages du concierge de l'asile rue Ste-Hippolyte.	600	»
Total......... ...	39,709 fr.	» c.

Loyer de bâtiments appartenant à des particuliers.	31,738 fr.	56 c.
Loyer de bâtiments appartenant aux hospices....	7,200	»
Menus frais mensuels et objets d'étude........	6,579	1
Entretien du mobilier et des poêles...........	6,220	»
Chauffage................................	8,996	70
Dépenses imprévues.........................	915	»
Total.............	61,649 fr.	27 c.

Ouvroirs.

Les ouvroirs ne sont pas encore organisés, on attend l'approbation de M. le ministre de l'instruction publique. La dépense ne s'est élevée en 1839 qu'à..............	13,754 fr.	02 c.
Le crédit ouvert était de....................	24,000	»

École primaire supérieure.

Traitement du directeur pendant trois trimestres.	2,250 fr.	» c.
Gages du concierge pendant six mois..........	600	»
Traitement pendant 3 mois des professeurs....	812	44
Menus frais................................	793	15
Éclairage..................................	161	93
Chauffage..................................	794	»

Dessin.

Subvention pour l'école royale de dessin......	6,000	»
Idem. à l'école de M. Charles, rue Sainte-Avoie, 30...........................	3,500	»
Id. à l'école de M. Charles, faubourg Saint-Antoine, 128........................	3,000	»
Id. à l'école de M. Dupuis, passage des Petites-Écuries, 26.....................	4,250	»
Id. à l'école de modelage, rue Ménilmontant................................	2,000	»
Total....	18,750 fr.	» c.

Subvention à l'Association polytechnique......	4,000 fr.	» c.

Nous entrerons prochainement dans des considérations morales sur l'enseignement primaire dans la ville de Paris. Ce sujet est grave, car il touche aux questions fondamentales de l'instruction primaire, il intéresse tous les départements, quoiqu'il paraisse au premier coup d'œil se rapporter uniquement à Paris.

OUVELLES D IVERSES.

Inspection du Bas-Rhin.

Le conseil général du Bas-Rhin, tout en rendant justice à l'activité intelligente de l'inspecteur et du sous-inspecteur des écoles primaires du département, a toujours pensé que ces deux fonctionnaires ne sauraient accomplir à eux seuls la visite annuelle de plus de 900 écoles, et que l'inspection des comités, faite par des personnes chez lesquelles on trouve plus de dévouement que de spécialité, ne pouvait embrasser que le côté moral de cette mission, laissant, par conséquent, les instituteurs sans conseils et sans guides dans la partie technique.

Dans sa dernière session de 1839, il avait voté la création de deux nouveaux inspecteurs, à payer sur les deniers départemen-

taux, et avait alloué à chacun d'eux un traitement de 2000 francs. En conséquence, une nomination ministérielle avait été sollicitée en faveur de MM. Bertrand, bachelier ès-lettres, ancien régent, et Buchinger, aussi bachelier ès-lettres et ancien régent; mais M. le ministre de l'instruction publique, tout en approuvant le choix des autorités locales, avait reconnu qu'un titre officiel ne pouvait être accordé à ces messieurs. Il fut toutefois décidé qu'ils seraient chargés de fonctions analogues à celles que remplissent les sous-inspecteurs, et soumis à l'obligation de se concerter avec M. l'inspecteur en titre, qui conserve la responsabilité de l'ensemble du service.

Cette adjonction de deux hommes dévoués et intelligents a imprimé à l'inspection des écoles du Bas-Rhin une activité et un ensemble dont les résultats avantageux sont devenus frappants; toutefois, le fardeau des écritures est si accablant pour les inspecteurs, qu'il a été jugé utile de leur donner un nouveau collègue. En conséquence, sur les pressantes sollicitations du comité supérieur d'instruction primaire, de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg et de M. le préfet du Bas-Rhin, le conseil général a porté au budget du département, pour l'année 1841, une somme de 2000 fr., pour le traitement d'un cinquième inspecteur.

Conférences ouvertes à l'école normale de Versailles.

Les conférences ouvertes à l'école normale de Versailles pour les instituteurs primaires, et en vue desquelles le conseil général a voté une somme de 3000 fr. sur l'exercice 1840, ont commencé le 12 juillet et ont cessé le 28 août.

Sur 54 instituteurs qui avaient été désignés par les comités supérieurs comme devant user de ce moyen de perfectionner une instruction insuffisante, 34 se sont présentés et ont suivi les cours jusqu'à la fin.

La conduite de ces instituteurs a été parfaite, et tous ont montré les meilleures dispositions pour se soumettre au régime de l'école et pour profiter des leçons qui leur étaient données. Les maîtres ont quitté Versailles avec des connaissances nouvelles; la plupart sont devenus plus capables.

Le conseil général a mis un nouveau crédit à la disposition de M. le préfet, pour renouveler ces utiles réunions.

M. Lebrun a eu, comme de coutume, la direction supérieure des cours, et il a donné, en cette occasion, de nouvelles preuves de son dévouement déjà connu.

—On se plaint généralement que les moyens d'instruction manquent aux jeunes personnes qui se destinent à la profession d'institutrice. Le besoin d'écoles normales de filles se fait particulièrement sentir dans les départements pauvres et dépourvus de grands centres de population; mais les conseils généraux reculent devant les sacrifices qu'il faudrait faire pour fonder et entretenir des établissements de ce genre.

En 1838, M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, appréciant les difficultés qui s'opposaient à l'amélioration du personnel des institutrices dans le département des Hautes-Alpes, et connaissant l'excellente direction donnée au pensionnat de Mme Charbonnel, à Gap, fonda dans cette maison cinq bourses, qui sont données au concours.

Les cinq premières élèves-maîtresses ont terminé cette année leurs cours d'études, qui est de deux ans, et un concours pour les remplacer a été ouvert devant la commission d'instruction primaire du département.

La négligence des maires qui n'ont pas donné à l'arrêté du préfet toute la publicité convenable a été cause qu'il ne s'est présenté que six aspirantes, ayant atteint leur dix-huitième année.

Trois seulement ont été déclarées admissibles.

La commission, préoccupée de l'idée que dans un établissement nouvellement créé, dont la prospérité dépend quelquefois de l'éclat des premiers succès, il ne fallait accueillir que des intelligences remarquables, a montré une sévérité dont on ne peut que la féliciter. Elle doit incessamment se réunir pour pourvoir aux deux places qui sont encore vacantes.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

9. *Morceaux choisis de Fénelon, archevêque de Cambrai*, nouveau recueil réuni et mis en ordre par un professeur de l'Académie de Paris. 1 vol. in-18, à Paris chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix, cartonné : 1 fr. 50 c.

De tous les écrivains qui ont illustré la littérature française, il n'en est pas dont le nom soit plus justement populaire que celui de Fénelon ; il n'en est pas surtout qui se recommande d'une manière plus spéciale aux méditations des instituteurs, parce que nul auteur ne s'est jamais livré avec plus de zèle et de succès que lui aux soins que réclame chez les enfants la culture de l'esprit et du cœur.

Ce n'est pas seulement dans *Télémaque*, immortel et inimitable ouvrage, que Fénelon a payé sa dette à l'éducation ; ses fables, ses contes, ont ouvert notre intelligence aux premières douceurs de l'étude, et plus tard ses éloquentes pages sur l'histoire, la morale et la religion ont fait luire à nos yeux le flambeau des saintes vérités, et en nous faisant admirer tour à tour les œuvres de la création, nous en ont fait connaître et adorer le divin Créateur.

Mais les œuvres de l'archevêque de Cambrai sont volumineuses, et, d'ailleurs, il s'en faut que tout ce qu'il a écrit soit également

à la portée de l'adolescence. Un professeur de l'Académie de Paris, homme de savoir et de goût, a compris l'importance du service qu'il rendrait à la jeunesse studieuse des écoles en extrayant de ces divers ouvrages et en les réunissant en un seul volume tous les morceaux susceptibles de l'intéresser, de l'instruire et de la moraliser.

C'est ce livre que nous avons en ce moment sous les yeux, et nous nous empressons de reconnaître que dans ce travail où il était plus difficile de rejeter que de choisir, l'exécution répond parfaitement à la pensée de l'auteur.

Son recueil est divisé en cinq parties : la première renferme ce qui concerne la religion et la morale. A côté des raisonnements les plus solides sur les grandes vérités de la religion, des descriptions les plus riches des merveilles de la nature, considérées comme autant de preuves de l'existence de Dieu ; à côté des pages les plus animées, les plus éloquentes, on y lira les conseils affectueux d'une amitié pieuse, les doux épanchements d'un cœur tout pénétré d'amour divin, les avertissements tantôt solennels, tantôt familiers, d'une religion toujours aimable, mais dont la douceur n'est jamais de la faiblesse. Cette première partie est la plus considérable, parce que les devoirs du sacerdoce et de l'épiscopat l'emportèrent toujours aux yeux de Fénelon sur tous les autres devoirs, et occupèrent presque tous les instants de sa vie.

La seconde partie est intitulée *histoire*. Elle contient quelques brillants portraits, quelques aperçus ingénieux, des jugements sur l'histoire contemporaine, etc.

Les préceptes et jugements littéraires, qui forment la troisième partie, seraient, à notre avis, déplacés dans une édition exclusivement consacrée aux écoles primaires ; mais le livre dont il s'agit s'adresse à des intelligences de tout âge, et le charme que l'on trouve à la lecture de ces critiques si fines et si raisonnées explique suffisamment les motifs qui ont déterminé l'auteur à en enrichir sa collection.

C'est de *Télémaque*, de ce poëme si connu, si populaire, si attachant pour la forme et pour le fond, que sont extraits les *morceaux poétiques* formant la quatrième partie : quel éloge peut valoir la simple indication de la source d'où ces passages sont tirés ?

Enfin. sous le titre de *morceaux divers*, sont réunis tous les fragments qui ne rentraient pas dans l'une des quatre divisions précédentes. Cette dernière partie ne pouvait pas prétendre à plus d'intérêt que les autres ; mais elle pourra servir à faire mieux juger de la grâce et de la flexibilité du talent de Fénelon. Elle renferme, entre autres objets, des vues sages et paternelles sur l'éducation, quelques fragments composés pour développer dans le cœur du jeune duc de Bourgogne, son royal élève, le germe de toutes les vertus ; enfin, des lettres familières dans lesquelles se font toujours remarquer une gaîté piquante et du meilleur goût.

Nous pensons que la richesse de ce nouveau recueil et la variété des matières qu'il renferme rendront plus attrayante et plus complète l'étude d'un auteur qu'il serait honteux ou tout au moins malheureux de ne pas connaître, et dont les écrits sont si propres à exercer la plus heureuse influence sur l'esprit et sur le cœur des jeunes gens. Sous ce rapport, le professeur distingué qui a composé ce volume, et dont nous respectons à regret l'anonyme, a rendu un véritable service à l'instruction des écoles, et les bibliothèques de ces établissements lui devront un bon livre de plus.

---

10. *Cahier complet d'écriture* en soixante-douze modèles, contenant les cinq genres, la bâtarde, la coulée, la ronde, la gothique et la cursive avec l'explication raisonnée des principes particuliers à chaque genre, et de la taille de la plume. Ecrit par J. Werdet, professeur de calligraphie, et gravé par Piquet. 1 cahier in-4° oblong, chez Hachette.

L'art de l'écriture, beaucoup trop négligé dans l'ancienne éducation, ne doit réellement ses progrès et la faveur dont il jouit à présent qu'à l'institution des écoles primaires. Il était presque de bon goût autrefois d'écrire illisiblement, il est malséant aujourd'hui de ne savoir point écrire. Des hommes sérieux ont étudié cet art, en ont simplifié les principes, et l'Université a soutenu et encouragé leurs efforts. De bonnes méthodes, d'excellents modèles ont déjà été mis entre les mains et sous les yeux des écoliers; mais, entre tous, nous pensons que le cahier complet dont nous entretenons ici nos lecteurs mérite d'avoir la préférence. L'explication que l'auteur donne des différents genres d'écriture est d'une simplicité, d'une lucidité qui ne laissent rien à désirer : il entre sur la position du corps, sur la taille et sur la tenue de la plume, dans des détails qui montrent avec quelle conscience et quel soin il s'est pénétré de l'importance de son sujet, et combien il a à cœur de rendre ses leçons faciles et profitables à ses jeunes élèves. Les exemples qu'il donne à la suite de ses préceptes fournissent la preuve d'autant d'élégance dans l'exécution que de clarté dans la démonstration. Ses modèles d'écriture sont d'une perfection qui fait le plus grand honneur à son talent, si connu et si justement apprécié, de calligraphe; et les phrases qu'il a choisies comme exemples recommandent également son travail, sous le rapport des bons principes et des moralités qu'elles renferment.

Nous n'hésitons pas à recommander le cahier de M. Werdet, non seulement à tous les instituteurs qui tiennent à former de bons élèves pour l'écriture, mais encore aux parents qui s'occupent eux-mêmes de cette partie de l'éducation de leurs enfants : leur tâche leur paraîtra d'autant plus attrayante et d'autant plus facile que les préceptes sont aussi clairs pour l'esprit que les exemples sont agréables pour la vue.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de l'*Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

32. *Abrégé d'arithmétique décimale*, contenant, etc. Nouvelle édition. In-12 de 4 feuilles.
33. *Abrégé de la Grammaire nationale*, par MM. Bescherelle frères. *Exercices*, in-12 de 6 feuilles 2/3. —Idem. *Corrigé des exercices*, in-12 de 7 feuilles 2/3.
34. *Abrégé de l'Histoire sainte*; par M. Emile de Bonnechose. In-18 de 6 feuilles.
35. *Alphabet et Syllabaire nouveau*, livre de lecture; par M. de Chantal. In-18 de 3 feuilles.
36. *Cahiers d'Histoire naturelle*, à l'usage des colléges et des écoles normales primaires; par M. Milne-Edwards et M. Achille Comte. 3e édition. 3e cahier in-12 de 4 feuilles, plus 5 planches.
37. *Cahier complet d'écriture*, en 72 modèles, contenant les cinq genres; par J. Werdet père. In-4° oblong de 3/4 de feuille. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.
38. *Catéchisme des poids et mesures*, ou Système métrique simplifié et réduit aux nécessités journalières. Édité par E. Leboyer. In-8° de 2 feuilles.
39. *Conjugaisons françaises simplifiées*; par Joseph Mouls. 3e édition. In-8° d'une feuille. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.
40. *Cours complet et élémentaire* d'analyse logique sur un plan entièrement neuf; par E. Saussol. In-12 de 4 feuilles, plus 2 tableaux.
41. *Éléments de Géographie historique de la France et de ses Colonies*, par M. P. Delpierre. 3e édition. In-18 de 3 feuilles. Prix : 75 c.
42. *Entretiens géographiques*, composés d'après les leçons de l'abbé Gaultier, augmentés de nombreuses notions de statistique, etc.; par M. le baron de Roujoux. In-18 de 12 feuilles.
43. *Exercices orthographiques*, mis en rapport avec la grammaire française; par L. C. et F.-P. B. 12e édition. In-12 de 12 feuilles.—A Paris, chez Hachette et chez Roret. Prix : 1 fr. 60 c.
44. *Exercices orthographiques syntaxiques*, composés avec l'histoire de France depuis Pharamond jusqu'en août 1840; calqués sur la grammaire graduée, par Ch. Conty. In-12 de 9 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 c.
45. *Exercices sur les leçons élémentaires d'arithmétique*, de M. Querrel. 3e édition. In-12 de 5 feuilles 1/2.
46. *Grammaire de l'enfance*; par deux directeurs d'écoles normales primaires. 2e édition. In-12 de 10 feuilles.
47. *L'Art d'enseigner à lire le français*, ou Principes généraux de lecture, sur un plan très méthodique; par J.-A. Lavenne. In-12 d'une feuille.
48. *Lectures choisies*, à l'usage des écoles primaires; par V. Rendu. In-18 de 7 feuilles 2/3. Impr. de Dufaure, à Versailles.
49. *Le Complément obligé de toutes les grammaires*; par M. P.... In-12 de 3 feuilles.
50. *Méthode progressive de lecture*, par L.-L. Cavereau. In 12 de 2 feuilles 1/2. Prix : 75 c.
51. *Méthode Wilhem*, manuel musical comprenant, etc.; par M. B. Wilhem. Second cours. 2e édition. In-8° de 14 feuilles 3/4. — A Paris, chez Hachette. Prix : 4 fr. 50 c.
52. *Morceaux choisis de Fénelon.* Nouveau recueil composé et mis en ordre par un professeur de l'Académie de Paris (faux-titre, titre, préface et fin du volume). In-18 de 13 feuilles 1/4.— A Paris, chez L. Hachette.
53. *Nouveau Traité d'arithmétique décimale*, contenant, etc.; par L. C. et F.-P. B. 22e édition. In-12 de 16 feuilles 1/6, plus 4 planches.— A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 75 c.
54. *Petit Atlas*, à l'usage des écoles, des séminaires, des maisons d'éducation. Nouvelle édition, revue par Th. Soulice. In-4° oblong d'une feuille 3/4, plus 8 cartes.
55. *Petite Géographie*, à l'usage des maisons d'éducation et des écoles primaires; par J.-G. Masselin, ancien maître de pension. 3e édition, revue et corrigée, accompagnée d'une mappemonde. In-12 de 4 feuilles 1/6.
56. *Petite Histoire de Portugal*, par Val. Parisot. In-18 de 2 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 20 c.
57. *Petit Trésor des écoles primaires*, ou Nouveau choix de lectures graduées; par Mme Caroline S..., professeur. In-18 de 7 feuilles.
58. *Petite Histoire sainte*, par Félix Ansart. 6e édition. In-18 de 5 feuilles.

2e SÉRIE, T. I. — N° 4. FÉVRIER 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

SOLUTIONS GRAMMATICALES.

A l'occasion de notre dernier article, où nous avons démontré la fausseté d'une règle absolue sur l'emploi de *son, sa, ses, leur, leurs*, un de nos abonnés nous prie de traiter cette question et de lever ainsi l'une des plus grandes difficultés de la syntaxe.

Comme on ne saurait être embarrassé sur l'emploi de *son, sa, ses*, en relation logique avec un *possesseur* nom de personne, ou placé après une préposition, nous examinerons seulement l'emploi de cet adjectif, concurremment avec le pronom *en*, dans le cas particulier où le *possesseur* est un nom de chose.

Constatons d'abord ce fait que, contrairement à la règle énoncée dans toutes les grammaires, l'adjectif possessif *son*, *sa*, *ses*, etc., peut être placé dans la proposition qui a pour sujet l'objet *possesseur*, ou dans toute autre proposition : *Le savoir a* son *prix. La rivière monte toujours;* ses *eaux couvrent déjà la campagne.*

I. *Emploi de* son, sa, ses, *etc., dans la proposition qui a pour sujet l'objet possesseur.*

Le savoir a *son* prix. (La Fontaine.)

Chaque âge a *ses* plaisirs, *son* esprit et *ses* mœurs. (Boileau.)

La campagne a ses *agréments.*

On ne pourrait pas ici mettre le pronom *en ;* et la raison, la voici : c'est que, dans ces phrases et leurs analogues, l'adjectif *son, sa, ses,* etc., a une relation logique avec un sujet de la troisième personne ; le pronom *en*, au contraire, se rapporterait toujours logiquement à tout autre mot que le sujet : *Le savoir* en *a le prix* signifierait que *le savoir a le prix* de cela, *de l'objet précédemment énoncé.*

II. *Emploi de* son, sa, ses, *etc., ou de* en *dans une proposition dont le sujet n'est point l'objet possesseur.*

Il se présente ici deux cas : 1° *son, sa, ses*, etc., est complément déterminatif du sujet de la proposition dans laquelle il se trouve, comme : *La rivière monte toujours ;* ses *eaux couvrent déjà la campagne;* 2° il est complément déterminatif d'un autre mot que le sujet, comme dans cette phrase de Châteaubriand. *Combien ceux qui ont cru servir le christianisme en allumant des bûchers ont méconnu* son *esprit !*

1° SON, *déterminatif du sujet du verbe.* Si le verbe de la proposition est un verbe-adjectif, on fait usage de *son,* jamais du pronom *en.* Exemples : *La rivière monte toujours;* ses *eaux* couvrent *déjà la campagne. Ces arbres sont bien exposés; mais* leurs *fruits ne* mûrissent *pas. Paris est beau l'été;* ses *promenades* attirent *la foule.*

Mais, avec le verbe-substantif *être,* on doit préférer le pronom *en.* Exemples : *Mentor remarqua un de leurs vaisseaux qui était presque semblable au nôtre, et que la tempête avait écarté. La poupe* en était *couronnée de certaines fleurs.* (FÉNELON.)

J'aperçois le soleil; quelle *en est* la figure? (LA FONTAINE.)

Cependant les bons écrivains, pour rendre avec plus d'énergie l'idée de possession, font quelquefois usage, dans ce dernier cas, de *son, sa, ses.* C'est ainsi que Voltaire a dit :

Mais la mollesse est douce et *sa* suite *est* cruelle ;

et J.-J. Rousseau : *La patience est amère, mais* son *fruit* est *doux.*

2° SON, *déterminatif de tout autre mot que le sujet.* Cet emploi n'est qu'exceptionnel; la règle est, dans ce cas, de mettre le pronom *en* devant le verbe. On dit :

Nourri dans le sérail, j'*en* connais les détours. (RACINE.)

*Paris est beau; j'*en *admire les promenades.*
L'esprit est la fleur de l'imagination ; le jugement en *est le fruit.*
La Grèce aimait la guerre; elle en *connaissait l'art.*
(MONTESQUIEU.)

Je connais ses détours, j'admire ses promenades, le jugement est son fruit, elle connaissait son art, ne seraient ni élégants ni corrects.

Il ne faut pas néanmoins se hâter de condamner les bons écrivains qui, dans beaucoup de phrases analogues, emploient *son*

au lieu de *en*. Châteaubriand a pu dire : *Combien ceux qui ont cru servir le christianisme en allumant des bûchers ont méconnu* son *esprit !* Ici *le christianisme* n'est point un nom de chose ; il est personnifié, il a un esprit.

C'est la même raison qui a fait préférer l'adjectif *son* au pronom *en* dans ces deux autres exemples :

J'ai cherché l'amitié ; je me suis convaincu
Qu'on trouve à peine *son* image. (FR. DE NEUFCHATEAU.)

L'image de l'amitié, n'est-ce pas une personnification?

La vertu d'elle-même est assez respectable ;
Vous doublez *son* empire en la rendant aimable. (CHÉNIER).

La vertu a un empire, elle règne ; *vertu* n'est donc plus un nom de chose.

Aux yeux de tout homme de goût, ces violations apparentes de la règle rendent l'expression plus nette et plus vraie, sont des qualités et non des défauts.

Notre correspondant nous adresse encore la question suivante :

« Quelle est la fonction de *quoi* dans cette phrase : QUOI *que vous disiez, il ne vous écoutera pas ?* »

La fonction de *quoi* est la même que celle de *quelque chose* dans cette autre phrase, parfaitement identique pour le sens : Quelque chose *que vous disiez, il ne vous écoutera pas.*

Ces sortes de gallicismes ne s'expliquent que par les ellipses qui les ont produits, et l'on peut remplir ces ellipses de différentes manières. Selon nous, *quoi que vous disiez* ou *quelque chose que vous disiez, il ne vous écoutera pas*, est le reste de cette phrase : *Je veux, j'admets,* ou *dans la supposition* que vous disiez *quoi* (1) ou *quelque chose* (chose quelconque), *il ne vous écoutera pas.* Le verbe *disiez*, au subjonctif, suppose une proposition ou une expression exigeant l'emploi du subjonctif, comme *je veux*, *j'admets*, *dans la supposition*, etc.

Quoi que vous écriviez, évitez la bassesse. (BOILEAU.)

C'est : *J'admets que vous écriviez* QUOI (chose quelconque), *évitez la bassesse.*

Sans la langue, en un mot, l'auteur le plus divin
Est toujours, *quoi* qu'il fasse, un méchant écrivain. (*Le même.*)

C'est-à-dire : *Même dans la supposition qu'il fasse* QUOI (chose quelconque), *il est toujours un méchant écrivain.*

En conséquence, nous croyons que le pronom *quoi*, employé substantivement et dans un sens vague pour *quelque chose*, *chose*

---

(1) *Quidquid* des Latins : *Quidquid imponas, vehunt.* (PLAUTE.) *Quoi* que vous posiez sur leur dos, ils *le* portent.

quelconque, est le régime direct ou complément passif du verbe suivant, et que le mot *que*, qui le suit, est la conjonction qui joint la proposition subordonnée *vous disiez*, *vous fassiez*, à la locution sous-entendue qui a exigé l'emploi du subjonctif.

SARDOU.

CONFÉRENCE-MODÈLE.

L'instruction primaire ne compte pas d'institution plus heureuse et plus féconde que celle des conférences cantonales d'instituteurs, et le jour où chaque canton aura sa conférence bien tenue, bien dirigée, l'avenir de nos écoles en France sera pleinement assuré. C'est là que le jeune instituteur vient se former à l'art si difficile d'enseigner; là que l'ancien instituteur s'initie aux méthodes nouvelles, là qu'ils mettent en commun leurs études particulières, leurs observations et les fruits de leur expérience. Isolé au fond d'une pauvre commune, l'instituteur le plus désireux de s'instruire ne tarderait pas à se laisser aller au découragement et aux distractions. Rien n'éveille son émulation et ne soutient son ardeur. Etudier pour étudier, sans but, sans plan, sans méthode, sans contrôle, offre quelque chose de fastidieux dont peu d'esprits parviennent à triompher. Il y a dans l'étude libre de la mollesse, de la négligence, nulle suite, tandis que, quand on étudie sous l'aiguillon d'une contrainte morale, quand, à un jour dit, il faut présenter un travail complet sur un sujet donné et être en mesure d'en discuter les principes contre des collègues amis mais sévères, l'esprit prend plus d'énergie, la volonté plus de force; on ne néglige rien, nulle difficulté n'arrête et ne rebute; on travaille avec plus de suite, plus d'amour, plus de fruit. Tel qui, connaissant fort médiocrement la grammaire française, n'aurait jamais eu le courage d'en faire une étude nouvelle, se livrera à toutes sortes de recherches et de méditations, lira, étudiera, compulsera vingt auteurs différents s'il peut se les procurer, pour se présenter avec honneur à la conférence. Provoquer le travail des instituteurs et le corriger par la discussion; exciter leurs efforts et les diriger, tel est le but vers lequel doit tendre cette institution.

Les conférences qui s'établissent sont souvent stériles parce que les instituteurs n'en apprécient pas nettement le véritable objet, et qu'il n'y a aucun plan dans leur direction. On disserte au hasard et longuement sur des difficultés quelquefois insolubles au lieu de s'attacher à l'art d'exposer les éléments. Le plus grand nombre ne se fait pas une idée exacte de ce que doit être une conférence bien tenue, comment les choses doivent s'y passer; la nature, la forme et l'étendue des travaux que chaque membre y doit à son tour lire ou expliquer oralement; l'ordre et la méthode qu'il faut suivre dans la discussion, etc., etc. Pour mettre les instituteurs

à même d'imprimer à leurs conférences une marche mieux entendue et plus fructueuse, nous publierons, sous le titre de *Conférence-modèle,* le compte rendu d'une réunion fictive d'instituteurs qui pourra les guider dans la manière de préparer les leçons et de les discuter. On comprendra sans peine qu'il nous arrivera quelquefois de mettre dans la bouche de nos interlocuteurs des principes erronés, afin de donner lieu à un autre interlocuteur de les relever et de les réfuter.

Dans la séance que nous allons publier, nous supposons que l'ordre du jour prescrivait l'examen critique d'un de ces petits *syllabaires* autrefois en usage dans les écoles, et qu'on y rencontre encore aujourd'hui, malgré la juste réprobation dont ils sont frappés, et l'explication de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

M. le Président. M. Pierron, le sort vous désigne pour faire l'examen critique du *Petit Syllabaire.*

M. Pierron. Messieurs, le peu d'habitude que j'ai de la parole me fait craindre de ne pouvoir m'exprimer oralement d'une manière satisfaisante. Je demande à donner lecture de mon travail.

M. le Président. Le bureau vous le permet d'autant plus volontiers qu'il ne s'agit point d'un sujet de leçon.

M. Pierron. Le *Petit Syllabaire,* qui était autrefois en usage dans ce canton, est très défectueux, et c'est avec raison qu'on l'a rejeté de presque toutes les écoles. Il commence par donner l'alphabet en lettres majuscules, puis le même en lettres minuscules, puis en lettres italiques majuscules et minuscules. Les élèves, s'imaginant voir dans chaque alphabet des lettres nouvelles et différentes, se donnent presque autant de peine pour les trois derniers que pour le premier, ce qui fait perdre un temps considérable. Après les lettres viennent les syllabes dans lesquelles chaque consonne est jointe à l'une des cinq voyelles simples *a, e, i, o, u, ba, be, bi, bo, bu.* Il en résulte qu'au bout de quelques leçons l'élève aperçoit par routine cette disposition, et après que la première syllabe, qu'il ne cherche jamais à lire, lui a été prononcée, il dit les autres sans difficulté comme sans profit. Ce n'est qu'à force de les voir et de les répéter qu'il les apprend. Après les syllabes où la consonne commence, on a placé un tableau de syllabes où la consonne est à la fin : *ab, eb;* c'est le même défaut et le même inconvénient. De là on fait passer l'élève à des mots longs, difficiles, et qu'il ne comprend pas, tels que *Nabuchodonosor, incontestablement, irrévocablement,* etc., etc., comme si l'on avait pris plaisir à accroître volontairement les difficultés. Ces mots sont divisés par syllabes pour être épelés.

Lorsque l'élève sait lire enfin après bien de la peine ces mots incohérents, on lui donne les prières en latin, le *Pater noster,* l'*Ave Maria*, le *Credo* et le *Confiteor.* Nouvelles difficultés, nouvelle étude. Il commençait à donner aux syllabes françaises l'expression qui leur est propre, et voici qu'on l'oblige à donner aux syllabes latines, représentées par les mêmes lettres, une expres-

sion différente : *ent*, qu'il prononçait *an*, f*ervent*, et quelquefois comme l'*e* muet, aim*ent*, on le lui fait prononcer *inte ; qui* ne se prononce plus *ki*, mais *kui; et*, *est* ne se prononcent plus *é*, *è*, mais *ète*, *èste; at* final ne se prononce plus *a*, comme *débat*, mais *ate* comme *fiat*, *adveniat*, etc. Lorsque ces difficultés sont surmontées, on fait revenir l'élève à la langue française en lui donnant à lire les prières en français, et comme il les sait par cœur, c'est sa mémoire et non son intelligence qu'il exerce. Le syllabaire se termine par les demandes et réponses de la messe en latin. Ainsi l'élève se trouve promené de difficultés en difficultés, sans ordre ni méthode.

M. le Président. Avant d'ouvrir la discussion, un autre instituteur va exposer son analyse critique. M. Galis, c'est vous que le sort désigne.

M. Galis. Messieurs, l'enseignement de la lecture présente trois ordres de difficultés : l'étude des lettres, l'étude des syllabes ou assemblage des lettres, l'étude des mots ou assemblage des syllabes ; un bon syllabaire doit suivre cet ordre. La langue française compte vingt-cinq lettres qu'il faut apprendre aux élèves à distinguer entre elles. Or, si on les leur présente toutes à la fois, les formes de ces lettres passeront sous leurs yeux sans laisser de trace dans la mémoire. Tant de caractères dont les traits sont longs, courts, perpendiculaires, courbes, etc., ne peuvent se reconnaître que par une comparaison attentive et soutenue. Au lieu de donner, comme il le fait dès la première leçon, tout l'alphabet, l'auteur du *Petit Syllabaire* aurait donc mieux fait de donner d'abord les quatre lettres qui ont entre elles le moins d'analogie dans la forme. Puis, dans une autre leçon, ces quatre mêmes lettres jointes à quatre autres et entremêlées, afin que l'élève qui connaît les premières les distingue des secondes. Une fois les huit lettres connues, quatre autres y seraient ajoutées dans une nouvelle leçon, et ainsi successivement jusqu'à l'épuisement des lettres de l'alphabet. Une leçon de récapitulation devrait donner ensuite toutes les lettres dans l'ordre naturel de l'alphabet.

Le *Syllabaire* ne fait connaître nulle part les voyelles qui se représentent par plusieurs lettres. C'est là cependant une difficulté que l'épellation ne saurait lever ; car comment faire comprendre que la réunion des sons *a*, *u*, forme le son *o*, que *a*, *i*, *n*, donne *in*, que *e*, *u*, fait *eu*, si l'on n'enseigne pas ces voyelles composées de la même manière que les voyelles simples comprises dans l'alphabet ?

La partie qui traite des lettres dans le *Syllabaire* que nous examinons est donc incomplète et sans méthode. Celle qui traite des syllabes n'est pas mieux conçue. Il y a des syllabes représentées par une seule voyelle, c'est par celles-là qu'il fallait commencer : puis seraient venues ensuite les syllabes composées de deux lettres, une consonne et une voyelle, ou une voyelle et une consonne. Mais, au lieu d'en dresser deux tableaux où elles se présen-

tent toujours dans le même ordre, il fallait au contraire les mêler, les confondre pour obliger l'élève à réfléchir sur l'expression de la consonne et de la voyelle, afin qu'il trouvât lui-même la syllabe. A la suite auraient dû être données les syllabes composées de trois lettres sonores; et enfin les syllabes où se rencontrent des lettres qu'on ne prononce pas. Dans la troisième partie, au lieu de chercher les mots les plus longs, les plus difficiles et les plus insignifiants, l'auteur devait présenter d'abord des mots d'une, de deux ou de trois syllabes faciles encadrées dans des phrases usuelles que l'élève aurait comprises. Il aurait vu ainsi que lire, c'est reconnaître les pensées d'un autre qu'on a représentées par l'écriture. A chaque leçon les difficultés eussent été augmentées jusqu'à ce qu'elles eussent toutes passé sous les yeux de l'élève.

M. le Président. Le sort appelle M. Dumont pour ouvrir la discussion sur les deux travails qui viennent d'être lus.

M. Dumont. M. Pierron me paraît avoir fait connaître avec beaucoup de méthode les défauts du *Petit Sÿllabaire*, mais il en a omis plusieurs fort graves. Sans doute il est ridicule de donner quatre alphabets à la suite les uns des autres en caractères majuscules et minuscules; mais était-il bien de présenter à la fois l'alphabet tout entier à l'étude des commençants? M. Pierron ne s'est pas expliqué à cet égard, et M. Galis, en blâmant l'auteur du *Syllabaire* d'avoir agi ainsi, propose un plan qui, lui-même, ne me paraît pas sans reproches. Les premières lettres à présenter aux élèves, ce sont les voyelles simples, parce qu'elles expriment des sons. Après elles, les voyelles composées, puis les diphthongues, et enfin les consonnes, non dans l'ordre de leurs analogies de forme, mais dans celui de leurs analogies de prononciation, et en plaçant tout aussitôt des voyelles en regard pour montrer que les consonnes ne vont jamais seules. C'est ainsi que les syllabes s'apprendraient en même temps que les consonnes.

M. Pierron et M. Galis reprochent au *Syllabaire* ses deux tableaux de syllabes avec d'autant plus de raison qu'il y a plusieurs de ces syllabes qu'on ne trouve point dans la langue. Mais M. Pierron ne propose rien à la place, et M. Galis me paraît tomber dans le défaut qu'il relève en demandant des tableaux qui contiendraient les syllabes représentées par une voyelle simple ou composée, les syllabes de deux lettres, voyelle et consonne, les syllabes de trois lettres, et les syllabes de plusieurs lettres dont quelques unes muettes. A quoi bon ces tableaux? Pourquoi ne pas les présenter dans l'étude même des mots? Dès que l'élève connaît les lettres, on devrait lui donner aussitôt à lire des mots faciles divisés en syllabes. Il apprendrait ainsi tout à la fois et les mots et les syllabes. Une première leçon, par exemple, contiendrait quatre ou cinq consonnes unies dans les mots avec les voyelles simples; une deuxième leçon en donnerait quatre ou cinq autres, puis on passerait aux mots contenant des voyelles composées et des diphthongues; aux mots contenant deux

consonnes sonores ; à ceux qui contiennent des lettres qu'on ne prononce pas ; enfin aux sons et aux articulations équivalentes. Ainsi que l'ont remarqué MM. Pierron et Galis, il ne faut pas que les phrases qu'on présente aux élèves soient sues par cœur, ni qu'elles soient au-dessus de leur intelligence. Toutefois elles ne doivent pas être triviales ni futiles, mais exprimer des pensées propres à former le cœur et l'esprit.

M. Robertin. Je soumettrai une seule observation sur les *Syllabaires* en général, et cette observation s'adressera à la fois et à celui qui nous occupe, et aux études critiques qui viennent d'en être faites. Pour obtenir de rapides succès, il faut que l'élève s'intéresse aux leçons qu'on lui donne. Au lieu d'attendre qu'il connaisse toutes les lettres pour le faire lire, il me paraît plus rationnel de diviser cette étude difficile et longue. Ainsi, dès qu'il connaîtrait deux voyelles et deux consonnes, on lui ferait lire des mots où ces seules lettres entreraient. Une autre leçon lui enseignerait deux nouvelles voyelles et deux nouvelles consonnes qui viendraient augmenter et varier les exercices de lecture ; il arriverait à savoir lire juste au moment où tous les signes du langage auraient passé sous ses yeux. Ses progrès soutiendraient son attention ; on pourrait, après lui avoir fait lire un exercice sur les lettres de sa leçon, lui donner un autre exercice à étudier. Ainsi marcheraient simultanément toutes les difficultés de la lecture.

M. Gauthier. M. Pierron a blâmé la place où l'auteur du *Syllabaire* enseigne la lecture du latin ; mais ni lui, ni MM. Galis, Dumont et Robertin, n'ont indiqué où cette étude devait être placée.

M. Robertin. Elle se place naturellement après la lecture du français et avant la lecture des manuscrits. Lorsque l'élève a surmonté toutes les difficultés de la lecture du français, quelques mots d'explication lui suffisent pour le mettre à même de lire le latin ; après quelques jours d'exercice et avec de l'attention, il ne confond plus les deux prononciations. La lecture des manuscrits...

M. le Président. La lecture des manuscrits sera l'objet d'une autre séance. Passons au chapitre suivant de notre ordre du jour. M. Martin, veuillez expliquer l'article de la loi de l'instruction primaire.

M. Martin. L'article 1er de la loi du 28 juin 1833 divise l'instruction primaire en deux branches ; l'instruction primaire élémentaire, et l'instruction primaire supérieure. Il indique les matières que doit nécessairement comprendre chaque branche, et par sa disposition finale autorise l'administration à leur donner les développements qui seront jugés convenables selon les besoins et les ressources des localités. Les premiers développements que comportait l'instruction élémentaire, sont le dessin linéaire, les notions d'histoire et de géographie, le chant. Or, pour les faire enseigner dans les écoles où ces développements seraient jugés convenables, il fallait bien que les instituteurs possédassent ces connaissances, il fallait bien qu'on les exigeât des aspirants au

brevet élémentaire. C'est pour que les instituteurs pussent, au besoin, satisfaire à cette prescription de la loi que le conseil royal de l'instruction publique a ajouté ces trois matières dans le programme d'examen établi par le réglement du 19 juillet 1833 à celles dont le deuxième alinéa de notre article prescrit l'enseignement d'une manière obligatoire. Du reste, l'administration, quoique exigeant ces connaissances des instituteurs, n'en a pas encore ordonné l'enseignement dans toutes les écoles. La loi n'ayant rien dit des méthodes, la difficulté s'est présentée de savoir si les instituteurs peuvent choisir à leur gré un mode d'enseignement. Le conseil royal a décidé que les instituteurs privés sont libres d'adopter telle méthode qu'il leur plaît, mais que les instituteurs publics doivent suivre celles prescrites par les comités qui tiennent de la loi le droit de provoquer dans les écoles les réformes et les améliorations jugées nécessaires. Quant aux procédés spéciaux pour les diverses études, l'instituteur communal doit, selon moi, demeurer libre; car l'obliger à enseigner la lecture par exemple, selon un procédé qu'il croit mauvais, c'est violenter sa conscience, c'est nuire aux progrès de ses élèves, car on n'enseigne bien que ce que l'on enseigne avec zèle et avec amour. Une autre difficulté s'est présentée pour le choix des livres. Le conseil royal a décidé qu'ils ne pouvaient être choisis pour les écoles publiques en dehors de la liste de ceux qui ont obtenu l'approbation de l'Université.

M. le Président. M. Charpentier, le sort vous désigne pour discuter l'exposition qui vient d'être faite.

M. Charpentier. Je n'ai qu'une seule observation à présenter. Il me semble que M. Martin aurait dû énumérer les matières que comprennent les deux branches de l'instruction primaire et faire connaître de quoi chacune d'elles se compose.

M. le Président. Eh bien! suppléez vous-même à cette omission.

M. Charpentier. L'instruction morale et religieuse comprend le catéchisme et l'histoire sainte (ancien et nouveau testament). La lecture comprend les imprimés français et latins, les manuscrits; l'écriture (la bâtarde, la ronde et la cursive). Les éléments de la langue française comprennent l'analyse grammaticale et les exercices théoriques et pratiques d'orthographe. Le calcul embrasse la numération et les quatre opérations sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Le système métrique embrasse la connaissance des instruments de mesurage, leurs rapports avec les anciens et le calcul des nombres métriques. A ces matières indiquées par la loi on doit joindre les notions élémentaires de la géographie et de l'histoire de France, les premiers éléments du dessin linéaire et le chant.

L'instruction supérieure comprend, en outre, des développements sur l'instruction morale et religieuse; en arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société; les notions de la géométrie applicables à l'arpentage, au toisé, à la levée des plans; le dessin linéaire tout entier, les notions des sciences phy-

siques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie et les machines les plus simples, les éléments de la géographie et de l'histoire générale, de la géographie et de l'histoire de France, les notions de la sphère, le chant.

M. Prévot. Les deux interlocuteurs ont omis de citer les dates des décisions dont ils font connaître les dispositions, et cependant c'est là une chose utile à savoir; lorsque l'on à quelques réclamations à faire, il faut pouvoir s'appuyer sur la jurisprudence universitaire. Ainsi la décision relative aux méthodes à suivre dans les écoles est du 25 février 1834; celle relative aux livres résulte d'un réglement du 30 décembre 1836. Le programme détaillé des matières de l'instruction primaire que M. Charpentier vient de faire connaître est établi par le réglement du 19 juillet 1833, sur les commissions d'examen. Enfin, c'est par décision du 17 octobre 1834 que l'histoire et la géographie ont été ajoutées à l'instruction élémentaire, et par décision du 5 janvier 1836, que la théorie des fractions ordinaires a été rattachée au calcul enseigné dans les écoles. Un arrêté du 14 avril 1840, vient d'établir que désormais la connaissance des proportions, des règles de trois, etc., serait exigée des candidats pour l'instruction élémentaire. Quant au chant, c'est à tort qu'on l'a compté parmi les matières de l'enseignement inférieur des garçons. Il n'est prescrit que pour les aspirantes au brevet d'institutrice élémentaire par l'article 1er de l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles, et par le réglement du 28 juin 1836, sur les examens des aspirantes.

M. Dupuis. M. Martin a dit qu'en rangeant dans l'instruction élémentaire les notions d'histoire et de géographie le conseil royal s'était appuyé sur la disposition finale de notre article; il n'en est point ainsi. La décision du conseil royal du 17 octobre 1834 porte que ces notions sont « obligatoires comme faisant par- « tie de l'instruction religieuse qui suppose nécessairement quel- « ques connaissances dans ce genre. »

M. Martin. Vous ne citez que la première partie du considérant; ajoutez : « et comme étant exigées par l'autorité que la loi « fondamentale de l'Université charge de faire tous les réglements « d'études, et qui a fait celui du 19 juillet 1833, pour assurer la « pleine exécution de la loi d'instruction primaire. » On le voit, c'est dans la loi et conséquemment dans la disposition que j'indique que le conseil royal a puisé le droit d'ajouter aux matières qu'elle prescrit. La loi, en effet, détermine dans les deuxième et troisième alinéas de notre article les objets d'une absolue nécessité, et dans le dernier elle laisse à l'autorité universitaire le soin d'y ajouter tels développements que les besoins feront juger convenables. Le motif tiré de ce que ces notions peuvent rentrer dans l'instruction religieuse n'est donc ni le seul ni le plus puissant pour justifier la décision dont il s'agit.

M. le Président. Pendant que je vais avec les membres du bureau arrêter l'ordre du jour de la prochaine séance, j'invite

MM. les instituteurs à corriger les pages d'écriture qui leur ont été remises. (*Après dix minutes de suspension*). M. Dupuis, veuillez recueillir les pages corrigées et les remettre aux instituteurs qui les ont écrites, à l'exception de celle que tient M. Dumont, désigné pour signaler très sommairement les corrections qu'il a faites.

M. Dumont. J'ai corrigé toutes les lettres majuscules qui étaient surchargées d'ornements superflus et disgracieux. La pente de l'écriture était mauvaise, et je l'ai rectifiée de la manière suivante. (Il trace au tableau noir un carré, et indique la pente qu'avait l'écriture et celle qu'il propose). Les boucles supérieures et inférieures des lettres étaient trop longues, trop recourbées et le plein fort inégal. Voici les formes qu'elles présentaient et celles que j'y ai substituées. (Il les trace au tableau). Il y a encore quelques autres corrections pour les boucles des *e*, les courbes du dernier jambage des *m* et des *n*, la forme de l'*o* et de l'*s* ; mais il serait difficile de les expliquer verbalement d'une manière claire, sans mettre ces lettres sous vos yeux.

M. le Président. Il reste encore assez de temps pour entendre la lecture de la fable *le Loup et le Chien.*

Le sort désigne M. Brunot.

M. Brunot lit la fable.

M. le Président. Personne ne demandant à faire des observations sur cette lecture qui est tout-à-fait satisfaisante, nous allons indiquer l'ordre du jour de la prochaine séance.

Chapitre 1er. 1° Faire connaître le substantif et ses subdivisions; le genre et le nombre; 2° préparer la lecture de la première page de Télémaque; 3° écrire une page en fin, forme bâtarde.

Chapitre 2e. Exposer les principaux caractères de la méthode simultanée.

Chapitre 3e. Examen critique de l'ancien *petit livre de calcul* autrefois en usage dans ce canton,

Chapitre 4e. Expliquer l'article 2 de la loi.

MÉLANGES.

PROJET DE RÉFORME DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(1er article.)

La loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire a été un bienfait : elle a fixé l'attention générale sur ce besoin indispensable de la civilisation moderne ; elle a prouvé à tous que le gouvernement ne

resterait plus étranger à l'instruction des classes inférieures. De beaux travaux dans les commissions de la chambre des pairs et de la chambre des députés ont éclairci bien des questions.

Nous nous empressons de le dire, depuis sept ans il y a eu des améliorations dans l'instruction primaire ; mais ces progrès touchent plus la partie matérielle que la partie morale ou intellectuelle des écoles. Ainsi, nous avons aujourd'hui un plus grand nombre de belles maisons d'école, des mobiliers bons ou passables, quelques tableaux, quelques livres ; mais l'enseignement est toujours presque aussi lent, presque aussi déplorable. Les cahiers sont moins mal tenus ; mais les élèves ne comprennent pas davantage les notions de grammaire ou de calcul. En un mot, les améliorations ne sont encore qu'à la surface ; elles ne vont pas au fond des choses.

Comment en serait-il autrement, puisqu'on a conservé presque partout les anciens instituteurs, qui sont sortis un instant de leur apathie et de leur inertie en 1833, mais qui y sont retombés aussitôt qu'ils ont reconnu qu'ils ne seraient pas inquiétés dans leur position ? Il y a plus : dans un très grand nombre de communes, on ne veut pas des nouveaux instituteurs sortis des écoles normales, parce qu'ils n'ont pas une assez belle voix pour chanter au lutrin, parce qu'ils ne savent pas raccommoder l'horloge, parce qu'ils ne veulent pas boire après une opération d'arpentage ou après la rédaction d'un acte sous seing privé, parce qu'enfin ils sont trop messieurs, parlent un trop beau langage.

Pour qui connaît l'esprit étroit des localités, il est facile de comprendre les obstacles immenses qui s'opposent et qui s'opposeront long-temps encore à toutes les améliorations sérieuses. Malheureusement c'est de la loi elle-même que viennent les obstacles. Plusieurs hommes éminents avaient signalé à la chambre des pairs et à celle des députés une partie des inconvénients qui résulteraient du projet de loi modifié et des bases adoptées pour asseoir la loi du 28 juin 1833.

Aujourd'hui que sept ans d'expérience ont soumis à l'épreuve du temps, ce grand maître de toutes choses, les dispositions de la loi sur l'instruction primaire, il est possible de faire connaître au pays et aux chambres les vices de la loi actuelle, ainsi que les améliorations réclamées par les hommes qui ont étudié sérieusement cette matière.

Un des premiers nous avons secondé, en 1830, le mouvement des esprits qui se tournaient vers l'instruction primaire comme vers un des moyens les plus puissants de consolidation de l'ordre social. La création du journal de l'instruction élémentaire, au 1er novembre 1830, eut pour objet d'appeler à nous le concours de l'administration et des hommes qui comprenaient le mieux toute l'importance de l'instruction populaire. Ce concours ne nous a pas manqué, et nous avons pu signaler les abus de tout genre qui s'étaient introduits dans les écoles et qui s'opposaient aux améliorations que l'on avait successivement tenté d'introduire dans le régime disciplinaire et

dans l'administration intérieure. La part que nous avons prise dans l'inspection générale de 1833, les fonctions d'inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine que nous avons remplies depuis cinq ans, les relations que nous avons toujours entretenues avec bon nombre d'inspecteurs des départements et de directeurs d'école normale, nous permettent d'exposer aujourd'hui quelques uns des inconvénients de la loi actuelle, et de proposer quelques idées de réforme pour le moment où l'on jugera nécessaire de refaire la loi du 28 juin 1833.

Nous accueillerons avec plaisir toutes les observations qui nous seraient adressées de Paris et des départements, soit pour appuyer nos raisons par des raisons nouvelles, soit pour les combattre et leur opposer un système différent. Notre unique objet est de contribuer pour une faible part sans doute à l'amélioration constante de l'œuvre à laquelle nous nous sommes voué, et dont l'importance nous paraît de plus en plus digne de fixer l'attention du gouvernement.

L'auteur de la loi du 28 juin, dont le projet a été modifié par les chambres et ne l'a pas toujours été avec bonheur, comprenait bien les difficultés qu'en offrait l'application. M. Guizot, dans son rapport au roi, fait pressentir que l'exécution trouvera plus d'un obstacle dans les hommes et dans les choses. « C'était, dit-il, « à la raison et à l'amour du bien non moins qu'aux obligations « légales des citoyens qu'il fallait en appeler. Leur concours « spontané, zélé, était indispensable. Et qui ne connaît les variétés, les exigences d'un tel concours, pour ne pas dire ses susceptibilités et ses caprices?

« Il fallait agir et attendre à la fois; opérer sans délai tout le « bien qui se pouvait faire par une action immédiate, et demander au temps, à l'expérience, au développement successif de « toutes les influences salutaires, ces résultats ultérieurs que nulle « force humaine ne saurait improviser. »

Il faut le reconnaître, les nobles paroles de M. Guizot dans sa circulaire aux instituteurs du 18 juillet 1833, dans celle aux préfets et aux recteurs du 4 juillet, du 24 juillet et du 9 décembre 1833, remuèrent les cœurs et excitèrent l'émulation des instituteurs et des fonctionnaires publics.

Le respect pour les droits acquis, les résultats inattendus de l'action des conseils municipaux, le pouvoir trop étendu accordé aux comités d'arrondissements au détriment de l'Université, qui semblait presque abandonner ses droits sur l'instruction primaire, arrêtèrent l'élan qui avait été imprimé par le ministre éloquent et énergique. Les rivalités entre les conseils municipaux, nommés pour toute autre chose que l'instruction primaire, et les comités locaux et d'arrondissements refroidirent bientôt le zèle des instituteurs et des fonctionnaires.

Le pouvoir exorbitant accordé aux comités d'arrondissements, par l'article 22 de la loi, de nommer les instituteurs et de les révoquer, apprit aux instituteurs communaux qu'en gagnant par

la flatterie ou par l'intrigue la faveur des membres influents, on pouvait se maintenir dans une école et braver la surveillance des autorités locales. Au lieu de chercher à bien faire, on chercha à se faire recommander : car on vit bientôt que c'était le moyen d'obtenir des encouragements de toute espèce, argent, éloges, médailles.

Plus tard, la nomination des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, qui ne se trouvaient pas mentionnés dans la loi, ne porta remède qu'à une partie du mal, et amena des difficultés nouvelles qui ne sauraient être aplanies sans une refonte de la loi.

Les inspecteurs spéciaux assistent aux délibérations des comités comme délégués du ministre ; mais ils n'y ont pas voix délibérative, par conséquent ils y ont peu d'autorité. Et cependant ces fonctionnaires connaissent les besoins des écoles, la capacité des maîtres, les progrès et la tenue des élèves bien mieux que les membres des comités. Ils sont exempts de cet esprit étroit de partialité qu'il est fâcheux de rencontrer si souvent dans des hommes qui composent les comités d'instruction primaire. Il y a plus : les comités ne correspondent pas avec l'inspecteur, mais avec le recteur, ce qui est un empêchement en permanence à tout le bien qu'on pourrait faire. L'inspecteur arrive dans une commune, il trouve un nouvel instituteur en fonctions ; il n'a jamais entendu parler de la révocation du dernier maître, ni de la nomination du nouveau. Il aurait fini par le savoir en recevant du recteur l'état trimestriel des changements survenus dans le personnel des instituteurs communaux; mais il paraîtra toujours bien singulier que l'avis de l'inspecteur n'ait pas été demandé, et qu'il soit resté complétement étranger à une mesure aussi grave que la révocation ou la nomination d'un instituteur.

Il faudra donc que la nouvelle loi, en modifiant profondément les attributions des comités, constitue l'inspection sur laquelle repose en définitive toute l'instruction primaire.

L'intervention du conseil municipal ou plutôt sa substitution à l'action du comité communal est une mauvaise disposition de la loi, contre laquelle M. Cousin a protesté fortement devant la chambre des pairs.

Le conseil municipal, quand il le veut, réduit l'instituteur au minimum de 200 francs ; il réduit la rétribution mensuelle à 20, 25 ou 30 centimes, et met l'instituteur dans la nécessité de donner sa démission : il présente ensuite au comité d'arrondissement l'homme de son choix, l'homme qui est appuyé auprès de ses membres influents, et il usurpe ainsi les droits et du comité local et du comité d'arrondissement. Les abus de ce genre sont très nombreux et ont excité de vives réclamations.

Les préfets et les sous-préfets n'ont pas une autorité suffisante dans les comités, où ils sont obligés d'obéir à une volonté étrangère souvent peu intelligente. En France, il faut le reconnaître hautement et le proclamer à la gloire du pays, les fonctionnaires

de l'administration sont pour la plupart des hommes éclairés, intelligents, pleins de bonnes intentions, voulant le bien et tenant les balances de la justice d'une main ferme. Pourquoi donc craindre si fort de leur confier le pouvoir? pourquoi le remettre presque toujours aux mains d'hommes étrangers à l'administration, peu éclairés, peu zélés, et qui se targuent si haut de leur concours gratuit, dont ils profitent si habilement ensuite pour acquérir de l'influence, des places et des honneurs? Dans les comités, les fonctionnaires, les magistrats, les curés apportent une gravité, un bon vouloir, une entente des affaires qui contraste étrangement quelquefois avec l'esprit brouillon, taquin et envahissant des autres membres.

Dans une nouvelle loi, il serait donc nécessaire de constituer fortement l'inspection, et de lui donner une puissance sans laquelle les meilleures intentions avortent; il serait nécessaire de diminuer les attributions excessives et exorbitantes des comités d'arrondissement; il serait nécessaire de changer complétement le mode d'intervention des conseils municipaux.

Quant à ce qui concerne plus particulièrement les instituteurs, il faudrait organiser les écoles normales; assurer aux élèves-maîtres une position; établir une hiérarchie d'écoles et de traitements; ouvrir la carrière aux instituteurs zélés et capables; leur donner des droits aux places de professeurs et de directeurs d'écoles normales, de sous-inspecteurs et d'inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire. Mais, en rendant la condition des instituteurs plus avantageuse, il faut aussi en exiger davantage. Malheureusement les instituteurs sont en général beaucoup au dessous de leurs fonctions, dont ils n'apprécient ni la dignité ni l'importance; la plupart d'entre eux s'énoncent d'une manière incorrecte, pleine des fautes les plus graves contre la langue; ils n'ont pas une tenue convenable : il y a une réforme entière à accomplir dans le personnel des instituteurs. On y parviendra en rendant les abords de cette carrière plus difficiles, en exigeant des aspirants aux brevets de capacité des connaissances plus complètes, plus précises et mieux ordonnées.

Après ces observations générales, nous entrerons plus avant dans le sujet en examinant successivement les 25 articles de la loi du 28 juin 1833. L. Lamotte.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

Extrait du rapport fait aux états de la province de Drenthe (Hollande), dans leur assemblée du 7 juillet 1840, sur l'instruction publique.

Il s'était élevé de nombreuses plaintes sur ce que les enfants des classes pauvres fréquentaient irrégulièrement les écoles pri-

maires publiques. On ne pouvait ainsi atteindre le but qu'on s'était proposé en établissant les écoles : la culture de l'esprit et le développement des facultés morales des enfants, au moyen d'une instruction convenable et non interrompue. Le gouverneur de la province de Drenthe a donc été obligé de prendre des mesures pour la stricte exécution des réglements sur la fréquentation régulière des écoles. A l'avenir, les instituteurs tiendront des notes hebdomadaires indiquant le nom des enfants qui auront fréquenté l'école ; et lorsque ceux qui appartiennent à des parents exempts du paiement de la rétribution scolaire se seront absentés, et qu'il sera constaté que cette absence n'est due qu'à la négligence ou à la mauvaise volonté des parents, l'exemption des frais d'école sera retirée aux parents. On espère que cette mesure aura de salutaires effets. Plusieurs écoles ont été construites ou se construisent encore dans la province. En 1839, les écoles primaires étaient fréquentées par 13,369 enfants, dont 7,006 garçons et 6,263 filles.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE BREST.

Cette école est un des établissements de ce genre que sa position géographique met le plus à même de satisfaire à tous les besoins de sa destination. C'est surtout parmi les populations maritimes et commerçantes que l'influence d'une école bien dirigée peut avoir les plus heureux résultats.

Les renseignements qui nous sont parvenus sur cette école sont très satisfaisants : les inspecteurs de l'Académie, des écoles primaires et les délégués du comité supérieur de l'arrondissement s'accordent à rendre le meilleur témoignage de la bonne tenue de l'établissement de M. Caroff, et des progrès de ses élèves dans toutes les branches de l'enseignement primaire supérieur. Ces témoignages ont été une des raisons qui nous ont fait exprimer le regret que le cours d'études ne fût que de deux années au lieu de trois, ainsi que le prescrit la loi, parce que, certainement, les résultats qu'a obtenus le directeur, seraient plus satisfaisants encore si les études obtenaient le perfectionnement d'une année de plus de travail. Quoiqu'il en soit, les tableaux de statistique que nous avons sous les yeux annoncent que ses élèves ont trouvé des débouchés avantageux dans les différentes carrières auxquelles leurs études les avaient si bien préparés ; c'est

pour constater ce fait que nous publions une partie de ces renseignements, et pour rappeler aux familles tous les bienfaits que leurs enfants peuvent attendre d'une éducation primaire supérieure habilement dirigée.

L'école primaire supérieure de Brest a été ouverte le 1er octobre 1835; la 1re année, le nombre des élèves s'est maintenu à 43, âgés de onze à quinze ans.

Depuis, le nombre moyen a été de 60 élèves, âgés de dix à quinze ans, dont 40 gratuits et 20 payants.

Le nombre des élèves actuels est de 63.

Parmi les élèves qui ont quitté l'école, on compte 2 élèves admis à l'école navale, 1 aide-jardinier naturaliste au Jardin des Plantes, 1 commis de marine, 2 commis embarquants, 1 boursier à l'école normale de Rennes, 1 boursier à l'école des arts et métiers d'Angers, 5 fourriers aux équipages de ligne, 1 graveur sur métaux, 2 dessinateurs lithographes, 2 commis aux ponts et chaussées, 3 orfèvres et horlogers, 1 architecte, deux contre-maîtres tapissiers-décorateurs et ébénistes, 12 mécaniciens attachés aux machines à vapeur et à la construction des instruments de mathématiques, 1 dessinateur à l'artillerie, 1 contre-maître dessinateur doreur sur bois et miroitier, 5 boursiers communaux au Collége Joinville, 2 professeurs de musique, 4 sculpteurs de première classe, 1 commis négociant, et plus de 50 serruriers, charpentiers, ébénistes, tourneurs en métaux, en bois, et armuriers employés dans l'arsenal maritime à la construction et à la réparation des vaisseaux de l'état.

Il est regrettable que le local ne soit pas plus vaste et mieux approprié, car le nombre des élèves, loin de diminuer, va tous les ans en augmentant, ce qui prouve que l'école est de plus en plus appréciée par les pères de famille, convaincus par les résultats obtenus jusqu'à présent des avantages que leurs enfants peuvent retirer de l'éducation toute professionnelle qui y est donnée.

Nul élève n'y est admis s'il n'a prouvé, par un examen subi devant une commission, qu'il a une instruction élémentaire suffisante.

Le cours d'études de deux ans est ainsi distribué :

1re *année.*

Instruction morale et religieuse, deux fois par semaine.

(Lecture) perfectionnée dans les livres français, latins, manuscrits.

(Ecriture) anglaise, ronde, bâtarde, coulée, gothique.

(Grammaire française.) Syntaxe avec les exercices sur chaque règle, analyses grammaticales.

(Arithmétique.) Les élèves connaissant les quatre opérations à la rentrée, le cours commence au calcul des nombres décimaux, et se suit jusqu'à la règle de société exclusivement. Des problèmes

de calculs sur les usages de la vie sont chaque jour donnés aux élèves.

(Géométrie.) Angles, perpendiculaires, parallèles, triangles, quadrilatères, cercles, mesures des angles, mesure des surfaces, et application à l'arpentage sur le terrain avec l'équerre et à la levée des plans.

(Histoire) sainte, histoire de France.

(Géographie.) Notions élémentaires de cosmographie et de sphère, géographie de l'Europe; France, par départements et bassins; exercices sur les cartes murales muettes; géographie commerciale.

(Physique.) Propriétés générales des corps, pesanteur, densité, poids spécifiques. Notions élémentaires sur la chaleur, l'électricité, le magnétisme, l'acoustique, les niveaux et la gravitation universelle. Applications nombreuses aux différents usages de la vie.

(Dessin) linéaire avec les instruments. Solutions de problèmes. Commencement du dessin appliqué à l'ornement, à la construction des machines et au tracé des bâtiments de mer.

(Musique.) Solfége, méthode Quicherat, morceaux de Polymnie.

2me *année.*

(Instruction morale et religieuse), comme la 1re année.

(Ecriture.) Application de l'écriture à la rédaction des états, lettres de change, mémoires, comptes-courants; notions de tenue des livres, tableaux de calligraphie.

(Grammaire française.) Continuation, analyse logique, narrations et rédactions, style.

(Arithmétique.) On repasse le cours de 1re année.—Règles de société, d'intérêt des caisses d'épargnes, d'escompte, d'alliage, carré, cube, extraction des racines.—Progressions.—Applications nombreuses.

(Géométrie.) Continuation.—Lignes proportionnelles, figures semblables, etc.—Rapport de la circonférence au diamètre, mesure de la circonférence et du cercle.—Géométrie à trois dimensions.—Arpentage au graphomètre et à la boussole sur le terrain. —Notions des machines simples.

(Dessin linéaire.) Usages et construction des échelles, dessin d'ornement de machines, de vaisseaux, d'architecture. Lavis et tracé des ombres. Topographie.

(Chimie et histoire naturelle.) Notions générales d'histoire naturelle.—Chimie.—Nomenclature chimique : air, oxigène, hydrogène, azote, carbone, chlore, soufre, phosphore, acide carbonique, eau.—Métaux les plus en usage, leurs oxides, alliages, sels. —Précis élémentaire de chimie organique.—Usages généraux et applications aux arts.

(Histoire et géographie). Précis d'histoire et de géographie générales.—Construction de cartes géographiques par les élèves.

(Musique.) Continuation. Morceaux à une et deux voix, chants d'ensemble, Polymnie.

COURS D'ADULTES.

La ville de Brest possède un cours d'adultes dirigé par MM. Perron, directeur de l'école mutuelle, et Caroff, directeur de l'école supérieure.

M. Perron enseigne la lecture, l'écriture et le calcul pratique à 110 adultes de dix-huit à quarante ans, et reçoit de la ville un traitement de 300 francs. Ce cours a lieu tous les jours, le jeudi excepté, de sept à neuf heures du soir.

Le cours de M. Caroff comprend la grammaire et le dessin linéaire au lavis (1), et est suivi par 40 adultes de vingt à trente-sept ans. Ce cours est entièrement gratuit. Chacune des deux branches d'enseignement est professée deux fois par semaine, de sept à neuf heures du soir. Tous les jeudis soirs, de sept à huit heures, une conférence publique sur le système métrique est dirigée par le même professeur.

DÉPARTEMENT DU GARD.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE NÎMES.

Nous avons sous les yeux une statistique de l'école normale primaire du Gard, dans laquelle nous puisons les renseignements suivants :

De l'année scolaire 1831-32, l'école a reçu 149 élèves, savoir : 82 boursiers du département, 8 boursiers de l'état, 24 pensionnaires libres et 35 externes. 63 professent la religion catholique, et 86 appartiennent au culte protestant.

Le brevet de capacité a été accordé à 69 d'entre eux, 48 ne se sont pas encore présentés à l'examen, 8 ont été exclus pour incapacité, 1 a été chassé pour insubordination.

Les frais d'entretien de l'établissement se sont élevés, pendant la période dont nous venons de parler, à 124,580 francs 32 centimes, c'est-à-dire à 15,572 francs 54 centimes par an, terme moyen. Sur cette somme 105,456 francs 32 centimes ont été fournis par le département, l'état a payé le reste.

En 1839, chaque élève boursier a coûté à l'administration 751 francs 43 centimes. Chaque élève demi-boursier a coûté 541 francs 43 centimes. Chaque pensionnaire à ses frais a occasionné un surcroît de dépense évalué à 331 francs 43 centimes.

---

(1) Sept des adultes suivant le cours de dessin industriel et de système métrique, ont reçu l'an dernier, de M. le préfet, chacun un livret de 25 francs sur la caisse d'épargnes, pour récompenses de leurs progrès remarquables.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

COMITÉ SUPÉRIEUR DE THANN.

Au printemps dernier, l'autorité départementale crut devoir provoquer, auprès des comités supérieurs d'instruction primaire, quelques nouvelles mesures propres à mieux assurer la fréquentation des écoles pendant l'été. M. le docteur Bécourt qui, pendant sept années consécutives, a rempli avec tant de distinction, avec un zèle si soutenu et des résultats si remarquables, les fonctions de secrétaire du comité supérieur de Thann, a voulu contribuer en son propre nom à cette œuvre de civilisation; il a fondé un prix de la valeur de *cent francs*, en faveur de celui des instituteurs des communes rurales du ressort de ce comité, qui réunirait pendant l'été le plus grand nombre d'élèves comparativement au nombre d'enfants qui fréquentent l'école en hiver.

Le jugement à porter sur le mérite des concurrents pour le prix-Bécourt a été l'objet d'une réunion, par laquelle le comité supérieur de Thann a terminé, le 19 décembre dernier, une existence marquée par d'utiles modifications dans les procédés d'enseignement, par des réformes nécessaires, mais faites avec ménagement, dans le personnel des instituteurs; et par de nombreuses et importantes améliorations relatives à l'état matériel, soit des maisons d'école, soit des salles de classe. Le secrétaire a résumé les travaux des deux dernières années de ce comité, dans un rapport rempli de documents précieux et remarquable par la clarté et la convenance du style.

Des soixante-cinq instituteurs sur lesquels s'étend l'action du comité supérieur, quatorze se sont présentés au concours. Prenant en considération les obstacles que rencontrent toujours les innovations utiles en opposition avec de vieilles habitudes, le comité a jugé qu'il y avait lieu de partager le prix entre deux anciens élèves de l'école normale de Colmar: l'un, M. Dietrick, instituteur à Husseren; l'autre, M. Stuz, instituteur à Sentheim; il a en outre accordé des mentions honorables à MM. Gaumé, instituteur à Rougemont, et Deter, instituteur à Ranspach; enfin, il a émis le vœu de voir publier par les journaux les noms des instituteurs qui ont bien mérité de leurs concitoyens, en répondant à l'appel philanthropique d'un des hommes les plus utiles au pays.

M. Delarue, principal du collége de Thann, dans une allocution touchante, a retracé aux lauréats les devoirs de leurs professions, les a félicités de la manière honorable dont ils les ont remplis, et s'est plu à rendre une éclatante justice à la justesse et à la générosité des vues qui ont guidé le docteur Bécourt dans une fondation si bien faite pour donner une nouvelle impulsion à l'enseignement populaire.

Voici les noms des concurrents avec le nombre de leurs élèves en hiver et en été.

NOMS DES INSTITUTEURS.	COMMUNES.	NOMBRE MOYEN DES ÉLÈVES. en hiver.	en été.
1 Diétrick	Husseren	50	54
2 Stutz	Sentheim	109	107
3 Gaumé	Rougemont	73	70
4 Déter	Ranspach	74	70
5 Girard	Soppe-le-Bas	83	78
6 Gommenginger	Wildenstein	83	68
7 Dürstein	Bitschwiller	127	103
8 Valliang	Vieux-Thann	90	65
9 Diétrich	Oberbruck	85	57
10 Bruxer	Uffholtx	143	95
11 Behr	Manspach	73	48
12 Feltz	Steinbach	125	79
13 Vinot	Niéderbruck	68	28
14 Bauer	Moosch	160	67

Nous désirons vivement que l'utile et noble exemple donné par le docteur Bécourt trouve de nombreux imitateurs. La désertion des classes rurales pendant l'été est une des causes qui nuisent le plus à l'instruction des enfants de la campagne, enlevés aux écoles dès qu'ils ont fait leur première communion.

NOUVELLES DIVERSES.

— M. le ministre de l'instruction publique, en recevant, le 2 janvier, les inspecteurs de l'Académie de Paris, a témoigné toute sa sollicitude pour l'instruction primaire et pour les fonctionnaires qui se sont voués aux travaux aussi honorables que pénibles de l'inspection. Tout fait espérer que M. Villemain, après la session des chambres, complétera le système encore imparfait de l'instruction primaire en France.

— La Société des Missions évangéliques de Paris vient de fonder dans l'Afrique méridionale, à Béerséda, diverses écoles dirigées par des missionnaires. L'école des enfants est fréquentée par cent trente écoliers, dont quelques uns commencent à lire. Le nombre de ceux qui fréquentent l'école des adultes varie de deux cents à deux cent quarante, hors du temps des semailles, où beaucoup de gens sont occupés à soigner leurs blés. Il y a quelques personnes qui lisent assez bien et apprennent à écrire. Le goût pour la lecture augmente de jour en jour. Soixante-dix évangiles ont été vendus ou distribués pendant les trois derniers

mois qui viennent de s'écouler. L'école de couture est suivie par une trentaine de jeunes filles, et plusieurs de celles qui en sont sorties sont à même aujourd'hui de faire leurs habillements ainsi que ceux de leur famille.

— Nous lisons dans le *Mémorial de l'Ouest* :

« Partout où l'éducation populaire a reçu de notables développements, en Allemagne, en Hollande, dans la Grande-Bretagne, en Amérique aussi bien qu'en Europe, des écoles du dimanche ont été instituées, soit pour suppléer à l'intruction imparfaite des enfants, soit pour compléter celle des adultes. Quelques-unes ont commencé à s'établir en France : à Paris, à Lyon, en Alsace, etc.

« Tous les hommes qui attachent du prix à l'éducation populaire sentent de plus en plus l'importance de les généraliser.

« Trois primes, la première de 100 francs, les deux autres de 50 francs chacune seront adjugées aux instituteurs du département des Deux-Sèvres qui, à dater du 15 octobre 1840, ouvriraient des écoles du dimanche pour les adultes. Ces écoles pourront être tenues le matin ou le soir indifféremment, en dehors des heures des offices religieux.

« L'enseignement pourra comprendre :

« La continuation du calcul métrique, antérieurement prescrit par mesure administrative, avec des applications d'arpentage sur le terrain, des notions d'histoire sainte, d'histoire de France, des données pratiques sur l'agriculture, le chant, la correction des dictées ou des narrations familières, etc. ; en un mot, un choix de matières de l'enseignement primaire supérieur, le mieux approprié aux localités.

« Les souscripteurs seront juges du concours.

« Les souscriptions qui s'ajouteraient à celles déjà reçues et qui peuvent être déposées chez Me Bonneau, notaire, serviront à accroître le nombre des primes aujourd'hui assurées.

« Les noms des instituteurs qui auront remporté les prix et de tous ceux qui prendront part au concours seront publiés, par ordre de mérite, dans les journaux du département.

« Niort, ce 30 septembre 1840.

« Au nom des souscripteurs,

« CHARLES D'ASSAILLY. »

—M. le préfet de la Côte-d'Or vient d'accorder à 14 instituteurs primaires communaux du département une gratification de 20 *francs*, à raison du zèle et des soins qu'ils ont apportés dans l'exécution des mesures prescrites par les réglements, à l'effet de répandre les bienfaits de la vaccine, sur les fonds votés à cet effet par le conseil général. Ces instituteurs sont les sieurs Doret, à Savigny-sous-Beaune ; Lucotte, à Santenay; Chancenotte, à Franxault; Lautrey, à Concœur ; Brenot, à Aignay-le-Duc; Buretey, à Orret; Hutinel, à Gevrolles ; Feuillé, à Saint-Broing ; Lam-

bert, à Beire-le-Châtel; Sigoillot, à Saint-Mesmin; Marot, à Courcelles-sous-Grignon; Gaveau, à Champdoiseau; Breuil, à Champrenault; Delavault, à Genay.

—Les vents de l'est et du sud-est, qui entretiennent les pluies et les inondations, fondent les neiges et suspendent les frimas dans les Alpes. A la faveur de la douce température qui s'y maintient, les enfants sont encore occupés à la garde des troupeaux et les écoles restent désertes. Aucune n'était encore ouverte dans la vallée de Barcelonnette à la fin du mois de novembre, et dès le mois de mai les travaux des champs les feront fermer de nouveau. Les instituteurs déclarent eux-mêmes que si les élèves ne les quittaient pas à cette époque, ils se verraient dans la nécessité de les congédier, pour aller travailler la terre et pourvoir aux besoins de leurs familles auxquelles les minces revenus de l'école sont loin de suffire.

— Depuis quelque temps l'attention du gouvernement et des chambres s'est fixée d'une manière particulière sur l'abus qu'on fait souvent des forces et de la santé des enfants dans les ateliers. La chambre de commerce de Strasbourg a exprimé le vœu que les inspecteurs des écoles primaires, assistés d'un médecin, soient appelés à visiter les enfants employés dans les fabriques.

— Nous lisons dans un rapport au ministre de l'instruction publique :

Nous nous faisons un devoir de signaler la conduite généreuse du sieur Bossenec, instituteur primaire à Douarnenez, département du Finistère. Nous regrettons de n'avoir pas eu connaissance de sa belle action à l'époque même où elle a eu lieu et d'en entretenir nos lecteurs aussi tardivement.

Une goëlette norvégienne avait été jetée, par un affreux coup de vent, sur les brisants qui bordent la côte de Douarnenez. A la première nouvelle de ce triste événement, Bossenec suspend sa classe et accourt sur la côte. Avec quelques hommes dévoués, il s'élance à la mer. L'équipage est bientôt hors de danger, à l'exception du capitaine et du second qui s'obstinent encore à rester à bord. Bossenec, ne pouvant vaincre leur résistance, s'occupe du sauvetage des objets qu'il peut arracher du navire. Il emporte ainsi quelques effets d'habillement et un sac contenant une somme de 1,695 francs. A un deuxième voyage, il sauve le journal et les papiers du bord. Cependant la violence du vent a redoublé, et les deux Norvégiens sont restés sourds à toutes les exhortations. La tempête devient tellement violente que la côte même reste un instant déserte. Bossenec alors s'élance vers un bateau de pêche et demande l'assistance des préposés de la douane et de quelques gendarmes. Personne ne répond. Laissé seul, il tâche d'approcher de la goëlette et de se faire entendre du capitaine et du second qui viennent enfin de donner un signal de détresse. Un grelin lui est jeté; mais à l'instant même une

lame énorme couvre le navire et le malheureux capitaine disparaît sous les flots!........ Une heure après, Bossenec retourna à son école avec le calme d'un homme qui n'a fait qu'une action ordinaire, et cependant la journée ne finira pas sans qu'un nouveau sinistre ait réclamé le secours de son énergie. De sa classe on découvre au loin la mer. Un autre navire norvégien vient se perdre. Bossenec l'a vu, et, interrompant une seconde fois sa leçon, il court se mêler aux travaux du sauvetage. Cette fois il a du moins la consolation de n'avoir pas tenté un effort inutile. L'équipage entier parvient à gagner la terre.

Restait encore le second de la goëlette que l'on avait cru mort et qui, accroché à un mât, luttait depuis plusieurs heures contre la violence des flots. Bossenec, accompagné du curé de Ploaré et du maire, s'avance vers les récifs; mais la mer était trop houleuse. Quelques hommes pourtant qu'émeut la voix du vénérable curé se sont décidés à braver le danger; Bossenec est de ce nombre. Il arrive jusqu'au naufragé et a le courage de revenir à terre pour chercher des cordes et de se jeter une seconde fois à la mer pour lui arracher sa victime.

M. le préfet maritime de Brest, à qui l'on a rendu compte de cette action, a dû demander à M. le ministre de la marine une récompense pour Bossenec.

Nous ajouterons que, comme instituteur, il mérite encore des éloges. Son école est très bien dirigée. Elle compte, terme moyen, 105 élèves. Durant l'année scolaire 1839-40, Bossenec a fait un cours gratuit à 33 adultes. Enfin, cet excellent citoyen ne perd pas une occasion de se rendre utile.

— Une salle d'asile a été ouverte le 4 janvier dans la ville de Saint-Lô. L'inauguration de cet établissement a eu lieu en présence des autorités municipales, de membres du clergé et des administrations charitables, et des autres autorités. La direction est confiée à Mme Gontier, religieuse de la communauté de Saint-Paul-de-Chartres.

SALLES D'ASILE.

La commission supérieure des salles d'asile s'est réunie, lundi 14 décembre, sous la présidence de M. Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publique. Les membres présents étaient :

Mmes Boutarel, Caussin-de-Perceval, Danloux-Dumesnil, B. Delessert, G. Delessert, Doubet, comtesse De Laborde, Moreau, Frédéric Moreau, baronne de Saint-Didier, Chevreau-Lemercier et Jules Mallet.

M. le président ayant annoncé que l'*Ami de l'Enfance*, journal des salles d'asile, avait cessé d'exister, mais que le libraire-éditeur, M. Hachette, avait le projet de continuer cette publication en volumes, sous le titre d'*Archives des Salles d'asile*, la commission a décidé que la demande serait faite à M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien accorder la continuation de ses souscriptions.

Mme Mallet a fait connaître que des sœurs de l'ordre de la Providence de Portieux ont été appelées à Rome pour y fonder des salles d'asile. Ces sœurs sont venues à l'asile Cochin pour s'y instruire de la méthode; mais le temps qu'elles y ont passé ne leur a pas permis de faire des études complètes, et il est à craindre qu'elles ne puissent porter en Italie le véritable mode d'enseignement.

M. l'archevêque de Paris a visité l'asile Cochin et a consigné sur les registres de cet établissement un témoignage de satisfaction et d'intérêt. Mme Mallet, au nom de la commission supérieure des asiles, a témoigné à monseigneur sa gratitude pour les heureux effets qu'une telle visite ne manquerait pas de produire.

Nous présentons à nos lecteurs le relevé des sommes votées par les conseils généraux des départements, à titre de subvention, pour l'établissement de l'entretien des salles d'asile en 1841.

Aube	1,800 fr.
Aude	2,000
Bouches-du-Rhône	3,682
Calvados	1,000
Charente	1,500
Doubs	2,009
Eure	2,000
Eure-et-Loir	3,000
Finistère	3,000
Gard	2,100
Gironde	1,500
Hérault	2,000
Indre	1,500
Isère	500
Jura	600
Loire-Inférieure	5,800
Loiret	1,200
	35,182 fr.
Report	35,182 fr.
Maine-et-Loire	3,000
Meuse	600
Moselle	300
Nord	3,000
Pas-de-Calais	4,500
Puy de-Dôme	3,000
Rhône	2,000
Seine	4,250
Seine-et-Marne	3,000
Seine-et-Oise	2,000
Tarn	600
Tarn-et-Garonne	1,000
Vienne	2,000
Vosges	1,500
Yonne	500
Total	66,432 fr.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

11. *Bibliothèque manuscrite des écoles primaires.* 4 vol. in-8°, à Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

De tout temps on a senti la nécessité d'exercer les enfants des écoles à la lecture des manuscrits : autrefois ce genre d'étude formait le complément indispensable d'une bonne éducation de village, et l'on avait tout dit sur le mérite d'un écolier lorsqu'on avait dit : *il lit dans les contrats.* C'était en effet à lui faire déchiffrer couramment les inutiles et fastidieuses paperasses d'une mairie qu'on employait le temps si précieux et les qualités intellectuelles de l'enfance. La peine et l'ennui de ce travail n'étaient compensés que par la satisfaction de la réussite, car, du reste, quels fruits pouvaient tirer de semblables lectures la mémoire et l'esprit ? Aujourd'hui que les méthodes d'enseignement et les procédés pédagogiques encouragés par l'autorité universitaire ont reçu les plus notables améliorations, la lecture des manuscrits est restée comme une des parties utiles de l'enseignement des écoles; mais seulement l'objet de ces lectures devait être mis en rapport avec les besoins de l'enseignement primaire, et ce soin méritait bien d'éveiller la sollicitude des personnes qui, par état ou par goût, concourent au perfectionnement et assurent le progrès de l'éducation populaire.

La *Bibliothèque manuscrite* que nous annonçons ici nous a paru réunir toutes les qualités que l'on doit exiger d'un livre d'enseignement élémentaire.

Cette collection, ainsi que nous l'avons dit en tête de cet article, se compose de 4 volumes in-8°, qui, eux-mêmes, se subdivisent en quatre cahiers.

Le premier volume contient des préceptes de conduite et des anecdotes instructives tirées des meilleurs auteurs; les principaux événements de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne, des modèles d'actes et de factures; des notions industrielles.

Le second est entièrement consacré à l'étude de l'histoire naturelle et de l'économie domestique, et se subdivise ainsi : 1° culture et emploi du blé; 2° arbres, arbustes et plantes; 3° animaux sauvages; 4° animaux domestiques.

Le troisième volume renferme les principales notions de l'histoire sainte et de l'histoire de N. S. Jésus-Christ. Chacun des chapitres de ce volume est précédé de vignettes en bois, représentant les faits saillants de cette histoire si intéressante et si instructive du peuple de Dieu. Ces vignettes, copiées sur les tableaux

des grands maîtres, peuvent laisser quelque chose à désirer sous le rapport de la gravure et du tirage, mais elles ont du moins le mérite d'offrir un dessin toujours correct et pur, et, à cet égard, elles ont le double avantage de mettre sous les yeux des enfants quelques fragments de ces pages immortelles qui nous ont conservé la tradition des temps primitifs, et de pouvoir servir à former le goût des élèves pour le dessin.

Le quatrième volume enfin est un manuel de style épistolaire. Les lettres qu'il renferme ont été choisies dans la correspondance des meilleurs écrivains et des personnages célèbres : on ne saurait donner trop d'éloges à l'attention scrupuleuse qui a présidé au choix de ces lettres. Non seulement il n'en est pas une, mais parmi elles il n'y a pas un mot qui puisse blesser le sentiment le plus délicat des convenances, ou qui soit de nature à éveiller l'imagination des enfants sur des objets qu'ils doivent ignorer. On voit à chaque page que l'éditeur s'est pénétré de la gravité, de la sainteté, pourrions-nous dire, de la tâche qu'il s'est imposée, et nous sommes heureux de constater que la manière dont il a réussi est au niveau des peines qu'il a dû prendre pour éviter l'écueil dans lequel tant d'autres ont été entraînés. Pour conserver sa quadruple division comme dans les autres volumes, celui-ci a réuni, dans sa 1re partie, les lettres morales et instructives; dans la 2e, les lettres historiques et littéraires; dans la 3e, les lettres badines et familières; dans la 4e, celles de genres et de styles divers.

L'exécution matérielle de l'ouvrage répond parfaitement au but que l'éditeur s'est proposé d'atteindre. Toutes les sortes d'écritures possibles entrent dans la composition des volumes, et elles ont été si bien graduées que les plus régulières, et par conséquent les plus lisibles, se trouvent au commencement, et forment, pour ainsi dire, le premier degré d'une échelle dont le dernier s'arrête à ces caractères illisibles, véritables *pattes de mouches*, après lesquelles on peut déchiffrer toute espèce de manuscrit. Nous nous empressons d'ajouter que la difficulté progressive de ces écritures n'ôte rien à la netteté des caractères, qui, jusqu'à la dernière page, est aussi remarquable.

Chacun des volumes de la bibliothèque manuscrite contient 8 feuilles de texte et se vend 1 fr. 50 c. Quand on se rend compte de l'abondance des matières que renferment ces livres, on se demande comment il est possible de les établir à si bas prix.

---

12. *Système légal des poids et mesures* rédigé conformément à la loi du 4 juillet 1837 et destiné aux écoles primaires, aux pensions, aux institutions et aux colléges, par M. L. Lamotte, chevalier de la légion-d'honneur, inspecteur spécial de l'instruction primaire pour le département de la Seine; ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique, 10e édition, Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12. Prix, 30 c.

90,000 exemplaires de cet ouvrage ont été répandus dans les

écoles, dans les pensions, dans les institutions et dans les collèges. Les pensions de demoiselles l'ont adopté également à cause de sa clarté.

L'auteur a augmenté dans cette nouvelle édition le chapitre qui établit les rapports des diverses parties du système métrique.

Le dernier chapitre, consacré aux *moyens pratiques pour faciliter l'intelligence du système légal*, est tout-à-fait propre à rendre sensible pour les jeunes enfants ce qui peut encore paraître abstrait dans le système légal. Ces moyens pratiques seront très utiles dans les écoles rurales.

---

15. 1° *Petite histoire d'Espagne*, par M. Val. Parisot, professeur d'histoire au Collége royal de Versailles. 1 petit volume in-18 de 72 pages. Prix, broché: 20 centimes. Chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre Sarrazin, n° 12.

2° *Petite histoire de Portugal*; par le même.

Ces deux petits volumes font partie de la collection dont nous avons déjà rendu compte dans le *Manuel général de l'instruction primaire*. (Tome XIV, page 440.)

Dans un récit succinct et clair, M. Parisot fait assister le lecteur à la formation des royaumes d'Espagne et de Portugal. S'il passe rapidement en revue les phases si diverses de ces deux histoires, il s'arrête cependant et sait fixer l'attention sur leurs principales périodes, avec cette classification et cette méthode qui révèlent l'historien savant autant que le professeur expérimenté.

Ces deux abrégés embrassent tous les événements historiques qui se sont accomplis en Espagne et en Portugal depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Ainsi que nous l'avons dit en rendant compte des autres ouvrages de cette petite collection, c'est moins comme ouvrage de classe que comme attrait et encouragement à l'étude que nous devons le considérer. Nous sommes persuadés que la lecture de ces petits livres inspirera le désir de compléter dans des histoires plus étendues l'instruction dont ceux-ci auront développé les premiers germes. C'est sous ce rapport seulement que nous les avons examinés et que nous n'hésitons pas à leur donner notre entière approbation.

Nous avons dit combien était modique le prix de ces petits volumes; quel instituteur pourra se refuser le plaisir de les donner comme récompense à ceux de ses élèves qui plus tard devront à ces encouragements une position de savoir et d'éclat que son intelligence aura su pressentir et assurer?

2e SÉRIE, T. I. — No 5. MARS 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉLANGES.

HYGIÈNE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

5e article (1).

14° « Les aliments doivent varier suivant les climats, les saisons, « les âges, les sexes et l'état de santé des individus. »

Ce principe est simple et n'a pas besoin d'un long développement. Les climats ont une si grande influence sur l'économie du corps humain, que l'alimentation ne saurait être la même dans les départements au nord et dans les départements au midi de la France. Cependant cette différence d'alimentation est moins marquée pour les enfants que pour les personnes adultes. Dans les pays chauds, on mange moins de viande et plus de matières végétales; car ces dernières substances exigent moins de force de la part des organes digestifs que la chaleur ne dispose pas à une grande énergie.

Les saisons de l'année offrent, d'ailleurs, ces différences pour les habitants de toute la France. En hiver, le corps a plus d'énergie, l'estomac digère plus facilement : il faut donc une alimentation plus forte et plus abondante.

(1) Voyez tome XIII, p. 183 et 364, et tome XIV, p. 229 et 320.

Lorsque les enfants atteignent l'âge de douze à quatorze ans, la croissance devient tellement active, qu'ils ont besoin de réparer continuellement : on les voit alors manger avidement d'énormes morceaux de pain, ne se rassasier qu'incomplètement, et être toujours prêts à recommencer un nouveau repas. Des parents sages observent ces phénomènes, améliorent la nourriture de leurs enfants, la rendent plus substantielle, tout en prenant de grandes précautions contre l'excès du manger et surtout contre les indigestions qui seraient plus dangereuses alors qu'à tout autre époque de la vie.

On sait que les jeunes filles mangent généralement moins que les garçons ; mais, à l'époque de la croissance et du développement, l'appétit devient quelquefois très prononcé. Une bonne nourriture, des mets succulents, des bouillons consommés secondent les efforts de la nature et contribuent à donner au corps une énergie dont on conservera les traces jusque dans un âge avancé.

Dans l'état de convalescence, nous ne saurions trop recommander aux mères de résister à des demandes répétées d'aliments. L'oisiveté, l'ennui, le défaut d'occupations qui absorberaient l'attention, sont ordinairement la cause de cette insistance de la part des enfants. On peut donner quelques aliments légers, mais en petite quantité. Les avis du médecin doivent être suivis ponctuellement.

15° « Le nombre des repas doit être réglé d'après les mêmes « circonstances. »

« Il ne faut pas manger avant que la digestion du repas pré- « cédent soit complètement terminée ; autrement on s'exposerait « à avoir des indigestions. »

« On doit mettre au moins six heures d'intervalle entre les re- « pas un peu copieux. »

« Il y a des inconvénients graves à trop manger. »

On ne peut rien préciser sur le nombre des repas. Dans la campagne, les enfants mangent à sept heures une soupe ou un morceau de pain et de fromage ; ils partent à l'école, en reviennent à midi pour dîner avec leurs parents ; à la sortie de l'école, ils mangent encore et soupent avant de se mettre au lit. Dans les villes, les enfants mangent ordinairement, le matin, une panade, des gaudes ou toute autre soupe ; à midi, ils font un second déjeuner ; ils dînent à six heures et prennent quelque chose avant de se coucher.

Le régime des colléges royaux est à peu près le même : le déjeuner à sept heures et demie du matin ; le dîner à midi ; le goûter à quatre heures et demie ; le souper à huit heures du soir. Ce sont deux repas entrecoupés par deux collations légères.

L'expérience a donc prouvé qu'il fallait, pour les jeunes estomacs qui digèrent rapidement, des repas fréquents et modérés.

M. Orfila, qui a composé les préceptes d'hygiène à l'usage

des enfants qui fréquentent les écoles primaires, ne s'est pas rappelé, en écrivant l'article 15, la destination de son travail; sans cela, il n'aurait pas dit : *On doit mettre au moins six heures d'intervalle entre les repas un peu copieux.* Les élèves des colléges royaux, après avoir copieusement mangé à midi et demi, mordent à belles dents dans un énorme morceau de pain, quatre heures après. Les six heures d'intervalle sont nécessaires pour les adultes, mais exciteraient une réclamation générale contre le doyen de la Faculté de médecine.

Il y a des inconvénients graves à trop manger. Ce principe d'hygiène s'applique à tous les âges et à toutes les conditions de la vie.

16° « Pour peu que l'on soit malade, il est bon de diminuer la « quantité d'aliments et même de faire diète. »

Lorsqu'un enfant est malade, même légèrement, il n'y a jamais de danger à le réduire immédiatement à la diète, pourvu qu'elle ne soit pas rigoureuse. Une boisson d'eau gommée ou d'eau d'orge sucrée soutient l'estomac et ne le charge pas. Un peu de bouillon coupé apaise la vivacité de la faim. Si la faim continue et augmente, on peut en conclure que la maladie n'est pas bien sérieuse.

17° « Si l'on est convalescent d'une maladie grave, il faut ab- « solument ne manger que ce qui est prescrit par le médecin; « plusieurs enfants sont morts en peu d'heures, pour n'avoir pas « suivi rigoureusement l'ordonnance, et avoir mangé plus qu'ils « ne devaient. »

La sagesse de ce précepte ne saurait être contestée : à la suite d'une maladie, l'estomac exige les plus grandes précautions.

18° « Il est utile, au printemps, de préférer les aliments mai- « gres, de boire pendant les repas pour faciliter la digestion ; les « boissons les plus simples sont toujours les meilleures, et, à ce « titre, l'eau mérite la préférence sur toutes les autres. »

Les prescriptions religieuses de l'Église se trouvent parfaitement d'accord avec celles de l'hygiène. Les quarante jours du carême, tombant au printemps, obligent les enfants à manger plus d'aliments maigres qu'à aucune époque de l'année.

En parlant des boissons, nous avons dit combien l'eau est une boisson salutaire, pourvu qu'elle contînt de l'air, qu'elle n'eût ni couleur ni odeur.

19° « Le vin pur et les liqueurs doivent être considérés comme « des boissons fortes dont il importe de restreindre l'usage. L'i- « vrognerie occasionne des maux nombreux, et peut même être « suivie de la mort. L'eau rougie remplace sans inconvénients « l'eau pure. »

Il est prudent de ne donner ordinairement aux enfants ni vin

pur ni liqueurs d'aucune espèce. Nous disons ordinairement, parce que certains tempéraments lymphatiques réclament, au contraire, un peu de bon vin pur; mais ce vin pur, vieux et de bonne qualité, doit être administré comme remède. Effectivement, c'est un tonique très convenable, lorsque la lymphe prédomine chez les jeunes sujets, ce qui se reconnaît facilement à la couleur blanchâtre de la peau, à son atonie ou défaut de vitalité, à la mollesse des tissus qui conservent pendant quelques instants les marques d'une légère pression.

Nous supposons encore que l'auteur, en parlant d'*ivrognerie* dans des préceptes d'hygiène destinés aux écoles primaires, n'a eu que l'intention de donner une leçon indirecte aux enfants et peut-être à leurs parents; car heureusement un pareil vice n'est pas le partage du jeune âge.

Lorsque l'eau n'est pas bonne, l'eau rougie est préférable à l'eau pure; mais, si l'eau est bonne, nous conseillons aux parents de s'en tenir à l'eau pure : les enfants s'en porteront mieux.

20° « Il faut, autant que possible, éviter de boire entre les « repas. »

Nous ne pouvons pas donner notre assentiment à ce précepte, qui semble emprunté à l'hygiène des adultes bien plus qu'à l'hygiène des enfants. Les faits sont là, d'ailleurs, qui parlent très haut : dans toutes les écoles communales du département de la Seine, il y a des fontaines, et les enfants boivent, sans que jamais l'on ait remarqué qu'il en soit rien résulté de fâcheux pour leur santé : une fontaine fait partie obligée du matériel des classes.

Dans les pensions et institutions, dans les colléges communaux et royaux, il y a des fontaines où les enfants boivent entre les repas. Si M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine et membre du conseil royal, attache quelque importance à son vingtième précepte, nous l'engageons à faire supprimer les fontaines dans tous les établissements d'instruction publique; car les élèves y boivent entre les repas.

21° « L'usage des boissons très froides, pendant que l'on est « en sueur, peut déterminer des accidents graves et même la « mort. »

La sueur, comme on le sait, est une transpiration dont la circulation accélérée est toujours la cause prochaine. La course, les jeux violents contribuent efficacement à produire la sueur, qui est destinée évidemment à épurer le sang. Il est donc très imprudent de boire de l'eau froide, surtout à la fin d'une récréation; car si, après avoir bu, un enfant recommence une course rapide, ou une partie de barres, ou se livre à l'exercice de la balle, le danger est bien diminué, s'il existe toutefois encore. Cependant il est plus sage, lorsqu'on a très chaud, d'avaler une gorgée d'eau pour rafraîchir la bouche et le pharynx.

22° « Les limonades et en général les boissons acides, prises « peu de temps après le repas, occasionnent souvent des dou- « leurs d'estomac, et arrêtent la digestion. »

Ce précepte n'est qu'un cas accessoire; dans la digestion, le chyme se forme une heure et demie environ après l'ingestion des aliments. Dans cette action, il y a augmentation de la température interne. On comprend, dès lors, combien les boissons froides ou acides peuvent arrêter le travail de l'estomac, et causer des douleurs ou même *des indigestions*.

VISITE DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

CLASSE DU MATIN.

(1er article.)

L'instituteur. Monsieur, il est huit heures vingt minutes et vous voyez que mes élèves sont à leurs places, et la classe près de commencer. A huit heures, je fais l'appel nominal; aujourd'hui il a constaté l'absence de deux élèves. Des lettres préparées d'avance et sur lesquelles il ne reste que le nom de l'élève absent à écrire seront remises le soir aux parents par le surveillant de l'école, afin de les instruire de l'absence de leurs enfants. Cet appel, qui sert en même temps d'inspection de propreté, consiste à faire passer successivement devant moi et dans l'ordre des places de la semaine les élèves de chaque classe. Pendant cette inspection je blâme ou punis, s'il y a lieu, la conduite tenue hors de la classe, et, lorsqu'elle est terminée, je fais la prière du matin qui comprend l'*Oraison dominicale*, la *Salutation angélique*, le *Symbole des apôtres*, la *Confession des péchés*, les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*. Je récite moi-même cette prière, parce que les élèves y mettraient trop peu d'onction pour provoquer la piété et le recueillement de leurs condisciples. Quelquefois j'en charge le surveillant qui commence à les dire d'une manière satisfaisante.

Dès sept heures et demie le surveillant arrive à l'école; il règle les cahiers des élèves pendant que je taille les plumes, et il les dispose, ainsi que les modèles d'écriture, sur les tables d'après l'ordre des places. Ce surveillant est un jeune homme de quinze ans qui se prépare par un véritable apprentissage à la profession d'instituteur. Remarquant sa docilité, son intelligence, son bon caractère, j'ai proposé aux parents de lui continuer gratuitement mes leçons jusqu'à ce qu'il puisse concourir pour l'admission à l'Ecole normale primaire du département : ils y ont consenti volontiers, et il remplit dans mon école les fonctions de sous-maître, s'exerçant ainsi, tout en s'instruisant lui-même, à la direction des

enfants et à l'art d'enseigner. La commune, sur la demande du comité communal, vient de lui allouer, à titre de gratification annuelle, cinquante francs; M. le préfet, à la recommandation du comité supérieur et de M. l'inspecteur, lui a accordé la même somme sur le fonds des encouragements à l'instruction primaire voté par le conseil général.

Mon école se compose de quarante-cinq élèves partagés en quatre classes. La première classe compte dix élèves; la seconde, quinze; la troisième et la quatrième, vingt élèves. Chaque classe comprend des vétérans et des nouveaux, dont le travail ne diffère que quant à la perfection plus ou moins grande que j'exige des uns ou des autres. Un élève ne passe jamais dans une classe supérieure sans posséder parfaitement les matières de la classe qu'il quitte. La troisième et la quatrième classe comprennent les enfants qui ont une année d'études et savent déjà les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, et ceux qui ne font que commencer à les étudier. — La durée des leçons est, le matin, de huit heures à onze heures; le soir, de une heure à quatre heures en hiver, et en été jusqu'à cinq heures.

Le visiteur. Monsieur l'instituteur, je ne voudrais pas interrompre votre classe; il me suffira d'y assister pour connaître votre méthode.

L'instituteur. Non, monsieur, cela ne vous suffirait pas si je n'ajoutais quelques détails. Pour les deux premières classes la leçon du matin comprend la lecture, l'écriture, la grammaire et le calcul; la leçon du soir comprend la lecture, l'instruction morale et religieuse, et de plus, les lundis, mercredis, vendredis, l'histoire et la géographie; les mardis et samedis, le dessin linéaire et le système métrique. Le jeudi la dernière heure de la leçon du matin est consacrée au chant, et dans l'été une demi-heure au moins de la leçon du soir.

Quant aux troisième et quatrième classes, elles étudient matin et soir les premiers éléments de toutes ces matières, ce qui jette dans leur travail une diversité qui plaît aux élèves, les intéresse et facilite leurs progrès.

Tous les mois nous avons une semaine entière consacrée à la récapitulation des matières qui ont été enseignées.

Voici maintenant la distribution du temps et du travail pour ce matin. La leçon d'écriture pour les deux premières classes va durer jusqu'à neuf heures. Chaque élève a devant les yeux un modèle d'écriture contenant deux lignes en gros et deux lignes en fin; il doit le copier avec tout le soin et toute l'exactitude possibles. Je surveille moi-même ce travail, corrigeant, dirigeant la tenue du corps, ou de la plume, la forme des lettres, etc., pendant que mon apprenti fait réciter les prières aux jeunes enfants de la quatrième classe dite petite classe. Lorsque ces quatre lignes sont faites, les élèves écrivent de mémoire dix à douze lignes d'une leçon récitée la veille, tantôt l'histoire, tantôt la géographie ou la grammaire. Ces douze lignes, qui doivent être écrites

avec autant de soin qu'une page d'écriture, tiennent lieu de dictée. Avertis de ce travail un jour d'avance, les élèves étudient cette leçon non pas seulement pour s'en rappeler les mots, mais pour en connaître l'orthographe; ils épellent en eux-mêmes tous les mots difficiles, ils notent dans leurs souvenirs ceux qui sont au pluriel, ceux qui sont irréguliers, ceux qui contiennent des lettres muettes, ceux où se trouvent un *y* ou un *i*, un *è* ouvert ou la syllabe *ais*, etc., etc. Pendant que ces deux classes se livrent à ce travail, je m'occupe de la troisième classe qui commence à écrire, et lui consacre le reste de la leçon.

Le visiteur. Quel procédé suivez-vous pour cet enseignement?

L'instituteur. Un procédé fort simple et qui me paraît assez logique. Il y a dans l'écriture deux sortes de lignes, la ligne droite et la ligne courbe. J'enseigne d'abord les deux formes de lignes droites, le plein et le délié. Pour que l'élève soit dès les commencements exercé à donner à son écriture une pente convenable, je fais régler en long et en large de manière à former des petits carrés dans lesquels il inscrit d'abord un plein, puis un délié. Il trace ensuite des pleins qui dépassent les deux lignes, soit en dessus, soit en dessous en les entremêlant de pleins et de déliés ordinaires. Sans attendre qu'il ait atteint dans ces exercices une exactitude et une perfection qui viendront avec le temps, je le fais passer aux courbes inférieures et supérieures des lettres *i*, *m*, *n*, en marquant par deux nouvelles lignes le point où doit finir le plein et commencer le décroissement de la courbe qui conduit au délié, et *vice versa*. Dès que la difficulté de cette exécution est suffisamment comprise, je passe aux boucles supérieures et inférieures, laissant à l'exercice le soin d'améliorer progressivement une exécution qui ne pêche que par le manque de dextérité de la main. Je suis une marche analogue pour l'*e* et le *c* qui contiennent les éléments de plusieurs lettres, pour la courbe du *b* et j'arrive à l'*o* et à l'*s*, les deux lettres que les enfants ont le plus de peine à bien faire. Toutes les lettres ont ainsi passé sous les yeux des élèves; car, dès qu'un élément est connu, je le fais appliquer aux différentes lettres dans la forme desquelles il entre.

Cette marche est longue, bien longue, mais je la préfère aux autres parce qu'elle est logique et sûre. Elle est, d'ailleurs, aidée des divers procédés imaginés par les maîtres. Ainsi les élèves suivent d'abord avec une plume sèche sur un modèle les élémens ou les lettres dont ils étudient la forme; ils ont ensuite pour les guider un tracé au crayon ou à l'encre pâle; enfin le modèle est placé sous la page et sert comme transparent. C'est après avoir passé par tous ces degrés que l'élève marche seul.

L'écriture en fin et l'écriture en gros vont presque de front: dès qu'un élément, dès qu'une lettre en gros sont connus, l'élève apprend à les former en moyen et en fin, c'est-à-dire dans de moindres proportions, et il y est amené par le moyen ingénieux

qui consiste à tracer les lignes entre lesquelles il doit écrire de manière à ce que l'écriture tantôt décroisse, tantôt s'accroisse, et qu'on obtient en donnant aux extrémités des écartements différents.

Permettez-moi, monsieur, de diriger les élèves de la troisième classe pendant le reste du temps de la leçon d'écriture, qui, comme je l'ai dit, doit finir à neuf heures.—Comme vous le voyez, quoique nous ne soyons qu'au second mois de l'année scolaire, ces enfants écrivent déjà toutes les lettres, mal sans doute, mais au moins avec une certaine connaissance de ce qui serait bien. Vous cesserez d'en être étonné lorsque vous saurez que la petite classe apprend à tracer non seulement des lignes de toutes formes et directions, mais même les éléments des lettres. Ainsi elle fait au tableau noir, sur l'ardoise et même sur papier, beaucoup de lignes droites obliques, tantôt pleines tantôt déliées, les unes auprès des autres, et beaucoup de lignes courbes qui conduisent aux courbes des jambages des lettres et aux boucles. Il n'y a pas jusqu'à la tenue des crayons d'ardoises qui ne prépare à l'écriture.

Victor, vos pleins ne valent rien, ils sont pointus du haut et un peu courbés vers le milieu au lieu d'être droits et bien égaux. Cela vient de ce que vous n'appuyez sur le bec de la plume que progressivement, tandis qu'il faut dès l'abord lui donner toute l'ouverture qu'exige le corps de l'écriture. Voici comme il faut faire: faites comme moi. — C'est mieux! c'est mieux! courage! c'est cela! voilà un plein tout-à-fait satisfaisant; continuez. — Eugène vos pleins sont bien droits, mais pas assez obliques. Voyez donc les carrés qui auraient dû vous guider. Vos pleins sont presque parallèles aux lignes perpendiculaires formant les côtés au lieu d'être dans le sens de la diagonale (si j'emploie les termes techniques, c'est que ces enfants les connaissent par les leçons de dessin linéaire). Vous savez pourtant, car je vous l'ai souvent répété, que la pente de l'écriture doit être les neuf dixièmes du carré. Voici où il fallait commencer et finir. Cette faute provient de la mauvaise position de votre bras que vous tenez toujours trop écarté du corps. Le bras étant placé ainsi, la main se trouve nécessairement gênée dans ses mouvemens et la plume suit une ligne perpendiculaire. Rapprochez votre bras du corps ; un peu plus; tenez ainsi la main, écrivez. Bien! c'est cela! ce plein n'est pas assez oblique, vous avez tourné la main. Tâchez de donner plus d'attention à votre travail, de surveiller vos mouvements, et, si vous perdez votre bonne position, de la reprendre de vous-même. — Henri, vos pleins et vos déliés sont toujours trop tremblés : ils sont assez réguliers mais sans netteté, sans grâce. Donnez donc à votre écriture quelque chose de plus ferme. — Félix, pourquoi appuyez-vous toujours ainsi sur le plein des queues dans les lettres inférieures? Votre modèle n'a point cette forme-là qui n'est ni gracieuse ni régulière. Vos boucles sont aussi trop larges. Tenez, voici les dimensions et la forme qu'elles doivent avoir; faites de même. Ce n'est pas cela, vous allez

trop vite, tracez lentement d'abord ces lettres pour en étudier la forme, peu à peu vous vous habituerez à les bien faire.

Le temps ne me permettant pas de corriger ainsi aujourd'hui toutes les pages d'écriture, je vais y indiquer d'un trait les lettres mauvaises dont chaque élève doit faire une ligne entière avant toute autre chose pour la leçon suivante.

Il est neuf heures : M. le surveillant, recueillez les cahiers des deux premières classes et distribuez-les aux élèves pour corriger au crayon les fautes d'orthographe et les lettres mal formées de la leçon qu'on avait à écrire de mémoire. Vous classerez ensuite les cahiers et noterez les places sur le registre hebdomadaire.

Le visiteur. Vous n'avez donc pas de composition pour fixer l'ordre des places.

L'instituteur. Non, monsieur; les places de chaque leçon sont inscrites sur un registre et à la fin de la semaine, les rangs dans chaque faculté sont fixés d'après le nombre des points. Les rangs de la classe sont réglés d'après le résumé des places dans toutes les facultés, et des places données à la fin de chaque classe pour l'assiduité et la bonne conduite. C'est là un encouragement aux élèves diligents qui peuvent ainsi lutter sans désavantage avec ceux qui ont plus d'intelligence, mais sont légers et dissipés.

Le visiteur. J'approuve beaucoup cette méthode. Mais expliquez-moi, je vous en prie, comment les élèves des deux premières classes vont corriger les cahiers de leurs camarades.

L'instituteur. Cette correction se fait de neuf heures à neuf heures un quart. Chaque élève, le livre à la main et en se servant d'un crayon pour éviter toute fraude, note sur le cahier d'un de ses camarades que lui a remis le surveillant, 1° les omissions qu'il a pu faire; 2° les fautes d'orthographe en barrant d'un trait vertical les lettres superflues et en ajoutant celles qu'il fallait mettre; 3° les fautes d'écriture en barrant d'un trait oblique les lettres mal formées. Le surveillant vérifie les corrections, classe le cahier et à la leçon de grammaire, qui aura lieu tout à l'heure, chaque élève correcteur, qu'on connaît par son nom mis en marge, expliquera les motifs de ses corrections et les règles qui les exigeaient. C'est ainsi que j'ai remplacé les cacographies dont le moindre défaut est d'habituer les élèves à voir des mots mal écrits et de jeter ainsi la confusion dans leur esprit. Je préfère ce procédé à tous ceux qu'on a imaginés pour exercer les élèves sur l'orthographe; je le préfère même aux dictées qui perdent un temps précieux et habituent les élèves à écrire d'une manière illisible. J'y trouve en effet un exercice de mémoire, un exercice d'écriture et un double exercice d'orthographe, car en apprenant la leçon par cœur, en l'étudiant de nouveau avant la classe, l'élève s'efforce de graver dans ses souvenirs les lettres de tous les mots dont il ne connaît pas l'orthographe. Quand il corrige la page d'un de ses condisciples il voit des fautes qu'il apprend à

éviter. Enfin, à la leçon, il explique ou entend expliquer par un condisciple les règles de la grammaire qui ont été méconnues.

Après avoir corrigé les pages qui leur ont été remises, les élèves de ces deux classes se préparent à la leçon de lecture, et apprennent par cœur la leçon de grammaire qui leur a été donnée la veille. Ils ont quinze à vingt minutes pour ce travail, car leur leçon commence à neuf heures et demie.

Le visiteur. C'est bien peu de temps pour ce travail.

L'instituteur. Ce temps est très suffisant, car ces leçons sont fort courtes. Ainsi, pour la lecture, ils ont à étudier une page de la Morale en action. En la leur donnant hier j'ai eu soin de la lire moi-même pour en faire remarquer les repos, la prononciation des mots et les intonations des phrases. C'est là leur guide dans leur travail. Mon principe en cette matière est qu'une dizaine de lignes bien lues valent mieux que plusieurs pages parcourues sans intelligence et sans attention. La leçon de grammaire est ordinairement de dix à quinze lignes et ils ont pendant la dernière demi-heure de la classe du matin, et pendant la classe du soir, plusieurs instants qu'ils y peuvent consacrer. Elle leur est, d'ailleurs, expliquée d'avance de manière qu'ils n'aient plus qu'à la lire plusieurs fois avec attention pour en retenir les mots.

Mais passons à la petite classe. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer, le surveillant s'est occupé d'elle pendant toute la leçon d'écriture; il leur enseigne les prières en français. L'*Oraison dominicale* est déjà connue de toute la classe, excepté deux jeunes enfants qui sont entrés depuis huit jours et qui reçoivent une leçon particulière, à laquelle, cependant, le reste de la classe doit prendre part. On leur apprend maintenant la *Salutation angélique.* Le surveillant dit un membre de phrase que chaque élève répète, puis un second membre de phrase qui est répété de la même manière avec le premier. Lorsque la phrase est terminée on passe à la suivante. On répète ensuite les deux phrases jusqu'à ce qu'elles soient sues. On passe à une troisième et on les répète toutes les trois: ainsi pénètrent successivement et peu à peu tout un alinéa, toute une prière. Il y a là sans doute quelque chose de mécanique, mais l'enfant a une intelligence trop peu développée pour qu'on puisse espérer de lui faire comprendre le sens des prières, c'est seulement quand il les saura parfaitement qu'il y aura lieu de jeter à cet égard quelque lueur dans sa jeune intelligence.

De neuf heures à neuf heures et demie et de dix heures et demie à onze heures je donne leçon à la petite classe et à la troisième classe. Ces deux demi-heures sont divisées en trois parties. Dix minutes sont consacrées à la lecture pour chaque classe et les dix autres minutes à une leçon générale pour les deux classes. De neuf heures et demie à dix heures et demie je donne leçon aux deux premières classes et pendant ce temps le surveillant et le premier de la première classe font répéter aux deux petites

classes ce que je viens de leur enseigner. Vous voyez qu'ainsi il n'y a pas un instant perdu.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

BELGIQUE.

La Belgique, après dix années de consolidation, ne possède pas encore de loi sur l'instruction primaire et moyenne. La loi sur l'instruction supérieure (du 27 septembre 1835) a fondé deux Universités de l'État à Gand et à Liége. La concurrence de deux Universités libres, érigées l'une à Louvain par les évêques, l'autre à Bruxelles par les libéraux, apporte un grand préjudice aux Universités de l'État. Les élèves sont inégalementré partis : toutes les chaires ne sont pas également bien occupées.

L'instruction primaire et moyenne a été abandonnée aux soins individuels et à la sollicitude des autorités provinciales et communales. Des sacrifices généreux ont été consentis par ces administrations ; mais la main puissante du progrès ne s'est pas fait sentir dans l'enseignement. On a donné de l'argent et institué des écoles : le plus souvent, on aurait pu faire beaucoup mieux avec un peu plus de connaissance des méthodes d'instruction.

L'enseignement ne constitue presque plus un art en Belgique : un très petit nombre d'instituteurs ont étudié jadis dans une école normale. Depuis dix ans, il n'en existe plus dans le royaume qui soit digne de porter ce nom : le gouvernement des Pays-Bas en avait érigé une seule (à Lierre), pour les provinces méridionales ; cette école a subsisté très peu de temps.

Il est à remarquer qu'en Belgique le mouvement national a contrarié, dès 1825, les efforts que le gouvernement néerlandais a tentés pour améliorer l'instruction. Le reproche le plus fondé que l'on puisse adresser à Guillaume, c'est d'avoir voulu réglementer à plaisir l'instruction publique au moyen d'arrêtés royaux. Les libéraux de tous les partis demandaient, dès cette époque, que l'enseignement public fût régi par la loi. Immédiatement après la révolution de 1830 il y a eu réaction : le roi Guillaume avait voulu trop faire ; le vœu populaire, d'ailleurs inconsidéré, fut que le gouvernement intervînt le moins possible, non pas seulement dans la direction, mais même dans la surveillance de l'instruction publique.

Conséquemment à ce vœu, depuis dix ans, le gouvernement s'est abstenu presque entièrement de veiller sur l'enseignement ; il a donné quelques subsides : une somme de 275,000 francs est allouée au budget des dépenses pour l'encouragement de l'instruction primaire. Il n'y a, du reste, nulle inspection de la

part du gouvernement, même sur les écoles qu'il subsidie ; il se contente des rapports des gouverneurs et des autorités locales.

Si nous donnons plus loin quelques renseignements numériques sur le nombre des élèves qui fréquentent les écoles en Belgique, ce n'est pas que nous y attachions une grande importance ; mais il est bon de constater que ce n'est pas le zèle des autorités locales ni la sollicitude des parents qui sont en défaut ; le mal réside plus haut.

M. Ch. Rogier, ministre des travaux publics et de l'instruction, est arrivé au pouvoir, en avril dernier, avec un désir sincère de sonder la profondeur de la plaie et d'y apporter aussitôt un remède.

Nous pensons qu'en l'absence même d'une loi, avec la disposition de quelques fonds et une direction éclairée, un ministre pourrait faire beaucoup de bien.

M. Rogier cependant a été jusqu'ici trop préoccupé des soins à donner à la vaste régie du chemin de fer, laquelle comprend maintenant le transport des marchandises. Il aurait dû n'accepter que sous bénéfice d'inventaire le legs que lui laissait M. de Theux. Il aurait fallu faire constater minutieusement, au moyen d'une commission d'enquête, quel était l'état de l'enseignement, et envoyer en même temps des commissaires à l'étranger pour s'enquérir exactement des meilleurs systèmes d'organisation et des perfectionnements apportés aux méthodes.

Il n'est pas trop tard maintenant pour commencer cette tâche ; mais cinq mois se sont déjà écoulés : le ministère devra se présenter sous peu devant les chambres législatives ; il ne suffira point de leur présenter un projet de loi en quelque sorte improvisé : il eût été préférable que le projet ne fût que le corollaire d'une enquête soigneusement élaborée.

Un projet de loi sur l'instruction primaire et moyenne a été soumis, il est vrai, aux chambres belges depuis le mois d'août 1834 ; mais il est tellement imparfait qu'on ne saurait se passer de présenter un autre projet.

Dans les renseignements qui vont suivre, nous parlerons donc plutôt de tentatives plus ou moins heureuses que de véritables progrès dans l'enseignement primaire en Belgique. Ces données s'appliqueront surtout à la province de Liége, qui est celle que nous connaissons le mieux. Elle est en même temps la partie du royaume qui s'est le plus distinguée par les efforts qu'elle a tentés : sous le rapport numérique des élèves, elle ne figure toutefois qu'au septième rang parmi les neuf provinces de Belgique.

D'après un relevé, dont nous avons pu prendre connaissance au ministère de l'intérieur, le nombre des écoles primaires en Belgique dépassait, au 1er janvier 1839, le chiffre de 6,000.

Le nombre des élèves se répartissait ainsi qu'il suit :

ÉCOLES.	ÉLÈVES.		TOTAL.
	GARÇONS.	FILLES.	
Communales....................	105,795	82,558	188,353
Privées	80,000	84,396	164,396
— subsidiées par l'état......	53,701	33,205	86,906
Ensemble..........	239,496	200,159	439,655

La population de la Belgique étant, à la même époque, de 4,317,944 habitants, il s'ensuit que le nombre des élèves était de plus du dixième de la population totale.

Ce résultat n'est pas uniforme dans les villes et dans les campagnes; celles-ci sont généralement arriérées.

Les villes, et notamment celles de la province de Liége, peuvent être signalées pour le zèle qu'elles apportent à la propagation de l'instruction.

Les sept villes de la province, renfermant environ 100,000 habitants, comptent à peu près 16,000 élèves répandus dans un grand nombre d'établissements d'instruction; c'est 1 élève sur 6 habitants.

Liége, chef-lieu de la province, renferme entre autres : 1° une école industrielle. — 115 élèves, 3 professeurs. La dépense supportée par la ville est de 4,650 fr.; le gouvernement vient d'accorder à cette institution un subside de 5,000 fr.

2° Une école industrielle préparatoire, qui est l'annexe de la précédente. — 355 élèves, 10 professeurs.

3° Une école normale d'externes. — 6 professeurs, dont l'un porte le titre de directeur; 61 élèves.

Les cours sont divisés en permanent et temporaire; le premier dure neuf mois de l'année, le second seulement trois mois (juillet, août et octobre). 29 instituteurs ont suivi le cours temporaire.

La province a accordé 39 bourses et demi-bourses.

4° Huit écoles communales gratuites, dont 4 pour les garçons et 4 pour les filles. — 26 instituteurs et secondants, 12 institutrices; 2,018 élèves, dont 1,208 garçons et 810 filles.

5° Une école du soir pour les filles. — 1 directeur et 4 institutrices; 235 élèves.

6° Quatre écoles gardiennes (salles d'asile) auxquelles président des institutrices. — 1,002 enfants.

La dépense que nécessite l'entretien de ces écoles (l'école industrielle non comprise) est de 28,186 fr. Le gouvernement fournit un traitement de 532 fr. à 8 instituteurs des écoles communales.

Il y a en outre, à Liége, plusieurs établissements d'instruction moyenne et un collége royal assez bien organisés; il y a, de plus, 7 écoles primaires subsidiées par l'état, et renfermant 1,591 élèves; 37 écoles privées, entièrement indépendantes, et comprenant 3,220 élèves, complètent cette nomenclature.

On remarque à Verviers une école industrielle fort recommandable, et des salles d'asile qui ont été organisées par madame Millet, l'inspectrice générale des salles d'asile de Paris.

Les villes de Huy, Limbourg, Visé, Herve et Stavelot possèdent toutes des colléges ou des établissements d'instruction moyenne et différentes écoles primaires.

Une société pédagogique a été formée récemment par les instituteurs des communes de Herve, Battice, Charneux, Thimister, Clermont, Petit-Rechain et Dison. La commission permanente du conseil provincial a alloué à cette société un subside pour la formation d'une bibliothèque.

Le tableau des élèves fréquentant les écoles primaires des communes rurales de la province de Liége a été dressé par les soins des commissaires d'arrondissement (sous-préfets). En voici le résumé.

PROVINCE DE LIÉGE. — COMMUNES RURALE.

POPULATION. — HABITANTS.	ÉCOLES			TOTAL.	ÉLÈVES.		TOTAL.
	COMMUNALES.	MIXTES.	PRIVÉES.		GARÇONS.	FILLES.	
301,373	169	123	90	382	15,705	11,584	27,289

(On appelle *mixtes* les institutions privées recevant un subside de l'état.)

Le nombre des élèves se répartit ainsi qu'il suit :

ÉLÈVES.	ÉCOLES			TOTAL.
	COMMUNALES.	MIXTES.	PRIVÉES.	
Garçons payant..........	3,793	3,352	1,960	9,105
— admis gratuitement.	2,485	3,616	499	6,600
Filles payant............	2,621	2,140	1,622	6,383
— admises gratuitement.	2,010	2,514	677	5,201
Totaux..........	10,909	11,622	4,758	27,289

Abstraction faite des villes, les communes rurales de la province de Liége renferment, sur une population de 301,373 habitants, 27,289 élèves; c'est un élève sur 11 habitants.

Les écoles communales sont proportionnellement les plus nombreuses; celles qui relativement possèdent le plus d'élèves, ce sont les institutions privées auxquelles l'état accorde un subside. Le zèle individuel des maîtres est ici stimulé par les encouragements que lui procure le gouvernement: ces écoles sont peut-être aussi les mieux organisées.

Le nombre des garçons surpasse d'un tiers celui des filles qui fréquentent les écoles.

Tandis que, dans les villes, les filles suivent de préférence les leçons données dans les institutions privées; on peut observer que, dans les campagnes, le plus grand nombre fréquentent les écoles communales ou mixtes; ce sont ces dernières d'ailleurs qui l'emportent par le chiffre des élèves.

La société d'encouragement pour l'instruction élémentaire poursuit toujours son utile mission: elle a quelque peu ralenti ses publications pour diminuer le déficit qui existait dans ses finances; ses ressources annuelles ne sont environ que de 2,600 fr. Le déficit de 13,931 fr. 40 cent., qui existait il y a deux ans, n'est plus que de 8,839 fr. 1 cent. La société possède en magasin 123,358 volumes qu'elle débite au prix le plus modique.

Elle a mis en vente des globes terrestres, des cartes géographiques, des modèles de dessin linéaire, des instruments de mathématiques, etc. Mais le zèle des citoyens, réunis en association, ne porte ordinairement des fruits que dans un rayon très borné.

Deux partis extrêmes manifestent leurs théories en Belgique à propos de l'instruction publique: l'un, qui a trouvé un organe à la tribune, ne veut pas d'*enseignement public;* c'est un système négatif; l'autre admet l'utilité de l'enseignement public réglé par la loi, mais entend qu'il soit subordonné à la direction du clergé; il ne cache pas même ses vues d'envahissement.

M. Dechamps a soutenu la première de ces thèses dans le rapport qu'il a fait à la chambre des représentants sur le projet de loi présenté en 1834.

M. l'évêque de Liége a développé la seconde de ces doctrines dans un ouvrage intitulé: *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique,* qui a paru dans les premiers mois de 1840.

La nation cependant, indifférente sur ces théories, poursuit son œuvre d'amélioration et de perfectionnement. Mais il est nécessaire qu'une loi vienne compléter ces efforts, en leur donnant une direction et une impulsion utiles.

Extrait d'une lettre de MM. Krusé et Liéder, missionnaires anglais, datée du Caire le 17 mars 1840.

« Nos écoles sont en voie de progrès; les maîtres s'acquittent « fidèlement de leur devoir, et les élèves montrent toujours plus « d'assiduité et plus d'ardeur dans leurs études. Voici quels sont « nos divers établissements d'instruction.

« *Le séminaire.* Le séminaire compte maintenant dix pension- « naires, dont cinq sont mahométans, trois coptes et deux protes- « tants.

« *Ecole des garçons.* Cette école, qui s'est maintenue sur le « même pied que l'année dernière, a admis quarante-six élèves « en remplacement des soixante qui ont terminé leurs études. Nous « avons la confiance que l'instruction qu'ils y ont reçue portera « ses fruits pour la vie présente et pour la vie à venir. Elle « compte maintenant quatre-vingt-cinq élèves, dont soixante- « cinq coptes, treize mahométans, cinq catholiques-romains et « deux arméniens. Le nombre moyen des élèves qui suivent les « cours est de cinquante-sept. Les leçons durent de huit heures « à midi et de une heure à quatre. Les branches d'instruction « sont : la lecture du Nouveau-Testament, l'écriture, l'arithméti- « que, le chant, la langue copte, le catéchisme chrétien, le ca- « téchisme de Wats. Quoique les élèves appartiennent pour la « plupart aux classes inférieures de la société, et qu'ils aient peu « de moyens, ils font cependant des progrès satisfaisants.

« *Ecole des filles.* Le système d'instruction est le même que pour « l'école des garçons. Les élèves sont au nombre de cent qua- « torze, et appartiennent, comme les garçons, à diverses déno- « minations religieuses.

« *Ecole du dimanche.* Cette école est ordinairement dirigée par « M. Liéder. Les élèves font des progrès encourageants dans les « connaissances religieuses. Quoique les jeunes garçons aient « moins de facilité que les filles, ils ont cependant une intelli- « gence plus sûre et un esprit plus porté à la réflexion.

« Ainsi, plus de deux cents enfants des deux sexes, et appar- « tenant à différentes dénominations religieuses sont régulière- « ment instruits des vérités évangéliques, qui, semblables à un « levain, feront sentir leur influence en régénérant et en trans- « formant leurs âmes. Malgré les épreuves qui nous ont affligés « dans les commencements de notre tâche, nous voyons cepen- « dant quelques fruits de nos travaux. Plusieurs de nos anciens « élèves, appartenant à la classe pauvre, sont maintenant hono- « rablement employés, et pourvoient aux besoins temporels de « leurs familles. Ils sont aussi, au milieu des ténèbres qui les en- « tourent, autant de lumières qui font briller les vérités de la foi. « Ils s'efforçent de propager au dehors la divine semence qu'ils « ont reçue dans leur cœur.

« Le gouvernement accorde à nos écoles une bienveillante « protection. Dans le cours de cette année, nos élèves présents « ont été exemptés des services publics, de même que ceux qui « ont pu prouver par des certificats qu'ils ont autrefois fréquenté « nos écoles. Il y a deux mois, un jeune homme vint nous prier « de lui donner un certificat constatant qu'il avait suivi nos cours « depuis 1828 jusqu'en 1833. Le gouvernement voulait se saisir « de lui et l'envoyer dans la Haute-Égypte pour cultiver des ter- « res que son père avait abandonnées il y a quinze ans. En pro- « duisant le certificat que nous lui donnâmes, il fut aussitôt « exempt de toute molestation. Nous fûmes nous-mêmes surpris « de ce résultat, ne pouvant nous croire les objets d'une si écla- « tante protection. »

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES EN FRANCE.

M. Cousin vient de publier dans la *Revue des Deux-Mondes* une apologie de ses actes comme ministre de l'instruction publique dans le cabinet du 1er mars. L'enseignement national en France a besoin d'être reconstitué depuis la base jusqu'au sommet, et tous ses degrés appellent l'attention sérieuse du publiciste. Mais les écoles primaires supérieures méritent un intérêt particulier par leur nouveauté et par les germes précieux qu'elles renferment. Voici comment s'exprime M. Cousin sur ce grave sujet :

« Le seul point dans l'instruction primaire où j'ai voulu mettre particulièrement la main, où j'aurais ardemment désiré réussir, mais où le succès n'est promis qu'à une action persévérante et infatigable, poursuivie pendant plusieurs années, ce sont les écoles primaires supérieures.

« Les écoles primaires supérieures forment la partie la plus essentielle de la loi de 1833. Je n'avais pas été le dernier à réclamer une instruction intermédiaire entre les écoles élémentaires, telles qu'elles étaient sous la restauration, et nos colléges. »

Suivent des citations du rapport de l'auteur sur l'état de l'instruction publique en Allemagne.

« On voit quelle importance j'attachais dès 1831 à la fondation d'une instruction intermédiaire entre les écoles populaires proprement dites et nos colléges ; et j'insisterai vivement pour que cette instruction intermédiaire soit établie dans la loi sous le nom même qui lui appartient, qui l'explique à tous les esprits, et pouvait plaire à la vanité des familles, en substituant à nos colléges des établissements d'un ordre distingué, et qu'il était impossible de confondre avec les écoles élémentaires. Mais tout le monde ne fut

pas de cet avis, et je dois remercier publiquement M. Guizot d'avoir eu le courage de déposer au moins dans la loi un germe que le temps et des soins habiles peuvent développer. Ce fut là la tâche que je me donnai à moi-même, relativement à l'instruction primaire. Pour faire apprécier le bienfait de la nouvelle institution, je me proposai de former un certain nombre d'établissements modèles de ce genre dans les dix villes du royaume qui paraissaient s'y prêter le mieux : Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Strasbourg, Nantes, Caen, Orléans et Lille.

« Je m'efforçai d'imprimer à cette partie du service une impulsion sérieuse, qui, je n'en doute pas, aurait surmonté tous les obstacles, si, sur ces entrefaites, n'était arrivé le renouvellement des administrations municipales, qui me força d'ajourner mes instances auprès des villes ; et dans cet intervalle notre ministère avait cessé d'être. Du moins ma correspondance contient-elle des directions qui pouvaient être suivies avec succès : 1° point de gratuité, sauf un certain nombre de bourses données par les villes, conformément à la loi, à des enfants de familles pauvres, qui, dans l'école élémentaire, auraient montré une capacité particulière ; une rétribution scolaire modérée, mais fort au dessus de l'école élémentaire, et en même temps moins de sacrifices imposés aux villes ; 2° autoriser les écoles renfermées sous le titre général d'instruction primaire à prendre le nom d'écoles intermédiaires, comme les établissements compris sous le titre général d'instruction secondaire sont appelés colléges ; accorder un assez libre développement à ces écoles, selon les besoins et les ressources des localités, comme le dit la loi elle-même, afin qu'elles s'élèvent au dessus des écoles élémentaires, et prennent le rang spécial qui leur appartient, tout en leur maintenant le caractère d'instruction générale, propre à tous les citoyens, quelle que soit leur vocation, admettre déjà dans ces écoles quelques annexes professionnels, industriels, commerciaux, ce qui les séparera plus fortement encore de l'école élémentaire et du collége ; 3° en général, fixer à trois ans l'étendue du cours, et s'appliquer à graduer l'enseignement de ces trois années ; n'admettre dans la première année que d'après un examen constatant que l'élève possède à peu près l'instruction primaire élémentaire ; établir des examens et des prix entre le passage d'une année à l'autre ; donner quelque solennité à ces distributions de prix ; enfin, employer le plus possible pour l'enseignement les professeurs ou régents des colléges royaux ou communaux, avec une indemnité convenable pour traitement, ce qui est à la fois un moyen d'économie pour la ville, un élément de dignité pour l'école.

« Je visitai moi-même l'école primaire supérieure de Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, dans le sixième arrondissement, et un examen attentif me convainquit qu'elle pouvait servir de modèle à tous les établissements de ce genre ; j'en envoyai le prospectus modifié à toutes les académies du royaume ; je réclamai avec force auprès de la ville de Paris une école semblable pour chaque

arrondissement, et j'obtins l'assurance que bientôt on essaierait d'en établir une dans le onzième. Avec l'école de Paris, celle de Caen, autant que j'en puis juger par le digne recteur de cette ville, peut être proposée en exemple à toutes les villes du royaume.

« Telle était l'œuvre à laquelle je m'étais attaché dans l'instruction primaire. Puisse un autre l'accomplir, et la France posséder un peu réellement une institution qui a fait tant de bien en Allemagne et en Hollande ! »

NOUVELLES DIVERSES.

— L'un des comités supérieurs du département du Haut-Rhin a eu à s'occuper récemment d'un instituteur communal inculpé de s'être immiscé dans des opérations de remplacement militaire. Cet instituteur a été immédiatement révoqué de ses fonctions, sans préjudice des poursuites que le ministère public pourra exercer contre lui.

— Un ouvrage ayant pour titre : *Nouveaux manuscrits lithographiés*, ou Lectures pratiques et instructives pour exercer les élèves à lire toutes sortes d'écritures, etc., publié à Angoulême, vient d'être déféré, par l'Université, au procureur du roi, pour s'être faussement dit autorisé par le ministre de l'instruction publique.

— Plusieurs individus, qui avaient ouvert sans autorisation des écoles primaires, ont été traduits devant les tribunaux, et condamnés à des peines correctionnelles.

— Depuis plus de dix ans il existait à Tulle un cours de géométrie en faveur des ouvriers; cette année ce cours vient de recevoir une nouvelle extension. Aux leçons de géométrie on a joint des leçons d'histoire de France, d'instruction morale et religieuse et de dessin linéaire. Un directeur a été nommé, un comité de surveillance établi, un réglement adopté. 1,400 francs ont été alloués pour cet objet par le conseil général.

— M. l'inspecteur des Bouches-du-Rhône a trouvé entre les mains des élèves d'un instituteur de Marseille l'*Histoire de France* du père Loriquet. Il a réprimandé l'instituteur, et fait remplacer ce volume par un ouvrage autorisé.

— On lit dans le *Messager* : « M. le ministre de l'agriculture et du commerce se propose de soumettre prochainement à la sanction des chambres deux mesures d'une grande importance pour l'avenir des intérêts industriels du pays. La première a pour but la fondation d'une école populaire de cinq cents enfants au Conservatoire des arts et métiers. Le second projet a la même utilité. Il s'agit de la création de deux nouvelles écoles des arts et métiers, l'une à Toulouse, l'autre à Nîmes.

— Dans la matinée du 18 décembre dernier, un feu de cheminée très considérable se déclara au chef-lieu de la commune de Vallières, canton de Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse), localité dépourvue d'eau et dont les maisons sont généralement couvertes en paille. Cette double circonstance rendait le danger imminent. Plusieurs ouvriers avaient vainement tenté de monter sur le toit où régnait un épais verglas, et chaque habitant du voisinage, en voyant l'inutilité de leurs efforts, tremblait pour sa demeure, lorsque le sieur Pariche, instituteur public de la commune, armé d'une hache, s'est frayé, au péril de sa vie, un passage jusqu'au haut du tuyau de la cheminée où il est resté jusqu'à l'extinction complète du feu.

Nous croyons devoir ajouter que cet homme honorable jouit, sous tous les rapports, de l'estime de ses concitoyens et de celle des diverses autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire dans son département.

SALLES D'ASILE.

DES SALLES D'ASILE DANS LE RESSORT DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

Il y a cinq ans, grace aux souscriptions que recueillit en peu de temps le zèle actif et infatigable d'un honorable président de la cour royale (1), une première salle fut établie à Caen. Confiée à la direction de Mlle Leclancher, et surveillée par des dames charitables et dévouées, elle a bientôt justifié toutes les espérances de ses fondateurs.

La charité qui a créé l'asile de Caen, la vive et universelle sympathie dont il est l'objet, ne lui ont pas fait défaut. Quand il a fallu, il y a quelques mois, renouveler les souscriptions pour cinq ans, non seulement il s'en est trouvé un assez grand nombre pour maintenir l'établissement, mais encore pour en fonder deux autres.

Une de ces nouvelles salles s'est ouverte avec la nouvelle année; déjà elle compte plus de 150 enfants, et il n'est pas douteux que ce chiffre ne soit doublé avant peu de mois.

Les asiles d'Isigny, d'Allemagne, d'Honfleur, de Saint-Pierre-sur-Dives présentent une même affluence, bien que les dispositions matérielles du local laissent encore à désirer. Ils méritent des éloges pour leur tenue et leur direction.

Le département du Calvados possède donc aujourd'hui six salles d'asile proprement dites en plein exercice. Il en comptera bientôt deux de plus.

(1) M. Roger de La Chouquais.

A Lisieux, un local très convenable est préparé; la directrice est nommée; la salle doit être inaugurée incessamment. Caen n'attendra pas long-temps son troisième asile. Un quatrième y serait nécessaire.

La ville de Bayeux a acheté un emplacement, et s'occupe de l'approprier à sa destination.

Le département de la Manche, le plus riche des trois départements en écoles primaires, était le plus pauvre en salles d'asile. Celle de Cherbourg, l'une des plus remarquables qui existent, a été long-temps la seule qu'il possédât. Il vient enfin d'en voir élever sur plusieurs autres points. A Saint-Sauveur-le-Vicomte, la communauté des sœurs de la Miséricorde, après avoir envoyé plusieurs de ses religieuses se former à Cherbourg, a organisé, à ses propres frais, une salle fréquentée déjà par un grand nombre d'enfants.

Quelques personnes charitables, secondées par les autorités locales, ont procuré le même avantage à Saint-Vaast-la-Hougue.

Saint-Lô a ouvert, il y a quelques jours, le quatrième asile de ce département. La ville qui a été la première, après celle de Torigny, à donner l'exemple de l'extinction de la mendicité, ne pouvait rester plus long-temps privée d'un établissement qui est le complément indispensable de cette belle œuvre. Dans une pareille ville, le succès d'une salle d'asile ne peut être douteux.

Le département de l'Orne, qui était si arriéré sous le rapport de l'instruction primaire, est un de ceux qui ont fait les sacrifices les plus considérables pour l'établissement des écoles et la bonne disposition des locaux qui leur ont été affectés. La première école normale d'institutrices doit son existence à ce département; il vient d'allouer 100,000 fr. pour l'érection d'un bâtiment destiné à son école normale d'instituteurs. Après de pareils exemples, on ne peut douter de la sollicitude de l'Orne pour l'établissement des asiles. Vimoutiers, Argentan, Alençon ont leur salle. Cette dernière ville a placé la sienne dans un local tel qu'il n'en existe nulle part d'aussi magnifique.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

14. *Traité de morale*, par M. Rendu, commandeur de la Légion-d'Honneur, ancien élève de l'École polytechnique, maître des requêtes au Conseil d'état, conseiller au Conseil royal de l'instruction publique. 1 vol. in-8°. Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12. Prix, broché : 6 fr.

La loi qui régit l'instruction primaire en France met au premier rang de l'enseignement l'instruction morale et religieuse. Elle a

sagement uni ces deux mots. Que deviendrait en effet la morale, si elle ne s'appuyait sur la religion? et qu'est-ce que la religion, sinon la morale même ennoblie, sanctifiée, divinisée dans son principe et dans sa fin?

Mais il ne suffit pas que l'instruction morale et religieuse soit prescrite par la loi, il faut qu'elle soit donnée par les instituteurs, et la difficulté commence à l'application. Dans les écoles primaires élémentaires, l'instruction morale et religieuse comprend le *Catéchisme de la Foi*, le *Petit Catéchisme de Fleury*, l'*Évangile*. On y ajoute quelquefois l'*Ancien* et le *Nouveau-Testament*. Mais ne peut-on pas objecter que cet enseignement est purement religieux et n'a pas le double caractère que la loi a exigé; que, d'un autre côté, ces livres n'ont pas été tous appropriés à l'enseignement élémentaire, et qu'en leur donnant cette destination, on s'expose à ce que les élèves n'en retirent pas des idées bien précises?

En admettant que les livres dont nous venons de parler suffisent pour les écoles primaires élémentaires, on conviendra facilement que, dans les écoles primaires supérieures et surtout dans les écoles normales, les directeurs de ces établissements ont dû être fort embarrassés pour choisir des ouvrages renfermant les principes d'une bonne instruction morale et religieuse. La difficulté était ou de rester dans les limites de l'instruction primaire élémentaire, ou d'aller trop loin en confiant aux élèves des ouvrages trop étendus. Ainsi, par exemple, le *Catéchisme de Montpellier*, si érudit, si net et si clair dans ses explications, est plutôt un ouvrage à lire et à consulter qu'à étudier par les élèves des écoles normales dont le temps est distribué entre diverses branches importantes d'instruction.

Il appartenait à un conseiller du Conseil royal de l'instruction publique, qui s'est occupé avec tant de zèle et de persévérance de tout ce qui intéresse les écoles, d'offrir aux instituteurs primaires supérieurs et aux directeurs des écoles normales un traité d'instruction morale et religieuse écrit avec élégance et facilité, et offrant à la jeunesse les principes de la morale la plus pure.

M. Rendu était éminemment propre à composer un bon livre de morale pour les écoles; homme d'une grande piété et d'une grande érudition, ancien élève de l'École polytechnique, il a occupé dans la magistrature un rang distingué; il est chargé, dans le Conseil royal, de l'instruction primaire. A ces divers titres, il doit inspirer à tous une confiance qu'il a si bien méritée, et sa parole a toute la gravité nécessaire pour donner à la jeunesse de France les notions du bon, du juste et du vrai.

Dans son *Traité de morale*, M. Rendu suit l'ordre connu: les devoirs envers Dieu, les devoirs envers soi-même et les devoirs envers le prochain.

Une division ingénieuse présente d'abord ce que les anciens ont écrit de plus remarquable sur la morale, et finit par exposer ce que nous apprend la doctrine chrétienne. « Frappé, dit l'auteur,

de cette pensée que dans le monde tout se réduit à ces deux choses : l'homme tombé et l'homme racheté, Jésus-Christ promis et Jésus-Christ donné ; nous souvenant que les patriarches ont vécu, eux aussi, dans la foi au Dieu sauveur; qu'ainsi la religion du Christ date des premiers temps et que les Juifs croyants ont été des chrétiens avant l'Évangile, nous nous sommes arrêté à cette grande et capitale distinction : ce qu'a découvert la sagesse humaine chez les païens, et ce qu'a révélé la sagesse divine chez les chrétiens. »

On voit que M. Rendu n'est pas un de ces chrétiens timides qui sacrifient sur l'autel de la philosophie et qui ont presque honte de leur croyance. Le passage suivant donnera une idée tout à la fois et du style de l'auteur et de la manière dont il envisage les questions religieuses.

« C'est un beau spectacle que celui du Modérateur suprême, se jouant à l'origine des choses dans la création de l'univers, disposant avec un soin particulier un de ces mille globes échappés de sa main puissante, y plaçant avec amour l'homme fait à son image, mais l'homme doué d'une entière liberté; puis, quand cet être privilégié a failli, le laissant errer dans la voie que son orgueil s'est choisie, au gré de ses passions, à la lueur vacillante de sa raison déchue; l'obligeant, s'il est de bonne foi, à confesser sa profonde misère et son impuissance finale; et enfin, du milieu de la sombre nuit qui couvre le monde, au temps marqué par les prophètes, faisant apparaître son fils bien-aimé, le Verbe éternel, le Soleil de justice. A peine Jésus-Christ s'est montré, la nature humaine reprend toute sa dignité, la raison recouvre sa première force, l'image de Dieu se rétablit pure et fidèle, *et désormais l'homme, assisté de la grâce divine, peut sans témérité prétendre à devenir parfait comme le Père céleste est parfait* (1). »

Les mêmes chapitres traitent, dans la première et dans la deuxième partie de l'ouvrage, du même sujet, envisagé au double point de vue que nous avons indiqué plus haut. Ainsi, par exemple, dans la première partie, les titres 1er et 2e du livre II traitent *de la dignité de la nature humaine; de la nécessité et des avantages de l'instruction,* selon la morale des anciens philosophes. Dans la deuxième partie, les titres 1er et 2e du livre II traitent également *de la dignité de la nature humaine; de la nécessité et des avantages de l'instruction*, mais selon la morale chrétienne.

On conçoit tout le parti qu'un instituteur habile peut tirer de ce rapprochement pour faire prévaloir l'excellence de la doctrine chrétienne.

Le titre 9 du livre III est le seul qui ait eu besoin de modification : dans la première partie, c'est *l'humanité envers les esclaves;* dans la deuxième partie, c'est *la charité envers les domesti-*

(1) L'Évangile nous dit textuellement : « *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait,* » Et, bien entendu, sauf les proportions des deux natures, une finie, l'autre infinie.

ques. Il fallait bien changer ce titre, puisque nous procédons maintenant sous l'influence d'un tout autre ordre d'idées. Au lieu d'esclaves, nous avons des serviteurs libres ; au lieu de l'humanité ou de la philanthropie, nous avons la charité, qui est l'amour de Dieu pour lui-même et l'amour des hommes pour Dieu.

M. Rendu a terminé la deuxième partie de son *Traité de morale* par quelques pages sur *l'obéissance à la loi.* En effet, la soumission à Dieu et l'obéissance à la loi produisent l'ordre et la paix.

Quelques pièces détachées, formant un appendice de 100 pages, se rattachent plus ou moins directement au sujet principal ; mais on les lira presque toutes avec un grand plaisir, comme exprimant la pensée d'un homme de bien.

Les méditations sur le Pater *par un chrétien souffrant, un mot sur l'ordre légal, un mot sur les images*, sont des morceaux remarquables qui feront le sujet de lectures profitables, en même temps qu'elles fourniront aux directeurs des écoles normales un texte à des conférences morales et religieuses.

En nous résumant, nous dirons que le *Traité de morale* de M. Rendu sera très utile dans les leçons d'instruction morale et religieuse que les instituteurs des écoles supérieures et les directeurs des écoles normales sont obligés de faire à leurs élèves.

Nous exprimons le vœu bien sincère que l'Académie française juge digne du prix Montyon un ouvrage qui se recommande par tant de qualités précieuses.

---

15. 1° *Choix de lectures*, ou *Leçons abrégées de littérature et de morale*, par M. l'abbé DANIEL, recteur de l'Académie de Caen. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. Troisième édition. 1 volume in-18. Chez L. Hachette, à Paris. Prix, cartonné : 1 fr. 50 c. (Ouvrage autorisé par l'Université.)

16. 2° *Petite Bibliothèque des écoles primaires*, publiée sous la direction de M. DELAPALME, avocat-général à la Cour royale de Paris. Chez L. Hachette, à Paris.

Si quelque chose peut ajouter à la bonne opinion que les instituteurs primaires doivent avoir de l'importance de leur mission, c'est certainement le zèle et l'empressement avec lequel les fonctionnaires les plus élevés dans les différents ordres de l'administration consacrent, au profit de l'enseignement du premier degré, leurs précieux moments de loisir. Pour nous, ce sera toujours avec le sentiment de la plus vive reconnaissance que nous enregistrerons ces utiles publications qui ne sont pas moins un titre de gloire pour ceux qui les entreprennent qu'un encouragement de plus et un nouvel élément de succès pour l'instruction primaire.

A ce titre, nous devons nous empresser de signaler la réimpression d'une série de petits ouvrages à très bon marché, propres à répandre le goût de l'instruction et à être distribués en récompense dans les écoles. Cette *petite bibliothèque des écoles primaires*

fait le plus grand honneur au goût, aux excellentes intentions de son auteur, M. Delapalme, avocat-général à la cour royale de Paris; et en même temps qu'elle lui assigne un rang honorable parmi ces écrivains désintéressés qui ne connaissent d'autre but que l'éducation de l'enfance, elle lui assure à jamais la reconnaissance des familles.

Mais cet ouvrage n'est pas celui dont nous devons nous occuper en ce moment. Nous voulons appeler plus particulièrement l'attention de nos lecteurs sur le *Choix de Lectures* ou *Leçons abrégées de littérature et de morale*, de M. l'abbé Daniel, recteur de l'Académie de Caen.

Il existe déjà plusieurs recueils de morceaux de prose et de poésie française destinés à former l'esprit et le cœur des jeunes gens, en leur présentant des modèles de pensée et de style; mais l'étendue de ces recueils et quelquefois la nature des extraits dont ils se composent ne permettent pas d'en faire usage dans les écoles primaires. Aussi avons-nous souvent entendu exprimer le regret qu'il n'existât point de recueil de morceaux de littérature, de religion et de morale, à l'usage des élèves qui, quoique moins avancés, le sont cependant assez pour lire et apprendre avec fruit quelques fragments des chefs-d'œuvre de nos grands écrivains. En familiarisant de bonne heure les enfants avec ce qu'il y a de plus remarquable dans ces chefs-d'œuvre, on développe, on fortifie, on règle leurs facultés intellectuelles, et, ce qui est plus précieux encore, on nourrit leur cœur des sentiments les plus purs et des vérités les plus propres à faire le bonheur de l'homme.

Le recueil qui fait l'objet de cet article remplit au plus haut degré ces différentes et si désirables conditions. Les morceaux, tant en prose qu'en vers, qui le composent, sont tirés des écrivains que la France place avec orgueil au premier rang de sa littérature; c'est dire que Bossuet, Fénelon, Buffon, Châteaubriand, Boileau, Racine, La Fontaine, Delille, Lamartine, etc., ont été mis à contribution pour former le livre le plus intéressant qui puisse être mis entre les mains des enfants, et le plus propre à stimuler leur goût pour la lecture en même temps qu'à faciliter le travail de leur mémoire.

Si la haute intelligence avec laquelle M. l'abbé Daniel se consacre, dans son administration académique, aux intérêts de l'instruction primaire, avait besoin d'être relevée, nous aurions insisté plus longuement sur le mérite de cet ouvrage dont nous regardons la publication comme un bienfait pour les enfants et pour les directeurs des écoles.

---

17. *Géographie sacrée*, faisant connaître l'origine des nations, l'état de la Palestine aux différentes époques, depuis le temps d'Abraham jusqu'à la conquête de cette contrée par les Romains, et renfermant des notices historiques sur tous les lieux célèbres cités dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament. Ouvrage suivi

d'une table alphabétique complète ; par MM. Achille Meissas et Michelot, auteurs de plusieurs ouvrages de géographie adoptés par l'Université. Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12, et Firmin Didot frères, rue Jacob, 56. 1 vol. in-18, cartonné. Prix : 1 fr. 25 c.

L'ouvrage que nous annonçons a pour objet de rendre plus claire et plus facile l'étude de l'histoire sainte dans les écoles primaires, les colléges et les séminaires.

Il est divisé en deux parties principales. La première, intitulée *Partie historique*, fait connaître les premières habitations des hommes, leur dispersion après la confusion des langues; l'origine et les premières demeures des Hébreux; les peuples de la terre de Chanaan et des contrées voisines avant l'arrivée des Israélites; la route des Israélites dans le désert et leur établissement dans la Terre promise; les villes de chaque tribu; les possessions des Israélites sous David et Salomon; les royaumes d'Israël et de Juda; la Palestine après le retour de la captivité et sous la domination romaine.

Dans la deuxième partie : intitulée : *Description de la Palestine*, on trouve les bornes, l'aspect et les productions de cette contrée, ainsi que ses montagnes, ses lacs et ses fleuves. Vient ensuite, dans autant de chapitres séparés, la description des quatre grandes provinces : Galilée, Samarie, Judée et Pérée, avec des notices sur les villes remarquables, rangées dans l'ordre géographique et par territoires de tribus. Les auteurs ont fait entrer dans ces notices les événements les plus importants de l'histoire sainte, rattachés ainsi aux lieux où ils se sont passés.

Nous citerons particulièrement la *notice sur Jérusalem et sur ses environs*, qui occupe près de douze pages. Nous ne connaissons pas une description plus complète, plus exacte, et en même temps aussi claire de cette ville à jamais célèbre, pas une où l'on ait rassemblé avec autant de soin et présenté avec autant d'intérêt les principales circonstances du séjour et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le chapitre suivant est consacré aux villes remarquables des autres pays cités dans la Bible.

Les voyages entrepris par saint Paul pour répandre la foi chrétienne parmi les Gentils, et l'indication des premières églises fondées par les autres apôtres, forment le complément de la *Géographie sacrée* de MM. Meissas et Michelot.

Le dernier chapitre a pour objet les mesures, poids, monnaies et calendrier des Hébreux, comparés à notre système métrique et à notre calendrier actuel.

L'ouvrage est terminé par une *table alphabétique* des peuples et des lieux qui y sont nommés; au moyen de cette table le livre peut servir de dictionnaire.

Le style en est simple, clair, correct, comme celui de toutes les productions des mêmes auteurs. Nous ajouterons que l'ouvrage est très bien imprimé, sur beau papier, par MM. Firmin Didot, et cartonné proprement et solidement.

L'*Atlas de géographie sacrée*, dressé pour ce texte, paraîtra très prochainement; il renfermera les huit cartes suivantes : 1° Paradis terrestre et premières habitations des hommes; 2° Tableau de la dispersion des hommes après la confusion des langues; 3° terre de Chanaan avant l'arrivée des Israélites; 4° route des Israélites dans le désert; 5° terre d'Israël, divisée en douze tribus; 6° Palestine en quatre provinces; 7° plan de Jérusalem au temps de Jésus-Christ; 8° voyages de saint Paul.

D'après tout ce que nous venons de dire, nos lecteurs ne seront pas étonnés d'apprendre que la *Géographie sacrée de MM. Meissas et Michelot* vient d'être approuvée par Monseigneur l'archevêque de Paris, et que ce savant prélat la trouve *rédigée avec soin*, et la recommande *comme utile pour faciliter l'étude de l'histoire sainte et la lecture des auteurs sacrés.*

---

18. *Grande Carte murale écrite de la Palestine*, par MM. Meissas et Michelot. 16 feuilles grand-raisin, enluminées à teintes plates. Chez L. Hachette, à Paris. Prix : 10 fr.

Cette carte présente les deux divisions principales de la Palestine : la division par tribus au temps des Juges, et la division en quatre provinces, après le retour de la captivité de Babylone.

La configuration de la Palestine a permis de mettre, à côté de la carte principale, une carte de la *Terre de Chanaan* avant l'arrivée des Israélites; une carte de la *route des Israélites* dans le désert, et un *plan de Jérusalem*, au commencement de l'ère chrétienne. Ce plan a été dressé, d'après la description de Jérusalem par Josèphe, d'après les traditions des chrétiens qui habitent encore aujourd'hui en grand nombre cette ville célèbre, et d'après le plan de la *Jérusalem moderne*, que le voyageur anglais, Robinson, a dressé récemment sur les lieux mêmes.

La grande carte de Palestine est destinée à être collée sur les murs des classes; les noms de toutes les positions y sont écrits assez distinctement et en caractères assez gros pour que les élèves puissent les lire aisément sans quitter leurs places. Il n'en existe aucune du même genre, aucune qui puisse contribuer aussi efficacement à faciliter l'étude de la géographie sacrée et de l'histoire sainte.

Les autres *cartes murales*, publiées par les mêmes auteurs, sont : 1° La *mappemonde*, muette et écrite; 2° l'*Europe*, muette et écrite; 3° la *France*, muette et écrite; 4° l'*Italie et la Grèce anciennes*, écrite; 5° l'*Empire romain*, écrite.

C'est la seule *collection complète de cartes murales* qu'on ait publiée jusqu'à présent. Elle a été adoptée par le ministre de la guerre pour les écoles régimentaires, et elle est aujourd'hui en usage dans un grand nombre de colléges, d'institutions et d'écoles primaires, mutuelles ou simultanées.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

59. *Petite Géographie méthodique*, par MM. Achille Meissas et Michelot. 17e édition. In-18 de 3 feuilles, plus une planche. — A Paris, chez Hachette. Prix : 60 c.
60. *Premières lectures françaises*, pour les écoles primaires de l'Alsace, avec un vocabulaire français-allemand. 4e édition. In-12 de 9 feuilles.
61. *Solutions raisonnées* des problèmes proposés dans le petit Cours d'arithmétique ; par H. Sonnet. In-12 de 2 feuilles.—A Paris, chez L. Hachette. Prix : 50 c.
62. *Analyse raisonnée de l'Histoire de France*, sur le plan des manuels allemands, contenant, etc. ; par M. Petit de Baroncourt. In-8° de 29 feuilles 1/4.
63. *Arithmétique méthodique des écoles primaires*. par F. Moine. In-12 de 3 feuilles, plus 3 planches.
64. *Cahiers arithmotypiques*, ou Nouvelle méthode pour abréger l'étude de l'arithmétique ; par H. Ode. Numération. Addition, n° 1 à 8. Soustraction, n° 1 à 8. Multiplication, n° 1 à 8. Division, n° 1 à 8. Trente-trois cahiers in-12, chacun d'une feuille jésus. Prix de chaque cahier : 25 c.
65. *Carte générale appliquée à l'étude du français, de l'histoire et de la géographie*; dressée par Conty.
66. *De l'Éducation gymnastique*. In-8° d'une demi-feuille.
67. *Des établissements d'éducation* de M. de Fellenberg, à Hoswyl, et de leur importance pour la solution de la question vitale de la civilisation européenne ; par M. le docteur Hermann Schleider, professeur à Yéna. Traduction libre de l'allemand, par Eugène de Caffarelli. In-8° de 3 feuilles. — A Paris, chez Hachette. Prix : 2 fr.
68. *Enseignement primaire supérieur*. Collection des cours professés à l'école communale supérieure de Paris, dirigée par M. Goubaux. — Manuel d'anglais, 5e partie. Leçons de littérature française, prose et vers ; par P. Sadler. In-12 de 8 feuilles 1/2. — Idem, 6e partie. Leçons de littérature anglaise, prose et vers, avec traité de prosodie ; par P. Sadler. In-12 de 10 feuilles. Prix de chaque partie : 1 fr. 25 c.
69. *Exercices gradués* sur les six parties variées du discours, suivis de quelques exercices ayant rapport à la syntaxe ; par Louis Dewintre. In-12 de 4 feuilles 1/2.
70. *Exposé complet du système métrique*, par P. Lacaze. In-12 de 2 feuilles 3/4. Prix : 50 c.
71. *Exercices de la grammaire* de toutes les écoles et de tous les degrés ; par M. Bescherelle aîné. Prix : 1 fr. 25 c.
72. *Exercices sur l'emploi des tarifs décimaux* pour tous les calculs qui s'opèrent au moyen de la multiplication et de la division ; par C. Foissy. In-16 d'une feuille.
73. *Géographie sacrée*, faisant connaître l'origine des nations ; l'état de la Palestine aux différentes époques, etc. ; par MM. Achille Meissas et Michelot. In-18 de 6 feuilles. — A Paris, chez F. Didot, rue Jacob, n° 56, et chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 25 c.
74. *Grammaire des écoles rurales*, par Rateau. In-12 de 6 feuilles. Prix : 1 fr.
75. *Histoire de France*, mise à la portée des enfants, avec questionnaire ; par G. Bélèze. In-18 de 12 feuilles 4/9. Prix : 1 fr. 50 c.
76. *L'art d'enseigner à lire en français*, ou Principes généraux de lecture ; par J.-A. Lavenne, instituteur à Molinges (Jura). In-12 de 2 feuilles.
77. *Petit manuel d'harmonie*, d'accompagnement de la basse chiffrée, de réduction de la partition au piano et de transposition musicale. In-8° de 5 feuilles. Prix : 3 fr.
78. *Principes de perspective linéaire* appliqués d'une manière méthodique et progressive au tracé des figures, depuis les plus simples jusqu'aux plus composées ; par M. A. Bouillon. In-4° oblong de 7 feuilles 1/2, plus 24 planches. — A Paris, chez L. Hachette. Prix : 5 fr.
79. *Raisonnement abrégé du système métrique*, suivi des tables complètes de conversion des mesures agraires, et du mesurage pratique de surface et de cube ; par Gauthier. In-8° de 4 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.
80. *Solutions* des problèmes du nouveau traité d'arithmétique décimale avec leurs réponses ; par F.-P.-B. In-12. — A Paris, chez L. Hachette, chez Moronval. Prix : 1 fr. 75 c.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

SOLUTIONS GRAMMATICALES.

On nous adresse de Clermont les questions suivantes:

1re QUESTION. Peut-on dire : *Un homme* déhonté. Imiter l'exemple *de quelqu'un*. Ployer *sa serviette*. *Un homme* bien portant. *Être d'une humeur* massacrante? La plupart des grammaires condamnent ces locutions, dont se servent fréquemment les personnes même les plus instruites.

RÉPONSE. On lit dans le dictionnaire de l'Académie, édition de 1835 : *C'est un homme* déhonté. Imiter l'exemple, *la conduite de quelqu'un. Plier des habits, des serviettes, et* ployez *vos habits, vos serviettes. Il est* bien portant; *elle est toujours* mal portante. *Il est aujourd'hui d'une* humeur massacrante.

Boileau a dit dans son épître à Racine :

> *Imite mon exemple*; et lorsqu'une cabale,
> Un flot de vains auteurs follement te ravale,
> Profite de leur haine et de leur mauvais sens.

J.-J. Rousseau : *Proposons-nous de grands* exemples *à* imiter, *plutôt que de vains systèmes à suivre.* Boiste, dans son dictionnaire : *Quiconque n'a pas notre mal nous paraît heureux*, bien portant.

Je ne vois point de raison qui nous empêche de parler comme l'Académie, Boileau, J.-J. Rousseau et tout le monde.

2e QUESTION. On lit dans la grammaire de Noël Chaptal que *vouloir* n'a point d'impératif, et qu'on ne doit point dire *rémouler un couteau*, mais *émouler un couteau;* or, tout le monde dit *veuillez*, par exemple: *veuillez m'attendre un moment.* Quant à *émouler*, on ne le trouve dans aucun dictionnaire : il n'est donc pas plusf rançais que *rémouler.*

RÉPONSE. Tout le monde dit *veuillez*, et avec raison, puisque cette forme, nécessaire du reste, est admise par l'Académie : *Veuillez permettre que je me retire,* etc. Il est vrai que ce verbe paraît ici détourné de sa signification ordinaire et qu'il est mis pour *ayez la bonté, la complaisance de;* mais il n'en est pas moins faux que *vouloir*, dans son sens propre, n'ait point d'impératif. « L'impératif *veux, voulons, voulez,* n'est usité que dans certaines occasions très rares où l'on engage à s'armer d'une ferme volonté (Académie). » Cet impératif existe donc.

Notre correspondant a parfaitement raison. On ne dit point ni *émouler* ni *rémouler*, mais *émoudre*, et plus souvent *aiguiser.*

3e QUESTION. En dépit de la même grammaire, *capable* ne peut-il pas se dire des choses, même lorsqu'il ne s'agit point d'exprimer une idée de contenance? Ne peut-on pas dire, par exemple: *Cette table n'est pas* capable *de supporter un si grand poids. Cette petite contrariété est* capable *de lui donner la fièvre.*

RÉPONSE. L'adjectif *capable* se dit des personnes et des choses, dans le sens de *qui a pouvoir*, sans qu'il y ait pour cela nécessité d'exprimer une idée de contenance. « *Serez-vous* capable *de porter ce fardeau? Votre cheval n'est pas* capable *de traîner cette voiture. Cette digue n'est pas* capable *de résister à la violence des flots. Cet homme est* capable *de gouverner. Cette maladie est* capable *de le tuer.* » (Académie.)

4e QUESTION. « On *envie* les choses, et l'on *porte envie* aux personnes. » La conséquence de cette observation c'est qu'on ne peut pas dire *envier quelqu'un;* cette locution n'est-elle pas française?

RÉPONSE. La Rochefoucauld a dit: *Notre envie dure toujours plus long-temps que le bonheur de ceux que nous* envions. Le dictionnaire de Boiste donne cet exemple : *Les hommes, grands et petits,* s'envient les uns les autres, *tant ils connaissent peu le bonheur!* Enfin l'Académie, tout en faisant observer qu'*envier* se dit plus souvent des choses que des personnes, donne des exemples de ce dernier emploi: *Tout le monde* l'envie. *Les gens en place*

sont ordinairement enviés. On peut donc dire *porter envie à quelqu'un* ou *envier quelqu'un.*

5e Question. « On emploie *à* entre deux nombres, lorsque le substantif qui suit ces nombres représente une chose susceptible d'être divisée : *trois* à *quatre heures.* Au lieu de *à* on emploie *ou*, quand le substantif représente une chose qui n'admet pas de division : *quatre* ou *cinq vaisseaux.* » (Même autorité.)

J'ai lu dans une lettre de Racine : *On a pris aux Allemands sept* à *huit cents hommes.* Cette phrase, contraire à la règle ci-dessus, me paraît cependant correcte.

Réponse. Si la phrase de Racine paraît contraire à la règle, c'est que cette règle est mal formulée. Qu'a voulu dire Racine ? On a pris aux Allemands *de sept à huit cents hommes* : il a posé deux termes qui admettent des quantités intermédiaires ; ce qu'on ne fait pas lorsqu'on dit *quatre* ou *cinq vaisseaux.*

Voici la règle. On met *ou* entre les nombres qui forment les limites d'une évaluation, lorsque ces limites n'admettent point de nombres intermédiaires, entiers ou fractionnaires. Dans le cas contraire, on se sert de la préposition *à*, ou même de la conjonction *ou*, car Racine aurait pu dire tout aussi bien : *On a pris aux Allemands sept* ou *huit cents hommes.*

6e Question. « *Tous les deux* signifie *l'un et l'autre; tous deux* veut dire : *l'un avec l'autre, ensemble.* » (Même grammaire.)

Faut-il conclure de cette observation que toutes les fois que deux personnes font ensemble la même action, il faut dire *tous deux*, et qu'on ne doit se servir de *tous les deux* que quand l'action n'est point faite simultanément ?

Réponse. Nullement. M. Dessiaux a très bien démontré, par un grand nombre de phrases tirées de nos meilleurs auteurs, que cette distinction est vaine. Ainsi Bernardin de Saint-Pierre a dit : *César, si ambitieux et si débauché, et Caton, si vertueux, étaient* tous deux *d'une faible santé;* tandis que Voltaire a dit : *C'était un homme furieux, par zèle ou par esprit de parti, ou par* tous les deux *ensemble.* Voici de plus un exemple de l'Académie, au mot *deux : Je les ai vus* tous deux ensemble. Si l'Académie avait pensé que *tous deux* exprime nécessairement une idée de simultanéité, aurait-elle ajouté le mot *ensemble ?* Mais ce mot était indispensable pour l'expression de l'idée : quand on dit, *je les ai vus tous deux*, personne n'entend nécessairement par là que je les ai vus dans le même temps et dans le même lieu ; et lorsqu'on veut faire savoir que Pierre doit aller à la chasse avec Paul, on dit : *Pierre et Paul iront* ensemble *à la chasse*, plutôt que : *Pierre et Paul iront* tous deux *à la chasse.*

Voici deux phrases qui me paraissent également françaises :

Pierre et Paul aiment tous deux *à chasser*. *Pierre et Paul aiment* tous les deux *à chasser*. Je ne vois pas qu'il y ait entre elles la moindre différence de sens.

7e QUESTION. Quand doit-on dire *se plaindre de ce que* et *se plaindre que?* Le premier suppose-t-il toujours un sujet de plainte, et ne doit-on se servir du second que lorsque la plainte n'est pas fondée?

RÉPONSE. On emploie indifféremment l'une ou l'autre de ces locutions, lorsque le verbe de la proposition complétive est à l'indicatif, ce qui suppose alors que la plainte est fondée; mais si ce verbe doit être au subjonctif, on dit *se plaindre que* et non *se plaindre de ce que* : dans ce cas le mode subjonctif fait voir qu'il y a doute sur le sujet de la plainte, qu'elle peut ne pas être fondée, du moins dans l'esprit de celui qui parle. Exemples :

1° Le verbe de la proposition complétive étant à l'indicatif: *On* se plaint *en Perse* de ce que *le royaume* EST *gouverné par deux ou trois femmes* (Montesquieu). *Claire* se plaignait de ce que *les élèves* l'AVAIENT *appelée par son nom* (Florian). *Permettez que mon amitié* se plaigne que *vous* AVEZ *hasardé dans votre préface des choses sur lesquelles vous deviez auparavant me consulter* (Voltaire). *Nous* nous sommes plaints que *la mort, ennemie des fruits que nous promettait la princesse, les* A *ravagés dans la fleur* (Bossuet).

Parlez, Phèdre *se plaint* que je *suis* outragé. (RACINE.)

2° Le verbe de la proposition complétive étant au subjonctif : *Quelques-uns ont pris l'intérêt de Narcisse*, et se sont plaints que *j'en* EUSSE *fait un très méchant homme* (Racine). *Il* se plaint qu'*on l'*AIT *calomnié* (Académie).

8e QUESTION. Dit-on *érésipèle* ou *érysipèle*, *embauchoirs* ou *embouchoirs?* Prononce-t-on *ouate* ou bien *ouète*, *semoule* ou *semouille?*

RÉPONSE. Nous répondrons encore par le dictionnaire de l'Académie, édition de 1835.

« *Érésipèle*, s. m. (On disait autrefois *érysipèle*, ce qui était « conforme à l'étymologie.) Terme de médecine. *Érésipèle dar*« *treux. Érésipèle flegmoneux.* »

« *Embauchoirs*, s. m., terme de bottier. *Une paire d'embau*« *choirs. Mettre des bottes à l'embauchoir.*—*Embouchoir* se dit « quelquefois pour *embauchoir.* »

« *Ouate*, s. f. On prononce *ouète.* »

« *Semoule*, s. f. On prononce *semouille.* »

SARDOU.

MÉLANGES.

PROJET DE RÉFORME DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(2e article.)

Après avoir posé les principes qui devront servir de point de départ aux réformes de la loi du 28 juin 1833, nous allons examiner séparément chacun des articles.

TITRE PREMIER.

De l'instruction primaire et de son objet.

ARTICLE 1er.

« L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

« L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement « l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élé- « ments de la langue française et du calcul, le système légal des « poids et mesures.

« L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, « en outre : les éléments de la géométrie et ses applications « usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage ; des no- « tions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applica- « bles aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et « de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie « de la France.

« Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction « primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés « convenables. »

Le premier paragraphe ne comporte aucune discussion. Dans le second paragraphe on aurait dû remplacer les mots *éléments de la langue française* par le mot *orthographe* ; en effet, l'orthographe est à la grammaire française ce que le calcul est à l'arithmétique, et puisque l'article a adopté le mot *calcul*, il convient également de lui opposer le mot *orthographe*.

Nous demanderions aussi d'insérer dans l'article 1er *les éléments du dessin linéaire* qui font partie de l'enseignement nécessaire des filles (article 1er de l'ordonnance du roi du 23 juin 1836).

Le dessin linéaire est encore plus utile aux garçons qui sont presque tous appelés à suivre les professions industrielles : ce sera une amélioration sensible dans l'enseignement primaire.

M. Cousin, dans son rapport à la chambre des pairs, rapport si remarquable par ses aperçus lumineux et ses vues élevées, a bien indiqué les limites de l'enseignement primaire.

« Une instruction primaire trop étendue, qui n'est pas accessi-« ble à tous, ou une instruction primaire trop bornée qui ne « suffit pas à un grand nombre, sont deux partis extrêmes dont « les inconvénients sont manifestes. L'instruction élémentaire « étant destinée à tous les citoyens, même à ceux qui seraient « hors d'état de la payer, et devant être universelle s'il est possi-« ble, peut être et doit être même resserrée dans des limites « assez étroites. L'instruction élémentaire perd en solidité tout « ce qu'elle gagne en étendue. A ce degré, il importe moins de « savoir superficiellement un grand nombre de choses que d'en « savoir bien quelques-unes, celles qui sont indispensables. »

Mais dans les villes, dans les chefs-lieux de département, à Paris, les instituteurs privés ne se contentent pas de l'enseignement nécessaire, ils y ajoutent presque toutes les branches de l'enseignement supérieur. Il en est de même des écoles privées de jeunes filles, presque partout dans les villes on dépasse les limites de l'enseignement prescrit par la loi.

Le dernier paragraphe pourrait être modifié en ajoutant après les mots : *les développements qui seront jugés convenables*, ceux-ci : *par l'inspecteur spécial de l'instruction primaire et le recteur*. Ces deux fonctionnaires, qui connaissent très bien les besoins des localités, seraient les juges de l'extension à donner aux diverses parties de l'enseignement.

Ce qui concerne l'instruction primaire supérieure ne nous paraît pas susceptible de modifications. Nous trouvons qu'il y a danger à admettre légèrement les cours accessoires qui enlèvent un temps considérable aux cours obligés et par conséquent les affaiblissent, et qui, d'un autre côté, ôtent à l'instruction primaire son véritable caractère. Ajoutez aux cours obligatoires l'étude des langues vivantes et vous trouverez dans une école supérieure des élèves qui ne connaîtront pas la grammaire française, qui ne sauront ni histoire ni géographie, et dont l'instruction morale et religieuse sera très faible. C'est qu'il est impossible que des enfants, et l'on oublie trop que les élèves des écoles supérieures sont des enfants, puissent éparpiller leur attention sur des études aussi variées : ils effleureront tout, ils ne sauront rien.

ARTICLE 2.

« Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi « en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruc-« tion religieuse. »

Cet article, comme l'a bien dit l'honorable rapporteur de la chambre des pairs, est un hommage rendu à la liberté de conscience et aux droits sacrés des familles. Mais il ne prescrit rien, et le but de la loi est surtout de prescrire. Pourquoi ne pas dire

que, dans les écoles mixtes sous le rapport de la religion, les enfants recevraient l'instruction religieuse des prêtres ou des ministres de leur culte particulier?

Nous pourrions citer, à l'appui de notre opinion, un fait qui ne manque pas de gravité. Les écoles de la rue Saint-Maur, n° 74, à Paris, sont dirigées par une société méthodiste qui fournit gratuitement l'instruction aux enfants du quartier : l'école de garçons compte 18 protestants sur 182 catholiques, et cependant l'instruction religieuse est protestante pour tous les élèves, et l'instituteur lui-même est protestant. Dans l'école des jeunes filles, sur 210 élèves, il n'y a que 10 protestantes, et par conséquent 200 catholiques; cependant l'instruction religieuse est donnée selon le culte protestant : l'institutrice est catholique. L'asile, qui reçoit 180 enfants, est dirigé et surveillé par un protestant. Le curé de la paroisse a offert de donner l'instruction religieuse aux catholiques, mais on a refusé ; ce qui ne serait pas arrivé si les termes de l'article 2 eussent été plus explicites.

ARTICLE 3.

« L'instruction primaire est ou privée ou publique. »

Ce serait le cas de parler des congrégations religieuses qui peuvent tenir des écoles privées ou publiques. Ce qui excite contre les congrégations religieuses des attaques souvent injustes, c'est que leur existence n'est pas indiquée dans la loi. Posez le principe franchement, et vous assurerez la tranquillité des congrégations. Si, au moment où la loi a paru, les esprits n'étaient pas disposés à admettre sans contestation le libre exercice des congrégations religieuses dans l'enseignement primaire, aujourd'hui cette question, éclairée par l'expérience, pourrait être examinée sérieusement dans les chambres, et il en résulterait un grand avantage . ce serait de faire cesser toute incertitude dans les esprits et de donner aux congrégations religieuses une organisation légale.

TITRE II.

Des écoles privées.

ARTICLE 4.

« Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer « la profession d'instituteur primaire et diriger tout établisse- « ment quelconque d'instruction primaire, sans autre condition « que de présenter préalablement au maire de la commune où « il voudra tenir école :

1° « Un brevet de capacité obtenu après examen, selon le de- « gré de l'école qu'il veut établir ;

2° « Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa « moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera dé- « livré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le

« maire de la commune ou de chacune des communes où il aura « résidé pendant trois ans. »

L'âge de dix-huit ans ne présente pas assez de garantie aux communes. Il serait à désirer qu'il en fût pour les garçons comme pour les filles, et que l'âge de vingt ans fût une condition nécessaire pour tous. On entrerait plus tard dans les écoles normales, ce qui serait un autre avantage.

L'ordonnance du 16 juillet 1833 a exigé la visite du local.

L'article 18 de cette ordonnance porte : « Tout local destiné « à une école primaire privée sera préalablement visité par le « maire de la commune ou par un des membres du comité com- « munal qui en constatera la convenance et la salubrité. »

Cette disposition formerait dans la loi une troisième condition pour tenir école ; on devrait exiger : 1° un brevet de capacité ; 2° un certificat de moralité ; 3° une autorisation du recteur, sur le rapport du maire, qui constaterait la convenance et la salubrité du local.

Le certificat de moralité devrait être délivré par le maire sur l'attestation de trois membres du comité communal de la commune ou de chacune des communes où l'instituteur aura résidé pendant trois ans, ce qui serait beaucoup plus convenable que d'exiger l'intervention des membres du conseil municipal nommé pour toute autre chose que pour l'enseignement primaire. A Paris, cette condition serait facile à remplir, et l'article 4 s'y appliquerait comme dans tout le reste de la France, tandis qu'on a été obligé de modifier cet article par exception pour la ville de Paris.

L'article 5 n'a pas besoin d'être modifié.

ARTICLE 6.

« Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention « à l'article 5 ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites « par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tri- « bunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende « de 50 à 200 francs ; l'école sera fermée. En cas de récidive, le « délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à « trente jours et à une amende de 200 à 400 francs. »

Un abus a lieu trop souvent, surtout dans les grandes villes. Lorsqu'un instituteur privé cède son établissement, le successeur n'a pas toujours un brevet ; il commence cependant par diriger l'école illégalement, et lorsque les autorités préposées à la surveillance des écoles viennent à s'en apercevoir, il réclame des délais de six mois, d'un an, pour se mettre en état de subir des examens, et l'illégalité se prolonge ainsi très long-temps.

L'homme qui veut se livrer à l'instruction publique et qui débute dans sa carrière par une position aussi fausse, en éludant la loi, ne nous semble pas digne d'intérêt. Il serait utile de déclarer dans l'article 5 : *qu'il ne pourra pas tenir école avant deux ans.*

Ici devrait se trouver dans la loi ce qui concerne les enseignes des écoles; un article pourrait être rédigé dans ce sens :

« Pour faciliter la surveillance des écoles, tout instituteur devra « placer extérieurement sur la voie publique une enseigne por- « tant en gros caractères : *école primaire élémentaire, publique* « ou *privée*, *école primaire supérieure, publique* ou *privée*, selon « la nature du brevet de capacité. Les matières de l'enseignement « autorisé pourront être indiquées sur l'enseigne.

« Toute infraction aux dispositions précédentes ou changement « dans le titre sera poursuivi devant le tribunal de police cor- « rectionnelle du lieu du délit et puni par une amende de 20 à « 200 francs. En cas de récidive, l'école sera fermée. »

Cet article de loi est nécessaire, puisque dans la législation actuelle on n'a pas trouvé de moyens directs pour faire exécuter l'arrêté du ministre de l'instruction publique sur les enseignes des écoles.

ARTICLE 7.

« Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné « dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office « du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'incon- « duite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondisse- « ment et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou « à toujours.

« Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en « la chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui de- « vra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour « de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera « suspensif.

« Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir « lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois. »

Les instituteurs privés se trouvent, par l'article 7, presque en dehors de la surveillance des autorités préposées aux écoles. L'expérience a prouvé que cet état de choses était aussi fâcheux pour les instituteurs que pour la société. Une école privée est mal dirigée, l'enseignement y est mauvais, la malpropreté y règne; il n'y a rien à faire, car on ne saurait, pour de pareils motifs, porter une plainte d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal. Les coups et sévices envers les enfants sont de nature si diverse qu'un tribunal serait souvent fort embarrassé de punir l'instituteur pour les causes générales d'inconduite et d'immoralité.

Tout en respectant profondément le principe de liberté d'enseignement, nous croyons que les familles réclament aussi des garanties.

Nous proposerions donc de modifier l'article 7 en ce sens:

« Sur la plainte de l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, « l'instituteur privé serait cité devant le comité d'arrondisse-

« ment pour sévices ou voies de fait contre les enfants ou pour né-
« gligence habituelle dans ses fonctions.

« Le comité d'arrondissement, après avoir entendu l'instituteur, « lui adresserait les remontrances qu'il croirait convenables.

« En cas de récidive et dans le cas où les fautes précitées au- « raient un caractère plus grave, l'instituteur pourrait être cité, « sur la plainte de l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, « devant le conseil académique qui, après l'avoir entendu, lui « adresserait des remontrances ou le renverrait devant le tribunal « civil de l'arrondissement pour cause d'inconduite et d'im- « moralité.

« Tout instituteur pourra aussi, sur la demande du comité, etc. » Le reste comme dans la loi.

Dans un prochain article nous examinerons le titre III sur les écoles primaires publiques.

L. Lamotte,

Inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (1).

(Suite.)

LANDES.

Il n'y a pas d'école primaire supérieure dans ce département. Le conseil municipal de Mont-de-Marsan ne paraît pas comprendre le but de ce genre d'établissement; car il se montre persuadé que l'école élémentaire des frères peut, au moyen de quelques cours additionnels, en tenir lieu. Grave erreur qui se dissipera, nous l'espérons.

Aucune autre ville des Landes n'est tenue, aux termes de la loi, d'entretenir une école primaire supérieure; cependant il est à désirer qu'il s'en établisse une à Saint-Esprit. Cette ville est la plus importante du département par sa population, qui s'élève à 5,997 habitants. Elle est essentiellement industrielle. Des cours de géométrie pratique, de dessin linéaire, de commerce, de navigation et de langue espagnole rendraient de grands services.

LOIR-ET-CHER.

La ville de Blois a fondé une école primaire supérieure qu'elle

---

(1) Voir le numéro de janvier dernier, pages 72 et suivantes.

a annexée à l'école normale primaire. Cet établissement n'a pas jusqu'ici répondu aux espérances qu'on avait conçues ; mais le conseil municipal songe à prendre quelques mesures pour le relever. Déjà il a décidé qu'un examen serait fait tous les ans dans les écoles élémentaires gratuites, et que les élèves âgés de 12 ans au moins, qui auraient l'instruction élémentaire suffisante, seraient invités à fréquenter l'école supérieure. Mais cette amélioration ne suffit pas pour faire prospérer l'école. Nous pensons qu'elle doit être placée dans un autre local, situé au centre de la ville ; qu'elle a besoin d'être dirigée par un instituteur habile qui pourra lui donner tous ses soins et tout son temps. Les bâtiments de l'école normale sont trop excentriques, et le directeur de cette école, quels que soient son zèle et sa capacité, ne peut suffire à la direction des deux établissements. Nous savons que M. le ministre de l'instruction publique et que M. le recteur de l'Académie d'Orléans insistent auprès du conseil municipal pour que cette école primaire supérieure soit réorganisée.

LOIRE.

Il n'y a pas d'école supérieure dans ce département. La ville de Saint-Etienne sentira bientôt sans doute le besoin d'en créer une.

LOIRE (HAUTE-).

On ne trouve pas dans ce département de grands centres de population ni une industrie bien développée. C'est là sans doute le motif qui s'est opposé jusqu'à ce jour à l'établissement d'écoles primaires supérieures.

LOIRE-INFÉRIEURE.

L'école primaire supérieure de Nantes est sans contredit une des plus remarquables qui aient été établies en France. Elle vient d'être transférée dans les bâtiments de l'ancienne école normale, où un local vaste et commode se prête à tous les exercices. Sous l'habile direction de M. Leloup, qui est secondé par des maîtres dévoués et capables, les élèves font de grands progrès. Le seul reproche qu'on ait adressé à l'enseignement, c'est d'être trop exclusivement industriel.

Le nombre des enfants qui fréquentent les cours est de 100 à 120. La rétribution mensuelle, qui est de 5 fr., produit environ 4 ou 500 fr. Le conseil municipal ne porte à son budget, pour traitement des maîtres, qu'une somme de 2,000 fr.

Il n'existe pas d'autre établissement de ce genre dans le département.

LOIRET.

Deux villes seulement sont, à raison de leur population, obligées d'entretenir une école supérieure, aux termes de la loi. Ce sont les villes d'Orléans et de Montargis.

L'école d'Orléans n'est qu'une école élémentaire dont l'ensei-

gnement reçoit quelques développements. Tous les cours y sont faits par l'instituteur, circonstance qui laisse peu d'espoir de la voir s'élever au rang qu'elle devrait occuper.

M. le ministre, frappé des avantages qui résulteraient d'une école supérieure bien organisée dans une cité aussi populeuse, aussi commerçante, aussi riche qu'Orléans, a adressé à l'autorité locale les exhortations les plus pressantes. Des instructions détaillées ont été données au recteur de l'Académie et au préfet du département, et ces deux fonctionnaires ont secondé de tout leur pouvoir les vues du ministre; mais la question n'a pas fait un pas. Une commission a été nommée, quelques opinions ont été émises; mais il n'a point été fait de proposition formelle. Cependant l'autorité supérieure ne se décourage pas et continue ses vives instances. Elle trouve dans M. le maire de la ville un magistrat éclairé qui comprend son but et qui s'associe à ses efforts.

Telle qu'elle est organisée, l'école est fréquentée par 53 élèves, la plupart gratuits. L'instituteur reçoit de la ville un traitement fixe de 1,200 fr.

Tous les efforts tentés pour établir une école primaire supérieure à Montargis ont échoué jusqu'à présent. Annexée d'abord au collége, elle a été fermée l'année dernière. Elle vient d'être ouverte, et placée sous la direction d'un ancien élève de l'école normale d'Orléans. Nous ne pouvons encore la juger.

LOT.

Il n'y a pas d'école primaire supérieure dans ce département. Un instituteur privé a voulu donner à son enseignement un certain développement, mais il n'a obtenu que des résultats médiocres.

LOT-ET-GARONNE.

Aux termes de la loi, cinq communes du département doivent entretenir des écoles primaires supérieures. Toutes, sous ce rapport, ont rempli leurs obligations. Ce sont les villes d'Agen, de Marmande, de Nérac, de Villeneuve et de Tonneins.

Dans les villes où il existe des écoles des frères de la doctrine chrétienne, les écoles supérieures ne peuvent se maintenir. Ce n'est pas que l'extension donnée à l'enseignement chez les frères puisse suppléer à l'enseignement supérieur, tel que le veut la loi; car ces religieux se bornent à donner quelques notions de géométrie, d'architecture, d'arpentage et de dessin linéaire; mais les écoles chrétiennes sont entièrement gratuites et par cela même plus recherchées. Elles empêchent le véritable enseignement supérieur, cet enseignement qui convient aux classes industrielles et commerciales, de se produire aux yeux de la population avec tous ses avantages. Personne plus que nous n'apprécie le mérite des frères. Nous aimons leur dévouement aux intérêts de l'enfance, et nous comprenons la confiance qui s'attache à leurs établissements; mais, dans les villes que la loi oblige d'entretenir

une école primaire supérieure, ils devraient se renfermer dans les limites de l'enseignement élémentaire, ou bien donner l'enseignement supérieur complet.

L'école primaire supérieure d'Agen, placée dans la ville la plus commerçante, la plus industrielle et la plus populeuse du département, ne réunit cependant que 28 élèves, dont 21 sont gratuits. Les élèves y forment deux divisions. L'une est tout-à-fait élémentaire; l'autre apprend les matières du degré supérieur, mais d'une manière superficielle. L'instituteur ne peut donner à ses leçons assez de développement, obligé qu'il est de partager son temps entre les deux enseignements. Tandis que son école compte un si petit nombre d'élèves, l'école élémentaire des frères en reçoit 60 qui suivent un cours du degré supérieur. Cet état de choses a éveillé l'attention du conseil municipal, qui, à sa session d'août, a nommé une commission qui doit lui faire prochainement un rapport d'après lequel on décidera si l'école supérieure doit être conservée telle qu'elle est ou si elle doit être annexée à l'école des frères. Aucune de ces deux mesures ne devait, à notre avis, être proposée. La seule chose à faire était de réorganiser l'école, de séparer entièrement l'instruction supérieure de l'instruction élémentaire, d'adopter un programme plus large et mieux conçu, de rétribuer des maîtres-adjoints en nombre suffisant pour assurer à l'enseignement un développement convenable, d'imposer une rétribution aux élèves et de ne donner au concours que quelques places gratuites.

L'école primaire supérieure de Marmande, fondée en 1838, compte 70 élèves; mais ces élèves ne reçoivent que l'instruction élémentaire. Le cours d'enseignement supérieur ne commencera que lorsque ces élèves seront en état de le suivre. Ceux qui fréquentent l'école élémentaire des frères y demeureront probablement, comme l'ont fait leurs prédécesseurs, quand le moment sera venu pour eux d'étudier les matières composant le programme de l'enseignement supérieur; de sorte que l'école communale ne pourra se recruter que parmi les élèves qu'elle formera elle-même. De là, nécessité de faire des cours des deux degrés; nécessité funeste, comme nous venons de le démontrer.

M. Pauquet, directeur de cette école, est un homme plein de dévouement, désireux de répondre à la confiance des familles, et capable de faire tous les sacrifices possibles pour qu'aucune partie de l'enseignement ne souffre dans son établissement.

L'école de Nérac réunit 41 élèves qui suivent tous le cours du degré supérieur. Ce cours est partagé en trois années; conséquemment il y a dans l'école trois divisions. La division de première année s'occupe ordinairement, pendant les cinq premiers mois, de repasser les matières du degré élémentaire. Il est fâcheux que cette école manque d'instruments de physique et que le conseil municipal n'ait pas cru devoir voter un traite-

ment pour un maître-adjoint. L'instituteur, malgré tout son zèle, ne peut soigner convenablement toutes les branches de l'enseignement dans trois divisions différentes; aussi quelques parties laissent-elles à désirer. Néanmoins c'est une bonne école, et M. Piraube, qui la dirige, mérite des éloges pour le dévouement dont il fait preuve et pour le succès qu'il obtient.

L'école de Villeneuve est fréquentée par 24 élèves qui n'ont encore fait qu'effleurer les matières du degré supérieur; toutefois elle a des chances de prospérité, parce qu'elle se recrute dans une école élémentaire nombreuse et bien dirigée, et qu'elle possède un instituteur zélé et capable.

L'école de Tonneins était florissante en 1836, alors que la ville n'avait pas d'école chrétienne; mais, depuis l'établissement des frères, le nombre de ses élèves a sensiblement diminué, et il n'est plus aujourd'hui que de 24, y compris 8 enfants qui suivent un cours élémentaire. Mais si le nombre des élèves n'est plus le même qu'autrefois, les progrès de ceux qui la fréquentent, la manière dont l'enseignement y est donné, l'ordre qui y règne, témoignent toujours de la capacité, de l'aptitude et du zèle de l'instituteur. Les réponses des élèves prouvent qu'ils raisonnent tout ce qu'ils apprennent. Le cours supérieur comprend toutes les matières portées dans le programme de ce degré. La musique y est mieux cultivée que partout ailleurs; les seules parties qui laissent encore à désirer sont les sciences physiques, sur lesquelles le maître se propose d'insister plus fortement à l'avenir. En somme, l'école que dirige M. Laperche présente tous les avantages qu'on pouvait en attendre. Si les élèves sont en petit nombre, ils appartiennent du moins à des familles éclairées, capables de faire avec discernement un choix pour leurs enfants.

LOZÈRE.

La ville de Mende possède une école primaire supérieure, annexée au collége. L'instituteur, qui reçoit de la ville une subvention de 600 fr., n'avait cette année, à la reprise des cours, qu'un seul élève. L'établissement récent des frères a porté un coup mortel à cette école, qui n'était point organisée de manière à mériter la faveur du public.

MAINE-ET-LOIRE.

Il y a dans ce département cinq écoles primaires supérieures, où l'enseignement comprend toutes les matières prescrites par la loi. Voici dans quel ordre on peut les classer, à raison de leur importance et des succès qu'elles obtiennent:

Celle de Saumur compte 25 élèves. L'instituteur reçoit un traitement fixe de 1,500 fr.

Celle de Baugé reçoit 50 élèves. Le traitement fixe de l'instituteur est de 400 fr., mais la rétribution mensuelle produit 7 ou 800 fr.

Celle de Chollet, qui compte 34 élèves, coûte annuellement à la ville une somme de 1,500 fr. Le ministère de l'instruction publique a concouru à sa fondation par une allocation de 2,000 fr.

Celle d'Angers est placée en quatrième ligne, parce qu'elle n'est encore que naissante; mais tout fait espérer qu'elle rivalisera heureusement avec les autres établissements de ce genre. Un nouveau réglement vient d'être approuvé par le conseil royal de l'instruction publique. Il est bien conçu, et le programme des études ne laisse rien à désirer. Déjà 32 élèves suivent les cours.

Celle de Doué n'a que 12 ou 15 élèves. L'enseignement y est faible et incomplet.

En résumé, l'enseignement primaire supérieur commence à être apprécié dans le département de Maine-et-Loire. Le nombre des élèves qui fréquentent les écoles augmente chaque année. En 1839, il était de 123 environ; il est, en 1840, dans les cinq établissements dont nous venons de parler, de 156.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

AIN.

Le département de l'Ain est essentiellement agricole; mais la culture du pays attend des défrichements considérables qui exigeraient un surcroît de travailleurs. Cet état de choses fait que les enfants ne peuvent rester étrangers aux travaux des champs, et qu'ils doivent, autant que leur âge le permet, suppléer à l'insuffisance des bras qui cultivent le sol, et principalement au défaut de pâtres communs; en sorte que les écoles rurales sont désertes pendant toute la belle saison.

Le zèle que mettent les autorités locales à recommander l'instruction primaire, l'appui bienveillant que lui prête le clergé, peuvent bien éveiller chez les enfants, stimuler chez les pères de famille l'instinct moral qui pousse l'homme à la culture de l'intelligence; mais la nécessité du travail agricole est là qui présente à une grande partie de la population l'idée des études primaires sous la forme symbolique d'un loisir.

Les écoles ne sont donc fréquentées que l'hiver. Le nombre des écoles privées qui était, en 1837, de plus de 400, est réduit à 380; mais celui des écoles communales a été porté de 312 à 318. Elles étaient, il y a trois ans, fréquentées par 35,825 enfants : elles comptent actuellement 36,301 élèves.

On conçoit que l'usage de ne fréquenter l'école que pendant une saison rend les progrès des élèves beaucoup plus lents, beaucoup plus difficiles.

En Suisse aussi, les enfants se livrent aux travaux des champs au moment des récoltes; mais des mesures sont prises qui les obligent d'aller deux fois par semaine à l'école, pour ne pas perdre le fruit des classes d'hiver. Une autre conséquence de cet usage est que les maîtres se trouvent privés, une partie de l'année, de toute rétribution éventuelle. Réduits au minimum de leur traitement fixe, ils compensent les non-valeurs de leur profession par le salaire du journalier, ce qui tend à déconsidérer leur personne, et par contre-coup l'instruction primaire. Le secrétariat de la mairie, l'office de sacristain sont en aide à quelques uns d'entre eux. Ceux qui se mêlent d'arpentage et d'estimation de biens ont de fréquentes occasions de négliger leurs fonctions ; ceux qui vont travailler à la journée se trouvent souvent placés sous la surveillance de jeunes gens qui vont ensuite leur demander des leçons. Ce sont là de graves inconvénients qui font plus vivement désirer que l'instituteur puisse vivre de son état.

Les communes vont de préférence au devant des institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses, parce que, aidées de secours privés et de fondations pieuses, elles se montrent moins exigeantes. Les sœurs de Saint-Charles occupent les positions les plus avantageuses; mais les sœurs de Saint-Joseph affluent en plus grand nombre et poursuivent un envahissement général.

Ecoles supérieures. — L'enseignement supérieur est donné, dans quelques unes de ses parties, à la plus forte division de l'école communale de Gex. Il n'y a pas dans le département d'école spéciale supérieure.

Classes d'adultes. — La ville de Bourg rétribue le directeur de l'école normale et deux maîtres-adjoints pour faire des cours de lecture, d'écriture, d'arithmétique et de système métrique à soixante ouvriers.

Dans le reste du département, on compte vingt-cinq classes du soir faites à des adultes. Là, point de frais communaux ; une assistance souvent peu régulière et de peu de durée.

Salles d'asile. — La salle d'asile de Bourg, bien organisée, est dirigée avec soin et dévouement par une sœur de Saint-Joseph. Les dames inspectrices se montrent jalouses d'exercer leur surveillance, de manière à encourager le zèle de la directrice et à inspirer une vraie sécurité aux mères de famille.

La salle de Nantua, placée à l'extrémité de la ville, dans un local peu convenable, recevra prochainement des améliorations.

A Oyonax, un local trop petit exclura de la salle d'asile projetée un grand nombre d'enfants.

A Treffort, on vient d'approprier une maison qui est convenablement distribuée.

Ecole normale. — Cette école, bien dirigée et surveillée avec un soin tout particulier, obtient de grands succès.

AVEYRON.

L'instruction primaire est en progrès dans ce département, grâce au zèle persévérant des comités et des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi du 28 juin. La population en sent mieux les avantages ; aussi le nombre des enfants qui fréquentent les écoles s'est-il considérablement accru en trois années. En 1837, on comptait 32,543 élèves des deux sexes; on en compte aujourd'hui 36,850 ; 4,307 de plus. Le nombre des écoles est resté le même, et il ne peut guère être plus considérable, puisque trois communes seulement en sont privées; mais quinze écoles communales ont pris la place d'autant d'écoles privées, et généralement les anciens établissements ont gagné sous tous les rapports.

Les communes apprécient mieux l'instruction, et témoignent plus d'empressement pour l'organisation de leurs écoles : malheureusement leurs ressources ne leur permettent pas toujours de réaliser les projets qu'elles forment dans ce but. Cette insuffisance de ressources s'est opposée jusqu'à présent à la construction ou à l'acquisition de maisons d'école. Soixante-deux maisons seulement sont la propriété des communes, et encore toutes ne sont-elles pas convenablement disposées et pourvues d'un mobilier suffisant. Les maisons louées sont le plus souvent dans un état déplorable. Leur mobilier est pauvre et délabré.

La condition des instituteurs se ressent naturellement de cette pauvreté des communes. Leur traitement fixe ne s'élève jamais au dessus du minimum, et la rétribution mensuelle ne produit, terme moyen, que 109 francs; ainsi c'est avec un revenu de 309 francs que ces malheureux sont obligés de faire vivre leur famille. Leur misère, indépendamment des privations qu'elle leur faire endurer, jette sur eux la déconsidération. On les estime comme particuliers, parce qu'ils sont en général des hommes vertueux, et qu'ils dominent, par leurs connaissances, le commun de leurs concitoyens; mais il faudrait supposer aux habitants de la campagne une intelligence et des sentiments qu'ils n'ont pas, pour les croire capables d'apprécier à sa valeur un fonctionnaire qui ne peut pas vivre de son état.

Ecoles supérieures. — Une à Rodez et l'autre à Milhau. Dans la première, l'enseignement est incomplet; dans la seconde, il n'est qu'élémentaire.

Classes d'adultes. — Point de cours d'adultes régulièrement organisé. Il existe seulement à Rodez une classe de dessin linéaire pour les ouvriers.

Salles d'asile. — Deux salles d'asile seulement à Saint-Geniez : l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Elles sont parfaitement organisées. A Rodez, on paraît disposé à en établir une.

École normale. — Excellent établissement, bien tenu, bien dirigé. Les instituteurs qui en sortent ont une supériorité incontestable sur leurs confrères.

BAS-RHIN.

Le département du Bas-Rhin occupe un des premiers rangs, si on le considère sous le rapport du nombre de ses écoles et de celui des enfants qui reçoivent l'instruction primaire. On y compte en effet 831 écoles communales, 25 de plus qu'en 1837, et 173 écoles privées. Plus de 88,000 enfants fréquentent les écoles, et comme la population est de 561,860 habitants, les élèves primaires sont à la population comme 1 est à 6,4. Mais nous devons ajouter que l'enseignement, dans le plus grand nombre des écoles de la campagne, se réduit à la lecture allemande, à l'écriture, à la pratique machinale des quatre règles, à quelques notions du système métrique, aux déclinaisons et aux conjugaisons allemandes. Pour le français, on s'y borne à une mauvaise lecture. Les éléments de géographie, d'histoire de France, de dessin linéaire, ne sont enseignés que dans les villes.

Les habitants des communes rurales paraissent tout-à-fait indifférents au développement de l'instruction dont ils n'apprécient pas assez l'importance. Vivant des produits du sol fertile qu'ils cultivent, ils ne connaissent que l'agriculture et ne conçoivent guère la nécessité de faire acquérir à leurs enfants d'autres connaissances, pas même celle de la langue française qu'ils regardent comme une langue étrangère. Plusieurs écoles néanmoins cèdent aux efforts des inspecteurs. On commence à y parler français.

Le personnel des instituteurs s'améliore à mesure que l'école normale fournit des sujets plus capables et plus instruits. Mais sur 700 maîtres qui sont en exercice, 525 sont encore porteurs d'anciens brevets.

Les revenus des instituteurs ont un peu augmenté. Le terme moyen des traitements fixes est de 359 fr. 63 c.; mais le taux moyen de la rétribution ne dépasse pas 0,30.

Ecoles supérieures. — Six à Bouxwiller, Brumath, Haguenau, Obernai, Saverne et Schelestadt. Faibles à Brumath, à Haguenau et à Obernai, elles sont assez bonnes à Bouxwiller, à Saverne et à Schelestadt. La ville de Strasbourg n'en possède point encore; mais le conseil municipal, vivement pressé par le ministre de l'instruction publique, a voté des fonds pour en établir une.

Salle d'asile. — Elles sont au nombre de dix-huit dans le département, savoir : treize à Strasbourg, deux à Bischwiller, une à Brumath, une à Wingersheim et une à Obernai. Elles reçoivent 2,040 enfants.

La ville de Haguenau vient de voter des fonds pour la création de deux asiles.

Classes d'adultes. — Les tentatives faites par des instituteurs dévoués pour ouvrir des cours d'adultes ont échoué presque partout. La force de l'habitude est si grande dans ces contrées, que les institutions nouvelles, quelque précieuses qu'elles soient, sont menacées de se briser devant l'impassible indifférence du peuple.

Il ne reste que trois cours qui sont fréquentés par 219 personnes.

École normale. — Dirigé avec zèle et talent, cet établissement répond parfaitement au but de son institution.

BOUCHES-DU-RHONE.

Le mouvement progressif de l'instruction primaire dans ce département se manifeste d'une manière frappante. Les 3 arrondissements ne se composent que de 106 communes seulement, et comptent 477 établissements primaires, savoir : 1 école normale, 9 écoles supérieures, 456 écoles élémentaires dont 123 communales et 333 privées, 5 salles d'asile et 7 classes d'adultes. Le très petit nombre de communes qui se trouvent dépourvues d'écoles publiques font de louables efforts pour s'en procurer. Secondées par la libéralité du conseil général, elles s'enrichissent peu à peu de locaux convenables sous le double rapport de la commodité et de la salubrité. La plupart des maisons tenues en location sont d'ailleurs presque suffisantes.

La condition des instituteurs devient de plus en plus avantageuse. Nous avons constaté que dans beaucoup de départements la moyenne de leur revenu ne s'élevait pas à plus de 350 francs. Dans les Bouches-du-Rhône, cette moyenne est de 800 francs. Le bien-être dont ils commencent à jouir augmente l'influence et la considération qui leur est nécessaire. Cet heureux progrès fait dans les esprits est dû en grande partie à la conduite généralement irréprochable, à l'instruction plus solide et plus variée, à l'éducation plus soignée des maîtres d'école.

Les familles leur confient sans appréhension leurs enfants. Elles comprennent que l'école bien dirigée rend l'élève plus docile, plus moral, plus laborieux, plus propre à la profession à laquelle on le destine.

Cette heureuse disposition des familles est secondée par les autorités qui sont appelées à surveiller l'instruction primaire et à en favoriser la propagation. Toutes s'acquittent généralement de leur tâche avec zèle et dévouement, et si on trouve encore quelques conseils municipaux chez qui un intérêt matériel prévaut sur les avantages résultant de l'instruction, si on voit des comités locaux comme engourdis dans leur indifférence, ce ne sont là que de rares exceptions qui font renaître l'activité et le zèle général.

Écoles supérieures. — Elles se sont un peu améliorées, mais elles sont toujours fort au dessous de leur titre.

Salles d'asile.—4 salles d'asile. L'une d'elles, dirigée à Marseille par madame Miégiville, est un établissement remarquable sous tous les rapports. Les trois autres asiles établis dans la même ville rendent de grands services.

L'asile de la ville d'Aix est en progrès, grâce au zèle et à l'activité des dames inspectrices.

Classes d'adultes.—On compte 7 classes d'adultes régulièrement organisées. Elles sont fréquentées par des ouvriers qui y viennent

apprendre à lire, à écrire et à calculer. Le système nouveau des poids et mesures est un des principaux objets de l'enseignement.

École normale.—L'école normale est bien dirigée, et fournit aux communes de bons instituteurs; mais le petit nombre de candidats qui se présentent oblige la commission à admettre des jeunes gens sans aptitude, ce qui nuit beaucoup à la force des études.

CONFÉRENCES CANTONNALES.

Le conseil général de la Haute-Vienne, estimant que les réunions annuelles des instituteurs au chef-lieu du département, réunions qui ont pour objet de leur donner un complément d'instruction, offrent néanmoins de grands inconvénients en ce qu'elles occasionnent un déplacement de plusieurs mois, nuisible au bien du service, onéreux au département et aux instituteurs, a émis le vœu qu'elles fussent remplacées par des conférences mensuelles qui auraient lieu autant que possible au chef-lieu de canton et au besoin au chef-lieu d'arrondissement. Le but de ces conférences mensuelles serait de donner à chaque instituteur, et à tour de rôle, une leçon à professer dans les réunions suivantes sur une partie de l'enseignement qui serait désignée. Ces conférences auraient lieu sous la présidence des membres de l'Université de l'arrondissement, chefs d'institution ou tous autres.

On ne peut pas se dissimuler que les cours spéciaux de l'école normale offrent des inconvénients; indépendamment de ceux qui sont signalés par le conseil général, c'est-à-dire d'occasionner un déplacement de plusieurs mois, nuisible au bien du service, onéreux au département et aux instituteurs, la modicité des fonds alloués pour indemnité aux maîtres qui viennent suivre les cours de l'école ne permet pas d'y appeler tous ceux qui ne possèdent que des connaissances insuffisantes.

En effet, dans les deux premières années de l'établissement de ces cours (1838 et 1839), le nombre des instituteurs admis à les suivre avait été fixé à cinq, mais quatre seulement y assistèrent. Sur la proposition de M. le recteur, la commission de surveillance porta l'allocation de 500 fr. à 1,000 fr., réduisit à deux mois la durée des cours et décida que onze instituteurs y seraient appelés et recevraient une indemnité, non plus de 30 fr., mais de 40 fr. Neuf profitèrent de ces nouvelles dispositions, et encore dut-on leur assistance aux exhortations, nous dirons presque aux menaces qui leur furent faites.

Il est loin de notre pensée de tirer de ces faits aucune induction critique contre l'institution des cours normaux. On sait trop bien qu'ils rendent des services incontestables, et ceux-là mêmes dont nous parlons ont eu pour résultat de mettre la plupart des instituteurs qui les ont fréquentés en mesure d'échanger leurs brevets de 3e degré contre de nouveaux titres; mais nous devons

prendre note et faire part à nos lecteurs de toutes les innovations qui nous paraissent dignes d'être discutées.

De bons esprits pensent que les conférences pourraient utilement remplacer les cours normaux, parce qu'elles s'étendraient à un nombre d'instituteurs infiniment plus grand. Elles constitueraient autant d'écoles mutuelles à l'usage des maîtres, où les plus habiles s'instruiraient encore en instruisant les autres. Nous avons fait connaître dans notre numéro du mois de février dernier, page 88, tous les avantages que peuvent produire des conférences bien organisées. Il nous semble néanmoins prudent d'attendre les résultats de celles qui pourront être instituées dans la Haute-Vienne avant de supprimer les cours spéciaux de l'école normale de Limoges.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des mesures qui seront adoptées à ce sujet. La première et la plus difficile peut-être est celle qui concerne la réunion des fonds nécessaires.

NOUVELLES DIVERSES.

—M. Dumouchel, sous-inspecteur des écoles primaires de la Seine, est chargé de suppléer M. Ritt, dont la santé a nécessité un congé.

—Le tribunal correctionnel de Vitré a rendu, le 7 janvier dernier, un jugement qui condamne à 50 francs d'amende le nommé Philouze, appartenant à l'institution des frères de M. de Lamennais, pour avoir tenu une école à Moutiers sans être muni du brevet de capacité exigé par la loi du 28 juin 1833.

—Un autre jugement du tribunal de Briey (Moselle), du 29 décembre dernier, a aussi condamné à 50 francs d'amende le nommé Dutard, pour avoir également ouvert une école dans la commune de Piedmont, sans être pourvu du brevet de capacité.

—Le 27 janvier dernier, M. le recteur a transmis à M. le ministre de l'instruction publique l'extrait d'un jugement rendu, le 9 octobre 1840, par la chambre du conseil du tribunal civil de Lisieux, jugement qui interdit l'enseignement, pour cause d'immoralité, à la demoiselle Cheradame, institutrice à Bellou.

—Par jugement du 6 février, le tribunal de police correctionnelle de Domfront a condamné le nommé Jean Deschamp, de la commune de Saint-Bomer, en 50 francs d'amende, pour avoir ouvert une école primaire privée sans être muni d'un brevet de capacité. Le tribunal a en outre ordonné que l'école sera fermée.

—Une distribution de prix qui a eu lieu dans l'école primaire de Mantes, dirigée par des frères de la congrégation de Saint-Yon, a été l'occasion de publier l'amour filial d'un enfant de douze ans en même temps que son ardeur pour l'étude et ses succès remarquables. Le jeune Mordant appartient à des parents

pauvres qui vivent avec peine du travail de leurs mains, et, pour les soulager, cet enfant trouve chaque jour, dans les moments de loisir que lui laisse l'école qu'il fréquente assidument, le moyen de se livrer à quelques travaux dont le produit est consacré à sa famille. C'est avec une piété touchante, une joie naïve qu'il court porter à sa mère le fruit de son labeur. Pour lui point d'autre récréation, point d'autre plaisir.

M. le ministre de l'instruction publique, à qui on a rendu compte de la belle conduite et des succès du jeune Mordant, lui a décerné un prix d'encouragement.

—Dernièrement M. Péclet, inspecteur général des études, et M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, ont visité plusieurs écoles publiques et asiles, dans le but de rechercher les meilleurs moyens d'améliorer la ventilation des écoles et de délivrer ces établissements des miasmes dont ils sont infectés. Les lieux d'aisance ont attiré également leur attention. Un travail important sur l'assainissement des écoles se prépare en ce moment, et sera présenté au ministre de l'instruction publique. Nous promettons à nos lecteurs de l'insérer dans ce journal aussitôt qu'il sera publié. Ce mémoire intéressera au plus haut point les préfets et sous-préfets, les comités supérieurs et locaux, et les architectes des départements.

— Le comité supérieur de l'arrondissement de Metz a pris récemment une décision à laquelle tout le monde applaudira. Il se propose de délivrer à ceux des instituteurs qui n'auraient point eu part aux récompenses décernées par M. le ministre de l'instruction publique, des attestations de satisfaction imprimées avec luxe et susceptibles d'être encadrées et suspendues dans leurs salles d'écoles.

Nous pensons que cet exemple pourrait être suivi avec fruit par tous les comités supérieurs d'instruction primaire, et qu'une pareille mesure ne peut qu'encourager vivement les instituteurs.

SALLES D'ASILE.

Salle d'asile à Incarville, village près Louviers. — Une dame, qui habite la campagne une grande partie de l'année, vient de mettre depuis peu à exécution un projet en faveur des pauvres enfants de sa commune. Aidée par son mari, officier supérieur de notre grande armée, ils ont disposé un local dans lequel on compte présentement trente-six enfants, dont la surveillance est confiée à la maîtresse d'école du village et la direction à mademoiselle Grandhomme, instruite par sa mère, qui s'est fait une réputation pour la bonne tenue de la salle d'asile de Louviers.

— Une cinquième salle d'asile a été ouverte à Marseille pour les enfants des protestants.

Une quête a eu lieu dans les écoles de cette ville, pour procurer des vêtements aux enfants pauvres qui fréquentent les salles d'asile : elle a produit 700 francs. Le comité communal a distribué, le 15 janvier dernier, des vêtements à 60 enfants choisis parmi les plus indigents et les plus sages de ceux qu'admettent les asiles.

—La Corse, qui, sous le rapport de l'instruction publique, a fait depuis dix ans de si rapides progrès, n'a pas encore de salles d'asile. La ville d'Ajaccio va enfin en posséder une, grâce au zèle intelligent du recteur de l'Académie, M. Huart. Ce haut fonctionnaire vient de faire à ses concitoyens, dans un petit écrit fort intéressant, un appel qui, nous l'espérons, sera entendu, et une souscription s'est ouverte pour fonder une salle d'asile, modèle de celles qui ne manqueront pas de s'établir dans toutes les villes de la Corse.

— On lit dans le journal de la Corse :

Nous nous empressons de publier, comme une nouvelle preuve du bienveillant intérêt que la famille royale porte au département de la Corse, la lettre suivante adressée à M. Huart, recteur de l'Académie.

Tuileries, le 17 février 1841.

« Monsieur,

« Monseigneur le duc d'Orléans a lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre et la notice que vous lui avez adressée sur l'établissement des salles d'asile en Corse. D'après l'ordre de S. A. R., je m'empresse de vous faire parvenir, tant en son nom qu'au nom de la princesse royale, une somme de trois cents francs pour joindre à la souscription ouverte en faveur de cette utile fondation.

« Recevez, etc.

« Le secrétaire des commandements de la princesse royale chargé des secours de LL. AA. RR.,

« Ad. Asseline. »

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Notions les plus essentielles sur la physique, la chimie et les machines, développées dans l'ordre du programme officiel relatif à l'enseignement dans les écoles normales primaires, par M. Sainte-Preuve. 1 vol. grand in-18. Prix, br. : 2 fr. 50 c. — Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Depuis un demi-siècle, la physique et la chimie ont fait des progrès incroyables. Ces deux sciences, réservées jadis pour quelques esprits à part, et qui, il n'y a pas long-temps encore, étaient

un objet de terreur pour le peuple ignorant, sont devenues tout à fait populaires. Il n'est plus permis, même au plus simple industriel, d'être ignorant sur ces deux parties des sciences mathématiques.

L'ouvrier, j'entends l'ouvrier intelligent, qui ne veut pas passer sa vie comme une machine, l'ouvrier doit connaître les premières notions de la chimie, de la physique et de la mécanique. Il doit savoir ce que c'est qu'un élément, et se moquer de ces quatre éléments des anciens, qui pourtant ont traversé tant de siècles. Il saura donc que ni l'air ni l'eau ne sont des éléments. Il vous dira quels sont les gaz qui, mélangés, constituent l'air atmosphérique, et ceux qui, combinés, constituent l'eau pure. Il saura expliquer les phénomènes de la combustion, de l'oxidation, de l'acidification.

Oserais-je dire que je comprends pourquoi la chimie est devenue une science populaire? C'est que, lorsque notre France se trouva de toutes parts assaillie par l'Europe coalisée, l'Europe crut la prendre au dépourvu. Mais il se trouva que des savants illustres surent arracher au sol de quoi fabriquer assez de poudre pour que nous allions ensuite conquérir les peuples qui avaient cru nous vaincre si facilement; et quand l'Angleterre voulut nous priver de sucre, cette substance alimentaire devenue désormais indispensable à toutes les classes de la société, nous trouvâmes des moyens de nous passer de colonies, et nous demandâmes à des substances indigènes un sucre qu'elles ne nous refusèrent pas.

Les ouvriers connaissent tous maintenant ce que peut la force expansive de la vapeur d'eau; combien la fabrication des tissus est devenue plus facile; combien le prix des matières fabriquées a baissé. Ne voyez-vous pas que les chemins de fer vont rapprocher les distances? Bientôt on ira en quelques heures de Paris à Londres, de Paris à Vienne. Ah! alors, nous en avons l'espérance, les peuples ne voudront plus se déchirer; alors on ne versera plus des flots de sang pour les plus futiles querelles.

On connaît mieux les lois de la chaleur, et on les applique au chauffage des appartements. Des systèmes meilleurs de cheminée permettent d'avoir aussi chaud en employant moins de combustible. Les corps se dilatent par la chaleur, c'est-à-dire qu'ils allongent, qu'ils grossissent; ils se contractent par le froid, c'est-à-dire qu'ils diminuent de longueur, de grosseur. Voilà qu'avec cette connaissance bien appréciée on va relever des murs qui menaçaient de s'écrouler, créer des horloges qui ne varieront pas de quelques secondes en plusieurs années.

Il ne faut plus craindre les effets du tonnerre, depuis que Franklin a montré comment on pouvait arracher la foudre au ciel. Or, cette électricité, qui ne servait guère que d'amusement à nos aïeux, la voilà qui menace de faire de nouvelles révolutions dans l'industrie; bientôt peut-être on l'emploiera comme force motrice; bientôt peut-être elle détrônera le gaz et se chargera

d'éclairer nos rues et nos théâtres à meilleur marché et d'une lumière plus brillante.

Il y a long-temps qu'on sait qu'une simple aiguille aimantée peut guider le navigateur à travers l'immensité des mers. On a espéré que la déclinaison et surtout que l'inclinaison de l'aiguille aimantée pourrait un jour servir pour indiquer la position des lieux. Cet espoir est déçu ; mais de nouvelles merveilles se préparent, depuis que l'on sait que la cause qui influe sur l'aiguille n'est autre chose que l'électricité même. L'électro-magnétisme jouera bientôt, nous n'en doutons pas, un rôle immense dans nos procédés industriels.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici par masse l'utilité générale des sciences dont M. Sainte-Preuve a donné l'exposition simple et méthodique dans le petit livre que nous annonçons. Le Conseil royal de l'instruction publique, pénétré de cette vérité, que l'étude des sciences physiques est maintenant une partie nécessaire de l'instruction populaire, en a prescrit l'enseignement dans les écoles normales primaires, et a tracé le programme que doivent suivre les élèves instituteurs. Il était nécessaire que les leçons indiquées par ce programme fussent développées par un homme habile, d'un esprit assez relevé pour comprendre qu'il y a quelque honneur à recueillir dans la composition de ces ouvrages élémentaires destinés aux classes les plus nombreuses de la société.

Nous avons lu avec le plus grand soin l'ouvrage de M. Sainte-Preuve. Nous pensons qu'il a rempli avec habileté le cadre difficile qui lui était tracé d'avance. Il a traité élémentairement des sujets fort relevés ; il a su les mettre à la portée d'esprits peu habitués aux idées abstraites. Son livre sera fort utile aux élèves instituteurs et fort utile aussi aux personnes du monde qui ne voudraient pas rester tout-à-fait étrangères à ces sciences, dont les applications à notre industrie ont une telle action sur notre état social.

Principes de perspective linéaire appliqués au tracé des figures, depuis les plus simples jusqu'aux plus composées; par M. A. Bouillon, architecte. 1 vol. grand in-4°. Prix; br. : 5 fr. — Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12 (1).

Avant d'entrer en matière, l'auteur du livre que nous examinons, dans ses considérations préliminaires, définit comme il suit la perspective :

« Pour expliquer le phénomène de la vision, c'est-à-dire la perception par l'organe de la vue des objets extérieurs, on admet que chaque point éclairé lance dans toutes les directions des rayons lumineux, et que ce sont ces rayons qui, en venant frapper l'organe de la vue, nous donnent la perception des différents

(1) L'usage de ce livre vient d'être autorisé par l'Université dans les écoles primaires supérieures.

points. Si l'on conçoit maintenant qu'entre notre œil et les points de l'espace qu'il peut apercevoir, on ait placé une surface transparente telle qu'une vitre, et que chacun des rayons lumineux dirigés des points à notre œil, en traversant la vitre, y ait laissé une trace qui présente une image parfaite des points placés devant nous, ces points seront ce qu'on appelle une perspective, et la vitre sera un tableau ; c'est cette image idéale qui nous semble tracée sur la vitre à travers laquelle nous regardons que la science de la perspective nous apprend à fixer sur le papier ou sur la toile. »

Nous ne relèverions pas cette définition si elle ne donnait comme principe une loi de la théorie physique de la lumière, loi qui n'est plus guère admise dans ce moment. Les physiciens, pour la plupart, rejettent cette théorie des émanations que M. Bouillon donne comme un fait. Nous croyons que la définition suivante, qui n'est après tout que la première définition dans laquelle on substitue les rayons visuels aux rayons lumineux, lui est préférable en ce qu'elle ne préjuge rien sur une théorie d'optique encore controversée.

« Imaginez qu'entre votre œil et un objet on ait établi un glace verticale. Les rayons visuels qui, de votre œil, se portent aux différents contours de cet objet, iront rencontrer la glace en un point. Si on imagine encore que ces rayons laissent une empreinte sur la glace à leur intersection, l'ensemble de tous ces points formera des lignes droites ou courbes tracées sur la glace. Si, de plus, les espaces intermédiaires sont revêtus des mêmes ombres et des mêmes couleurs que dans l'objet lui-même, il est clair qu'on pourra supprimer cet objet, et que le dessin figuré sur la glace produira sur notre œil exactement la même impression que cet objet. L'image portée sur la glace est la perspective de l'objet. »

La perspective est linéaire lorsqu'elle ne s'occupe que du tracé des lignes dont nous venons de parler ; elle est aérienne lorsqu'elle joint à ce tracé les couleurs et des ombres des points intermédiaires.

C'est à cette science de la perspective que nous devons la création de nos panoramas et de nos dioramas, images féeriques qui frappent d'étonnement les personnes même les plus exercées à ces sortes d'impressions.

M. Bouillon nous paraît être dans l'erreur quand il écrit que la science de la perspective était *presque totalement ignorée des anciens*. En lisant certains ouvrages de l'antiquité, on ne peut croire que les anciens, si avancés en sculpture, en architecture, en poésie, en philosophie, ignorassent les règles essentielles des arts pour lesquels ils professaient la plus vive admiration. Croit-on que si Zeuxis, Apelles, Protogène, avaient présenté aux yeux des Grecs des tableaux où les formes seraient restées plates, et, pour mieux dire, plaquées sur la toile, ils auraient excité l'unanime enthousiasme de la Grèce, qui admirait les belles statues de

Phidias et de Praxitèles. Ne se rappelle-t-on pas combien ces statuaires estimaient le point *de vue*. Ne fut-ce pas Phidias qui, comme on lui reprochait qu'une de ses statues, vue de près, était un bloc presque informe, s'écria : « Mettez-la à sa place. »

C'est qu'il en est des connaissances des anciens en perspective comme de leurs connaissances en mécanique. Nous savons qu'ils créaient des chefs-d'œuvre, mais les méthodes qu'ils suivaient, mais leurs principes, nous ne les connaissons pas.

Nous sommes presque honteux de nous être si fort étendus sur un point si futile. Le traité de M. Bouillon, comme science, aurait dû seul appeler notre attention, mais comme tel il ne nous paraît mériter que des éloges.

L'étude de la perspective est un des anneaux qui rattachent l'étude des beaux-arts aux études des sciences exactes. Elle est, dans le mouvement industriel de notre siècle, une des choses les plus utiles qu'on puisse offrir à l'attention des maîtres et des élèves. Il faut que l'artiste et même l'ouvrier sachent non seulement dessiner les corps géométriquement, rigoureusement, mais encore qu'ils sachent en donner l'image telle que nous la recevrions en regardant le corps lui-même. M. Bouillon a cherché et présenté d'une manière nette et concise les principes propres à résoudre ce problème.

Dans la première partie de son traité, il a donné les principales notions de géométrie un peu écourtées, mais cependant suffisantes pour l'objet qu'il se proposait.

Dans la seconde partie, il a spécialement traité de la perspective linéaire. Son ouvrage nous a paru devoir être d'autant plus utile qu'il est composé dans un ordre logique procédant nettement du connu à l'inconnu sans jamais s'écarter de cette règle inflexible et excellente. C'est ainsi qu'il traite de la perspective du point, puis de celle de la ligne droite, verticale ou horizontale et dans des positions diverses relativement au plan du tableau : il apprend comment on peut diviser la perspective d'une ligne en parties égales ou en parties ayant entre elles un rapport donné ; il passe de là à la perspective d'un système de droite, puis aux lignes courbes, puis aux figures planes rectilignes, puis aux figures planes curvilignes, puis aux corps terminés par des plants, puis aux corps ronds, suivant toujours l'ordre géométrique.

Cette méthode est, selon nous, excellente et entièrement digne d'éloges. Les personnes qui ne connaissaient de géométrie que les quelques notions présentées par M. Bouillon trouveraient dans la seconde partie de son ouvrage le même ordre que dans la première, et celles qui auraient des connaissances géométriques plus étendues, trouvant aussi le même ordre que dans leurs études, verraient leur travail à chaque instant abrégé par l'instruction qu'elles auraient primitivement acquise. Nous ne saurions donc trop louer le plan méthodique de ces princi-

pes, et en même temps ces principes nous ont paru clairement exposés et faciles à saisir pour ceux qui les étudieront avec soin.

Enfin, la troisième partie, qui traite de quelques cas très simples d'ombres et de réflexions, suivant aussi le même ordre que les deux premières parties, sera méditée avec fruit. Nous ajoutons que l'ouvrage renferme un très grand nombre d'applications usuelles.

Une table analytique raisonnée complète ce traité; les planches ont été gravées avec soin et avec une grande netteté.

Les principes de perspective linéaire nous paraissent donc un excellent ouvrage à mettre entre les mains des maîtres et des élèves; il fait suite aux *principes de dessin linéaire* du même auteur et en complète l'utilité; nous le recommandons à toutes les personnes qui ont intérêt à se rendre habiles dans l'art du dessin géométrique.

Prosodie française, ou *Traité de la prononciation*, par Mme Dupuis. Chez L. Hachette, à Paris.

Nous rappelons à nos lecteurs la *Nouvelle Prosodie française* ou *Traité de la Prononciation*, par Mme S. Dupuis, comme étant le seul ouvrage complet en ce genre.

L'autorisation de ce livre par le Conseil royal de l'instruction publique pour les écoles normales primaires, son admission dans la plupart des bibliothèques de ces établissements en ont suffisamment prouvé l'utilité. C'est le meilleur manuel que l'on puisse offrir aux jeunes gens qui sortent des écoles et qui se destinent à l'enseignement public, car une des premières conditions pour tout professeur distingué est de savoir parfaitement prononcer toute espèce de discours; mérite qui, jusqu'à présent, a été le partage exclusif d'un très petit nombre de personnes, faute de documents nécessaires. Sous ce rapport, le *Traité de la Prononciation* ne laisse rien à désirer, pas un seul mot un peu embarrassant qui ait échappé aux investigations de l'auteur.

On trouve aussi rapportés et analysés les mauvais accents de nos départements et la prononciation non moins vicieuse de beaucoup de personnes à Paris; toutes choses omises dans les traités de grammaire, mais qu'il est très important de connaître si l'on veut se corriger soi-même et acquérir ce charme d'élocution qui tient en grande partie à une prononciation constamment pure et élégante.

Cet ouvrage, dont l'édition est presque épuisée, quoiqu'il ait été tiré à un grand nombre d'exemplaires, se trouve chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉLANGES.

PROJET DE RÉFORME DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(3e article.)

TITRE III.

Des Écoles primaires publiques.

ARTICLE 8.

« Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, « en tout ou en partie, les communes, les départemens, ou l'état. »

ARTICLE 9.

« Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se « réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir « au moins une école primaire élémentaire.

« Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le « ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu « le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des « écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus « par l'état. »

Ces deux articles ne sont pas susceptibles de controverse sérieuse. Il peut paraître exorbitant qu'une école primaire devienne

publique par cela seul que la commune fournit le logement ou même une somme annuelle de 50 ou 100 francs; mais, comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'école ait le caractère public puisque la surveillance en devient plus active et plus forte, il n'y a pas à réclamer.

Quant à la réunion de plusieurs communes pour entretenir une école, c'est un fait très fâcheux, mais qui ressort de la nature des choses en France.

Nous avons encore un grand nombre de communes pauvres qui ne pourraient pas faire les frais d'une école publique. Nous exprimerons le vœu que le conseil d'état n'accueille pas aussi facilement les demandes en disjonction adressées par des fractions de commune, surtout lorsque ces démembrements de communes ne peuvent pas justifier de ressources nécessaires pour entretenir une école. Sous le rapport de l'instruction primaire, les disjonctions sont presque toujours désastreuses: la commune principale, réduite dans ses revenus, paie moins l'instituteur, et la commune nouvelle ne peut pas le payer du tout.

ARTICLE 10.

« Les communes chefs-lieux de département et celles dont la « population excède six mille ames devront avoir en outre une « école primaire supérieure. »

Le nombre actuel des écoles supérieures en France serait suffisant si ces écoles primaires donnaient aux enfants un enseignement vraiment supérieur. Nous avons plus de trois cents écoles supérieures, et l'on peut affirmer qu'un très petit nombre fournissent l'enseignement exigé par la loi.

Dans le département de la Seine, nous n'avons que deux écoles supérieures communales, dont l'une n'a de communal que le titre et 600 francs d'allocation accordés sur le budget de la ville de Paris. Cependant cette capitale de la France a 909,126 habitants, et si l'on exigeait une école supérieure par 6,000 habitants, il ne lui en faudrait pas moins de 151 pour satisfaire aux nécessités de la loi. Nous pensons qu'une école supérieure par arrondissement, c'est-à-dire 12 pour Paris, ne seraient pas trop pour les besoins des familles.

Dans l'arrondissement de Saint-Denis, voici le nom des communes qui ont plus de 6,000 habitants : BATIGNOLLES, BELLEVILLE, BOULOGNE, LA VILLETTE, MONTMARTRE, NEUILLY, SAINT-DENIS. Il n'y a pas encore d'école supérieure dans toutes ces communes.

Dans l'arrondissement de Sceaux, les communes qui ont plus de 6,000 habitants, sans école supérieure, sont : BERNY, GENTILLY, MONTROUGE et VAUGIRARD.

Il faudrait donc exiger l'accomplissement des prescriptions de la loi. Mais les communes prétendent n'avoir pas de revenus suffisants pour faire cette dépense, et elles éludent l'accomplissement de l'article 10.

ARTICLE 11.

« Tout département sera tenu d'entretenir une école normale « primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plu- « sieurs départements voisins.

« Les conseils généraux délibèreront sur les moyens d'assurer « l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibèreront éga- « lement sur la réunion de plusieurs départements pour l'entre- « tien d'une seule école normale. Cette réunion devra être auto- « risée par ordonnance royale. »

Les écoles normales ont rendu de grands services à l'instruction primaire; elles sont appelées à en rendre de plus importants encore en préparant des instituteurs pour les plus petites communes rurales. Il ne suffit pas de fonder à grands frais une école normale, il faut que les élèves-maîtres, à leur sortie de l'école, conviennent aux communes et y puissent rendre des services. Or, dans un grand nombre d'écoles normales, l'enseignement n'y est pas en rapport avec ce qu'on doit savoir et faire dans une école rurale; de plus, l'élève-maître veut être placé dans une grande commune, il ne consent pas à se rendre dans une petite école, ou, s'il est obligé de s'y installer, il fait ses efforts pour en sortir. C'est à cette conduite des élèves-maîtres qu'il faut attribuer le peu de sympathie qu'ils rencontrent dans plusieurs localités.

Le réglement du 14 décembre 1832, sur les écoles normales primaires; le programme du 28 juillet 1837, relatif à l'enseignement, dans les écoles normales, des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines; le programme du cours de pédagogie dans les écoles normales, ont établi une organisation plus complète, mais ont égaré quelques directeurs en leur exagérant l'importance de l'enseignement théorique.

Dans un temps donné, le nombre des écoles normales sera réduit, car il y aura surabondance d'instituteurs : le paragraphe 1er de l'article 11 est très nécessaire pour ce cas échéant.

On peut regretter à bon droit que la loi sur l'instruction primaire ne contienne pas quelques dispositions générales sur les écoles normales.

ARTICLE 12.

« Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° « Un local convenablement disposé, tant pour lui servir « d'habitation que pour recevoir les élèves;

2° « Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs « pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour « une école primaire supérieure. »

Cet article a donné lieu à de bien nombreuses réclamations.

Pour avoir de bons instituteurs, il faut leur faire un sort con-

venable, il faut leur assurer une existence honnête. Or, ce n'est pas avec 200 francs de traitement et le logement qu'on peut assurer la position d'un père de famille.

Il nous semble qu'on aurait dû établir des traitements proportionnés à l'importance des communes et un minimum de 250 francs. On pourrait fixer 400 francs dans les chefs-lieux de canton, 600 francs dans les chefs-lieux d'arrondissement, et 800 francs dans les villes.

Dans les écoles supérieures, il n'est pas nécessaire que le traitement fixe surpasse celui de l'instituteur élémentaire, parce que les écoles supérieures ne sont pas destinées à recevoir tous les enfants pauvres, et parce que la rétribution mensuelle y est assez élevée.

L'intention du législateur, en fixant une somme de 200 francs, avait été de déterminer un minimum applicable seulement aux plus petites communes, tandis que presque partout on en a fait la règle générale. Dans le département de la Seine, il y a des instituteurs qui n'ont que 200 francs de traitement fixe, il y en a même dans des chefs-lieux de canton. Il faut en convenir, un pareil traitement ne peut pas attirer des sujets bien remarquables dans ces localités.

Pour dire notre pensée tout entière, nous reconnaissons que la plupart des instituteurs ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions, qu'ils en méconnaissent la dignité, l'importance; qu'ils travaillent peu; qu'ils ne lisent presque pas, et qu'ils ne sont au courant ni de la pédagogie ni des méthodes.

Ne peut-on pas alléguer, en faveur des anciens instituteurs, qu'ils n'ont pas été assujétis à des examens sévères; qu'ils ont eu à lutter toute leur vie contre la misère et à pourvoir leur famille d'un pain difficile à gagner; qu'ils n'ont pu s'occuper, dans un âge avancé, de l'étude des méthodes, parce qu'ils manquaient d'ouvrages spéciaux et même de direction pour leur travail?

Si l'on veut pourvoir les écoles de maîtres moraux, intelligents et capables, il faut leur assurer du pain et les entourer d'estime et de considération.

Le seul moyen d'arriver à ce résultat est de rendre les examens d'admission très difficiles; on éloignera ainsi toutes ces nullités de village qui, pour échapper à la dure condition de laboureur, prennent une école sans vocation, sans études sérieuses; tous ceux qui préfèrent être instituteurs à servir leur patrie et à passer six ou huit ans dans un régiment où ils acquerraient cependant des habitudes d'ordre, de soumission et de régularité. Sous ce point de vue, les écoles normales peuvent rendre de grands services en disposant, par des études graves et par une vie dure et laborieuse, les jeunes gens qui se sentent une vocation véritable pour enseigner la jeunesse.

Plus les examens seront difficiles, plus les commissions montreront une sévérité bien entendue en appréciant surtout les facultés morales des candidats, ainsi que la netteté et la précision de leurs

idées, plus aussi il y aura d'honneur à conquérir un brevet qui exempte du service militaire et donne une position à une famille. La difficulté à vaincre est heureusement pour nous, en France, un attrait presque irrésistible, et l'amour-propre, excité à propos par les commissions, forcera la paresse des aspirants jusque dans ses derniers retranchements. S'il est difficile d'être instituteur, bien des gens voudront l'être, qui, aujourd'hui, ne font aucun cas de cette profession.

ARTICLE 13.

« A défaut de fondations, donations et legs qui assureront un « local et un traitement conformément à l'article précédent, le « conseil municipal délibèrera sur les moyens d'y pourvoir.

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établisse- « ment des écoles primaires communales, élémentaires et supé- « rieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, « votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, « établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être « autorisée chaque année par la loi des finances, ne pourra excé- « der trois centimes additionnels au principal des contributions « foncière, personnelle et mobilière.

« Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par « la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer « un traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, « il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruc- « tion primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départemen- « taux, par une imposition spéciale votée par le conseil général « du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par « ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée, « chaque année, par la loi de finances, ne pourra excéder deux « centimes additionnels au principal des contributions foncière, « personnelle et mobilière.

« Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départe- « ments ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le « ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une « subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement « pour l'instruction primaire au budget de l'état.

« Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un « rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année « précédente. »

La combinaison qui répartit entre la commune, le départe- ment et l'état les dépenses qu'exige l'instruction primaire est fort bonne.

Ne serait-ce pas le cas de parler des écoles fondées par legs et donations ; d'établir le droit, pour les congrégations religieuses, d'accepter des legs pour création de nouvelles écoles commu- nales ; de donner aux fabriques le droit d'accepter des legs pour l'ouverture d'écoles communales ? Les législateurs examineraient

s'il y a justice et nécessité de concéder ou de refuser ce droit aux congrégations et aux fabriques; mais du moins le principe serait posé, et l'on en connaîtrait les conséquences et la portée.

ARTICLE 14.

« En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra « une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil « municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon « les mêmes règles que les contributions directes publiques. Le « rôle en sera recouvrable mois par mois, sur un état des élèves « certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire « par le sous-préfet.

« Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au « remboursement des frais par la commune, sans aucune remise « au profit des agents de la perception.

« Seront admis gratuitement dans l'école communale élémen-« taire ceux des élèves de la commune ou des communes réunies « que les conseils municipaux auront désignés comme ne pou-« vant payer aucune rétribution.

« Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places « gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé « pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le « comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors « d'état de payer la rétribution. »

Cet article a besoin d'être modifié, car il a été l'objet de justes réclamations. La décision du conseil municipal, qui est seul juge de la fixation de la rétribution mensuelle, peut forcer un instituteur communal à quitter une localité où il accomplit honorablement ses devoirs, mais où il a excité la haine de quelques personnes ayant de l'influence sur le conseil municipal. Dans plusieurs localités on a réduit la rétribution mensuelle à 20 et à 25 centimes par mois, et l'on a augmenté énormément le nombre des enfants indigents. L'instituteur, réduit ainsi à 200 francs de traitement fixe et à 40 francs par an de rétributions mensuelles, était obligé de donner sa démission. Le conseil municipal trouve donc ainsi le moyen de faire indirectement ce qu'il ne pourrait essayer directement. Telle n'a jamais été l'intention du législateur : la loi n'a pas été rendue pour servir les petites passions des localités et leur donner les moyens de satisfaire un mauvais vouloir contre l'instituteur en fonctions.

Que le conseil municipal donne son avis, ainsi que le comité local et le comité supérieur, sur la fixation de la rétribution mensuelle, mais que la quotité en soit réglée par le préfet du département. Ce magistrat consultera préalablement le recteur et l'inspecteur spécial de l'instruction primaire. Le concours de tous ces avis éclairera suffisamment le préfet qui connaît d'ailleurs les ressources financières de chaque commune.

Quant au recouvrement, il s'opère en beaucoup de communes

par l'instituteur, contrairement au vœu de la loi. Des obstacles surviennent de la part du maire, de la part du receveur, et les choses restent dans l'ancien état. Nous ne pouvons donc plus exécuter franchement une loi! C'est, chez un peuple, une bien mauvaise disposition morale.

L. Lamotte,
Inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Depuis long-temps l'attention du gouvernement était appelée sur la question importante du travail des enfants dans les manufactures. Il y a deux ans environ que la société d'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France s'est adressée à la chambre des pairs pour réclamer contre les abus qui se sont introduits dans les manufactures, et notamment dans les filatures, où de jeunes enfants sont soumis à des travaux aussi nuisibles à leur santé qu'à leur développement moral et intellectuel.

Dans leur juste et paternelle sollicitude pour des intérêts aussi précieux, les membres de cette société exposaient que les enfants sont employés dans les ateliers dès l'âge de six à huit ans, et sont arrêtés dans leur développement physique par des travaux dont la nature et la durée sont au dessus de leur force. Pendant ce temps, ils restent étrangers à l'instruction des écoles et à tous les sentimens qui préparent et forment l'homme moral et religieux. Le mélange imprudent des jeunes gens des deux sexes, sous l'inflence de mauvais exemples, disaient encore les pétitionnaires, leur inspire une corruption prématurée, et achève de détruire en eux la santé et les heureuses dispositions qu'ils auraient pu recevoir en partage.

Nous pensons, avec la société d'encouragement pour l'instruction primaire, et l'autorité législative a pensé également, que s'il était utile d'encourager les progrès de l'industrie, il ne l'était pas moins de préserver les générations qui s'élèvent de la corruption qui ne produit que des ames énervées et de mauvais citoyens. Il s'agit des intérêts les plus pressants, du présent, de l'avenir, du corps et de l'âme, du malheur ou du bonheur d'une multitude de faibles créatures en faveur desquelles réclament avec force toutes les voix de la justice, de l'humanité et de la religion.

Les mêmes inconvénients, les mêmes dangers ont été signalés par plusieurs chefs d'établissements de la Normandie, des Vosges, de l'Alsace. La chambre du commerce de Mulhausen, le conseil général du département du Haut-Rhin, ont donné la plus

sérieuse attention aux réclamations nombreuses que cet état de choses soulevait de toutes parts. Enfin, le conseil général des manufactures, approfondissant la question, a proposé les bases d'un réglement et de nouvelles conditions de travail.

Dans plusieurs circonstances, nous avons eu l'occasion de faire connaître notre opinion sur l'importante question dont il s'agit. En donnant, dans notre numéro d'avril 1840, le texte de la loi votée par la chambre des pairs, nous applaudissions aux avantages qui devaient résulter, pour le bien-être physique et moral des enfants, des dispositions de cette loi qui, malheureusement, ne put recevoir la sanction des trois pouvoirs.

Personne plus que nous n'a dû gémir sur l'état déplorable de ces pauvres enfants qui, à peine âgés de cinq ou six ans, étaient astreints à un travail immodéré pendant le jour, et souvent contraints de le continuer fort avant dans la nuit. Qui ne sentira que ce travail précoce et forcé ne dût détruire la santé et la vie des enfants? Il produisait parmi cette classe de travailleurs un état hygiénique inquiétant et une mortalité effrayante. Le petit nombre d'enfants qui échappait à ces terribles influences ne conservait qu'une existence étiolée et débile, et, au lieu d'avoir des ouvriers forts et vigoureux, on ne pouvait avoir qu'une race dégénérée et abrutie, incapable de rendre aucun des services qu'avec un autre système on aurait pu en espérer. La vérité de ces remarques est constatée surtout dans les villes de l'industrie des cotons et des laines : à Mulhouse, à Rouen, à Louviers, à Elbeuf, à Sedan, etc. Là, les classes ouvrières semblent être une population à part. En Suisse, au contraire, où les enfants entrent beaucoup plus tard dans les manufactures que chez nous, et où leur travail est infiniment plus modéré, les ouvriers des villes ne se distinguent guère de ceux des campagnes; ils sont en général robustes et sains.

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures, usines ou ateliers, et qui vient enfin d'être promulguée dans le *Bulletin des Lois*, le 22 mars 1841, aura, nous n'en doutons pas, pour objet certain de remédier aux vices du passé, si toutefois les inspections établies par l'article 10 sont faites avec l'attention et la sévérité désirables. Cependant il nous semble que l'article 8 aurait dû s'expliquer d'une manière plus précise sur les conditions propres à *assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures*. Nous regrettons que la législation ait remis à des réglements d'administration publique le soin d'assurer ces conditions, au premier rang desquelles nous mettons la séparation des deux sexes. Cet objet est tellement important, que nous ne concevons pas pourquoi la loi n'a pas formellement mis cette séparation au nombre et en tête de ses dispositions les plus obligatoires. Pouvait-on ignorer que dans les ateliers ce mélange des sexes donne lieu aux plus funestes exemples, et que les vices les plus odieux ne trouvent pas dans ces lieux la plus légère réprobation?

C'est donc à la conscience des inspecteurs délégués que le gouvernement devra donner les instructions les plus sévères pour assurer par tous les moyens possibles le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique, comme aussi pour assurer aux enfants les bienfaits de l'instruction primaire et de l'enseignement religieux.

Quoi qu'il en soit de l'observation que nous avons dû faire au sujet de l'article 8, et sans nous livrer à un examen plus approfondi des dispositions des autres articles et de la discussion longue et consciencieuse à laquelle elles ont donné lieu dans le sein des deux chambres, nous accueillons cette loi comme une œuvre bienfaisante dont les fruits salutaires ne peuvent manquer de profiter bientôt, et à toujours, à toutes les générations.

Voici le texte de cette loi :

Au palais des Tuileries, le 22 mars 1841.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

ARTICLE 2.

Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

ARTICLE 3.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

ARTICLE 4.

Les enfants au dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

ARTICLE 5.

Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

ARTICLE 6.

Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront,

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

ARTICLE 7.

Des réglements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excèderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au dessous de seize ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

ARTICLE 8.

Des réglements d'administration publique devront:

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

ARTICLE 9.

Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglements d'administration publique qui y sont relatifs, les réglements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

ARTICLE 10.

Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

ARTICLE 11.

En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 12.

En cas de contravention à la présente loi ou aux réglements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux réglements d'administration publique qu'elle autorise.

ARTICLE 13.

La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 22e jour du mois de mars, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (1).

(Suite.)

MANCHE.

L'enseignement primaire supérieur, qui jusqu'ici n'a marché que lentement, paraît enfin devoir prendre quelque développement.

---

(1) Voir les numéros de janvier, pages 72 et suivantes, et d'avril dernier, pages 150 et suivantes.

A Saint-Lô, seulement, il a été régulièrement organisé. L'école, il est vrai, n'a été fréquentée que par 9 élèves; aussi les cours ont été bien faits, et l'instituteur, M. Wel, a obtenu des succès remarquables.

A Cherbourg, les cours d'instruction élémentaire et ceux d'instruction supérieure étaient confondus; mais les vices de cette réunion ont été remarqués, et la ville vient de voter une somme convenable pour l'établissement d'une école primaire supérieure, qui sera, il est vrai, annexée au collége, mais dont les cours seront entièrement séparés.

L'école d'Avranche, annexée aussi au collége, a été fréquentée cette année par 63 élèves. Les résultats obtenus sont généralement satisfaisants. L'instituteur, M. Gesbert, se montre digne du poste qu'on lui a confié. Il est avantageusement secondé par M. Hamel, jeune homme plein de talent et d'aptitude. Les cours ne sont que de deux années. Il est à désirer qu'on porte à trois ans la durée des études. Il est prouvé que ce temps est nécessaire aux élèves pour acquérir toutes les connaissances dont ils ont besoin. Cet établissement est régi au compte de la ville, qui perçoit une rétribution mensuelle de 4 fr. par élève, et fait à l'instituteur un traitement fixe de 1,000 fr.

La ville de Coutances vient d'annexer à son collége une école primaire supérieure. Les cours seront de trois années.

Les villes de Valognes et de Granville ont des écoles primaires supérieures qui ne donnent aucune espérance. Les conseils municipaux se refusent à voter pour l'entretien de ces établissements au delà de 400 fr. Ce n'est pas au moyen d'une somme si minime qu'elles peuvent s'attacher des maîtres capables.

MARNE.

Le département de la Marne possède un certain nombre d'écoles dites supérieures, mais qui ne sont en réalité que des écoles élémentaires dont le programme a reçu quelques développements : telles sont les écoles de Sainte-Menehould, de Sézanne et d'Aï, qui chacune reçoivent environ 20 élèves; celle de Vitry, qui n'en admet que 12 ou 15.

Mais une école supérieure, véritablement digne de ce nom, a été établie à Reims. Un local vaste et commode, un beau système d'instruction, des maîtres instruits, capables, en nombre suffisant, sont les éléments de succès qu'on trouve dans cet établissement.

Le personnel se compose d'un instituteur et de cinq maîtres-adjoints :

1° Un maître d'histoire, de géographie et de grammaire;

2° Un maître de mathématiques, enseignant l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les premières notions d'algèbre, la géométrie et l'arpentage;

3° Un maître de sciences physiques et d'histoire naturelle;

4° Un maître d'écriture, enseignant en outre le dessin linéaire, la tenue des livres et la comptabilité commerciale ;

5° Un ecclésiastique chargé de l'instruction morale et religieuse ;

6° Un maître de chant et de gymnastique, sauf à la division de ces deux objets, si plus tard il y a lieu.

Le programme a été rédigé en conséquence, et a reçu l'approbation du Conseil royal, qui l'offre comme modèle aux villes jalouses d'avoir une école primaire supérieure bien organisée.

Les élèves commencent leurs travaux à six heures du matin et finissent à huit heures du soir. Ils ne sortent que de midi à deux heures pour aller prendre leur repas.

Indépendamment des professeurs, il y a des maîtres d'études sous la surveillance desquels les élèves travaillent dans l'intervalle des classes. Enfin, cet établissement réalise la pensée exprimée à la tribune de la chambre des députés : c'est un véritable collége français.

L'école primaire supérieure de Châlons, sans être à la hauteur de celle de Reims, est un établissement remarquable. Un pensionnat florissant y est annexé ; plus de 100 élèves en suivent les cours. La rétribution qu'ils paient, le produit du pensionnat suffisent à l'entretien de l'établissement ; de sorte que les sacrifices que la ville est obligée de faire sont insignifiants. Le directeur fait preuve d'autant de capacité que de dévouement.

MARNE (HAUTE-).

Aux termes de la loi du 28 juin 1833, on devrait compter dans ce département trois écoles primaires supérieures établies à Chaumont, à Saint-Dizier et à Langres. Le conseil municipal de la première de ces villes a souvent promis et toujours ajourné l'établissement d'une école de ce genre. Celle qui avait été fondée à Saint-Dizier ne subsiste plus.

L'école de Langres est en voie de progrès. On commence à l'apprécier, malgré l'abandon au milieu duquel le comité local persiste à la laisser.

Les classes se font dans une salle d'études du collége ; mais bientôt l'instituteur aura un local spécial et convenablement disposé. 30 élèves environ sont admis dans cet établissement.

MAYENNE.

Les écoles primaires supérieures sont au nombre de trois dans ce département. Elles ne répondent point au vœu de la loi, malgré le zèle et la capacité des instituteurs qui les dirigent, et cela pour plusieurs motifs.

Les conseils municipaux ne votent pas les fonds nécessaires ; un seul maître se trouve chargé du fardeau de l'enseignement ; les élèves y sont reçus sans examen préalable, et elles sont annexées à des colléges communaux.

Un seul de ces inconvénients suffirait pour faire perdre tout espoir de succès. Nous ne répèterons pas ce que nous avons déjà dit tant de fois, que l'enseignement supérieur exige impérieusement plusieurs maîtres, si on veut que toutes ses branches reçoivent un développement convenable, et ce n'est pas avec 400 fr. qu'on pourra rétribuer un certain nombre de professeurs instruits et capables. Les principaux des collèges auxquels elles sont annexées accordent, il est vrai, des indemnités aux maîtres qui sont chargés des cours ; mais alors les écoles supérieures deviennent des établissements à eux, des appendices à leurs colléges. Elles perdent leur caractère spécial.

On doit se hâter de séparer deux enseignements dont la nature est essentiellement distincte.

MEURTHE.

Il existe 4 écoles primaires supérieures dans ce département. Celle de Nancy continue à tenir le premier rang sous la direction de M. Vaultrin, instituteur distingué, dont le zèle bien connu est secondé par des maîtres-adjoints instruits et capables. Le traitement fixe est de 1,800 fr. et la rétribution mensuelle produit environ 4,400 fr. Les élèves, au nombre de 75, partagés en trois cours, reçoivent l'enseignement nécessaire pour suivre les carrières qui n'exigent pas la connaissance des langues anciennes.

Mais, si l'établissement laisse peu de choses à désirer sous ce rapport, il est loin, sous celui du local, de se présenter avec les mêmes avantages. Les cours sont faits dans l'enceinte du collége royal. Nous faisons des vœux pour qu'ils soient transférés dans un bâtiment qui leur sera spécialement affecté.

On compte à l'école primaire supérieure de Lunéville 75 élèves. Les cours y sont, comme à Nancy, divisés en trois années. Malheureusement cet établissement est annexé au collége, dont il est en quelque façon la succursale. Il n'est pas dirigé vers le but spécial que le législateur s'est proposé. La ville vote annuellement 3,000 fr. pour l'entretien de cette école. La rétribution mensuelle produit 12 à 1,500 fr.

A Toul, on donne le nom d'école supérieure à un petit établissement qui reçoit 37 élèves, dont 30 suivent des cours élémentaires; de sorte que l'instruction du degré supérieur n'est donnée qu'à sept enfants tout au plus. Ceux-ci sont pris parmi les meilleurs élèves de la classe élémentaire.

La concurrence d'instituteurs privés qui étaient en possession de la confiance publique avant l'établissement de l'école primaire supérieure nuit à la prospérité de celle-ci; mais la capacité du directeur, l'appui de l'autorité locale la feront triompher de cet obstacle.

L'école de Pont-à-Mousson a été cette année retardée dans ses progrès par la mort de son directeur ; mais elle promet, sous l'habile direction du nouvel instituteur, M. Vincent, de s'élever à la hauteur de son titre.

Elle compte aujourd'hui 39 élèves. Un nouveau réglement, sur le modèle de ceux de Nancy et de Lunéville, rendra plus certaine la marche des études dans cet établissement, où des admissions trop faciles, en augmentant la division des classes, rendaient la tâche du directeur trop fatigante.

MEUSE.

L'école primaire supérieure de Bar-le-Duc, dont les cours sont divisés en trois années, est placée sous la direction du principal du collége, qui est secondé par deux maîtres spéciaux et par cinq maîtres-adjoints. Elle reçoit environ 50 élèves.

En général, l'enseignement donné dans cette école est bon, mais il gagnerait à être plus spécial. Il a marqué cette année par de beaux résultats dans les sciences; il n'en a pas été de même de la partie littéraire et surtout de la grammaire.

Annexé au collége, l'établissement a l'inconvénient de mettre en contact des jeunes gens qui ne sont ni nés dans la même condition, ni destinés à la même carrière, et qui ne doivent ni recevoir la même éducation, ni prendre les mêmes habitudes. Le conseil municipal vote annuellement une somme de 4,500 fr. pour l'entretien de cette école.

Celle de Verdun ne répond que faiblement à son but, malgré la capacité et les efforts du jeune instituteur qui la dirige. Seul chargé du fardeau, le maître ne peut donner à l'enseignement les développements convenables. Ses élèves sont au nombre de 24. Il reçoit de la ville un traitement fixe de 1,200 fr.

L'école de Saint-Mihiel, sous la direction du principal du collége, qui s'est adjoint deux maîtres d'études, est divisée en trois cours, dont le premier ne répond qu'à l'enseignement primaire élémentaire. Ce cours paraît destiné particulièrement à préparer les enfants de la classe aisée aux études classiques. Les deux autres correspondent à l'enseignement supérieur. Ils sont bien entendus et offrent des résultats satisfaisants.

L'école d'Etain laisse à désirer sous le rapport de son organisation. Le conseil municipal se propose de l'améliorer.

Celle de Gondrecourt, que des difficultés locales ont entravée à son début, prend de l'extension et paraît destinée à réussir. L'enseignement y est donné avec intelligence et avec méthode.

Celle qui a été ouverte l'année dernière à Dun n'a produit jusqu'ici aucun résultat.

Celle de Ligny est dans une situation précaire.

En résumé, l'enseignement primaire supérieur est loin de faire les mêmes progrès que l'enseignement élémentaire. Cette différence tient à plusieurs causes : la nouveauté d'une instruction qui n'est encore bien comprise ni de l'autorité locale, ni des familles auxquelles elle est destinée, ni des instituteurs eux-mêmes; l'extension de l'enseignement élémentaire, qui, dans beaucoup d'écoles, suffit aux besoins de la localité; l'entraînement vers les

études classiques qui flattent davantage l'amour-propre des parents.

Il faut dire aussi que les comités supérieurs, qui ont tant fait pour les écoles élémentaires, songent à peine aux écoles supérieures.

Un vice commun à toutes les écoles supérieures du département de la Meuse, c'est qu'on y reçoit indistinctement tous les enfants, sans égard à leur âge, sans consulter le degré de leur instruction. Dans aucune d'elles, l'admission n'est soumise à la condition d'un examen préalable.

MORBIHAN.

Des six communes qui sont obligées d'entretenir une école primaire supérieure, deux seulement, Vannes et Lorient, se sont conformées au vœu de la loi. Celle qui avait été fondée à Hennebon n'existe plus; celle qui, à Auray, est annexée au collége n'est en réalité qu'une école élémentaire bien ordinaire.

L'école primaire supérieure de Lorient admet 18 élèves. L'arithmétique, la géométrie, la géographie, l'histoire de France et surtout la grammaire y sont enseignées avec succès. La physique est étudiée très superficiellement, l'histoire naturelle et le chant ne le sont pas habituellement, la cosmographie ne l'est pas du tout.

Les études sont divisées en deux années. La seconde division est très faible. Un usage qui ne nous paraît pas compatible avec une bonne administration a prévalu depuis quelques années : la classe du soir, pour cette division, ne commence qu'à sept heures et finit à neuf heures et demi, afin que des ouvriers, au nombre de 50 environ, puissent y assister après leur travail.

Il est à désirer sans doute que cette classe d'adultes soit maintenue, mais elle devrait être faite séparément. Elle pourrait être ouverte de huit heures à onze heures du soir, et alors la classe des élèves de l'école serait faite à une heure plus convenable, de une heure à cinq heures, par exemple.

Il faudrait aussi que des examens sérieux précédassent l'admission des élèves et que le cours complet fût de trois ans, que le programme des cours fût arrêté d'une manière invariable et que des sous-maîtres fussent adjoints au directeur.

En prenant ces mesures, on parviendrait à fonder une école réellement supérieure. Elle ne manquerait pas d'attirer des élèves pensionnaires, ce qui serait encore un avantage pour la ville et pour un certain nombre de petits propriétaires et de cultivateurs aisés qui habitent la campagne.

L'école supérieure de Vannes est en décadence complète : 9 élèves seulement la fréquentent. Pour relever cet établissement, il faudrait que deux sous-maîtres au moins fussent adjoints à l'instituteur, qu'un local plus convenable lui fût consacré : peut-être la confiance renaîtrait-elle alors.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(Suite) (1).

CALVADOS.

La situation de l'instruction primaire dans ce département n'a pas encore atteint le degré de prospérité que la richesse et la population nombreuse du pays semblaient promettre. 97 communes sont encore dépourvues d'écoles publiques; néanmoins l'inspection de 1839-40 a constaté une augmentation de 42 écoles et de 1366 élèves de plus qu'en 1837. Cette augmentation porte sur les écoles communales de garçons. L'instruction des filles est fort négligée.

Le Calvados ne possède que 91 maisons d'école, encore en est-il 51 qui sont ou trop petites ou inachevées. Les maisons tenues à loyer sont dans le plus mauvais état. Les deux tiers deviennent pour les enfants un lieu de séjour incommode et insalubre. Cette mauvaise disposition des locaux, l'insuffisance du mobilier et celle des livres, présentent aux instituteurs des obstacles qu'ils ne manquent jamais de faire valoir comme excuses lorsqu'on vient à leur adresser des observations sur les procédés pédagogiques souvent défectueux dont ils font usage.

La condition des instituteurs s'est aggravée, leurs moyens d'existence ont diminué. De nombreuses demandes de changement attestent un malaise inquiétant. Ce fâcheux état de choses a pour cause l'augmentation du prix des denrées et l'accroissement du nombre des instituteurs. Il ne pourrait trouver de remède que dans l'élévation du traitement fixe et dans celui du taux de la rétribution; mais les conseils municipaux abusent tellement du pouvoir que la loi leur a conféré que la moyenne du revenu des maîtres d'école n'est que de 350 francs. Les institutrices ne sont pas plus rétribuées; mais, presque toutes célibataires, elles souffrent moins.

La misère des instituteurs ruraux leur nuit beaucoup dans l'opinion des habitants des campagnes. C'est en vain qu'ils deviennent plus instruits, plus moraux; on leur refuse le plus souvent la juste considération due à leur instruction et à leurs vertus.

Ecoles supérieures.— Il y a dans le département 7 écoles de ce degré, toutes annexées à des colléges. Elles sont établies à Caen, à Falaise, à Bayeux, à Lisieux, à Vire, à Condé et à Honfleur.

Salles d'asile.—4 salles d'asile. Celle de Caen, dirigée avec méthode, inspectée avec soin, ne laisse rien à désirer. Celle de Honfleur est dans une situation satisfaisante, celle de la petite ville d'Allemagne est bien tenue, celle d'Issigny laisse à désirer sous

---

(1) Voir le numéro d'avril dernier, pages 155 et suivantes.

le rapport du local. Le traitement de la directrice est insuffisant.

Classe d'adultes.—Il n'y a véritablement que 2 classes d'adultes dignes de ce nom : l'une est établie à Falaise, l'autre à Lisieux.

Ecole normale.—La direction de cet établissement est parfaite. Elle fournit au département ses meilleurs instituteurs. Néanmoins les élèves-maîtres trouvent difficilement à se placer.

CHARENTE.

Les progrès de l'instruction primaire dans ce département sont peu remarquables. Dans l'arrondissement de Confolens et dans la partie de celui d'Angoulême qui avoisine le Périgord, la classe indigente restera long-temps encore privée d'instruction. C'est là qu'on trouve le prolétariat dans toute son acception. Les jeunes hommes, mariés de bonne heure, attachés à la culture de modestes borderies, regardent comme un trésor la fécondité de leurs femmes. C'est sur le nombre de leurs enfants que reposent toutes leurs espérances. Avec leur secours, ils pourront entreprendre l'exploitation de terres plus considérables. Ils deviendront métayers, fermiers, propriétaires. Voilà le but qu'ils poursuivent avec toute l'énergie des travailleurs de la Charente. Il est rare qu'ils consentent à se priver des services de leurs enfants pour les envoyer à l'école.

Si le nombre des élèves ne s'accroît pas considérablement, l'instruction s'améliore avec le personnel des instituteurs. Les maîtres que la loi du 28 juin a trouvés en exercice, et dont le nombre diminue chaque jour, ne possèdent pas l'instruction nécessaire. Ils ne connaissent ni le système métrique, ni la numération décimale, ni la grammaire, ni l'arithmétique. Ils font lire, écrire et chiffrer les élèves par la plus détestable des méthodes. C'est là que se borne toute leur science ; tandis que les instituteurs porteurs de nouveaux brevets, ceux surtout qui sortent de l'école normale, ont une instruction suffisante, et savent donner à leur enseignement une direction morale plus conforme à l'esprit de la loi.

Leurs relations avec le clergé sont généralement bienveillantes, quoique les curés montrent peu d'empressement à les seconder.

Les comités locaux les surveillent peu et les conseils municipaux abusent souvent du pouvoir que leur donne l'article 14 de la loi, et les réduisent à la plus misérable condition.

Presque toutes les maisons dont les communes jouissent par voie de location sont fort mal appropriées à leur destination. Le matériel consiste ordinairement en deux ou trois larges tables devant lesquelles sont placés les enfants, en regard les uns des autres. Les maisons dont ces communes sont propriétaires s'offrent sous un tout autre aspect. Malheureusement on n'en compte que 18 dans tout ce département.

Les écoles de filles sont généralement mal dirigées : les insti-

tutrices ne connaissent pour la plupart que la méthode individuelle. C'est aussi ce qui a préoccupé le conseil général et a contribué à motiver le vœu exprimé par la commission du budget.

Ecoles supérieures.— 16 écoles dirigées par des instituteurs du degré supérieur. Pas une ne mérite le titre qu'elle porte.

Classes d'adultes.—Les classes d'adultes que quelques instituteurs tiennent après leur classe du soir n'ont encore qu'un commencement d'organisation.

Salles d'asile. —La commune d'Angoulême possède 3 salles d'asile, l'une fondée et entretenue par une association de dames charitables, l'autre entretenue aux frais de la ville, la troisième établie par les soins de M. Larreguy, préfet de la Charente, et placée sous le patronage du duc et de la duchesse d'Orléans. Ces trois établissements sont parfaitement organisés et dirigés.

Les villes de Cognac et de Ruffec ont chacune une salle d'asile qui rend de grands services à la population indigente.

Ecole normale.—Cette école marche bien et forme les meilleurs instituteurs du département.

COTE-D'OR.

L'instruction primaire a fait peu de progrès depuis 1837. Le nombre des écoles qui était, à cette époque, de 907, n'est plus que de 899, et celui des élèves qui les fréquentent, aujourd'hui de 54,964, n'a augmenté que de 1732, en trois années.

423 communes sont pourvues de maisons d'école, dont 110 ont été construites depuis la promulgation de la loi. Les salles de classe y sont généralement convenables, mais presque toujours le logement personnel de l'instituteur laisse à désirer.

Quant aux communes qui ne sont pas propriétaires du bâtiment où est établie l'école, leur nombre est de 305. Le local qu'elles prennent à loyer est détestable; et cela doit être, car le prix ordinaire de la location est de 30 à 40 francs, et quelquefois même il ne s'élève qu'à 15 et 20 francs.

L'esprit de parcimonie qui préside à ces locations doit nécessairement se faire sentir aux instituteurs : aussi leur traitement est-il trop souvent insuffisant; cependant il y a eu cette année une légère amélioration.

Le département a déjà beaucoup fait pour la prospérité de ses écoles; mais à présent que les communes forestières, c'est-à-dire les communes riches, se sont conformées aux prescriptions de la loi, la marche des progrès sera beaucoup moins rapide. Et, malgré les ressources mises par le conseil général à la disposition des communes pauvres, la grandeur des sacrifices exigés d'elles arrêtera pour long-temps l'essor qu'avait donné la loi du 28 juin.

Cependant il est un point très important pour lequel on a lieu d'espérer une marche progressive, c'est l'amélioration morale et intellectuelle des instituteurs.

Les écoles de filles sont en grande partie entre les mains de religieuses. L'instruction de ces dames laisse beaucoup à désirer; et si elles donnent de bons exemples sous le rapport moral, un bien petit nombre d'entre elles sont capables de diriger convenablement leurs écoles.

Écoles supérieures. — Une à Dijon : elle est annexée à l'école normale. L'enseignement y répond aux besoins de la population.

Classes d'adultes. — Point de cours régulièrement organisés, mais des classes du soir faites à quelques jeunes gens qui se réunissent avec plus ou moins d'exactitude.

Salles d'asile. — Deux à Dijon où l'on se propose d'en ouvrir une troisième, et une à Beaune. Ces asiles, dirigés par des sœurs de la charité, sont très bien organisés.

École normale. — L'école normale exerce une influence immense sur les destinées de l'instruction primaire. Les jeunes maîtres qu'elle forme mettent en pratique les meilleures méthodes dans les localités où ils exercent, et les font connaître à leurs devanciers qui s'empressent souvent de suivre leurs traces. Ainsi on a lieu d'espérer qu'une méthode uniforme règnera dans la suite dans toutes les écoles.

EURE.

Le département de l'Eure est sans contredit un des départements de la France où la loi du 28 juin 1833 a reçu l'exécution la plus prompte et la plus générale. Le système d'instruction primaire y est aujourd'hui plus complet et meilleur. Dans les 9/10 des écoles de garçons, les nouvelles méthodes sont adoptées. Elles ne sont pas toujours appliquées avec succès, il est vrai, parce que le nombreux personnel des instituteurs est fort mélangé; mais cet état de choses constate leur bon vouloir et leurs efforts.

Là se bornent tous les progrès. L'impulsion donnée par l'administration supérieure, secondée plus ou moins par les autorités locales, semble avoir produit d'abord tout ce qu'elle devait produire. Le nombre des écoles, loin d'augmenter, a diminué depuis 1837. A cette époque, 36,800 enfants des deux sexes les fréquentaient : elles ne comptent pas aujourd'hui plus de 34,900 élèves. La population des villes sent le prix de l'instruction; mais, dans les campagnes, il y a inertie, préjugé, opposition même, ce qui porte beaucoup de bons esprits à désirer une révision de la loi de 1833.

Les communes se pressent peu de se pourvoir de maisons d'école. Le département n'en compte que 115 qui aient, sous ce rapport, obéi aux prescriptions de la loi. Dans 462 communes, les maisons d'écoles sont prises à loyer, et sont presque toujours mal appropriées à leur destination. Ce sont ordinairement les insti-

tuteurs eux-mêmes qui les louent à leurs risques et périls ; et rarement ils se donnent le soin d'y introduire les améliorations que réclame soit le mobilier, soit la disposition intérieure. On y trouve souvent les deux sexes confondus pêle-mêle.

La funeste indifférence que nous avons signalée devait influer sur le sort des instituteurs. Beaucoup d'entre eux meurent littéralement de faim. Et cependant les habitants du département de l'Eure sont généralement aisés.

La rétribution mensuelle devrait former un éventuel important; mais les conseils municipaux la rendent illusoire, en exagérant la liste des indigents ; de sorte qu'en présentant à l'instituteur 200 fr. d'une main, ils lui retirent 400 fr. de l'autre.

Écoles supérieures. — Quatre écoles à Évreux, à Louviers, à Gisors et à Vernon. Aucune d'elles n'a rempli jusqu'à ce jour les conditions du programme inscrit dans la loi.

Classes d'adultes. — Évreux est la seule ville où un cours d'adultes a été ouvert régulièrement. Placé sous la direction du chef de l'école normale et fait par des élèves-maîtres, il réunit environ 200 élèves.

Salles d'asile. — Trois salles d'asile . l'une à Évreux, l'autre à Gisors, la troisième à Louviers. Si on en juge par les résultats incomplets obtenus dans ces établissements, et surtout la résistance qu'opposent aux pressantes sollicitations de l'autorité les villes de Bernay, des Andelys , de Pont-Audemer, de Verneuil et de Vernon, l'institution des asiles n'est ni appréciée ni même comprise dans ce département.

École normale. — On se plaint que la discipline n'y soit pas assez sévère, et que l'enseignement n'y soit point assez pratiqué. Nous ne pensons pas que les élèves doivent se jeter dans des théories abstraites, mais nous estimons qu'on ne doit pas non plus s'attacher uniquement à la pratique. Ce ne serait pas le moyen de développer leur intelligence.

ÉCOLE D'ADULTES DE PARIS.

DISTRIBUTION DE PRIX.

La distribution des prix aux adultes des deux sexes qui suivent les cours de dessin de M. et de Mme Charles a eu lieu à la Halle-aux-Draps, sous la présidence de M. Boulay de la Meurthe, délégué par M. le préfet de la Seine. Des membres du conseil général assistaient à cette intéressante cérémonie , où se trouvaient encore M. Dutrey, inspecteur général des études, délégué par M. le ministre de l'instruction publique , et M. Lamotte , in-

specteur spécial de l'instruction primaire du département. La musique d'un régiment de la garnison animait cette distribution, à laquelle S. M. le roi des Français avait daigné concourir par l'envoi de plusieurs prix, et M. François Delessert par la remise de plusieurs livrets de la caisse d'épargne.

Après une allocution de M. Boulay de la Meurthe et quelques paroles adressées aux ouvriers par M. Charles, on a proclamé le nom et la profession des adultes qui ont mérité les prix et les mentions honorables.

Une explosion de cris de *vive le Roi!* a accueilli la proclamation des noms des concurrents qui ont reçu les récompenses envoyées par Sa Majesté.

Cette manifestation franche et unanime des sentiments d'honnêtes et de laborieux ouvriers prouve que l'attachement et l'amour pour le souverain ne sont pas éteints dans le cœur des Français.

C'était un curieux et intéressant spectacle que de voir s'approcher du bureau, pour y recevoir les médailles d'argent et de bronze, des enfants de 15 ans et des ouvriers déjà avancés en âge, des jeunes personnes et des femmes attachées à des ateliers de broderie, d'orfévrerie et de professions variées.

Des progrès très réels ont eu lieu depuis l'année dernière : les murs de la salle étaient couverts de dessins copiés avec une rare perfection.

Quelques feuilles de dessin linéaire étaient exécutées soit au crayon, soit à l'encre de Chine ; elles annoncent que l'habile directeur comprend l'importance d'un dessin qui s'applique à toutes les professions industrielles et donne aux ouvriers du goût, de la netteté, de la précision et de l'élégance. Nous le complimentons sincèrement de la nouvelle direction qu'il imprime à son enseignement : la copie de têtes et de figures académiques, souvent mal choisies, ne nous semblait pas devoir produire d'heureux résultats ; elle ne pouvait qu'égarer la vocation de quelques artisans trop disposés à se croire artistes pour avoir copié passablement une tête de Romulus, d'Alexandre ou de Jupiter. Ceux qui ont une disposition naturelle pour le dessin trouvent assez d'occasion dans Paris de développer leur penchant et de s'éclairer sur leurs premiers essais. Il serait dangereux de pousser dans une fausse voie des artisans ou de jeunes ouvriers qui auraient vécu honorablement du travail de leurs mains, et qui ne trouveront que déception, misère et débauche dans la carrière des arts pour laquelle ils n'étaient pas nés.

Des dessins d'ornement, des patères, des rais de cœur, des feuilles d'acanthe, des branches d'olivier, de chêne, de laurier ; des portes, des croisées, des espagnolettes, des grilles, des escaliers, des dessins de broderie, de schalls, d'étoffes ; des figures d'ornement de toute espèce, séduisent moins les yeux des spectateurs, ne donnent pas de folles idées d'ambition ; mais ils rendent les mains adroites, le coup d'œil sûr et prompt ; ils habituent au soin, à la propreté ; ils forment le goût et l'esprit, et doublent

bientôt le salaire de l'ouvrier et ses moyens de fortune, car ils rendent le travail plus facile et meilleur, et ils empêchent les habitudes de désordre et de débauche.

Que M. Charles applique le dessin linéaire aux professions qui en réclament l'emploi, qu'il pousse vers le dessin industriel tous ceux qui n'ont pas une vocation très prononcée pour le dessin artistique, et bientôt il trouvera dans le succès de ses élèves et dans la reconnaissance de l'industrie la récompense de ses honorables travaux.

NOUVELLES DIVERSES.

— Nous avons à signaler à nos lecteurs une œuvre tout à la fois d'intelligence et de charité qui fait le plus grand honneur à son auteur, et que nous serions heureux de voir imiter dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'*Ami des lois*, journal du département de la Sarthe :

« *École de Sainte-Croix.* — La distribution des prix à l'école primaire communale de Sainte-Croix, annexe de la ville du Mans, a eu lieu mercredi dernier 26 du courant. Nous en parlons non seulement pour rendre hommage au zèle de l'instituteur, mais surtout pour signaler une innovation que nous croyons heureuse. Au lieu de livres dont le choix n'est pas toujours fort judicieux, il a été distribué en prix aux enfants pauvres, qui ne manquent pas dans cette commune, des vêtements, dont ces enfants ne sont pas toujours fort bien pourvus, et qui vont leur être d'un grand secours pendant l'hiver. De cette manière, en récompensant les enfants, on a trouvé le moyen d'encourager les parents à les envoyer à l'école, ce à quoi ils ne sont pas toujours très disposés, ceux de la campagne surtout.

« Une collecte faite parmi les habitants de Sainte-Croix, par l'instituteur de cette commune, lui a permis de consacrer environ 250 fr. à cette œuvre charitable. »

Un autre journal s'exprime ainsi sur le même sujet :

« Hier, mercredi, a eu lieu la distribution semestrielle à l'école primaire communale de Sainte-Croix. M. Mille, adjoint au maire, présidait cette réunion. Après deux exhortations à la jeunesse, l'une de M. Mille, l'autre de M. Barat, instituteur, les récompenses ont été distribuées. Parmi les élèves qui se sont le plus distingués dans le premier semestre de cette année scolaire, nous avons entendu proclamer le jeune Lecouble (Jean), désigné par le conseil municipal comme élève adjoint, etc., etc.; le prix d'honneur et la croix pendant quinze jours ont été donnés aux élèves Bonhommez (Victor) et Hénoust (Eugène).

« Ont été distribués comme récompenses aux élèves, outre les livres, 12 pantalons, 12 blouses, 12 casquettes, 12 paires de bas, 12 cravates.

« L'excellente discipline des enfants, et l'accroissement quotidien de l'école de Sainte-Croix, qui, de 14 élèves qu'elle avait à l'arrivée du maître, en compte 110 aujourd'hui, témoignent suffisamment du zèle de M. Barat, directeur de cette école. »

— M. Perrin (Hector), instituteur primaire à la Croix-en-Brie (Seine-et-Marne), vient de signaler son humanité en secourant et en protégeant une pauvre orpheline, la nommée Marie Pascot, native d'Albi, qui, livrée dès l'âge le plus tendre à un saltimbanque, était traînée par lui de ville en ville, et soumise aux plus mauvais traitements.

Il l'a recueillie, défendue, avec l'aide du maire, contre les prétentions du misérable qui la réclamait avec menace. Pendant six semaines il a pourvu à ses besoins.

M. le vicomte de Cazes, instruit du fait, a voulu s'associer à la bonne œuvre du pauvre instituteur et s'est chargé de faire partir la jeune fille pour son pays.

— La commission établie dans le département de la Seine pour examiner les aspirants aux brevets de capacité, tant pour l'instruction primaire supérieure que pour l'instruction primaire élémentaire, et les aspirantes au brevet de directrice d'ouvroirs, ouvrira sa première session annuelle de 1841 le lundi 10 mai prochain, au chef-lieu de l'Académie de Paris, rue de Sorbonne, n° 11.

L'examen des aspirantes aux brevets de capacité d'instruction primaire commencera le 10 mai. Les aspirantes aux brevets d'ouvroirs seront examinées le lundi 17 mai.

Les examens seront publics. La commission n'examinera que les aspirantes qui sont domiciliées dans le département de la Seine.

A partir de la seconde session de 1841, les notions élémentaires de l'histoire et de la géographie de la France seront exigées des aspirantes au brevet de capacité d'institutrice.

Le catéchisme, l'Ancien et le Nouveau Testament, seront également ajoutés au programme d'examen des aspirantes à la direction des ouvroirs.

Les aspirantes à l'un et à l'autre brevet devront se faire inscrire, du 3 au 8 mai inclusivement, au secrétariat de l'Académie. Elles auront à produire: 1° leur acte de naissance; 2° si elles sont mariées, leur acte de mariage, et, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur mari; 3° un certificat de moralité délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elles auront résidé depuis trois ans. A Paris, le certificat sera délivré, sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement ou de chacun des arrondissements où l'impétrante aura résidé depuis trois ans.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Arithmétique des jeunes garçons, ouvrage élémentaire, pratique, raisonné et commercial, dans lequel les difficultés du calcul sont exposées et résolues par une méthode nouvelle, etc., etc., à l'usage des aspirants au brevet de capacité, des écoles, des pensionnats, et de toutes les personnes qui veulent apprendre promptement à calculer; par GILLET DAMITTE, breveté pour l'instruction primaire supérieure, membre de l'Université et de plusieurs autres sociétés savantes; avec cette épigraphe (qui, pour l'auteur, est une épigramme contre notre époque):

> Prends-moi le bon parti; laisse-là tous les livres.
> Cent francs, au denier cinq, combien font-ils? Vingt livres.
> C'est bien dit. Va, tu sais tout ce qu'il faut savoir.

1 vol. in-18. Paris, 1838. Chez Mme Ve Maire-Nyon, et chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Nous ferons remarquer d'abord qu'il y a une contradiction manifeste entre le titre de cet ouvrage et le principal usage auquel l'auteur semble le destiner. Nous ne concevons pas qu'une *véritable arithmétique des jeunes garçons* puisse renfermer tout ce qui est nécessaire aux aspirants.

L'introduction commence ainsi: « La nouvelle école grammaticale à laquelle nous nous faisons honneur d'appartenir avec nos excellents amis V.-A. Vanier, Bescherelle, Touvenel et Ch. Martin, la nouvelle école, disons-nous, a frappé de réprobation ces livres malencontreux qui ont si long-temps consacré l'absurde, en faisant débuter un enseignement par une abstraite définition. »

Ce passage et quelques autres, où l'auteur attaque de la façon la plus inconvenante MM. Chapsal et Boniface, et tous les auteurs d'ouvrages élémentaires d'arithmétique, prouvent que la politesse et la correction du langage sont au nombre des *préjugés absurdes* que la nouvelle école veut détruire.

Voici comment l'auteur analyse ce qu'il appelle sa *nouvelle méthode*: « Nous posons des faits élémentaires, évidents; nous en déduisons les règles, etc. »

C'est-à-dire que M. Gillet Damitte, au lieu de donner d'abord les définitions ou les règles, de les appliquer à des exemples qui en facilitent la complète intelligence, présente en premier lieu des exemples, d'où il déduit les règles ou les définitions.

Nous n'attaquons pas cette méthode, qui, employée avec discernement, peut offrir quelques avantages dans l'enseignement tout-à-fait élémentaire; mais nous nions qu'elle soit nouvelle et qu'elle appartienne à M. Gillet Damitte; nous pourrions facilement citer plusieurs ouvrages anciens et modernes où elle est pratiquée.

Mais, en mathématiques surtout, il est impossible de s'en servir exclusivement, et notre auteur y a renoncé dans un grand nombre de cas.

Il y a bien des siècles que dure la querelle entre les partisans de la synthèse et ceux de l'analyse, querelle oiseuse, s'il en fut jamais, car ces deux méthodes se prêtent un mutuel secours, elles se contrôlent réciproquement, pour ainsi dire, et ce n'est que dans des cas très rares qu'on peut adopter l'une à l'exclusion de l'autre.

L'arithmétique dont nous nous occupons est beaucoup trop étendue et trop difficile pour les élèves des écoles primaires élémentaires, pour *les jeunes garçons.*

Est-elle, dans toutes les parties, convenablement rédigée pour les aspirants aux brevets de capacité, pour les élèves des institutions? Nous ne le pensons pas.

Pour les uns comme pour les autres, il devient inutile de donner les quatre règles des nombres complexes et la conversion des nouvelles mesures en anciennes.

Il y a long-temps que les bons professeurs et les bons livres ont rejeté la méthode de l'emprunt pour la soustraction et surtout pour la division. L'auteur a voulu la combiner avec la nouvelle, et il est arrivé à une explication absurde.

Les principes de divisibilité des nombres et la théorie du plus grand commun diviseur ne sont ni exactement ni clairement rédigés.

Il existe une règle pratique fort simple pour réduire des fractions au plus petit dénominateur commun. Au lieu de cela, M. Gillet Damitte s'est servi de la décomposition des dénominateurs en facteurs premiers, qui est une des théories les plus difficiles de l'arithmétique; et il a fait là-dessus un chapitre incomplet et inintelligible pour les élèves.

Ce qu'il dit des fractions décimales périodiques est insuffisant, il valait mieux n'en pas parler.

L'auteur, qui s'est donné la peine de démontrer des propositions et des règles fort simples, s'est contenté de donner le procédé de l'extraction des racines carrées, sans aucune démonstration.

Il ne paraît pas savoir ce qu'on entend par un rapport inverse (p. 250), et ce qu'il dit sur les changements qu'on peut opérer dans les termes d'une proportion, sans que cette proportion cesse d'exister, est incomplet et mal rédigé (p. 252 et 253).

En résumé, l'arithmétique de M. Gillet Damitte ne convient pas aux enfants : s'il veut qu'elle puisse être utile aux élèves des écoles primaires supérieures et des pensionnats, il faut qu'il refasse et qu'il complète les chapitres que nous avons indiqués; qu'il adopte un plan uniforme pour les diverses parties de son petit traité, qu'il se décide à tout démontrer ou à se borner aux procédés pratiques, qu'il soigne davantage sa rédaction, et surtout qu'il se persuade qu'on ne rend pas un livre meilleur, et qu'on ne se concilie pas les suffrages des véritables amis de l'instruction, en parlant avec mépris des principes et des ouvrages de ceux avec qui on veut entrer en concurrence.

Nous aimons à reconnaître qu'il y a dans l'*Arithmétique des jeunes garçons* des chapitres bien rédigés et surtout un grand nombre de problèmes bien choisis; mais nous pensons qu'elle doit être refaite presque entièrement pour être admise dans les écoles.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

81. *Abrégé de la grammaire selon l'Académie*; par Bonneau; 2ᵉ édition. In-12 de 4 feuilles 2/3 Prix: 85 c.
82. *Abrégé d'arithmétique décimale*, contenant, etc. In-12 de 4 feuilles.
83. *Abrégé de la sainte Bible*, ou Histoire sainte depuis la création du monde jusqu'à la ruine de Jérusalem; par H. A. Dupont. In-18 de 7 feuilles.
84. *Citolégie (la)*, nouveau maître de lecture pratique; par H. A. Dupont. In-16 de 2 feuilles 1/2.
85. *Corrigé des exercices et de la grammaire de toutes les écoles et de tous les degrés*; par M. Bescherelle aîné. In-12 de 8 feuilles 1/6. Prix: 1 fr. 50 c.
86. *Corrigé des exercices français supplémentaires, sur toutes les difficultés de la syntaxe*; par M. Chapsal. In-12 de 8 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix: 1 fr. 50 c.
87. *Dictées et corrigés des exercices orthographiques*; par L. C. et F. P. B. 3ᵉ édit. in-12 de 18 feuilles 1/6. — Chez Hachette.
88. *Études méthodiques et raisonnées des homonymes français*, ou Exercices comparés sur tous les mots qui, sous une même prononciation, suivent une orthographe différente; par M. Poitevin. Exercices. 2ᵉ édit. In-12 de 8 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette. Prix: 1 fr. 50 c.
89. *Exercices français*, d'après une nouvelle méthode d'application; par M. Coulot, directeur d'une école normale primaire. In-12 de 13 feuilles 1/6.
90. *Grammaire de l'Académie*, ou Principes de grammaire française, etc.; par M. Lamotte et M. Bescherelle aîné. In-12 de 9 feuilles 1/2. Prix: 1 fr. 25 c.
91. *Grammaire des commençants*, contenant, etc.; par C.-C. Letellier. in-18 de 4 feuilles, Prix: 75 c.
92. *Leçons primaires d'arithmétique*; par J.-M. Fouré. In-12 de 8 feuilles 2/3, plus une planche. Prix: 2 fr. 25 c.
93. *Lectures classiques*, spécialement destinées aux écoles primaires et supérieures, ou Leçons sur la morale, l'histoire, etc.; par Emile de Latour; et précédées d'un enseignement raisonné sur la lecture à haute voix, par Ed. Mennechet. In-12 de 13 feuilles. Prix: 1 fr. 75 c.
94. *Lectures graduées* pour les enfants du second âge; par M. l'abbé Gaultier. Volume second (tome 4 du cours complet). In-18 de 7 feuilles. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, n° 6.
95. *Lecture graduée*, ouvrage dans lequel les difficultés de la lecture sont simplifiées et présentées graduellement; par A. Boniface. 1ʳᵉ partie: *Orthographe régulière*. In-8° de 3 feuilles 1/4. 2ᵉ partie: *Orthographe régulière*. In-8° de 6 feuilles 3/4. — —A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, n° 6.
96. *Méthode de lecture*; par M. A. Peigné. Nouvelle édition in-12 de 3 feuilles.
97. *Nouveau Syllabaire des écoles primaires*; par L. Huriez. In-18 d'une feuille. Prix: 15 c.
98. *Nouvel abrégé de l'Histoire sainte* et de l'Histoire ecclésiastique de Lhomond, histoire ecclésiastique, etc.; par F. Dupuis. In-18 de 4 feuilles.
99. *Nouvelle arithmétique théorique et pratique des écoles primaires*, en 45 leçons; par L.-J. Georges. In-8° de 4 feuilles 3/4. — A Paris, chez Hachette. Prix: 75 c.
100. *Nouvelle méthode de calligraphie*, ou l'Etude de l'écriture réduite à sa plus simple expression; par Chevalot. In-8° oblong de 3/4 de feuille, plus 34 planches.
101. *Principes théoriques de lecture*, ou Méthode en 17 leçons; par Mathieu fils aîné. In-8° de 2 feuilles.
102. *Traité élémentaire d'arpentage*; par J. Luçon. In-12 de 6 feuilles 1/3.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉLANGES.

AMENDEMENT A LA LOI DU 28 JUIN 1833.

Nous sommes heureux et nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs une nouvelle du plus haut intérêt pour eux.

La chambre des députés, en votant le budget des recettes pour l'exercice 1842, vient d'adopter une disposition importante pour l'intérêt de l'enseignement primaire, et pour l'intérêt des instituteurs en particulier. Désormais, le taux de la rétribution mensuelle, au lieu d'être réglé souverainement par les conseils municipaux, ne sera définitif qu'après approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis du comité d'arrondissement, fixer un *minimum* pour la rétribution, et un *maximum* pour les admissions d'élèves gratuits.

Cette mesure, pour l'adoption de laquelle M. le ministre de l'instruction publique a vivement insisté, sera une grande amélioration pour l'instruction primaire. Sans toucher directement à l'importante loi du 28 juin 1833, elle complète d'une manière efficace le bienfait de cette loi; et tous les hommes dévoués à l'enseignement élémentaire sauront gré à M. le ministre d'avoir fait prévaloir, en cette occasion, les véritables intérêts de l'intruction populaire.

Nous reproduirons dans notre prochain numéro la discussion

qui a eu lieu à ce sujet à la chambre des députés, dans sa séance du 25 mai.

Quant à présent, nous faisons les vœux les plus ardents pour que MM. les préfets se pénètrent bien de toute l'importance des nouvelles attributions que cet amendement confie à leur sollicitude. Ils comprendront que le bien-être des instituteurs est désormais entre leurs mains, et qu'une intelligente sévérité peut réparer pour l'avenir des torts que nous n'avons cessé de déplorer.

VISITE DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

CLASSE DU MATIN.

(2e article) (1).

Le visiteur. Mais que font les élèves de la troisième classe pendant les dix minutes de leçon de la petite classe ?

L'instituteur. Le surveillant leur fait préparer la leçon qu'ils vont recevoir.—Petite classe, au tableau !—Vous voyez, monsieur, en tête du tableau noir, dix lettres entremêlées, les cinq voyelles simples *a, e, i, o, u,* et cinq consonnes, *b, p, l, m, x :* c'est la réunion de toutes les lettres que les élèves ont appris à distinguer jusqu'à présent : comme vous le remarquez par cette énumération, je ne suis ni l'analogie des sons ni l'analogie des formes. C'est le principe contraire que j'ai adopté. Je choisis pour la première leçon les quatre lettres de ces voyelles et deux consonnes qui ont entre elles le moins de ressemblance, tant dans le son que dans la forme ; il devient ainsi plus facile à l'élève de les distinguer les unes des autres. Dès qu'il les connaît, je lui fais étudier les principales combinaisons de ces quatre lettres pour former des syllabes, et quand il sait les syllabes, il lit des mots où entrent ces quatre lettres seules. J'ajoute alors deux lettres nouvelles, une voyelle et une consonne, qu'il s'agit de distinguer des autres par des signes caractéristiques ; c'est le travail de la semaine suivante. Je continue ainsi à faire marcher de front l'étude des lettres, des syllabes et des mots.

Le visiteur. Pourquoi n'attendez-vous pas que vos élèves connaissent un plus grand nombre de lettres, avant de leur donner des mots et des phrases à lire ? Vous auriez ainsi plus de ressources, plus de mots à votre disposition pour composer des phrases complètes.

L'instituteur. L'attention des jeunes enfants est extrêmement légère et vacillante, et quoique dix minutes de leçon soient bien courtes, je ne crois pas qu'elle se puisse porter un aussi longtemps sur un même objet. D'ailleurs, l'enfance est impatiente ; son intelligence vive, ardente, se rebute aisément. La tenir des

---

(1) Voir le numéro de mars dernier, pages 117 et suivantes.

mois entiers sur les lettres, puis sur les syllabes, c'est l'arrêter dans son essor. L'enfant veut lire, et dès la première semaine, je lui fais lire des mots usuels où n'entrent que les lettres qu'il connaît. Il sent ainsi ses progrès, et ce sentiment l'encourage et soutient son attention.

Le visiteur. Est-ce que vous vous bornez à une seule lecture des lettres, des syllabes et des mots du tableau noir?

L'instituteur. Non, monsieur, je les fais répéter plusieurs fois, et après moi, pendant que je m'occupe de la troisième classe, le surveillant continue la leçon, qui dure encore dix minutes. Vient ensuite la leçon générale des troisième et quatrième classes qui finit à 9 heures et demie, et après laquelle le surveillant et le premier de la classe reprennent chacun, pendant une demi-heure, c'est-à-dire jusqu'à 10 heures, l'un la petite classe, et l'autre la troisième. De 10 heures à 10 heures et demie, le surveillant et le premier de la deuxième classe exercent les deux classes au calcul mental ou font répéter la leçon générale de grammaire que j'ai donnée; et de 10 heures et demie à 11 heures, je reprends successivement les deux divisions pendant dix minutes, puis toutes deux à la fois pendant les dix dernières minutes de la classe du matin, s'il y a lieu.

Le visiteur. Lorsque toutes les difficultés de la lecture ont été ainsi étudiées, faites-vous passer les élèves à la lecture dans les livres?

L'instituteur. Non; dès que toutes les lettres sont connues des élèves par la méthode indiquée ci-dessus, j'emploie les *Tableaux de Lecture* de M. Lamotte pour leur en faire continuer l'étude, et je ne trace au tableau noir que les syllabes et les mots que je veux faire lire. Je suis la même marche pour les autres difficultés, et l'année n'est pas écoulée que mes élèves peuvent déjà lire avec quelque succès dans les livres, pourvu que les mots soient usuels, les phrases courtes et à la portée de leur intelligence.

Troisième classe! leçon de lecture! — Cette classe, monsieur, a vu l'année dernière toutes les difficultés de la lecture; mais comme rien ne s'oublie si vite que les principes, je les lui fais reprendre et étudier pendant les deux premiers mois de l'année. Ainsi les élèves vont dire l'un après l'autre toutes les lettres de l'alphabet dans leur ordre naturel, en descendant de *a* à *z*, ou en remontant de *z* à *a*. Puis il vont nommer les lettres et les syllabes que j'indique, et qui forment la récapitulation de toutes les connaissances acquises. Nous arrivons ensuite à la leçon d'aujourd'hui, qui comprend les difficultés de *ch, ph, gn, ill, qu.* — *Dem.* Dites les syllabes que je désigne! — *Rép. chou, gnai, phy, chau, gna, chai, pha, illon, ille, gneau, cha, phé, gne, illan, qui, qu'on, phe, che, gno.*— *Dem.* Lisez les phrases! — *Rép.* (Chaque élève lit une phrase.) *J'ai un chausson de laine. — Paulin lavera mon bouchon. — La conduite de ton cousin est ignoble. — J'ai un chapeau de paille. — Cette chanson est belle. — La chute des feuilles approche. — Ma chaise est trop basse. — On fouilla*

toute la maison. — Le phare éclaire mal le port. — Le dauphin est un poisson de grande taille. — Le taquin sera puni. — Il est indigne de récompense. — L'agneau est un animal fort doux.

Le visiteur. Vos leçons de lecture me paraissent fort courtes.

L'instituteur. Elles sont ordinairement un peu plus étendues; j'ai pour principe qu'il vaut mieux lire peu, mais bien et souvent, que de se traîner sans attention sur des leçons interminables. Chaque lecture est répétée deux ou trois fois au moins par la classe entière, qui tout à l'heure aura à décomposer ou à épeler oralement les mots les plus importants.

Troisième et quatrième classe! leçon générale! — Cette leçon générale comprend, à la classe du matin, les éléments de la langue française à 9 heures trois quarts, et le calcul mental à 10 heures trois quarts. Le soir, elle comprend l'instruction morale et religieuse, l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, aux mêmes jours où ces matières sont enseignées aux deux autres classes.

Le visiteur. Comment! vous enseignez toutes ces choses à d'aussi jeunes enfants?

L'instituteur. Je leur en enseigne les premiers éléments. Il y a dans toutes les siences des principes généraux tellement simples, clairs et faciles, qu'en les mettant à la portée des enfants on les leur fait comprendre et retenir sans peine. Et, par exemple, les élèves de la troisième classe savent déjà distinguer toutes les espèces de mots et conjuguer oralement un verbe quelconque. La petite classe, qui écoute et prend part selon sa force à la leçon, apprend et ces distinctions et la conjugaison des verbes. La grammaire est l'art de parler et d'écrire correctement. Eh bien! en même temps qu'on enseigne à écrire d'une manière correcte, tâchons d'apprendre à parler de même. Réciter un verbe en l'accompagnant d'un sujet et d'un complément, n'est-ce pas apprendre à employer dans la parole, selon les règles de l'usage et de la langue, les temps, les modes, les nombres et les personnes? C'est là ce que font mes élèves.

Dem. Que signifie le mot *chasser?* — *Rép.* Le mot *chasser* signifie poursuivre le gibier pour le tuer. — *Dem.* De quelle espèce est le mot chasser? — *Rép.* Le mot *chasser* est un verbe. — *Dem.* Comment le reconnaissez-vous? — *Rép.* Parce que ce mot indique une action que l'on fait. — *Dem.* Comment diriez-vous pour exprimer que vous vous livrez à cet amusement? — *Rép. Je chasse.* — *Dem.* Comment diriez-vous à votre camarade pour lui exprimer qu'il se livre à cet amusement? — *Rép. Tu chasses.* — *Dem.* Et si vous nous parliez d'une personne? — *Rép.* Je dirais : *il chasse* ou *elle chasse.* — *Dem.* Comment diriez-vous si vous étiez plusieurs à chasser? — *Rép. Nous chassons.* — *Dem.* En vous adressant à des chasseurs, comment leur exprimeriez-vous ce qu'ils font? — *Rép.* Je dirais : *Vous chassez.* — *Dem.* Vous apercevez des chasseurs qui parcourent la plaine; je vous demande ce qu'ils font; comment répondrez-vous? — *Rép. Ils chassent.* — *Dem.* Répétez.

Rép. (Chaque élève de la troisième classe répète une personne de la conjugaison du présent, et ensuite chaque élève de la quatrième classe récite le temps entier.) On passe ensuite au futur et au passé défini, comme se distinguant d'une manière très nette d'avec le présent; les autres temps sont réservés pour l'époque où ceux-ci sont bien connus.

Dem. Comment vous exprimerez-vous pour dire qu'une récompense sera reçue demain par vous? — *Rép.* Je recevrai demain une récompense. — *Dem.* Tu... — *Rép.* Tu recevras demain une récompense. — *Dem.* Victor... — *Rép.* Victor recevra demain une récompense. — *Dem.* Nous... — *Rép.* Nous recevrons demain une récompense. — *Dem.* Vous... — *Rép.* Vous recevrez demain une récompense. — *Dem.* Alexandre et Félix... — *Rép.* Alexandre et Félix recevront demain une récompense. (Toute la classe conjugue les principaux temps, en employant divers sujets et divers compléments.)

Le visiteur. Pourquoi ne désignez-vous pas les temps, les modes, les nombres et les personnes par leurs noms?

L'instituteur. Nous les emploierons, mais plus tard, lorsque, par un long exercice, les élèves sauront parfaitement les conjuguer. Au lieu de dire : Récitez le passé indéfini du verbe *manger,* je dis : Pour exprimer que vous avez fait hier l'action de manger, comment parleriez-vous? *Hier*... et l'élève répond sans peine... *Hier, j'ai mangé.* S'il répondait : *Je mange* ou *je mangerai*, je lu ferais remarquer que *je mange* signifie que la chose se fait *maintenant,* au moment où l'on parle, et *je mangerai,* que la chose se fera demain ou dans un temps à venir. S'il s'agit de l'imparfait, je présente ainsi la phrase à compléter : *Lorsque vous êtes entré, je...* et l'élève répond sans peine... *Lorsque vous êtes entré, je mangeais.* C'est seulement quand les élèves distinguent parfaitement les nuances qui existent entre les temps, que je les indique par leurs noms. Je suis la même marche pour les nombres et les personnes, et pour les modes.

Les deux classes vont maintenant récapituler sommairement les connaissances acquises en grammaire, avant que nous abordions l'objet de la leçon d'aujourd'hui qui est l'adjectif.

Dem. (à la 3e classe.) Quand nous parlons, nous faisons entendre des paroles; les paroles prononcées ou écrites sont des mots. Combien y a-t-il de mots dans : *le cheval mangera.* — *Rép.* Il y a trois mots : *le—cheval—mangera.* — *Dem.* Ces mots sont-ils également longs? — *Rép.* Non : *le* n'a qu'un son; *che-val* a deux sons; *mange-ra* a trois sons. — *Dem.* Comment appelle-t-on ces sons? — *Rép.* On les appelle syllabes. — *Dem.* (à la troisième classe). Comment ces syllabes sont-elles composées? — *Rép.* Les syllabes sont composées de lettres. — *Dem.* Quelles sont les lettres de *le?* — *Rép.* L'articulation ou consonne *l* et la voyelle *e.* — Quelles sont les lettres de *che-val?* — *Rép.* La première syllabe *che* se représente, l'articulation par les consonnes *c, h,* et le son par la voyelle *e ; val* se représente, l'articulation par la consonne *v,* le son par la voyelle

, et l'articulation finale par la consonne *l*. — *Dem.* Quelles sont les lettres de *mangera* ? — *Rép.* *Man* se représente, l'articulation par la consonne *m*, le son *an* par la voyelle *a* unie à la consonne *n* ; *ge* se représente, l'articulation par la consonne *g* doux, le son par la voyelle *e* ; *ra* se représente, l'articulation par la consonne *r*, et le son par la voyelle *a*. — *Dem.* (à la petite classe), Il n'y a dans le monde que des personnes ou des choses. Etes-vous une chose ou une personne? — *Rép.* Je suis une personne. — *Dem.* Et ce livre, est-ce une personne ? — *Rép.* Non, monsieur ; le livre est une chose. — *Dem.* Comment nommez-vous cet objet ? — *Rép.* C'est un *tableau*. — *Dem.* *Tableau* est-il le nom d'une personne ou le nom d'une chose? — *Rép.* *Tableau* est le nom d'une chose. — *Dem.* Et le mot Victor ? — *Rép.* C'est le nom d'une personne. — *Dem.* Qu'est-ce que c'est donc qu'un nom ? — *Rép.* C'est un mot qui sert à nommer une personne ou une chose. — *Dem.* Citez-moi des noms de choses. — *Rép.* *Table, banc, papier, encrier, crayon, plume, cheval, chien, maison.* — *Dem.* Des noms de personnes ? — *Rép.* *Alexandre, Théodore, Anatole, Félix, Antoine, charpentier, tailleur, vitrier, maçon.* — *Dem.* *Mangera* est-il un nom ? — *Rép.* Non, monsieur, parce qu'il n'y a pas de personne ni de chose qui se nomme *mangera*. — *Dem.* Qu'est-ce que le mot *mangera* exprime ? — *Rép.* *Mangera* exprime l'action de *manger*. — *Dem.* Quand un mot exprime une action, quel est-il ? — *Rép.* Le mot qui exprime une action est un verbe, donc manger est un verbe. — *Dem.* Demain je... — *Rép.* Demain je mangerai, demain tu mangeras, demain il mangera, demain nous mangerons, demain vous mangerez, demain ils mangeront. — *Dem.* (aux deux classes). Il y a entre les personnes et les choses des différences qui nous frappent : ainsi vous savez parfaitement distinguer par leurs différences le bon pain et le mauvais pain ; le pain rassis, le pain sec et le pain frais ; le pain dur et le pain tendre ; le pain blanc le pain bis ou noir ; le pain fade et le pain salé ; le pain lourd et le pain léger, etc. Voyez que de mots pour exprimer comment est le pain ! Vous savez tous également bien ce que c'est que l'eau trouble et l'eau claire ou limpide ; l'eau froide, l'eau chaude et l'eau tiède ; l'eau salée et l'eau douce ; la bonne eau et la mauvaise eau. Vous savez aussi ce que c'est qu'un garçon docile ou indocile ; un garçon laborieux ou paresseux ; un grand ou un petit garçon ; un garçon joli ou laid ; un bon ou un méchant garçon ; un garçon doux ou violent ; un garçon propre ou malpropre ; un garçon soigneux ou négligent, etc. Eh bien ! dites-moi comment peuvent être les choses dont je vais vous citer les noms. Une maison. — *Rép.* Maison grande, maison petite, maison jolie, maison blanche, belle maison, laide maison, haute maison, maison neuve, vieille maison. — *Dem.* Une table. — *Rép.* Table ronde, table carrée, grande table, petite table, table longue, table haute, table large, table noire, table cirée, belle table, table neuve, vieille table, table propre. — *Dem.* Quand vous dites *table ronde*, quel est le mot qui exprime comment est la table? —

Rép. C'est le mot *ronde.*— *Dem.* Quand vous dites *maison petite*, quel est le mot qui exprime comment est la maison?—*Rép.* C'est le mot *petite.*— *Dem.* « Les mots qui expriment comment sont les personnes ou les choses sont des adjectifs qualificatifs. » Retenez bien ce mot *adjectifs qualificatifs,* et répétez la règle.—*Rép.* (Toute la classe répète la règle.) — *Dem.* Y a-t-il un adjectif qualificatif dans *voici un enfant soigneux?* — *Rép.* Oui, monsieur; c'est le mot soigneux. — *Dem.* Comment reconnaissez-vous que le mot soigneux est un adjectif qualificatif? — *Rép.* Parce qu'il exprime comment est l'enfant dont vous parlez.

Il est 9 heures et demie, la leçon est terminée; voici les places. (Ici l'instituteur note sur le cahier des places de la semaine le numéro qu'il assigne à chaque élève.) — M. le surveillant, avez-vous recueilli les cahiers des deux premières classes et vérifié les fautes?

Le surveillant. Oui, monsieur, le premier de la première classe est M. Adolphe.

L'instituteur. M. Adolphe, vous allez pendant un quart d'heure, faire répéter à la troisième classe, et M. le surveillant à la petite classe, la leçon de lecture que je viens de donner; pendant l'autre quart d'heure, M. le surveillant fera répéter aux deux classes la leçon générale de grammaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU BUDGET POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

« Chap. VI. Inspection des écoles primaires, 400,000 fr. »

M. Quinette. Je demande pardon à la chambre de venir à peu près tous les ans lui dire la même chose au sujet de ce chapitre. On paraît trouver que j'ai raison, et tous les ans on ajourne les changements que je réclame. Je crois que si l'état de choses actuel continue, l'inspection deviendra tout-à-fait illusoire. Les inspecteurs sont tellement surchargés d'écritures, que, grace à ce travail, ils passent dans le cabinet plus de la moitié du temps qu'ils devraient employer à leur inspection.

J'ai également, les années précédentes, appelé l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur la nécessité indispensable de retirer aux inspecteurs des écoles primaires la tenue des caisses d'épargne. Cette comptabilité est tout-à-fait en dehors de leurs habitudes; les erreurs sont facilement commises par des hommes qui ne sont pas habitués à la comptabilité. Je crois que le ministre de l'instruction publique, d'accord avec M. le ministre des finances, pourrait prendre une mesure pour décharger les inspecteurs des écoles primaires d'un travail qui les fatigue et qui absorbe beaucoup de temps.

Je termine par une observation que je recommande à M. le ministre : c'est que les instituteurs communaux sont destinés à servir de secrétaires de mairie dans les trois quarts des localités. Il existe dans quelques écoles normales, grace au zèle déployé par les magistrats des tribunaux de ces résidences, des cours d'état civil, et j'appellerai spécialement l'attention de M. le ministre sur ce point, afin que ces cours soient fidèlement et exactement faits, parce qu'ils ont une grande importance pour la tenue des registres de l'état civil.

M. le ministre de l'instruction publique. Il est certain que les inspecteurs de l'instruction primaire se sont trouvés incidemment chargés d'écritures fatigantes pour eux. J'avais essayé de les exonérer de cette tâche; mais, pour cela, il aurait fallu un surcroît de dépenses et d'employés qui, sous une autre forme, auraient peut-être rencontré des difficultés dans la chambre. Il s'agissait, en effet, de centraliser au ministère de l'instruction publique le travail dont ces inspecteurs sont chargés relativement aux caisses d'épargne établies pour les instituteurs primaires.

Malgré ce travail, cependant, il y a eu progrès dans leur activité; et, à cet égard, les chiffres seront plus significatifs que les raisons. Ainsi, en 1840, il a été inspecté 4,200 écoles de plus qu'en 1839, et 9,180 de plus qu'en 1838. La surveillance s'est donc accrue, et c'est là le point essentiel.

Quant aux observations de l'honorable préopinant sur l'importance de quelques notions relatives à la tenue des registres de l'état civil, il y a des prescriptions formelles à cet égard, et la pensée qui le préoccupe a porté ses fruits.

M. Havin. Je demanderai à M. le ministre de l'instruction publique quelle est la base adoptée pour la répartition des sous-inspecteurs dans les différents départements.

On a divisé la France en départements de première et de seconde classe. Dans les départements de première classe, on a accordé deux sous-inspecteurs, et dans ceux de seconde classe, il n'y a qu'un sous-inspecteur.

M. le ministre de l'instruction publique. Quand un département offre plus de quatre cents communes, on a cru convenable et nécessaire d'y introduire un sous-inspecteur. Plusieurs créations ont été faites ainsi, et j'en ai moi-même récemment établi quelques unes. Mais rien n'est encore complet à cet égard. Il faudrait, je crois, arriver à ce résultat d'avoir un inspecteur spécial par arrondissement, attendu que l'inspection est la vie de l'instruction primaire, et qu'elle ne saurait être trop active et trop présente.

M. Havin. J'allais faire à M. le ministre l'observation qu'il vient de faire lui-même : c'est qu'il est impossible, dans un grand département, qu'un seul sous-inspecteur fasse le travail, et dès lors les écoles ne sont pas inspectées. Si la chambre veut le permettre, je lui citerai le département que je représente, et que, par con-

séquent, je connais mieux. Ce département a 594,332 habitants et 1,286 écoles, et il ne possède qu'un inspecteur et un sous-inspecteur. Je déclare à M. le ministre que, m'occupant aussi de visiter les écoles comme inspecteur gratuit, j'ai acquis la certitude que les inspecteurs et les sous-inspecteurs ne peuvent pas faire face au travail. Sans doute ils s'acquittent avec zèle de leurs devoirs, ils méritent beaucoup d'éloges; mais il leur est impossible de remplir toutes leurs fonctions.

M. le ministre de l'instruction publique. Je réponds à l'honorable membre que, lorsqu'un intérêt local est en même temps un intérêt public, il mérite beaucoup de sollicitude, et que, si je parviens à établir cette amélioration dans tous les départements qu'il a signalés, celui qui l'intéresse le plus ne sera pas oublié.

(Le chapitre VI, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. IX. Instruction primaire. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux, 3,930,000 fr. »

M. Delessert. Messieurs, lorsque je fis la demande, dans la dernière session, d'une subvention de 200,000 fr. en faveur des salles d'asile, des voix généreuses et amies de l'enfance s'unirent à la mienne de toutes les parties de la chambre pour appuyer cette proposition. M. le ministre de l'instruction publique pourra dire les services que cette allocation a rendus aux salles d'asile, et combien il serait à désirer qu'elle pût être augmentée. L'état de nos finances ne m'a pas permis d'en faire la proposition, comme je l'aurais désiré; mais j'espère que la sollicitude si éclairée, si vigilante de M. le ministre, pour tout ce qui concerne l'instruction, le portera à le demander dans le budget de 1843. On ne peut assez le répéter : les salles d'asiles sont en général, pour les classes nombreuses, pour les classes ouvrières, si dignes de notre sollicitude, la meilleure préparation à l'instruction donnée dans les écoles; elles contribuent de la manière la plus heureuse au développement de leur moralité. Les enfants y prennent, dès le début de leur carrière, les habitudes de moralité, d'ordre, de soumission, de respect pour leurs maîtres et leurs parents, y reçoivent des impressions religieuses qui, une fois gravées dans leur esprit, ne s'en effacent plus. Tous ceux qui se sont occupés des écoles primaires ont reconnu que les meilleurs élèves, ceux qui sont à la tête des classes, sortent le plus souvent des asiles.

D'après un relevé fait au ministère de l'instruction publique, il n'y a encore en France que cinq cent cinquante salles d'asile; si on veut les considérer comme une préparation à l'instruction primaire, combien ce chiffre ne paraîtra-t-il pas insuffisant en regard des 32,000 écoles du premier degré qui existent! Mais ce n'est pas seulement l'insuffisance du nombre de ces établissements qui doit appeler notre sollicitude, c'est aussi tout ce qui tient à leur direction et à leur surveillance. J'espère que la chambre me permettra de dire encore quelques paroles sur ce sujet,

en demandant son indulgence en faveur d'une question si digne de son intérêt.

On a souvent répété que la surveillance et la direction des asiles destinés à recevoir des enfants de deux à six ans est spécialement du domaine des mères de famille; c'est par le zèle et les soins de quelques dames charitables que cette institution a été introduite en France en 1826, où elle était encore presque ignorée, quoiqu'elle fût connue depuis long-temps en Angleterre; c'est par leurs seuls soins qu'elle a prosperé à Paris, et qu'en peu d'années vingt-quatre salles d'asile y furent établies.

Pendant tout ce temps, les asiles furent reconnus comme établissements de charité; mais, en 1836, M. le ministre de l'instruction publique d'alors voulut les faire rentrer sous l'empire de la loi de l'instruction primaire. Je ne blâmerai pas ses intentions; mais il est certain que ce changement a été peu favorable au développement des asiles; qu'à Paris surtout, il leur a porté un coup funeste en diminuant, en annulant souvent l'influence des dames qui s'étaient vouées à cette œuvre. Plusieurs ministres ont senti cet inconvénient, et ont cherché à y remédier. A cet égard, on ne peut assez louer les intentions qu'a manifestées, pendant son administration, l'honorable M. de Salvandy, et celles de M. le ministre actuel; puissent ses efforts être couronnés de succès! Mais, qu'il me permette de le dire, tant qu'il n'aura pas pu rendre, ainsi qu'il le désire lui-même, une part d'autorité directe plus grande aux dames qui s'occupent des asiles, leur influence si nécessaire ne pourra pas s'exercer avec efficacité; car il ne suffit pas d'encourager les femmes à s'occuper des asiles, de faire appel à leur zèle et à leur charité, il faut leur donner les moyens d'être réellement utiles : l'élan qui les anime est trop souvent arrêté à présent par la raideur des formes administratives, par les difficultés que l'ignorance ou l'amour-propre leur opposent. Il serait facile de citer un grand nombre d'exemples des inconvénients résultant de la complication des règles qui régissent actuellement ces établissements. Je demanderai la permission d'en citer un seul; je ne désignerai pas la ville où le fait s'est passé, pour ne pas amener des questions personnelles à cette tribune; M. le ministre le connaît d'ailleurs bien et ne me démentira pas.

Dans un asile considérable surveillé par une dame des plus respectables, le maître maltraitait les enfants; il les frappait : ce qui est interdit de la manière la plus positive par les règlements. Les représentations de la dame inspectrice n'ayant eu aucune influence, elle a dû porter ses plaintes devant le comité local; le maître a trouvé là des protecteurs si puissants, qu'il a été maintenu depuis près de deux ans : il a fallu enfin recourir à l'autorité et à la justice de M. le ministre pour décider le comité local à prononcer son expulsion, qui est décidée, mais qui, je crois, n'a pas encore eu lieu. Pendant tous ces délais, les pauvres enfants souffrent des mauvais traitements du maître, la dame inspec-

trice n'ayant pas le pouvoir de le suspendre. Dans ce même asile, la maîtresse s'occupe à écrire des romans, ce qui est certainement moins fâcheux pour les enfants qui ne les lisent pas; mais les représentations des dames surveillantes n'ont pas encore pu amener son éloignement.

Si le comité des dames avait eu plus d'autorité, des abus aussi fâcheux auraient cessé depuis long-temps. Il n'y a pas moins de trois degrés de juridiction pour les asiles :

1° Le comité des dames;

2° Le comité local, ou l'autorité municipale;

3° Le Conseil royal de l'instruction publique, ou le ministre.

N'est-ce pas beaucoup trop pour des enfants de deux à six ans? On comprend facilement les difficultés que fait naître la multiplicité de ces pouvoirs.

C'est à Paris surtout qu'on éprouve de très grands inconvénients de ces complications. Si, au moins, dans le sein du comité central, on avait confié la direction des salles d'asile d'une manière plus spéciale à quelques uns de ses membres, ils auraient suivi attentivement la nature et les besoins de cette institution et jugé avec connaissance de cause. Mais plus de trente membres, appelés à prononcer sur des questions qu'ils n'ont pas pu étudier, annulent souvent l'influence des personnes les plus compétentes.

Aussi l'autorité des dames inspectrices devient de plus en plus nulle, et beaucoup se retirent des fonctions qu'elles n'avaient acceptées que par le désir de se rendre utiles. On m'a assuré que, dans quelques arrondissements de Paris, on ne pouvait plus trouver de dames qui voulussent se charger d'une tâche qui leur est rendue trop pénible par toutes les entraves qu'on leur suscite.

M. le ministre de l'instruction publique apprécie toute l'importance du concours des femmes aux salles d'asile. Il a bien voulu plusieurs fois en donner des preuves manifestes ; ses bienveillantes dispositions ne peuvent qu'inspirer une nouvelle confiance à celles qui s'occupent de cette œuvre ; elles ne doutent pas qu'il s'efforcera de rendre, autant que cela dépendra de lui, à l'institution des asiles, le caractère tout charitable et tout maternel que ces établissements ne peuvent perdre sans changer de nature.

Je me permettrai encore une dernière observation. Il existe maintenant, parmi quelques congrégations religieuses, une grande émulation à se charger de la direction des salles d'asile ; il est bien à désirer que, tout en adoptant l'institution, elles adoptent aussi les méthodes, résultats de l'expérience acquise depuis plusieurs années, et par lesquelles seulement on peut y maintenir une bonne discipline, concourir au bonheur et au bien-être des enfants. Il est important que MM. les recteurs des académies y veillent avec le plus grand soin; qu'ils cherchent, ainsi que MM. les inspecteurs, à s'éclairer par eux-mêmes sur ce que doit être une salle d'asile, afin de ne point se contenter trop facilement de ce

qu'ils voient et de pouvoir exercer une surveillance vraiment utile. Pour cela, ils ne sauraient trop s'entourer des conseils et des avis des dames surveillantes.

Avant de descendre de la tribune, je demande la permission de lire quelques lignes de l'excellent Manuel des Salles d'Asile de notre honorable collègue M. Cochin, dont le nom est si intimement lié à cette institution par les services qu'il lui a rendus; elles me paraissent bien résumer la direction qui doit être donnée aux salles d'asile.

« Le génie de la salle d'asile se trouve dans le cœur des bonnes mères, par les inspirations intimes de la nature. On peut l'imiter en l'étudiant, mais on ne peut le communiquer par des préceptes fixes et formulés comme ceux de l'enseignement primaire. Nulle part, dans la salle d'asile, on ne doit rencontrer le pédagogue ni le docteur; partout, au contraire, il faut trouver une saine et simple instruction, jointe à l'affection et au dévouement qui caractérisent l'amour maternel. »

M. le ministre de l'instruction publique. J'aurai l'honneur de donner à la chambre quelques renseignements très courts et très précis sur l'état actuel des salles d'asile.

En 1837, il y avait 261 salles d'asile dans 172 communes seulement; et elles recevaient 29,514 enfants. En 1840, on compte 555 salles d'asile établies dans 332 communes, et recevant 51,000 enfants.

Il y a donc là un véritable progrès, insuffisant sans doute, comparé à la grandeur des besoins. En me reportant aux vœux de sagesse et d'humanité qui viennent tout à l'heure d'être si bien exprimés à cette tribune, je dirai que l'initiative qu'a prise la chambre, sur la proposition d'un de ses membres, le vote spontané de 200,000 francs pour les salles d'asile, a été un bienfait réel.

L'application de cette somme sera faite avec tout le soin et toute l'impartialité que promettent l'intervention éclairée du Conseil royal de l'instruction publique et la sollicitude du ministre.

62,000 francs ont été déjà distribués pour le premier trimestre de 1841. Un grand nombre de demandes sont formées; on continuera de suivre, en les accueillant, le principe de proportionner les subventions aux sacrifices offerts par les localités; et ce système promet une prompte amélioration.

Quant aux observations si judicieuses et si morales qu'a présentées l'honorable préopinant sur quelques parties des réglements actuels, relativement aux salles d'asile, et sur le concours plus ou moins utile des personnes qui sont appelées à intervenir dans cette grave et délicate matière, elles devront être prises en grande considération. Déjà, à d'autres époques, elles avaient fixé l'attention et la sollicitude de ministres éclairés; elles avaient inspiré des actes d'administration et des ordonnances royales dont je regrette que l'application n'ait pas été plus complète.

Je pense, comme l'honorable préopinant, que, dans ces ques-

tions, non seulement le zèle spéculatif, mais l'intervention pratique des dames est utile à provoquer, à encourager, à soutenir.

Je crois, d'après des exemples empruntés à l'étranger et des exemples non moins touchants et communs dans notre pays, que les tendres soins et l'ingénieuse charité, qui distinguent à cet égard l'intervention des femmes, doivent avoir les résultats les plus heureux.

Je m'empresserai donc d'encourager cette intervention sans rien négliger pour qu'elle se conforme toujours aux règles établies et à l'intérêt public.

M. Arthur de la Bourdonnaye appelle l'attention de la chambre sur un conflit qui existe depuis trois ans entre le conseil municipal de la commune de Carentoir, département du Morbihan, et le comité d'arrondissement.

L'honorable membre entre, à cet égard, dans de longs détails, et insiste pour qu'on fasse cesser au plus tôt cette lutte qui entretient la mésintelligence entre les habitants d'une importante commune, et frappe de discrédit soit le pouvoir, soit la loi, en signalant l'impuissance de l'un, l'insuffisance de l'autre.

M. le ministre de l'instruction publique. Je voudrais ménager les moments de la chambre. Quoique je connaisse et que je respecte la sollicitude qu'elle porte toujours dans les questions d'enseignement, je n'espérais pas fixer son attention sur les incidents du petit drame qui est concentré dans la commune de Carentoir, sur le différend, sur l'espèce d'antagonisme qui existe entre l'instituteur, M. Sevet, délégué par le comité d'arrondissement, sans être installé, et un autre instituteur, le frère Battet, présenté par le conseil municipal, sans avoir été approuvé par le comité.

Tout le monde sait que, dans l'organisation un peu minutieusement légale de notre enseignement primaire, il y a des ressorts forts compliqués, et, par conséquent, des chances de lenteurs et de collisions.

Dirai-je qu'ici le conseil municipal s'était trompé d'abord, en présentant d'une manière générale un frère de l'institut Lamennais, sans désigner tel ou tel frère nommément; qu'une seconde présentation a offert une autre apparence d'irrégularité, et qu'en dernier lieu le comité d'arrondissement a objecté l'insuffisance du candidat, quoiqu'il eût un brevet? C'est le point où en est maintenant cette affaire, qui peut sans doute servir à nous indiquer un inconvénient réel dans quelques formes réglementaires de la loi, mais qui ne peut certainement recevoir une solution immédiate dans cette enceinte.

M. de La Bourdonnaye. Je dois faire observer que les noms et les qualités des personnes ne font rien à l'affaire.

M. le ministre de l'instruction publique. Ils prouvent qu'on sait bien l'affaire.

M. de La Bourdonnaye. Je n'en ai jamais douté, car M. le ministre m'a fait l'honneur de m'écrire trois fois; et je lui ferai observer que cette affaire, qui lui paraît aujourd'hui si petite, lui a paru pourtant assez grave pour le déterminer à prendre l'avis du Conseil royal de l'instruction publique.

M. de Carné. Messieurs, je demande la permission de présenter une observation qui peut avoir quelque importance.

Nous savons tous que le traitement des instituteurs primaires est d'une exiguïté déplorable. Je viens demander à M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien mettre les conseils généraux en mesure de remédier, jusqu'à un certain point, à cette insuffisance.

J'appartiens à un département où la moyenne du traitement des instituteurs ne s'élève guère au dessus du minimum fixé par la loi. Ce minimum n'est presque nulle part augmenté par les rétributions mensuelles.

On parle beaucoup du grand nombre d'établissements qui se forment; j'avoue que je ne m'applaudis nullement du grand nombre d'écoles primaires qui s'élèvent, quand j'ai la certitude que les instituteurs se trouveront dans une situation déplorable; quant à moi, je crois qu'un moins grand nombre d'écoles, mais de meilleures écoles, serait un grand bien pour le pays; je crois aussi qu'un traitement de 400 fr. fixe pour les instituteurs primaires, prélevé soit sur les centimes départementaux, soit sur les centimes généraux, serait une heureuse innovation, et qu'elle ne grèverait pas le budget si on diminuait d'autant le fonds pour constructions nouvelles.

M. de Golbéry. Je crois que les observations de l'honorable M. de Carné ont une grande portée, et je demande la permission de les compléter en très peu de mots.

Le minimum du traitement est de 200 fr., d'après la loi; dans les villes qui comptent 6,000 ames, on a fondé des écoles supérieures spéciales : c'est un bien; elles sont la plupart assez bonnes pour qu'on désire les propager. Quant à l'intervention des conseils municipaux, elle est souvent fâcheuse. Voici ce qui arrive. Pour avoir un homme de mérite, ils font des conditions très favorables : les assurances, les promesses se multiplient; le candidat croit sa position assurée, il quitte une autre carrière souvent et se déplace. Mais le renouvellement triennal survient, le personnel du conseil municipal a changé; tel homme qui plaisait hier déplaît demain, un nouveau vote survient, les conditions sont annihilées; au lieu d'un traitement de 1,000 fr., on réduit l'instituteur au minimum de 400 fr.

Il n'est pas possible que, dans un état qui veut sincèrement l'instruction primaire et la propagation des lumières, on laisse à la disposition d'hommes quelquefois très respectables, mais quelquefois très ignorants, le sort des hommes qui doivent enseigner, qui y ont consacré toutes leurs études, toute leur carrière.

Je regrette sincèrement que, dans la loi sur l'instruction primaire, le maximum, en ce qui concerne les instituteurs primaires supérieurs, n'ait pas été autrement déterminé.

Je m'associe aux observations de l'honorable M. de Carné; et, pour les confirmer par un exemple qui a peut-être son côté ridicule, je dirai que je pourrais citer une commune (je commence par avertir que cette commune n'est pas située en Alsace) où le traitement de l'instituteur a été amoindri sous prétexte que, contre le vœu du conseil municipal, il s'obstinait à enseigner le français.

M. le ministre de l'instruction publique. Les observations présentées par les deux honorables préopinants sont importantes, et doivent fixer l'attention de la chambre et de l'administration. N'oublions pas cependant qu'il y a eu, par la loi de 1833, une amélioration réelle et immense.

En effet, messieurs, si vous vouliez vous reporter à l'état antérieur, vous pourriez constater par un tableau comparatif que la moyenne du traitement des instituteurs était autrefois, j'ai honte de le dire, de 63 francs. Cette loi l'a portée tout à coup à 200 francs obligatoires, et elle y ajoutait un éventuel qui pouvait augmenter beaucoup cette première ressource. Mais c'est ici qu'il y a lacune dans la loi. En donnant aux conseils municipaux un droit absolu de fixer la quotité de cette rétribution éventuelle, on l'a presque annulée...

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. le ministre de l'instruction publique. Je pourrais citer à cet égard des exemples fâcheux. (Bruit.)

Messieurs, cela n'est pas aussi intéressant que la politique; mais cela y tient cependant.

M. Havin. Oui, cela y tient de très près.

M. le ministre de l'instruction publique. Je pourrais, dis-je, citer à cette tribune de singulières décisions rendues par des conseils municipaux, et les quotités vraiment dérisoires qu'ils ont fixées pour la rétribution mensuelle, et sela sans contrôle possible. Il faudra que la législation quelque jour s'occupe de ce détail et prenne quelque moyen de prévenir ou de corriger un tel abus. La chambre pourra plus tard y songer.

Mais, quant à l'augmentation générale et systématique, proposée par l'honorable M. de Carné, dans le traitement fixe des instituteurs, je ne dois pas laisser ignorer à la chambre les difficultés que cette mesure rencontrerait. Il faut vouloir le bien et le réclamer; mais en même temps il faut savoir ce qu'il coûte.

Eh bien! dans l'état présent des choses, d'après la situation des communes, si on voulait augmenter seulement de 100 fr. le traitement actuel de chaque instituteur, cet accroissement, pour la part de charge qui serait afférente à l'état, vous obligerait d'ajouter par an 1 million aux 1,600,000 fr. dont vous avez doté

l'instruction primaire sur les fonds de l'état. Je ne dis pas que cette dépense ne soit bonne et désirable ; mais je dis qu'elle doit s'élever à ce taux pour être efficace : car veuillez bien remarquer que, dans l'état présent, les centimes spéciaux des communes sont d'abord et immédiatement appliqués aux dépenses obligatoires.

Ainsi, il ne faut pas espérer trouver sur ces centimes toutes les ressources qu'indiquait l'honorable M. de Carné, pour l'augmentation de traitement qu'il propose. Et quand l'idée très louable qu'il a mise en avant devra être réalisée, il faut que l'état sache qu'un surcroît de dépense annuelle de 1 million lui sera nécessairement imposé. Je le répète, cette dépense sera très motivée ; mais elle est considérable, et je ne pourrais en proposer l'adoption immédiate.

Quant aux observations présentées par M. de Golbéry sur une institution très utile, quand elle est contenue dans de sages limites, et placée à propos, sur les écoles primaires supérieures, ces observations sont parfaitement justes. Il est certain que des maîtres habiles ont été attirés dans une localité pour tenir une école primaire supérieure, avec non seulement l'expectative, mais la jouissance immédiate d'un traitement avantageux, et qu'ensuite une volonté contraire du conseil municipal a fait disparaître ce traitement.

Il est résulté de là, plus d'une fois, que le maître se trouve sans garantie et sans récompense, et que l'école tombe presque à l'instant même où elle vient d'être élevée.

Un pareil inconvénient, messieurs, se reproduit quelquefois à l'occasion des colléges communaux : c'est l'inconvénient de l'entière liberté des votes annuels ; et, d'une autre part, cette liberté est liée à des intérêts importants. Le remède serait de fixer, dans certains cas, une limite de temps obligatoire.

Je considère cette amélioration et quelques autres que viennent d'indiquer les honorables préopinants, comme devant préoccuper un jour la chambre, et je m'honorerai de pouvoir appeler à cet égard son attention et sa sollicitude éclairées.

M. de Carné. Je commence par déclarer à la chambre que je comprenais l'impossibilité d'une augmentation de dépenses sur l'instruction primaire ; mais il me semble que rien n'interdit, ni dans l'esprit de la loi ni dans ses dispositions, d'employer une portion des centimes départementaux à donner, là où cela sera nécessaire , un traitement convenable aux instituteurs.

Mon observation n'avait pas d'autre but ; et, je le répète, je crois que l'on construit beaucoup trop et qu'on ne pense pas assez au sort des instituteurs.

Je ne demande pas une nouvelle loi , je ne demande pas même une disposition nouvelle, je sollicite seulement une jurisprudence nouvelle dans le ministère de l'instruction publi-

que : moins d'écoles, et plus de bonnes écoles, voilà mon dernier mot.

M. le ministre de l'instruction publique. Je ne puis admettre que l'on fasse trop de constructions d'écoles pour l'enseignement primaire ; je regrette, au contraire, qu'il y ait encore près de vingt mille communes qui ne possèdent point de maison d'école.

Je soumets cette observation à l'attention éclairée de l'honorable préopinant.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. le président. « Chap. X. Instruction primaire. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.

« *Idem.* Dépenses imputables sur la portion des centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux, 3,930,000 fr. »

(Le chapitre est adopté.)

« Chap. XI. Instruction primaire. Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires, 350,000 fr. »

(Le chapitre est adopté.)

NOUVELLES DIVERSES.

— M. Hainguerlot, banquier à Paris, vient, en mourant, de léguer par testament une somme de 600,000 fr. à la ville, pour faire construire au bord du canal de la Villette, dont il fut l'entrepreneur, une école gratuite destinée aux enfants pauvres du faubourg Saint-Denis.

— Les faits suivants, empruntés aux rapports publiés par *le Moniteur* et par le *Journal de l'Instruction publique*, démontrent en quelle situation déplorable sont les instituteurs :

« Dans le département de Loir-et-Cher, sur 327 maîtres, 64 sont dans le dénûment le plus complet ; 17 ne reçoivent pas 85 c. par jour. Dans le département d'Indre-et-Loire, un tiers des instituteurs doit trouver le moyen de subsister avec un traitement qui ne s'élève pas à 1 fr. 8 c. par jour. Dans le département du Loiret, les écoles sont dans la plus triste position : 110 sur 334 sont à peine éclairées ; les fenêtres, quand il y en a, ne sont guère que des espèces de meurtrières ; le plus souvent la porte est la seule ouverture qui donne du jour et de l'air ; la même pièce sert à la fois d'école, de cuisine et de chambre à coucher ; enfin, sur ces 334 instituteurs, il y en a 45 dont le traitement, y compris les rétributions des élèves, ne s'élève pas à plus de 1 fr. 10 c., tandis qu'un manœuvre, un cantonnier de route royale, par exemple, reçoit 1 fr. 25 c. Dans un des départements les plus riches de France,

dans le département du Nord, le taux peu élevé de la rétribution mensuelle laisse un grand nombre de maîtres dans un état déplorable. Sur 676, il y en a 280 dans une position voisine de la misère.

« Quelques conseils généraux ont compris la nécessité de venir en aide aux instituteurs; mais il faut savoir si les choses resteront encore dans le même état, c'est-à-dire si les conseils municipaux continueront à rendre presque nul pour l'instituteur le secours qu'il devrait retirer de la rétribution mensuelle des élèves, en l'abaissant jusqu'à 25 et 10 c. par mois; s'ils continueront à dispenser jusqu'à 70 élèves sur 100 de toute rétribution, sous prétexte d'indigence : exemptions accordées avec tant d'équité, qu'on a vu des nourricières d'enfants trouvés être obligées de payer la rétribution mensuelle, tandis que des enfants de familles aisées étaient admis à l'école gratuitement. »

— Sur les sollicitations de M. Brilloüin, sous-inspecteur de l'instruction primaire, on a fondé en 1840, dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, trois salles d'asile.

— M. le ministre de l'instruction publique vient d'accorder une somme de 1,000 fr. pour subvenir aux dépenses de l'instruction primaire dans la colonie agricole des jeunes détenus de Mettray (Indre-et-Loire).

— On lit dans un journal : « Il y avait fête dimanche à la Sorbonne : on n'y distribuait pas encore les prix du concours général, on n'y installait pas une faculté nouvelle; mais une solennité plus modeste, une séance de l'*Orphéon*, n'en réunissait pas moins un concours nombreux de spectateurs dont les applaudissements répétés ont bien des fois attesté la satisfaction.

« L'application de l'enseignement musical à l'instruction primaire, l'introduction de ce nouvel élément dans les jouissances et dans la culture des classes populaires, ont paru long-temps en France une espèce d'utopie, et les premiers essais étaient loin de donner les espérances qu'on peut voir confirmées aujourd'hui. Cependant la persévérance de M. Wilhem, aidée du concours éclairé du conseil municipal, de M. le préfet de la Seine et du comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, après avoir surmonté bien des obstacles, offre maintenant, chaque année, des résultats progressifs qui valent mieux que tous les raisonnements du monde pour réfuter les objections. C'est aujourd'hui un fait acquis, incontestable, que ce n'est pas seulement en Allemagne que le peuple a l'instinct de la musique, que les oreilles françaises se prêtent volontiers aux règles de la mesure, et que les classes inférieures ne sont pas non plus chez nous étrangères au plaisir du chant et de l'harmonie.

« Le programme du 9 mai contenait neuf morceaux parmi lesquels nous avons surtout remarqué *la première marche instrumentale des Deux journées de Chérubini*, disposée en vocalise, par

M. Wilhem, et chœur de voix d'hommes. L'*Hymne du matin de Gossec,* introduction disposée en vocalise. Ce chant très varié et très complet a produit les effets d'ensemble les plus heureux. *La deuxième marche instrumentale des Deux journées de Chérubini,* également disposée en vocalise et où la voix humaine imitait d'une manière presque magique la symphonie des instruments, et jusqu'au roulement lointain du tambour.

« Il viendra sans aucun doute un temps où l'on tirera dans nos fêtes publiques un parti plus solennel des réunions de l'*Orphéon,* et nous avons entendu regretter que dans quelqu'une des cérémonies récentes célébrées sous les voûtes de nos églises on n'ait pas profité de cet ensemble majestueux de voix dont le caractère est bien autrement grave et religieux qu'un chœur d'opéra. En attendant que la génération musicale qui se forme dans nos écoles, et qu'on ne peut évaluer en ce moment à moins de sept mille, tant adultes qu'enfants, prenne un rôle important dans nos cérémonies publiques, l'empressement général que les classes élevées montrent pour venir en chercher l'avant-goût dans les réunions de la Sorbonne est d'un favorable augure. Il prouve d'ailleurs aux enfants, aux hommes faits qui sont témoins de ce vif intérêt qu'inspirent leurs études, que les classes supérieures de la société leur tiennent par un lien de sympathie fraternelle. Il devient ainsi pour leur travail une récompense et un encouragement. Ce succès honnête et désirable les détache de bien des plaisirs grossiers pour monter leur ame à des jouissances d'un ordre plus relevé, et les met en communication intellectuelle avec les esprits les mieux cultivés.

« Un grand nombre de membres du conseil municipal et du comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, ainsi que M. le préfet de la Seine, assistaient à cette séance, et les yeux du public se sont souvent portés avec une curiosité pleine d'intérêt vers un grand poète qui se cachait vainement dans l'angle d'une tribune pour échapper à l'avidité des regards, comme si le nom de Béranger pouvait être oublié dans une fête de chant populaire.»

SALLES D'ASILE.

CORRESPONDANCE.

La lettre ci-dessous a pour objet d'établir dans toute sa vérité l'état des salles d'asile de Paris. Nous nous empressons de la mettre sous les yeux de nos lecteurs comme un nouveau témoi-

gnage du zèle avec lequel l'auteur de cette lettre sait remplir ses importantes fonctions d'inspectrice générale des salles d'asile.

« Monsieur,

« Ce n'est pas sans un vif intérêt que j'ai vu dans le journal des salles d'asile du mois de septembre dernier l'état de situation générale existant en France au 1er janvier 1840. Cette situation constate que, depuis l'année 1838, il s'est établi de nouvelles salles au nombre de 305, et que l'augmentation des enfants qui les fréquentent est de 20,501.

« Toutefois, en ce qui concerne la ville de Paris, j'ai reconnu quelques indications inexactes que je crois utile de vous signaler. Ainsi, d'après le dernier rapport qui a été fait à l'administration municipale au mois de septembre 1839, et d'après la situation actuelle même, celles de votre journal présenteraient les différences suivantes :

ÉTAT EXACT DE LA SITUATION ACTUELLE DES ASILES.

SALLES D'ASILE.	NOMBRE EXACT DES PRÉSENCES.		NOMBRE des présences d'après le journal des asiles.	DIFFÉRENCE	
	1839.	1840.		EN PLUS.	EN MOINS.
Rue de la Bienfaisance.....	150	170	250	»	80
— de Ponthieu..........	160	200	121	79	»
— de Longchamps.......	60	80	258	»	178
— Neuve-Coquenard......	200	200	270	»	70
— des Petits-Hôtels......	146	150	130	20	»
Halle-aux-Draps...........	280	300	180	120	»
Rue des Récollets..........	250	250	200	50	»
Cour des Miracles.........	180	200	250	»	50
Rue des Trois-Bornes......	150	180	160	20	»
— de l'Homme-Armé.....	150	180	200	»	20
— de Charonne.........	»	200	300	»	100
— de Montreuil.........	200	200	300	»	100
— Traversière-St-Antoine.	190	200	250	»	50
— Popincourt	190	200	80	120	»
Passage Saint-Pierre.......	150	150	120	30	»
Quai d'Anjou.............	140	150	130	20	»
Rue de Varenne...........	120	125	150	»	30
Gros-Caillou..............	160	160	200	»	40
Rue des Grés..............	190	200	200	»	»
— Neuve-Madame........	120	120	130	»	10
— du Pont-de-Lodi.......	160	200	60	140	»
Impasse aux Bœufs........	150	150	200	»	50
Rue Saint Hippolyte.......	330	355	300	55	»

« A l'égard de l'asile de la rue de Clichy, qui figure dans le tableau comme ne recevant que 15 enfants, il en admet continuellement 150 à 160 ; et s'il ne se trouve pas compris dans le rapport fait à l'administration, c'est qu'il n'a pas été jusqu'à présent entretenu par elle, et n'a subsisté que par des secours spéciaux de M. le ministre de l'instruction publique jusqu'en 1839, et depuis par les dons de la charité.

« Le même numéro contient une lettre d'une dame, abonnée des départements, sur la nécessité de ne point accorder de vacances dans les salles d'asile. Cette mesure, à ce qu'il paraît, n'a été introduite dans le département de la dame correspondante que sur l'apparence que déjà elle existe à Paris et qu'elle est observée dans toute sa rigueur. Elle exprime donc toute sa surprise d'avoir appris, par une personne qui est venue vers la fin du mois d'août dernier dans la capitale visiter l'asile-modèle, que l'asile était fermé et que les enfants étaient en vacances. Cette dame semble presque éprouver des regrets de s'être laissée persuader aussi facilement.

« Par bonheur on peut la rassurer à ce sujet, en lui donnant une explication que la personne envoyée à Paris aurait pu lui fournir elle-même, si elle s'était adressée au directeur même de l'établissement : car elle aurait su que la distribution des prix des élèves de l'école primaire venait d'être faite dans les deux salles réunies de l'asile et de l'école des filles ; que cette circonstance avait nécessité quelques travaux d'appropriation, et que les vacances dont il s'agit consistaient dans la fermeture de l'asile pendant quatre ou cinq jours, temps nécessaire pour remettre en place les cloisons, les bancs et tout le matériel de la salle d'asile.

« Il est donc à regretter que la personne envoyée à Paris se soit contentée du premier renseignement qu'elle a rencontré, et qu'elle en ait tiré de suite la conséquence d'un principe absolu.

« Veuillez, monsieur, m'accorder la faveur d'une insertion dans votre journal, et recevez, etc.

« Eug. MILLET. »

Une nouvelle salle d'asile vient d'être ouverte à Caen dans le quartier le plus populeux de la ville. Elle peut réunir 200 enfants. Elle en reçoit déjà plus de 100.

La ville de Reims a récemment fondé deux nouveaux asiles. Des établissements de ce genre s'ouvriront prochainement à Mamers (Sarthe) et à Chaville (Seine-et-Oise). L'institution étend peu à peu ses bienfaits sur tous les points de la France. Le conseil municipal de Strasbourg a porté à son budget de 1841 un crédit de 35,000 fr. pour l'entretien des salles d'asile, et il a voté

en outre une somme de 140,000 fr. pour la construction d'une grande salle d'asile centrale dans le quartier le plus pauvre et le plus populeux de la ville.

Une salle d'asile vient d'être inaugurée à Saint-Lô (Manche). La direction en a été confiée à une religieuse de la communauté de Saint-Paul-de-Chartres. Une dame inspectrice et plusieurs dames déléguées se sont chargées d'exercer sur le nouvel établissement leur bienfaisante surveillance. M. le maire a adressé l'allocution suivante aux personnes réunies dans cette circonstance :

« On reconnaît partout et de plus en plus la puissance, en « bien ou en mal, des impressions reçues pendant le premier âge. « C'est donc rendre à la société un service inappréciable que « d'assurer une bonne éducation aux enfants. Telle sera, mes« dames, celle que votre ingénieuse charité saura procurer aux « jeunes élèves dans cet établissement. Dirigée et surveillée par « vous avec l'appui et le concours du gouvernement, la salle « d'asile de Saint-Lô ne peut manquer de prospérer et de justi« fier la confiance d'un public éclairé qui la seconde de ses « vœux. »

BIBLIOGRAPHIE.

Les renseignements qui nous sont parvenus à propos de l'article publié dans le dernier numéro du Manuel sur l'Arithmétique, de M. Gillet-Damitte, et l'examen que nous avons pu faire depuis de cet ouvrage, nous font un devoir de reconnaître que les observations critiques auxquelles il avait donné lieu s'adressaient principalement à la première édition, mais que les éditions subséquentes ont subi d'importantes améliorations. Nous nous plaisons d'autant plus à rendre ce témoignage à M. Gillet-Damitte, que c'était aussi l'expression de notre propre sentiment, lorsque nous finissions l'article dont il s'agit par l'espérance de voir son livre mis utilement entre les mains des enfants, après les changements que l'auteur croirait sans doute à propos d'y faire.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cours complet d'éducation domestique pour les filles. — Première partie : ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE, *premiers exercices de mémoire* ; par M. A. AMETTE, membre de l'Université. 1 vol. grand in-8° de 9 feuilles. Prix, br. : 2 fr. 50 c. — Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Lorsque parut, il y a trois ans environ, la seconde partie du *Cours complet d'éducation*, il fut aisé de reconnaître que cette publication, à laquelle concoururent de savants professeurs et des hommes de lettres distingués, réunissait toutes les conditions d'un succès assuré. Aussi, lorsque nous ouvrîmes les colonnes de ce journal à l'annonce de cet important ouvrage, fûmes-nous des premiers à lui prédire une vogue que le temps n'a fait que confimer et accroître.

La première partie de ce cours se publie en ce moment, et nous n'hésitons pas à déclarer que ce traité d'*éducation élémentaire* est destiné à obtenir un succès égal à celui qu'obtient la partie consacrée à l'*éducation moyenne*.

Les premiers exercices de mémoire, que nous avons en ce moment sous les yeux, forment une des divisions de la première partie, c'est-à-dire de la partie consacrée à l'éducation élémentaire.

Certes, c'était une difficulté très grande que celle de réunir, tant en vers qu'en prose, des morceaux susceptibles de former, avec avantage pour l'esprit et pour le cœur, la mémoire des enfants de quatre ans à dix ans. M. Amette a entrepris cette tâche délicate à plus d'un titre, et nous nous empressons de lui rendre la justice de publier hautement que son travail mérite à tous égards l'accueil et la bienveillance des mères de famille et des instituteurs.

Les morceaux qui composent ce recueil ont été choisis et classés avec un discernement paternel et une méthode qui rendent le travail de M. Amette digne en tous points de sa destination. Les premiers sont de quatre vers au plus, et peuvent par conséquent être facilement retenus par la mémoire la plus jeune et la moins exercée. Ce sont, ou de petites fables, moins connues en général que toutes celles qui composent les recueils ordinaires de vers, ou des quatrains moraux tirés des œuvres de Voltaire, La Harpe, François de Neufchâteau, Morel de Vindé, etc.

Après ceux-ci viennent d'autres fables, des contes et historiettes, des apologues sacrés, etc., choisis parmi ce que la littérature française offre de plus propre à former l'intelligence, le goût et l'esprit de la jeunesse. L'étendue de ces morceaux augmente en proportion des progrès de la mémoire et de l'âge des jeunes lecteurs pour lesquels ils ont été rassemblés.

Et puis, à la suite des morceaux en vers, qui sont en très grand nombre, et qui forment la plus grande partie des exercices de mémoire, viennent les morceaux en prose. Ce que nous avons dit du choix et du classement de la première partie s'applique également à la seconde. Esope, Fénelon, Berquin, Buffon, Bernardin de Saint-Pierre, Châteaubriand, l'abbé Reyre, etc., ont fourni le plus grand nombre de ces pages dans lesquelles les enfants trouveront toujours une leçon morale à côté d'une pensée religieuse, d'un précepte utile et d'une instruction toujours à la portée de leur âge.

Indépendamment du goût judicieux et sévère qui a présidé au choix des différentes pièces de ce recueil, nous devons insister sur cette circonstance qui, suivant nous, ajoute beaucoup au mérite, ou du moins à l'attrait du livre ; c'est qu'un assez grand nombre des morceaux, en vers surtout, qui le composent, ont été empruntés à des auteurs moins souvent lus et moins compulsés que ceux qui sont en possession de fournir habituellement et d'une manière presque invariable le contingent de ces mille et un recueils dont la littérature classique abonde. A cet égard, l'auteur s'est livré à des recherches dont il nous paraît juste de lui savoir gré. En un mot, la lecture de son travail sera quelquefois neuve et toujours attrayante pour les mères et pour les instituteurs ; elle sera, d'un bout à l'autre, amusante et instructive pour les enfants. Quel éloge peut valoir celui-là?

Outre les *premiers exercices de mémoire*, la première partie du cours d'éducation embrasse d'autres objets qui sont traités dans des subdivisions spéciales. Nous leur consacrerons un article lorsqu'elles auront été entièrement publiées.

Étude méthodique et raisonnée des homonymes français, ou *Exercices comparés sur tous les mots qui, sous une même prononciation, suivent une orthographe différente;* par M. Poitevin, professeur de grammaire générale et de littérature. 2e édition. Tome 1er : *Exercices*, à l'usage des élèves. 1 vol. in-12. Prix, br. : 1 fr. 50 c. Tome 2e : *Corrigé des exercices*, à l'usage des maîtres. 1 vol. in-12. Prix, br. : 1 fr. 50 c. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12.

L'orthographe, et nos lecteurs le savent bien, n'a point de difficultés plus grandes que celles des homonymes. *Ancre* et *encre; compte*, *comte* et *conte; saine, scène*, *Seine* et *cène;* que de manières différentes d'écrire les mêmes sons et les mêmes articulations! Et ici point de règles; c'est l'étymologie qui conduit : mais l'étymologie est un guide qui ne parle que latin, grec ou allemand, et nos enfants des écoles primaires ne comprennent que le français. Pour eux, la forme des homonymes est donc une étude réelle, sérieuse, et une étude tout entière de pratique ; ils sont obligés d'apprendre cette orthographe d'usage comme on apprend un métier, par un long exercice : point d'autre moyen que celui de voir et d'écrire souvent ces mots à formes si différentes, et point d'autre guide dans le choix des formes que la différence des significations.

Des exercices sur les homonymes, on le comprend bien, ne devront point consister dans la simple lecture ou, ce qui serait bien pis, dans le récit d'une sèche et ennuyeuse nomenclature de mots. Les mots pris isolément n'ayant aucune fonction logique, leur signification et leur forme restent difficilement dans la mémoire : c'est dans une suite de phrases que les homonymes doivent se montrer aux élèves. Mais, d'un autre côté, pour que l'élève

comprenne la phrase, il faut qu'il connaisse la signification du mot. Ici donc il y a un double problème à résoudre : 1° des homonymes étant donnés, connaître le sens de chacun d'eux ; 2° déterminer la forme des homonymes d'après le sens des phrases qui les renferment.

Ce double problème est, pour les élèves, d'une solution facile avec le secours du livre de M. Poitevin. Les homonymes, rangés par ordre alphabétique, sont divisés en séries à peu près égales et subdivisés en autant de groupes qu'il y a d'homonymes différents dans chaque page. Ces groupes portent des numéros auxquels correspondent, dans les exercices placés au dessous, d'autres numéros qui occupent la place du mot sur lequel on a voulu fixer l'attention de l'élève. Au moyen du chiffre, l'élève remonte au groupe, et, d'après le sens de la phrase, il sait, sans un long examen, quel est le mot qu'il doit écrire.

Voici un exemple de cette disposition :

1. AUSPICE, *s. m.* Divination, présage.
   AUSPICES, *s. m. pl.* Protection.
   HOSPICE, *s. m.* Asile ouvert aux pauvres et aux malades.

2. AUSTER, *s. m.* Vent du Midi.
   AUSTÈRE, *adj.* Rigide, rigoureux, sévère.
   Etc.

Phrases.

8. Un magistrat doit se montrer tout à la fois bon et [2].
11. C'est saint Louis qui fonda l' [1] des Quinze-Vingts.
13. L'humide [2] règne et attriste les campagnes.
15. Les Grecs et les Romains attachaient une ridicule importances aux [1].

Etc.

L'ouvrage de M. Poitevin ne se recommande pas seulement par cet ordre simple et méthodique : les définitions y sont partout courtes, justes et claires ; et les phrases, dont le sens est à la portée des plus jeunes enfants, est presque toujours un précepte ou une observation morale, un fait emprunté à l'histoire, à la mythologie, à la géographie, etc. Nous signalerons néanmoins quelques légers défauts qui disparaîtront sans doute à l'édition suivante. On lit, page 82 : « JARRE, *sorte de jatte.* » Cette définition n'est point exacte ; l'Académie dit avec raison : « JARRE, grand vaisseau de terre vernissé dans lequel on met de l'eau (elle aurait dû ajouter : ou de l'huile). *Les jarres se fabriquent en Provence.* »

Les mots *déçu* et *dessus* sont-ils bien des homonymes? Nous en dirons autant de *déni* et *Denis*, *lutter* (verbe) et *Luther*, dont la prononciation est si essentiellement différente.

Un volume de corrigés accompagne ces exercices. Ce second volume est la reproduction fidèle du premier : homonymes, définitions, phrases; à cela près que les chiffres de renvoi sont remplacés dans les phrases par les mots homonymes en caractère italique ; par exemple :

11. C'est saint Louis qui fonda l'*hospice* des Quinze-Vingts.

Ce second volume est donc un excellent recueil de phrases propres à être dictées aux élèves; en sorte qu'avec l'ouvrage de M. Poitevin, on peut exercer les élèves sur l'orthographe en général et sur les homonymes en particulier, soit en leur faisant copier les phrases préparées de l'exercice, soit en leur dictant les phrases du corrigé, après avoir fait au tableau une explication des homonymes de chaque série.

SARDOU.

Modèles de littérature française, ou *Choix de morceaux en prose et en vers*, tirés des meilleurs écrivains depuis le 16e siècle jusqu'à nos jours, et disposés dans l'ordre des dates avec des notices biographiques et littéraires et des tableaux synoptiques; par M. CHAPSAL, professeur de grammaire générale. 2 vol. in-12. Prix, broché ou cartonné : 7 fr. 50 c. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France.

M. Chapsal est certainement un des hommes qui ont travaillé pour l'enseignement public avec le plus d'ardeur et de succès. Ses différents ouvrages occupent dans l'opinion des juges les plus compétents une place distinguée ; aussi lui appartenait-il, à lui plus qu'à tout autre, d'offrir à ses nombreux lecteurs des modèles de littérature française après avoir rajeuni, en les traçant sur un nouveau plan, les lois qui régissent et qui font les littérateurs.

Dans cet ouvrage, l'auteur a parfaitement compris que, pour être complète et profitable, l'étude d'une littérature doit embrasser les diverses époques que la langue à laquelle elle appartient a traversées, et toutes les vicissitudes qu'elle a subies.

C'est cette pensée qui a guidé M. Chapsal dans l'exécution du livre qu'il publie, et que nous annonçons en ce moment. En donnant un choix de morceaux puisés aux meilleures sources, il a voulu en même temps nous offrir les moyens de connaître et d'apprécier l'ensemble de notre histoire littéraire.

L'ordre chronologique a servi de base à son travail, et il a, en quelque sorte, suivi pas à pas la langue française dans les modifications successives qu'ont éprouvées ses deux formes, la prose et la poésie, depuis Balzac jusqu'à Châteaubriand, depuis Malherbe jusqu'à Victor Hugo.

Pour rendre son recueil plus utile encore, l'auteur l'a augmenté de notices courtes et précises destinées à faire connaître la vie et les travaux de ceux des auteurs qui forment l'élite de no-

tre littérature, et dans lesquels il a puisé ses modèles, tant en vers qu'en prose. Nous croyons devoir adresser à ces courtes notices le reproche d'être un peu *courtes*, en effet, et de ne pas mettre assez en saillie les qualités littéraires des auteurs qu'elles concernent. En faisant une part plus large à l'éloge et à la critique, M. Chapsal aurait, suivant nous, encore mieux réussi à prémunir les élèves contre une admiration irréfléchie ou contre ce dédain qui repousse certains ouvrages sans examen et condamne un grand nombre d'auteurs sans les juger.

Des tableaux synoptiques placés en tête de chaque volume présentent la succession des écrivains qui, dans tous les genres, ont illustré notre pays. Ces tableaux, qui remontent à la naissance du chancelier de Lhospital, en 1505, embrassent, comme on voit, une période de plus de trois cents ans.

Le goût de l'auteur se fait remarquer dans le choix des morceaux dont il a composé ce livre qui, placé entre les mains des élèves des écoles normales primaires et des écoles supérieures, doit y être apprécié suivant son mérite, et y rendre des services réels : M. Chapsal n'a rien négligé pour rendre son nouvel ouvrage digne à tous égards de cette destination.

Petite histoire d'Allemagne et de l'Empire ; par M. Parisot, professeur d'histoire au collége royal de Versailles. Un petit volume in-18. Prix, br. : 20 centimes. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, nº 12.

M. Parisot semble avoir l'intention de publier dans ce petit format, et de mettre par conséquent à la portée des écoles primaires, l'histoire abrégée de tous les peuples de l'Europe. Nous le félicitons de cette heureuse idée, et nous l'engageons à poursuivre une entreprise qui doit nécessairement tourner au profit de l'enseignement dans les écoles.

La *Petite Histoire d'Allemagne* qui vient de paraître à la librairie de M. Hachette fait partie de la collection dont nous avons déjà fait connaître la publication dans deux de nos numéros précédents. Le plan, l'exécution, le format, le prix sont les mêmes que ceux auxquels nous avons déjà donné une entière approbation. Nous devons donc déclarer que ce nouveau volume renferme les qualités que nous avons signalées dans ses devanciers, et qu'il est appelé à rendre les mêmes services que les premiers.

En général, l'histoire d'Allemagne et de l'Empire est moins connue que les histoires de France, d'Angleterre et autres, que l'auteur a publiées précédemment. Sous ce rapport, le livre dont nous nous occupons en ce moment pourrait avoir sur ceux-là le mérite d'une plus grande utilité, en ce qu'il est destiné à initier les enfants à l'étude et à la connaissance de faits qui, pour être un peu moins connus, peut-être, n'en offrent pas moins d'intérêt et de leçons utiles à méditer.

L'extrait que nous donnons ici a pour objet de prouver à nos lecteurs que, malgré l'exiguïté de la forme de son livre, M. Parisot entre dans des détails suffisants pour donner une notion élémentaire de l'histoire qu'il veut, en définitive, plutôt esquisser qu'enseigner à fond :

« 1745-1765. François 1er, époux de Marie-Thérèse depuis 1736, fut alors nommé empereur, et sa femme prit le nom d'*impératrice-reine*. François était de cette maison de Lorraine, ennemie de Louis XIV et protégée de l'Autriche, qui se prétendait issue d'un même aïeul que les Habsbourg ; en 1757, lors de la cession de la Lorraine, il avait reçu en échange le grand-duché de Toscane : sa maison, depuis son mariage, se nomme *Lorraine-Autriche* ou *Autriche-Lorraine;* elle règne encore sur la monarchie autrichienne. — *Fin de la guerre de la succession d'Autriche.* Heureuse en Italie, l'Autriche fut battue partout ailleurs : Frédéric, par l'invasion de la Bohême et ses victoires de *Friedberg*, *Sorr*, *Kesselsdorf* (1745), se confirmait irrévocablement en Silésie ; la France, victorieuse à *Fontenoi*, *Raucoux*, *Lawfeld* (1745-1747), occupait tous les Pays-Bas et entamait la Hollande ; le couple impérial signa la *paix d'Aix-la-Chapelle*, heureux de n'y perdre que la Silésie et quelques districts en Italie (1748). — *Guerre de 7 ans* (1756-1763). Marie-Thérèse, pourtant, ne pouvait se résigner à cette perte ; alliée à la France, à la Saxe, à la Suède, à la Russie, elle se préparait à la guerre : aidé de la seule Angleterre, Frédéric la prévint. Malgré son génie et ses victoires à *Lowositz*, *Pyrna*, *Rosbach*, *Leuthen*, *Zorndorf*, *Liegnitz*, *Torgau* (mêlés de revers à *Hochkirchen*, *Cunersdorf*, etc.), il eût été anéanti, si la mort d'*Élisabeth de Russie*, son ennemie, n'eût mis sur le trône *Pierre III*, qui se déclara pour lui. La *paix d'Hubertsbourg* consolida celle d'Aix-la-Chapelle (1763) ; et la Prusse prit moralement le *premier rôle en Empire*. — François 1er avait laissé la Toscane à *Léopold*, son 2e fils ; il administrait les Etats autrichiens avec Marie-Thérèse : il mourut le premier (18 août 1765). »

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉLANGES.

VISITE DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

CLASSE DU MATIN.

(3ᵉ article) (1).

L'instituteur continuant. — La deuxième classe avait à étudier la formation du féminin dans les adjectifs, et la première classe une règle de la syntaxe de l'adjectif. — *Dem.* (à un élève de la deuxième classe). Récitez le premier alinéa. — *Rép.* L'adjectif n'a par lui-même ni genre ni nombre; mais, pour mieux marquer son union avec le substantif auquel il se rapporte, il en prend le genre et le nombre. Ex. : adjectif *heureux* : (masculin) un homme *heureu*x, (féminin) une femme *heureu*SE; (singulier) un principe *mor*AL, (pluriel) des principes *mor*AUX. — *Dem.* (à un autre élève). Donnez les exemples que vous avez préparés. — *Rép. Gras* : (masculin) un bœuf *gras*, (féminin) une vache *gras*SE; *charmant* : (masc.) un jeu *charmant*, (fém.) une voix *charman*TE; *cruel* : (masc.) un lion *crue*L, (fém.) une lionne *crue*LLE; *habile* : (sing. masc.) un homme *habil*E,

(1) Voir les numéros de mars, pages 117 et suiv., et de juin dernier, pages 197 et suiv.

(plur. masc.) les hommes *habil*ES ; *blanc* : (sing. masc.) le papier *blanc*, (plur. fém.) les maisons *blanc*HES. — *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation.—*Rép.* Formation du féminin dans les adjectifs. Règle générale. On forme le féminin d'un adjectif qualificatif en y ajoutant un *e* muet à la fin. Ex. : m. *grand*, f. *grand*E; m. *haut*, f. *haut*E ; m. *vrai*, f. *vrai*E ; m. *sensé*, f. *sensé*E. — *Dem.* (à un autre élève). Donnez vos exemples sur cette règle. — *Rép.* m. profond, f. profond *e* ; m. pur, f. pur *e* ; m. ingrat, f. ingrat *e*; m. violent, f. violent *e*; m. rond, f. rond *e*; m. sourd, f. sourd *e*; m. étroit, f. étroit *e*; m. adroit, f. adroit *e*; m. méchant, f. méchant *e*; m. poli, f. poli *e*; m. noir, f. noir *e*; m. gris, f. gris *e*; m. joli, f. joli *e*; m. froid, f. froid *e*; m. salé, f. salé *e*. — *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation. — *Rép.* Exceptions à la règle générale. Première règle. Si, au masculin, l'adjectif finit par un *e* muet, comme *habil*E, il ne change pas de terminaison au féminin ; c'est un adjectif des deux genres. Ex. : m. l'homme *habil*E, f. la femme *habil*E ; m. un esprit *solid*E , f. une amitié *solid*E. — *Dem.* (à un autre élève). Donnez vos exemples sur cette règle. — *Rép.* m. un garçon docil*e*, f. une fille docil*e* ; m. un banc larg*e*, f. une table larg*e* ; m. un cahier propr*e*, f. une page propr*e*; m. un cheval superb*e*, f. une voiture superb*e*; m. un homme avide, f. une femme avid*e*; m. un chien aveugle, f. une chienne aveugle.— *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation. — *Rép.* Sont exceptés de cette première règle : *ivrogne*, *traître*, *maître*, substantifs qu'on emploie quelquefois adjectivement, et dont le féminin est *ivrogn*ESSE, *traîtr*ESSE, *maîtr*ESSE. Ex. : m. esprit *traîtr*E , f. ame *traîtr*ESSE. — *Dem.* (à un autre élève). Rappelez quelques substantifs masculins finissant par un *e* muet, qui ont un correspondant féminin en *esse*. — *Rép.* subst. m. nègr*e*, subst. f. négr*esse* ; subst. m. prophèt*e*, subst. f. prophét*esse*; m. hôt*e*, f. hôt*esse*; m. prince, f. princ*esse* ; m. prêtr*e*, f. prêtr*esse* ; m. comt*e*, f. comt*esse*; m. diabl*e*, f. diabl*esse*, etc. — *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation. — *Rép.* Exceptions à la règle générale; deuxième règle. Quand l'adjectif est terminé au masculin par les syllabes *el*, *et*, *en* (*l*, *t*, *n*, précédé d'un *e*), la consonne finale se double avant l'*e* muet, afin de donner un son ouvert à la voyelle pénultième qui doit servir d'appui à la voix. Ex. : m. un loup cru*e*L, f. une louve cru*e*LL*e*; m. un enfant mu*e*T, f. une fille mu*e*TT*e*; m. un usage anci*e*N, f. une mode anci*e*NN*e*. — *Dem.* (à un autre élève). Donnez vos exemples sur cette règle. — *Rep.* m. homme crimin*e*L, f. femme crimin*e*LL*e* ; m. moy*e*N, f. moy*e*NN*e*; m. t*e*L, f. t*e*LL*e*; m. natur*e*L, f. natur*e*LL*e*; m. coqu*e*T, f. coqu*e*TT*e*; m. n*e*T, f. n*e*TT*e*; m. suj*e*T, f. suj*e*TT*e*. — *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation. — *Rép.* Sont exceptés de cette deuxième règle les six adjectifs suivants en *et*, complet, concret, discret, secret, inquiet, replet, dont le féminin se forme en ajoutant un *e* muet à la fin et un accent grave sur l'*e* pénultième afin qu'il conserve le son ouvert, parce

qu'il doit servir d'appui à la voix. Ex. : m. complEt, f. complÈte; m. discrEt, f. discrÈte; m. secrEt, f. secrÈte.— *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation.— *Rép.* Exceptions à la règle générale; troisième règle. La consonne finale de l'adjectif se double encore au féminin avant l'*e* muet, toutes les fois que la prononciation l'exige. Ex. : m. gras, f. grasse, et non grase, dont la prononciation n'est plus la même; m. gros, f. grosse; m. épais, f. épaisse; m. bas, f. basse; m. las, f. lasse; m. exprès, f. expresse (l'accent grave disparaît parce qu'un *e* suivi de deux consonnes est toujours ouvert); m. profès, f. professe; m. bon (voyelle nasalle), f. bonne (la consonne est doublée pour conserver le son nasal, qui serait remplacé par le son *ô* si l'on écrivait *bo-ne*, dont la prononciation n'est plus la même); m. gentil, f. gentille (la prononciation du féminin étant mouillée, il faut deux *l*); m. pareil, f. pareille; m. vermeil, f. vermeille; m. tiers, f. tierce (par *c* au lieu de deux *s*).

Dem. (à un élève de la première classe). Récitez le premier alinéa de la leçon.— *Rép.* Première règle. L'adjectif qualificatif s'accorde en genre et en nombre avec le substantif ou le pronom qu'il qualifie. Ex. : m. s. un joli jardin, f. s. une jolie maison; pl. m. ils sont jolis, pl. f. elles sont jolies.— *Dem.* (à un autre élève). Donnez vos exemples sur cette règle.— *Rép.* m. s. un homme vertueux, f. s. une femme vertueuse; m. pl. des enfants sages; f. pl. des vaches grasses; m. s. un loup hardi, f. s. une louve hardie; m. pl. des animaux hardis, f. pl. des lionnes hardies; f. s. une démarche loyale; m. pl. des discours loyaux, f. pl. des actions loyales.— *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation.— *Rép.* Exceptions. 1° Sont exceptés de cette règle : *nu*, *demi*, *excepté*, *supposé*, qui sont invariables quand ils précèdent le substantif. Ex. : *nu*-tête, *demi*-heure, *excepté* ces personnes, *supposé* ces faits. Cependant on écrit *nue* propriété d'un bien avec l'accord.— *Dem.* (à un autre élève). Donnez vos exemples.— *Rép.* Sans accord : *nu*-tête, *nu*-pieds; des *demi*-confidences, des *demi*-soupçons, *excepté* nous, *supposé* ces paroles. Avec accord : tête nue, pieds nus; trois heures et demie, cinq livres et demie; nous exceptés; des discours supposés. —
— *Dem.* *Nu-tête, nu-pieds, demi-confidences, demi-soupçons*, etc., sont de véritables substantifs composés; c'est pour cela que les deux mots sont unis par un trait d'union. *Excepté* et *supposé*, devant un substantif, sont de vraies prépositions, et c'est pour cela qu'ils sont invariables. *Demi*, à la suite d'une expression numérale, est un véritable substantif; *trois heures et demie* signifie trois heures et (une) demie, une moitié d'heure. (A un autre élève.) Continuez la récitation.— *Rép.* Exceptions. 2° L'adjectif *feu* (défunt) est invariable quand il n'est pas précédé d'un article ou d'un adjectif déterminatif. Ex. : *feu* la reine, *la* feue reine; *feu* madame, *ma* feue mère. 3° *Ci-joint*, *ci-inclus*, sont invariables au commencement d'une phrase et devant un substantif employé d'une manière indéterminée. Ex. : *ci-joint* copie, *ci-inclus* je

vous envoie LES lettres, vous trouverez *ci-jointe* LA copie. — *Dem.* *Feu*, *ci-joint*, *ci-inclus* et autres analogues, comme *vu*, *y compris*, *franc de port*, sont dans ces cas des expressions adverbiales. (A un autre élève.) Continuez la récitation. — *Rép.* Deuxième règle. L'adjectif qui qualifie plusieurs substantifs d'un sens différent unis par *et* se met au pluriel, quoique chaque substantif soit au singulier. Ex. : le riche *et* le pauvre sont *égaux* ; l'hypocrisie *et* la superstition sont *seul*ES *fanatiqu*ES *et intolérant*ES. — *Dem.* (à un autre élève). Donnez vos exemples. — *Rép.* f. une bonté *et* une vertu *exemplair*ES, f. une force *et* une vitesse *prodigieus*ES ; m. le corps *et* le visage *maigr*ES ; m. un habit *et* un pantalon *légers*. — *Dem.* (à un autre élève). Continuez la récitation. — *Rép.* Troisième règle. L'adjectif qui qualifie plusieurs substantifs de différents genres conserve le genre masculin. Ex. : UNE application *et* UN travail *continuels*. — *Remarque.* L'oreille exige qu'on énonce le substantif masculin le dernier si l'adjectif n'a pas la même terminaison pour les deux genres. Ainsi on dira : UNE noblesse *et* UN goût *parfaits*, et non pas UN goût *et* UNE noblesse *parfaits*, parce que la rencontre du substantif féminin *noblesse* avec l'adjectif masculin *parfaits* serait désagréable.

L'instituteur. Lorsque la leçon est ainsi récitée, je donne sur les points principaux quelques explications orales dont je demande compte à la classe suivante. Ces explications, les voici. — Vous avez dit, dans le premier alinéa, que l'adjectif n'a par lui-même ni genre ni nombre ; et, en effet, qu'est-ce que le *genre ?* c'est la distinction des objets, des êtres animés ou inanimés, d'après leur sexe réel ou fictif ; qu'est-ce que le *nombre ?* c'est la distinction qu'on établit entre *un* objet isolé, pris à part, et *plusieurs* objets réunis, compris ensemble dans une même expression : or, l'adjectif ne désigne point des objets, mais les différentes manières d'être sous lesquelles nous les considérons. Il n'a pas de genre, parce qu'il n'y a de distinction de sexe qu'entre les personnes et les choses, et que l'adjectif n'exprime ni des personnes ni des choses ; il n'a pas de nombre, parce qu'il n'y a de nombre possible que quand il s'agit de choses qui se comptent, et qu'une manière d'être ne se compte pas : on ne compte pas *un vrai*, *deux vrais*, *trois vrais* ; *un honnête*, *deux honnêtes*, *trois honnêtes*.

Vous avez vu, en étudiant les substantifs, que la plupart des substantifs féminins sont terminés par un *e* muet ; qu'ainsi voisin*e* est le féminin de voisin, orphelin*e* d'orphelin, marchand*e* de marchand, villageois*e* de villageois, bergèr*e* de berger, etc. Les mêmes principes ont dû être appliqués aux adjectifs ; de là cette règle que l'*e* muet est la marque, le signe caractéristique du féminin. L'adjectif et le substantif ne font, pour ainsi dire, qu'un même mot, puisqu'ils concourent tous les deux à exprimer un objet unique, considéré sous un certain rapport. Ainsi, *eau*, voilà l'idée d'une chose ; *eau claire*, c'est la même idée à laquelle s'ajoute celle d'une certaine qualité. De là la règle qui

veut que l'adjectif s'accorde en genre et en nombre avec le substantif qu'il qualifie. Mais s'il qualifie plusieurs substantifs au singulier, à quel nombre doit-on le mettre? Le laisser au singulier, lui-même, ce serait le faire accorder en nombre avec un seul substantif; on ignorerait alors si l'on a entendu appliquer à tous les objets la qualité exprimée par l'adjectif. Pour qu'il n'y ait point de doute à cet égard, il faut donc que l'adjectif porte la marque du pluriel, puisqu'il se rapporte à plusieurs substantifs, puisque la qualité qu'il exprime est indiquée comme s'appliquant à plusieurs objets. Mais si ces substantifs sont de différents genres, quel genre prendra l'adjectif? Il y a sans doute autant de raisons pour l'un que pour l'autre; cependant, comme il faut absolument faire un choix, on conserve à l'adjectif le genre masculin, comme étant le genre principal et celui qui sert de type à ce mot.

Ainsi l'adjectif n'a ni genre ni nombre; il prend le genre et le nombre du substantif qu'il qualifie. S'il en qualifie plusieurs du même genre, il prend leur genre et se met au pluriel; s'il en qualifie plusieurs de différents genres, il se met au masculin pluriel.

Le masculin est en quelque sorte la forme type de l'adjectif. Dans les adjectifs qui n'ont pas la même terminaison pour les deux genres, on ajoute un *e* muet à la fin pour former le féminin. Voilà la règle générale. Il y a à cette règle de nombreuses exceptions, et vous avez récité les trois premières règles exceptionnelles. Il ne faut pas croire que ces exceptions soient arbitraires; vous allez voir qu'elles résultent de la force des choses ou du génie particulier de notre langue.

L'*e* muet est une voyelle dont le son est sourd et à peine sensible. Si, avant un *e* muet final, se trouvait un autre son également sourd et peu sensible, un autre *e* muet, par exemple, toute la fin du mot serait inintelligible. Or, comme on parle pour être entendu, il a bien fallu poser en principe général que l'avant-dernière syllabe d'un mot ne serait jamais muette lorsque la dernière le serait ou le deviendrait par l'application d'une règle de la grammaire; que, dans ce cas, pour éviter cette rencontre de deux syllabes muettes, la pénultième subirait un changement qui la rendît ouverte, afin qu'elle pût servir d'appui à la voix. Prenons l'adjectif *naturel* pour exemple. Au masculin, *e* de la dernière syllabe est ouvert parce que *l* final est sonore. Ajoutons simplement l'*e* muet, marque du féminin, nous aurons *na-tu-re-le*. L'*e* pénultième n'est plus ouvert, puisque la syllabe où il se trouve est privée de la lettre *l* à laquelle il devait le son ouvert. Voilà donc deux syllabes muettes qui se suivent à la fin d'un mot, et l'une d'elle serait absorbée dans la prononciation : *na-tu-r'le*. Pour rendre à la pénultième le son ouvert du mot primitif, l'usage s'est introduit de doubler la consonne finale : *na-tu-rel-le*. Sans cette règle, *muette* aurait dû s'écrire *mu-e-te* et se prononcer *mu'-te*; *nette* se serait écrit *ne-te*, et la prononciation

aurait été en quelque sorte impossible, puisqu'il n'y aurait eu aucune syllabe sonore. *Ancien* aurait fait *anciene*, que l'on aurait prononcé *an-ci'-ne*. — Dans quelques adjectifs en *et*, au lieu de doubler la consonne, on a employé l'accent grave pour transformer l'*e* muet pénultième en *è* ouvert : *discret*, *discrète*, et non *discrette*, sans doute à cause des dérivés de ces adjectifs où existe un *é* fermé : *discrétion*, *compléter*, *secrétaire*, etc.

Nous retrouverons ces mêmes principes dans la plupart des règles sur la formation du féminin qui vous restent à apprendre. Ainsi, l'*e* pénultième du féminin des adjectifs en *er*, comme *pre*mIER, *am*ER, *f*IER, doit être surmonté d'un accent grave pour qu'il ne perde pas le son ouvert : *prem*IÈ*re*, *am*È*re*, *f*IÈ*re*. Toutes les fois que la dernière syllabe d'un mot est muette, il faut que la syllabe précédente soit assez sonore pour que la voix s'élève et s'arrête dessus, afin de faire entendre la finale muette en retombant sur elle : *a-m*È*-re*.

Ce n'est pas seulement dans les adjectifs que vous verrez des applications de ces principes-là : les verbes en fournissent de nombreux exemples. C'est même une de leurs plus grandes difficultés, et elle disparaît devant une saine intelligence de notre règle. Pourquoi, par exemple, dit-on : *nous recev*ONS, *vous recev*EZ, et qu'on ne dit pas : *ils recev*ENT ? C'est qu'il n'y aurait dans ce dernier mot aucune syllabe sonore, tandis que dans les deux autres personnes la terminaison est elle-même une syllabe pleine. De même dans *nous pren*ONS, *vous pr*EN*ez*, *ils prenn*ENT, au lieu de *ils pren*ENT. Des participes présents ten*ant*, ven*ant*, on forme : nous ten*ons*, nous ven*ons*, vous ten*ez*, vous ven*ez* ; mais comme, à la troisième personne, la terminaison est muette, il faut rendre la syllabe du radical ouverte, et l'on emprunte sa forme à la première personne du singulier (*je tiens*), en disant : ils TIENN*ent*. De même au subjonctif présent : que je vie*n*ne, que tu vie*n*nes, qu'il vie*n*ne, que nous venions (ici, la finale étant ouverte le radical rentre dans la forme primitive), que vous veniez (même observation), qu'ils viennent. De même dans le verbe *acquérir* : nous acquér*ons*, vous acquér*ez*, ils acquIÈr*ent*. Je pourrais citer un grand nombre de verbes dont les formes se ressentent du principe que j'ai posé ; mais nous les verrons en étudiant le verbe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU BUDGET DES RECETTES.

Taux de la rétribution mensuelle.

Après avoir adopté successivement les diverses sortes de contributions publiques composant annuellement le budget des recettes et dont la perception doit être autorisée par la loi de

finances, la chambre arrive à l'article 3 du projet qui détermine les impositions additionnelles que les conseils généraux et les conseils municipaux pourront voter en faveur de l'instruction primaire. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 3. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1842, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 c. par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils généraux.» (Adopté.)

M. Antoine Passy. J'ai proposé un paragraphe additionnel à l'art. 3.

M. le président. M. Passy a la parole pour développer un amendement, lequel est ainsi conçu :

« A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux relatives aux taux de la rétribution mensuelle, et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'art. 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'après approbation des préfets qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un minimum pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites. »

M. Antoine Passy. J'ai très peu de mots à dire à l'appui de cet amendement.

Lors de la discussion du budget des dépenses affectées à l'instruction primaire, on vous a révélé des faits très fâcheux, des abus que les conseils municipaux commettent dans la fixation de la rétribution mensuelle.

Par un hasard de notre législation, c'est la seule délibération des conseils municipaux qui ne soit pas soumise à l'autorité des préfets.

Je demande que l'avis du conseil municipal, relatif à la fixation de la rétribution mensuelle et aux admissions gratuites dans les écoles primaires, soit désormais soumis aux comités d'arrondissement et à l'approbation des préfets. Tout le monde sait quel zèle et quelle sollicitude les comités d'arrondissement apportent à l'exécution de la loi sur l'instruction primaire. Ils seront des appréciateurs éclairés des difficultés qui s'élèvent à cet égard. Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage; je ne pense pas que cet amendement puisse être contesté. (Appuyé! appuyé!)

M. Luneau. Ainsi, les conseils d'arrondissement seraient appelés à fixer le minimum de la rétribution.

M. Antoine Passy. Les comités d'arrondissement.

M. Luneau. Dans les communes où l'instruction est gratuite, sans donner de rétribution mensuelle suffisante, qu'arrivera-t-il d'après l'amendement?

M. Antoine Passy. Ces communes peuvent, en allouant un trai-

tement suffisant à l'instituteur, se dispenser de la rétribution mensuelle. Dans ce cas, on n'appliquera pas l'article, qui ne dispose que pour le cas où la rétribution mensuelle est fixée d'une manière dérisoire.

M. Luneau. Mon observation subsiste.

Si la rétribution mensuelle est fixée d'une manière dérisoire, il s'ensuit que l'instituteur n'est pas suffisamment rétribué. Il peut arriver aussi que, pour échapper à toute rétribution, on vote (et cela a lieu dans certaines communes) des fonds dont il faut que l'instituteur se contente, et, par conséquent, on tombe encore dans l'inconvénient qu'on a signalé ; car je ne vois pas, dans l'amendement, quel serait le mode d'action.

M. Barbet. Je suis disposé à voter l'amendement proposé par M. Passy ; mais je dois faire remarquer à la chambre que les observations qui viennent d'être présentées par M. Luneau doivent vous faire voir combien il est fâcheux de voir que, sans aucune préparation, on vienne, dans une loi de finances, jeter des amendements qui ont rapport à toutes nos lois et qui peuvent les détruire. Ne serait-il pas plus convenable, quand on veut proposer des modifications à une loi existante, de les faire par une petite loi, que de venir les jeter dans une loi générale dans un moment où la chambre veut en terminer? C'est une chose fâcheuse. Vous allez le voir lorsque nous arriverons aux boissons ; on n'a pas le temps de discuter, de voir la portée des amendements. Un autre inconvénient, c'est que vous faites les lois à vous tout seuls, puisque la chambre des pairs, sous peine de rejeter le budget, est obligée de tout accepter. Et quand vous vous êtes trompés, le pays est obligé de subir une loi qu'il n'aurait pas eue, si les deux pouvoirs l'eussent examinée. Je demande donc, par ces motifs, que l'amendement de M. Passy, dont j'approuve d'ailleurs le principe, soit remis à l'année prochaine.

M. Vivien. Messieurs, j'admettrais l'objection, et, si je puis ainsi m'exprimer, la fin de non-recevoir présentée par M. Barbet, s'il s'agissait de modifier réellement la loi sur l'instruction primaire ; mais la disposition de M. Passy a uniquement pour objet de rentrer dans l'esprit de cette loi et de la faire appliquer selon la pensée qui a présidé à sa rédaction. Cette disposition est rendue nécessaire par une interprétation erronée, selon moi, qui a été adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique.

Les délibérations qui fixent la rétribution mensuelle et le nombre des admissions gratuites doivent être prises par le conseil municipal, et la loi ne les soumet pas expressément à l'approbation de l'autorité supérieure ; mais je n'hésite pas à dire que, d'après les principes généraux du droit, ces délibérations, portant sur une taxe, ne pourront s'exécuter sans cette approbation.

C'est ainsi que le Conseil royal l'avait entendu d'abord ; mais plus tard, par un respect exagéré pour les prérogatives des conseils municipaux, il s'est prononcé dans un sens contraire ; il me paraît avoir ainsi méconnu les principes de notre droit adminis-

tratif, principes que la loi sur l'administration municipale a consacrés par plusieurs articles, en disposant qu'en aucun cas un conseil municipal ne peut établir de taxe sans l'intervention de l'autorité supérieure.

Que veut M. Passy? rentrer dans le principe général de nos lois et dans l'esprit spécial de la loi sur l'instruction primaire. Un tel but ne peut être trop facilité.

L'amendement a un autre avantage que son auteur a très bien expliqué tout à l'heure. Il a pour objet de mettre un terme à une véritable dérision que se permettent les conseils municipaux. Il arrive qu'on multiplie à l'excès les exemptions gratuites accordées à certains enfants, il arrive que les rétributions des instituteurs sont tellement minimes qu'elles ne leur donnent point des moyens d'existence suffisants. Que doit vouloir la loi? que l'instruction primaire soit donnée gratuitement à ceux qui ne peuvent en faire les frais; mais que ceux qui possèdent quelques ressources soient obligés à une rétribution dont le taux permette à l'instituteur d'exister et de remplir, sans être poursuivi par le besoin, sa tâche honorable et ingrate. L'amendement de M. Passy pourvoit à cette double nécessité : il doit être adopté. Ce n'est pas un principe nouveau qu'il s'agit d'introduire, ce n'est pas une modification qui se glisse subrepticement dans la loi de finances. Ainsi l'observation de M. Barbet, qui approuve du reste l'esprit de l'amendement, ne doit pas être accueillie; aucun scrupule constitutionnel ne doit s'opposer à ce que la chambre adopte un amendement dont tout le monde reconnaît l'utilité.

M. de La Plesse. L'amendement peut être très bon dans les communes qui laissent pour traitement à l'instituteur primaire la rétribution des élèves; mais dans celles qui donnent à l'instituteur un traitement fixe, il est évident que cet instituteur n'a aucun intérêt à la fixation de la rétribution; que peu lui importe également le nombre des élèves gratuits.

L'intervention de l'autorité supérieure devient sans objet à l'égard de ces communes. L'amendement proposé par l'honorable M. Passy ne doit donc pas leur être applicable.

M. Antoine Passy. Il ne l'est pas. L'amendement n'est applicable que là où il y a rétribution mensuelle et admission gratuite.

M. Villemain, ministre de l'instruction publique. Quand l'amendement de l'honorable M. Passy m'a été communiqué, j'en ai souhaité vivement l'adoption.

Je dirai que cet amendement, très utile en soi, ne sera une surprise pour personne : les opinions y étaient préparées; et, dans quelques débats antérieurs, on a fait souvent allusion à ces abus, qu'il doit faire cesser, abus qui, comme l'a très justement indiqué l'honorable M. Vivien, tiennent surtout au silence et à la fausse interprétation de la loi de 1833 sur l'instruction primaire.

Plusieurs fois, messieurs, et de tous les côtés de la chambre, l'observation en a été faite, et on a manifesté le même sentiment

sur l'avantage qu'il y aurait à échapper à ces fixations arbitraires et vraiment dérisoires, que j'ai signalées à cette tribune, et par lesquelles divers conseils municipaux, se jouant de la loi, réduisaient à 20 cent., ou même à 5 cent., le taux de la rétribution mensuelle qu'ils sont chargés d'établir. (Mouvement.)

Certes, messieurs, avec l'attention si bienveillante et si éclairée que la chambre porte à tout ce qui concerne l'instruction primaire, rien ne saurait lui paraître plus urgent et mieux motivé que de faire cesser et de prévenir cet abus. La voie la plus simple et la plus prompte est la meilleure à cet effet. C'est le mérite de l'amendement présenté.

Quant à l'objection qui vient d'être faite, elle ne va pas à la question. L'honorable préopinant semble oublier ce qu'a fait la loi même de 1833, qui, d'abord, a déterminé un minimum de traitement fixe, puis a ajouté la prévoyance d'un traitement éventuel accessoire, qui n'est autre que la rétribution mensuelle dont il s'agit. Le minimum du traitement fixe n'est que de 200 fr.; c'est bien peu. Mais pourquoi s'était-on contenté de 200 fr.? parce qu'on regardait comme certain, dans de justes proportions, le supplément, l'accessoire qui résulterait de la rétribution mensuelle.

Mais si ce supplément, au lieu de réaliser les prévisions raisonnables, disparaît, s'évanouit par les fixations dérisoires d'un conseil municipal statuant souverainement, il est évident que la pensée de la loi a été éludée, et que vous rentrez dans cette pensée, en faisant en sorte que le traitement accessoire soit sérieux comme le traitement fixe.

J'ajouterai une observation qu'on ne peut contester. Ce n'est pas ici une question d'impôt, qui doive être soustraite au contrôle administratif, et pour laquelle le pouvoir législatif délègue ses droits aux conseils municipaux. Dans le fait, c'est moins un impôt que le réglement du salaire qui s'attache à un service ; or, serait-il raisonnable que cette fixation fût faite d'une manière absolue et sans contrôle? que personne ne stipulât dans l'intérêt de l'instituteur et dans l'intérêt du public, auquel il importe que l'instruction primaire soit bonne, et que les instituteurs soient choisis et encouragés le mieux qu'il est possible?

L'amendement sert à ce résultat. Les délibérations du conseil municipal ne seront plus définitives; l'autorité la plus impartiale et la plus éclairée tout à la fois, le comité d'arrondissement, interviendra; le préfet statuera en fixant un minimum pour le traitement accessoire, pour la rétribution mensuelle, et un maximum pour les admissions gratuites, c'est-à-dire en faisant ce que voulait la loi de 1833, que les deux parties de traitement sur lesquelles l'instituteur avait compté soient également assurées, et lui procurent une modique, mais suffisante indemnité.

On s'est souvent occupé du sort des instituteurs, des garanties, des améliorations à leur offrir. Par l'insertion de l'amendement dans l'article 2 de la loi des recettes, vous pouvez atteindre, sans

charge nouvelle pour l'état, un but désirable, et qui serait longtemps différé s'il fallait attendre une loi spéciale. Ce motif d'utilité ne saurait être méconnu dans une autre enceinte. Il n'est pas besoin de toucher directement à une loi importante, comme la loi sur l'instruction primaire, pour compléter le bien qu'elle a fait. Il suffit, si on y remarque quelque lacune, d'y pourvoir, comme le fait l'amendement proposé, que je prie la chambre d'adopter. (Approbation.)

M. Luneau. L'amendement est ainsi conçu :

« A l'avenir les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves, etc. »

Je proposerais d'ajouter :

« ..... Relatives au taux du traitement éventuel et de la rétribution mensuelle, etc. »

M. le ministre de l'instruction publique. Il faut se servir d'expressions qui se rapportent à la loi existante, et la loi existante a parlé d'une rétribution mensuelle, et de la forme dans laquelle cette rétribution serait déterminée. C'est là ce qu'il faut modifier ou compléter. Sous ce rapport, l'honorable M. Passy a bien fait de reproduire les mots : « Le taux de la rétribution mensuelle, » en proposant de mieux assurer pour l'avenir les bases de cette rétribution.

M. Luneau. Je suis de l'avis de l'amendement, mais je crois que l'on pourra facilement l'éluder en supprimant toute espèce de rétribution mensuelle.

M. le ministre de l'instruction publique. On ne le peut pas.

M. Luneau. Je déclare que c'est ce qui a lieu dans beaucoup de départements ; c'est ce qui existe aujourd'hui.

M. Antoine Passy. Je vais donner lecture d'un article d'une circulaire du Conseil royal, article qui répond parfaitement à ce que dit l'honorable M. Luneau :

« Toute commune peut, en allouant à son instituteur un traitement fixe équivalent au minimum légal et au produit présumé de la rétribution mensuelle, se réserver à son profit la perception de la rétribution fixée par le conseil municipal. »

M. Luneau. Je trouve cette disposition excellente, seulement elle n'est pas obligatoire. En la mettant dans la loi, vous la rendrez obligatoire.

M. Vivien. Elle sera obligatoire.

M. le président. Je vais donner lecture de l'amendement.

M. Glais-Bizoin. Il y a cependant une observation à faire.

M. le président. Laissez d'abord lire l'amendement.

(M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement.)

M. de Tracy. Je comprends très bien la capacité du comité d'arrondissement pour l'instruction primaire à l'égard de la fixation du minimum de la rétribution. Mais quant au maximum de l'admission des enfants dans les écoles primaires, maximum qui ne peut résulter que de l'état de la localité, je ne comprends pas

comment le comité d'arrondissement pourra connaître, dans chaque petite commune rurale, le nombre d'enfants à admettre. (Bruit.)

Dans une localité de quelque importance, la chose sera facile; mais j'ai l'honneur d'être membre d'un comité d'arrondissement dans mon département; or, quand on viendra me dire : Etes-vous d'avis, dans telle commune que je connais à peine de nom; êtes-vous d'avis d'admettre dix enfants, vingt enfants? je n'aurai aucun élément pour me décider.

Quant à la fixation de la subvention sur une base, ce qu'il faut raisonnablement qu'un instituteur reçoive, soit de l'état, soit des parents des enfants pour pouvoir vivre convenablement; cela est à ma portée. Mais quant au nombre d'enfants à admettre gratuitement dans l'école, je soutiens qu'il n'y a que le conseil municipal, qui connaît la localité, qui puisse avoir des éléments pour fixer ce maximum; je ne comprends pas comment le comité d'arrondissement pourrait le faire, et encore bien moins comment le préfet pourrait se décider en connaissance de cause sur une pareille question.

M. le ministre de l'instruction publique. M. de Tracy adhère, et je l'en remercie, à la partie principale de l'amendement.

M. de Tracy. Tout-à-fait.

M. le ministre. Je m'appuie de son suffrage; mais j'ajouterai que la seconde partie de l'amendement n'est pas moins judicieuse et moins motivée, quoiqu'elle soit peut-être d'une importance moins immédiate. On le comprendra sans peine, si on se reporte à l'institution première et au but véritable des comités d'arrondissement pour l'instruction élémentaire.

Ces comités exercent une surveillance qui a tous les caractères de l'inspection, et qui pénètre dans tous les besoins des diverses communes. Il ne serait pas exact de croire que, sous ce rapport, ces comités ne puissent pas donner un avis utile pour déterminer la liste des admissions gratuites dans chaque école communale de leur ressort. Ils consulteront à cet égard l'intérêt de l'enseignement et l'intérêt de l'instituteur. Non moins éclairés sur les circonstances locales que les conseils municipaux, ils auront plus d'impartialité.

Si vous considérez, en outre, que ces comités sont, dans une juste proportion, chargés de défendre les intérêts des instituteurs, à la nomination desquels ils concourent, et qu'ils sont en général composés de personnes notables placées dans une situation qui les rend étrangères à de petits intérêts, vous jugerez sans doute que leur intervention est une garantie convenable, sur ce point comme sur l'autre.

Je crois donc que l'amendement doit être adopté dans toutes ses parties.

M. de la Plesse. Je demande si, lorsque le traitement sera jugé suffisant, le conseil municipal pourra forcer l'instituteur à recevoir les élèves sans payer.

M. le ministre de l'instruction publique. L'honorable membre

fait une question à laquelle il m'est facile de répondre. Il existe, et je pourrais citer des exemples, beaucoup de riches communes qui ont racheté, pour ainsi dire, la totalité du service de l'instruction primaire ; de sorte que tous les enfants du lieu sont gratuitement admis à l'école communale, et que le maître n'a rien à réclamer. Mais ces exemples, que je voudrais voir se multiplier, ne contredisent en rien l'amendement, qui s'applique aux cas ordinaires, et a seulement pour objet d'empêcher que l'obligation imposée par la loi, au lieu d'être loyalement rachetée par un sacrifice que fait la commune, ne soit éludée par une fixation minime jusqu'à l'injustice.

M. de Tracy. Je suis partisan de la subvention. Je pense que les parents doivent attacher d'autant plus de prix à l'instruction de leurs enfants qu'ils y ont contribué pour quelque chose.

Ainsi j'entends parfaitement les raisons de M. le ministre de l'instruction publique.

Mais je suis heureux d'apprendre de lui qu'il apprécie beaucoup les services que peuvent rendre les comités d'arrondissement pour l'instruction primaire.

Je saisis cette occasion pour rappeler sa sollicitude sur le fait que je déplore, c'est que dans beaucoup de localités on n'use pas de ces excellentes dispositions que je reconnais, et qu'on n'en profite pas autant que je le désirerais, notamment ces inspections dont a parlé M. le ministre de l'instruction publique. Je puis certifier que les membres que j'ai l'honneur de connaître particulièrement sont très disposés à employer leur zèle à ces inspections; mais on ne fait point appel à ce zèle autant que je le désirerais.

Un membre. Pourquoi n'inspectent-ils pas spontanément?

M. de Tracy. Un membre du comité d'arrondissement n'aurait pas, dans une commune, les moyens suffisants de provoquer le maire à lui faire voir l'école s'il n'y était pas autorisé par l'administrateur le plus important du département.

Je dis que ces inspecteurs sont d'autant plus utiles que, dans les communes rurales, ce qu'on appelle les comités locaux ne produisent que très peu d'effet.

J'ai été bien aise de saisir cette occasion de prier M. le ministre de l'instruction publique de provoquer et faire naître les occasions dans lesquelles on pourra multiplier et stimuler d'une manière convenable le zèle des membres des comités d'arrondissement. (Aux voix! aux voix!)

M. le ministre de l'instruction publique. Un mot seulement. Dans ces questions d'intérêt public, rien n'est à négliger; mais il faut être court sur chaque détail.

Je partage, messieurs, l'opinion de l'honorable M. de Tracy sur les services très réels et très efficaces que peuvent rendre les comités d'arrondissement pour l'instruction primaire; mais j'ai pensé, comme la chambre, qu'il fallait aussi des inspections rétribuées, et j'en ai même augmenté le nombre dans une juste

mesure. Toutefois, comme l'inspection active, l'inspection continue, l'inspection d'en haut et de près, est une condition indispensable pour l'instruction primaire, je ne regarde pas l'inspection rétribuée comme devant éloigner ou restreindre la surveillance des comités d'arrondissement. Cette surveillance, plusieurs de mes honorables prédécesseurs l'ont recommandée, et je ne négligerai aucune occasion de la provoquer, de l'encourager et de la soutenir. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Glais-Bizoin. L'amendement de M. Passy montre l'un des nombreux inconvénients qui résultent de ce que l'enseignement primaire, l'enseignement du pauvre n'est pas gratuit en France; et, quant à moi, je ne puis trouver la moindre vérité dans l'espèce d'axiome posé par l'honorable M. de Tracy, lorsqu'il affirme qu'aux yeux des pères et mères l'instruction est d'autant plus précieuse qu'ils sont obligés de la payer. Il y a dans cette assertion, j'en demande bien pardon à mon digne collègue, une ignorance complète de ce qui se passe dans la cabane des habitants de nos campagnes. Celui qui y a mis les pieds sait que la taxe mensuelle à payer et l'apathie sont les causes principales qui empêchent les écoles d'être plus fréquentées. Je suis disposé à déplorer la parcimonie de quelques conseils municipaux quand il s'agit d'améliorer le sort des instituteurs; mais ce qui serait bien plus déplorable encore, ce serait une réaction contraire de la part de l'autorité que l'on veut substituer aux conseils municipaux; rien ne serait plus déplorable que de voir augmenter sans mesure la rétribution mensuelle, de diminuer par conséquent la population des écoles, sous prétexte de rendre meilleure la condition des maîtres qui ont un grand penchant à la plainte. Si l'amendement venait à être adopté, il faudrait veiller à ce que ces comités d'instruction, à ce que les préfets, qui vont avoir la main dans la fixation des rétributions, ne s'éloignent pas de ce principe, que les plus faibles sont les plus favorables au développement de l'instruction qui est le but de la loi et des vœux de la chambre.

M. Luneau. D'après les explications de M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Alors il n'y a que l'article additionnel de M. Passy à mettre aux voix.

(La chambre consultée adopte l'article additionnel de M. Passy, qui devient le paragraphe troisième de l'article 3.)

L'article 3, augmenté de ce paragraphe, est ensuite adopté dans son ensemble.

DOCUMENTS.

Dans les douze années de 1830 à 1841 (inclusivement), les crédits alloués au budget de la ville de Paris pour l'entretien des écoles primaires se sont élevés, savoir :

		Augmentations successives.
Année 1830..........	97,680 fr.........	»
— 1831..........	150,680	53,000 fr.
— 1832..........	176,680	26,000
— 1833..........	181,388	4,708
— 1834..........	190,288	8,900
— 1835..........	210,188	19,900
— 1836..........	328,783	118,550
— 1837..........	570,346	241,608
— 1838..........	752,124	181,778
— 1839..........	838,154	86,030
— 1840..........	848,654	10,500
— 1841..........	880,261	31,607
Total des fonds alloués..	5,225,226 fr.	
Total des augmentations successives..........		782,581 fr.

Cette somme de 5,225,226 fr. a été consacrée uniquement aux dépenses tant du personnel que du matériel que nécessite l'entretien des établissements d'instruction primaire. Les frais de construction d'école, dont le montant s'est élevé à plus de 600,000 fr., n'y sont pas compris.

Il a été pourvu, en outre, à une dépense de plus de 180,000 fr. pour la création d'une école primaire supérieure.

La somme de 880,261 fr. portée au budget de 1841 se répartit ainsi entre les différents services de l'instruction primaire :

Traitement et indemnité de logement des instituteurs et institutrices des écoles anciennes..........	4,640 f.	8,938 fr.
Menus frais, distribution de prix et loyers des anciennes écoles.............	4,298	
Personnel, traitement et frais fixes des écoles mutuelles en activité............	134,118	308,790
Dépenses du matériel des écoles mutuelles en activité........................	148,962	
Personnel et matériel des classes d'adultes suivant le mode mutuel.........	25,710	
Traitement et frais fixes des instituteurs des écoles simultanées, dirigées par les frères des écoles chrétiennes....	112,350	311,295
Dépenses du matériel dans les écoles simultanées..........................	168,305	
Personnel et matériel des classes d'adultes suivant le mode simultané....	30,640	
A reporter..........................		629,023

Report		629,023
Distribution de prix dans les classes d'adultes mutuelles et simultanées		2,400
Frais de réunion des comités de surveillance		2,760
Secours pour l'instruction des enfants pauvres dans les écoles privées des cultes réformés et de la confession d'Augsbourg		7,400
Traitement et frais fixes des surveillantes des salles d'asile	52,275	114,125
Dépenses du matériel des salles d'asile	61,850	
Création et entretien d'ouvroirs près les écoles primaires de jeunes filles		20,000
Prix d'apprentissage en faveur des élèves des écoles simultanées du 10e arrondissement		1,175
Maison d'éducation de jeunes filles du passage Saint-Pierre		14,978
Ecole primaire supérieure, personnel et matériel	22,050	22,650
Subvention à l'école primaire supérieure dirigée par M. Goubeaux	600	
Subvention pour l'école royale de dessin	6,000	18.750
Subvention aux écoles privées gratuites de dessin	10,750	
Subvention à l'école gratuite de dessin pour les adultes femmes, dans le quartier Sainte-Avoye	2,000	
Subvention à l'école de modelage, rue Ménilmontant		3,000
Subvention à l'association polytechnique		4,000
Dépenses imprévues relatives à l'instruction primaire		10,000
Fonds de réserve pour dépenses nouvelles d'établissements d'instruction primaire		30,000
TOTAL ÉGAL		880,261 fr.

CIRCULAIRE DE M. LE PRÉFET DU HAUT-RHIN.

M. le préfet du département du Haut-Rhin vient d'adresser à MM. les sous-préfets et maires du département, membres des comités locaux d'instruction primaire et délégués des comités d'arrondissement, une circulaire dans laquelle il trace les mesures à prendre pour empêcher la fermeture des écoles pendant

l'été, et pour provoquer la fréquentation des classes par le plus grand nombre possible d'enfants.

Le département du Haut-Rhin est un de ceux où l'instruction primaire a fait le plus de progrès, grace à l'active sollicitude de ses magistrats et des membres des comités; mais le bien sera incomplet tant qu'on ne sera pas parvenu à faire perdre aux habitants des campagnes la funeste habitude de retirer leurs enfants des écoles pendant l'été. C'est ce mal que M. le préfet s'efforce de détruire ou au moins d'atténuer; et nous ne doutons pas qu'avec le concours éclairé des personnes auxquelles il s'adresse, son appel ne soit entendu et n'amène une réforme si désirable.

Voici cette circulaire, que nous reproduisons en entier :

« Messieurs,

« J'ai eu plusieurs fois occasion de me féliciter avec vous des progrès que j'ai pu constater dans le service de l'instruction primaire; mais, nous ne pouvons pas nous le dissimuler, ces progrès ne sont réels et soutenus que dans les écoles et pour les élèves qui n'éprouvent aucune interruption d'enseignement. Tous les efforts de l'administration doivent donc tendre à abolir, peu à peu, la fâcheuse habitude qui existe encore dans beaucoup de communes, et qui fait déserter les écoles, dès que commencent les travaux de la campagne.

« Déjà, l'année dernière, quelques dispositions ont été prises dans ce but. Quoiqu'elles n'aient pas été suivies généralement, elles ont amené cependant une amélioration sensible, que nous devons chercher à étendre de plus en plus. Je réclame, avec confiance, votre concours dans ce but, et je vais vous faire part sommairement des mesures qu'il s'agit de prendre.

« 1° Il importe que les membres et les délégués des comités d'arrondissement visitent immédiatement toutes les écoles dont la surveillance leur est départie; qu'ils fassent aux instituteurs les plus pressantes injonctions, afin de les engager à tenir leurs écoles avec assiduité pendant l'été; qu'ils s'entendent avec eux, de même qu'avec les comités locaux, et surtout avec MM. les curés, desservants et pasteurs, en particulier, sur les mesures locales à prendre afin d'obtenir la fréquentation régulière des écoles par le plus grand nombre possible d'élèves. Les exhortations pastorales des ministres des cultes ne peuvent manquer d'exercer, à cet égard, une heureuse influence.

« 2° Les mesures à arrêter doivent tendre à faire tenir les écoles pendant six heures par jour, comme le prescrivent les réglements; mais ces heures pourront varier, en été, suivant les besoins et les convenances des localités.

« Quant aux six semaines de vacances accordées par les réglements, il importe de les fixer et de les répartir aux époques où

les récoltes et les principaux travaux agricoles rendent utile l'emploi même des enfants.

« 3° Les instituteurs seront avertis que celui qui aura fermé son école hors les temps de vacances, ainsi déterminés, subira une retenue proportionnelle sur son traitement : les comités locaux auront à veiller, en conséquence, à ce que les certificats d'exercice à produire à l'appui des mandats de paiement de ce traitement ne soient délivrés qu'à ceux des instituteurs qui auront fait preuve d'exactitude.

« 4° Les délégués des comités d'arrondissement sont priés de visiter le plus souvent possible, mais à des époques indéterminées et sans être annoncées d'avance, les écoles de leurs circonscriptions. Dans ces visites, non seulement ils prendront note du nombre des élèves présents, mais ils se feront représenter toutes les listes d'appel journalier, les compareront entre elles, feront eux-mêmes l'appel nominal, et constateront avec exactitude le nombre et les noms des élèves qui auront fréquenté l'école sans interruption.

« On pourrait, suivant les circonstances, et comme cela paraîtraît le plus utile, signaler, chaque mois, par une affiche apposée dans la salle d'école ou par une lecture en chaire, les noms des parents dont les enfants auraient suivi le plus assidûment l'école, ou ceux dont les enfants s'en seraient toujours absentés ou n'y seraient venus qu'à de longs intervalle : ce moyen a déjà été employé avec succès, dans quelques communes, par MM. les curés.

« 5° Des primes d'encouragement seront décernées à ceux des instituteurs qui, par leur zèle, leur assiduité et leur influence, auront réuni, pendant les mois d'été, le plus grand nombre d'élèves ayant régulièrement et sans interruption fréquenté l'école, sauf le cas d'empêchement légitime bien constaté.

« 6° MM. les délégués des comités d'arrondissement sont priés de me faire parvenir, chaque mois, ou à MM. les sous-préfets, un rapport sommaire sur le résultat de leurs inspections et des appels faits dans les écoles. Ces notes, mises sous les yeux des comités d'arrondissement pour en délibérer, seront réunies à la fin de l'année, et me seront transmises, avec l'avis des comités, pour régler la distribution des primes d'encouragement à allouer aux instituteurs les plus méritants.

« Je recommande ces dispositions à toute votre sollicitude, et je vous prie, messieurs, de réunir vos communs efforts pour en assurer le succès, dans l'intérêt bien entendu des familles et de la société, dont le bonheur est intimement lié aux progrès d'une bonne instruction, fondée sur la religion et la morale.

« MM. les maires auront à communiquer la présente circulaire aux instituteurs, en leur recommandant de s'y conformer en ce qui les concerne. Un second exemplaire leur sera adressé pour le service des comités locaux, auxquels MM. les maires auront à

le remettre, en les convoquant extraordinairement, dès la réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le préfet du département du Haut-Rhin,

BRET.

NOUVELLES DIVERSES.

—Dans les derniers jours du mois de février, M. le recteur de l'Académie de Caen avait transmis, avec les pièces à l'appui, à M. le ministre de l'instruction publique, une demande de secours, formée par M. le maire d'Avranches, pour l'établissement d'une salle d'asile. M. le ministre vient d'annoncer à M. le recteur qu'il accorde un secours de 1,500 francs. La dépense totale de cette salle, qui sera fort belle et fort bien organisée, s'élèvera à environ 8,000 francs.

La ville de Carentan vient aussi de voter les fonds nécessaires à l'établissement d'une salle d'asile, dont elle se propose de donner la direction à des religieuses de la congrégation des Filles de la Sagesse. Ce sont des religieuses de cette congrégation qui desservent l'hospice de Carentan.

—On lit dans l'*Industriel alsacien* :

« Le comité local d'instruction primaire de Thann ayant cru devoir prendre l'initiative, quant aux mesures nécessaires pour la création d'une salle d'asile, dont le besoin se fait si vivement sentir dans une ville industrielle, l'un de ses membres, M. le curé Erny, a fait don, pour cet objet, d'une somme de 2,700 fr.

« Le maître a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants, » et le pieux et zélé disciple hâte par une généreuse participation le moment où nous pourrons entourer les enfants du pauvre de soins maternels incessants, et les faire jouir des bienfaits que procurent les habitudes morales contractées dans le bas âge. Le maître a dit encore : « Faites-vous des bourses qui ne s'usent point par le temps; amassez dans le ciel un trésor qui ne périsse jamais; » et les bénédictions de l'indigence apprennent aux habitants de Thann que leur curé, homme de mœurs patriarcales, emploie en œuvres d'une bienfaisance de tous les instants une grande partie des revenus de sa cure.

« Déjà M. le curé Erny avait fait preuve d'une sollicitude généreuse et éclairée pour la jeunesse. En arrivant à Thann, il avait mis à la disposition des élèves du collége les précieux instruments de physique qu'il vient de donner à cet établissement.

« Publier de tels faits, c'est blesser la modestie de M. Erny; qu'il veuille nous le pardonner. Nous éprouvions le besoin de

rendre un hommage public à son noble caractère et à cette charité toute chrétienne qu'il exerce avec une simplicité vraiment évangélique. »

SALLES D'ASILE.

RAPPORT SUR LES SALLES D'ASILE DANS LES DÉPARTEMENTS D'EURE-ET-LOIR ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Mme Chevreau-Lemercier, inspectrice générale des salles d'asile du royaume, a visité, à la fin de l'année 1840, les asiles des départements d'Eure-et-Loir et de la Seine-Inférieure. Un rapport très détaillé de Mme l'inspectrice expose l'état actuel de ces établissements, les améliorations qu'elle juge nécessaire d'y introduire, les démarches qu'elle a faites auprès des autorités, des dames inspectrices et des personnes charitables, pour les engager à poursuivre l'exécution des travaux indispensables au bien-être des enfants. Mme Chevreau-Lemercier, dont le zèle infatigable et l'activité bienfaisante ne se sont jamais démentis, ne s'est pas bornée à la visite des établissements existants; elle a provoqué l'ouverture de nouveaux asiles, soit dans les villes qui en possèdent déjà, et où ils sont insuffisants, soit dans les localités où cette création lui a paru indispensable.

Nous indiquerons les principaux faits qui résultent de ce rapport plein d'intérêt, et qui a particulièrement fixé l'attention de M. le ministre.

Eure-et-Loir.

Le département d'Eure-et-Loir contient cinq asiles.

Celui d'Illiers a reçu quelques améliorations depuis la précédente inspection; la salle est un peu plus grande et mieux aérée: mais le local n'est pas bien situé; il manque de cour et d'un préau couvert. Le local est fourni par la commune, et le traitement de la directrice est payé sur les fonds du département. L'asile reçoit cinquante-sept enfants. Leur tenue laisse beaucoup à désirer.

A Dreux, la salle d'asile est établie dans une pièce longue et étroite, éclairée d'un seul côté. et pouvant contenir à peine soixante enfants. Le traitement de la directrice est de 400 fr., payés sur les fonds départementaux. Le mobilier est très incomplet. La directrice n'est pas sans intelligence; elle soigne les enfants en bonne mère, et elle les tient très proprement. Un nouveau local plus vaste et aéré est nécessaire. Les autorités ont promis d'y pourvoir.

A Saint-Lubin-des-Joncherets, la salle d'asile, si toutefois on peut appeler ainsi une réunion de douze à quinze enfants, est située dans une pièce dépendant de la maison d'école, non carrelée et mal éclairée. Un secours de 300 fr. vient d'être accordé par M. le préfet, à la condition expresse que de notables améliorations seront apportées au local et au mobilier.

La salle de l'asile de Saint-André, à Chartres, est vaste et bien aérée; le mobilier est complet; mais il manque un préau couvert. Le nombre des enfants reçus dans cet asile s'est élevé jusqu'à cent cinquante; il est réduit aujourd'hui à cent dix environ. La directrice, Mme Lami, justifie complétement la confiance de l'administration; c'est une femme simple, douce, aimant les enfants et sachant s'en faire aimer. Son traitement est de 900 fr.; elle est aidée par une femme de service qui reçoit 360 fr. Le département alloue pour cet asile une somme de 800 fr. Le complément nécessaire au traitement de la directrice et de son aide est donné par M. Adolphe Chasles, qui pourvoit, en outre, aux dépenses d'entretien et de chauffage. On doit regretter que le comité des dames inspectrices soit dissous. Depuis le commencement de 1838, l'asile ne reçoit plus d'autres visites que celles de Mme la baronne de Villeneuve, qui porte le plus grand intérêt à cet établissement.

La commune d'Oysonville possède aussi un asile fondé et entretenu par M. le comte d'Oysonville. Le mobilier est complet et en bon état. Quarante-cinq enfants sont admis dans cet établissement.

Seine-Inférieure.

Le département de la Seine-Inférieure compte huit asiles, sur lesquels la ville de Rouen en possède trois, fondés en 1834, mais qui ne sont entretenus par la ville que depuis le mois de janvier dernier.

L'asile de Saint-Maclou, situé dans le plus triste quartier de Rouen, possède une salle assez grande, mais mal distribuée. Le nombre des enfants s'élève à cent soixante. Cet asile est dirigé par Mme Duchesne, parfaitement secondée par la sous-directrice, Mme Huet. Les enfants sont l'objet des soins consciencieux et assidus de ces deux dames; et on peut dire que c'est un des asiles le mieux dirigés. Les enfants, qui appartiennent pour la plupart à des familles extrêmement pauvres, sont cependant très propres, grace aux bons soins de la directrice et aux libéralités des dames inspectrices, qui leur font de fréquentes distributions de blouses, tabliers, chemises, bas, etc. Ces dames inspectrices, que nous croyons devoir citer, sont Mmes Dupont-Delporte, Duhamel, Aroux-Eugène, Bénard-Duchesne, Leballeur et Dieusy. La directrice et son aide reçoivent chacune 800 fr. de traitement; une femme de service reçoit 400 fr. de gages.

L'asile Saint-André possède une classe bien distribuée; mais le préau couvert est beaucoup trop petit. La directrice est bonne

et charitable ; mais elle ne comprend pas assez le genre d'enseignement des asiles, qu'elle rapproche trop de celui de l'école primaire. Les enfants font des travaux d'aiguille, pendant l'heure même des classes ; ce qui est un inconvénient. Toutefois la tenue générale de l'asile est satisfaisante. La directrice, Mlle Tourmante, est secondée par une autre personne, qui reçoit comme elle un traitement de 800 fr., et par une femme de service qui s'acquitte assez mal de ses devoirs.

Le troisième asile de Rouen, celui de Saint-Sever, compte 140 enfants. La classe, située entre une cour et un jardin, est grande et bien éclairée. La directrice a un traitement de 800 fr., ainsi que son aide. La fille de service reçoit 300 fr. de gages. La tenue de cet asile est parfaite sous tous les rapports. L'enseignement est bien approprié à l'âge des enfants qui savent déjà beaucoup de choses utiles, et qui chantent avec beaucoup de goût. Tous les exercices se font avec ordre et précision, et dans le plus grand silence. C'est une merveille que la tenue et la propreté de cet asile, et des enfants qui le fréquentent. On peut affirmer qu'aucun autre ne peut lui être comparé, même parmi les meilleurs asiles de Paris.

L'asile d'Elbeuf compte 150 enfants. La salle de classe est vaste et fort belle. Le mobilier est complet. La directrice a 800 fr. de traitement ; son aide reçoit une pareille somme, et une fille de service a 300 fr. de gages. Le mari de la directrice reçoit lui-même une indemnité de 300 fr. ; et il est alloué pour les frais de chauffage une autre indemnité de 300 fr. Ces dépenses ont paru excessives, et pourraient suffire pour l'entretien de deux établissements. Quoi qu'il en soit, l'asile d'Elbeuf est parfaitement tenu sous tous les rapports. Les enfants sont très propres, et répondent bien aux questions qui leur sont adressées. Les maîtresses savent fixer leur attention et obtiennent les meilleurs résultats. La sous-directrice est d'une modestie qui mérite surtout des éloges. Elle parle peu et ne cherche jamais à se prévaloir des diverses améliorations qu'elle a introduites dans l'asile ; elle trouve dans ses sentiments religieux la récompense de ses peines, et elle puise dans sa piété et dans son cœur charitable de bien grandes ressources pour l'éducation des enfants qu'elle aime comme une véritable mère. Les dames inspectrices ont droit aussi à des éloges pour les secours qu'elles distribuent aux enfants, pour leurs inspections régulières et l'appui qu'elles ne cessent de donner aux directrices. L'autorité municipale sait apprécier l'importance et l'utilité de cet établissement, pour lequel elle porte à son budget annuel une somme de 2,500 fr., non compris la location du local.

L'asile du Havre contient environ cent enfants des deux sexes ; le local et les enfants n'offrent pas la propreté qu'on peut désirer. Le directeur a 1,200 fr. de traitement. Une femme de service reçoit 400 fr. de gages. Cet asile a été fondé par une association de dames ; mais les dépenses s'étant élevées beaucoup au delà de leurs prévisions, elles n'ont pu soutenir l'établissement

que pendant deux ans. C'est aujourd'hui l'administration municipale qui pourvoit entièrement aux frais d'entretien.

La ville du Havre contient un autre asile qui avait été d'abord affecté aux enfants du culte protestant. Cet asile, qui ne reçoit aucune subvention municipale, compte soixante-dix enfants. La salle est assez grande, mais elle manque d'air et de jour. La directrice jouit d'un traitement de 600 fr.; elle est aidée par une femme de service, qui reçoit un traitement semblable. Cet asile est très bien tenu sous tous les rapports. Le local et les enfants sont très propres. L'enseignement y est convenablement donné, et les enfants paraissent tous aimer beaucoup leur maîtresse. Il est vrai que celle-ci les aime beaucoup, et est heureuse de les soigner comme une tendre mère : aussi tous les parents ont-ils la plus grande confiance en elle.

La ville de Dieppe contient deux salles d'asile. Celui qui est désigné sous le nom d'asile du Pollet possède une salle assez belle, mais humide. La directrice, qui reçoit 1,100 fr. de traitement, paraît peu propre à ces fonctions. Elle n'a rien de ce qui attache les enfants, et paraît les traiter assez sèchement : aussi sont-ils peu nombreux.

L'asile de la rue des Bonnes-Femmes est fort mal situé, dans un quartier sale et étroit. La classe est beaucoup trop petite et à peine éclairée. Les enfants sont ordinairement au nombre de 120 et quelquefois de 140. On est obligé d'en laisser quarante à cinquante dans le préau pendant que les autres se livrent aux exercices; après quoi ceux-ci sont à leur tour conduits au préau, et sont remplacés dans la salle par les autres. C'est là un inconvénient grave et qu'il importe de faire disparaître au plus tôt. Cet asile est aussi bien tenu que le permet un local si incommode et de moitié trop petit. Les parents s'empressent tous d'y conduire leurs enfants. Il est vrai que peu de directrices ont un dévouement pareil à celui de Mlle Létourmi; et on peut dire qu'elle a toutes les qualités nécessaires pour ces fonctions, et qu'on pourrait la proposer comme modèle à toutes les directrices d'asile. Il faut vraiment posséder toutes les vertus de Mlle Létourmi pour obtenir de pareils résultats dans un établissement placé dans d'aussi tristes conditions d'espace et de salubrité. Un local plus vaste et mieux situé permettrait à cette habile directrice d'étendre ses soins à un plus grand nombre d'enfants, et de venir ainsi en aide à beaucoup de familles pauvres. L'autorité municipale, qui paraît très bien disposée en faveur des asiles, prendra sans doute des mesures pour transférer celui-ci dans un local plus convenable, qui ne donnera aucune crainte pour la santé des enfants.

Les villes dans lesquelles Mme Chevreau-Lemercier a provoqué la création de nouveaux asiles sont celles de Rouen, Elbeuf, Bolbec, Cany, Fécamp, Dieppe, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, etc. Les promesses qui lui ont été faites permettent d'espérer que bientôt la plupart de ces villes jouiront complétement du bienfait de cette utile institution, si puissamment encouragée par le

gouvernement, et dont les avantages sont, chaque jour, mieux appréciés par les populations.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cours complet d'éducation domestique pour les filles. Première partie : ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE, *Premiers conseils aux mères*; par M. Théry, proviseur du collége royal de Versailles. 1 vol. grand in-8°. de 6 feuilles.—A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Si l'éducation de l'enfance est une des occupations les plus douces et les plus importantes auxquelles puissent se livrer la mère de famille et l'instituteur, on ne peut se dissimuler que de nombreuses difficultés n'accompagnent et n'entravent souvent l'exercice de ces occupations. La bonne volonté de l'institutrice ne résiste pas toujours à l'entraînement des faiblesses de la mère, et le zèle de l'instituteur peut être paralysé par sa propre inexpérience.

En cet état de choses, un ami indulgent sans faiblesse, un guide intelligent familiarisé depuis long-temps avec les difficultés qui naissent dans l'enseignement, soit du défaut d'aptitude, soit des caprices du naturel; un mentor qui saurait vous conduire à travers tous les écueils de l'instruction élémentaire sans être arrêté ni rebuté par aucuns, ne rendrait-il pas un service immense aux personnes qui, par état ou par goût, se consacrent aux difficiles fonctions de l'enseignement? Le livre que nous annonçons sera ce guide et cet ami : il nous paraît réunir au plus haut degré toutes les conditions de ce double titre.

L'auteur de ce livre, fonctionnaire éminent de l'Université, et que la nature de ses attributions met, plus que tout autre, à même d'étudier les défauts et les qualités du jeune âge, M. Théry, proviseur du collége royal de Versailles, en publiant ses *Premiers conseils aux mères*, aura certainement assuré les progrès de l'enseignement domestique, en même temps qu'il aura simplifié la tâche des instituteurs par la lucidité de ses vues et l'excellence de ses théories en matière d'éducation.

Abordant son sujet à son point de départ, M. Théry consacre le premier chapitre de son livre aux années qui suivent immédiatement la naissance. Ces pages, inspirées par le plus doux des sentiments autant que par une connaissance parfaite des besoins du premier âge, seront lues avec avidité par les mères. Après

avoir traité, dans tous les détails que comporte ce vaste et intéressant sujet, des soins physiques qu'exige l'enfance, des facultés, des caractères, des moyens d'action, etc., l'auteur passe aux années qui précèdent l'éducation élémentaire : c'est à cette occasion qu'arrivent les conseils dont la sagesse et l'utilité seront si bien comprises par les mères de famille, sur le développement physique des enfants, sur la culture de leur jugement, sur la formation de leur caractère et de leur esprit, sur les moyens d'entretenir chez eux le sentiment de la bienveillance, sur la marche à suivre pour empêcher ou corriger le babil, les caprices, la colère, la curiosité, la désobéissance, l'égoïsme, l'impolitesse, la gourmandise, en un mot, tous ces petits défauts inhérents à l'enfance contre lesquels des mères ou des instituteurs inexpérimentés luttent quelquefois avec découragement et sans succès.

Quant à nous, nous avons lu ce livre avec un plaisir indicible; car c'est un des secrets et un des grands moyens de séduction de M. Théry de ne dire que des choses utiles, et de les dire avec une bienveillance paternelle et un charme d'élocution qui donnent un double attrait aux vérités qu'il présente. Mais pourquoi de si faibles éloges à un livre qui en a si peu besoin? Rappelons à nos lecteurs que le travail de M. Théry a été couronné par l'Académie française comme un des ouvrages les plus utiles aux mœurs, et citons-en au hasard quelques lignes; ce sera le meilleur moyen de le louer et de le faire connaître.

« Des facultés. *Mémoire, imagination.* § 1er. *De la mémoire.* —Nous n'entreprendrons pas ici de traiter avec de longs détails ce qui regarde les diverses facultés. Cette étude complète est mieux placée dans la partie de notre cours qui se rapporte à l'adolescence, époque où les progrès d'une faculté puissante, le jugement, donnent à toutes les autres l'occasion de se déployer largement à leur tour. Nous devons donc surtout nous attacher à ce qui intéresse l'âge de l'éducation élémentaire, étudier sous ce point de vue les facultés de notre élève, et n'aspirer à être complet que dans les limites où nous nous renfermons aujourd'hui. Commençons par la mémoire.

« Ce qui rend la mémoire si précieuse à tous les âges, c'est qu'elle donne aux idées leur enchaînement, et permet à l'esprit d'établir des rapports raisonnables entre elles. Elle offre sans cesse aux autres facultés une trame toute préparée que celles-ci transformeront en solides ou brillants tissus. Dans l'enfance, on dirait que la mémoire est encore plus nécessaire, s'il est possible, qu'à aucune autre période de la vie. L'enfant ne sait rien; il a tout à apprendre, par conséquent tout à retenir. Cette langue qu'on parle autour de lui, ses formules ordinaires, ses exceptions, il faut qu'il en garde le souvenir, s'il veut faire comprendre ses besoins et ne pas rester dans l'isolement où le tiendrait l'ignorance. Faible comme il est, dépendant de ceux qui l'entourent, et intéressé à leur complaire en faisant ce qu'ils lui ont prescrit,

il ne peut sans dommage borner son attention au présent. Le souvenir du passé, c'est-à-dire des conseils qu'il a reçus, des fautes qu'on lui a reprochées, des bonnes résolutions qu'on a louées en lui, importe à sa tranquillité, à son bien-être. Lorsqu'il manque de mémoire, il se trahit lui-même, car il s'expose de nouveau à des inconvénients qu'un souvenir fidèle lui eût épargnés. . .

. . . .

« § II. *Moyen de diriger la mémoire.* — Puisque l'instinct est une force impétueuse et irréfléchie, et que la mémoire de notre élève est en grande partie soumise à cette force, puisons dans sa nature même les conseils nécessaires pour diriger la culture d'une faculté sans laquelle il n'y a pas d'instruction.

« Il nous semble d'abord que l'exercice imposé à la mémoire de l'enfant doit être sobre, modéré. Vous ne livreriez pas à son estomac une grande quantité d'aliments, ou des aliments de digestion difficile. Faites de même. N'effarouchez pas les habitudes de l'instinct par un travail qui ne convient qu'à la réflexion déjà puissante. Que les leçons soient courtes, faciles. Qu'elles rendent le moins rude qu'il sera possible ce passage de la liberté complète d'oublier et de se souvenir à l'obligation d'une tâche à remplir, d'un travail à exécuter. Ne dites pas : *c'est si peu de chose !* Erreur ! Vingt vers d'une fable à retenir par cœur sont pour la petite fille de cinq ans un labeur aussi effrayant qu'un chant de *la Henriade* le serait pour vous. Elle l'apprendrait facilement, soit ; mais, ce qui lui est moins facile, c'est de vouloir l'apprendre, et, sans cette volonté, le dégoût, le découragement peuvent éterniser l'épreuve. Sachez vous contenter de dix vers, si vous désespérez d'en obtenir vingt : vous n'aurez pas moins réussi, et votre enfant n'aura pas moins profité.

« Ce n'est pas à dire qu'il faille toujours garder la même proportion tant que dure l'éducation élémentaire. Il est raisonnable d'avancer graduellement, à mesure que l'âge augmente l'aptitude et que l'expérience facilite la tâche ; la dose d'aliments offerts à la mémoire peut s'accroître avec la force, avec le goût. Consultons aussi la santé de notre élève et ses dispositions toutes personnelles ; ne soyons pas faibles, mais soyons prudents.

« Outre la modération et la gradation des exercices de mémoire, nous recommanderons le choix attentif des matériaux ; les morceaux que l'enfant apprendra par cœur doivent être non seulement faciles, mais à sa portée, appropriés à son âge, au degré de développement de ses facultés.

« Il y a des choses qui se comprennent d'elles-mêmes ; ce sont toutes celles qui ont rapport aux usages ordinaires de la vie, aux relations les plus habituelles, aux êtres les plus connus. Celles-là, quand les détails ne surabondent pas, sont excellentes pour exercer la mémoire de notre élève. Le portrait d'un animal et le récit de quelque petite aventure, d'un repas, d'une promenade, voilà des matériaux commodes pour l'institutrice ; mais encore ont-ils besoin d'être préparés. Il est d'autres idées, d'autres ex-

pressions, et en très grand nombre, qui demandent que l'institutrice les explique à l'avance, quoiqu'ils n'aient rien de trop scientifique, ni de trop déplacé en cette occasion. Ce sont, par exemple, certains traits caractéristiques trop particuliers pour qu'on les ait rencontrés et définis jusqu'alors, comme la périphrase d'*animal à longue échine*, appliquée à la belette par La Fontaine; ou encore, de courtes et saines leçons de morale qu'il est toujours possible de traduire en langage enfantin pour en faire sentir la portée.

« Les fables les plus simples de notre grand fabuliste, quelques unes de Florian, celles que Fénelon a composées, dans sa prose pleine de charmes, pour les ducs de Bourgogne; les petits contes, entre lesquels il faut donner le premier rang aux amusantes et instructives historiettes du chanoine Schmidt : telles sont les premières sources des leçons qui pourront convenir à notre élève.

« En général, comme sa mémoire a le caractère instinctif, et que le mouvement, le premier élan ont besoin de quelque impulsion qui les soutienne, il est à propos de choisir des leçons de nature à l'intéresser, à lui plaire. Or, on lui plaira d'autant plus sûrement qu'on s'adressera davantage aux sens dont le principe la domine; elle apprendra volontiers par cœur le tableau de ce qu'elle croira voir et sentir.

« Et néanmoins, comme notre élève n'a pas seulement des sens pour jouir de la nature, mais un jugement qui va grandir pour goûter les plaisirs de l'intelligence, laissez se mêler à la description des choses matérielles, au récit des actes qui frappent les sens, quelques idées de religion, de morale, de devoirs; ne vous effrayez pas, pour l'enfance, de la hauteur de ces idées; il vous appartient de les rendre familières par quelques naturelles explications.

« Et ici nous insisterons de nouveau sur un conseil que nous avons déjà donné dans une autre circonstance, celui d'arriver, par des comparaisons tirées d'objets connus, à faire saisir aisément des objets dont l'abstraction pourrait embarrasser un enfant si jeune; ce que l'on confie à la mémoire, devant y rester pour y former comme un dépôt, est un fonds de connaissances solides : on ne saurait trop s'assurer qu'il ne s'y introduit rien que d'assez clair et de suffisamment compris. La leçon machinalement apprise préparera au jugement de mauvais matériaux; l'enfant s'accoutumera dès ce moment à se payer de mots ou plutôt de vains sons, en place d'idées positives : la mémoire, manquant à sa destination légitime, n'est plus qu'un recueil de souvenirs vagues et futiles; on dirait presque un magasin de jouets sans valeur.

« Ce que la petite fille a de plus abstrait peut-être à apprendre, ce sont ses prières, c'est ce petit catéchisme dont on ne saurait se dispenser de lui faire connaître et retenir les principales leçons. On ne peut ni différer cet exercice jusqu'à l'âge de

raison, parce que la semence religieuse doit être jetée de bonne heure dans le cœur humain, ni espérer que tout sera compris à un âge où la réflexion a fait si peu de conquêtes; mais il suffit, pour se rassurer, de penser au caractère simple et pratique de la morale du christianisme, qui tient une si grande place à côté de ses dogmes. »

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de l'*Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

2e SÉRIE, T. I. — No 10. AOUT 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRE A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

I.

Monsieur,

Vous me priez de vous donner des conseils sur la manière d'enseigner l'arithmétique. Le service que vous me demandez, je vous le rendrai volontiers, bien que le rôle de donneur de conseils soit des plus maussades. On demande des conseils; mais les conseils donnés, on ne les suit guère : chacun veut en faire à sa tête. En fait d'arithmétique surtout, il y a peu d'instituteurs qui, comme Gros-Jean, n'en veuillent remontrer à leur curé. Ainsi je serai peut-être condamné à vous avoir donné quelques avis que j'aurai crus bons et que vous ne suivrez pas. Eh bien! j'en veux courir la chance. Je suis peu content, vous le savez, de la négligence qu'on apporte trop souvent dans l'une des branches les plus importantes de l'enseignement primaire. Si mes conseils y peuvent quelque chose, j'en serai trop heureux.

Et, d'abord, j'ai bien envie d'imiter Grégoire de Tours, qui commence son histoire de France par le CREDO. J'ai bien envie

de vous dire qu'il ne faut jamais séparer l'instruction de l'éducation, et que l'enseignement de l'arithmétique, comme tout enseignement, a son côté moral que l'instituteur doit apprécier et saisir. Mais vous savez sans doute cela tout aussi bien que moi; vous savez que l'enseignement, dépouillé de ses annexes moraux, est une lettre morte qui dessèche le cœur sans élever l'esprit. Ainsi donc premier conseil. *Trouvez moyen de joindre quelque bonne leçon de morale pratique à votre enseignement de chaque jour. Demandez-vous ce qu'il faut faire pour arriver à ce but. Portez-y toute votre attention. Que votre esprit s'éveille aux inspirations de votre cœur.*

Considérez, en second lieu, que l'étude de l'arithmétique peut et doit surtout développer les forces de l'esprit.

Il y a deux choses à considérer dans l'étude de cette science. D'une part, l'étude spéciale, pratique, l'étude de la chose même, dont les résultats porteront sur cette chose seule; puis, l'étude raisonnée, l'étude théorique qui fortifie et développe l'intelligence : enseignement qui force le cerveau des élèves au travail, qui ne leur permet pas de se traîner dans l'ornière de la routine, qui ne leur permet pas d'agir comme des machines, mais qui les force à comprendre et à expliquer le *pourquoi* de chaque opération, de chaque règle, de chaque résultat obtenu.

Vous allez me dire peut-être que les petits *mioches* que vous admettez parfois dans vos classes ne sont pas aptes à recevoir cet enseignement théorique. Sans doute; et je ne vous demande pas d'initier les petits enfants aux abstractions de la science. Mais, de bonne heure pourtant, et quoique vous ne leur enseigniez que le plus simple calcul, tâchez de les habituer à comprendre ce qu'ils font, et aussi ce qu'ils répondent lorsque vous les questionnez. Je ne puis me résoudre à admirer ces bonnes gens qui font réciter de longues tirades de vers à de pauvres petits êtres qui ne comprennent pas un seul mot de ce qu'ils débitent. Je ne sais rien de plus absurde; et quand on me vient dire que cela exerce et fortifie la mémoire des enfants, j'ai bonne envie de laisser tomber les bras de découragement, pour, de dédain, ne pas hausser les épaules.

Ainsi, comme second conseil : *Que toujours le raisonnement accompagne vos leçons. Appropriez vos explications à l'intelligence, à l'âge des enfants que vous instruisez. Ayez soin que vos leçons soient nettes, précises, données en peu de mots.* Les longs discours font peur; l'esprit des enfants n'en sait pas suivre les détours. La concision est un mérite essentiel qu'il vous faut obtenir à tout prix. *Qu'il ne s'élève jamais de doute dans l'esprit de vos élèves sur la justesse de vos réflexions, sur la vérité des règles, des principes que vous aurez posés.*

Les conseils que je vous donnerai sont spécialement applicables à l'enseignement de l'arithmétique pour vos élèves les plus avancés. Vous saurez bien en extraire ce qui pourrait servir aux plus jeunes enfants.

Vos classes viennent de s'ouvrir : vous donnez votre première leçon. Qu'allez-vous dire? Si vous m'en croyez, vous vous bornerez aux définitions générales.

Et, d'abord, expliquez ce qu'on entend par grandeur ou quantité. *C'est tout ce qui est susceptible d'augmentation et de diminution.* Un homme, un animal, une plante, une pierre, un métal, voilà des grandeurs. L'eau qui coule, le vent qui souffle, les nuages qui flottent dans les airs, voilà des grandeurs. Le soleil, la lune et ces milliers de flambeaux qui, la nuit, illuminent le firmament, voilà des grandeurs. L'aile d'une mouche est aussi bien une grandeur que les masses énormes qui gravitent dans l'espace. Ai-je besoin de vous dire quelle leçon d'instruction religieuse peut se présenter ici à votre esprit, et comment vous pourrez appeler l'attention de vos élèves sur la grandeur, sur la puissance du Dieu qui a tout créé, et sur cette bonté infinie qui nous a permis d'expliquer tant de phénomènes, et d'appliquer toutes nos connaissances à nos besoins et à notre bien-être? Pardonnez-moi de vous le rappeler : ce sera la dernière fois peut-être ; mais j'éprouve ce besoin de vous redire que l'instituteur, remplaçant le père de famille, doit toujours, à chaque instant, penser à former le cœur aussi bien qu'à cultiver l'esprit de ses élèves.

Je sais qu'il y a des heures spécialement consacrées à l'instruction religieuse; mais je ne veux pas que ce soit pendant ces heures-là seulement que l'instruction religieuse soit donnée. Le père de famille, celui qui est vraiment digne de ce nom, s'occupe de l'éducation de ses enfants pendant tous les instants; et, je le répète, l'instituteur n'est que le remplaçant du père de famille. J'aurais cru manquer à mon devoir, puisque vous me demandiez des conseils, si je ne vous avais exprimé ma façon de penser à cet égard, et maintenant je ne répèterai plus ce que je crois avoir suffisamment expliqué.

Autre remarque générale sur laquelle je ne reviendrai pas : il faut rendre vos leçons intéressantes ; je veux que vos leçons soient concises. Je n'entends pas dire qu'elles soient sèches. Tenez éveillé l'esprit des élèves : là doivent tendre tous vos efforts. L'ennui traîne après soi le découragement et le dégoût : que chaque leçon soit relevée par l'ardeur que vous montrerez ; cette ardeur se communiquera à vos élèves. Tenez-les en haleine ; interrogez-les à l'improviste sur ce que vous venez de dire; louez celui qui rendra le mieux compte de votre leçon ; faites en sorte qu'il ne prenne jamais à vos auditeurs l'envie de s'endormir à vos explications.

Après avoir défini la grandeur, vous dites qu'on entend par mathématiques toutes les sciences qui ont pour objet les grandeurs. Ainsi l'arithmétique, la géométrie, la physique, la chimie, l'astronomie font partie des sciences mathématiques parce qu'elles ont pour objet les grandeurs ; mais la grammaire, l'histoire ne font pas partie des sciences mathématiques.

Définissez l'unité : *cette grandeur convenue, prise pour servir de*

terme de comparaison à toutes les grandeurs de la même espèce. Appesantissez-vous sur cette définition; prenez pour exemple la longueur d'une route, d'une allée, comparée à une autre longueur, le mètre par exemple (1). Veut-on mesurer un volume de blé, on le mesure par sacs ou par hectolitres. Indiquez l'unité; prenez beaucoup d'exemples. L'unité est la base de toute l'arithmétique; elle mérite bien que vous la définissiez exactement.

Un nombre est le résultat de la comparaison d'une grandeur à son unité. Développez encore cette idée.

Que vos élèves sachent bien dire, dans l'expression donnée d'une grandeur, quel est le nombre et quelle est l'unité. Qu'ils prennent eux-mêmes des exemples, et qu'ils les expliquent.

Expliquez que ce résultat de la comparaison d'une grandeur à son unité a donné trois espèces de nombres :

Le nombre entier, qui ne renferme que des unités entières;

Le nombre fractionnaire, qui renferme des unités et des parties d'unités;

La fraction, qui ne renferme que des parties d'unité.

Dites séparément ce que c'est que chacune des espèces de nombre, et faites encore donner des exemples par vos élèves.

Dites ce que c'est qu'un nombre abstrait, un nombre concret.

On entend par calcul les procédés employés pour former toutes sortes de combinaisons avec les nombres.

Comme cette définition peut paraître abstraite, développez ce qu'on entend par combinaison de nombre; prenez les exemples les plus simples. Additionnez deux ou trois nombres très petits; faites une soustraction sur des nombres très petits : ce sont là des combinaisons. L'élève comprendra de reste qu'il y en a d'autres; il comprendra très bien que nos besoins de chaque jour et nos usages nous conduisent à faire usage de ces combinaisons. *Ayez soin de mettre les exemples que vous prendrez en rapport avec la position sociale de vos auditeurs.* Que ces exemples soient les plus simples possibles.

Quand vous aurez ainsi développé ces définitions générales bien simples, ne croyez pas que vous ayez perdu votre temps. Vous aurez appelé l'attention de vos auditeurs sur l'importance du sujet; vous vous serez servi de formes de langage qui se reproduiront souvent. Vous pourrez alors, pour vos élèves les plus avancés, donner des définitions de termes que vous ferez bien d'employer. Telles sont les suivantes :

Une proposition est l'énonciation d'un jugement.
Un jugement est le résultat d'une comparaison.
Un axiome est une proposition évidente par elle-même.

Ainsi :

Le tout est plus grand que la partie;

---

(1) Vous aurez soin de ne jamais prononcer les mots de toise, de pied, de boisseaux, d'arpents, etc.

Deux quantités égales à une même quantité sont égales entre elles ;

Si on divise un tout en plusieurs parties, la somme de toutes les parties réunies sera égale au tout ;

Quand à deux quantités égales on ajoute une même quantité, les sommes sont égales, etc.

Un théorème est une proposition qui est vraie, mais qui a besoin d'être démontrée pour devenir évidente.

Ainsi la terre tourne sur elle-même, voilà un théorème.

On entend par démonstration une suite de raisonnements basés sur des principes évidents, au moyen desquels on prouve la vérité d'une proposition.

On nomme problème une question proposée qui exige une solution.

Vous n'hésiterez pas à donner ces définitions à vos élèves un peu avancés ; elles n'ont rien de difficile, et, par cela même que ces termes sont quelque peu scientifiques, vous flatterez sans danger l'amour-propre de vos élèves qui se plairont à les retenir.

Donnez ensuite les signes dont on fait usage en arithmétique. Il est important d'accoutumer les élèves à se servir de ces signes, à bien indiquer les opérations avant de les effectuer : ce sont souvent des jalons fort utiles pour les explications raisonnées.

J'indique ces signes.

+ *plus.* 3+9 indique que 9 doit être ajouté avec 3 ;
3+9 est la somme indiquée des deux nombres 3 et 9 ;
et le nombre 12 serait la somme effectuée de ces nombres.

— *moins.* 7—4 indique que 4 doit être ôté de 7.
9+5—7 indique qu'on doit ajouter le nombre 5 au nombre 9, et que du résultat on doit soustraire le nombre 7.

× *multiplier par.*

: *divisé par.*

On se sert plus souvent d'une barre horizontale placée entre les deux nombres. Ainsi l'expression $\frac{8}{4}$ s'énonce 8 divisé par 4.

Vos élèves les plus avancés, initiés déjà au calcul, comprendront ces signes. Les autres les retrouveront à mesure que vous avancerez dans l'étude de l'arithmétique.

= *égale.*

> *plus grand.*

< *plus petit.*

La quantité placée dans l'ouverture du V renversé est la plus grande.

Voilà ce que je ferais, monsieur, pour une première leçon. Je vous prie de me pardonner ces longs détails. Remarquez que je n'ai pas la prétention de faire un traité d'arithmétique ; je voudrais seulement m'étendre sur les détails de cet enseignement.

Si vous voulez consulter de bons ouvrages, prenez les livres de mes excellents maîtres : l'arithmétique du baron Reynaud et celle de M. Bourdon sont des ouvrages de première ligne. Vous pourrez lire encore les ouvrages de MM. Ritt, Massas, Vernier, Olivier ; le Manuel de M. Lamotte, l'Arithmétique des écoles chrétiennes. Mais, si vous m'en croyez, vous ferez vos leçons sans auteur et obligerez les élèves à rédiger chaque leçon. Vous lirez les cahiers des deux ou trois premiers élèves, et vous les corrigerez avec soin ; à leur tour, ces élèves devront corriger le travail de leurs camarades. Vous vous assurerez que les corrections ont été réellement faites.

Dans ma première lettre, je traiterai de la numération, de l'addition et de la soustraction.

S. T. A.

MÉLANGES.

PROJET DE RÉFORME DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(4e article.)

Suite du TITRE III.

Des écoles primaires publiques.

ARTICLE 15.

« Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne « et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires commu« naux.

« Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par « des ordonnances royales.

« Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un ving« tième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. « Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au tré« sor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance ; les « intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le « produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui « sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès « dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses hé« ritiers.

« Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subven« tion sur les fonds de l'état a cette caisse d'épargne et de pré« voyance ; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles « prescrites pour les etablissements d'utilité publique, recevoir

« des dons et legs dont l'emploi, à défaut des dispositions des « donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil gé- « néral. »

La multiplicité des écritures que nécessite la création des caisses d'épargne a effrayé le ministère des finances, qui aurait dû être chargé de cette comptabilité purement financière, et assujettie à toutes les formes et à toute l'exactitude requises dans cette nature de travail. Il était vraiment fâcheux d'en laisser le soin au ministère de l'instruction publique, dont la comptabilité, beaucoup plus simple, n'avait aucune analogie avec celle des receveurs des finances.

Après quelques pourparlers entre les deux ministères, il a été enfin décidé que ce serait le ministre de l'instruction publique qui resterait chargé du travail des caisses d'épargne.

Deux moyens se présentaient pour assurer l'exécution de cette partie du service : on pouvait former au ministère un bureau spécial qui aurait expédié les écritures exigées par les ordonnances du 13 février 1838, ou bien l'on pouvait charger de ce travail pénible, minutieux, et très difficile, les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, déjà surchargés d'écritures et de rapports en triple et quadruple expédition.

C'est à ce dernier parti que l'on a dû s'arrêter, par la difficulté de créer un bureau tout entier au ministère de l'instruction publique. Qu'est-il arrivé? C'est que ce service languit dans beaucoup de départements; que les inspecteurs, étrangers pour la plupart à la comptabilité financière, ont perdu un temps précieux à préparer un travail faux et inexact, et qu'en désespoir de cause, ils ont dû en charger des hommes spéciaux, et, par conséquent, prendre sur des appointements reconnus déjà insuffisants; que les inspecteurs, à qui les charges de famille ne permettent pas de faire le sacrifice d'une partie de leur traitement, ont fini, avec les conseils des receveurs, par réussir, mais au préjudice de l'inspection. Il est impossible, en effet, de ne pas consacrer beaucoup de temps à la tenue du registre des comptes ouverts, à la rédaction en trois expéditions du projet de répartition entre les comptes courants, et enfin à la confection des bulletins. Pendant tout le temps que l'inspecteur calcule, rédige ou écrit, il ne peut pas inspecter, et l'inspection est pourtant le but de sa mission.

Nous pouvons signaler ici plusieurs difficultés secondaires qui entravent l'inspecteur.

Les employés des recettes, fatigués d'un excédant de travail qui doit se faire gratuitement, n'apportent pas un soin très grand dans la préparation de l'état mensuel intitulé : *Détails des placements et des remboursements.* La moindre erreur, la moindre omission cause des remaniements de chiffres sans terme; une désignation incomplète ou inexacte rejette très loin.

D'autre part, on n'exigeait d'abord qu'une répartition d'intérêts

en centimes ; ensuite on a voulu une précision plus grande, et l'on a demandé une répartition en centièmes de centimes, ce qui a beaucoup compliqué le travail.

Enfin, les états laissent beaucoup à désirer dans leur forme actuelle. Ils manquent d'une colonne pour les remboursements, ce qui occasionne une confusion excessive pour les commissions de surveillance des caisses d'épargne : nous y avons remédié en partie dans le département de la Seine, en ajoutant une nouvelle colonne intitulée : *Total en capital et intérêts, remboursements déduits au* 1er *janvier ou juillet* 1841.

La permission que l'on a accordée aux frères des diverses congrégations de retirer leurs versements tous les six mois est encore une source d'embarras pour les inspecteurs et pour le trésor. A quoi sert de forcer les frères à opérer des versements de six mois? Absolument a rien, si ce n'est à grever le trésor du paiement des intérêts à 4 p. 0/0. Que les frères ne fassent plus de versements! Et pourquoi opérerait-on une retenue sur leur traitement? Ils ne peuvent conserver de l'argent pour leur avenir; l'argent retenu ne bonifie pas à tel instituteur en particulier, mais à la direction dont il dépend; de telle sorte qu'il n'y a avantage pour personne et perte pour le trésor.

Nous devons signaler encore un dernier inconvénient, c'est que la plupart des receveurs ne remboursent pas les intérêts jusqu'au jour où l'instituteur retire le montant de son compte courant. Il en résulte des reliquats d'intérêts de 7, de 10, de 40, de 80 centimes, qui deviennent un capital nouveau. La commission de surveillance ne peut pas annuler ces crédits, qui souvent même ne sont pas productifs d'intérêts et qui encombrent les états de répartition.

Toutes ces considérations méritent un examen attentif de l'autorité supérieure. On remédierait au mal en déclarant dans la loi modifiée que les caisses d'épargne des instituteurs communaux se rattachent au ministère des finances.

ARTICLE 16.

« Nul ne peut être nommé instituteur communal, s'il ne rem-
« plit les conditions de capacité et de moralité prescrites par
« l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans des cas
« prévus par l'article 5. »

Cet article n'est pas susceptible de modifications.

TITRE IV.

Des autorités préposées à l'instruction primaire.

ARTICLE 17.

« Il y aura près de chaque école communale un comité local
« de surveillance, composé du maire ou adjoint, président, du

« curé ou pasteur, et d'un ou de plusieurs habitants notables « désignés par le comité d'arrondissement.

« Dans les communes où la population est répartie entre dif- « férents cultes reconnus par l'état, le curé ou le plus ancien « des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, « désigné par son consistoire, feront partie du comité de sur- « veillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réu- « nies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes se seront « réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement « désignera dans chaque commune un ou plusieurs habitants no- « tables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des « communes fera en outre partie du comité.

« Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de « l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de sur- « veillance, et le remplacer par un comité spécial dans lequel « personne ne sera compris de droit.

ARTICLE 18.

« Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfec- « ture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encou- « rager l'instruction primaire.

« Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la po- « pulation et les besoins des localités, établir dans le même « arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la cir- « conscription par cantons isolés ou agglomérés.

ARTICLE 19.

« Sont membres du comité d'arrondissement : le maire du chef- « lieu ou le plus ancien des maires de la circonscription ; le juge « de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscrip- « tion ; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; « un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui « exercera dans la circonscription et qui aura été désigné comme « il est dit au second paragraphe de l'article 17 ; un proviseur, « principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou « maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction pu- « blique lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions « dans la circonscription du comité ; un instituteur primaire ré- « sidant dans la circonscription du comité et désigné par le mi- « nistre de l'instruction publique ; trois membres du conseil d'ar- « rondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil ; « les membres du conseil général du département qui auront leur « domicile réel dans la circonscription du comité. »

Nous combattons cette organisation que nous croyons vicieuse, et c'est avec une profonde conviction que nous attaquons les articles 17, 18 et 19, comme ne fournissant pas une base stable à l'instruction primaire.

Nous respectons les principes qui ont dirigé la majorité dans les deux chambres ; mais qu'on se rappelle la disposition générale des esprits au 28 juin 1834. Il fallait imprimer un grand mouvement ; il fallait organiser l'instruction primaire dans toute la France : les chambres invoquèrent le concours des conseils généraux de départements, des conseils municipaux, des préfets, des maires, des juges de paix, des curés et des membres de l'Université. Ce concours ne manqua pas.

Il est certain, et il serait injuste de le nier, que de grands efforts ont été faits dans toute la France ; que des sacrifices immenses ont eu pour résultat des constructions de maisons d'école, des établissements d'écoles normales, d'écoles supérieures, d'écoles communales de jeunes filles, d'ouvroirs, de salles d'asile, de classes d'adultes.

L'opinion publique salua de ses acclamations si enivrantes les premiers travaux entrepris pour le développement de l'instruction primaire. La presse ouvrit ses journaux aux comités et même aux instituteurs ; on enregistra une foule de perfectionnements, d'améliorations, d'inventions.

Huit ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 : on peut examiner de sang-froid les résultats et voir s'ils ont répondu à l'attente générale.

Pour des yeux peu exercés et qui ne pénètrent pas au fond des choses, l'instruction primaire a fait d'immenses progrès ; pour ceux qui observent froidement et qui ne laissent rien échapper, la forme s'est améliorée, mais le fond est à peu de chose près le même.

Des maisons d'école ont été construites : les enfants y sont assis commodément, ils y respirent plus à l'aise ; ils sont moins atteints par les maladies épidémiques. C'est un grand bienfait, et nous en remercions le gouvernement et les départements.

Mais si nous pénétrons dans les écoles, si nous examinons les instituteurs et les élèves, les modes et les méthodes d'enseignement ; si nous comparons ce que nous trouvons avec ce que l'on devrait naturellement rencontrer ; si nous examinons une à une les diverses branches d'enseignement prescrites par l'art. 1er de la loi, nous reconnaissons alors, avec une profonde affliction et presque avec découragement, que la forme seule a été modifiée.

D'où vient donc un pareil résultat ? Quel est le motif réel de ce malaise qui s'aggrave chaque jour, et qui, chaque jour, va en augmentant ?

La source du mal est dans le concours de pouvoirs différents d'origine qui se rencontrent dans la surveillance des écoles.

Les esprits les plus calmes et les plus pénétrants avaient prévu depuis long-temps ce fâcheux résultat : ils ne croyaient pas possible que tant d'autorités différentes pussent s'entendre pour l'accomplissement d'un grand devoir social.

A part les premières villes de France, où il y a de l'énergie

dans les autorités préposées à la conservation de l'instruction primaire, et où l'on retrouve une sorte d'unité dans l'action, partout ailleurs il y a conflit de pouvoir. Ici, c'est le conseil municipal qui prétend s'immiscer dans la surveillance des écoles; là, c'est le maire qui, seul, veut faire marcher l'instruction primaire. Quelquefois c'est un comité supérieur qui, par ses délégués, annule le comité local. Que fera l'inspecteur spécial de l'instruction primaire au milieu de toutes ces anomalies? Malgré lui, malgré tout son bon vouloir, il froisse l'un, il froisse l'autre, à moins qu'il ne se résigne à un état passif ou à un rôle muet, et qu'il blâme ici ce qu'il a loué ailleurs, selon les dispositions différentes des localités.

Un pareil état de choses est intolérable, et il amènerait la décadence et la ruine de l'enseignement primaire.

Le gouvernement est trop intéressé dans la question pour abandonner a l'anarchie l'éducation et l'instruction populaire, et pour souffrir que l'unité de direction et d'impulsion soit rompue et détruite.

Le ministre doit diriger l'enseignement primaire avec le secours des recteurs d'académie et des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire : que les comités surveillent concurremment; mais que, par une étrange confusion d'idées, ils n'aient plus à l'avenir ni la nomination ni la révocation des instituteurs.

Qu'on n'allègue pas les principes de liberté, car ils ne sont pas en jeu dans la question. *Capacité* et *moralité*, voilà ce que l'on exige de tout instituteur : à cette condition, la liberté est entière.

L'instituteur honnête préfèrera être jugé par l'inspecteur spécial de l'instruction primaire et par le recteur, que par un comité où les recommandations, les faveurs sont naturellement mieux accueillies.

Aujourd'hui, d'ailleurs, les comités locaux n'existent plus guère que de nom; et que l'on comprenne bien notre pensée, nous parlons d'une manière générale et en admettant toutes les exceptions, surtout dans les grandes villes.

Les comités supérieurs eux-mêmes se réunissent rarement : toutes les questions sont épuisées; la jurisprudence du conseil royal a tout fixé. Les machines ne fonctionnent plus, faute d'aliment. Les comités supérieurs se trouvent donc, en dernière analyse, réduits à un membre ou à deux membres actifs et influents, qui visitent les écoles, qui font des rapports, qui écrivent, qui parlent.

Telle est la vérité : nous ne craignons pas d'être contredit. Nous le répétons, presque partout les comités supérieurs ne se réunissent plus qu'à de très longs intervalles : ordinairement, le secrétaire ou le secrétaire et le président traitent seuls les affaires.

Le remède au mal est donc dans le remaniement du titre IV de la loi.

Dans un dernier article, nous examinerons le reste de la loi du 28 juin 1833.

L. LAMOTTE,
Inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (1).

(Suite.)

ORNE.

Les deux écoles primaires supérieures que possède le département de l'Orne ont compté, pendant l'année scolaire 1839-40, un plus grand nombre d'élèves qu'elles n'en avaient encore réuni. Cependant il ne faudrait pas conclure de ce fait que les familles apprécient à sa juste valeur un enseignement dont leurs enfants pourraient tirer un si grand profit.

L'école d'Alençon est toujours dans la même situation depuis qu'elle a reçu une organisation régulière. Elle est annexée au collége. Trois régents secondent l'instituteur, et les leçons d'écriture et de dessin linéaire sont données par deux maîtres spéciaux : ce sont donc six maîtres attachés à cet établissement. Leur traitement ne s'élève qu'à 2,300 fr. La ville y contribue pour 1,500 fr.; le reste est fourni par la rétribution mensuelle, qui est de 3 fr. par élève.

Le cours d'études n'est que de deux ans. Il est d'autant plus à désirer qu'il soit porté à trois années, que les enfants nouvellement admis à l'école possèdent rarement l'instruction élémentaire dans toutes ses parties. Ce qui, jusqu'à ce jour, a été le plus grand obstacle aux succès de cette école, c'est, d'une part, la faiblesse de l'enseignement donné dans l'école élémentaire, aussi annexée au collége, et, d'un autre côté, la nécessité où l'on s'est mis de tolérer l'admission d'enfants trop jeunes et destinés par leurs parents aux études secondaires.

Du reste, quoique l'école primaire supérieure d'Alençon puisse réclamer de nombreuses modifications, il est juste de dire que les parties les plus importantes de l'enseignement sont dirigées avec talent par les maîtres capables auxquels elles ont été confiées.

L'école d'Argentan est aussi annexée au collége. Une quarantaine d'élèves suivent les cours qui sont tous faits par l'instituteur.

---

(1) Voir les numéros de janvier, pages 72 et suiv.; d'avril, pages 150 et suiv., et de mai dernier, pages 180 et suiv.

Celui-ci reçoit un traitement fixe de 900 fr., dont 5 fournis par la ville et 400 prélevés sur le produit de la rétribution mensuelle, qui, fixée à 5 fr. par élève, forme une somme de 2,000 fr. versée dans la caisse du collége. L'administration de cet établissement devrait employer les produits de l'école à rétribuer des maîtres-adjoints, dont le concours est indispensable à l'instituteur pour qu'il puisse donner à l'enseignement le soin et les développements qu'il réclame.

PUY-DE-DOME.

Il n'existe aucune école primaire supérieure dans ce département. Riom, Issoire, Thiers et Clermont surtout auraient besoin qu'il s'en établît dans leur sein; mais les conseils municipaux, qui ne sentent pas toute l'utilité de ces établissements, ne veulent faire aucun effort, aucun sacrifice pour en doter la population industrielle de ces villes.

PYRÉNÉES (BASSES-).

On compte 9 écoles primaires supérieures dans ce département.

Celle de Pau acquiert du développement; cependant les matières du programme n'y sont point encore toutes enseignées. On s'y est très peu occupé du dessin linéaire, et l'on n'y a pas encore donné de leçons sur les éléments d'histoire naturelle, de physique, etc. La musique et la langue espagnole y sont enseignées avec succès. Le conseil municipal vient de voter une allocation pour un nouveau maître-adjoint.

L'école supérieure de Nay est en progrès. Le directeur, très zélé et très instruit, s'efforce de placer cette école à la hauteur qui lui convient. L'autorité locale le seconde de tout son pouvoir. Les élèves sont au nombre de 30. La ville lui alloue un traitement fixe de 600 fr. et la rétribution mensuelle lui produit environ 400 fr.

Les écoles de Labeye et de Bedous sont dans les mêmes conditions. Les habitants aisés des communes environnantes y envoient les plus intelligents de leurs enfants.

L'école d'Oloron ne produit aucun bon résultat. Le conseil municipal s'en occupe à peine.

Celle de Bayonne n'est qu'une école élémentaire assez faible.

Celle de Navarreux est parfaitement dirigée par un jeune homme aussi modeste que capable; mais la faible population et les ressources bornées de la ville paraissent s'opposer à ce que cet établissement prenne un développement convenable.

Celle de Saint-Jean-de-Luz est plutôt une école commerciale qu'un école supérieure proprement dite. Il est vrai de dire que les enfants de la ville sont presque tous destinés au commerce ou à la navigation. Les cours de cosmographie et de géométrie laissent quelque chose à désirer. Une trentaine d'élèves sont admis dans cet établissement. L'instituteur reçoit un traitement fixe de

400 fr. ; la rétribution mensuelle, fixée à 2 fr., lui produit une somme à peu près égale.

L'école de Bidache est à son début. Elle offre peu d'espérance d'avenir. On y admet des enfans de tout âge, malgré la défense réitérée de M. le recteur de l'académie de Pau.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Ce département compte trois écoles primaires supérieures. La première, et la plus ancienne, est à Tarbes ; elle est parfaitement dirigée par M. Labat-Tisné, qui a reçu dernièrement une médaille d'argent. La ville fait à l'instituteur un traitement fixe de 700 fr. La rétribution mensuelle, fixée à 2 fr., produit environ 800 fr. 44 élèves suivent les cours.

Les deux autres écoles sont établies à Bagnères et à Vic, et ont pour directeurs deux élèves distingués de l'école normale du département.

Celle de Vic compte 35 élèves. Le traitement fixe est de 600 fr. Le traitement éventuel, produit par la rétribution qui est fixée à 1 fr. 50 c., est de 400 fr. environ.

Celle de Bagnères est absolument dans les mêmes conditions.

Le personnel des maîtres est insuffisant dans ces écoles ; aussi l'enseignement, malgré le zèle des directeurs, est-il incomplet.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan est la seule ville du département qui soit obligée, aux termes de la loi, d'entretenir une école primaire supérieure, et la seule dans laquelle il existe un établissement de cette nature. Cette école est annexée au collége. Elle n'offrira jamais de résultats satisfaisants tant que le conseil municipal, mû par la crainte de nuire au collége, sur lequel il porte toute sa sollicitude, ne consentira pas à l'en séparer et ne fera pas les sacrifices nécessaires pour en faire un établissement indépendant et spécial.

RHIN (BAS-).

On donne le nom d'école primaire supérieure à six écoles du Bas-Rhin, qui sont établies à Bouxwiller, Brumath, Haguenau, Obernai, Saverne et Schélestadt.

Celle de Brumath n'est supérieure que de nom. Elle est fréquentée par 21 élèves de forces très différentes. Plusieurs ne savent pas même lire correctement. On n'y enseigne ni la géométrie, ni la physique. L'instituteur reçoit annuellement de la ville, qui perçoit la rétribution, un traitement de 1,850 francs. Hâtons-nous de dire que cette école doit être prochainement réorganisée.

Celle de Haguenau doit être aussi réorganisée. Il faut attribuer le non-succès de cet établissement à la faiblesse des écoles élémentaires qui ne lui fournissent aucun élève capable de suivre

des cours spéciaux, et à sa dépendance du collége communal. Le conseil municipal se propose d'en confier la direction à un instituteur capable, de la distraire du collége, et de faire en sorte qu'elle puisse trouver dans les écoles élémentaires des enfants en état de profiter des leçons qui leur seront données.

Celle de Schélestadt a une organisation régulière. Si l'enseignement des sciences y était un peu plus pratique, si des abstractions mathématiques on descendait aux applications, cette école laisserait peu de choses à désirer.

Le personnel des maîtres se compose d'un instituteur et de deux adjoints. La ville fait au premier un traitement fixe de 1,700 fr. L'un des adjoints reçoit 1,200 fr., l'autre 1,000 fr.; 60 élèves environ suivent les cours.

L'école de Bouxwiller est annexée au collége. L'enseignement est donné par le principal, secondé par deux régents. Une rétribution qui varie de 1 fr. 50 c. à 3 fr. 50 c., perçue par la ville, complète les traitements du personnel, qui s'élèvent à 3,000 fr.; 90 enfants suivent les cours.

L'école de Saverne est dans une situation identique. Le principal du collége, deux régents et un maître spécial sont chargés des cours que suivent 26 élèves. Le taux de la rétribution est de 1 fr.

L'école supérieure d'Obernai est de création trop récente pour qu'on puisse l'apprécier.

La ville de Strasbourg, si riche en établissements universitaires, n'a pas d'école primaire supérieure. Deux établissements privés avaient, dès le principe, été convertis en écoles communales de ce degré; mais l'un a repris sa position première et l'autre est entièrement tombé. Cependant les choses ne peuvent en rester là. M. le ministre de l'instruction publique a adressé des instructions pressantes et multipliées à M. le recteur de l'académie et au préfet du département pour qu'une école fût organisée sur des bases convenables. Le conseil municipal paraît avoir compris tout l'avantage que procurerait à la population industrielle et commerçante de la ville un enseignement bien conçu, donné avec tous les développements qu'exigent les besoins et les ressources de la localité, et tout porte à croire que bientôt des cours nombreux et variés s'ouvriront dans un local spacieux et commode.

RHIN (HAUT-).

Un grand nombre d'établissements se trouvent placés au rang des écoles primaires supérieures.

Les deux écoles de ce degré établies à Mulhouse sont les hautes divisions des écoles primaires de garçons et de filles.

Colmar ne possède point encore d'école supérieure. Une école industrielle privée, annexée au collége, rend quelques services; mais elle est loin de répondre à tous les besoins. On y prépare

des élèves-instituteurs, au lieu de s'y occuper exclusivement de former des industriels.

Guebwiller en compte deux. L'une, qui est communale, a langui jusqu'à ce jour faible et incomplète. Un nouvel instituteur, actif et capable, fait espérer pour elle un avenir meilleur. L'autre est privée. C'est une espèce de fondation de quelques riches pères de familles qui confient l'éducation entière de leurs fils à un instituteur recommandable et fort instruit

L'école de Wesserling est la meilleure et la plus forte de toutes celles où l'enseignement est confié à un seul maître.

Celle d'Altkirch est annexée au collége, et marche bien.

A Sainte-Marie-aux-Mines, l'enseignement est partagé entre quatre maîtres zélés et instruits ; mais l'établissement a besoin d'être réorganisé.

Le maître appelé, par suite d'un concours, à diriger l'école supérieure de Ribeauvillé est très capable ; mais il a obtenu jusqu'à présent peu de succès. Les enfants qu'il reçoit dans son établissement sont trop jeunes et trop ignorants pour suivre ses leçons avec fruit.

L'école de Roulfach est annexée au collége comme classe de français, et n'est pas autre chose.

A Belfort, la division des écoles par catégories de fortune ne permet pas la création d'une véritable école supérieure. L'établissement qui porte ce titre n'est que la première division de l'école dite des riches. L'enseignement n'y dépasse pas les limites du programme de l'instruction élémentaire.

Il en est de même à Saint-Amarieu, à Donnemarie, à Eusisheim et a Rixheim.

L'école de Cernay est en voie de progrès et fait espérer que l'enseignement y prendra bientôt le développement réclamé par les besoins de la localité.

Enfin la plus haute classe de l'école modèle annexée à l'école normale prend le titre d'école primaire supérieure.

En général, on n'apprécie pas assez l'importance de l'enseignement supérieur dans ce département, où l'industrie manufacturière a pris de si vastes développements.

RHONE.

Une école primaire supérieure, établie à Lyon par une société philanthropique, rend d'importants services à la population industrielle de cette grande cité ; néanmoins des améliorations notables sont réclamées par les besoins auxquels cet établissement s'adresse, et l'autorité supérieure presse le conseil municipal de réorganiser l'enseignement pour la rentrée des classes. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des dispositions qui seront prises ultérieurement.

Les écoles supérieures de Villefranche et de Tarare se sont maintenues sur un bon pied d'ordre et de progrès. Les directeurs ont eu le bon esprit de s'adjoindre plusieurs maîtres spéciaux ;

ce qui est une condition indispensable pour faire prospérer un établissement de ce genre.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(Suite) (1).

GARD.

Des améliorations de toute nature se sont réalisées en peu de temps dans ce département. Mieux éclairées sur leurs véritables intérêts, les classes ouvrières sentent enfin plus vivement l'importance de l'instruction.

Le nombre des écoles, en 1837, était de 700; on y recevait 28,900 élèves des deux sexes. Aujourd'hui on compte 785 écoles qui reçoivent 34,393 enfants, savoir : 19,575 garçons et 14,818 filles. Cette augmentation est due non seulement au bon esprit de la population, mais encore au concours des autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire, aux bonnes dispositions du clergé et aux efforts des instituteurs dont le personnel devient chaque jour plus instruit, plus irréprochable dans sa conduite. Les écoles les plus modestes et les plus obscures ont toutes gagné quelque chose, sous le rapport de la méthode, de l'ordre et de la discipline.

Le sort des instituteurs s'est un peu amélioré, et par l'augmentation du nombre des élèves, et par l'élévation du taux de la rétribution. Il est loin cependant d'être toujours satisfaisant.

Quelques maisons d'école ont été construites, mais les immeubles dont les communes sont propriétaires ne sont pas au nombre de plus de 80. Tous les autres locaux sont loués par les conseils municipaux, et ne sont pas toujours appropriés à leur destination. On a calculé qu'une dépense de 600,000 fr. serait nécessaire pour rendre toutes les communes du département propriétaires de maisons d'école.

Écoles supérieures. — L'enseignement primaire supérieur n'est pas compris par la population, et aucun établissement n'a pu se former. Nîmes fait aujourd'hui une tentative dont nous ne pouvons prévoir l'issue. Quant aux écoles dites supérieures, établies à Alais et au Vigan, ce ne sont que des écoles primaires élémentaires en progrès.

Classes d'adultes. — Un mouvement de progrès sensible s'est opéré en faveur des classes d'adultes. Les établissements les plus importants sont ouverts à Nîmes, où l'on ne compte pas moins de 760 élèves, savoir : chez les frères et dans les écoles mutuelles,

(1) Voir les numéros d'avril, pages 155 et suiv., et de mai dernier, pages 186 et suiv.

260 garçons ; chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 500 filles. La popularité dont jouit cette dernière maison est égale aux bienfaits qu'elle répand, et ces bienfaits sont immenses.

Salles d'asile. — La ville de Nîmes possède trois asiles communaux : deux pour les garçons et un pour les filles. 460 enfants de trois à six ans les fréquentent. Ces établissements laissent peu de choses à désirer. Celui que dirige M. Cumell mérite une mention particulière. On compte encore dans le département six asiles : un à Beaucaire, un à Sauve, un à Alais, un à Saint-Jean-du-Gard, un à Caylar et un à Vauvert. Beaucoup de localités importantes s'en trouvent encore privées.

École normale. — L'état des études est toujours satisfaisant. La discipline la plus sévère y est observée; aussi l'établissement acquiert-il chaque jour une plus grande popularité. Et tandis qu'ailleurs on se plaint du petit nombre des sujets qui aspirent aux bourses, on compte à Nîmes beaucoup plus de concurrents que l'école n'en peut admettre. Toutefois, nous devons faire remarquer que cet empressement à profiter d'une institution dont les bienfaits sont incontestables n'est pas aussi vif chez la population catholique que chez les protestants. Il résulte de ce fait que, comme l'école normale est le moyen presque unique de recrutement du personnel des instituteurs, les communes catholiques n'ont pas assez de candidats et les communes protestantes en ont trop.

INDRE-ET-LOIRE.

Le nombre des écoles n'a point augmenté depuis 1837. On en compte, comme à cette époque, 316 ; savoir : 165 communales et 151 privées. Le nombre des élèves était, il y a trois ans, de 12,629 ; il n'est plus que de 12,588. Ainsi, sous ce double rapport, l'instruction primaire est restée stationnaire. Une des principales causes qui s'opposent au progrès est la trop grande dissémination de la population rurale. Cette population se distribue en trois classes : la première, qui habite le bourg ; la seconde, qui habite dans un rayon d'une demi-lieue du bourg, et la troisième, qui habite à une plus grande distance. Sur un nombre moyen de 100 enfants appartenant à la première classe, 49 vont à l'école ; sur un nombre semblable d'enfants de la deuxième classe, 21 seulement fréquentent l'école ; enfin, sur 100 enfants domiciliés à plus d'une demi-lieue du bourg, l'école ne reçoit que 12 élèves. Or les deux dernières classes comprennent les cinq-septièmes des habitants de la campagne. La conclusion de cet état de choses est facile à tirer. On doit néanmoins espérer que ce grave empêchement sera, à la longue, atténué par l'amélioration des voies de communication.

D'un autre côté, les comités locaux ont peu de lumières et peu de dévouement ; le zèle des comités supérieurs s'est progressivement ralenti, et la parcimonie des conseils municipaux ne fléchit pas devant la pauvreté des instituteurs. La moyenne des

traitements fixes est, au contraire, descendue de 223 francs à 214 francs.

Cependant le personnel des maîtres d'école se rend chaque jour plus digne de la justice qu'on lui dénie. Il devient chaque jour plus moral, plus capable. Ses soins sont plus assidus, plus dévoués.

Écoles supérieures. — Le département n'en possède aucune; mais il est question d'en établir une au chef-lieu.

Classes d'adultes. — On en compte 110 qui reçoivent 1,430 élèves.

Salles d'asile. — Il existe dans le département une soixantaine d'écoles gardiennes; mais il n'y a d'asile bien organisé qu'à Tours. Cet établissement et surtout l'asile de la Providence sont remarquables sous tous les rapports. Loches a une salle fréquentée par 78 enfants, et qui rend d'utiles services.

Ecole normale. — Le département n'en possède pas, et il est contestable qu'il soit utile de lui en donner une.

LOIRE.

L'instruction primaire est en progrès dans ce département. Les écoles, en 1837, étaient fréquentées par 34,023 élèves; elles sont suivies à présent par 44,240 enfants. D'un autre côté, les demandes d'instituteurs pour les communes sont plus fréquentes et les offres plus généreuses. L'instruction est mieux appréciée par les autorités locales et par la population, parce que l'enseignement est mieux donné aujourd'hui par les maîtres nouveaux que par les anciens maîtres. Les instituteurs laïques et les instituteurs congréganistes rivalisent d'efforts; mais la faveur paraît s'attacher plus particulièrement à ces derniers. Ils tiennent les deux-cinquièmes des écoles, et le nombre de leurs établissements s'accroît chaque jour.

Généralement, les frères sont pourvus de locaux convenables, parce qu'ils ont soin, avant de s'établir dans une commune, de faire leurs conditions; mais les instituteurs laïques sont le plus souvent mal logés, et n'ont à leur disposition qu'un mobilier insuffisant. Cependant il y a eu cette année quelques efforts de faits par les conseils municipaux. Une amélioration légère s'est révélée.

Ecoles primaires supérieures. — Les frères, en donnant à leur enseignement élémentaire certains développements, sont parvenus à déconcerter tous les projets d'établissements de ce genre.

Classes d'adultes. — Sur 35 à 40 réunions d'adultes, une seule est autorisée. Elle se compose d'une centaine d'ouvriers et produit d'excellents résultats. Les autres sont plutôt des rendez-vous de causeries que des cours graves suivis dans un but d'instruction.

Salles d'asile. — Saint-Etienne, Roanne et Saint-Chamond sont les seules villes du département qui possèdent des salles d'asile.

Les locaux pourraient être plus vastes. Quelques unes, celle de Saint-Etienne notamment, laissent à désirer sous le rapport de l'organisation intérieure et de la méthode adoptée par les surveillantes.

École normale. — Elle est habilement dirigée et admirablement tenue. D'excellents instituteurs en sortent chaque année. Leur nombre est malheureusement trop peu considérable.

LOIRE (HAUTE-).

Le département de la Haute-Loire est un de ceux où l'administration rencontre le plus d'obstacle dans les personnes et dans les choses pour l'organisation de l'instruction primaire. La population, inerte de sa nature, en sent plutôt les charges que les profits. Les autorités locales, en général très peu éclairées, sont plus disposées à s'affranchir du contrôle de l'autorité supérieure qu'à résister à l'esprit de parti et aux préjugés religieux et politiques. Les neuf-dixièmes des écoles sont sous la direction plus ou moins immédiate du clergé. Il veut l'instruction ; mais par des moyens, pour un but et à un degré tels, que l'intérêt des masses ne paraît pas avoir été consulté. Du reste, son influence dans l'instruction intellectuelle et morale du peuple n'est pas heureuse; car le département de la Haute-Loire est un des départements les plus arriérés sous le rapport de l'instruction, et c'est celui où il se commet le plus de crimes.

99 communes ou réunion de communes sont pourvues d'écoles publiques : c'est 10 environ de plus qu'en 1837. 164 en manquent encore. 18 n'ont ni écoles publiques, ni écoles privées. Le nombre des élèves, qui était il y a trois ans de 26,669, est actuellement de 31,015. Les filles entrent dans ce nombre pour les trois-cinquièmes. On peut classer ainsi les 573 écoles qu'elles fréquentent : 12 bonnes, 24 passables, 14 médiocres, 33 très faibles et 590 mauvaises. Nous ne savons pas jusqu'à quel point on peut donner le nom d'école à ces dernières et le nom d'institutrices primaires aux femmes qui les dirigent : ce sont des sœurs *béates* qui toutes ignorent les premiers éléments de leur langue. Leurs élèves ne savent pas lire, ne parlent que le patois, n'apprennent que le catéchisme et la prière à force de répétitions. Les instituteurs communaux, sortis pour la plupart de l'école normale du Puy ou appartenant à la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, ont une instruction suffisante. Leur conduite et leur moralité sont irréprochables; mais le plus grand nombre est aux prises avec la misère! Le revenu des deux tiers d'entre eux ne s'élève pas à plus de 400 francs.

Ecoles supérieures. — Le Puy et Yssingeaux sont, par leur population, dans l'obligation d'ouvrir des écoles de ce degré. Mais les frères ont traversé les projets formés à ce sujet par quelques membres des conseils municipaux de ces villes, prétendant que l'instruction donnée dans leurs établissements suffisait à tous les besoins. Ils ont eu le pouvoir de tout faire ajourner.

Classes d'adultes. — Un cours public et gratuit a été pendant quinze jours ouvert au Puy, pour faciliter l'exécution de la loi du 4 juillet 1827. Le directeur de l'école normale y a professé le calcul décimal et le système métrique. On compte dans le département 10 réunions de jeunes gens qui apprennent le soir à lire et à écrire.

Salles d'asile. — Point de ces établissements si précieux pour l'enfance. Pourtant, au Puy, une industrie peu lucrative oblige les mères à abandonner leurs enfants une partie du jour. Cet abandon exerce une influence fâcheuse sur la santé et sur la moralité des familles.

École normale. — Le programme général est suivi, mais non rempli. Les candidats aux bourses sont trop faibles et le temps qu'ils restent dans l'établissement est trop court. Trois années d'études paraissent nécessaires pour les former.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

COMMISSION D'EXAMEN DES ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ.

La session d'examen des aspirantes au brevet de capacité pour le département de la Seine a eu lieu à la Sorbonne, au milieu d'un nombreux concours de spectateurs. 66 aspirantes s'étaient fait inscrire pour l'instruction élémentaire, une seule avait sollicité le brevet pour l'instruction supérieure. Sur ces 67 personnes inscrites, 13 ont obtenu le certificat d'aptitude pour l'instruction primaire élémentaire, et, par conséquent, 54 ont été refusées. Depuis quelques années, les dames se préparent avec plus de soin; elles se livrent à des études plus sérieuses : des cours bien faits ont été ouverts pour les aspirantes.

M. le préfet de la Seine s'est entendu avec M. Charles, professeur de dessin, pour qu'un cours gratuit de dessin linéaire fût fait aux jeunes personnes qui désirent se préparer à soutenir leur examen. Malgré tous ces efforts, malgré l'appui bienveillant de l'administration, il faut reconnaître que peu de personnes se présentent avec les éléments d'une bonne instruction primaire : les unes ont étudié la grammaire, mais elles ne comprennent pas la numération et elles se perdent dans les détails du système légal; celles qui ont bien voulu prendre la peine d'éclaircir leurs idées sur la numération, les quatre règles et les fractions décimales et ordinaires, n'ont souvent pas une notion suffisante de l'Ancien et du Nouveau-Testament et des Actes des Apôtres. Beaucoup d'entre les aspirantes ne consentent pas à donner plus de quarante-huit heures à l'étude du dessin linéaire et plus de vingt-quatre heures à l'étude de la musique théorique et pratique; elles restent étrangères, pour le plus grand nombre, aux principes de pédagogie

et aux procédés d'enseignement, et elles jettent un regard si dédaigneux sur les travaux à l'aiguille, qu'elles répondent tout de travers à des questions parfaitement claires et parfaitement posées par les dames qui font partie de la commission.

Il serait fâcheux que les aspirantes ne comprissent pas mieux leurs véritables intérêts : nous les exhortons avec instance à étudier simultanément toutes les parties de l'examen, et à ne pas attendre le dernier mois pour se mettre à l'étude avec quelque suite.

Ajoutons un conseil que les dames accueilleront avec bienveillance parce qu'il est dicté par le désir de leur être utile.

Pour préparer un examen, *il ne faut pas lire, mais étudier.* Une lecture ne laisse pas de traces dans l'esprit, ou ne laisse que des traces fugitives. L'étude, au contraire, c'est-à-dire la récitation de mémoire des règles, des éléments et des définitions ; le travail fait avec la plume sous la forme de notes, d'extraits ou de tableaux synoptiques, et enfin l'attention et la réflexion venant toujours en aide à l'intelligence naturelle, peuvent seule graver dans la mémoire les notions justes et précises des éléments.

Dans la prochaine session, la géographie et l'histoire offriront de nouvelles difficultés aux aspirantes ; mais nous devons remercier le conseil royal d'avoir complété le programme qui offrait une lacune immense. Nous ne devons pas supposer qu'une institutrice puisse ne pas connaître Charlemagne, S. Louis, Louis XI, François Ier, Henri IV, et Louis XIV avec les illustrations de son règne ; puisse ignorer l'établissement des communes, les croisades, la renaissance des lettres et des arts, la féodalité, l'agrandissement de la monarchie, du commerce et de l'industrie ; puisse ne pas savoir que notre pays est divisé en départements, en arrondissements et en communes.

Comment l'instruction primaire pourra-t-elle se développer en France tant que les instituteurs et les institutrices resteront dans une ignorance profonde. Les commissions d'examen ont une grande mission à accomplir : il dépend d'elles de doter les communes de personnes instruites qui obtiendront la considération par leur mérite et par leur savoir, et qui transmettront aux enfants confiés à leurs soins des idées claires et justes, et des sentiments de moralité et de piété.

Revenons aux résultats de l'examen : plus de vingt personnes ont été refusées pour la dictée d'orthographe, combinée avec le développement à faire sur la question donnée ; neuf personnes ont échoué sur le calcul et le système légal, deux sur le dessin linéaire, et trois sur la grammaire.

Voici le nom, par ordre de mérite, des dames qui ont obtenu le certificat d'aptitude.

	Force relative.	Force absolue.
Mlle Lohnère.	1	8
Mlle Schaique.	2	8

	Force relative.	Force absolue.
Mlle Deleffe.	3	6
Mlle Chéron.	4	6
Mlle Mulenbach.	5	5
Mlle Demollette.	6	5
Mlle Legand.	7	5
Mlle Pâté.	8	5
Mlle Vangéenen.	9	4
Mlle Decombejean.	10	4
Mme Barbier.	11	4
Mme Moutier.	12	3
Mlle Cadet de Vaux.	13	2

Nous croyons être agréable aux commissions d'examén des chefs-lieux des départements et aux instituteurs, ainsi qu'aux institutrices, en mettant sous leurs yeux les deux compositions proposées dans cette session. Il en résultera un mode de comparaison fort utile pour tout le monde.

Dictée d'orthographe.

Les personnes qui se sont vouées à l'enseignement et qui ont étudié les principes de la pédagogie et de l'instruction morale et religieuse ont dû se convaincre de l'importance des fonctions qui leur sont confiées par le vœu des familles ou par le choix des autorités communales.

Quelles que soient les dispositions naturelles d'une aspirante, toutes brillantes et tout essentielles que sont les qualités de son imagination, il serait très fâcheux qu'elle n'eût pas demandé au travail et à la réflexion des résultats qui ne s'acquièrent que par la persévérance. Nous croyons, au contraire, qu'elles se sont plu à résoudre les difficultés qui se sont succédé dans cette préparation.

On peut et l'on doit s'adresser ces questions avant de subir les épreuves que demande un examen public : avons-nous fait tout ce que nous avons pu? ne nous sommes-nous pas laissées aller à une excessive indulgence pour nous-mêmes? sommes-nous préparées sur les questions qui nous seront probablement données sur l'Histoire Sainte, sur le dogme religieux, sur le système légal des poids et mesures, sur le calcul et l'arithmétique, sur l'orthographe usuelle et sur les règles grammaticales de la syntaxe, sur les procédés de la lecture, de l'écriture, sur le dessin linéaire et sur les travaux d'aiguille, auxquels il faudrait que chaque aspirante s'appliquât?

Nous ne croyons pas vous embarrasser en vous demandant d'écrire les mots composés suivants : *des coups-d'œil*, *des arrière-saisons*, *des ciels-de-lit.*

Sujet à développer.

On a remarqué que souvent les très jeunes élèves ne se livrent

pas au travail immédiatement après leur entrée dans l'école. On demande quels sont les moyens principaux qu'une institutrice doit employer pour hâter le moment de la soumission à l'ordre et à la discipline.

NOUVELLES DIVERSES.

— La Société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins, dont le président est M. de Cambacérès, pair de France, vient de créer une école du soir spécialement destinée à ses jeunes protégés. M. Lagarrigue, instituteur primaire privé, rue Saint-Gervais, 4, s'est chargé de donner aux jeunes orphelins l'instruction qui leur manque. Dernièrement, la Société a décerné des récompenses et des encouragements aux élèves. M. Dumonchel, sous-inspecteur de l'instruction primaire, que M. le ministre a spécialement chargé de surveiller les progrès de cet établissement, a prononcé en cette occasion un discours où se trouvent d'utiles conseils. Nous sommes heureux de pouvoir en communiquer quelques extraits à nos abonnés :

« C'est un grand principe qu'il n'y a ni éducation, ni instruction, ni progrès possibles sans la régularité. L'irrégularité mène au dégoût et au désordre.

« Je voudrais cependant que les apprentis et les maîtres comprissent bien l'utilité de l'instruction. On ne veut pas faire de ces enfants de grands savants; on veut leur apprendre à lire, à écrire, à compter. Je ne dirai pas que cela est utile; qui oserait le nier? Je dirai que cela est maintenant indispensable. Eh quoi! lorsque le gouvernement a pris des mesures pour que, sur toute la surface du sol français, l'instruction primaire fût départie à tous, la Société de patronage des jeunes orphelins aurait permis que ses protégés fussent déshérités de ce bienfait commun! Seuls ces pauvres enfants ne seraient pas éclairés par cette lumière qui brille pour tous, seuls ils ne se seraient pas réchauffés à cette chaleur vivifiante de l'ame! Non, la Société ne l'a pas voulu, et, en créant son école, elle a suivi une noble, une louable inspiration.

« Et qu'on ne croie pas que dans cette éducation primaire l'enfant n'apprenne qu'à lire, à écrire, à compter : ce serait mal connaître le résultat de l'instruction. Ces premiers rudiments, qu'on ne l'ignore pas, exigent, pour être compris, un travail de l'intelligence. L'enfant, sans qu'il s'en doute, réfléchit, médite, compare : les forces de son cerveau s'accroissent. Quel spectacle merveilleux! Voilà vingt-quatre signes qui vont suffire pour représenter tous les mots connus, et même tous les mots inconnus qu'on pourrait inventer un jour; voila vingt-quatre signes avec lesquels on va éterniser la pensée; voilà vingt-quatre signes qui vont lier indestructiblement le passé, le présent et l'avenir. Ne craignons pas que les découvertes utiles se perdent, ni que les bonnes actions péris-

sent dans la mémoire des hommes ; avec ces vingt-quatre signes, l'immortalité est assurée à l'homme de génie et à l'homme de bien. Croyez-vous, messieurs, qu'un pareil enseignement ne relève pas l'intelligence, n'active pas l'esprit des enfants? Vous, maîtres, vous n'aurez plus à commander à des apprentis machines, faisant aller leurs bras au hasard pour obtenir des formes mal étudiées; vous aurez affaire à des enfants qui mettront à votre disposition leur intelligence aussi bien que leurs bras.

« De plus, l'instituteur choisi par la Société de patronage n'aura pas à donner seulement l'instruction aux enfants, il devra leur donner encore l'éducation morale et religieuse qui fait les bons citoyens. Le dirai-je? l'enseignement bien compris de la lecture, de l'écriture, du calcul, c'est encore un enseignement moral. L'instituteur indiquera à ses élèves les livres où ils devront puiser leurs inspirations; il leur fera écrire et apprendre ces saintes maximes qui ont traversé les âges, qui doivent être gravées dans tous les cœurs sans pouvoir en être effacées jamais. Enfin, je ne connais pas d'enseignement plus moral que l'enseignement du calcul. Un livre de morale par excellence, c'est un livre de recettes et de dépenses journalières. Il apprend d'abord à tous que jamais les dépenses ne doivent excéder les recettes, si on veut rester homme de bien. Tout ouvrier doit avoir un pareil livre. Sur le recto, il doit écrire ses recettes, et elles doivent être le fruit de son travail, de son intelligence : l'argent doit être honorablement gagné pour être profitable. Sur le verso, l'ouvrier doit écrire ses dépenses, et il aura bien soin qu'aucune de ces dépenses n'entraîne après elle ni honte ni remords. L'histoire des peuples anciens nous apprend qu'un illustre Romain formait le vœu que sa maison fût de verre pour que ses concitoyens pussent étudier librement ses actions. Eh bien! le livre de recettes et de dépenses ressemble à une maison de verre pour la vie morale de l'ouvrier : il faut qu'il puisse chaque jour et sans crainte présenter ce livre à ses amis et à ses ennemis.

« Ainsi, messieurs, l'instruction, comme vous le voyez, mène à sa suite l'éducation morale; mais l'instituteur ne s'arrêtera pas là : il saura apprendre à ses élèves quels sont leurs devoirs envers Dieu, envers la société, envers eux-mêmes. Il leur enseignera que le premier des devoirs, celui qui les renferme tous, c'est l'obéissance; que nous devons toujours obéir aux lois de Dieu, aux lois de notre pays, et même aux usages, aux convenances du monde. L'obéissance est le palladium des sociétés : nul ne peut s'y soustraire, je ne dirai pas seulement sans crime, mais encore sans danger pour lui-même. »

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cours complet d'éducation domestique pour les filles. Première partie : Éducation élémentaire. *Cours de lecture ;* par M. Lemare. 1 vol. grand in-8° de 5 feuilles 1/2. — Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Pourquoi la lecture est-elle une opération dont la conception soit si pénible à l'esprit des enfants? C'est qu'en général les auteurs qui se sont occupés de cette matière ont oublié les difficultés et la répugnance qu'ils avaient eues à vaincre dans leur enfance, et qu'ils n'ont pas toujours su éviter les écueils contre lesquels leur aptitude avait si douloureusement lutté.

C'est, au surplus, une justice à rendre aux méthodes actuelles que de reconnaître qu'elles sont bien plus élémentaires et d'une étude beaucoup moins aride que celles dans lesquelles nous, hommes faits, avons été initiés aux difficultés de la lecture. Nous pourrions citer quelques unes d'entre elles qui doivent à la haute et juste réputation littéraire de leurs auteurs un succès qu'ils n'ont dédaigné de rechercher ni d'avouer ; mais nous n'avons pas à nous occuper de ces méthodes que la plus grande popularité a fait suffisamment connaître et apprécier à leur juste valeur ; nous ne parlerons que de celle que M. Lemare a mise à la disposition de l'éditeur du *Cours d'éducation élémentaire.*

La réputation que s'est acquise M. Lemare par ses travaux grammaticaux lui assignait naturellement une place parmi les professeurs et les savants distingués qui ont coopéré à la rédaction du volumineux et important ouvrage sur l'éducation domestique. Le *Cours de lecture* qu'il vient de publier pour la partie élémentaire a déjà pour lui toute l'autorité d'une chose jugée, car c'est en quelque sorte la reproduction des principes et des opinions que l'auteur a formulés dans ses précédents écrits. Nous devons déclarer cependant que cette édition a été considérablement améliorée d'après les indications fournies par les nouvelles expériences, et surtout par les observations de la Société des méthodes pour la lecture et l'orthographe. Douze figures importantes, qui aplanissent ce qu'il y a de plus difficile dans la lecture, ont été ajoutées à ce nouveau cours.

Le moyen employé par M. Lemare pour faire connaître les lettres de l'alphabet et en faciliter le souvenir aux enfants est simple, et doit d'autant mieux réussir qu'il dissimule les formes sérieuses de l'étude sous l'apparence du plaisir. A cet effet, il donne à ses lettres, suivant leur configuration naturelle, l'as-

pect d'hommes ou d'animaux différents : ainsi, la lettre A est représentée par un enfant qui se heurte la tête contre la tige d'un arbre. C'est un petit tableau, une scène tout entière mise sous les yeux de l'écolier : cette scène, M. Lemare la traduit par une phrase du langage analytique; il dit : Ce que tu vois, c'est un homme qui se heurte contre un tronc d'arbre et qui crie : *Ah !* L'homme qui se blesse rappelle la forme de la lettre A, le cri qu'il pousse est le nom même de la lettre sans décomposition, de sorte que l'illusion est complète. Que l'enfant voie la lettre ou la figure, il trouve toujours à peu près la même forme et entièrement le même son. Toutes les lettres et assemblages de lettres sont ainsi matérialisés, personnifiés par le moyen de figures qui représentent des objets réels mis en action.

M. Lemare consacre une vingtaine de pages à cette première instruction, puis il passe à l'épellation de petits contes dans lesquels se fait l'application de sa théorie. Il résulte de sa méthode que, par la première analyse rattachée à des objets devenus familiers, le commencement du mot aide à reconnaître le mot entier, comme, par l'effet d'une opération toute semblable, un enfant démêle sa nourrice au milieu de la foule, à la simple apparition de son mouchoir ou de telle ou telle autre partie saillante et bien connue de son habillement.

A la suite de ces petits contes viennent deux instructions : l'une sur les figures, l'autre sur la manière de faire lire les contes.

Lorsque les élèves sauront lire couramment dans les livres imprimés, ce qui, d'après cette méthode, ne tardera pas à avoir lieu, il sera utile de les habituer à la lecture des manuscrits : le cours de M. Lemare aurait été incomplet s'il n'avait renfermé quelques leçons à cet égard. La dernière partie de son livre contient seize exercices manuscrits, qui, par la variété des écritures, la gradation des difficultés, et même par le choix des petits sujets qu'ils renferment, sont très propres à rendre les enfants capables de déchiffrer tous les caractères d'écriture, en même temps qu'à leur inculquer ces bons principes de sagesse, d'obéissance et de morale qui distinguent les enfants bien élevés.

A ces différentes qualités, on reconnaîtra que le *Cours de lecture* de M. Lemare, si bien placé dans le Cours complet d'éducation, mérite la faveur et les encouragements des personnes qui se livrent à l'enseignement de la jeunesse.

Cours complet d'éducation domestique pour les filles. Première partie : EDUCATION ÉLÉMENTAIRE, *Méthode d'écriture;* par M. Werdet père, professeur de calligraphie. Un grand volume in-8°. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Après les premières leçons de lecture, l'ordre logique du Cours complet d'éducation exigeait l'exposé de leçons d'écriture. L'édi-

teur de cet ouvrage pouvait-il mieux faire que de confier ce soin à M. Werdet? Nous ne le pensons pas, et l'expérience montre que l'exécution répond à tout ce que l'on pouvait attendre dans ce genre.

M. Werdet père occupe un rang distingué parmi les professeurs de calligraphie, et nous n'hésitons pas à penser que c'est à cette réputation si bien justifiée qu'il doit sa coopération à l'un des ouvrages les plus importants qui aient jamais été publiés sur l'instruction.

L'art de l'écriture étant un art d'imitation, ce sont plutôt de bons modèles que des préceptes qu'il faut offrir aux enfants qui se livrent à cette étude. Les longues démonstrations en cette matière sont moins utiles qu'une simple explication donnée à propos au moment même où l'exemple est placé sous les yeux de l'élève.

En fait d'écritures, M. Werdet père a fait ses preuves depuis trop long-temps pour qu'il soit nécessaire de dire que, sous le rapport de l'exécution, ses modèles nous paraissent irréprochables; et cependant, malgré ce que nous avons dit plus haut, il n'a pas jugé inutile de faire précéder ces modèles de quelques conseils généraux sur la tenue qu'on doit avoir en écrivant, sur les divers genres d'écritures, sur l'emploi des plumes ordinaires et des plumes métalliques.

On ne saurait, en effet, donner trop d'attention à la manière dont la plupart des jeunes enfants contournent leur corps pour écrire. La position défectueuse qu'ils prennent dans cette circonstance n'a pas seulement pour inconvénient de les faire écrire très mal; mais elle a quelquefois le très fâcheux résultat de rendre leur personne difforme, soit en leur tournant la taille, soit en leur élevant une épaule plus que l'autre.

Tous les préceptes que donne l'auteur sur les différents caractères d'écriture et sur tous les objets de sa spécialité seront lus avec intérêt et avec fruit par les personnes chargées de diriger cette partie de l'instruction de l'enfance.

Dans un temps où chacun semble se faire un mérite de sa mauvaise et illisible écriture, c'est aux maîtres de l'enfance à redresser cette erreur de l'éducation dans la génération qui lui est confiée, et nous pensons que les préceptes et les modèles de M. Werdet réunissent toutes les qualités nécessaires pour atteindre ce but.

Nous ajouterons, comme complément des éloges que ce travail nous paraît mériter, que les modèles d'écriture contiennent toujours une pensée morale, une leçon utile qui ne peut que profiter à l'élève assez heureux pour être placé entre les mains d'un instituteur vraiment digne de ce nom.

2e SÉRIE, T. I. — No 11. SEPTEMBRE 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

II.

Monsieur,

Je vais examiner avec vous ce qu'il sera convenable que vous fassiez lors de votre seconde leçon d'arithmétique.

Votre première leçon a-t-elle été bien comprise ? Il faut d'abord vous en assurer : pour cela, vous faites un examen sur les questions que vous avez traitées ; vous exigez que vos élèves répondent nettement. Vous demandez le sens, non le mot. Mais, comme les mots ont leur valeur, vous exigez que chaque réponse soit précise, et ne permettez jamais qu'il puisse y avoir équivoque ou doute. J'ai toujours suivi une marche qui me paraît convenable, et que je vous recommande. J'interroge les élèves les plus faibles ; ils répondent mal ou du moins inexactement, je relève leurs erreurs : cela me donne occasion de faire, sous une autre forme, une nouvelle leçon sur un sujet déjà traité. Cette leçon est mieux comprise que la première, et d'autant mieux écoutée. Je fais ensuite reprendre l'explication par un élève plus avancé.

En adoptant cette méthode, vous vous occupez de vos élèves faibles sans que les autres en souffrent, bien loin de là, et vous vous épargnez un reproche que les parents font souvent et avec trop de raison aux professeurs, à savoir, qu'ils ne s'occupent avec zèle que de leurs élèves distingués. Pour moi, je ne saurais trop redire aux instituteurs qu'ils doivent à tous une part égale de leur dévouement; que ce serait mal comprendre leur mission que de distribuer inégalement leurs leçons aux enfants selon qu'ils ont été mieux ou moins bien dotés par la nature. Quand un père de famille vous confie ce qu'il a de plus cher, vous devez pourvoir à le payer de sa confiance. Que ces conseils ne vous paraissent pas trop minutieux ! Ils trouveront leur application dans votre enseignement de chaque jour.

Permettez encore une réflexion. Bien des instituteurs négligent de préparer leurs leçons : ils trouvent une question facile, et, parce qu'ils la possèdent bien, ils imaginent que rien n'est plus simple que de la bien enseigner; c'est une grave erreur. Si vous m'en croyez, vous préparerez d'avance vos leçons; vous classerez vos idées, vous chercherez les expressions les plus favorables à la communication de vos pensées; vous aurez soin de prévoir les objections : il ne faut pas, et vous sentirez pour combien de raisons, que l'instituteur reste court devant ses élèves.

L'examen terminé, vous traiterez de la numération des nombres entiers; vous la diviserez en numération parlée et en numération écrite, faisant dépendre essentiellement la seconde de la première. Je ne veux pas répéter ici ce que vous trouverez parfaitement expliqué dans les divers traités d'arithmétique dont je vous ai parlé déjà. Appliquez-vous à bien faire dépendre votre explication du principe général que *dix unités d'un certain ordre forment une unité de l'ordre immédiatement supérieur, et réciproquement.*

Que vos élèves distinguent bien les classes et les ordres d'unités; qu'ils connaissent exactement la fonction du zéro; qu'ils sachent bien dire ce qu'on entend par valeur relative et valeur absolue d'un chiffre.

Distinguez aussi l'expression *chiffre* de l'expression *nombre.* Vous ne laisserez pas employer l'une de ces expressions pour l'autre.

Vous ferez écrire en chiffres beaucoup de nombres donnés verbalement.

Vous ferez énoncer verbalement beaucoup de nombres représentés par des chiffres.

Vous donnerez une règle pour la solution de chacun de ces deux problèmes.

Vous suivrez une progression logique, passant des nombre les plus simples aux nombres les plus composés. Vous vous servirez utilement, pour cet objet, du *Recueil de problèmes* de M. Saigey; c'est un excellent ouvrage que je vous recommande, ainsi que les *Solutions raisonnées de ces problèmes*, par M. Sonnet, agrégé de l'Université.

J'indique ici quelques nombres que vous aurez à faire écrire en chiffres :

Quinze, quarante-sept, vingt-huit, deux cent cinquante-neuf, trois cent huit, quatre cent quatre-vingt-dix, cinq cent quatre-vingt-dix-sept, cinq mille quatre cent neuf, huit mille quarante-cinq, sept mille cinq, dix mille trois cent neuf, huit mille neuf cents, six cent sept mille quatre cent deux, sept cent trente mille neuf, cinq millions trois cent deux mille trois, quarante-deux millions dix mille vingt-sept, sept cent quarante milliards trois cent cinquante millions vingt-sept mille trente-six.

Vous ferez écrire en toutes lettres, pour devoir, ou énoncer verbalement les nombres suivants :

17, 45, 63, 60, 189, 208, 420, 2459, 1069, 2008, 14569, 60532, 20507, 40050, 49005, 900675, 900067, 5749807008.

Vous varierez vos exemples.

Vous indiquerez dans un nombre les unités du 5e ordre ; vous en demanderez le nom, et le nom de la classe à laquelle elles appartiennent ; et de même pour les unités du 3e, du 4e, du 9e, etc., ordre.

Comment appelez-vous les unités de la 4e, de la 3e, de la 2e classe ?

Le système de numération ainsi présenté se nomme système décimal. Je laisse à votre jugement à trouver toutes les petites difficultés de détail et à les résoudre.

Je suppose vos élèves assez avancés pour que vous puissiez passer outre dès cette seconde leçon.

Vous traiterez de l'addition : c'est la plus importante des opérations de l'arithmétique.

Donnez-en d'abord la définition.

L'addition est une opération qui a pour but de réunir plusieurs nombres en un seul.

Le résultat de cette opération se nomme somme ou total.

La règle qui suit repose sur deux principes incontestables (axiomes) :

1o On peut ajouter ensemble des grandeurs de même espèce ;

2o On ne peut ajouter ensemble que des grandeurs de même espèce.

De là suit la règle.

Il faut disposer les nombres à additionner de telle sorte que les unités de même ordre se trouvent placées dans une même ligne verticale, et tracer un trait sous le dernier de ces nombres.

Pour exécuter l'opération, on additionne ensemble les unités, ensemble les dizaines, ensemble les centaines, etc.

Si la somme des nombres compris dans la colonne des unités ne dépasse pas 9, on écrit cette somme au dessous ; si elle dépasse 9, il est clair qu'elle contient des unités et des dizaines : on écrit seulement les unités, et on reporte les dizaines à la colonne des dizaines. On fait la somme des nombres compris

dans cette colonne, et si la somme ne dépasse pas 9, on l'écrit au dessous de cette colonne ; si elle dépasse 9, il y a des dizaines et des centaines : on pose seulement les dizaines, et on reporte les centaines pour les ajouter aux nombres compris dans la colonne des centaines, etc., etc. Vous remarquerez qu'on peut trouver des zéros.

Vous faites répéter cette règle en vous servant des mots unités du 1er ordre, unités du 2e ordre, unités du 3e ordre.

Vous demandez pourquoi on fait commencer l'opération par la droite ; si l'élève est intelligent, il doit répondre. En général, il faut laisser quelque chose à faire à l'esprit des élèves.

Je vous ferai remarquer que la règle doit être parfaitement sue par tous les élèves. *Faites la dire et redire.* Je vous dirai encore qu'il faut exercer les élèves à faire des multitudes d'additions : c'est là la plus importante des opérations de l'arithmétique. Les élèves doivent l'exécuter *lestement.*

Il y a bien des petits détails d'enseignement qui ne vous échapperont pas. Ainsi, prenons un exemple :

```
 56409
 78452
 96070
 20987
 57498
------
309416
```

Il ne faut pas que l'enfant s'exprime ainsi : 9 et 2 font 11, 11 et 7 font 18, 18 et 8 font 26. Cette répétition est fatigante, inutile, et rend l'esprit paresseux.

Il faut faire dire : 9 et 2 onze, et 7 dix-huit, et 8 vingt-six; je pose 6 et reporte 2 dizaines, et 5 sept, et 7 quatorze, et 8 vingt-deux, et 9 trente et un; je pose 1 et reporte 3 centaines, et 4 sept, et 4 onze, et 9 vingt, et 4 vingt-quatre, etc.

Vous remarquerez encore que les élèves ont une propension singulière à sauter (si je puis dire ainsi) d'un nombre à un autre, choisissant dans la colonne un arrangement qui leur permette un calcul plus facile. Ainsi, dans l'addition ci-contre, l'élève ne dira pas 9 et 7 seize; mais il négligera le 7, puis il y reviendra et arrangera ainsi son opération : 9 et 2 onze, et 7 dix-huit, etc. Eh bien! vous devez tenir rigoureusement à ce que vos élèves ne passent pas ainsi quelque chiffre pour y revenir ensuite : ce serait une cause d'erreurs fréquentes.

```
9
7
2
4
3
```

Vous ne permettrez pas qu'on additionne tantôt de haut en bas et tantôt de bas en haut dans le cours d'une même opération. Si l'élève, en additionnant les nombres compris dans la ligne des unités, a additionné de haut en bas, les nombres compris dans les autres lignes doivent être additionnés dans ce même ordre.

Vous ferez faire des additions très longues; de vingt nombres, par exemple. Ces vingt nombres auront chacun trois ou quatre chiffres; rarement ils en auront cinq.

Excitez l'émulation des élèves de telle sorte qu'ils arrivent TOUS à bien calculer. Vous avez peu de temps à donner en classe à cet exercice; il faut que les élèves s'exercent en dehors de la classe.

Faites faire en classe quatre additions de six nombres, comprenant quatre chiffres chacun. Le premier élève additionne; vous désignez, pendant le cours de l'opération, un autre élève qui doit suivre et continuer l'opération sans qu'elle se trouve interrompue par cette substitution d'un calculateur à un autre.

Il faut, pour cela, que la discipline de votre classe soit excellente, et cette habitude réagira à son tour sur la bonne discipline de la classe.

J'ai supposé que vous enseigniez à des élèves déjà capables de comprendre vos leçons, et par la méthode simultanée, ou que vous vous adressiez à vos moniteurs. Ces conseils que je vous donne, ou plutôt ces détails sur lesquels j'appelle votre attention, vous ne les laisserez pas échapper à vos élèves, et vous engagerez vos moniteurs à suivre votre exemple en transmettant eux-mêmes vos leçons à leurs camarades.

On nomme preuve d'une opération une seconde opération que l'on fait pour s'assurer de l'exactitude du résultat de la première.

La preuve doit se faire en général par un procédé plus simple que l'opération même. La seule preuve pour l'addition, c'est de recommencer l'opération en changeant seulement l'ordre du calcul; ainsi, lorsque les élèves auront additionné en suivant l'ordre des nombres de haut en bas, ils recommenceront de bas en haut : il est évident que le résultat de l'opération doit être le même.

Vous poserez ensuite quelques problèmes d'addition, prenant vos exemples dans les usages journaliers du calcul. Vous aurez soin que vos élèves rendent compte de l'opération, et ne souffrirez jamais, lorsqu'ils résoudront un problème, qu'ils vous disent sèchement et sans que leur intelligence en soit persuadée : c'est une addition, c'est une soustraction, etc.

Rappelez-vous que vous avez à développer l'esprit des enfants, et non pas à faire agir des machines à calcul (1).

J. F. A.

---

(1) M. Sonnet, professeur distingué de l'Université, a publié dans le Manuel, en 1840, deux articles sur l'enseignement de l'arithmétique. J'engage les instituteurs à les lire et à les méditer. Si j'ai traité le même sujet, ce n'est pas que j'aie la prétention de faire mieux; mais les lettres que je publie doivent embrasser l'étude complète de l'arithmétique : je ne pouvais prendre pour point de départ une opération quelconque; j'ai donc écrit sur le même sujet dans une autre forme. Je me plais à rendre ici un juste hommage aux premiers conseils publiés dans le Manuel : je n'aurais pas publié mes *Lettres à un instituteur*, si M. Sonnet eût continué d'enrichir notre Manuel de ses excellentes leçons. J. F. A.

MÉLANGES.

CORRESPONDANCE.

Un de nos abonnés s'est adressé à nous pour obtenir la solution de deux questions qui sont de nature à intéresser les instituteurs primaires en général. Nous avons eu occasion déjà de traiter ces questions dans le *Bulletin officiel* de notre publication ; mais, à raison de l'importance que notre correspondant paraît attacher à celles-ci, nous les examinerons avec assez de détails pour lever tous les doutes qu'il pourrait avoir désormais sur la manière dont nous pensons qu'elles doivent être interprétées.

Nous transcrivons la lettre qui nous a été écrite à ce sujet, et à laquelle nous aurions répondu plus tôt si l'abondance et l'importance des matières ne nous avaient fait un devoir de différer jusqu'à ce jour l'insertion de notre avis sur ces deux points.

« Monsieur,

« Je vous serais très obligé de vouloir bien donner, dans le plus prochain numéro de votre journal, la solution des deux questions suivantes :

« 1° Est-ce au maire ou à l'instituteur qu'appartient le choix des trois conseillers municipaux qui doivent constater, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 juin, la moralité de l'instituteur, lorsque celui-ci réclame au maire de la commune où il réside comme instituteur communal un certificat pour être nommé dans une autre localité?

« 2° Dans quel sens l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée doit-il être interprété, dans la position suivante, par exemple :

« Je fais partie de la classe de 1835, qui sera libérée le 31 décembre 1842. J'ai été déduit du contingent en vertu dudit art. 14, après avoir contracté l'engagement décennal. Dans dix-huit mois, j'aurai donc droit à mon congé. Si dans six mois je donne ma démission d'instituteur communal pour m'établir instituteur privé, le préfet peut-il m'envoyer une feuille de route avant l'expiration de l'année qui m'est accordée par le même article pour faire la déclaration relative à la cessation de mes fonctions d'instituteur communal, lorsque surtout je ne renoncerais pas à reprendre cette position plus tard, et que cette cessation ne serait que momentanée ?

« Mon temps expiré, c'est-à-dire arrivé au 31 décembre 1842, pourrait-on me refuser mon congé et me poursuivre pour me faire

appliquer la peine portée par l'art. 38 de la loi précitée (§ 1[er]), si je ne fais la déclaration voulue qu'à l'expiration de l'année qui m'est *accordée?* »

Réponse. — Notre réponse à la première des deux questions qui nous sont adressées sera courte et aussi précise que possible : les diverses instructions ministérielles établissent de la manière la plus positive que les *certificats de moralité* sont délivrés par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux *choisis par celui à qui le certificat est nécessaire.*

Quant à la seconde question, nous rappellerons à notre correspondant que la dispense du service militaire n'est accordée qu'aux fonctionnaires attachés au corps de l'enseignement *public*, et qui, à ce titre, ont contracté envers l'Université l'obligation de la servir pendant dix ans. Il est donc indispensable, pour profiter de cette dispense, d'avoir un caractère public. La loi du 21 mars 1832 ne saurait être appliquée à l'instituteur *privé* pas plus dans l'instruction primaire que dans l'instruction secondaire. Ainsi, un professeur de collège ou un instituteur communal, du moment qu'il devient instituteur privé, perd tout droit à la dispense du service militaire; il retombe immédiatement sous l'empire de la loi du recrutement, et, du jour où il a renoncé volontairement à ses fonctions, il se trouve à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à parfaite libération de la classe dont il fait partie.

Cette question nous amène naturellement à en examiner une autre qui s'y rapporte, et sur laquelle quelques instituteurs feignent de n'être pas suffisammment renseignés; cette question, la voici : lorsqu'un instituteur communal a atteint l'époque de sa libération du service militaire, peut-il abandonner la carrière de l'enseignement *public* pour ouvrir une école *privée*, bien que son engagement décennal ne soit pas encore expiré? Une décision ministérielle en date du 8 mai 1832 résout négativement cette question; c'est pendant toute la durée de cet engagement que l'obligation de l'instituteur existe.

Nous devons déclarer que l'oubli, dans certains cas, ou même le doute de la valeur de cet engagement, nous afflige, en ce que l'on pourrait y reconnaître la preuve du peu d'attachement de certains instituteurs pour les honorables fonctions dont ils sont investis. Ces jeunes gens devraient toujours rester pénétrés de l'importance du contrat, tout à leur avantage, qui les lie à l'Université : il devrait être d'autant plus sacré pour eux qu'il est peut-être le premier acte pour la signature duquel ils ont reçu l'autorisation légale de leurs parents ou tuteurs. Quelle garantie morale présenteraient-ils, en effet, pour l'avenir, si, dans l'âge où les qualités généreuses sont ordinairement les principaux mobiles des actions de l'homme, ils pouvaient se rendre coupables d'une pareille ingratitude, eux dont la mission la plus sainte est moins d'instruire l'enfance que de mettre constamment sous ses yeux les principes et l'exemple de toutes les vertus qui font le bon citoyen?

Un autre correspondant, directeur d'une école privée établie dans le ressort de l'académie de Poitiers, nous écrit :

« Une question importante pour les instituteurs et institutrices primaires n'a pas, jusqu'à ce moment, été résolue d'une manière claire, ce qui, chaque jour, fait augmenter le nombre des écoles clandestines.

« Est-il permis à quiconque de prendre des enfants de deux à à six ans pour leur donner l'instruction primaire, sous prétexte du nom abusif de gardien ou gardienne ? »

Et d'abord nous dirons à notre correspondant que la question importante qui le préoccupe, et qu'il considère comme n'étant pas encore résolue, nous paraît au contraire, à nous, ne devoir laisser aucun doute dans l'esprit de personne.

La limite qui sépare la tenue de l'asile de l'enseignement de l'école existe et a été trop souvent définie pour qu'il soit nécessaire d'y revenir aujourd'hui : l'argumentation de notre correspondant porte surtout sur la seconde partie de sa question, partie où il suppose que l'on veut éluder la loi sous le prétexte d'*un nom abusif*.

Si le fait signalé dans la lettre à laquelle nous répondons est vrai, il est tout-à-fait du domaine de l'inspecteur spécial de l'instruction primaire ; c'est à lui qu'il appartient de faire prononcer la clôture d'un établissement qui n'existerait qu'à l'aide de fausses apparences, et nous avons trop de confiance en ces fonctionnaires, dont le zèle éprouvé pour l'accomplissement de leur mandat laisse en général si peu à désirer, pour n'être pas persuadé que, puisque l'établissement dont on parle existe, c'est que son existence est régulière et légale. Voici pour le cas dont il s'agit : mais, en principe, nous dirons qu'il n'est permis à personne d'usurper le titre ou plutôt les fonctions d'instituteur primaire en se cachant sous de trompeuses apparences. Aux termes de la loi, on tient un asile ou l'on dirige une école ; mais ces deux fonctions sont tellement distinctes qu'elles ne peuvent se confondre, et que la fraude, à cet égard, serait promptement reconnue et punie par les agents que l'Université, dans l'intérêt des instituteurs comme dans celui de la société tout entière, a préposés à ce soin.

VISITE DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

CLASSE DU MATIN.

(4e article) (1).

L'instituteur. Demain, je demanderai compte de ces observa-

---

(1) Voir les numéros de mars, pages 117 et suiv. ; de juin, pages 197 et suiv., et de juillet dernier, pages 225 et suiv.

tions. — La première classe étudiera les trois alinéas suivants de la syntaxe des adjectifs, et la deuxième classe les quatrième, cinquième et sixième règles sur les exceptions au principe général de la formation du féminin dans les adjectifs. Chaque élève préparera des exemples sur les matières étudiées. Le temps ne me permet pas d'expliquer aujourd'hui les leçons pour en faciliter l'intelligence et l'étude; mais, après ce que j'ai dit, elles offriront peu de difficulté.

Le visiteur. Vous expliquez donc toujours d'avance les leçons à apprendre?

L'instituteur. Oui, monsieur; c'est mon habitude. Une leçon bien comprise est à moitié sue. C'est, d'ailleurs, le seul moyen d'empêcher les élèves qui comprennent mal le sens d'une règle de se mettre à grand'peine dans l'esprit des principes erronés qu'il est ensuite bien difficile de réformer ou de bannir.

Le visiteur. Vous avez parfaitement raison. Mais je ne m'explique pas pourquoi vous faites assister vos deux classes à la leçon de grammaire : il en doit résulter de la confusion entre les matières de la première partie et la syntaxe.

L'instituteur. Oui, sans doute, il y aurait de la confusion si je procédais sans ordre, sans méthode; mais telle n'est pas la marche que je suis. Comme vous avez pu le remarquer, les deux classes étudient les adjectifs. La première classe ne sait pas d'une manière si complète et si approfondie les principes de la lexigraphie des adjectifs, malgré une étude de deux ans, qu'il n'y ait encore profit pour elle à les entendre réciter de nouveau, à les réciter même quelquefois, à en fournir les exemples, à suivre enfin les développements et les explications dont j'accompagne chaque leçon. Comme elle a long-temps étudié ces règles, il lui suffit d'un instant pour se les rappeler, et il est impossible qu'elle les confonde avec les règles de syntaxe, dont les principes généraux, pour ne lui être pas tout-à-fait inconnus, ne sauraient suppléer à l'étude du texte de la grammaire qui doit être récité. Quant aux élèves de la seconde classe, ils ne prennent de la leçon de syntaxe à laquelle ils assistent que ce qui est à leur portée, et sur quoi j'appelle leur attention par mes développements et par mes questions. C'est une semence déposée dans leur esprit et qui fructifiera un jour. La confusion n'est pas à craindre pour eux non plus : d'abord parce qu'ils ont seulement à apprendre par cœur le texte de leur leçon, et que c'est par des explications orales qu'ils se familiarisent d'avance avec les principes de la syntaxe; ensuite parce qu'ils n'ont aucune application à faire de ces règles. Dans la leçon d'aujourd'hui, par exemple, vous reconnaîtrez sans peine avec moi qu'il est bien des choses qu'ils ont pu retenir : l'accord des adjectifs avec un substantif; l'accord, pour le genre, avec plusieurs substantifs de différents genres; l'accord, pour le nombre, avec plusieurs substantifs au singulier. Lorsque, arrivés dans la première classe, ils auront à apprendre le texte de ces règles et à en faire l'application, croyez-vous que le souvenir de

ces principes ne leur sera pas d'un grand secours? Si vous en doutiez, l'assurance que vous avez vue tout-à-l'heure dans la récitation de la première classe a dû vous en convaincre.

Le visiteur. Mais il doit être fort difficile de faire marcher de front la syntaxe et la lexigraphie ; il y a des mots qui ont, dans une partie, beaucoup plus d'étendue que dans l'autre.

L'instituteur. Si un mot a plus d'étendue dans la lexigraphie que dans la syntaxe, c'est qu'il contient des règles nombreuses et difficiles. La première classe, alors, procède, pour la syntaxe, avec lenteur, et je l'oblige à réétudier soigneusement les matières de la lexigraphie. Si c'est, au contraire, dans la syntaxe que le mot a plus d'étendue, je modère la marche de la seconde classe, et je l'occupe soit à revoir les règles des mots précédents, soit à donner des exemples très nombreux et très variés des règles apprises, soit enfin à des exercices.

Vous allez me voir suivre une marche analogue pour la correction de la page d'orthographe, qui est en même temps une page d'écriture et un exercice de mémoire. Le texte, pour chaque classe, est le premier alinéa de la dernière leçon d'histoire de France. Les élèves l'avaient appris par cœur d'abord comme faisant partie de leur leçon ; ils l'ont ensuite réétudié sous le rapport de l'orthographe, et ce matin, ainsi que vous l'avez vu, ils l'ont écrit de mémoire comme page d'écriture. L'usage des dictionnaires français leur est permis, afin qu'ils puissent s'assurer de l'orthographe des mots dont ils ont oublié les éléments. Voici, pour la deuxième classe, le texte sur lequel va rouler la leçon.

« Clovis, à son retour de l'expédition contre Alaric, reçut de l'empereur d'Orient le manteau de pourpre, insigne de la dignité de consul et de patrice. Comme, pendant toute la guerre de la conquête, il avait dirigé, en qualité de chef suprême, la confédération des tribus frankes, il craignit de perdre à la paix une grande partie de son autorité, et, pour la concentrer en lui seul, il fit successivement assassiner plusieurs chefs puissants qui lui portaient ombrage. A sa mort, ses quatre fils, Thierry, Clodomir, Childebert et Clotaire, se partagèrent son titre de chef suprême, les domaines dont il s'était emparé, et l'armée des Franks à l'aide de laquelle il comprimait les Gaulois-Romains et leur arrachait des redevances annuelles. Les Franks, quoiqu'ils eussent quatre chefs, continuèrent à former une seule nation qui exerçait une domination absolue sur la race vaincue, étrangère en quelque sorte aux divisions de ses maîtres, mais ressentant, par les pillages et les rançons, le contre-coup de leurs débats ambitieux. »

Dem. — Victor, quel cahier avez-vous corrigé? — *Rép.* Le cahier de Maxime. — *Dem.* Expliquez-nous les fautes que vous avez relevées. — *Rép.* J'ai relevé huit fautes d'orthographe et onze lettres mal formées. 1re faute : *Occident*, il fallait un *O* majuscule, parce que c'est un substantif propre; 2e : *pourpe* au lieu de *pourpre ;* 3e : *dignitée* avec un *e* muet à la fin ; les

substantifs en *tié* et en *té* ne prennent point l'*e* muet, quoique du féminin, à moins qu'ils n'expriment une idée de capacité, comme *assiettée, charretée;* 4e : *dirigé*E ne doit pas avoir l'*e* muet; le participe employé avec un auxiliaire ne s'accorde avec le mot auquel il se rapporte que quand ce mot le précède : qu'est-ce qui a été *dirigé ?* la confédération ; ce mot étant dans la phrase après le participe *dirigé*, le participe devait rester invariable ; 5e : *plusieurs chef*; *chef*, après le mot *plusieurs*, devait prendre la marque du pluriel : tout substantif qui ne finit pas au singulier par *s*, *z*, *x*, prend un *s* au pluriel ; 6e : *qui portait ombrage ; portait* devait être au pluriel et s'écrire *p, o, r, t, a, i, e, n, t :* le verbe s'accorde en nombre avec le substantif ou le pronom qui est le sujet, c'est-à-dire qui fait l'action exprimée par le verbe ; *portaient* a pour sujet le pronom *qui* mis à la place du substantif pluriel *chefs*, *lesquels chefs portaient* ; 7e : *quatre chef; chef* devait avoir à la fin *s*, marque du pluriel ; 8e : *domination absolu;* il fallait un *e* muet, marque du féminin, à la fin de l'adjectif *absolu*, parce que le mot *domination* auquel il se rapporte est du féminin : l'adjectif qualificatif s'accorde en genre et en nombre avec le substantif qu'il qualifie ; on forme le féminin des adjectifs qualificatifs en ajoutant un *e* muet à la fin. — *Dem.* Cinq fautes vous ont échappé, et c'est là beaucoup trop, puisque vous aviez le livre en main pour corriger. Vous n'avez pas, dans votre correction, procédé comme je l'ai bien des fois recommandé, en prenant mot par mot pour les épeler mentalement, les comparer à ceux du livre, et chercher ensuite, lorsqu'il y a faute, à quelle règle il a été manqué. Ces cinq fautes sont : 1re, A dans A *son retour*, qui n'a point d'accent grave. Quelle est la règle à cet égard? — *Rép. A*, troisième personne du verbe *avoir*, n'a point d'accent ; *à*, préposition, porte toujours l'accent grave. Dans la phrase, le mot *à* est préposition, car il n'est pas auxiliaire, puisqu'il n'y a pas de verbe, et il n'exprime pas l'idée de possession du verbe *avoir.* — *Dem.* Il exprime en effet un rapport entre l'idée de *recevoir* (Clovis reçut) et l'idée de *retour* (Clovis reçut *à* son retour). La 2e faute est dans le mot *suprême*, *chef suprÈme*, dont l'*e* pénultième porte un accent grave au lieu d'un accent circonflexe. Dites pourquoi. — *Rép.* Les voyelles longues prennent toujours un accent circonflexe ; or, dans *suprême*, la seconde syllabe est longue. — *Dem.* La même faute est répétée dans la troisième phrase, où l'adjectif *suprême* se retrouve. La 3e faute consiste dans l'omission d'une virgule après les mots *Thierry* et *Clodomir*. Quelle est la règle? Nous l'avons bien des fois citée. — *Rép.* On met une virgule entre tous les mots d'une énumération d'objets, d'actions ou de qualités, pour les séparer, excepté entre ceux qui sont unis par les conjonctions *et*, *ou*, *ni*. — *Dem.* La 4e faute est dans le mot *exercait*, dont le *c* est sans cédille. Dites la règle. — *Rép. C* devant *a*, *o*, *u*, se prononce comme *k*. Dans les verbes en *cer*, dont le radical finit par cette lettre, on met une cédille sous le *c* pour lui conser-

ver le son de *s* lorsque la terminaison commence par *a*, *o* : *exerçons, avançait.* — *Dem.* Enfin, la 5ᵉ faute est dans le mot *débats* (*leurs débas*), qui prend un *t*, comme l'indiquait le dérivé *débattre*. Je passe à la correction de l'écriture, où vous n'avez trouvé que onze lettres mal formées; il y en a cependant un bien plus grand nombre. Tous les *o*, les *s*, les *l*, les *p*, sont mal faits. Vous avez corrigé deux *m*, et vos corrections mises au dessus sont moins bonnes que les lettres fautives. Vous avez signalé une incorrection dans un *b* qui est fort bien ; car si le délié est un peu gros, cela tient à ce que la plume était un peu émoussée. Vos corrections sur les *i*, les *e*, sont fort bonnes, et vos lettres modèles bien formées.

Dem. Maxime, quel cahier avez-vous corrigé ? — *Rép.* Le cahier de Théophile. — *Dem.* Faites connaître les fautes. — *Rép.* Cinq fautes d'orthographe et sept lettres mal formées. — *Dem.* Y a-t-il quelques unes de ces fautes que vous ayez faites vous-même? — *Rép.* Oui, monsieur. Théophile a mis comme moi, à deux endroits, un accent grave sur l'adjectif *suprême*, au lieu d'un accent circonflexe, et le verbe *portaient* (*qui lui portaient ombrage*) au singulier au lieu du pluriel, croyant sans doute, comme moi, qu'il se rapportait à *lui*, *Clovis*, tandis qu'il se rapporte à *qui*, pronom masculin pluriel, rappelant *lesquels chefs puissants*. Les trois autres fautes sont : 1ʳᵉ, *quatre* écrit avec *s*, marque du pluriel : les adjectifs numéraux ne prennent point la marque du pluriel, excepté *vingt* et *cent* dans quelques cas ; 2ᵉ, *des redevances annuels* ; *annuels*, qui est écrit au masculin pluriel, devait être au féminin pluriel, puisque le substantif *redevances* qu'il qualifie est au féminin et au pluriel. L'adjectif qualificatif s'accorde en genre et en nombre avec le mot auquel il se rapporte. Il fallait doubler la consonne finale *l*, puis ajouter l'*e* muet pour marquer le féminin, et ensuite le *s* pour marquer le pluriel. La 3ᵉ est dans le mot *vaincue* (*la race vvincue*); au lieu de *v, a, i, n,* il y a *v, v, i, n,* un *v* à la place d'un *a*. — *Théophile.* Le premier *v* était mal formé, j'ai voulu le refaire et j'ai oublié la lettre suivante *a*. — *Dem.* Il ne fallait rien oublier ; si vous aviez relu votre travail, cette omission vous aurait frappé et vous auriez eu une faute de moins. Maxime, vous avez laissé passer une faute grave : Théophile a écrit *leurs arrachaient des redevances* ; faut-il un *s* à *leur ?* — *Rép.* Non, monsieur ; *leur* est tantôt pronom, tantôt adjectif possessif. Quand *leur* signifie *à eux, à elles,* et qu'il est devant un verbe, c'est un pronom ; il est invariable : *il arrachait* A EUX. Quand *leur* signifie *d'eux*, *d'elles,* et qu'il est devant un substantif pour indiquer la possession, c'est un adjectif déterminatif possessif, et il s'accorde avec le substantif en nombre seulement, le mot *leur* étant des deux genres : *leurs chapeaux*, *leur table*, c'est-à-dire *les chapeaux d'eux* ou *d'elles, la table d'eux* ou *d'elles* (qui est en leur possession). — *Dem.* Quelles sont les lettres mal formées ? — *Rép.* Des *e*, des *o*, des *s* et des *v*. — *Dem.* Vos corrections sont justes ; mais les lettres modèles que vous avez tracées au dessus ne valent pas mieux que celles dont

vous signalez l'incorrection. Voici encore des *a*, des *e* bien incorrects. Alexandre, faites connaître les fautes du cahier que vous avez corrigé. — *Rép.* (L'élève les signale comme il vient d'être fait.)

COURS NORMAL PRIMAIRE.

Une mesure d'une haute utilité vient d'être prise dans l'académie d'Amiens, relativement à l'instruction normale des instituteurs : faire connaître cette mesure, c'est dire à quel point nous en approuvons la pensée, et combien nous serions satisfaits de la voir adoptée dans toutes les académies du royaume.

Un cours normal primaire doit s'ouvrir à Amiens le lundi 30 août prochain. Jusqu'à présent, et pour les différents cours spéciaux tenus de 1833 à 1840 inclusivement, tous les instituteurs se logeaient et prenaient leurs repas en ville; de cet état de choses il résultait une charge onéreuse pour plusieurs; il résultait aussi un défaut trop général d'assiduité. M. l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, dont le zèle universitaire se montre en toutes circonstances, frappé de ces inconvénients, a fait une proposition qui ne pouvait manquer d'être prise en considération par M. le recteur de l'académie, et par suite de laquelle la commission de surveillance près l'école normale primaire d'Amiens s'est empressée de mettre le matériel de l'école à la disposition du cours normal qui aura lieu cette année.

En conséquence de cette autorisation de la commission et d'après la décision de M. le recteur, la majeure partie des instituteurs qui assisteront au cours de 1841 seront internés à l'école, où ils seront nourris et entretenus aux frais du département; seulement ces instituteurs devront avoir soin d'apporter avec eux, outre leurs effets d'habillement, chacun une paire de draps de lit.

Indépendamment des instituteurs qui seront logés dans l'intérieur de l'école normale, et dont le nombre sera malheureusement assez limité, vu l'insuffisance des fonds disponibles, il pourra être également reçu à suivre les leçons du cours un certain nombre d'autres instituteurs qui, comme les années précédentes, se logeraient et se nourriraient au dehors; ceux-là n'auront pas nécessairement droit à une indemnité ou gratification.

L'enseignement qui sera donné au cours normal ne dépassera pas les limites du programme des connaissances énumérées au § 2 de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833; mais il comprendra de plus l'exposition théorique et l'application des méthodes générales et des divers procédés d'enseignement.

Le cours normal ne durera que vingt jours; cependant, comme tout le temps y sera utilement employé, il sera certainement possible de tirer beaucoup de fruit des leçons reçues, si l'on vient

s'asseoir sur les bancs de l'école avec la ferme volonté d'en sortir plus instruit, d'en sortir surtout plus propre à communiquer son instruction.

Tous les instituteurs de l'académie ne pourraient pas sans doute être admis au cours de cette année, mais tous peuvent solliciter la faveur d'y assister; tous au moins devront répondre, les uns pour demander à être appelés au cours, les autres pour s'en excuser en faisant valoir des empêchements légitimes. L'autorité académique statuera sur les demandes et sur les excuses présentées, et ceux des instituteurs sur qui son choix sera tombé recevront ultérieurement avis de la décision qui les concernera.

Toutes ces dispositions, nous le répétons, témoignent d'un zèle trop bien entendu et trop honorable pour que nous ne nous fassions pas un devoir de les publier hautement, et de proposer, comme le meilleur modèle à suivre dans ce genre, l'esprit qui les a dictées.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MULHOUSE.

A l'appui d'une réclamation qu'il nous a adressée sur les quelques mots que nous avons insérés au sujet de l'école primaire supérieure de Mulhouse, M. le directeur nous fait parvenir le programme des cours suivis dans cet établissement, pour nous prouver qu'il satisfait au vœu de la loi de 1833.

Nous regrettons qu'une susceptibilité que rien ne justifie, mais qui, du reste, fait l'éloge du directeur de l'école de Mulhouse, ait engagé ce fonctionnaire a taxer d'inexactitude les renseignements que nous avons produits : en général, la source où nous puisons nos informations doit être a l'abri de tout reproche de cette nature. Quoi qu'il en soit, nous sommes disposes à reconnaitre que le programme ci-dessous peut répondre à tous les besoins de la population de Mulhouse; mais M. le directeur serait bien plus dans les termes de la loi si son cours d'études était de trois années. Le nombre des leçons est de trente-deux par semaine.

La première année comprend :

Enseignement religieux.
Chant.
Répétition de la syntaxe française.
Explication et mémorisation de morceaux choisis en prose et en vers, français et allemands.
Rédactions françaises et allemandes.
Histoire universelle.
Géographie.
Arithmétique, algèbre.
Physique et chimie.

Dessin de machines, d'ornements, d'architecture.
Dessin de figures, de paysages, de fleurs, etc.
Calligraphie.

La deuxième année comprend :

Enseignement religieux.
Chant.
Explication de morceaux de littérature française et allemande.
Rédactions françaises et allemandes.
Langue anglaise.
Histoire de France.
Géométrie; application à l'arpentage, à la mécanique, à la cosmographie.
Histoire naturelle des trois règnes. Anthropologie, psychologie populaires.
Continuation des cours de dessin de la première année.
Tenue des livres.

Le personnel de tout l'établissement, composé de sept classes élémentaires de garçons, de cinq classes élémentaires de filles, de l'école supérieure pour les garçons, et de deux classes supérieures de filles, compte, outre le directeur, vingt instituteurs presque tous munis du brevet supérieur, deux maîtres de dessin, un maître de calligraphie, un maître de chant, un maître d'hébreu pour les enfants israélites, et deux institutrices. Il y a de plus deux instituteurs spéciaux pour l'école du soir. Il y a en tout 1,400 élèves, dont l'école supérieure compte 50. Cette école existe depuis 1830; elle a par conséquent devancé la loi sur l'instruction primaire.

NÉCROLOGIE.

L'homme qui a rendu le plus de services à l'enfance, le premier fondateur des salles d'asile en France, M. Cochin, député et ancien maire du 12e arrondissement de Paris, membre du conseil municipal et du conseil général des hospices, secrétaire du comité central d'instruction primaire, etc., vient d'être enlevé à ses nombreux amis dans un âge où l'humanité pouvait encore attendre de nombreux bienfaits de lui.

Les obsèques de cet homme de bien, si justement estimé de tous ses concitoyens, ont eu lieu mardi 24 août en l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, sa paroisse, en présence d'un concours considérable de personnes appartenant à toutes les classes de la population parisienne, venues pour rendre un dernier hommage à l'honorable défunt. Le deuil était conduit par MM. Cochin fils et M. le vicomte Denis Benoist, député de la Nièvre, leur oncle. Un grand nombre de députés, de membres du conseil

municipal, du conseil général des hospices, de l'Institut, des facultés de droit et de médecine, du barreau, de la cour de cassation et de la cour royale, des gardes nationaux de tous grades en uniforme, la plupart des électeurs du 12e arrondissement, etc., formaient l'assistance.

On remarquait en outre, avec un vif sentiment d'intérêt, des députations de l'hospice des Quinze-Vingts, de Bicêtre, et d'élèves de toutes les écoles chrétiennes et primaires des deux sexes, au nombre de 1,500 environ. Les enfants des salles d'asiles, dont M. Cochin a été le fondateur, avaient été amenés également à cette triste et touchante cérémonie. A l'issue du service religieux, le convoi, grossi à chaque pas par les habitants du quartier, s'est mis en marche pour le cimetière du Mont-Parnasse, en passant devant l'hospice Cochin, fondé par le vieux parent du défunt. Après plusieurs discours prononcés sur la tombe qui venait de recevoir M. Cochin si prématurément, la foule s'est séparée. Le service militaire était fait par la garde nationale de la 12e légion, la garde municipale et un détachement du 17e de ligne.

Notre journal était composé pour paraître le 1er du mois lorsque cette triste et douloureuse nouvelle nous est parvenue : nous nous sommes fait un devoir de la porter aussitôt a la connaissance de ce public qui nous lit et qu'elle doit le plus spécialement affecter ; nous nous réservons de payer un plus digne tribut d'éloge et de reconnaissance, dans notre prochain numéro, à la mémoire de l'excellent et irréparable ami que l'enfance et l'humanité viennent de perdre.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (1).

(Suite.)

SAONE (HAUTE-).

Le département ne possède qu'une école primaire supérieure digne de cette dénomination. Cette école, fondée à Champagney, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Lure, vient d'être transférée à Lure même. La direction en est confiée à un jeune instituteur qui a du zèle et de l'aptitude, et les élèves y font des progrès sensibles ; néanmoins l'enseignement est loin d'y avoir pris le développement désirable, et réclame de nombreuses améliorations.

---

(1) Voir les numéros de janvier, pages 72 et suiv.; d'avril, pages 150 et suiv.; de mai, pages 180 et suiv., et d'août dernier, pages 264 et suiv.

Il existe encore dans la Haute-Saône deux écoles qui prennent le titre d'écoles supérieures : ce sont des pensionnats tenus par les frères de Marie. L'un de ces pensionnats, celui de Marat, n'offre encore que peu de résultats. L'enseignement y est très étendu, mais les études paraissent mal dirigées. Les élèves sont très faibles et peu avancés. Il est vrai de dire que l'établissement ne compte pas encore trois années d'existence.

L'autre pensionnat, établi à Saint-Remy, suit le même programme avec un peu plus de succès.

Les villes de Vesoul et de Gray sont sur le point d'avoir des écoles de ce genre. Celle du chef-lieu sera annexée à l'école normale et comprise au nombre des écoles d'application qui sont déjà en activité dans cet établissement.

Deux écoles primaires élémentaires ont donné à leur enseignement un développement qui le rapproche de l'enseignement supérieur ; nous voulons parler des deux établissements annexés aux colléges de Vesoul et de Luxeuil, connus sous le nom de classes de français. Ils sont bien tenus et parfaitement dirigés par les professeurs des colléges, et sous la surveillance immédiate des principaux. L'instruction y est variée. Outre les objets qui constituent l'enseignement élémentaire, on y fait des cours de tenue de livres, de dessin linéaire, de littérature française, etc.

SAONE-ET-LOIRE.

Il existe deux écoles primaires supérieures dans ce département, l'une à Mâcon et l'autre à Tournus.

L'école de Tournus n'est, à proprement parler, qu'une école élémentaire assez médiocre, et on ne peut s'y promettre aucun succès réel tant que les enfants seront admis à la seule condition de savoir lire et écrire.

La première année, il est vrai, est consacrée à leur donner les notions élémentaires qu'ils devraient avoir puisées dans d'autres établissements ; mais, outre l'inconvénient de réduire ainsi les cours d'enseignement supérieur à deux années, ce mode a encore celui de rendre admissibles des élèves incapables et d'établir une certaine confusion entre deux enseignements parfaitement distincts.

Aussi les deux autres divisions ne sont-elles pas en état de satisfaire à toutes les parties de leur programme. Aucune d'elles ne s'est occupée de sciences naturelles. La plus avancée n'a vu que les trois premiers livres de géométrie et n'a reçu que quelques leçons de langue anglaise.

L'école de Mâcon, dirigée par M. Marle, obtient quelques succès. La ville fait à l'instituteur un traitement fixe de 1,200 fr. Une rétribution mensuelle, perçue sur une quarantaine d'élèves, produit environ 1,500 fr. par an.

La ville de Cluny a deux écoles privées qui prennent le titre d'école supérieure ; mais ces établissements ne sont en réalité que des écoles élémentaires assez faibles.

SARTHE.

On compte dans ce département cinq écoles primaires supérieures ; mais une seule, celle du Mans, remplit réellement toutes les conditions légales de l'enseignement primaire supérieur. Les autres ne présentent qu'une organisation jusqu'ici incomplète. Cependant, dans le cours de cette année, l'école supérieure annexée au collége de Mamers a reçu de notables améliorations. L'enseignement y est à peu près complet, et chaque cours a un maître spécial ; mais reste toujours l'inconvénient de l'annexe à un établissement si différent par sa nature et par son objet.

Cette école reçoit environ 100 enfants qui paient tous une rétribution de 3 fr. 50 c. par mois.

L'école de La Flèche laisse toujours beaucoup à désirer, malgré le zèle et les excellentes qualités du directeur, M. Pasteau. Des circonstances locales mettent entrave à la bonne direction de cet établissement. Il reçoit environ 25 élèves. Le traitement fixe de l'instituteur est de 800 fr.

L'école du Mans, dirigée par M. Mouchot, obtient des succès toujours croissants. Les maîtres redoublent d'efforts, le nombre des élèves augmente chaque année. Il était de 45 l'année dernière, il est de 55 cette année. Les avantages de l'enseignement qu'on reçoit dans cet établissement sont appréciés par toutes les classes. Les familles qui sont à la tête de l'industrie et du commerce tiennent à y envoyer leurs enfants.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(Suite) (1).

LOIR-ET-CHER.

Le département de Loir-et-Cher compte 327 écoles, dont 234 communales et 93 privées; c'est 5 écoles publiques de plus qu'en 1837 et 14 écoles privées de moins. 15 communes sont encore sans instituteurs et manquent de ressources pour entretenir une école. Le nombre des élèves a également diminué. Il était de 16,825 en 1837 ; il n'est plus que de 16,591. Plus de 19,750 enfants sont encore privés d'instruction.

Les autorités locales montrent une grande tiédeur, une grande indifférence. Les conseils municipaux manifestent peu d'empressement à devenir propriétaires de maisons d'école, et les locaux pris à bail sont mal disposés, mal distribués. L'esprit de parcimonie des administrations communales pèse de tout son poids sur les instituteurs. 64 d'entre eux, la plupart mariés, se trouvent dans le besoin. Il est vrai de dire que plusieurs d'entre eux habi-

(1) Voir les numéros d'avril, pages 155 et suiv. ; de mai, pages 186 et suiv., et d'août dernier, pages 269 et suiv.

tent la Sologne, où la misère est grande et la population très disséminée.

Si la position des instituteurs s'est peu améliorée, leur instruction a beaucoup gagné. Les cours normaux, les conférences ont ajouté aux connaissances que possédaient les anciens maîtres, et les maîtres nouveaux sont entrés dans la carrière avec une instruction supérieure à celle de leurs devanciers.

Les méthodes ont beaucoup gagné. Celle qui a généralement prévalu est la méthode simultanée. Le mode mutuel est très rarement bien appliqué, parce que les instituteurs qui l'ont adopté sont mal secondés par les moniteurs.

L'instruction des filles a été jusqu'à présent trop négligée; on commence cependant à sentir le besoin de donner quelque attention à cette branche importante de l'éducation publique.

Ecoles supérieures.—Une seule, annexée à l'école normale de Blois. Ce n'est pas même une bonne école élémentaire.

Classes d'adultes. — On compte 151 cours d'adultes ouverts dans 140 communes. Ils sont suivis par 1,900 élèves. Leur nombre s'est considérablement accru en 1839-40, fait qu'il faut attribuer à l'emploi forcé des nouvelles mesures.

Salles d'asile.—Le département compte un nombre assez considérable de gardiennes d'enfants, mais il possède peu de véritables salles d'asile. Vendôme et Romorantin reculent devant la dépense que nécessiterait l'établissement d'asiles communaux. Blois est la seule ville qui en ait un régulièrement organisé ; encore ne peut-il être cité comme un modèle.

Ecole normale. — Nous nous abstiendrons de parler de cette école, dont nous aurions à critiquer la direction.

LOIRET.

Le nombre des écoles n'a point augmenté d'une manière sensible depuis trois ans. Il est actuellement de 450, réparties dans 314 communes. 34 communes seulement s'en trouvent dépourvues. Le nombre des élèves, qui est de 27,092, s'est accru, depuis 1837, de 2,000 environ. On doit conclure de cette augmentation que l'instruction primaire a gagné dans l'opinion publique. Cependant les dispositions de la population ne lui sont pas partout favorables : excellentes dans l'arrondissement de Pithiviers, très bonnes dans celui d'Orléans, elles sont peu favorables dans l'arrondissement de Montargis et mauvaises dans celui de Gien. Dans ce dernier arrondissement, des communes de 2,000 ames ne fournissent aux écoles que 20 ou 30 élèves. Et tandis que, dans les autres parties du département, les conseils municipaux montrent un louable empressement pour demander l'autorisation de construire des maisons d'écoles, celle-ci reste insoucieuse avec ses maisons délabrées prises à loyer par les communes. Sur les 110 maisons acquises ou construites par les communes, l'arrondissement de Gien n'en possède que 6. Ces 110 maisons, fort supérieures à celles qui sont louées par les conseils municipaux, ne

sont pourtant pas toutes convenablement appropriées à leur destination. C'est à peine si on en trouve 40 qui soient pourvues d'un mobilier suffisant et en bon état. Et cependant il faut reconnaître que de louables efforts ont été faits par les communes, et que des améliorations réelles ont été apportées à l'état des écoles.

Le personnel des instituteurs est devenu plus capable et plus digne. Leur position est devenue un peu moins mauvaise ; néanmoins une quarantaine d'écoles ne leur offrent pas le pain nécessaire à leur famille.

L'instruction primaire des filles est en grande partie entre les mains de congrégations religieuses, dont les principales sont celles des Filles de la Sagesse, les Sœurs de la Charité, de Saint-André de la Croix, de la Présentation, de la Providence, de Saint-Vincent-de-Paule et des Ursulines. Toutes ont des livres qui leur sont imposés par leurs statuts, qui limitent aussi l'enseignement.

Écoles supérieures. — Il existe à Orléans une école dite supérieure, mal organisée, faible et n'atteignant nullement le but. A Montargis, un premier essai avait échoué ; on en fait un second cette année.

Classes d'adultes. — Le progrès de ce genre d'école s'affermit et se développe de plus en plus. On en compte actuellement 188 qui réunissent 2,590 élèves.

Salles d'asile. — Le nombre des salles d'asile a doublé depuis 1837 ; il est aujourd'hui de 67. Mais ce progrès ne se borne pas à une augmentation de chiffres ; des améliorations notables se sont fait sentir jusque dans les garderies d'enfants. A Orléans, l'ordonnance a reçu son entière exécution : les dames inspectrices sont nommées, la commission d'examen est organisée et a déjà fonctionné.

École normale. — Le directeur de cette école, M. Levaillant, est un homme hors ligne dont on ne saurait dire trop de bien. On lui doit la prospérité de l'établissement, qui, grace aux efforts dans lesquels il use sa vie, laisse peu de choses à désirer.

ORNE.

Le nombre total des écoles a diminué depuis 1837 : il était alors de 643, il n'est plus aujourd'hui que de 623 ; mais cette diminution porte uniquement sur les écoles privées.

Les écoles communales sont, au contraire, plus nombreuses ; et comme ces dernières offrent aux familles plus de stabilité, plus de discipline, ordinairement des prix moins élevés, et presque toujours une meilleure direction de l'enseignement, on doit se féliciter que les écoles privées leur fassent place.

Le nombre des élèves est plus considérable qu'à l'époque où nous avons publié un tableau de statistique générale pour 1837 (voir notre numéro de septembre 1838, page 220). Il était alors de 18,008 pour les garçons et de 13,879 pour les filles ; aujourd'hui les écoles primaires reçoivent 18,638 garçons et 14,622 filles. 12,014 garçons et 15,729 filles sont encore privées d'instruction.

Ce résultat fait concevoir que les dispositions de la population se soient améliorées. Elle paraît, en effet, apprécier de plus en plus les bienfaits de l'instruction. Les autorités locales, de leur côté, apportent plus de soin dans l'organisation des écoles et dans le choix des instituteurs.

Une preuve de l'intérêt que les administrations municipales portent à l'instruction primaire est dans les sacrifices qu'elles s'imposent pour devenir propriétaires des maisons d'école. Depuis trois ans, 58 bâtiments ont été acquis ou construits par les communes, ce qui porte à 134 le nombre de maisons qu'elles possèdent. Ces maisons sont, en général, convenablement disposées pour le logement de l'instituteur et pour la tenue de l'école. Elles sont pourvues d'un mobilier suffisant. Il n'en est pas de même des locaux pris à bail par les conseils municipaux : il en est peu qui ne laissent à désirer.

Les communes n'allouent guère aux instituteurs que le minimum du traitement fixe; mais elles ont, en général, assez de justice pour ne pas réduire la rétribution à un taux aussi déraisonnable que dans d'autres départements. Il est vrai aussi de dire qu'elles n'ont pas assez de désintéressement pour l'élever de manière à assurer un sort convenable à l'instituteur. Quant aux listes des enfants indigents, il y a peu d'abus, du moins les plaintes sont devenues plus rares.

Le personnel des instituteurs s'est amélioré. Il se recommande généralement par sa bonne conduite, par son zèle, et, à très peu d'exception près, chacun de ses membres jouit d'une estime méritée. La méthode individuelle est bannie des écoles. Les bons principes d'instruction et de morale ont été substitués à la routine et au laissez-aller des anciens maîtres d'écoles.

Écoles primaires supérieures. — 4 écoles : une à Alençon, une à Argentan et une à Tinchebray. La première produirait de bons résultats si on était plus sévère sur l'admission des élèves; la seconde rend autant de services qu'elle peut en rendre, pourvue qu'elle est d'un seul instituteur; la troisième n'est supérieure que de nom.

Cours d'adultes. — La popularité des cours d'adultes augmente chaque jour. 219 cours ont été ouverts dans 208 communes. Ils sont fréquentés par 2,593 élèves.

Salles d'asile. — Il y en a 14 dans le département. Elles réunissent 566 enfants; mais, à l'exception des salles d'asile d'Argentan et d'Alençon, ce ne sont que des salles où l'on garde les enfants, et où, sans s'occuper d'une manière intelligente de leur première instruction, on leur donne des soins physiques.

École normale d'instituteurs. — Etablissement bien tenu; résultats satisfaisants.

École normale d'institutrices. — Une bonne organisation, une excellente directrice, des maîtresses habiles assurent à cette maison un succès toujours croissant.

NOUVELLES DIVERSES.

— Mgr l'archevêque de Paris vient d'approuver, par un mandement spécial, et de recommander comme utile pour l'instruction élémentaire l'*Abrégé de l'Histoire Sainte* de M. Emile de Bonnechose. Cet ouvrage est extrait de l'*Histoire Sacrée* du même auteur, adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique pour les écoles primaires et les colléges.

— Le tribunal de police correctionnelle de Rochefort a condamné à 50 fr. d'amende le sieur Chaigne qui avait ouvert une école privée dans la commune de Farges, sans faire la déclaration prescrite, et sans avoir pu justifier d'un certificat constatant qu'il était digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement; certificat, au surplus, qui lui avait été formellement refusé par le maire d'une commune dans laquelle il avait résidé plusieurs années, et qu'il a été obligé de quitter.

— La ville de Mortagne a consacré une somme de 21,000 fr. pour l'appropriation d'un local destiné à l'établissement d'une salle d'asile. Ce local se compose d'une vaste salle, parfaitement aérée, d'un préau couvert, d'une cour et de tous les accessoires qu'exige un pareil établissement.

— La ville de l'Aigle se propose de construire aussi un bâtiment destiné à une salle d'asile. En attendant l'exécution de ce projet, elle vient de louer, pour cet établissement, un local au milieu du quartier le plus populeux.

— Un secours de 3,000 fr. vient d'être accordé par M. le ministre de l'instruction publique à la ville de Lorient (Morbihan) pour la fondation d'une seconde salle d'asile.

— Un legs de deux métairies estimées 50,000 fr. a été fait par M. Pierre Darfeuille à l'hospice de Villeneuve (Lot-et-Garonne), pour que les revenus annuels du produit de leur vente soient affectés à l'établissement et à l'entretien d'une salle d'asile.

SALLES D'ASILE.

Chacun comprend aujourd'hui l'avantage qui peut résulter pour tous de telle ou telle institution nouvelle, dont le principe, d'abord inapprécié, n'avait manifesté son apparition que sous des couleurs désavantageuses.

Les salles d'asile étaient, naguère encore, du nombre des établissements que la méfiance seule accueille, parce qu'avant leur fondation définitive les essais que l'on en avait faits étaient tous demeurés infructueux, soit à cause de l'âge trop avancé, soit à cause de la misère de ceux qui avaient entrepris de fournir à la tâche qu'ils imposent.

Mais depuis que les communes se sont chargées d'ouvrir, pour la première enfance, la première école où elle peut puiser les premières notions de l'éducation humaine, la répugnance des familles a fait place à un empressement louable. Partout où une salle d'asile est fondée, on la voit bientôt se remplir de ces jeunes créatures dont l'extérieur, lymphatique et souffreteux quand elles se trouvaient renfermées dans un espace étroit et malsain, inspire la joie et la santé depuis qu'un local spacieux et convenablement disposé a été approprié pour les recevoir. Ce bien-être ne fera que s'accroître, nous en avons l'assurance; car les renseignements qui nous arrivent chaque jour nous font connaître que les pauvres localités mêmes font les plus grands efforts pour posséder un établissement si utile. C'est ainsi que le conseil municipal de Chasseneuil (Vienne) a voté dernièrement la fondation d'une salle d'asile et d'une école de filles dans cette commune. La délibération prise à ce sujet nous a paru assez remarquablement empreinte de l'intérêt et de la sollicitude de l'autorité locale à l'égard de la génération qui s'élève, pour que, sans partager toutefois toutes les idées émises par cette autorité, nous nous empressions d'en extraire ce qui a rapport à l'objet qui nous occupe.

« Cette commune avance beaucoup en civilisation, mais fort peu en morale; les petits enfants, abandonnés la plupart du temps à eux-mêmes, sont déjà de petits mauvais sujets lorsqu'à l'âge de 6 ou 7 ans on les présente à l'école communale. Le seul moyen de régénérer cette commune, et d'y faire marcher de front les progrès de la civilisation et ceux de la morale, est de prendre sa population au berceau, et de délivrer les jeunes enfants, au sortir des langes, de cette liberté prématurée dont la mauvaise direction les conduira plus tard à la licence et aux excès. Une salle d'asile serait encore un bienfait matériel pour les familles, puisque les mères, obligées de rester à la maison pour garder leurs enfants, pourraient désormais vaquer à leurs travaux et augmenter leur bien-être. Le besoin d'une école de filles se fait également sentir à Chasseneuil (1). Les écoles de filles devraient peut-être même avoir la préférence sur les écoles de garçons; l'instruction arriverait plus vite chez une population par les femmes que par

---

(1) L'instruction des filles est désirable, nécessaire même; mais celle des garçons est indispensable. C'est à l'homme qu'il appartient de pourvoir aux besoins de sa famille, à l'extension de ses ressources, à l'augmentation de sa fortune; c'est donc à son instruction qu'il faut d'abord penser. La femme, dont la condition est subordonnée à celle de l'homme qui l'a choisie pour compagne, n'a pas moins la plus belle part de ce bonheur qu'aucun revers ne saurait lui ravir: l'amour presque exclusif des enfants à qui elle a donné l'être, et que, seule, elle est chargée d'élever. Mais alors ce n'est pas l'instruction qu'ils reçoivent de ses soins et de ses caresses, c'est l'éducation qui leur est nécessaire pour imiter un jour ses vertus. Quant à l'instruction qui polit et achève l'éducation de famille, c'est dans les écoles qu'il faut la recevoir. Il serait préférable, sans doute, qu'une jeune fille fût élevée dans une école de son sexe; cependant mieux vaut, lorsque les communes ne sont pas assez riches pour entretenir deux écoles distinctes, qu'elle soit instruite par un instituteur, que l'instruction des garçons soit confiée à une institutrice.

les hommes, puisque ce sont les mères qui, toujours avec leurs enfants, leur apprennent à balbutier les premiers mots, dirigent leurs premiers pas et inspirent leurs premiers sentimens; tandis que les pères, le plus souvent occupés aux travaux du dehors, n'entrevoient leurs enfants que pour être de plus en plus convaincus de la nécessité de retourner le lendemain, dès l'aube, à l'ouvrage. En instruisant les garçons, on n'instruit qu'une seule génération à la fois, et les préjugés de l'ignorance seront encore à combattre après bien des années de peines et de sacrifices; tandis qu'en instruisant les filles, on coupe l'ignorance à sa racine; on inocule, pour ainsi dire, l'instruction aux populations chez lesquelles les bonnes maximes et les bons principes se transmettront comme d'eux-mêmes de génération en génération, ainsi que les erreurs, les préjugés et les fausses maximes se sont transmis depuis des siècles. Si, à l'école de garçons déjà établie à Chasseneuil, on joint une salle d'asile et une école de filles, on pourra se promettre des résultats satisfaisants à une époque fixe et déterminée, de même que le vigneron se promet des fruits assurés après un certain nombre d'années de culture. »

Nous serions heureux de pouvoir annoncer que partout le même intérêt se manifeste à l'égard des plus jeunes enfants; mais il n'en est malheureusement pas ainsi. Nous apprenons, par exemple, que la ville de Tours est menacée de voir fermer prochainement le plus beau de ses asiles, lequel avait été fondé par les soins et la charité de Mlles Kelly, qui avaient dépensé à son organisation et à son entretien, depuis deux ans, la somme de 15,000 francs. Le conseil municipal de Tours ayant refusé d'adopter cet asile à l'expiration du terme fixé par les fondatrices, il ne peut plus continuer d'exister. Nous espérons cependant que les autorités locales, convaincues des avantages que présente cet établissement, le conserveront aux nombreuses familles qui y trouvent refuge et soins maternels pour leurs enfants pendant le temps qu'elles se livrent à leurs travaux quotidiens.

— Le ministre de l'instruction publique a autorisé, le 8 mai dernier, la commission supérieure des asiles de France à correspondre *officieusement* avec les dames inspectrices des asiles des départements. Ces relations journalières entre les membres de la commission supérieure et les dames inspectrices ne manqueront pas de propager et de répandre sur tous les points de la France le zèle charitable et les lumières qui dirigent la commission supérieure dans l'exercice de ses fonctions.

Les dames dont les noms suivent sont chargées de la correspondance :

Mesdames la marquise de Pastoret,
la baronne de Saint-Didier,
Caussin de Perceval,
Doubet,
de Salvandy,
Jules Mallet.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Manuel populaire et classique des poids et mesures, ouvrage d'utilité générale et perpétuelle, à la portée de tout le monde; contenant la théorie du système métrique et de la numération décimale, des instructions pratiques et un nouveau Barème à l'aide duquel le vendeur trouve en un clin d'œil les indications dont il a besoin pour opérer régulièrement et ne jamais se tromper dans ses calculs; l'acheteur est en état d'exercer à temps tous les genres de contrôle propres à le prémunir contre l'erreur ou la mauvaise foi; avec une très belle planche gravée; par M. L. Daléchamps, instituteur breveté du degré supérieur de l'Académie de Paris, directeur de l'école municipale du 11e arrondissement de Paris, rue des Grès, 11. — Paris. Carilian-Gœury et V. Dalmont, libraires des corps royaux des ponts-et-chaussées et des mines, quai des Augustins, nos 39 et 41. Prix, br. : 3 fr.

Voilà un titre d'une longueur et d'une rédaction extraordinaires; eh bien! il donne une idée assez juste du travail de M. Daléchamps, excellent instituteur, plein de zèle et de dévouement, mais qui n'a pas l'habitude de composer des livres, et qui ferait bien mieux de continuer à mériter l'estime générale par un bon enseignement que de publier des ouvrages où la critique peut trop justement l'attaquer.

Le système métrique est simple, clair et facile : tout le monde lui reconnaît ces avantages. Il suffit d'un peu d'intelligence et de bonne volonté pour le comprendre et en saisir les rapports. Est-ce un bon moyen, pour expliquer un système si simple, que d'y consacrer un gros volume de près de 300 pages? N'y a-t-il pas une mesure en toutes choses, et le bon génie ne doit-il pas fixer la limite où l'on doit s'arrêter?

Pour qui M. Daléchamps a-t-il écrit son livre? Est-ce pour les écoles? est-ce pour le public? Si c'est pour les écoles, il faut en retrancher la seconde partie : *pratique et Barême*. Un instituteur doit savoir que le Conseil royal de l'Université a défendu très formellement, avec beaucoup de sens et de raison, la comparaison des anciennes et des nouvelles mesures.

Si c'est pour le public, alors le manuel populaire n'est plus classique, comme l'intitule l'auteur. Examinons même si la deuxième partie peut se prêter, aussi facilement que le croit M. Daléchamps, aux besoins du peuple.

Il nous indique la conduite à tenir par l'acheteur *avant, pendant et après* la pesée.

« 1° Avant d'aller faire un achat, regardez sur le *barême* le prix
« et la quantité de grammes que vous vous proposez d'acheter, et
« sur la *planche* quel est le poids ou quels sont les poids propres à
« fournir la pesée en question. Soit 250 grammes à 24 sous ou
« 1 fr. 20 c. Je vois sur le barême, tableau 5, dans *la colonne* 24
« *sous*, vis-à-vis 250 grammes, que cette quantité me coûtera 60

« centimes, et, sur la planche, qu'il faut pour la peser les deux « poids 200 et 50. *Si vous n'êtes pas pressé, regardez quelque « temps ces deux poids pour vous identifier à leur grosseur.*

« 2° Dès que le marchand pose la marchandise dans la balance, « portez aussitôt les yeux sur le plateau des poids, et ne les en « ôtez plus tant que durera la pesée. Quand vous voyez le pla- « teau s'enlever, *exigez que le marchand, avant de toucher à la « marchandise et de vous en dire le prix, compte les grammes, en « indiquant du doigt chaque poids dont il énoncera la valeur*, quand « même vous sauriez le compte sans cela. Ne vous laissez pas « déconcerter par la mauvaise humeur du marchand; cette exi- « gence est on ne peut plus légitime. Le marchand n'est pas plus « fondé à refuser d'y satisfaire que vous ne le seriez à l'empêcher « de compter votre argent. Le principal avantage que vous devez « en retirer, c'est d'apprendre bien plus tôt à connaître les poids. « Le marchand doit dire, pour le cas posé ci-dessus : 200 et 50 « =250 grammes, 60 centimes. »

Nous ferons remarquer à nos lecteurs que M. Daléchamps n'a- buse pas de leur intelligence, car il n'omet pas un détail : ce qui nous étonne cependant, c'est la mansuétude de ce bon mar- chand qui doit dire, d'après la volonté de M. Daléchamps : 200 et 50 égale 250 grammes, 60 centimes. C'est du laconisme tout pur et de première qualité.

« 3° Quand vous achetez une chose qui se coupe, comme de « la viande, par exemple, après avoir trouvé la colonne du ba- « rême *où vous avez affaire, vous retournez le livre à dos; puis, « le tenant dans le creux de la main*, LE BRAS PENDANT *et le bout « du pouce* posé sur le prix de la quantité que vous avez deman- « dée, vous observerez le pesage *comme si rien n'était.* »

Si nous avions la moindre malice, nous ririons un peu de la drôle de figure que ferait, dans l'étal du boucher, la cuisinière, *le livre à dos, dans le creux de la main, le bras pendant et le bout du pouce posé* où le désire M. Daléchamps, *pour observer le pe- sage comme si rien n'était.*

« La pesée faite, s'il arrive que le morceau coupé dépasse la « quantité demandée, la marchande a l'habitude de dire : Vous « en avez pour 2, 3 ou 4 sous de plus. N'admettez pas ce compte- « là, et dites, *en lui coupant la parole* (est-ce que c'est poli de « couper la parole à quelqu'un qui parle?) : Combien de gram- « mes? Bien entendu toujours en exigeant qu'il compte du doigt. « Dès qu'il a compté et dit la valeur en argent, vous levez le « barême pour vérifier son compte, ce qui est l'affaire d'un clin « d'œil, et vous n'avez qu'à monter le pouce dans la colonne où « il se trouve. Dans le cas où la pesée donnerait moins que vous « n'avez demandé, c'est absolument le même procédé à suivre; « seulement il faut descendre le pouce d'une ou deux lignes, au « lieu de le monter. Si, par hasard, le nombre des grammes « annoncé n'est pas noté sur le barême, ce qui est possible, « attendu qu'il aurait fallu noter 4,000 nombres pour n'avoir ja-

« mais d'additions à faire, vous prenez deux nombres qui le for-
« ment ensemble, et vous additionnez les prix qui y répondent :
« il arrivera très rarement qu'on ait plus de deux nombres à ad-
« ditionner. »

Mais voyez donc un peu ce que c'est que de suivre la routine et le bon sens! Jusqu'à présent nous avions regardé comme très simple d'acheter de la viande, du sel et du poivre; mais, grace au livre de M. Daléchamps, nous savons que nous ne savions rien, et nous allons étudier sérieusement l'art de se faire peser un pot au feu, un gigot ou une longe de veau.

La vente du pain à poids constaté a exigé aussi un barême spécial et une explication bien plus développée que la précédente.

Espérons que tous les maîtres vont acheter pour leur cuisinière l'ouvrage de M. Daléchamps; si elles savent bien lire, bien calculer, car il faut faire quelquefois des additions de plus de deux nombres; si elles y mettent de la bonne volonté à l'endroit du pouce et du creux de la main, si les bouchers et les boulangers y mettent de la bonne grace, pour la bagatelle de 3 francs, on aura la conscience tranquille, on aura empêché les bouchers et boulangers, gens sujets à caution, de se damner en comptant quelques grammes de trop.

Nous engageons M. Daléchamps, lorsqu'il réimprimera son livre, de ne plus dire, comme à la page 7 : « *La terre a à peu* « *près la forme d'une orange, c'est-à-dire* qu'elle présente un léger « aplatissement à deux points opposés qu'on appelle les pôles. Sur « une orange, les pôles seront indiqués, si l'on veut, l'un, le pôle « méridional (du midi), par *l'endroit de la queue*, et l'autre, le « pôle septentrional (du nord), par *la petite pointe* qui se trouve « à l'opposé. » Cette phrase nous choque moins encore par son incorrection que par la comparaison surannée et fausse de la terre à une orange.

Voici encore un passage que nous conseillons à M. Daléchamps de modifier : « *La plus grande partie du monde*, tous les habi- « tants des villes, à peu d'exceptions près, connaissent à peine le « nom, à plus forte raison la valeur des mesures ci-devant em- « ployées. »

Parmi les longueurs et distances prises dans Paris, l'auteur nous cite la *rue Saint-Jean-de-Beauvais* pour 2 hectomètres, 300 pas ordinaires et 2 minutes 1/3 de marche. Comme c'est intéressant pour les instituteurs et les élèves de la France de savoir la longueur de la rue Saint-Jean-de-Beauvais! M. Daléchamps aurait bien dû nous dire où il a puisé ces renseignements, ce qui donnerait un caractère authentique aux chiffres qu'il présente : pourquoi ne cite-t-il pas M. Tarbé lorsqu'il lui fait de nombreux emprunts? Ce serait une recommandation honorable.

Nous engageons M. Daléchamps à refaire son livre, à en retrancher tout ce qui est inutile, à revoir son style, et nous croyons que le *Manuel populaire et classique* méritera d'être encouragé.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

118. *Abrégé de l'Histoire Sainte*; par M. Emile de Bonnechose. 2e édition. In-18 de 6 feuilles. Prix : 75 c.

119. *Abrégé facile de l'Histoire de France*, depuis l'origine jusqu'en 1830; par M. Emile de Bonnechose. 2e édition. In-18 de 7 feuilles. Prix : 75 c.

120. *Abrégé de l'Histoire Sainte*, par demandes et par réponses; par J. Lagarrigue. In-12 de 3 feuilles 1/2. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

121. *Arithmétique* populaire, générale et commerciale, pratique et raisonnée; par M. Eurysacq. In-12 de 13 feuilles 1/3. Prix : 1 fr. 50 c.

122. *Conduite de l'instituteur primaire*; par Martel Guffroy. In-8° de 13 feuilles 1/2.

123. *Collection des Cours* professés à l'école communale supérieure de Paris, dirigée par M. Goubaux. *Manuel de Géographie* sur un plan entièrement neuf; par H. Richelot. 1re année. *Géographie élémentaire*. 2e édition. In-12 de 3 feuilles 1/3.

124. *Corrigé des exercices* sur le participe passé et le participe présent; par MM. Noël et Chapsal. 9e édition. In-12 de 8 feuilles 3/4. Chez Hachette. Prix : 2 fr.

125. *Cours complet de dessin linéaire*, avec ou sans instruments; par un instituteur communal. In-12 d'une feuille.

126. *Cours d'Histoire et de Géographie*; par MM. Félix Ansart et Ambroise Rendu fils. Tome Ier. *Histoire ancienne et Histoire romaine*; par M. Ambroise Rendu fils. 2e édition. In-12 de 12 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.

127. *De l'éducation populaire* et des écoles normales primaires considérées dans leurs rapports avec la philosophie du christianisme; par M. Prosper Dumont. In-8° de 23 feuilles. Prix : 5 fr.

128. *Doctrine chrétienne* en forme de lecture de piété, par Lhomond. Nouvelle édition. In-12 de 20 feuilles 1/6. Prix : 1 fr. 50 c.

129. *Ecoles élémentaires*. Nouveaux tableaux de lecture; par A. Peigné. In-fol. de 23 feuilles. Prix : 1 fr. 25 c.

130. *Edition populaire de la théorie musicale*. Solfége progressif, rédigé d'après un plan qui réunit l'exposé des règles à leur application immédiate. Par A. Elwart. In-8° de 5 feuilles 1/2.

131. *Enseignement synoptique* ou par tableaux. *Grammaire française*; par M. G. Faure. 2e édition. *Manuel du maître*. In-12 de 3 feuilles.

132. *Leçons d'arithmétique*; par L.-J. Lamare. In-12 de 6 feuilles. Prix : 1 fr. 25 c.

133. *Leçons de grammaire française*; par M. Gallien, publiées par M. Huttemin. In-12 de 7 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 80 c.

134. *Livre de lecture courante*, contenant la plupart des notions utiles qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans; par M. Th. Lebrun. 1re partie. In-8° de 10 feuilles 2/3. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr.

135. *Méthode de lecture sans épellation*; par Abria. Nouvelle édition. In-16 d'une feuille.

136. *Nouveaux exercices français gradués*, rédigés d'après la grammaire de Lhomond; par J. B. Cocquempot, instituteur. 3e édition. In-12 de 3 feuilles 1/12. Prix : 90 c.

137. *Nouvel alphabet chrétien* entièrement divisé par syllabes, et réglement pour les enfants qui fréquentent les écoles chrétiennes. In-18 de 3 feuilles.

138. *Nouvelle Cacographie*, dont les exemples sont tirés tant de l'Ecriture sainte que des saints Pères et autres bons auteurs; par L. C. et F. P. B. 3e édition. In-12 de 4 feuilles 1/6.

139. *Nouvelle Cacographie*; par Charles-Constant Letellier. 3e édition. In-12 de 8 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.

140. *Orthographe d'usage*. Exercices; par Charles Fellens. In-12 de 3 feuilles 1/2. A Paris, chez L. Hachette, libraire.

141. *Le Petit Agriculteur*, ou Traité élémentaire d'agriculture; par N. C. Seringe. In-8° de 14 feuilles 2/3. A Paris, chez L. Hachette, 12, rue Pierre-Sarrazin.

142. *Précis de Grammaire française*; par L. Charpentier. 2e édition. In-12 de 4 feuilles 2/3. Chez L. Hachette.

143. *Première (La) grammaire des écoles primaires*, ou grammaire pratique en 78 leçons; par F. Froment. 1re édition. In-12 de 7 feuilles 1/2. Prix : 1 fr.

2e SÉRIE, T. I. — N° 12. OCTOBRE 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LEÇONS PRATIQUES DE GRAMMAIRE.

Enseigner la grammaire à des enfants, ce n'est pas leur faire réciter machinalement des définitions et des règles plus ou moins justes. A notre avis, il n'y a guère que les conjugaisons qui doivent être apprises par cœur, tout le reste est affaire d'observation et de raisonnement; et, quoique l'attention des élèves soit appelée sur des faits qui appartiennent à l'ordre moral, quoiqu'il s'agisse de les faire raisonner sur les opérations et les vues de l'esprit, nous sommes convaincus, et l'expérience est pour nous, que l'étude raisonnée des premiers principes de la grammaire n'est point au dessus de leur intelligence. Que veut-on, en effet, par l'enseignement de la grammaire? Exercer le jugement des enfants sur des faits dont ils ont déjà une connaissance, pour ainsi dire, instinctive, puisqu'ils savent fort bien exprimer leurs pensées : tout dépend donc de la méthode. Nous avons plusieurs fois recommandé aux instituteurs de procéder toujours de l'exemple au précepte. Aller du connu à l'inconnu, du simple au composé; comparer des faits, en montrer les rapports; exposer clairement le résultat des observations, ou, mieux encore, questionner les élèves, les amener à tirer eux-mêmes les conséquences : voilà la bonne méthode. Nous sommes heureux de trouver l'esprit de

cette méthode dans les leçons de grammaire que M. Colin, sous-inspecteur des écoles primaires, a rédigées pour les instituteurs de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne), et qu'il a bien voulu nous communiquer, après s'être assuré du succès qu'elles ont eu dans un grand nombre d'écoles. Voici la première leçon : nous n'avons pas besoin de prévenir que tous les exemples doivent être écrits sur le tableau.

Voyons, mes amis, laquelle de ces deux phrases est, selon vous, la meilleure: *Nous avons des beaux chevaux*, *nous avons de beaux chevaux.* Vous préférez : *nous avons de beaux chevaux;* je suis de votre avis. Et de ces deux autres : *c'est moi qui suis le plus jeune*, *c'est moi qui est le plus jeune.* La première : *c'est moi qui suis le plus jeune*, vous paraît plus correcte : je pense aussi comme vous.

Eh bien! mes enfants, vous voyez, par ces quatre phrases seulement, qu'il y a une manière de bien dire et de bien écrire ce que l'on veut exprimer, et aussi une manière de le mal dire et de l'écrire mal. L'étude qui nous apprend à bien dire, à bien écrire, ou, autrement, à parler et à écrire correctement, c'est l'étude de la grammaire. Il est donc très utile d'apprendre la grammaire, et nous allons essayer ensemble de l'étudier.

Dans cette phrase que nous venons d'écrire sur le tableau : *nous avons de beaux chevaux*, qu'est-ce que ces formes écrites : *nous-avons-de-beaux-chevaux ?* Vous vous le rappelez sans doute; nous avons déjà vu tout cela en apprenant à lire.

Ce sont des mots, dites-vous. Oui, mes amis, c'est ce qu'on appelle des mots. Ainsi, pour parler et pour écrire, nous nous servons de mots. Mais rappelez-vous que les mots, dans le langage parlé, sont des *sons.*

Et *n-o-u-s*, qui forment le mot *nous*, comment appelez-vous ces signes?

Des lettres; oui, sans doute.

Dans *avons*, il y aussi des lettres : *a-v-o-n-s;* dans *de beaux chevaux*, il y en a également.

Ce que vous remarquez dans la composition de ces cinq mots a lieu dans tous les autres, et, puisqu'en décomposant les mots, nous ne trouvons toujours que des lettres, nous dirons que les mots sont formés de lettres.

Mais *a-v-o-n-s*, sont-ce des lettres de la même espèce?

Non. Nous avons appelé, dans le temps, certaines lettres, *voyelles;* les autres, *consonnes* : voyons aujourd'hui pourquoi. Les lettres *voyelles* ou *voix* sont ainsi appelées parce qu'elles ont par elles-mêmes un son ; les lettres *consonnes* ou *articulations* n'ont, au contraire, de son qu'avec le secours des voyelles. Essayons un moyen de les distinguer.

Adolphe, prononcez la lettre *v* plusieurs fois sans remuer les lèvres. Mais, mon ami, vous les remuez.

Prononcez maintenant la lettre *o* aussi plusieurs fois. Pour le coup, vous ne les remuez pas.

Cette lettre *v* et toutes celles que vous ne pourrez prononcer plusieurs fois sans remuer les lèvres ou la langue, se nomment *consonnes* ou *articulations*.

La lettre *o* et toutes celles que vous prononcerez plusieurs fois sans le secours des lèvres ni de la langue, s'appellent *voyelles* ou *voix*.

Prenons donc une à une toutes nos lettres de l'alphabet, voyons-en la prononciation, et mettons d'un côté, sur le tableau, les voyelles ; de l'autre, les consonnes.

En somme, nous avons donc six voyelles : *a, e, i, o, u* et *y*, et dix-neuf consonnes : *b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, p, q, r, s, t, v, x, z*.

Maintenant que nous avons distingué les voyelles des consonnes, voyons si les premières se prononcent toutes absolument de même.

Benoît, dites après moi ces phrases que je viens d'écrire : *pâte à faire du pain ;* et *patte de chat ;* lentement, bien lentement.

Vous entendez, mes amis, Benoît s'arrêter plus sur l'*a* de *pâte à faire du pain* que sur l'*a* de *patte de chat*. Comme il faut un temps plus long pour prononcer la première voyelle, on l'appelle *a* long ; et l'autre *a*, qui se prononce dans un temps plus court, plus bref, se nomme *a* bref.

Passons aux autres voyelles. Charles, prononcez : *ce chien est une excellente bête ;* puis, *j'entends la trompette*. Vous le sentez, l'*e* de *bête* est long ; l'*e* de *trompette* bref. Nous avons donc aussi un *e* long et un *e* bref.

Denis, dites : *l'épître qu'on chantera dimanche ;* et *cette table est petite*. Vous restez plus de temps sur l'*i* de *épître* que sur l'*i* de *petite*. Voilà un *i* long et un *i* bref.

Edouard, prononcez : *l'apôtre saint Pierre ;* et *le code Civil*. Vous vous arrêtez plus long-temps sur l'*o* de *apôtre* que sur l'*o* de *Code*. Voilà encore un *o* long et un *o* bref.

Félix, prononcez : *le cube a trois dimensions ;* et *faire la culbute*. Le temps d'arrêt étant plus long sur l'*u* de *cube* que sur l'*u* de *culbute*, nous avons aussi un *u* long et un *u* bref.

Vous remarquerez donc, mes amis, d'après ce qui précède, que chaque voyelle est tantôt longue, tantôt brève.

Lorsque nous avons prononcé les consonnes, nous avons dit : *be*, *ce*, *de*, etc., et non *bé*, *cé*, *dé*, comme on le disait anciennement. Il est bien important pour nous de nous rappeler cette manière de prononcer.

Si nous avions à lire ou à écrire les mots *monde, lampe,* et que, pour un instant, nous voulussions supprimer l'*e* final, d'après notre manière de prononcer les consonnes, nous aurions toujours le même son. Dans *j'étudierai*, supprimez l'*e* qui précède *r*, vous aurez encore le même son. Cet *e*, qui se fait si peu sentir, s'appelle, pour cette raison, *e* muet.

Dans les mots *venez, docilité, chanter*, que vous, Gustave, allez

prononcer lentement, vous pouvez sentir que vos lèvres sont si peu entr'ouvertes sur l'*e* final, qu'on pourrait dire qu'elles sont presque fermées. Pour ce motif, nous appelons cet *e* *é* fermé.

Henri, quand vous dites : *après, forêt*, vous entr'ouvrez la bouche beaucoup plus que dans *monde*, *docilité;* c'est ce qui a fait nommer cette espèce d'*e è* ouvert.

Les petits signes que vous apercevez sur les *e* des mots *docilité*, *après*, *forêt*, s'appellent accents. Remarquez-en bien la forme et le nom. Le premier, qui va de droite à gauche, s'appelle accent aigu, et se met sur les *é fermés;* le second, de gauche à droite, accent grave, et se met sur les *è ouverts;* le troisième, qui est la réunion des deux autres, s'appelle accent circonflexe, et se met sur les voyelles longues.

Remarquez cependant, mes amis, qu'un *e* peut être fermé sans accent aigu : *venez, chanter;* et ouvert sans accent grave : *complet*, *discret;* de même qu'une voyelle peut être longue sans accent circonflexe, comme *ras*, *lie*, *mue.*

Joseph, prononcez après moi : *Yonne*, *moyen*, *dey*. Remarquez que l'*y* peut être remplacé, quant au son, par un *i* dans le premier et le dernier mot : *Ionne, dei;* tandis que, dans le mot *moyen*, il faut mettre deux *i*, *moi-ien*. Nous dirons donc qu'au commencement et à la fin des mots, l'*y* s'emploie pour un *i*, et pour deux dans le corps du mot, à moins pourtant qu'il ne soit précédé d'une consonne, comme dans *syllabe*, *syntaxe.*

Dans la phrase suivante : *nous avons de beaux chevaux*, nous pouvons remarquer, en prononçant lentement, que les mots *nous*, *de*, *beaux*, sont indivisibles; que *a-vons*, *che-vaux*, se divisent, au contraire, en deux parties distinctes ; il y a même des mots qui se divisent en trois, quatre parties et plus : *do-ci-le, do-ci-li-té.* Chacune de ces divisions se nomme *syllabe.* Les mots indivisibles s'appellent *monosyllabes*, c'est-à-dire mots à une seule syllabe. Les mots qui ont deux ou plusieurs divisions s'appellent *polysyllabes*, c'est-à-dire mots à plusieurs syllabes.

Quand vous prononcez lentement les mots *fi-acre*, *ci-el*, vous entendez deux sons distincts dans *ia*, *ié;* quand, au contraire, vous les prononcez vite, la distinction ne se fait plus remarquer, mais elle n'en existe pas moins : on est donc convenu d'appeler *diphthongues*, ou double son, les syllabes qui offrent deux sons dans une seule émission de voix.

Nous laissons à l'instituteur le soin de présenter à ses élèves, dans un tableau synoptique, le résumé de cette première leçon.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

III.

Monsieur,

De ce que ces lettres se succèdent d'une manière régulière, il n'en faudrait pas conclure que je vous demande de diviser vos leçons comme le petit travail que je vous envoie se trouve lui-même divisé. Je ne suis pas le moins du monde partisan des *arithmétiques* en 26 leçons, non plus que des géographies, astronomies, etc., etc., de même espèce. L'instituteur, ayant son temps limité, doit en faire le meilleur usage possible; mais il ne saurait se dire d'avance : J'irai aujourd'hui jusque-là. Que sait-il s'il ne rencontrera pas des intelligences si rétives qu'il lui faudra deux fois plus de temps qu'il ne l'avait cru pour faire comprendre certaines parties de la leçon préparée? M. Jacotot est le seul homme qui ait pu dire sérieusement que *toutes les intelligenees sont égales*. Il est vrai que tout le monde s'est moqué de ce singulier axiome, qui cependant fit fortune dans son temps. Hélas! il n'y a pas dans l'univers entier deux intelligences égales. Pourquoi? C'est là le secret de Dieu, qui, en établissant dans toutes les choses de la nature de grandes ressemblances, a créé de complètes inégalités. Non seulement il n'y a pas deux intelligences égales, mais une même intelligence n'a pas toujours le même degré de force, si je puis m'exprimer ainsi. Ce serait mal comprendre l'enseignement que de vouloir exiger d'un enfant des succès toujours réguliers. Il comprendra mieux un jour qu'un autre jour : c'est à l'instituteur de sonder l'esprit de ses élèves et de régler sa leçon sur leurs dispositions. Ce n'est pas qu'il doive être fixé, dès le commencement de sa leçon, sur les développements à lui donner : s'il est habile, il peut réveiller les esprits endormis, exciter les intelligences qui sommeillent; mais s'il ne réussit pas dans ses désirs d'enseigner beaucoup, qu'il ne se désespère pas, et, une autre fois, il fera au-delà de ce qu'il aura cru pouvoir faire.

Je suppose que vous avez bien fait comprendre la numération et l'addition à vos élèves, et qu'un petit examen vous a prouvé qu'ils possédaient ces premières notions. Vous consacrez votre leçon à la soustraction. Vous en donnez d'abord la définition la plus simple.

La soustraction est une opération qui a pour but de retrancher d'un nombre toutes les unités d'un autre nombre.

Le résultat se nomme *reste*, *excès* ou *différenee*.

Vous pourrez de plus faire connaître à vos élèves cette autre

définition qui les initiera à la connaissance des opérations inverses :

La soustraction est une opération qui a pour but, étant donnés la somme de deux nombres et l'un de ces deux nombres, de déterminer quel est l'autre.

Pour indiquer qu'un nombre doit être soustrait d'un autre nombre, on écrit le nombre à soustraire à la droite de celui dont on veut le soustraire, et on les sépare par le signe —.

Ainsi 17 — 9 s'énonce 17 moins 9, et indique que l'on doit retrancher 9 de 17 ; et de même 48 — 29 s'énonce 48 moins 29, et indique que 29 doit être retranché de 48.

Si on effectue l'opération, on peut écrire le résultat à la droite en le séparant des deux autres nombres par le signe =.

Ainsi 17 — 9 = 8 s'énonce 17 moins 9 égale 8. Le nombre 8 est le résultat de l'opération; 17 — 9 est une opération indiquée; 17 — 9 = 8, c'est une opération indiquée dont le résultat a été effectué.

Vous aurez soin de faire indiquer ainsi un bon nombre d'opérations. Vous remarquerez que la manière d'écrire les opérations n'est pas indifférente. Il faut que les signes employés, ainsi que les nombres, se trouvent bien disposés sur une ligne horizontale, et que vos nombres n'aient pas l'air de *boiter*. N'oubliez jamais combien il est nécessaire de donner en toute occasion, à vos élèves, l'habitude de l'ordre et de la régularité. Quand je trouve dans une école des élèves dont la tenue est mauvaise, dont les cahiers et les livres sont déchirés et tachés d'encre, je commence par prendre mauvaise opinion de la classe et, faut-il le dire encore, de son directeur. Je ne comprends pas le désordre dans une école. Un enfant qui prend dans une école l'habitude du désordre et de l'irrégularité reporte cette habitude dans sa famille : bien mieux, il la conserve souvent toute sa vie, et elle a une influence funeste sur son avenir. Pardonnez-moi, monsieur, d'entrer dans ces détails : je vous l'ai dit, je ne fais pas un traité d'arithmétique ; mais je m'efforce de vous faire comprendre comment et dans quel but vous la devez enseigner. Il me faut alors appuyer sur tout ce qui se rattache à cet enseignement : les détails, dans l'éducation, n'importent pas moins que les généralités. Je vous ferai remarquer encore que les heures de travail doivent être réglées de telle sorte que l'enfant connaisse bien, d'avance, ce qu'il a faire. Il ne faut pas que l'emploi du temps soit quelconque et abandonné au caprice du maître. Faites-vous une règle à vous-même et soyez l'esclave de cette règle : plus vous vous y montrerez obéissant, plus vous inspirerez de confiance à vos élèves et à leurs parents. L'estime suivra toujours, et la fortune quelquefois.

Vous poserez les principes très simples sur lesquels repose la soustraction :

1° On peut retrancher l'un de l'autre des grandeurs de même espèce ;

2° On ne peut retrancher l'une de l'autre que des grandeurs de même espèce;

3° On aura obtenu le reste cherché dans une soustraction, lorsque, du plus grand des deux nombres, on aura retranché toutes les parties du plus petit;

4° Il est permis, dans le cours d'une soustraction, d'ajouter un certain nombre d'unités au plus grand des deux nombres, pourvu qu'on ajoute le même nombre d'unités au plus petit de ces nombres : le reste n'en est pas altéré.

Ces principes doivent être bien sus et bien compris par vos élèves; alors vous posez la règle de la soustraction comme il suit :

Pour retrancher un nombre d'un autre nombre, on écrit le plus petit de ces nombres au dessous du plus grand, de telle sorte que les unités de même ordre se trouvent placées dans une même ligne verticale, et on souligne le tout.

On retranche ensuite, en commençant par la droite, chaque nombre inférieur de son correspondant supérieur; on écrit le résultat au dessous, et on met un zéro lorsqu'il ne reste rien. (1er, 2e, 3e principes.)

Si tous les chiffres du nombre supérieur expriment des nombres plus grands que les correspondants inférieurs, ou égaux à ces correspondants, il est évident que l'opération n'offre aucune difficulté.

Si l'un des chiffres du nombre supérieur exprime un nombre plus petit que le correspondant inférieur, on augmente ce nombre supérieur de dix unités, ce qui permet de faire la soustraction, et on augmente d'une unité le chiffre inférieur à gauche qui vient immédiatement après. (4e principe.) Cela rend l'opération possible.

Vous expliquez que cela dépend encore du principe de la numération que dix unités d'un certain ordre ne valent qu'une seule unité de l'ordre qui vient immédiatement après.

Vous faites ensuite effectuer un grand nombre de soustractions.

Soit, par exemple, à faire la soustraction qui suit :

De	6247
ôtez	2453
reste	3794

Vous dites : 3 unités de 7 unités reste 4 unités, et vous passez à la colonne suivante. Mais, 4 étant plus petit que 5, on augmente le nombre 4 de 10 unités, et on a :

5 de 14 reste 9.

Comme on a augmenté le nombre supérieur de 10 unités du 2e ordre, on augmentera le nombre inférieur d'une unité du 3e ordre; il est évident que le reste n'en sera pas altéré, et on aura :

5 à ôter de 2.

Comme la soustraction n'est pas possible, on augmente le nombre supérieur de 10 unités, et on dit : 5 ôté de 12, reste 7.

Comme on a augmenté le nombre supérieur de 10 unités du 3e ordre, on augmentera le nombre inférieur d'une unité du 4e ordre, et le reste ne sera pas altéré; on aura donc :

3 de 6 reste 3.

Cette manière d'opérer et de raisonner est applicable à tous les cas possibles de soustraction, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de zéros.

Soit à faire l'opération suivante :

De	700549002
ôtez	347928954
reste	352620048

On dira de suite : 4 de 12 reste 8 et je retiens 1, et 5 = 6; de 10 reste 4 et retiens 1, et 9 = 10; de 10 reste 0 et retiens 1, et 8 = 9; de 9 reste 0; de 4 ôtez 2 reste 2; de 15 ôtez 9 reste 6 et retiens 1, et 7 = 8; de 10 reste 2 et retiens 1, et 4 = 5; de 10 reste 5 et retiens 1, et 3 = 4; de 7 reste 3.

Vous indiquerez pourquoi on doit commencer l'opération par la droite.

Rejetez à tout jamais la méthode des emprunts. N'employez jamais le mot *quitte* pour le mot *reste*. Que vos élèves exécutent un grand nombre de soustractions, cette opération n'offrira aucune difficulté.

Pour faire la preuve de la soustraction, on ajoute le reste avec le plus petit nombre ; si l'opération a été bien faite, on doit trouver pour somme le plus grand nombre (cela résulte de la 2e définition de l'opération).

On pourrait encore, pour exercer les élèves, leur faire faire la preuve en ôtant le reste du plus grand nombre; on devrait trouver pour résultat le plus petit nombre.

Vous devrez poser à vos élèves beaucoup de problèmes sur l'addition et la soustraction, et les obliger à vous donner la marche des opérations, ainsi que les raisonnements qui les y conduisent. Je vous en prie de nouveau, ne permettez jamais, lorsque vous avez posé un problème, qu'un élève vous dise stupidement : « C'est une soustraction, » ou « c'est une addition. » Il pourrait tout aussi bien dire : « C'est une multiplication ou une division. » Il faut qu'on vous indique le raisonnement qui conduit à faire telle ou telle opération. Il faut que, dans les problèmes écrits, tous les raisonnements soient indiqués et que les opérations soient bien disposées. J'insiste sur ces détails; et, en effet, je m'inquiète peu du résultat d'une opération : il est évident que, dans un problème qui n'est pas une application réelle, je n'ai que faire de ce résultat; j'ai besoin de savoir si l'élève comprend bien quelle opération il doit exécuter pour arriver à la solution de la question.

Vous pourrez exercer vos élèves sur des questions très simples, comme celles-ci :

1. Une personne qui doit à une autre personne une somme de 27000 fr. lui paie en à-compte 13542 fr.; combien doit-elle encore?

Solution. Ce que doit encore cette personne, ajouté à 13542 fr., devrait donner pour résultat 27000 fr.; donc, si de 27000 fr. on retranche 13542 fr., on aura la somme cherchée. (Et on opère.)

2. Un banquier, qui avait en caisse 297304 fr., reçoit 47237 fr., 29403 fr. et 7400 fr., et paie 35607 fr., 58429 fr. et 104920 fr. On demande l'état de sa caisse.

Solution. J'appellerai ce que le banquier possède ou reçoit son AVOIR, et ce qu'il paie, je l'appellerai DOIT.

AVOIR :	En caisse........	297304
	1re somme reçue.	47237
	2e..............	29403
	3e..............	7400
	TOTAL.....	381344

C'est ce que possèderait le banquier, s'il ne payait rien. Mais on a :

DOIT :	1re somme payée.	35607
	2e..............	58429
	3e..............	104920
	Total.......	198956

Il est évident que la somme en caisse se compose de 381344 fr. — 198956 fr. (Et on opère).

Ou encore : la somme 198956 fr., augmentée de ce qui reste en caisse, doit donner un résultat égal à 381344 fr.; donc, pour avoir l'état de la caisse, il faut de 381344 fr. ôter 198956 fr.

3. L'Amérique a été découverte en 1492. On demande combien d'années se sont écoulées depuis cette époque jusqu'en 1841.

Il est évident que si on connaissait ce nombre d'années, en l'ajoutant au nombre 1492, on aurait pour résultat 1841 ; donc, réciproquement, si de 1841 on soustrait 1492, on aura le temps demandé.

On ne saurait trop recommander aux instituteurs de forcer les élèves à donner toujours la raison des opérations qu'ils exécutent : rien ne se doit faire à l'aventure. C'est en suivant cette méthode, de ne permettre d'exécuter aucune opération sans en faire donner et sans en faire comprendre la raison, qu'on parvient à fortifier l'intelligence et le jugement des enfants. Vous ne sauriez croire combien cela influe sur leur caractère et sur leur conduite, et combien, par la suite, ils ont d'avantages réels dans les diverses carrières qu'ils veulent parcourir.

L'addition et la soustraction sont les opérations de l'arithmétique qui se présentent le plus fréquemment dans les usages de la

vie. Vous donnerez beaucoup d'exemples de ces usages, et ferez faire bon nombre d'opérations pratiques. Vous pourrez demander quelques pages de comptes réels à quelque épicier, quelque boucher, quelque boulanger de vos amis, et faire faire à vos élèves ces opérations réelles.

J'ai vu bien souvent des enfants qui, en classe, passaient pour être *très forts*, et qui, arrivés chez leurs parents, ne pouvaient venir à bout du plus simple calcul; de là la répugnance de beaucoup de parents à faire donner de l'instruction à leurs enfants. Ayez donc soin que jamais de semblables reproches ne vous soient adressés : ils vous déconsidéreraient, et ils nuiraient au succès de votre école; ils s'opposeraient encore à la propagation de l'instruction, et vous savez aussi bien que moi combien est utile cette propagation de l'instruction dans les classes populaires. Quand le peuple sera plus instruit, il comprendra mieux que les droits entraînent des devoirs, et sera plus sage, et partant plus heureux. N'est-ce pas là ce que nous devons tous désirer?

J.-F. A.

MÉLANGES.

VISITE DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

CLASSE DU MATIN.

(5e article) (1).

L'instituteur. Avant d'examiner le travail de la première classe, donnons d'abord le texte de la leçon.

Les rapports politiques qui naquirent des croisades ne furent ni les seuls, ni les plus utiles. Le commerce en sentit bientôt les heureux effets et en reçut une impulsion puissante : les voies nouvelles qu'on lui avait ouvertes en Orient devinrent d'importants débouchés pour nos produits; les mers ne tardèrent pas à être sillonnées par des vaisseaux marchands échangeant nos denrées contre celles des pays du Levant; l'industrie s'enrichit de plusieurs inventions utiles, notamment des moulins à vent et de l'art de fabriquer le verre, de procédés inconnus en Europe, de métiers nouveaux et de perfectionnements nombreux; l'agriculture reçut diverses productions : le blé noir ou sarrasin, la prune de Damas et les échalotes. Les sciences, qui étaient restées stationnaires, héritant tout-à-coup des travaux et des obser-

---

(1) Voir les numéros de mars, pages 117 et suiv.; de juin, pages 197 et suiv., de juillet, pages 225 et suiv., et de septembre dernier, pages 288 et suiv.

vations des Orientaux, prirent dès cet instant un nouvel essor : l'usage des chiffres arabes, substitués aux chiffres romains, servit puissamment, par exemple, à répandre l'étude du calcul, qui avait été jusqu'alors réservée aux savants.

Dem. Antoine, quel cahier avez-vous corrigé? — *Rép.* Le cahier de Félix. — *Dem.* Faites-en connaître les fautes. — *Rép.* J'ai relevé trois fautes d'orthographe et quatre lettres mal formées. 1re faute : dans *bientôt* (le commerce en sentit bientôt), Félix a omis un accent circonflexe sur l'*o ;* 2e : il a mis deux *t* dans *échalotes,* qui n'en doit avoir qu'un ; 3e : il a mis un *t* à *essor*, qui n'en a pas. Les lettres incorrectes sont un *o,* un *s,* un *h,* un *x.* — *Dem.* Vous avez laissé passer une faute de participe : *les voies nouvelles qu'on lui avait ouvert.* — *Rép.* Il faut *ouvertes.* Le participe passé, employé avec un auxiliaire, s'accorde avec le mot auquel il se rapporte, si ce mot le précède. Ce sont les *voies* qui ont été *ouvertes.* Le mot *voies,* féminin pluriel, précédant le participe *ouvert*, le participe sera au féminin pluriel. — *Dem.* Vos lettres-modèles ne sont guère meilleures que celles dont vous signalez l'imperfection. Théodore, faites connaître les fautes du cahier d'Antoine, que vous avez corrigé. — *Rép.* J'ai relevé six fautes d'orthographe et cinq lettres incorrectes. 1re faute : la dernière syllabe du mot *effets* est écrit par *ai* (*effaits*) au lieu d'un *e* ouvert sans accent. — *Dem.* Voilà une faute bien grossière, et que je pardonnerais à peine à la deuxième classe. Comment, monsieur Antoine ! vous avez lu, relu, étudié et appris par cœur la leçon ; vous en avez étudié l'orthographe mot par mot avant de la copier de mémoire ; vous avez peut-être vu vingt fois le mot *effet* ; enfin, vous avez eu la faculté de le chercher dans le dictionnaire si vous doutiez de son orthographe, et, malgré tant de moyens, une pareille faute a pu vous échapper ! Comment, en voyant le mot écrit, n'avez-vous pas été choqué par la vue de cette syllabe *ai* que vous aviez substituée à la voyelle *e ?* Je garde note de votre inattention et de votre négligence. Continuez, Théodore. — *Rép.* 2e faute : *sillonées* est écrit avec un seul *n* au lieu de deux *n ;* 3e : *danrées* par un *a* est fautif ; le son *en* de ce mot s'écrit par *e, n ;* 4e : *vert* (fabriquer le verre). Il y a plusieurs manières d'écrire le son *vert,* suivant le sens du mot : *vert*, adjectif qualificatif exprimant la qualité d'une chose de couleur verte, s'écrit *v, e, r, t ; verre,* substantif exprimant la vitre ou la matière vitreuse, s'écrit par deux *r* et l'*e* muet final, *v, e, r, r, e ; vers*, substantif exprimant la forme particulière donnée à une pensée d'après les règles de la poésie, s'écrit avec *s* final : *v, e, r, s ; vers*, préposition exprimant un rapport de tendance, s'écrit de la même manière. Dans *l'art de fabriquer le verre*, il est évident qu'il s'agit de la matière vitreuse. 5e : l'*e* du mot *des* (dès cet instant) devait être surmonté de l'accent grave : c'est la préposition et non l'article composé ; 6e : *réservé* (l'étude du calcul qui avait été réservée) ; ce participe devait être mis au féminin : c'est au substantif *étude* (du calcul) et non

au substantif *calcul* lui-même qu'il se rapporte. Le participe passé, employé avec le verbe substantif *être*, s'accorde toujours avec le nom auquel il se rapporte. Les lettres incorrectes sont deux *o*, un *e*, un *a* et un *s*. — *Dem.* Je vous félicite de vos corrections; vos lettres-modèles sont fort bien. Alexis, faites connaître les fautes du travail de Joseph. — *Rép.* (L'élève les signale.)

Le visiteur. Ce mode de correction me paraît assez ingénieux; mais, à moins de corriger toutes les copies, il est impossible que les fautes de chaque élève soient relevées.

L'instituteur. Elles le sont toutes sur les cahiers par la correction que les élèves ont faite le livre à la main; s'il leur en est échappé quelques unes, je les signale moi-même.

Passons à la leçon de lecture. Un élève de la première classe lit une phrase, je reprends les fautes qu'il a faites; il relit la phrase et un élève de la seconde classe la répète.

Dem. Théodore, commencez. — *Rép. Le courage de l'Amitié.* Deux matelots, l'un Espagnol et l'autre Français, étaient dans les fers à Alger; le premier s'appelait Antonio, Roger était le nom de son compagnon d'esclavage. — *Dem.* Il y a virgule après *deux matelots*; il fallait l'indiquer par une courte suspension. *L'un Espagnol et l'autre Français* forment une incidente qui devait être prononcée d'un ton de voix un peu plus bas, afin que le rapport des mots *étaient dans les fers à Alger*, dits du même ton que *deux matelots*, soit mieux marqué. Quoiqu'il n'y ait pas de virgule après *l'un* ni après *l'autre*, il fallait aussi une très légère suspension; car il y a un verbe non exprimé, et c'est comme si l'on eût dit: l'un était Espagnol et l'autre était Français. Le *s* final du mot *fers* devait sonner devant la voyelle suivante; enfin, les syllabes finales de *étaient*, *s'appelait* devaient être prononcées très ouvertes. Voici comme il fallait dire. (Le maître lit la phrase.) Répétez. — *Rép.* (L'élève relit la phrase, et, après lui, un élève de la deuxième classe la répète.) — *Dem.* Alexis, continuez. — *Rép.* Le hasard voulut qu'ils fussent employés aux mêmes travaux. — *Dem.* L'*ê* du mot *mêmes* est long et ouvert; vous le prononcez bref et fermé. Joseph, continuez. — *Rép.* L'amitié est la consolation des malheureux; Antonio et Roger en éprouvèrent toutes les douceurs; ils se communiquèrent leurs peines et leurs regrets: ils parlaient ensemble de leur famille, de leur patrie, de la joie qu'ils ressentiraient si jamais ils étaient libres; ils pleuraient enfin dans le sein l'un de l'autre, et cet adoucissement leur suffisait pour porter leurs chaînes avec plus de courage et pour soutenir les fatigues auxquelles ils étaient condamnés. — *Dem.* Les syllabes finales de *parlaient*, *ressentiraient*, *jamais*, *étaient*, *suffisait* doivent être prononcées très ouvertes. *Chaînes* a un accent circonflexe, la syllabe est longue et ouverte; vous la prononcez brève et fermée. Vos intonations sont mauvaises, et vous semblez ne pas comprendre ce que vous lisez. Figurez-vous donc deux malheureux esclaves, loin de leur famille, et songez que ce que vous lisez, c'est le récit de leurs pensées, de

leurs actions. Ecoutez bien comment je vais lire cette phrase ; tâchez de la bien comprendre et vous l'exprimerez avec justesse. (Le maître la lit ; l'élève répète et la deuxième classe relit.) — — *Rép.* Ils travaillaient à la construction d'un chemin qui traversait une montagne. L'Espagnol, un jour, s'arrête, laisse tomber languissamment ses bras et jette un long regard sur la mer : Mon ami, dit-il à Roger avec un profond soupir, tous mes vœux sont au bout de cette vaste étendue d'eau ; que ne puis-je la franchir avec toi ! — *Dem. Mon ami* devait être dit d'un ton vif et un peu élevé ; *dit-il à Roger avec un profond soupir* est une incidente qu'il fallait prononcer d'un ton plus bas et comme à part, car ce ne sont pas les paroles d'Antonio, mais du narrateur. La voix devait s'abaisser successivement en prononçant les mots *avec un profond soupir*, puis se relever sur les mots *tous mes vœux*, etc., au même ton que *mon ami. Que ne puis-je la franchir avec toi !* est à la fois une phrase interrogative et exclamative. Voici comme cette phrase devait être lue. (Le maître la lit et la fait répéter.) — *Rép.* Je crois toujours voir ma femme et mes enfants qui me tendent les bras du rivage de Cadix et qui donnent des larmes à ma mort. — *Dem.* Vous prononcez cette phrase d'une manière monotone et en psalmodiant ; ce n'est pas ainsi que parlait Antonio à son ami. Voici comme il fallait dire......

Les élèves des deux classes continuent ainsi successivement jusqu'à la fin de la leçon ; puis un élève de la première lit tout un alinéa, un élève de la deuxième classe lit l'alinéa suivant, et ainsi du reste. Le maître indique ensuite la leçon de la classe du soir et donne les places de lecture.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (1).

(Suite.)

SEINE.

Nous renvoyons nos lecteurs aux différents articles que nous avons publiés dans nos numéros précédents, et notamment dans ceux de décembre et de janvier dernier.

VAR.

Il y a quatre écoles primaires supérieures dans ce départe-

---

(1) Voir les numéros de janvier, pages 72 et suiv. ; d'avril, pages 150 et suiv. ; de mai, pages 180 et suiv. ; d'août, pages 264 et suiv., et de septembre dernier, pages 296 et suiv.

ment : celles de Grasse, de Draguignan, de la Seyne et de Toulon.

Les deux premières, annexées aux colléges, n'ont de supérieur que le nom, et ne sont au fond que de bonnes écoles élémentaires destinées à préparer des élèves pour les classes de latinité, ou à retenir ceux qui, forcés d'abandonner les études secondaires pour lesquelles ils n'ont point de dispositions, seraient perdus pour les colléges auxquels ces deux écoles sont annexées.

L'école supérieure de la Seyne, quoique meilleure que les deux précédentes, est cependant loin encore de ce qu'on doit attendre d'une école supérieure, par le motif que le directeur est seul chargé de l'enseignement, c'est-à-dire d'un fardeau fort au dessus des forces d'un homme. Une autre cause de sa faiblesse est la nécessité où se trouve l'instituteur d'admettre des élèves sans examen. 17 enfants, admis depuis le 1er octobre 1839, ne savaient que très imparfaitement lire et écrire.

Cette école est régie; c'est-à-dire que, moyennant un traitement fixe de 1,200 fr., qui vient d'être porté à 1,500 fr. pour 1841, la commune perçoit elle-même la rétribution mensuelle fixée à 2 fr. Le local est convenable et appartient à la ville.

Placée au centre d'une population commerçante et manufacturière, dirigée par un homme du plus grand mérite, auquel sont adjoints plusieurs professeurs spéciaux, pourvue de tous les instruments nécessaires, l'école primaire supérieure de Toulon paraît avoir en elle tous les éléments de succès, et cependant elle est loin de jouir de la prospérité qu'elle devrait avoir. Sa fâcheuse situation provient de trois causes : 1° Elle n'est pas établie dans un local convenable : la commune s'est bornée jusqu'à présent à des locations particulières nullement appropriées à leur destination; 2° elle manque d'élèves capables de profiter de l'enseignement supérieur : l'école mutuelle fournit peu de sujets par impuissance, les écoles des Frères et les écoles privées n'en fournissent point ; les premières par système, les secondes par intérêt; 3° l'enseignement y est donné gratuitement : le conseil municipal se prive ainsi d'une ressource d'autant plus précieuse qu'il met moins de générosité dans les sacrifices qu'il fait pour cette école.

VAUCLUSE.

Deux établissements portent dans ce département le nom d'école primaire supérieure. Le premier, établi à Orange, est annexé au collége, et ne peut être considéré que comme école élémentaire de force médiocre. Semblable à la majorité des écoles établies dans les colléges communaux, elle reçoit des enfants de tout âge et de toute capacité, ce qui force à multiplier les divisions. Les plus jeunes élèves, destinés aux cours de latinité, ne reçoivent qu'une instruction préparatoire, et les autres arrivent sans posséder entièrement l'instruction élémentaire. Les différents cours sont répartis entre différents fonctionnaires du collége.

L'école établie à Valréas dans le pensionnat de M. Lacroix est dans une meilleure voie. Les cours élémentaires sont faits séparément par un maître spécial, et les élèves qui les ont suivis avec succès sont admis au cours d'enseignement supérieur.

VENDÉE.

Le département compte deux écoles primaires supérieures : l'une à Bourbon-Vendée, l'autre à Fontenay. La première n'a que deux années d'existence. Il y a lieu d'espérer qu'elle réussira ; mais l'enseignement qui s'y donne n'est, quant à présent, que l'enseignement élémentaire un peu étendu. Le maître se plaint de la nécessité où il se trouve d'admettre des enfants qui ne possèdent pas une instruction suffisante pour profiter de ses leçons.

Le nombre des élèves admis est de 35 ; 25 d'entre eux paient une rétribution de 3 francs. Le traitement de l'instituteur est de 1,500 francs.

L'école supérieure de Fontenay, placée au sein d'une population aisée qui réclame plus que l'enseignement élémentaire et pour qui les études classiques seraient inutiles, semblerait avoir plus de chances de succès. Elle est cependant faible, languissante, et n'atteint pas le but. 30 élèves la fréquentent. Le maître reçoit de la ville un traitement fixe de 1,500 fr., et la rétribution mensuelle, fixée à 5 fr., lui produit environ 500 fr.

VIENNE.

L'enseignement supérieur donné à Poitiers et à Châtellerault s'est amélioré. L'école de Poitiers suit le programme dans toutes ses parties. Depuis un an, un cours de chimie pratique y est fait gratuitement par un habile pharmacien. La géométrie, le dessin linéaire produisent des ouvrages remarquables, tous en rapport avec des professions industrielles. L'écriture, la grammaire, la géographie et la musique sont très bien enseignées. Les élèves étudient les principes du style, et se forment, par quelques exercices, à la composition française. Les autres parties de l'enseignement laissent encore à désirer.

Le nombre des élèves se maintient à 70. La commune, qui porte beaucoup d'intérêt à cet établissement, ne néglige aucun moyen de le faire prospérer. Elle accorde sur son budget tout ce qui est nécessaire au traitement du directeur et d'un maître-adjoint, et à l'entretien de l'école entièrement gratuite.

L'école supérieure de Châtellerault vient d'être annexée au collége. Jusqu'à présent l'enseignement n'a point embrassé toutes les parties du programme ; mais le conseil municipal paraît disposé à lui donner une nouvelle impulsion. Il vient de faire construire une salle convenable. L'instituteur est bien logé ; il reçoit un traitement fixe de 1,100 francs. L'école admet 55 élèves, dont 44 payent une rétribution mensuelle de 2 francs qui profite au collége.

ÉTAT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(Suite) (1).

NORD.

Le département du Nord compte 676 instituteurs communaux ; aucune commune n'est privée absolument des bienfaits de l'instruction.

En 1837-38, 180 instituteurs au plus dirigeaient bien leurs classes ; mais toutes les parties de l'instruction n'y étaient pas enseignées ; en 1839-40, on compte plus de 230 instituteurs qui obtiennent des résultats très satisfaisants dans toutes les parties de l'enseignement. Environ 250 écoles sont passablement dirigées, et 217 ne peuvent attendre d'améliorations réelles qu'en changeant d'instituteurs.

Le taux peu élevé de la rétribution mensuelle laisse un grand nombre de maîtres dans un état déplorable. Plus de 280 sont dans une position voisine de la misère. Cet état ne peut qu'empirer par l'établissement des écoles de filles qui enlèveront aux instituteurs une partie de leurs élèves.

En 1838-39, il n'y avait que 135 institutrices communales; 33 nouvelles écoles ont été ouvertes cette année : les sexes sont donc séparés dans 168 communes.

En général, les institutrices laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la capacité. Avant la nouvelle ordonnance, les brevets ont été délivrés aux laïques avec une indulgence excessive ; quant aux religieuses, elles peuvent exercer à l'aide d'une lettre d'obédience, qui est loin de pouvoir tenir lieu d'un brevet de capacité.

Un abus que nous avons déjà signalé existe aussi dans plusieurs écoles du département du Nord, dirigées par des religieuses, où l'on confie à la moins capable d'entre elles l'instruction des filles indigentes qui ne participent jamais à l'instruction donnée aux filles payant une rétribution. Cet abus existe surtout dans les villes où les jeunes filles indigentes sont reléguées dans le local le moins convenable de l'établissement. On ne saurait assez blâmer une pareille distinction, établie dans l'intérieur d'une même école, à l'égard surtout des jeunes filles qui, ayant moins de temps à passer dans les écoles, et ne devant recevoir aucune autre éducation dans leur famille, devraient être l'objet des soins les plus attentifs de la part des institutrices.

Sur les 168 écoles communales de filles, on en compte 35 bien dirigées, 60 médiocres et 73 mauvaises.

En 1838-39, 240 communes étaient propriétaires de maisons

(1) Voir les numéros d'avril, pages 155 et suiv. ; de mai, pages 186 et suiv. ; d'août, pages 269 et suiv., et de septembre dernier, pages 298 et suiv.

d'école; on en compte 286 en 1840. 76 communes sont en voie de construction ou d'acquisition, et 42 sont disposées à faire des sacrifices à ce sujet.

15 écoles primaires supérieures sont dirigées avec zèle et succès.

On comptait 18 classes d'adultes en 1839; leur nombre s'est élevé à 23. Elles étaient fréquentées l'année dernière par 1457 personnes; elles le sont actuellement par 1926 : ce qui présente une augmentation de 469.

3 nouvelles salles d'asile ont été ouvertes depuis l'année dernière; 13 sont aujourd'hui complétement organisées; 8 autres sont sur le point de l'être. Ces asiles réunissent 1695 enfants.

RHIN (HAUT-).

Le progrès lent mais assuré de l'instruction primaire dans ce département se manifeste surtout dans la fréquentation plus suivie des écoles et dans la propagation mieux appréciée de la langue française. En 1837, le nombre des enfants des deux sexes admis dans les écoles primaires était de 61,110; il est aujourd'hui de 67,600. Sur 100 enfants, 16 se trouvent encore privés de toute espèce d'instruction. D'un autre côté, la répulsion que la langue française éprouvait dans les campagnes semble décroître surtout dans les localités où l'école est bien dirigée; malheureusement la régénération du personnel des instituteurs s'opère lentement, parce que la carrière présente aux candidats un avenir précaire et misérable. Nous ferons cependant observer que leurs moyens d'existence se sont améliorés dans ces derniers temps. Le taux des traitements fixes, qui n'était naguère que de 312 fr., s'élève actuellement à 415 fr. Celui de la rétribution mensuelle n'a pas sensiblement varié; mais aussi, par suite de la fréquentation moins irrégulière des écoles en été, son produit moyen annuel, qui s'élevait à peine à 140 fr., est de 210 fr.

Les communes montrent généralement un louable empressement pour se procurer, par acquisition ou par construction, des maisons d'école. La somme de leurs sacrifices pour cet objet s'est élevée, depuis 1834, à près de 2,400,000 fr. L'élan ne se ralentit pas, et tout fait espérer que, dans un délai assez court, les 55 localités qui manquent encore de maisons d'école en seront pourvues.

Classes d'adultes. — Quelques instituteurs, dans les communes où sont établies des fabriques, réunissent, durant les soirées d'hiver, des ouvriers adultes; mais il n'y a pas dans le département un seul cours régulièrement organisé.

Salles d'asile. — Les salles d'asile s'améliorent peu à peu; mais une seule, celle de Guebwiller, réunit toutes les conditions matérielles énumérées dans l'ordonnance. Les autres ont un local insuffisant ou un mobilier incomplet. Toutes d'ailleurs sont dirigées d'une manière satisfaisante quant à la partie morale et intellectuelle.

École normale. — Il n'y a que des éloges à donner aux maîtres et aux élèves pour la manière dont chacun d'eux accomplit ses devoirs.

RHONE.

Nous aurons peu de progrès à signaler dans le département du Rhône. Rien n'est changé depuis 1837, ni dans le nombre des écoles, ni dans celui des élèves qui les fréquentent. La tendance des autorités locales à seconder les développements de l'instruction primaire a seule subi des changements favorables. Aussi les écoles sont-elles généralement mieux organisées, dans des maisons plus convenables, et avec des mobiliers plus complets et en meilleur état.

Les instituteurs, élèves de l'école normale de Villefranche ou membres de corporations religieuses, présentent un ensemble remarquable d'hommes capables de remplir les fonctions qui leur sont confiées. L'instruction des filles, presque partout entre les mains des Sœurs de Saint-Charles et de Saint-Joseph, est donnée avec dévouement ; mais on ne trouve pas toujours chez ces bonnes religieuses toute l'aptitude désirable.

Quant aux moyens d'existence des instituteurs, ils sont toujours bornés et insuffisants.

Écoles supérieures. — 3 écoles : la première, à Lyon ; la seconde, à Tarare ; la troisième, à Villefranche. Celle de Lyon est sous le patronage de la Société élémentaire. Elle réclame de nombreuses améliorations que l'autorité supérieure s'est jusqu'ici efforcée en vain d'y introduire. Elle compte une centaine d'élèves. Celle de Tarare en reçoit à peu près autant ; celle de Villefranche en admet 40.

Classes d'adultes. — Il n'y a de cours d'adultes régulièrement organisés qu'à Lyon et à Villefranche. Ces cours sont suivis par plus de 2000 élèves, et répondent parfaitement à la pensée qui les a créés. Ils sont au nombre de 20, savoir : 8 pour les hommes et 12 pour les femmes. 7 des premiers sont tenus par des membres de la Société d'instruction élémentaire ; le huitième a été ouvert par les Frères de la doctrine chrétienne. La Société élémentaire a encore organisé 4 cours pour les femmes. Les 8 autres cours sont tenus par les Sœurs de Saint-Charles. Une autre école du même genre est exclusivement consacrée au culte protestant.

Salles d'asile. — A Lyon, on en compte 6 pour le culte catholique et une pour le culte protestant. La tenue de ces asiles est complétement satisfaisante. La Croix-Rousse et la Guillotière ont imité en tout point le chef-lieu dans l'organisation de leurs salles d'asile.

École normale. — Cet établissement ne mérite que des éloges. La discipline, la direction des études et les progrès des élèves ne laissent rien à désirer.

SEINE-ET-OISE.

L'instruction primaire continue de présenter les résultats les plus satisfaisants dans le département de Seine-et-Oise. A la fin de 1840, on ne compte cependant que 46,903 élèves dans les différentes écoles, tandis qu'en 1839 il y en avait 47,332 : c'est une légère différence en moins de 429, qui tient peut-être à une exactitude plus grande dans le recensement fait par les comités. La proportion des écoliers avec la population est toujours du neuvième au lieu du treizième, qui était le chiffre de 1831.

Le personnel des instituteurs continue à s'améliorer; la plupart des places vacantes sont occupées par les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale primaire, et tous ceux de ces élèves qui ont été brevetés au mois d'octobre dernier sont pourvus d'écoles. Plus de cent de ces anciens élèves-maîtres exercent actuellement dans le département.

Les améliorations les plus importantes ont été réalisées sous le rapport des maisons d'école, des mobiliers de classe; et, en ce moment, 74 communes sont en instance pour obtenir des secours; les dépenses de constructions, d'acquisitions et de réparations de locaux sont évaluées à 434,778 fr. Les communes en prennent 333,060 fr. à leur charge; ces sacrifices sont immenses, et méritent tout l'intérêt du gouvernement.

Il y a eu aussi un heureux accroissement de salles d'asile de l'enfance; le nombre de ces établissements était de 27 en 1839; il est actuellement de 33 en complet exercice dans 29 communes.

Les classes d'adultes se sont développées aussi d'une manière fort remarquable. Pendant l'hiver de 1839 à 1840, 216 classes ont réuni 5,058 élèves.

Le nombre total des écoles du département est de 926, savoir : 714 écoles communales et 212 écoles privées.

Voici la répartition des écoles et des élèves par arrondissement :

	Écoles communales.	Écoles privées.	Élèves.
Versailles	154	94	13,441
Pontoise	173	35	9,925
Mantes	100	16	6,156
Etampes	67	23	5,168
Rambouillet	120	21	6,746
Corbeil	100	23	5,467
	714	212	46,903
	926		

TARN.

L'instruction primaire a continuellement suivi une marche progressive dans ce département. Ainsi le nombre des élèves

s'est accru de plus de 1800 dans les trois années qui viennent de s'écouler.

Le personnel des instituteurs, recommandable par son zèle et par sa conduite, est entré plus avant dans l'estime des populations. Cependant le sort des maîtres d'école de campagne est toujours à plaindre, placé qu'il est entre les mains d'hommes peu éclairés, guidés trop souvent par l'égoïsme.

Ce défaut de lumières, cet esprit de parcimonie, joint à la pauvreté des communes, se sont opposés à l'acquisition de maisons d'école et à l'appropriation de celles qu'elles possèdent. 42 bâtiments seulement sont propriétés communales, et la moitié à peine répond à sa destination.

Écoles supérieures. — 2 : une à Gaillac et l'autre à Mazamet. Enseignement incomplet et insuffisant. Albi se dispose sérieusement à se conformer aux prescriptions de la loi.

Salles d'asile. — 5 salles : 3, qui sont établies à Castres, à Mazamet et à Roquecourbe, sont bien dirigées; elles ont un mobilier à peu près complet, mais les locaux sont insuffisants. Dans les deux autres, qui sont à Castres, les enfants sont entassés dans de petites salles, où ils sont privés d'air et de mouvement.

En général, les autorités du département ne mettent pas assez d'activité pour multiplier ces établissements si utiles.

Classes d'adultes. — Une douzaine de cours, réunissant 8 ou 900 élèves, sont organisés dans les principales villes du département. On y enseigne particulièrement la lecture, l'écriture, le système décimal et celui des nouveaux poids et mesures.

École normale. — Cet établissement continue à marcher dans une bonne voie. Les efforts du directeur pour graver dans le cœur de ses élèves des mœurs simples et pures, des sentiments modestes, qui sont les siens, les dispositions de ses collaborateurs à le seconder, enfin les soins donnés à l'instruction des élèves, ne peuvent que former de bons citoyens et d'excellents instituteurs.

NOUVELLES DIVERSES.

On lit dans le *Courrier d'Indre-et-Loire* :

« *Ecole primaire municipale de Tours.*—Lundi dernier, la distribution des prix de l'Ecole primaire municipale a été faite, comme les années précédentes, sous la présidence de M. le maire. Une foule nombreuse assistait à cette solennité. MM. les adjoints, M. le colonel et plusieurs officiers de la garde nationale s'y étaient rendus. Peu de membres du conseil municipal, et nous le regrettons, ont répondu à l'invitation qui leur avait été adressée.

« MM. les conseillers municipaux ne devraient pas oublier que leur présence est un témoignage d'intérêt donné à cet établissement et un encouragement aux enfants de la cité qui viennent y chercher l'éducation et l'instruction. Ce que nous avons vu des divers travaux des élèves continue à prouver en faveur de la méthode avec laquelle le directeur excite leur émulation et sait diriger leurs études.

« M. le maire a ouvert la séance par une allocution qui témoigne de tout son intérêt pour les élèves et pour l'avenir de l'établissement si bien dirigé par M. Ternant. Celui-ci prend à son tour la parole.

« Son discours, que sa trop grande étendue ne nous permet pas de reproduire, est consacré à l'éloge des classes ouvrières, lorsque de bons principes et une saine moralité les dirigent.

« Nous ne pouvons qu'applaudir aux idées généreuses dont cette paternelle allocution abonde, et nous félicitons M. Ternant des inspirations éloquentes qu'il a su trouver dans son cœur pour rendre à son nombreux auditoire la vertu aimable et l'instruction précieuse. »

— M. de Rambuteau a présidé la distribution de prix faite aux écoles nombreuses de la Halle-aux-Draps. Plus de trois mille personnes s'y trouvaient rassemblées. Le préfet, dans une improvisation vive et fort attentivement écoutée, a rappelé de quel prix était l'enseignement élémentaire, mais aussi de quel prix était l'ordre pour les classes laborieuses. — « Les progrès de leur honorable émancipation, a-t-il dit, dépendent de leur travail, de leur instruction sagement dirigée ; mais ils dépendent aussi des règles de conduite qu'elles sauront se tracer. La société, prête à les seconder en toutes choses, a besoin de compter autant sur leur raison que sur leur zèle ; et l'instruction leur est donnée autant comme moyen de moralité que comme instrument de travail. » Ces sages conseils se trouvaient d'autant mieux à leur place, que les classes d'adultes, où l'on enseigne l'arithmétique et le dessin linéaire, outre la lecture et l'écriture, comptent un grand nombre d'hommes faits, ouvriers, gens de peine, artisans, militaires. On a très vivement applaudi un garde municipal qui est venu recevoir un prix, en uniforme.

— Le 21 août a eu lieu la distribution des prix aux élèves de l'école primaire supérieure, fondée par la ville de Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 17. Cette distribution a été présidée par M. le préfet de la Seine, qui, dans une allocution pleine d'intérêt, a fait connaître le but de cette nouvelle institution, où se donne un enseignement intermédiaire, approprié aux diverses professions du commerce et de l'industrie ; il a rappelé en même temps la mémoire de M. Cochin, qui s'était voué aux progrès de l'instruction primaire en France, et principalement à Paris. Ensuite le directeur de l'école a exposé le programme des études, tant pour les deux années qui se sont écoulées que pour la troi-

sième qui doit s'ouvrir au 1er octobre prochain, et compléter le cours de cet enseignement. Les prix d'excellence accordés par le roi, la reine et le duc d'Orléans ont été salués avec enthousiasme par les parents et les élèves.

— S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale, à son arrivée à Marseille, a reçu la visite et les félicitations des fonctionnaires du collége royal.

Le 2 août, S. A. R. a visité l'établissement. Elle y a été reçue par M. de Fougères, recteur de l'Académie.

Les élèves-maîtres de l'école normale primaire d'Aix ont été également présentés à S. A. R. par M. le recteur de l'Académie. S. A. R. a été très satisfaite de leur tenue et des sentiments qui lui ont été exprimés par M. le directeur.

— Le tribunal correctionnel de Thionville a condamné le nommé Jean Ehr à 50 francs d'amende pour avoir ouvert une école primaire à Dodenhoven, sans être muni des certificats prescrits par la loi du 28 juin 1833.

— Un arrêt de la cour royale d'Aix a condamné l'abbé Mauri à fermer l'école qu'il avait indûment ouverte au hameau des Cayols, banlieue de Marseille, et à une amende de 50 francs.

— Le tribunal de Saint-Palais vient de condamner à 50 fr. d'amende le nommé Puyrosléguy, qui avait ouvert une école à Mendive, sans avoir satisfait aux prescriptions de l'article 4 de la loi sur l'instruction primaire.

— Le conseil municipal de Pont-l'Evêque vient de voter en faveur de M. Le Tellier, instituteur, une pension de 400 fr. comme récompense de 50 ans de service. Un tel vote honore ce conseil, et ne peut manquer d'être approuvé par l'autorité supérieure.

— L'établissement d'une communauté des sœurs de Sainte-Chrétienne vient d'être autorisé dans la commune de Saralbe (Moselle), à la charge, par ses membres, de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation supérieure générale du même ordre, existant à Metz.

— Le tribunal correctionnel de Nantes a condamné le sieur Croulebois, instituteur primaire dans cette ville, à 100 fr. d'amende, pour avoir tenu un pensionnat secondaire sans être pourvu du diplôme de bachelier ès lettres, et sans autorisation. Le tribunal a ordonné la fermeture du pensionnat secondaire.

— Le tribunal d'Argentan a condamné le sieur Goffier à 50 fr. d'amende pour ouverture illégale d'une école primaire dans la commune du Goulet.

— Un instituteur de la commune de Bachant, dans le but de venir en aide aux indigents qui fréquentent son école, a depuis long-temps employé les jours de congé à exercer plusieurs de ses élèves qui, la semaine dernière, ont donné, sous sa direction, une représentation dramatique composée des pièces suivantes : *la Chasse aux Ortolans*, *le Glorieux*, *Colin-Maillard*,

comédies dont le sujet est propre à développer dans la jeunesse des sentiments vertueux et à lui inspirer l'aversion du vice. Le produit de cette représentation sera employé à l'achat de livres, papier, plumes, etc., pour les enfants appartenant à des parents hors d'état de supporter ces menus frais.

« L'autorité locale et plusieurs amateurs étrangers à la commune assistaient à cette cérémonie ; tous ont été agréablement surpris du naturel avec lequel les nombreux personnages ont rendu leurs rôles ; mais les applaudissements ont redoublé après l'exécution, par 24 des mêmes élèves, de deux morceaux de chant à plusieurs voix. A la satisfaction qu'éprouvait chaque père de famille présent à cette cérémonie, se joignait un juste tribut de reconnaissance envers l'instituteur pour son dévouement, son zèle éclairé et l'attention qu'il a eue de se faire seconder par son frère, jeune homme rempli de connaissances et qui ne respire que le bien de la société.

« Le conseil municipal ne saurait trop faire de sacrifices pour encourager ces bonnes intentions qui tendent au soulagement des pauvres, à l'émulation entre les jeunes gens, et, en définitive, au bien-être moral de la population. »

Voici le fait tel qu'il nous est révélé par un journal du département du Nord : nous l'avons mentionné, parce que nous avons à cœur d'encourager les bonnes intentions; mais, quant au fait lui-même d'une représentation dramatique payée, nous ne saurions l'approuver, même en faveur de son objet et de sa destination.

— On lit dans *l'Observateur d'Avesnes* : « Il n'y a pas longtemps encore, les bienfaits de l'instruction étaient si peu appréciés dans nos campagnes, que les écoles étaient généralement désertes pendant la moitié de l'année, et que les malheureux instituteurs, après avoir consacré les mois d'hiver à l'enseignement des enfants du village, se trouvaient forcés, dans la saison d'été, de se mettre à la disposition des parents de leurs élèves et de travailler ainsi pour se procurer, à la sueur de leur front, de quoi subvenir à la vie animale.

« C'est pour remédier à ce qu'avait de déplorable un tel état de choses qu'a été rendue la loi du 28 juin 1833, dont l'art. 12 est ainsi conçu :

« Il sera fourni à tout instituteur communal :
« 1° Un logement convenablement disposé, etc., etc. ;
« 2° Un traitement fixe qui ne pourra être moindre de « 200 fr., etc., etc. »

« Qui croirait qu'en présence de dispositions aussi précises, il existe près de nous une commune (celle des Fayts) où l'intention du législateur est torturée à ce point que le traitement de 200 fr., ainsi que la minime indemnité de 75 fr. pour le logement, sont partagés en deux parties égales, de façon que chacun des

deux instituteurs ne reçoit que la misérable somme de 137 fr. 50 cent. !

« Objectera-t-on que les élèves non indigents paient de leur côté une rétribution qui vient augmenter les ressources de l'instituteur ?

« Mais il est bien reconnu que, dans la plupart des communes, le produit des rétributions n'atteint pas le chiffre du traitement ; ainsi, en supposant que les deux instituteurs des Fayts soient des plus favorisés sous ce rapport, le revenu annuel de leur pénible emploi s'élève à peine à 275 francs.

« Cette dérogation à la loi précitée est, nous en sommes bien certains, ignorée du comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement d'Avesnes, qui s'empressera d'y apporter le remède convenable aussitôt qu'il en sera informé. »

— Un de nos abonnés nous mande qu'une pétition se signe en ce moment par les instituteurs des cantons de Croisilles, Marquion, Bapaume, Vitry et Bertincourt, dans le but d'obtenir de M. le préfet une recommandation à MM. les maires, tendante à faire avoir les fonctions de greffier aux instituteurs communaux. Une copie de cette pétition doit nous être ultérieurement adressée. Dans un prochain numéro, nous nous ferons un plaisir de l'insérer. En attendant, nous formons des vœux pour qu'elle ait un heureux succès.

Une pareille recommandation a déjà été faite par M. le préfet du Nord à tous les maires de son département, et a été généralement applaudie. Il serait en effet à désirer que, dans la plupart des communes, les instituteurs, d'ailleurs si peu rétribués, trouvassent dans les émoluments de la place de greffier une petite amélioration à leur sort et comme une sorte d'encouragement dans leurs pénibles fonctions.

— Le département de la Lozère possède maintenant une école normale primaire d'institutrices. Cet établissement est annexé à la maison religieuse de l'Union chrétienne établie à Mende. La supérieure de cette maison est la directrice de l'école, dont les cours sont faits par les dames religieuses.

— Un prix d'honneur, consistant en une médaille d'argent gravée au nom de l'élève le plus méritant, et huit volumes fort bien reliés, ont été envoyés, par M. le préfet du département des Côtes-du-Nord, aux maires chargés de les distribuer aux élèves des écoles communales. Plus de 3,000 francs ont été affectés à cet objet.

— Sur la proposition des inspecteurs des écoles primaires du même département, une somme de 900 francs va être répartie, par la préfecture, entre les instituteurs qui ont ouvert des classes d'adultes.

— Trente-quatre instituteurs de diverses communes du département du Doubs suivent avec succès les cours temporaires de l'école normale de Besançon.

— L'instituteur d'Otta (Corse), le sieur Antonini, jeune homme de mœurs douces, a été tué, il y a quelques jours, d'un coup de pistolet tiré à bout portant par un de ses élèves avec lequel il s'amusait à lutter. La justice informe.

— Les conférences qui sont faites chaque année à l'école normale primaire de Versailles, aux instituteurs en exercice, ont été ouvertes le 15 juillet. Vingt-quatre instituteurs sont arrivés, vingt-quatre autres sont attendus.

SALLES D'ASILE.

— Mme la duchesse d'Orléans a bien voulu, le 30 avril dernier, faire une visite à l'asile Cochin avec le comte de Paris. S. A. R., après avoir accueilli de la manière la plus aimable les dames de la commission supérieure et les dames inspectrices, invitées à cette solennité, a témoigné le plus touchant intérêt pour les 600 enfants réunis sous ses yeux (1), et a fait remettre à Mme Jules Mallet la somme de 2,000 fr., destinée à secourir les plus nécessiteux.

— Une nouvelle salle d'asile vient d'être établie à Langres (Haute-Marne), sous la direction des sœurs de Besançon.

D'autres établissements de même nature seront ouverts prochainement à Romorantin (Loir-et-Cher) et à Gray (Haute-Saône).

— Depuis long-temps on avait formé le projet d'organiser à Albi une salle d'asile de l'enfance; mais diverses difficultés avaient fait ajourner la création d'un établissement si utile. La nouvelle administration municipale a mis tous ses soins à faire jouir promptement la ville des avantages que doit lui procurer une salle d'asile. Un bâtiment, qui ne laisse rien à désirer, a été acheté au moyen des fonds provenant des votes successifs du conseil municipal et des subventions obtenues sur les fonds de l'état et du département. Cet asile, confié aux soins de trois sœurs de l'ordre de Saint-Joseph, a été ouvert au mois de juillet dernier, et déjà il compte deux cents enfants des deux sexes.

Mgr. l'archevêque a lui-même célébré une messe à l'occasion de l'inauguration de cette salle d'asile. L'empressement de toutes les autorités et de la population à assister à cette cérémonie re-

(1) Des députations d'enfants conduits par leurs directrices avaient été envoyés des 24 asiles de Paris à l'asile Cochin, et réunis aux 350 enfants qu'il renferme.

ligieuse, le zèle que déploient les dames inspectrices dans l'exercice de leurs fonctions, ne laissent aucun doute sur l'avenir d'un établissement dont l'utilité est bien constatée.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de charger Mme Chevreau-Lemercier, inspectrice générale des salles d'asile du royaume, de visiter, dans l'intérêt de ces utiles établissements, les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Loire-Inférieure, de la Sarthe et d'Eure-et-Loir. Mme Chevreau-Lemercier vient de partir pour cette mission importante, dont nous ferons connaître les résultats.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Traité d'éducation physique, intellectuelle et morale, suivi d'essais de cours sur les diverses branches de l'enseignement du premier et du second degré, à l'usage spécial des pères et mères de famille, des directeurs et directrices de salles d'asile, des instituteurs et institutrices des divers degrés, etc ; par Joseph REY, conseiller à la cour royale de Grenoble, et J.-A. BARRÉ, ancien professeur des sciences physiques. 2 vol. in-8°. —A Paris, chez Delloye, libraire-éditeur, place de la Bourse, n° 13; et à Grenoble, chez Prudhomme, imprimeur-libraire.

Jamais on n'a tant écrit sur l'*éducation* que depuis les dix années qui viennent de s'écouler : c'est qu'en effet, après les commotions politiques qui ont ébranlé toutes les institutions de notre pays, on a dû sentir que c'est par l'éducation, et surtout par la manière dont elle sera dirigée, qu'on peut trouver la base d'une amélioration sociale durable. Notre tâche, à nous, est d'apprécier le mérite des différents ouvrages qui apparaissent pour remplir cette noble destination, et de signaler à l'attention et à la reconnaissance publiques ceux qui, dans notre opinion, réunissent le plus de qualités pour atteindre ce but si désirable.

L'ouvrage de MM. Rey et Barré, dont le premier volume seulement a paru, est un traité théorique aussi complet que possible sur la matière. Dans cet ouvrage, qui fait le plus grand honneur à ses paternelles intentions, autant qu'à la sagesse et à la rectitude de son jugement, M. Rey détermine d'abord l'étendue entière des principes sur lesquels doivent rouler tous les moyens d'éducation : il établit les bases fondamentales d'où doivent découler toutes les règles de notre développement successif, toujours en consultant les exigences de notre nature et de notre vie sociale, jamais en vertu de maximes arbitraires. Ce préalable indispensable achevé, il passe à l'indication de ces mêmes règles,

toujours avec la plus grande généralité de vues. Mais il n'a pas cru devoir se borner à ces investigations purement théoriques ; il a pensé que, lorsqu'il s'agit d'établir l'empire de principes nouveaux, il faut autant que possible joindre l'exemple au précepte, au risque de voir mal appliquer par d'autres ce qu'ils n'auraient pas bien compris ou ce que leurs habitudes antérieures ne leur permettraient pas de bien mettre en action. C'est dans ce but qu'il a ajouté un second volume qui contiendra les différents essais de cours annoncés dans l'intitulé même de ce livre. Ce second volume n'ayant pas encore été publié, nous n'avons pas à nous en occuper aujourd'hui ; nous examinerons plus tard s'il répond aux promesses de l'auteur, et d'avance nous nous croyons autorisés à penser, par l'examen de cette première partie du travail de M. Rey, que la seconde ne lui sera pas inférieure.

Ce n'est cependant pas sans quelque regret que nous avons suivi l'auteur dans le développement d'un plan fondé sur des vues sages sans doute, mais que les dispositions de la législation actuelle rendent impraticable. Ainsi les idées de M. Rey sur l'*éducation primaire*, qu'il voudrait voir abaissée aux salles d'asile pour que l'éducation primaire actuelle fût relevée d'un degré, cette idée, disons-nous, peut très bien être discutée comme théorie par son auteur, mais nous devons déclarer ici que, dans notre opinion, la raison à cet égard se trouve trop parfaitement d'accord avec ce que la loi universitaire a établi, pour que nous ne protestions pas contre une tendance d'instruction *ab ovo*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de combattre, parce qu'elle nous paraît être contraire, dans la plus grande généralité des cas, aux désirs des familles autant qu'aux vœux de la nature.

C'est avec un regret égal que nous avons vu M. Rey, pour établir la supériorité de son livre, s'attaquer à l'une des publications les plus importantes (ainsi qu'il le reconnaît d'ailleurs lui-même) qui aient été faites sur l'éducation. Nous voulons parler du Cours complet d'éducation domestique publié par M. Hachette. M. Rey attribue à des causes qui n'existent pas la publication de la seconde partie de l'ouvrage dont il s'agit avant la première. Il pense que si la partie du livre qui s'adresse à l'*âge moyen* a paru avant celle qui regarde le *bas âge*, c'est que celui des auteurs qui était chargé de cette partie du travail était prêt avant celui qui aurait dû lui frayer la route, ou plutôt avec lequel il aurait dû marcher de concert, dans tout le cours d'une œuvre commune, aussi intimement liée dans toutes ses parties. Cette critique a le double tort de ne rien prouver en faveur du livre de M. Rey, d'une part, et, de l'autre, d'être inexacte et mal fondée : l'éditeur, voulant donner la meilleure opinion possible d'un ouvrage auquel il avait consacré beaucoup de temps, de savoir et d'argent, fit paraître la partie consacrée à l'*éducation moyenne*, parce que, dans son opinion, cette partie étant beaucoup plus importante par les différents sujets qu'elle embrasse, était, par

cela même, beaucoup plus propre à faire apprécier le mérite de cette haute conception et l'étendue des sacrifices qu'elle avait dû lui coûter.

A part ces taches, qui n'attaquent en rien le fond de la pensée de M. Rey, nous nous faisons un devoir et un plaisir de reconnaître que son livre renferme des passages que les personnes qui se livrent aux soins de l'instruction publique ou domestique pourront consulter avec fruit. La partie matérielle de l'ouvrage surtout contient des renseignements utiles sur la construction des salles d'asile, des écoles primaires, sur le mobilier qui doit leur être affecté, sur les perfectionnements qu'il est possible d'apporter dans ces établissements, etc. Des plans lithographiés accompagnent cet ouvrage, et en rendent l'étude plus claire et plus intelligible.

Ce premier volume contient aussi des considérations générales sur l'art pédagogique, et cette seconde partie. subdivisée en sections, traite, dans la première, de l'éducation physique des enfants, du maintien de la santé, du développement et du bon usage des forces physiques. La deuxième section est consacrée à l'éducation morale, et la troisième à l'éducation intellectuelle des enfants. Donner le titre de ces différentes subdivisions, c'est faire connaître le plan de l'ouvrage ; il ne nous reste plus qu'à ajouter que l'auteur l'a suivi dans toutes ses parties avec un sentiment d'intérêt pour l'amélioration des classes de la société, qui fait le plus grand honneur à son zèle et à son talent comme écrivain et comme penseur; c'est à ce double titre que nous recommandons aux instituteurs la lecture de ce premier volume du *Traité d'éducation physique, intellectuelle et morale.*

Petit Cours d'arithmétique; par M. Sonnet, professeur de mathémathiques. — — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Voici un petit traité que nous recommandons particulièrement aux méditations des institutrices. Elles y trouveront parfaitement exposées les principales notions de l'arithmétique élémentaire, les quatre premières opérations, la théorie des fractions ordinaires et décimales et le système légal des poids et mesures. Les raisonnements employés par l'auteur sont simples et faciles à saisir; les règles qu'il donne sont bien posées; ses définitions sont exactes et précises. Il procède logiquement du connu à l'inconnu, et divise convenablement son travail; nous ne doutons pas qu'un pareil livre, introduit dans les maisons d'éducation de jeunes filles, n'y soit fort utile.

2e SÉRIE, T. I. — No 13. NOVEMBRE 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

AVIS.

Nous croyons devoir rappeler à nos abonnés que l'époque du renouvellement approche ; nous les engageons à ne pas différer de renouveler leur abonnement, pour n'éprouver aucun retard dans l'envoi du journal.

Notre prochain numéro contiendra le compte-rendu de nos travaux, des améliorations que nous avons introduites dans notre publication, et des succès que nous avons obtenus.

Les instituteurs et fonctionnaires, auxquels notre œuvre s'adresse, jugeront si ce n'est pas puissamment seconder les intérêts de l'instruction primaire que d'encourager les efforts que nous faisons pour l'améliorer et pour l'étendre davantage.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

IV.

MULTIPLICATION.

Voici une opération qui demande quelque soin. Le calcul mécanique de la multiplication n'est pas très difficile : la règle prescrite pour l'exécution de ce calcul est très simple; pour peu que

vos élèves y veuillent mettre du zèle, ils pourront en quelques jours devenir habiles sur ce genre de calcul. Les enfants peu avancés ou peu intelligents apprendront les règles *par cœur* et feront un grand nombre d'opérations. Mais, pour ceux dont l'esprit est capable, pour ceux qui doivent un jour être appelés à réfléchir sur la nature des travaux qui leur seront confiés, pour ceux-là, dis-je, ce ne serait pas remplir votre mission d'instituteur que d'exposer sèchement les règles, que de faire pratiquer le calcul sans raisonnement. Je vais exposer la théorie de la multiplication aussi nettement qu'il me sera possible de le faire. Je procèderai rigoureusement du connu à l'inconnu. Je désire que vous suiviez la marche des raisonnements, que vous vous attachiez à l'esprit des démonstrations plutôt qu'à la lettre, et que vous mettiez en usage pour vos classes les conseils que je vais développer.

MULTIPLICATION DES NOMBRES ENTIERS.

La multiplication est une opération qui a pour but, étant donnés deux nombres nommés multiplicande *et* multiplicateur, *de former avec le* multiplicande *un troisième nombre nommé* produit, *de la même manière que le* multiplicateur *a été formé avec l'unité.*

Ou, en d'autres termes : *Multiplier un nombre par un autre, c'est faire sur le* multiplicande *les mêmes opérations qu'il a fallu faire sur l'unité pour avoir le* multiplicateur.

Ainsi, soit 3 à multiplier par 4, c'est former avec le nombre 3 un produit de la même manière que le nombre 4 a été formé avec l'unité. Mais le nombre 4 est formé de l'unité répétée 4 fois; donc le produit sera formé du nombre 3 répété 4 fois : cela fait voir que, dans le cas des nombres entiers, *la multiplication a pour but de répéter le multiplicande autant de fois qu'il y a d'unités dans le multiplicateur.*

C'est de cette dernière opération que nous allons nous occuper.

On voit encore qu'on pourrait faire la multiplication des nombres entiers par l'addition. Pour cela, on écrirait le multiplicande (comme il a été prescrit pour l'addition) autant de fois qu'il y a d'unités dans le multiplicateur; on ferait la somme, et cette somme serait le produit.

Or, cette méthode serait souvent si longue qu'elle deviendrait impraticable; c'est pour cela qu'on a cherché des procédés plus simples pour faire cette opération.

Vous poserez les définitions et les principes suivants.

Le multiplicande et le multiplicateur, concourant tous les deux à former le produit, se nomment les facteurs du produit.

Lorsque le multiplicande devient un certain nombre de fois plus grand ou plus petit, le produit devient le même nombre de fois plus grand ou plus petit.

Même principe pour le multiplicateur.

Multiplier un nombre par 2, Prendre un nombre deux fois, Rendre un nombre deux fois plus grand, Doubler un nombre, Ajouter un nombre une fois à lui-même,	sont des expressions synonymes.
Multiplier un nombre par 3, Prendre un nombre trois fois, Rendre un nombre trois fois plus grand, Tripler un nombre, Ajouter un nombre deux fois à lui-même,	sont des expressions synonymes.

On peut continuer cette exposition des expressions synonymes, pour les facteurs 4, 5, 6, etc. Vous remarquerez qu'augmenter un nombre et rendre un nombre plus grand, ce ne sont pas des expressions qu'on puisse indifféremment prendre l'une pour l'autre. La première expression répond à l'addition, et la seconde à la multiplication.

Vous remarquerez encore que le mot *produit* est applicable à la multiplication, et non pas à une autre opération. Vous ne permettrez jamais qu'on vous dise : le produit d'une addition ; vous ne sauriez trop prendre de soins à cet égard. Ici une faute contre le langage, c'est une faute contre le sens et la raison. Si vous voulez former des esprits justes, il ne faut pas négliger ces détails qui ont une véritable importance.

On dit qu'un nombre est multiple d'un autre nombre, lorsqu'il est le produit de cet autre nombre par un nombre entier.

Ainsi 12 est multiple de 3, parce que c'est le produit de 3 par le nombre entier 4.

Ce même nombre est multiple de 6, parce que c'est le produit de 6 par un nombre entier, 2.

Réciproquement, 12 est multiple de 4 et multiple de 2 : il est facile de voir pourquoi.

Le produit est toujours de même nature que le multiplicande; car ce n'est que le multiplicande répété un certain nombre de fois.

Le multiplicateur est toujours un nombre abstrait, car il indique seulement combien de fois on doit répéter le multiplicande pour avoir le produit.

Le produit n'étant autre chose que le multiplicande répété autant de fois qu'il y a d'unités dans le multiplicateur, il est évident que le produit contient le multiplicande autant de fois qu'il y a d'unités dans le multiplicateur.

Pour indiquer qu'un nombre doit être multiplié par un autre nombre, on sépare ces nombres par le signe × qui signifie *multiplié par*. Ainsi 27×9 s'énonce, 27 multipliés par 9. Cette expression est une multiplication *indiquée*.

Ainsi, soit l'expression $28 \times 3 = 84$: on dit que l'expression à la gauche du signe = est le *produit indiqué* de 28 par 3, tandis que 84 est ce produit effectué.

Les deux quantités séparées par le signe =, prises ensemble,

constituent une *égalité*. On nomme membres de l'égalité chacune de ces deux quantités prises séparément.

Ainsi $39 \times 7 = 273$, c'est une égalité dans laquelle 39×7 est le premier membre, et 273 est le second membre.

THÉORÈME.

Le produit de deux nombres ne change pas quand on change l'ordre des facteurs.

Soit 4 à multiplier par 5.

J'écris sur une ligne horizontale l'unité 4 fois, et je répète cette ligne horizontale 5 fois : il est évident que la somme de toutes les unités ainsi tracées sera le produit cherché :

1111
1111
1111
1111
1111

Or, si je fais la somme de ces unités horizontalement, j'aurai 4 unités répétées 5 fois ou le produit de 4 par 5 ; si je fais la somme de ces unités verticalement, j'aurai 5 unités répétées 4 fois ou le produit de 5 par 4. Mais, de quelque manière que je fasse la somme, cela ne peut en rien changer le nombre des unités que j'ai tracées. Donc aussi le produit de deux nombres ne saurait changer quand on change l'ordre des facteurs.

Faites bien attention que ce n'est pas parce que vous obtenez 20 unités dans les deux cas, que le principe est prouvé, mais bien parce que vous démontrez qu'il y a *impossibilité* à ce que le nombre d'unités, de *bâtons,* si vous voulez, soit changé, soit que l'on additionne horizontalement, soit que l'on additionne verticalement.

THÉORÈME.

Pour multiplier un nombre par le produit effectué *de deux facteurs, on peut multiplier ce nombre d'abord par l'un des deux facteurs et le résultat par l'autre facteur.*

Soit, par exemple, 27 à multiplier par 40 (produit effectué de 4 par 10).

Supposons que j'aie écrit (comme pour l'addition) le nombre 27 quarante fois, il est évident que l'ensemble de tous ces nombres pourra donner quatre tranches contenant chacune le nombre 27 pris 10 fois. Donc j'obtiendrai le produit demandé en répétant 27 d'abord 10 fois, et en prenant ensuite le résultat 4 fois.

D'où il suit que je puis multiplier 27 par 10 et ensuite le résultat par 4 : ce qui prouve le principe.

Il est évident que cette méthode de multiplier est applicable à tous les cas possibl

Pour multiplier un nombre par 10, il suffit d'ajouter un 0 à la droite ; en effet, chaque chiffre, conservant sa valeur absolue, prend une valeur relative 10 fois plus grande ; les unités du premier ordre deviennent des unités du second ordre, etc. Expliquez comment on multiplierait un nombre par 100, 1,000, 10,000, etc.

La multiplication peut être divisée en trois cas particuliers :

Premier cas. Le multiplicande et le multiplicateur n'ont qu'un seul chiffre.

Deuxième cas. Le multiplicande a plusieurs chiffres; le multiplicateur n'en a qu'un seul.

Troisième cas. Le multiplicande et le multiplicateur ont plusieurs chiffres.

Premier cas.

Lorsque le multiplicande et le multiplicateur n'ont qu'un seul chiffre, on trouve le produit dans la Table de Pythagore.

La Table de Pythagore est un petit tableau qui renferme tous les produits des nombres d'un seul chiffre par les nombres d'un seul chiffre. Voici comment on construit cette table :

On écrit d'abord sur une ligne horizontale les 9 premiers nombres; on a ainsi les produits des 9 premiers nombres par 1; car multiplier un nombre par 1, c'est l'écrire.

On écrit ensuite au dessous de cette ligne, et correspondant aux 9 premiers nombres, les nombres que l'on obtient en ajoutant chacun des 9 premiers nombres à lui-même. On a ainsi le produit des 9 premiers nombres par 2 , parce que multiplier un nombre par 2, c'est l'ajouter à lui-même.

Pour avoir la troisième rangée, on ajoute chacun des nombres de la première ligne à son correspondant dans la deuxième ligne : on a ainsi le produit des 9 premiers nombres par 3; car multiplier un nombre par 3, c'est l'ajouter 2 fois à lui-même.

Pour former la quatrième ligne, on ajoute chacun des nombres de la première ligne à son correspondant de la troisième : on a ainsi le produit des 9 premiers nombres par 4, parce que multiplier un nombre par 4, c'est l'ajouter 3 fois à lui-même.

Et ainsi de suite.

Pour avoir le produit de deux nombres d'un seul chiffre dans cette table, on cherche le multiplicande dans la première ligne horizontale, on descend verticalement jusque vis-à-vis le multiplicateur : le nombre sur lequel on s'arrête est le produit.

On doit savoir par cœur tous les produits des nombres d'un seul chiffre par les nombres d'un seul chiffre. Pour les faire apprendre aux élèves, il faut leur faire écrire la table qui suit et qu'on nomme Table de multiplication.

2 fois 2 font 4	3 fois 2 font 6	4 fois 2 font 8
2 — 3 — 6	3 — 3 — 9	4 — 3 — 12
2 — 4 — 8	3 — 4 — 12	4 — 4 — 16
2 — 5 — 10	3 — 5 — 15	4 — 5 — 20
2 — 6 — 12	3 — 6 — 18	4 — 6 — 24
2 — 7 — 14	3 — 7 — 21	4 — 7 — 28
2 — 8 — 16	3 — 8 — 24	4 — 8 — 32
2 — 9 — 18	3 — 9 — 27	4 — 9 — 36

5 fois 2 font 10	6 fois 2 font 12	7 fois 2 font 14
5 — 3 — 15	6 — 3 — 18	7 — 3 — 21
5 — 4 — 20	6 — 4 — 24	7 — 4 — 28
5 — 5 — 25	6 — 5 — 30	7 — 5 — 35
5 — 6 — 30	6 — 6 — 36	7 — 6 — 42
5 — 7 — 35	6 — 7 — 42	7 — 7 — 49
5 — 8 — 40	6 — 8 — 48	7 — 8 — 56
5 — 9 — 45	6 — 9 — 54	7 — 9 — 63

8 fois 2 font 16	9 fois 2 font 18
8 — 3 — 24	9 — 3 — 27
8 — 4 — 32	9 — 4 — 36
8 — 5 — 40	9 — 5 — 45
8 — 6 — 48	9 — 6 — 54
8 — 7 — 56	9 — 7 — 63
8 — 8 — 64	9 — 8 — 72
8 — 9 — 72	9 — 9 — 81

Vous trouverez dans quelques livres cette table de multiplication présentée d'une manière inexacte. Ainsi, aux produits par 3, la table commence par 3 fois 3, et on néglige 3 fois 2 ; aux produits par 7, la table commence par 7 fois 7, et on néglige 7 fois 2, 3, 4, 5, 6 : cela est très mauvais. Il n'est pas vrai que les premiers produits se trouvent, dans la table, dans les colonnes qui précèdent : on a bien, dans ces colonnes, 2 fois 7, 3 fois 7, 4 fois 7, etc.; mais 2 fois 7 et 7 fois 2, 3 fois 7 et 7 fois 3, ce n'est pas la même opération, ce sont des opérations différentes qui donnent le même résultat ; et il faut absolument que les enfants sachent aussi bien dire 7 fois 4 font 28, que 4 fois 7 font 28. J'insiste sur cette remarque.

Deuxième cas.

Lorsque le multiplicande a plusieurs chiffres et que le multiplicateur n'en a qu'un seul, on multiplie successivement chaque chiffre du multiplicande par le chiffre du multiplicateur, on réunit en un seul tous les produits partiels : leur réunion forme le produit total.

Soit 629 à multiplier par 8.

On dispose l'opération en plaçant le multiplicateur au dessous du multiplicande, et en soulignant ces deux nombres.

```
 629
   8
----
  72
 16
48
----
5032
```

On dit d'abord : 8 fois 9 unités, 72 unités ; on les écrit : puis, 8 fois 2 dizaines donnent 16 dizaines ; on les écrit évidemment au rang des dizaines : puis, 8 fois 6 centaines, 48 centaines ; on les écrit au dessous, au rang des centaines. Ensuite on réunit tous les produits partiels, et l'on a le produit total.

Il est évident, en effet, que si les nombres étaient disposés comme il a été dit dans l'addition, on aurait répété 8 fois les 9 unités, 8 fois les 2 dizaines, etc., et c'est ce que nous avons fait.

Dans la pratique, on n'écrit pas séparément les produits partiels; mais on dit : 8 fois 9 unités, 72 unités; je pose 2 unités, et je retiens 7 dizaines que je reporte au produit des dizaines : 8 fois 2 dizaines, 16 dizaines, et 7 dizaines reportées 23 dizaines ; je pose 3 dizaines, et retiens 2 centaines que je porte au produit des centaines : enfin, 8 fois 6 centaines, 48 centaines, et 2 centaines reportées 50 centaines ; je pose 0 pour les centaines, et j'écris à la gauche les 5 mille.

Troisième cas.

Pour multiplier un nombre de plusieurs chiffres par un nombre de plusieurs chiffres, on multiplie (comme il a été indiqué pour le deuxième cas de la multiplication) tout le multiplicande par chaque chiffre du multiplicateur, en ayant soin de placer le premier chiffre de chaque produit partiel sous le chiffre du multiplicateur qui a servi à le former. La réunion des produits partiels donne le produit total.

Soit à multiplier 687 par 348.

```
   687
   348
------
  5496
 2748
2061
------
239076
```

Je ferai remarquer que, pour répéter 348 fois le nombre 687, je puis le répéter d'abord 8 fois, puis 40 fois, puis 300 fois, et réunir les trois résultats ; leur somme sera le nombre 687 répété 348 fois.

Or, pour répéter 687 8 fois, je procède comme il a été dit ci-dessus ; pour répéter 687 40 fois, remarquez que je puis multi-

plier 687 par 10 et le résultat par 4 ; mais, pour multiplier 687 par 10, il suffit de mettre un 0 à la droite, ce qui donne 6870, et le produit de ce nombre par 4 donnera 27480, que j'écrirai au dessous du premier produit partiel : or, on voit que le même résultat eût été obtenu en multipliant seulement par 4, et mettant le premier chiffre du produit partiel au rang des dizaines.

Je dois ensuite répéter 300 fois le nombre 687 ou, ce qui est la même chose, répéter 687 d'abord 100 fois et le résultat 3 fois ; mais, pour répéter le nombre 687 100 fois ou pour multiplier 647 par 100, il suffit de placer deux zéros à la droite, et on a 68700; multipliant ce nombre par 3, on a 206100, ce qui forme le troisième produit partiel ; mais il est évident qu'on aurait obtenu le même résultat en négligeant de placer les deux zéros à la droite de 687, en multipliant seulement ce nombre par 3, et plaçant le premier chiffre du produit partiel au rang des centaines.

Ces raisonnements légitiment la règle donnée.

Des raisonnements qui précèdent il est facile de conclure qu'on doit toujours commencer les multiplications par la droite, à cause des unités que l'on reporte d'un produit partiel d'unités d'un certain ordre au produit partiel suivant.

S'il y avait des zéros à la droite du multiplicande, on les négligerait, et on placerait à la droite du produit trouvé autant de zéros qu'on en aurait négligé.

S'il y avait des zéros à la droite du multiplicateur, on les négligerait, et on reporterait à la droite du produit autant de zéros qu'on en aurait négligé.

S'il y avait des zéros à la droite du multiplicande et aussi à la droite du multiplicateur, on les négligerait, et ensuite, à la droite du produit trouvé, on placerait autant de zéros qu'on en aurait négligé.

Ainsi, pour multiplier 6000 par 700, je multiplie 6 par 7 et j'ai 42, et à la droite de 42 j'ajoute cinq zéros; ce qui donne le produit 4200000.

La raison de ces trois règles est facile à trouver ; en effet, en négligeant les zéros au multiplicande, on l'a rendu 1000 fois trop petit, et, par suite, le produit est 1000 fois trop petit : je dois donc le rendre 1000 fois plus grand ; ce qui se fera en plaçant trois zéros à la droite. En négligeant de même les zéros au multiplicateur, on le rend 100 fois trop petit, et, par suite, le produit est rendu 100 fois trop petit : il faut donc encore ajouter deux zéros au produit : on en a donc ajouté autant qu'il y en avait dans les deux facteurs.

Pour faire la preuve de la multiplication, on intervertit l'ordre des deux facteurs, on fait la multiplication dans ce nouvel ordre, et, si l'opération a été bien faite, on doit trouver le même résultat. Cela résulte du premier théorème démontré.

J'ai exposé assez complètement la multiplication raisonnée. Il est évident que les élèves déjà avancés doivent seuls être appelés à apprendre cette opération avec ses développements. Si vous

voulez y consacrer une bonne leçon d'une heure et demie et une seconde classe d'une heure et demie en examen, vos élèves avancés, s'ils ont du zèle et de l'intelligence, doivent très bien comprendre ensuite et expliquer cette opération. Vous ne sauriez croire combien, s'ils en comprennent bien la marche, s'ils en suivent bien toutes les démonstrations, cela leur épargnera de fatigues pour ce qui suivra. Il y a lieu pour vous de voir que ces formes de raisonnement que nous venons d'employer vont se reproduire très souvent par la suite, et n'offriront plus de difficultés.

Pour les élèves qui doivent seulement pratiquer, vous leur donnez les règles textuellement et sans explication ; mais il y a bien des petits détails que vous ne devez pas négliger, même lorsqu'il ne s'agira que de calcul.

D'abord remarquez que pour cette opération, comme pour l'addition, les élèves qui commencent ont de la propension à allonger leur langage. Ainsi prenons pour exemple 739 à multiplier par 5; ils ne manqueront pas de dire : 5 fois 9 font 45 ; je pose 5 et je retiens 4 : 5 fois 3 font 15, 15 et 4 de retenue font 19 ; dans 19 je pose 9 et retiens 1 : 5 fois 7 font 35, 35 et 1 de retenue font 36; dans 36 je pose 6 et j'avance 3. Il n'y a rien de plus ennuyeux, de plus lent, de moins propre à faire connaître l'esprit même du calcul, que cette mauvaise méthode. Faites dire :

5 fois 9 45; 5, et reporte 4.
5 fois 3 15, et 4 19 ; 9, et reporte 1.
5 fois 7 35, et 1 36; 6, et avance 3.

Autre remarque. Soit à multiplier 627 par 9 ; les enfants manquent rarement de prendre dans ce cas le multiplicande pour multiplicateur. Quand ils devraient dire : 9 fois 7, 9 fois 2, 9 fois 6, ils disent : 7 fois 9, 2 fois 9, 6 fois 9. Vous ne sauriez trop vous efforcer de détruire cette mauvaise habitude. Pour un élève réellement capable, il n'est pas plus difficile de prendre pour multiplicateur le nombre le plus grand que le plus faible.

Vous devez avoir rencontré souvent des élèves qui tantôt prennent pour multiplicateur le chiffre du multiplicande, tantôt le chiffre du multiplicateur, selon la valeur de ce chiffre. Ainsi, soit 6293 à multiplier par 4, les élèves qu'on n'a pas su guider ne manquent pas de dire : 3 fois 4,
4 fois 9,
2 fois 4,
4 fois 6.

Rien n'est plus vicieux, rien n'est plus propre à causer des erreurs de calcul. J'insiste encore sur ce point. On ne saurait faire trop d'efforts pour déraciner cette mauvaise habitude, qui n'est que trop répandue dans les écoles.

La preuve ne doit être faite que comme je l'ai indiquée. Il y a des instituteurs qui donnent, comme preuve, la méthode de prendre la moitié du multiplicande, de doubler le multiplicateur, et de refaire l'opération sur les nombres ainsi obtenus. On doit

trouver le même produit, cela est vrai; mais il y a dans cette manière de procéder trois fois plus de causes d'erreurs qu'il n'y en avait dans l'opération même qu'il s'agit de vérifier, de sorte que, si vous ne trouvez pas le même résultat, il y a beaucoup à parier que c'est dans l'opération que vous appelez la preuve que se trouve la faute. Cela suffit pour vous montrer l'absurdité d'une semblable méthode, sans compter que ce que vous indiquez est quelquefois tout-à-fait impossible, par l'excellente raison qu'on n'est pas obligé de vous donner des facteurs divisibles par 2.

Vous trouverez encore bien d'autres procédés vicieux, comme des élèves qui, ayant des zéros à la droite de leurs facteurs, se font une sorte de joie de multiplier par ces zéros, comme si une pareille opération n'était pas une absurdité.

Vous ne sauriez trop étudier toutes ces fautes, toutes ces mauvaises habitudes des élèves, pour les corriger : il faut le faire dès le début. Je connais des instituteurs qui laissent prendre de mauvaises habitudes à leurs élèves, parce que, disent-ils, ces mauvaises habitudes leur facilitent le calcul. Remarquez que ce n'est pas savoir calculer que de calculer d'une manière vicieuse. Remarquez que plus tard vous aurez un double travail à faire, savoir : déraciner de mauvaises habitudes, et donner de bons procédés de calcul.

Remarquez encore que ce que vous prenez pour des moyens facilitant le calcul, ce sont tout simplement des moyens que de mauvais esprits et des esprits paresseux emploient pour favoriser leur paresse, et qu'il y a encore, sous ce rapport, à combattre, dès le principe, tout ce qui n'est pas exact, tout ce qui n'est pas complètement exempt de reproches. J.-F. A.

MÉLANGES.

CONFÉRENCE MODÈLE.

(Présidence de M. Brunot, vice-président.)

M. le président. La séance est ouverte. Monsieur Dupuis, veuillez donner lecture du procès-verbal sommaire de la précédente séance, et ensuite de la correspondance, pendant que M. Bonnet s'assurera de la présence de tous les membres de la conférence, et recueillera les pages d'écriture pour les distribuer aux instituteurs qui devront les corriger.

M. Dupuis lit le procès-verbal.

M. Robertin. Ce procès-verbal me paraît beaucoup trop sommaire. L'article 6 de notre réglement veut qu'un extrait de nos procès-verbaux soit adressé tous les trois mois au comité supé-

rieur pour qu'il puisse suivre et apprécier nos travaux. Si l'on se borne à indiquer les instituteurs qui ont parlé sur chaque matière de l'ordre du jour, sans faire connaître au moins sommairement ce qu'ils ont dit, le comité n'aura qu'une idée fort imparfaite de notre conférence.

M. le président. Il est vrai que le procès-verbal d'aujourd'hui est insuffisant; M. Dupuis, qui l'a rédigé, n'a pas encore l'habitude de ce travail; mais le bureau tout entier se réunira pour rédiger le suivant, qui pourra servir de modèle. Personne ne faisant d'autre réclamation, nous passons au premier chapitre de notre ordre du jour. Le sort désigne M. Laurent.

M. Laurent. Messieurs, nous avions à étudier le substantif et ses subdivisions, le genre et le nombre.

En jetant les yeux autour de nous, nous voyons des personnes et des choses. Pour distinguer ces personnes et ces choses entre elles, on leur a donné des noms. Si je vous parle d'un *cheval*, d'un *marteau*, sans les voir, vous vous en faites aussitôt une idée nette, vous vous les représentez. Supposez que ces objets n'aient pas de nom; vous ne pourrez plus en parler sans les montrer ou les décrire. Les noms sont donc des mots qui représentent à l'esprit des êtres ou des objets quelconques. On appelle aussi cette espèce de mot *substantif*, parce qu'il indique la nature et la substance de l'objet auquel il s'applique, différent en cela du pronom, qui représente aussi à l'esprit des personnes ou des choses, mais sans désignation spéciale et invariable de leur nature.

La première division des noms est celle en noms d'objets qui existent réellement dans la nature et frappent l'un de nos sens; et en noms d'objets incorporels, qui n'ont qu'une existence intellectuelle.

En parcourant la nature, nous trouvons 1° parmi les corps célestes, les noms *soleil*, *lune*, *étoiles*, etc.; 2° parmi les êtres animés, d'abord les noms d'*hommes*, puis ceux des *animaux : poule, moineau, pigeon, hirondelle*, etc.; *cheval, bœuf, chien, brebis*, *souris*, *chat*, etc.; 3° parmi les êtres inanimés, comme les végétaux, se rencontrent les noms *pommier*, *poirier, prunier, chou*, *salade*, *pommes de terre*, *blé*, etc.; 4° parmi les êtres inanimés, comme les minéraux, les noms *pierre*, *marbre*, *fer*, *sel*, etc.; 5° tout ce que l'industrie humaine fait avec des débris d'animaux et de végétaux, et avec des minéraux, comme les étoffes diverses, les différents outils, les métiers, les instruments de toute espèce, voilà encore une série immense de noms de choses corporelles inanimées. Ici j'exercerai les élèves à trouver des noms.

Quand je dis *cheval*, je n'indique pas un objet spécial et déterminé, l'animal qui est dans l'écurie ou à la charrue. Ce mot désigne, rappelle à l'esprit toute une classe d'objets corporels et animés de la même nature; il convient à tous les chevaux. Dès qu'on le prononce, l'esprit se figure la forme, la nature de l'animal que le mot exprime; il se fait l'idée, non de tel cheval en particulier, mais d'un être corporel et animé, qui est comme le type de toute l'espèce. Il faut bien distinguer la chose *cheval* du

mot *cheval*, c'est-à-dire la chose matérielle, la substance, de l'expression qui lui crée une existence intellectuelle.

Ceci posé, vous allez comprendre comment il peut y avoir des noms qui désignent des choses incorporelles, c'est-à-dire qui n'ont pas une existence physique. En comparant deux objets de même espèce, l'un grand, l'autre petit, il a bien fallu distinguer par des noms les deux manières d'être par lesquelles ils se différencient : *grandeur*, *petitesse*, qui expriment ces qualités, ne désignent pas des objets physiques; mais nous nous en faisons une idée par la comparaison avec des choses physiques; ces mots représentent des choses qui, pour notre esprit, ont une existence intellectuelle ; *bonté*, *courage*, *sagesse*, n'expriment pas des êtres corporels, physiques, mais un ensemble de qualités dont la réunion sur un individu forme la chose intellectuelle à laquelle un de ces noms a été donné.

En résumé, le substantif est un mot qui sert à nommer 1° les personnes et les choses qui existent réellement ou que l'on croit avoir existé, comme *homme*, *cheval*, *Alexandre*; 2° les choses incorporelles auxquelles notre esprit attribue, par analogie, une existence intellectuelle, comme la *faim*, le *besoin*, l'*égalité*, la *bienfaisance*.

La seconde division des substantifs est celle en substantifs *communs* ou *généraux*, et substantifs *propres* ou *individuels*.

Cheval, comme nous disions tout-à-l'heure, exprime toute une classe d'êtres distingués des autres êtres ou animaux par certains caractères; en un mot, toute l'espèce chevaline, puisqu'il n'est pas un des individus de cette espèce auquel ce nom ne convienne : c'est le nom commun. Mais, pour en distinguer plusieurs entre eux, le nom général qui leur est commun à tous ne suffit plus; il faut que chacun ait un nom particulier, un nom qui lui soit propre. Si j'appelle l'un *Coco*, un autre *Borée*, un autre *Phaéton*, ces trois mots, *Coco*, *Borée*, *Phaéton*, seront les noms propres ou individuels par lesquels chacun de ces trois chevaux se distingue des autres.

La troisième division des substantifs est celle qui résulte du genre : *chien*, *chienne*, voilà deux êtres de la même espèce, mais l'un est mâle et l'autre femelle ; ces différences devaient être marquées par l'expression. Le genre d'un substantif est donc ce qui fait connaître le sexe réel ou fictif de l'être qu'il désigne.

Les substantifs représentant des hommes ou des mâles ont le genre *masculin* : *homme*, *père*, *cheval*, *chat*; ceux qui désignent des femmes ou des femelles ont le genre *féminin*: *femme*, *mère*, *jument*, *chatte*. Il y a cependant des noms à qui appartiennent les deux genres, tels que : *éléphant*, *souris*, *serpent*, etc.

Les objets inanimés n'ayant aucun sexe, leurs noms ne devraient point avoir de genre ; mais, par imitation, l'usage leur en a assigné un : l'on a dit la *plume*, le *livre*, comme la *femme*, le *père*.

Enfin la quatrième division des substantifs est celle qui résulte du nombre d'objets de même espèce que l'expression embrasse. Si le substantif n'exprime qu'un seul objet, il est au *singulier* :

la maison, une règle; s'il en exprime plusieurs, il est au *pluriel : les maisons, les règles.*

M. le président. M. Pommier a la parole pour discuter les principes qui viennent d'être exposés, et la méthode suivie dans cette leçon par l'instituteur.

M. Pommier. Messieurs, M. Laurent pourrait parler des années entières aux enfants les plus intelligents qu'il ne ferait pas comprendre une pareille métaphysique. Cette leçon est tout-à-fait mauvaise ; rien n'est plus pitoyable..... (Marques d'étonnement, interruption) que de faire de l'esprit et du savoir hors de saison. (A l'ordre ! à l'ordre!)

M. le président. Monsieur Pommier, je dois vous interrompre pour vous faire remarquer que votre discussion sort des bornes de la modération et de la bienveillance que nous nous devons mutuellement. Je dirai plus, elle sort des convenances. Vous avez été accueilli au sein de notre conférence, sur votre demande ; aucun membre ne s'est opposé à votre admission. C'est avec un vif sentiment de peine et de regret que je vous voir apporter dès le premier jour, dans cette enceinte, un esprit d'animosité personnelle qui devrait expirer en y entrant. M. Laurent, malgré les débats qui ont existé entre vous et lui, à propos de sa nomination aux fonctions d'instituteur communal, n'a fait aucune observation sur votre admission, et vous a même donné franchement sa voix. J'espère qu'il m'aura suffi de faire appel à des sentiments plus conformes à ceux qui nous animent tous pour effacer jusqu'aux traces d'une funeste rivalité. Pour en faire disparaître jusqu'au souvenir, je propose à la conférence qu'il ne soit pas même fait mention de cet incident au procès-verbal. (Adopté.)

M. Pommier. Monsieur le président, je... le regret... mon intention n'a pas été de blesser M. Laurent, et s'il y a eu dans mes paroles un peu de vivacité et d'aigreur, la conférence peut être assurée que cette vivacité ne se reproduira plus.

M. le président. Mansieur Pommier, voulez-vous continuer ?

M. Pommier. L'émotion que cet incident m'a causée ne me permettrait pas de... si le bureau voulait bien me dispenser pour cette fois.

M. le président. La parole est à M. Bonnet pour la discussion.

M. Bonnet. Messieurs, le premier reproche que je fais à la leçon de M. Laurent, c'est moins d'être entré dans des considérations métaphysiques sur le substantif, que pour avoir insisté trop long-temps, et en des termes quelquefois au dessus de la portée des enfants. Il suffisait de montrer d'abord que le nom s'applique aux personnes et aux choses corporelles qui existent réellement ou que l'on croit avoir existé ; puis, en citant les mots *grandeur, petitesse, courage, lâcheté, santé, maladie,* de faire voir qu'il y a des choses incorporelles auxquelles, par analogie, nous avons donné des noms comme si elles avaient une existence corporelle. Avec ces seuls principes, faciles à comprendre, les enfants peuvent reconnaître les substantifs, et c'est là le but qu'on se propose. La distinction entre l'existence matérielle d'une chose et son

existence intellectuelle n'a donc aucune utilité pratique. Bonne en grammaire générale, elle serait déplacée dans nos écoles primaires élémentaires.

Le second reproche concerne les divisions adoptées. Je n'admets pas ces quatre classes de substantifs, qui se sudivisent ellesmêmes, et n'en vois pas l'utilité pratique. A quoi bon établir une division tranchée entre les noms de choses corporelles et les noms de choses incorporelles, entre les noms du genre masculin et ceux du genre féminin, entre les noms employés au nombre singulier et ceux employés au nombre pluriel? Quels que soient le genre, le nombre et la nature des choses, c'est toujours ou d'un individu qu'on parle ou de toute une espèce. La seule division réelle et utile des substantifs, c'était celle en *propres* et en *communs*.

Je pense qu'il aurait mieux valu poser en principe que les substantifs, soit corporels, soit incorporels, désignent toujours des individus ou des espèces, et ajouter ensuite qu'en raison du sexe réel ou fictif des choses et du nombre que le mot exprime, le substantif est masculin ou féminin, singulier ou pluriel.

M. le président. M. Robertin, qui demande à faire une observation, a la parole.

M. Robertin. Messieurs, je ne partage pas l'opinion de M. Bonnet sur la division des substantifs; toutefois, je trouve que M. Laurent aurait pu l'exprimer dans sa leçon d'une manière plus claire. Ainsi, tout d'abord, il aurait établi que les substantifs se divisent en corporels ou incorporels, selon les choses qu'ils désignent; qu'ils se subdivisent en propres ou communs, selon qu'ils s'appliquent à des individualités ou à des généralités; qu'ils subissent une nouvelle subdivision suivant le genre, et une autre encore par suite du nombre. D'où la conséquence que, pour connaître parfaitement un substantif, il faut pouvoir lui assigner son rang dans chacune de ces quatre classes ou divisions.

Quant à la leçon entière de M. Laurent, elle me paraît satisfaisante. Quoi que l'on fasse, on ne pourra jamais matérialiser, si je puis ainsi parler, l'étude de la grammaire; jamais on ne fera que les mots ne soient l'expression de nos idées, et qu'ainsi ce qui frappe nos sens ne soit insuffisant pour les expliquer. En vain direz-vous que le substantif exprime des choses; l'adjectif, des qualités; le verbe, des actions, vous ne pourrez éviter la métaphysique. Les qualités et les actions s'expriment aussi par des noms: *grandeur, lecture*. Comment espérer faire comprendre le rôle de l'article devant un substantif, si l'on ne montre que seul il exprime une idée générale, indépendamment de tout objet, tandis qu'avec l'article cette idée se trouve appliquée à un individu, ce qui détermine l'étendue de la signification du substantif? Je le répète, les principes qu'a exposés M. Laurent me paraissent indispensables pour que l'étude de la grammaire soit fructueuse; ils sont utiles en ce qu'ils exercent l'intelligence des enfants à se replier sur elle-même pour s'interroger et se sentir penser.

SUR LE CHOIX DES LIVRES D'ÉTUDE.

M. l'inspecteur des écoles primaires du département du Pas-de-Calais a adressé une circulaire à tous les instituteurs de son arrondissement pour les prémunir contre le choix des livres que le charlatanisme ou la spéculation cherchent à introduire dans les écoles.

L'objet de cette circulaire est trop important et témoigne à un trop haut degré de la sollicitude du fonctionnaire dont elle émane pour les intérêts de l'enseignement, pour que nous nous refusions au plaisir de la publier et d'appeler l'attention de tous les instituteurs de France sur les sages recommandations que cette lettre circulaire renferme. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur l'instituteur,

« Aucun siècle ne fut plus fécond, je pense, que le nôtre en auteurs d'ouvrages élémentaires de tout genre. Il ne nous appartient pas, monsieur l'instituteur, de prononcer sur le mérite de chacun ; nous avons un juge compétent et infaillible dans cette matière : c'est l'Université !

« Pour vous prémunir contre les séductions et autres moyens peu délicats auxquels on n'a pas honte de descendre pour se défaire mercenairement d'ouvrages sans approbation et sans garantie, je viens vous inviter, dans votre intérêt comme dans celui de vos élèves, à n'admettre dans votre école que des livres approuvés par le Conseil royal dont je continuerai de faire respecter les décisions avec une attention scrupuleuse.

« Le succès et la prospérité des écoles, vous ne l'ignorez pas, reposent en grande partie sur l'uniformité et le bon choix des ouvrages. Veuillez donc, d'ici à la rentrée prochaine, prendre de concert avec les pères de famille les mesures nécessaires pour arriver à ce but d'utilité publique.

« Recevez, etc. *L'inspecteur*, PRUNIER. »

COURS NORMAUX.

Des cours spéciaux ont eu lieu pendant le mois d'août pour les instituteurs en exercice du département du Finistère. Une indemnité a été allouée à chacun des instituteurs qui y ont assisté.

L'un de ces cours, établi à Quimper, était dirigé par M. l'inspecteur des écoles primaires. Il réunissait dix-sept instituteurs.

L'autre avait lieu à Lesneven sous la direction du sous-inspecteur ; 35 instituteurs y ont assisté.

Les conférences, faites tous les jours de huit heures à onze heures et demie du matin, et de deux heures à cinq heures et

demie du soir, avaient pour objet la leçon donnée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur ; le résumé par écrit présenté par les instituteurs ; la leçon ou application faite à la réunion suivante, une ou plusieurs fois, selon l'importance ou la difficulté du sujet. Après chaque séance, le directeur du cours avait soin d'assigner aux auditeurs des devoirs écrits ou d'autres exercices qui exigeaient une méditation sérieuse. Les procédés pédagogiques ont été désignés de préférence, afin d'en mieux pénétrer les instituteurs.

Les matières d'enseignement comprenaient : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, y compris le système métrique.

Il serait inutile d'exposer ici en détail les nombreuses considérations qui prouvent l'utilité de ces exercices. Le concours éclairé que trouve l'administration académique dans l'administration départementale, le généreux empressement avec lequel le conseil général vote, à chaque session, les fonds nécessaires, démontrent combien est urgent le besoin d'améliorer l'instruction des maîtres en fonctions, pour obtenir, sans porter atteinte aux droits acquis, l'amélioration graduelle de certaines écoles et le perfectionnement de toutes. On est en droit sans doute d'espérer que du renouvellement successif du personnel des instituteurs naîtra en grande partie le progrès. Mais ce moyen est lent. Les conférences atteignent plus promptement le but, en même temps qu'elles maintiennent à la hauteur de l'enseignement primaire les instituteurs sortis de l'Ecole normale.

La conduite de tous ces maîtres, à une seule exception près, a été digne, louable ; tous ont suivi les conférences avec zèle et application.

A Lesneven, les conférences ne pouvant avoir lieu dans le local de l'école communale, où elles se tenaient habituellement, M. le maire s'est empressé de mettre à la disposition du sous-inspecteur une belle et vaste salle de la Mairie.

— Dans la session de 1840, le conseil général du département de la Somme avait porté au budget de 1841 une somme de 1000 fr. destinée à la tenue d'un cours spécial de perfectionnement en faveur des instituteurs en exercice. En vertu d'un arrêté de M. le recteur de l'Académie, ce cours a été ouvert le 30 août dernier à l'école normale primaire d'Amiens, et a duré jusqu'au 18 du mois de septembre. C'est la septième fois, depuis 1833, que les instituteurs du département se réunissent au chef-lieu académique. Mais, jusqu'à présent, ils n'y avaient pas été internés. Cette année, la plupart ont été logés et nourris dans l'intérieur même de l'école normale. On doit savoir gré au conseil général du vote qui a permis de réaliser une amélioration aussi utile.

Trente-neuf instituteurs ont suivi les cours de cette année, avec beaucoup d'ordre et de discipline. Conformément à l'arrêté de M. le recteur, l'enseignement a eu pour objet la lecture, l'écriture, la pédagogie, la grammaire, l'arithmétique et le système métrique.

M. le recteur et l'inspecteur des écoles primaires ont assisté fréquemment aux différentes conférences, et ont été satisfaits de la docilité et de l'attention dont les instituteurs ont fait preuve, ainsi que du soin avec lequel, pendant les autres exercices, on s'est constamment attaché à leur donner des idées et des habitudes d'ordre, de décence et de bonne tenue; et il n'est pas douteux qu'ils n'emportent de l'école normale une impression morale aussi utile que l'instruction même, dont ils avaient un besoin si réel.

— Des conférences pour les instituteurs ont eu lieu dans le département du Morbihan, à Vannes et à Rochefort, sous la direction de l'inspecteur et du sous-inspecteur primaire.

Tous les maîtres ont apprécié l'utilité de ces conférences. Ils se sont acquittés avec zèle de leurs devoirs, et se sont comportés de la manière la plus satisfaisante.

— Trente-huit instituteurs ont assisté aux conférences qui viennent d'avoir lieu à Saint-Brieuc. Tous se sont livrés avec zèle à l'étude; et leur conduite, soit dans l'école, soit en ville, a été irréprochable.

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES DE PARIS.

Le 27 août 1841 a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. Boulay (de la Meurthe) membre du comité central, le concours annuel pour l'obtention des bourses fondées par la ville aux écoles primaires supérieures communales et aux écoles royales d'arts et métiers. Quatre-vingt-un concurrents avaient été inscrits; soixante-treize seulement ont répondu à l'appel. Les épreuves ont eu lieu publiquement, en présence des parents des élèves et des instituteurs qu'on avait placés derrière les enfants. Commencées à onze heures, elles se sont prolongées jusqu'à près de six heures du soir.

Le jury s'était réuni à dix heures du matin pour convenir de la marche du concours; il est resté en séance jusqu'à la nuit pour prononcer son jugement.

Les examens ont porté sur six épreuves obligatoires et sur six épreuves facultatives; les premières étaient: la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, l'orthographe et le dessin linéaire; les matières facultatives étaient: l'arithmétique poussée au delà des quatre premières règles, la grammaire française, les définitions et les évaluations des surfaces et des solides, les notions élémentaires de géographie générale et la géographie de la France, l'histoire de France et le chant.

La force des candidats, sur chaque matière obligée, a été exprimée par le chiffre d'excellence 20, et, sur chaque matière fa

tative, par le chiffre d'excellence 10 : la liste de mérite a été ensuite dressée, en raison de la somme des chiffres obtenus sur toutes les matières, par chacun des concurrents.

Le jury avait d'ailleurs déterminé un *chiffre minimum d'admissibilité*, au dessous duquel il ne pouvait exister de droit à aucune des bourses mises au concours; cette sage précaution a pour but de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter d'un concours trop faible, ou dont les concurrents ne seraient pas assez bien préparés.

Une circonstance particulière a marqué ce concours; la commune de Belleville avait demandé à y envoyer un des élèves de son école mutuelle, non pour disputer aucune des bourses payées par la ville de Paris, et réservées naturellement aux enfants qui vivent dans ses murs, mais pour apprécier sa force et pour user à son égard, s'il était admis, de la même générosité que la ville de Paris montre à l'égard de ses enfants : le jeune élève a réussi; il a obtenu le numéro 16, et ainsi la commune de Belleville paiera sa pension dans une école royale d'arts et métiers, ou dans une des écoles primaires supérieures de Paris.

Les places mises au concours, indépendamment de celles dont je viens de parler, étaient au nombre de vingt-neuf, savoir : sept pour l'école royale des arts et métiers de Châlons, vingt pour l'école supérieure fondée et entretenue par la ville de Paris, et deux pour l'école supérieure dirigée par M. Goubaux.

Toutes les bourses ont été obtenues, le chiffre d'admissibilité fixé par le jury ayant été de beaucoup dépassé, non seulement par les trente premiers, mais par un grand nombre de ceux qui les suivaient. Ainsi le concours dans son ensemble a été satisfaisant.

Les succès des deux méthodes employées dans les écoles de Paris n'ont pas été balancés cette année; les écoles mutuelles ont obtenu vingt-trois bourses, les écoles simultanées n'en ont obtenu que six; il est à désirer que celles-ci s'évertuent et prennent leur revanche l'année prochaine; car si une infériorité si marquée continuait de se manifester dans les concours, on conclurait à tort ou à raison que les écoles simultanées sont plus faibles que les écoles mutuelles, et qu'ainsi celles-ci ont plus de droit à la protection de la ville et du gouvernement.

Je dis *à tort ou* à *raison*, car le concours, n'ayant jusqu'ici lieu qu'entre les meilleurs élèves de chaque classe, prouve seulement la supériorité de ces bons élèves; mais, comme dans le concours des colléges de Paris, on n'en peut pas du tout déduire la force moyenne des classes, ce qui est toujours la véritable et importante question. Pour constater cette force moyenne, il faudrait des concours entre des écoles entières, et non entre des *extraits d'écoles*, ou au moins (car il serait bien impossible de réunir et de juger l'armée entière des enfants qui suivent les écoles de Paris) entre des détachements choisis par le sort sur des divisions de même ordre, déterminées d'avance par les maîtres eux-mêmes dans leurs écoles respectives.

Nous reviendrons plus tard sur cette question. Ajoutons pour le moment une seule observation : c'est qu'il est à regretter que le concours établi par la ville de Paris ne s'étende pas à tous ses enfants, que la faveur en soit réservée à ceux qui ont étudié dans ses écoles communales, et que les écoles privées, exclues d'avance des avantages auxquels, à connaissances égales, leur donne droit leur position dans la ville de Paris, soient ainsi frappées d'infériorité dans la personne de leurs élèves.

Nous concevons très bien qu'il serait très difficile de les faire participer à cet avantage ; nous sommmes persuadé que les écoles communales sont à Paris, comme partout ailleurs, bien supérieures aux écoles privées ; et qu'ainsi l'avantage offert par un concours plus étendu serait la plupart du temps illusoire.

Mais au moins ne prononcerait-on pas d'avance une exclusion que rien ne motive ; car enfin les enfants qui suivent les écoles privées sont presque tous fils de parents parisiens ; leurs pères paient une partie des fonds dont la ville dispose un peu plus tard ; les instituteurs privés sont eux-mêmes habitants de Paris ; ils paient leurs impositions comme tout le monde et concourent, pour leur part, à la richesse de la ville. Est-il juste qu'une partie de cet argent soit un peu plus tard employée contre eux, en faveur d'écoles rivales, et à l'exclusion de leur industrie propre ?

Nous savons et approuvons qu'avant tout concours on exige de ceux qui s'y présentent la preuve de certaines conditions de conduite et de capacité ; mais nous ne comprenons pas, nous n'avons jamais compris que, ces conditions une fois remplies, on exige encore des candidats qu'ils se soient trouvés pendant un certain temps dans un certain lieu, qu'ils se soient instruits par une certaine méthode, qu'ils aient entendu les leçons de certains professeurs.

Cette justice-là nous a toujours paru le comble de l'injustice, et nous ne trouvons, non pour la justifier, mais pour l'excuser et l'expliquer, qu'une seule raison, c'est l'immense difficulté de s'assurer que les conditions voulues de science ou de capacité ont été en effet remplies par les élèves des écoles privées ; nous avouons que cette détermination préparatoire est fort difficile ; cependant nous croyons qu'on pourrait vaincre la difficulté, et qu'il serait aussi avantageux que juste d'arriver en tout à la libéralité réelle et si populaire en France des examens de l'Ecole polytechnique. B. J.

(*Extrait du Journal général de l'Instruction publique.*)

NOUVELLES DIVERSES.

— Le comité supérieur de Douai vient d'arrêter des mesures dont le bon effet ne tardera pas à se faire sentir, et qu'il serait important de voir généralement adopter.

Tous les mois, les instituteurs de son ressort seront tenus de lui adresser un rapport d'un modèle uniforme, indiquant jour par jour la présence ou l'absence de chaque élève, des renseignements sur sa conduite et ses progrès, l'énumération des matières enseignées, etc., etc.

Cette pièce, qui d'ailleurs devra être signée du maire et du curé, membres du comité local, ne peut manquer d'avoir toute l'exactitude désirable; et en même temps qu'elle fournira à l'administration des renseignements précieux, elle stimulera le zèle des instituteurs et des élèves qui, se sachant continuellement sous la surveillance du comité, ne voudront pas donner d'eux une opinion plus défavorable que l'école voisine.

Pour faciliter aux instituteurs l'accomplissement de leur difficile, mais noble tâche, le comité a jugé utile de leur adresser un tableau, indiquant la distribution du travail pour tous les jours de la semaine et pour chacune des trois divisions dont doit se composer une école élémentaire. Un extrait du réglement, présentant les dispositions qui doivent être connues des élèves, est annexé à ce tableau, lequel, placé dans l'endroit le plus apparent de l'école, deviendra aussi un guide sûr pour l'instituteur et ses élèves.

Ce n'était pas assez d'arrêter des mesures si sages; il fallait en assurer l'exécution. Le comité a pourvu à cette nécessité par la nomination de vingt délégués pris parmi les notabilités de chaque canton, les plus dévoués aux progrès de l'instruction populaire. Les visites fréquentes que feront ces fonctionnaires, les rapports qu'ils adresseront au comité, de vive voix ou par écrit, ne manqueront pas d'exercer une salutaire influence sur la direction des écoles, et achèveront de produire, nous n'en doutons point, tous les heureux résultats que le zèle éclairé des membres du comité supérieur de Douai espère et désire.

— Encore un acte de générosité qui honore trop son auteur pour ne pas être cité et signalé à nos lecteurs comme un exemple de rare dévouement à l'instruction primaire; la belle action du vénérable curé d'Herbinghem, M. Dautriau, en fera naître d'autres, nous l'espérons. C'est à ce titre que nous nous sommes permis de citer son nom.

L'instituteur d'Herbinghem, après avoir, comme une bonne partie de ses confrères du Boulonnais, amélioré de tout son pouvoir l'instruction primaire dans sa commune, sentant qu'il avait besoin de plus d'expérience et de plus de méthode encore pour mieux faire tout le bien selon son cœur, gémissait tous les ans, au mois de juillet, de n'avoir pu, sur son modique traitement, mettre en réserve de quoi seulement aller suivre le cours temporaire ouvert à l'école normale de Douai. Le vieux et digne curé dont il est le clerc, et qui aime l'instruction et ceux qui s'y dévouent, comme le font tous les vrais pasteurs, s'inquiète, s'informe et apprend enfin le sujet de la tristesse de son clerc. Il va le trouver. « Tiens, mon enfant, lui dit-il, voilà tout ce qui me

reste ; joins-le à tout ce que tu as pu épargner toi-même, et vas t'instruire encore. Dieu bénira tes efforts ! »

L'admirable charité du bon pasteur porta bientôt ses fruits. Son jeune protégé, qui a suivi avec la plus grande assiduité les cours de l'école et travaillé dans l'intérêt de ses enfants avec autant d'ardeur que s'il se fût agi de faire une fortune, va repartir sous peu, muni de ce qu'il est venu chercher de savoir, récompensé de ce qu'il a fait lui-même de sacrifice, et digne de ce que pourra lui témoigner de reconnaissance la paroisse tout entière.

Il paraît, au reste, que M. le maire de la commune, comprenant tout ce qu'il y a de généreux et de noble dans la conduite de M. Dautriau, a promis de solliciter du conseil municipal une somme de 30 fr. pour venir en aide au laborieux instituteur d'Herbinghem qui nous tiendra sans doute au courant de ce que fera le conseil de la commune.

Nous l'avons dit souvent, et nous ne cesserons de le répéter, car le fait que nous venons de rapporter le prouve évidemment, l'indemnité accordée pour frais de séjour et de voyage aux instituteurs qui fréquentent l'école temporaire est trop minime pour suffire aux dépenses qu'entraînent de pareils déplacements. Avec la meilleure volonté du monde, la plupart d'entre eux, privés de ressources suffisantes, ne peuvent entreprendre ce voyage et venir au cours ouvert tout exprès pour eux, acquérir les connaissances qui leur manquent ou perfectionner celles qu'ils ont déjà.

—Une circulaire a été adressée à tous les instituteurs et à toutes les institutrices de l'arrondissement de Dunkerque, ainsi qu'aux maires, avec prière d'en surveiller l'exécution. Cette circulaire a pour objet de réprimer deux abus : l'un, l'admission par quelques instituteurs d'élèves pensionnaires sans autorisation ; l'autre, l'admission simultanée de filles et de garçons en qualité de pensionnaires. Elle a été faite en exécution de la décision du comité supérieur du 8 mai dernier, et de la circulaire de M. le recteur du 10 juin suivant.

SALLES D'ASILE.

ÉTAT DES SALLES D'ASILE A L'ÉTRANGER (1).

LONDRES.

A Londres, le 10 septembre, j'ai visité trois écoles sous le titre d'Écoles royales de la paroisse Saint-Martin.

La salle des petits enfants de 2 à 7 ans est au deuxième étage ;

(1) Ces renseignements nous sont communiqués par un de nos correspondants qu'une charité sincère et le plus pieux intérêt attachent à la prospérité des asiles.

les bancs du gradin ont 18 centimètres de hauteur sur 46 de largeur. Les garçons sont d'un côté et les filles de l'autre. J'ai compté 97 enfants. J'ai assisté à la prière ; les plus petits y prenaient part ; j'ai remarqué beaucoup de docilité chez ces petits écoliers : la directrice paraît s'en occuper avec beaucoup d'intérêt.

L'école des filles de l'âge de 8 à 12 ans est au premier étage ; elles sont divisées par sections ; chaque section est composée de quatre bancs qui forment un carré, sans pupitre et sans table ; à l'entrée, un bassin long, et au dessus plusieurs robinets pour le lavement des mains. La veille, le 9 de septembre, on y comptait 107 enfants.

L'école des garçons, dans le même bâtiment, aussi au premier étage. 260 enfants, de l'âge de 6 à 14 ans y sont inscrits. Le 10 de septembre, on n'en comptait dans la classe que 220. On fait payer 1 *penny* (à peu près 10 centimes de France), chaque semaine, par enfant. On reçoit les indigents gratuitement, ainsi que ceux dont la conduite est exemplaire. Les divisions sont les mêmes que pour les filles ; on y donne des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et de chant. Le professeur règle les études comme il l'entend ; il occupe une place élevée qui domine toute la classe. Le chant est parfaitement exécuté ; il suffit au maître d'indiquer la note par l'un de ses doigts pour le modifier ou même pour le changer subitement. Une fois la semaine, le chant est avec accompagnement de l'orgue, afin de mieux préparer les enfants au chant des psaumes dans les églises. L'école est ouverte de 9 heures à midi, et de 2 à 4 en hiver ; en été, elle dure une demi-heure de plus. A l'entrée en classe, on fait l'inspection des mains afin de s'assurer qu'elles ont été bien lavées. On donne congé le samedi. Le dimanche, l'école est ouverte pour réciter des prières et recevoir des instructions religieuses. La correction m'a paru beaucoup trop rigoureuse : on donne des coups de baguette avec force dans la main, de manière à faire beaucoup de mal. Je ne puis que désapprouver cette punition ; on est étonné que, dans un pays où il est défendu de battre les animaux, on puisse impunément frapper des enfants.

ÉTAT DES SALLES D'ASILE EN FRANCE.

Au Havre, j'ai visité deux salles d'asile. La plus nombreuse est tenue par M. et Mme Séjourné, qui reçoivent 1200 fr. de traitement, et ont une femme de service à laquelle on donne, y compris les étrennes, 424 fr. L'administration municipale fournit en outre une corde et demie de bois à brûler pour la saison d'hiver, et un hectolitre de charbon par mois. 200 enfants sont inscrits ; mais, terme moyen, 130 sont présents. Le 13 de septembre, on en comptait 104 au gradin. Les parents qui sont en état de payer ont à donner pour chaque enfant 50 c. par mois. M. Séjourné, qui a trois enfants, utilise le temps qui lui reste de libre au profit de l'instruction ;

il tient une classe jusqu'à neuf heures et demie du soir, où sont admis de grands écoliers, qui n'ont à payer au maître que 50 centimes par mois. Cette légère contribution est facile à donner par des ouvriers après les heures de travail, et procure un petit profit au maître.

La salle d'asile, rue de Berry, a été fondée par souscriptions qui ont continué et suffi jusqu'à présent. On a changé plusieurs fois de directeur : à M. Lapierre a succédé M. Leroy, et à celui-ci, Mlle Céleste Batalie dont on fait beaucoup d'éloge; elle reçoit 600 fr., et elle a avec elle une femme de service qui reçoit la même somme. Enfants inscrits, 100; terme moyen au gradin 80 ou 86. Le 13 de septembre, il y avait dans la classe seulement 64 enfants.

— La salle d'asile des petits enfants à Evreux laisse à désirer. Les mères de famille ont mis peu d'empressement pour y placer leurs enfants; il est probable qu'elles finiront par comprendre l'avantage qui leur est offert. Mme de Monicault, la présidente, y porte beaucoup d'intérêt; lorsqu'elle habitait le département des Vosges, elle a reçu les éloges bien mérités de Mme Chevreau-Lemercier, inspectrice générale des asiles du royaume. L'évêque, M. Olivier, est un des premiers qui a parlé des asiles de l'enfance et qui en a signalé les avantages; le discours qu'il a prononcé le 18 mars 1830 dans l'église de Saint-Thomas-d'Aquin en fournit la preuve. Avec le concours de deux personnes qui jouissent d'une très haute considération, il est probable que les dames charitables d'Evreux se détermineront à s'en occuper d'une manière spéciale; on doit penser que le chef-lieu du département ne restera pas en arrière pour une institution aussi éminemment utile. La ville de Louviers a bien profité de ce mode d'instruction. L'évêque d'Evreux, juge compétent, a visité depuis peu de jours la salle d'asile de Louviers; il a témoigné à Mme Grandhomme, la directrice, sa satisfaction sur la bonne tenue de cet établissement.

Dans la salle d'asile d'Incarville on compte 50 enfants; le nouveau local est plus convenable que le premier; les soins du général et de sa digne épouse ont dépassé les espérances; chaque jour la baronne s'assure par elle-même de l'exactitude des divers exercices; elle aide la jeune directrice de ses avis avec une louable persévérance qu'on ne peut trop faire remarquer dans l'intérêt de l'humanité.

Nous ne pouvons faire connaître en entier le discours que nous avons cité; nous nous bornons à quelques fragments :

«... Où vont ces petits enfants, conduits par la sœur aînée ou par cette mère vêtue des habits du travail?

« Aux asiles ouverts par la charité publique. Des femmes vertueuses et expérimentées s'y présentent comme de nouvelles mères pour y recevoir les petits qui leur sont confiés...

« Tout se trouve réuni pour un succès incontestable. Leurs organes se développent par le mouvement, la récréation, la surveillance exercée sur leurs jeux...

« On exerce leur intelligence en fixant dans leur mémoire des notions claires et précises de tout ce qui les intéresse et les environne; on forme leur cœur à l'amour de Dieu, principe de tous les devoirs, en leur parlant souvent de la présence du Créateur...

« On leur insinue des habitudes pacifiques, en leur inspirant pour leurs parents des sentiments affectueux, en les accoutumant à se prêter entre eux un mutuel secours.

« Enfin leurs ames se tournent sans efforts vers l'Auteur suprême de tous les dons, et leurs petites mains s'élèvent avec joie et de concert vers le trône de sa gloire, pour appeler sur leurs bienfaiteurs les regards de la divine miséricorde.

« Qui d'entre vous ne voudrait avoir sa part dans une conception si belle, et contribuer à ses salutaires développements?

« Vincent de Paul, apôtre de la charité, vous, homme extraordinaire, à qui l'impiété a été forcée d'ériger des statues... oserai-je vous appeler en témoignage? Quelles eussent été vos pensées sur ces asiles? Ne les eussiez-vous pas bénis? Ne les eussiez-vous pas regardés comme le complément nécessaire de votre œuvre des Enfants-Trouvés, qu'une bizarre et ingrate philanthropie a osé attaquer de nos jours?

« Ah! comme l'ame ardente du saint missionnaire en eût saisi avec transport la première idée! comme il vous en eût démontré les inappréciables bienfaits!...

« Je sais qu'un grand nombre de bonnes œuvres se présentent à côté de celle-ci et ont déjà épuisé peut-être, surtout à la suite d'un hiver aussi long et aussi rigoureux, une partie de vos largesses; mais, je dois l'espérer, vous trouverez encore au fond de votre bourse quelque monnaie pour les asiles...

« Faites-vous auprès de Dieu les intercesseurs de ces petits enfants, à qui vous aurez conservé la sainteté du baptême et l'innocence de la vie; que vous aurez préparés à être un jour des enfants respectueux, des sujets fidèles, des chrétiens fervents; ils vous devront leur bonheur, et vous, vous leur devrez peut-être un jour votre salut éternel. »

— Nous recevons de M. Mallard, directeur de la salle d'asile de Saint-Roch, à Montpellier, une lettre que nous nous faisons un devoir de publier, parce que les sentiments qu'elle exprime ne font pas moins honneur aux enfants qu'au sage instituteur qui les dirige; voici cette lettre :

Monsieur,

Par votre numéro de septembre courant, j'ai appris la nouvelle affligeante de la mort de l'illustre bienfaiteur non seulement des enfants, mais encore de la classe ouvrière en général. Après une courte allocution faite à mes enfants sur cet événement déplorable, j'ai saisi cette occasion pour leur faire comprendre la reconnaissance qu'ils devaient avoir envers leur bienfaiteur. Ayant tous manifesté le désir d'adresser à Dieu des prières pour le repos

de son ame, je leur promis de faire dire une messe de *Requiem*, à laquelle tous assistèrent, jeudi 16 courant, en l'église Saint-Roch, paroisse de la salle d'asile que je dirige.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur de la salle d'asile Saint-Roch,

MALLARD.

Montpellier, 19 *septembre* 1841.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Géographie sacrée, contenant : 1° l'origine des nations ; 2° l'état de la Palestine aux différentes époques, depuis le temps d'Abraham jusqu'à la conquête de cette contrée par les Romains ; et 3° des notices historiques sur tous les lieux célèbres cités dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament ; ouvrage suivi d'une table alphabétique complète et d'un *plan de Jérusalem ;* par MM. Achille MEISSAS et MICHELOT, auteurs de plusieurs ouvrages de géographie adoptés par l'Université. 2e édition *approuvée par Mgr l'archevêque de Paris.* 1 vol. in-18, cartonné. Prix : 1 fr. 25 c.

Atlas de Géographie sacrée, composé de six cartes in-4°, cartonné avec soin, Prix : 2 fr.— A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Cet ouvrage, fruit de longues et consciencieuses recherches, et le seul de ce genre qui mérite une entière confiance, a obtenu le succès que nous lui avions prédit, en annonçant la première édition.

Soumis à un examen sévère par le prélat éclairé qui gouverne le diocèse de Paris, la *Géographie sacrée* de MM. Meissas et Michelot a reçu son approbation complète. Néanmoins, les auteurs ont revu eux-mêmes leur livre avec le plus grand soin, et y ont introduit quelques améliorations qui leur avaient été indiquées par le savant ecclésiastique chargé de l'examiner.

Ils y ont ajouté un plan de Jérusalem et des environs, au temps de Jésus-Christ, dressé d'après les meilleurs documents anciens et modernes, et d'une clarté parfaite. C'est avec le plus vif intérêt qu'on y remarque l'indication des lieux et des monuments les plus célèbres de l'histoire sainte, tels que le Temple, les palais de David, de Salomon, des Machabées et d'Hérode ; les maisons d'Anne, de Caïphe, du mauvais riche, de Simon le Pharisien, du pauvre Lazare, de Véronique ; le Cénacle, où Jésus institua l'Eucharistie ; le *Chemin des douleurs*, suivi par Jésus, quand on le conduisait au supplice ; le lieu nommé *Ecce homo ;* un autre lieu appelé *Salve, mater,* où Jésus, portant la Croix, adressa la parole à sa sainte mère, qui s'était évanouie à la vue des maux que souffrait son fils.

Dans les environs de Jérusalem, on voit le mont du *Scandale*, et l'emplacement du palais des *erreurs de Salomon*, le jardin de Gethsémani, le jardin des Olives; la place où Jésus enseigna aux Apôtres l'Oraison dominicale; le mont du *mauvais conseil*, où les Juifs prirent la résolution de faire mourir Jésus, *Aceldama* ou le *champ du sang*, acheté avec les trente deniers donnés à Judas; le Calvaire, la grotte du *Credo*, etc.

L'*Atlas*, qui est le complément nécessaire du texte de la Géographie sacrée, est composé de six cartes.

La première renferme le plan du Paradis terrestre et le tracé de la dispersion des hommes, après la confusion des langues; la deuxième, la terre de Chanaan, avant l'arrivée des Israélites; la troisième, la route des Israélites dans le désert, avec le plan de leur camp; la quatrième, la terre d'Israël, divisée en douze tribus; la cinquième, le plan de Jérusalem et la Palestine divisée en quatre provinces, au temps des Romains; la sixième, les itinéraires suivis par saint Paul dans ses différents voyages.

Cet Atlas est dessiné, gravé et enluminé avec beaucoup de soin et de netteté.

Quoique les auteurs aient extrait religieusement tous les éléments de leur travail du plus ancien des livres connus, il résulte, on peut le dire, de la coordination et du rapprochement de tous ces détails épars dans la Bible, un ensemble tout-à-fait neuf pour les écoliers, pour les gens du monde et même pour les savants.

Nous croyons donc que MM. Meissas et Michelot, par cette dernière publication, ont rendu un nouveau service, non seulement aux différents degrés de l'instruction publique et privée, mais encore à toutes les personnes qui ont le bon esprit de sortir de temps à autre des agitations et des misérables intérêts de la vie ordinaire, pour puiser dans l'étude des livres saints le calme et la force dont nous avons tous besoin dans notre pénible voyage sur cette terre de douleurs et de tentations.

Problèmes d'arithmétique et Exercices de calcul sur les questions ordinaires de la vie, sur la géométrie, la mécanique, l'astronomie, la géographie, la physique, la chimie et la métrologie ancienne et moderne; par M. Saigey. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. 4e édition.—*Solutions raisonnées*, par M. Sonnet, professeur de mathématiques. — Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Voici une nouvelle édition d'un petit ouvrage qui a obtenu un grand succès, et, il faut le dire, un succès bien mérité. Le Recueil de problèmes de M. Saigey est indispensable aux personnes qui veulent étudier ou enseigner l'arithmétique. Les matières qui composent ce livre sont sagement distribuées, et les instituteurs feraient très bien de suivre pour leurs leçons le cadre indiqué dans cet ouvrage. Ils arriveraient certainement à former des élèves intelligents, et comprenant non pas seulement les procédés et les démonstrations de l'arithmétique élémentaire, mais encore son utilité pratique, son utilité de chaque jour.

M. Saigey a rendu un vrai service à l'enseignement public en joignant aux problèmes qui sont du ressort spécial de l'arithmétique un grand nombre de questions fort bien choisies sur les usages de la vie et sur la géométrie, la mécanique, l'astronomie, etc. Les jeunes gens qui étudient l'arithmétique ne savent pas assez que c'est un instrument indispensable pour les personnes qui veulent étudier d'une manière profitable les diverses branches des sciences mathématiques. Et, d'un autre côté, ce petit livre initiera les personnes étrangères aux sciences mathématiques à un bon nombre de connaissances que, de nos jours, il n'est pas permis d'ignorer.

M. Sonnet, professeur de l'Université, a publié la solution raisonnée des problèmes de M. Saigey; nous ne saurions mieux louer son travail qu'en disant qu'il est tout-à-fait digne de l'ouvrage auquel il sert de complément. Nous recommandons ces deux ouvrages aux instituteurs, ils en tireront certainement un bon parti.

Recueil de mots français rangés par ordre de matières, avec des notes sur les locutions vicieuses et des règles d'orthographe ; par M. B. Pautex, professeur de langue française, et membre de plusieurs Sociétés littéraires. 6e édition in-8° de 120 pages. Prix : 1 fr. 50 c. — *Abrégé du recueil de mots français*, par le même. 6e édit. in-12 de 36 pages. Prix : 30 c. — *Exercices sur l'abrégé du recueil de mots*, par le même. In-12 de 144 pages. Prix : 1 fr. A Paris, chez MM. Cherbuliez et Cie, rue de Tournon, 17 ; Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12 ; Maire Nyon, quai Conti, 13; Roret, rue Hautefeuille, 10 bis.

Les parents s'étonnent, avec quelque raison, que leurs enfants aient tant de peine à apprendre l'orthographe usuelle, et qu'en sortant des écoles, ils écrivent assez mal les mots les plus essentiels, ceux qui ont rapport à la nourriture, aux vêtements, etc. Cela vient de ce que les instituteurs puisent ordinairement les exercices qu'ils dictent à leurs élèves dans des ouvrages de morale ou d'histoire, au lieu de parcourir tout le cercle des objets intéressants à connaître. Sans doute il est difficile de se rappeler, pour les réunir dans un cadre, la plupart des mots qui se rapportent à un même objet, et de les coordonner de manière à voir d'un coup d'œil ceux qui peuvent faire l'objet d'une seule dictée. Mais ce travail est fait, et nous pensons rendre service aux instituteurs qui ne les connaissent pas encore, en leur signalant les ouvrages qu'a publiés M. Pautex.

Son *Recueil de mots français rangés par ordre de matières*, composé de quarante chapitres, passe en revue, dans les trente-six premiers, toutes les matières qui peuvent intéresser la jeunesse : *métaux* et *minéraux*, *végétaux*, *animaux*, *corps humain*, *maladies*, *médecine* et *chirurgie*, *aliments*, *vêtements*, *construction d'un édifice*, *mobilier*, *gouvernement*, *législation*, *commerce*, *industrie*, tout ce qui est relatif à l'*instruction*, etc., etc.; et, quoique les mots soient liés par le sens, ceux qui sont moins connus sont accompagnés d'une explication courte et précise. Les trois suivants se

composent d'adjectifs, de verbes, des parties invariables du discours, et le dernier présente des règles d'orthographe précieuses par leur exactitude et leur simplicité. Au moyen de cet ouvrage, que tout instituteur devrait mettre entre les mains de ses élèves, il gagnerait beaucoup de temps, et s'épargnerait beaucoup de peine; car les exercices qu'il composerait avec ces mots, dont ils auraient appris par cœur l'orthographe, sortiraient exempts de fautes de leur plume. L'*Université*, pénétrée de l'utilité de cet ouvrage, *l'a adopté pour tous les degrés de l'instruction primaire.*

L'*Abrégé* de ce livre est destiné aux jeunes enfants, et ne se compose que de mots qu'ils connaissent parfaitement. Il a également obtenu l'approbation de l'Université, qui l'a *adopté pour l'instruction primaire et les salles d'asile.*

M. Pautex a, de plus, publié pour l'Abrégé des *Exercices* amusants et instructifs, qui serviront, en quelque sorte, de modèle aux instituteurs pour les exercices qu'ils voudront composer sur le grand Recueil, en attendant qu'il ait fait paraître ceux qu'il se propose de publier lui-même et qui, sans doute, mériteront le même accueil.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

144. *Problèmes d'arithmétique* et exercices de calcul sur les questions ordinaires de la vie, etc.; par M. Saigey. 4e édition. In 18 de 7 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr.

145. *Règles de la bienséance et de la civilité chrétienne*, divisées en deux parties; par J.-B. Delasalle, prêtre. In-12 de 4 feuilles 1/2.

146. *Second livre des écoles primaires*, contenant, etc. In-12 de 16 feuilles.

147. *Solutions raisonnées* des problèmes d'arithmétique de M. Saigey. 2e édition. In-18 de 11 feuilles 1/2. A Paris, chez L. Hachette, libraire. Prix : 1 fr. 50 c.

148. *Syntaxe française*, ou Etude méthodique et raisonnée de toutes les difficultés que présente notre langue sous le rapport syntaxique; par M. Chapsal. In-12 de 15 feuilles. A Paris, chez Hachette. Prix : 2 f. 75 c.

149. *Théorie complète de l'Arithmétique*; par A. Sauteyron. 3e édition. In-8° de 9 feuilles 1/2.

150. *Abrégé de géographie élémentaire ancienne et moderne*; par L. A. Maitre. In-18 de 4 feuilles 2/3. A Paris, chez L. Hachette.

151. *Abrégé d'arithmétique décimale*; par S.... 2e édition, suivie d'un petit traité d'arpentage et de toisé; par M. Passelaigues. In-12 de 5 feuilles.

152. *Alphabet et premier livre de lecture.* Nouvelle édition. In-12 de 4 feuilles et 1/2. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12.

153. *Analyse logique*, dégagée de ses entraves et ramenée à la vérité; par MM. Bonneau et Lucas. In-12 de 9 feuilles. Prix : 1 fr. 40 c.

154. *Corrigé* des analyses et des dictées contenues dans la première grammaire de l'école pratique; par M. Bescherelle aîné. In-12 de 5 feuilles 1/6. Prix : 80 c.

155. *Cours de pédagogie*, ou principes d'éducation publique; par M. Ambroise Rendu fils. 2e édition. In-12 de 10 feuilles. Prix : 1 fr. 40 c.

156. *Ecoles primaires élémentaires.* Choix gradué de lectures morales et instructives; par J. Dumand. In-18 de 4 feuilles 1/9.

157. *Enseignement complet du dessin.* Cours d'études contenant les principes de la géométrie appliquée au dessin linéaire et à la perspective; par A. Chazal. 1re série, 1re livraison. In-folio d'une feuille, plus 5 planches. A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, n° 6. Prix de la livraison : 2 fr. 50 c.

158. *Grammaire alphabétique*; par J. M. Grosset. In-12 de 4 feuilles 1/3. Prix : 1 fr. 50 c.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

AVIS.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 31 décembre prochain sont priés de vouloir bien le renouveler avant cette époque, afin de n'éprouver aucune interruption dans l'envoi du journal.

REVUE DE L'ANNÉE 1841.

Quatorze mois se sont écoulés depuis que le *Manuel général de l'instruction primaire* et *l'Instituteur* se sont réunis pour former un seul recueil consacré aux intérêts de l'enseignement et des maîtres. Pour mettre nos lecteurs à même de juger si nous avons fidèlement rempli les promesses que nous leur avons faites au moment de cette réunion, il nous suffira de mettre sous leurs yeux un simple aperçu de nos travaux de l'année.

Solution des questions relatives à l'instruction primaire.

De toutes les matières qui entrent dans la composition de l'*Instituteur*, aucune sans doute n'intéresse plus directement les instituteurs que la solution des questions relatives à l'instruction primaire. Notre correspondance à cet égard s'est étendue à un tel degré sur tous les points de la France, que dans cette année nous avons répondu à un nombre de questions trois fois plus considérable que celui des années précédentes : ainsi, en 1839,

nous avons fait connaître la jurisprudence universitaire dans soixante-quatre cas différents; en 1841, notre Bulletin officiel contient la solution raisonnée de cent soixante-neuf questions qui avaient été soumises à notre comité de rédaction. Si nous sommes heureux de constater ce progrès, c'est que nous y voyons la preuve d'un redoublement de confiance de la part des instituteurs, qui savent apprécier le zèle et l'intelligence avec lesquels nous prenons à cœur leurs intérêts, quand ils sont fondés et légitimes.

Examen de la loi sur l'instruction primaire.

Indépendamment de ces questions qui se rattachent directement à l'état privé des instituteurs, d'autres questions d'un intérêt plus général, et par conséquent plus élevé, ont été de notre part l'objet d'un examen consciencieux. Au premier rang, nous ferons figurer nos articles sur les modifications que la loi du 28 juin 1833 nous a paru réclamer impérieusement. Ces articles, fruit de la longue expérience et des méditations d'un fonctionnaire que sa position spéciale et ses lumières mettent plus que tout autre à même de signaler les défauts de cette partie de la législature universitaire, ont été l'objet d'une attention toute particulière de la part de nos lecteurs, et peut-être pouvons-nous nous flatter d'avoir, dans la sphère de notre faible influence, contribué à l'heureuse modification que cette loi vient de subir dans une de ses dispositions les plus importantes, celle qui concerne la fixation du taux de la rétribution mensuelle.

Méthode pour l'enseignement de l'arithmétique.

Quelques instituteurs, et surtout quelques inspecteurs de l'instruction primaire, avaient semblé regretter que l'enseignement de l'arithmétique ne tînt pas, dans la série de nos articles de méthodes et de pédagogie, une place en rapport avec son importance. Nous nous sommes empressés de répondre au vœu dont ce regret était pour nous l'expression, et aussitôt un fonctionnaire de l'Université, que sa double qualité d'inspecteur des écoles et de mathématicien met à même de connaître les besoins de l'enseignement mathématique et d'y satisfaire, a été chargé de rédiger, pour notre journal, les *lettres à un Instituteur sur la manière d'enseigner l'arithmétique.*

Salles d'asile.

Quelques pages, dans chaque numéro, ont été consacrées aux Salles d'asile : tout ce qui pourra intéresser ces établissements si utiles, à quelque titre que ce soit, continuera à être inséré dans l'*Instituteur*, et porté à la connaissance de nos lecteurs.

Nouvelles relatives à l'instruction primaire.

Pour ne laisser échapper aucune nouvelle de quelque intérêt relative à l'instruction primaire, nous nous sommes mis en rapport avec les principaux journaux des départements qui s'occupent des mêmes objets que nous; l'échange que nous avons fait avec eux nous permet de donner une publicité plus étendue aux actes importants des autorités locales, et de recueillir les faits divers de dévouement et d'intelligente pratique de leurs devoirs par lesquels des instituteurs se seront distingués, et auront mérité l'approbation de leurs supérieurs.

Bulletin bibliographique.

Enfin, sachant dans quel déplorable dénuement se trouvent les bibliothèques communales, nous avons tenté de suppléer, autant qu'il était en nous, à la privation que doit faire éprouver aux instituteurs ce malheureux état de choses. A cet effet, nous nous sommes toujours appliqués à leur présenter une analyse aussi complète que possible des ouvrages qui ont quelque rapport avec l'instruction primaire. Nous avons lieu d'espérer que nos lecteurs auront remarqué les soins avec lesquels nous continuons à les tenir au courant des publications qui peuvent les intéresser. Le Bulletin bibliographique tiendra toujours dans notre journal une place égale à l'importance qu'il mérite.

Ce simple exposé nous paraît offrir une preuve convaincante que nous n'avons manqué à aucune des promesses de notre dernier programme. C'est assez dire que nous prenons pour l'avenir les mêmes engagements, et que nous poursuivrons à travers toutes les difficultés le noble but que nous nous sommes proposé.

Nous devons le dire, la principale de ces difficultés, la seule peut-être qui puisse à la longue nous décourager, est l'indifférence d'un grand nombre de personnes qui, par devoir comme par position, auraient à seconder nos efforts avec le plus de bienveillance. Nous leur adressons ici un nouvel appel, et les prions instamment de nous aider par le concours efficace d'une correspondance active avec nous, par leur influence auprès des instituteurs. Les fondateurs du *Manuel général* n'ont jamais songé à tirer des avantages pécuniaires de leur publication. Leur seule ambition est de voir leur recueil dans les mains du plus grand nombre de lecteurs qu'il sera possible, de propager parmi eux les bons principes d'enseignement, de répandre les meilleures méthodes et de défendre les intérêts de la classe des instituteurs, par la puissance naturelle d'une publication qui agit sur un public nombreux.

Nous ne terminerons pas cette revue sans adresser nos sincères remercîments à M. le Ministre de l'instruction publique pour l'active bienveillance avec laquelle il seconde, dans toutes les cir-

constances, cette généreuse impulsion. Nous adresserons les mêmes actions de grâce à celui de ses prédécesseurs dont les intentions protectrices, malheureusement trop peu remplies, sont exprimées dans la circulaire du 23 mars 1838, qui autorise MM. les préfets et sous-préfets à prendre sur les fonds départementaux le montant de deux abonnements au *Manuel général* pour chaque comité d'arrondissement. En présence de ces dispositions si favorables à notre recueil, et en considération des sacrifices que les instituteurs s'imposent pour se le procurer, parce qu'ils le considèrent comme un guide indispensable, nous avons lieu d'espérer que désormais le concours des autorités qui président, dans les départements, aux destinées de l'instruction primaire, ne nous manquera pas.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

V.

Quand vous aurez exposé d'une manière complète la multiplication des nombres entiers, vous devrez faire résoudre un grand nombre de problèmes. Pour peu que vous ayez l'habitude de l'enseignement, vous n'ignorez pas que les enfants aiment beaucoup ce genre d'exercice; je vous engage donc à en faire un objet de récompenses. La théorie a quelque chose d'aride; elle a peu d'attrait, sinon pour les intelligences d'élite. Le problème plaît à tous, même aux plus ignorants, même aux plus paresseux : il y a là une sorte de défi que les enfants relèvent avec plaisir; ils sont enchantés quand ils peuvent sortir victorieux de l'épreuve. En mettant ainsi leur amour-propre en jeu, vous obtiendrez certainement d'heureux résultats; mais craignez que l'orgueil ne les aveugle. Ainsi, bien souvent, un enfant résoudra un problème, je dirai presque instinctivement, et, si vous lui demandez la marche qu'il a suivie, il se révoltera contre votre exigence; il comprendra difficilement qu'on veuille obtenir de lui autre chose que la solution du problème : dès qu'il aura répondu exactement, il pensera que tout est dit, et qu'on ne doit rien lui demander de plus. Si vous avez bien compris les devoirs de l'instituteur, vous savez que la solution exacte est la moindre chose dans la résolution d'un problème, que c'est la marche suivie, le classement des idées, le travail de l'intelligence qu'il vous faut connaître; vous éprouverez

certainement des résistances. Les enfants n'ont pas assez de rectitude dans l'esprit pour comprendre *ex abrupto* qu'on ait besoin d'autre chose que d'une réponse exacte. Il vous faudra donc lutter long-temps ; mais vous triompherez à la longue et vous verrez vos élèves, devenus fort habiles, après quelque temps, vous remercier de la persistance que vous aurez mise à exiger un compte exact de leurs raisonnements.

Je vous ferai remarquer encore que tous les devoirs doivent vous être remis sur des COPIES (je me sers d'un mot consacré) bien écrites, sans PATÉS, sans ratures, autant que faire se peut; vous obligez les élèves à faire une marge du tiers, ou pour le moins, du quart de la largeur de la copie; ils doivent écrire leur nom en tête avec l'indication de l'année, du jour, du mois et la date. On fait ordinairement écrire quelque verset de l'Evangile en tête de la copie; je trouve cette méthode excellente. Je vous engage donc à dicter chaque jour à tous les élèves le verset qu'ils devront placer ainsi en tête de tous leurs devoirs; de cette sorte vous n'entretiendrez pas seulement le sentiment religieux dans l'âme de vos élèves, mais vous leur donnerez encore des idées d'ordre, de régularité, de ponctualité qui leur seront d'un grand secours par la suite : on ne saurait trop insister sur ces détails. J'ai vu des personnes se présenter aux examens pour obtenir le titre honorable d'instituteurs, et remettre aux examinateurs leurs épreuves écrites sur de mauvais chiffons de papier malpropre; je les ai vues donner des opérations sans ordre et sans suite : ceci est d'un mauvais augure. Il faut que l'instituteur se surveille lui-même, que ses livres, ses cahiers, ses registres, soient tenus avec une grande propreté, un ordre irréprochable : s'il néglige ses devoirs comment ses élèves ne négligeront-ils pas les leurs?

Voici quelques problèmes tout résolus, et quelques autres que vous pourrez faire résoudre.

Le tiers d'un nombre égale 627; quel est ce nombre?

R. Puisque le tiers du nombre est 627, le nombre lui-même sera trois fois plus grand ou $627 \times 3 = 1881$.

. . . .

Dans une classe il y a 17 bancs, chaque banc reçoit 12 élèves ; combien cette classe pourra-t-elle recevoir d'élèves?

R. Elle pourra recevoir 17 fois 12 élèves.

Opération.

$$\begin{array}{r} 12 \\ 17 \\ \hline 84 \\ 12 \\ \hline 204 \end{array}$$

La classe recevra 204 élèves.

Un ouvrier gagne 24 francs par semaine et travaille sept semaines; on lui demande ce qu'on lui paiera.
R. On lui paiera 7 fois 24 fr. ou 168 fr.

Un banquier emploie 9 commis, qu'il paie chacun à raison de 1,800 fr. par an; quelle est sa dépense annuelle pour le traitement de ses commis?
R. Sa dépense sera 9 fois 1,800 fr., ou 16,200 fr.

Vous aurez soin de faire remarquer comment le multiplicateur est toujours un nombre abstrait. Si vous donnez le problème suivant, par exemple : 49 ouvriers ont été employés pendant une journée, et chacun a fait 27 mètres d'ouvrage; combien ont-ils fait d'ouvrage en tout?
Les enfants ne manqueront pas de dire qu'il faut multiplier les mètres par les ouvriers; faites-leur remarquer combien est absurde une pareille expression; faites-leur voir que, d'après le raisonnement, le nombre 49 devient dans l'opération un nombre abstrait, qui indique seulement qu'on doit répéter 27 mètres 49 fois.

Un kilogramme de marchandises coûte 6 fr.; quel sera le prix de 7 kilogrammes de la même marchandise?
7 kilogrammes coûteront 7 fois 6 fr. ou 42 fr.

On paie 4 fr. pour une journée de travail à un ouvrier; combien lui paiera-t-on pour 29 journées?
On lui paiera 29 fois 4 fr. ou 116 fr.

On paie 27 fr. pour la semaine de travail d'un ouvrier; combien aura-t-on déboursé pour payer 89 ouvriers qui auront travaillé pendant 38 semaines?

Solution.

Pour un ouvrier travaillant une semaine, on paie 27 fr.
Pour 89 ouvriers travaillant une semaine, on paie 89 fois 27 francs, ou.......................... 27 fr. × 89.

Pour 89 ouvriers travaillant 38 semaines, on paiera 38 fois ce qu'on a payé pour ces mêmes ouvriers travaillant une semaine, ou.. 27 fr. × 89 × 38.

Un marchand de drap a acheté 27 pièces de drap de 49 mètres chacune, à raison de 28 francs le mètre; et ensuite 67 pièces de drap de 29 mètres, à raison de 19 francs le mètre. On demande combien il a acheté de mètres de la première sorte, et combien il les a payés; combien de la deuxième espèce, et leur prix; combien de mètres en tout, et le prix total.

Solution.

Une pièce de drap de la première sorte contient 49 mètres;

27 pièces contiendront en tout 27 fois 49 mètres, ou 49 × 27 = 1323 mètres.

Opération.

49
27
343
98
1323

Puisque chaque mètre de la première sorte coûte 28 francs, les 1323 mètres coûteront 1323 fois 28 francs, ou 28 fr. × 1323 = 37044 francs.

1323
28
10584
2646
37044.

Vous ferez remarquer à vos élèves que le multiplicande est 28 francs et le multiplicateur le nombre abstrait 1323. Si ensuite, dans la multiplication, on intervertit l'ordre des facteurs en considérant les deux nombres donnés comme abstraits, cela ne changera pas la valeur numérique du produit; mais ce produit exprime nécessairement des francs.

En second lieu :

Une pièce de drap de la deuxième sorte contient 29 mètres; 67 pièces contiendront 67 fois 29 mètres, ou 29 × 67 = 1943 mètres.

Opération.

29
67
203
174
1943

Or, un mètre de la deuxième sorte coûtant 19 francs, les 1943 mètres coûteront 1943 fois 19 francs, ou 19 fr. × 1943 = 36917 francs.

1943
19
17487
1943
36917

(Même remarque que plus haut.)

Nombre de mètres de la première sorte.....	1323
Nombre de mètres de la deuxième sorte....	1943
Nombre total des mètres.........	3266

Prix du drap de la première sorte.........	37044 francs.
Prix du drap de la deuxième sorte........	36917
Prix total du drap acheté.......	73961

Les réponses aux questions proposées sont donc :

On a acheté 1323 mètres de drap de la première espèce,
1943 mètres de drap de la deuxième espèce;
donnant en tout, sans avoir égard à l'espèce, 3266 mètres.
On a payé, pour le drap de la première espèce... 37044 fr.
pour le drap de la deuxième espèce.. 36917
et pour le tout.................... 73961

Un élève qui détaille ainsi un problème, mettant plus d'ordre dans ses opérations, plus de suite dans ses idées, faisant un travail qui demande plus de réflexion, et par conséquent travaillant avec plus de zèle que celui qui agit légèrement, n'emploiera pas beaucoup plus de temps que cet autre élève pour résoudre la question ; et quelle différence pour les résultats, pour le développement du jugement d'un élève, entre un travail ainsi raisonné et l'espèce de calcul machinal qu'on fait si souvent exécuter dans les écoles !

Un marchand a acheté : 1° 78 kilogrammes de marchandise, qu'il a payés à raison de 7 francs le kilogramme ; 2° 87 kilogrammes, à raison de 6 fr. le kilog.; 3° 69 kilog., à raison de 9 fr. le kilog. Il trouve à vendre le tout ensemble à raison de 8 fr. le kilogramme. Quel sera son bénéfice?

Puisqu'un kilog. de la marchandise achetée la première fois a été payé 7 fr., on a payé, pour les 78 kilogrammes, 78 fois 7 fr., ou 7 fr. × 78 = 546.

Puisqu'un kilogramme de la marchandise achetée la seconde fois a été payé 6 fr., on a payé, pour les 87 kilogrammes, 87 fois 6 fr., ou 6 fr. × 87 = 522 fr.

Puisqu'un kilog. de la marchandise achetée la troisième fois a été payé 9 fr., on a payé, pour les 69 kilog., 69 fois 9 fr., ou 9 fr. × 69 = 621 fr.

On a donc le compte suivant :

1er achat....	78 kilog., pour lesquels on a payé		546 fr.
2e id.....	87 id.	id.	522
3e id.....	68 id.	id.	621
Achat total..	234 kilog.	Prix total...	1689

Or, on vend un kilogramme 8 fr.
On vendra les 234 kilog. 234 fois 8 francs, ou 8 fr. × 234 = 1872 francs.

Reçu pour la vente......	1872 fr.
Déboursé pour l'achat....	1689
Différence ou bénéfice....	183 fr.

Le marchand fera un bénéfice de 183 francs.

Exercez encore vos élèves sur les problèmes suivants :

Combien y a-t-il de secondes dans 8 heures 17′ 13″?
Combien y a-t-il de secondes de degrés dans 68° 15′ 49″?
Le degré vaut 60 minutes, la minute 60 secondes; expliquez à vos élèves que cette mesure sert en géographie.

Un volume est composé de 574 pages, chaque page contient 36 lignes, chaque ligne contient 47 lettres; on demande combien il y a de lettres dans ce volume?

Si ce volume a été imprimé au moyen de caractère tels que chaque lettre pesât 2 grammes, quel est le poids total des caractères d'imprimerie employés pour composer l'onvrage?

Un négociant en vins achète 730 pièces de vin à raison de 239 fr. chaque pièce; il vend d'abord 249 pièces de ce vin à raison de 268 fr. la pièce, et vend ensuite 267 pièces à raison de 287 fr. la pièce, et il vend le reste à raison de 198 fr. la pièce; on demande son bénéfice ou sa perte.

J.-F. A.

MÉLANGES.

PROJET DE RÉFORME DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(4e et dernier article.)

Suite du TITRE IV.

ARTICLE 20.

« Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils « pourront être convoqués extraordinairement sur la demande « d'un délégué du ministre; ce délégué assistera à la délibération.
« Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq « membres présents pour les comités d'arrondissement et trois

« pour les comités communaux; en cas de partage, le président « aura voix prépondérante.

« Les fonctions des notables qui font partie des comités dure- « ront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles. »

S'il est important que les comités se réunissent une fois par mois, il y a aussi des inconvénients à ce que ces réunions périodiques deviennent trop fréquentes.

Supposons un comité supérieur qui, dans une grande ville, se réunira toutes les semaines une ou deux fois : qu'en résultera-t-il? C'est que, d'une part, les membres de droit cesseront d'assister aux séances, et que, de l'autre, le comité ne trouvant plus dans les affaires des écoles un aliment à son activité, arrivera à vouloir tout réglementer, tout administrer dans les moindres détails, et, par conséquent, à absorber entièrement, et les comités locaux, et l'inspecteur spécial de l'instruction primaire.

A Paris, à Bordeaux, à Lyon, le maire, le juge de paix, le proviseur peuvent-ils, sans nuire à leurs occupations ordinaires, se réunir toutes les semaines pour s'occuper des affaires de l'instruction primaire? La ville de Paris a une organisation spéciale pour ses comités. Son comité central, qui exerce les attributions de comité d'arrondissement sur toutes les écoles primaires de la ville, se réunit une fois par semaine; il en est résulté forcément que le préfet du département et le procureur du roi près le tribunal de première instance n'assistent pas aux séances, à cause de leurs nombreuses occupations.

Il faudrait donc modifier le premier paragraphe de l'article 20, en décidant que *les séances ordinaires des comités auront lieu une fois par mois.*

Aujourd'hui que les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire sont les fonctionnaires de l'Université chargés de la surveillance des écoles, il serait nécessaire, pour lever toute équivoque, de dire : *Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande de l'inspecteur spécial de l'instruction primaire ou d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.*

Il serait convenable d'ajouter à l'article 20 un paragraphe relatif aux dépenses des comités, en faisant entrer dans la loi les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

Les frais de bureaux des comités communaux seront supportés par les communes, ceux des comités d'arrondissement seront supportés par le département.

Les comités supérieurs rendent de grands services à l'administration lorsqu'ils marchent de concert avec elle, mais ils entravent aussi toutes les affaires, du moment où cette bonne harmonie cesse : la réélection triennale est donc très importante pour l'autorité supérieure et ne doit pas dégénérer en une vaine formalité.

On remédierait au mal en modifiant ainsi le dernier paragraphe de l'article 20.

« Les fonctions des notables qui font partie des comités dure-

« ront trois ans. Ils seront indéfiniment rééligibles *sur l'avis du* « *recteur de l'académie et de l'inspecteur spécial de l'instruction* « *primaire.* » Sans cette modification, les embarras se perpétuent indéfiniment.

ARTICLE 21.

« Le comité local a inspection sur les écoles publiques ou pri- « vées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au main- « tien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire « en matière de police municipale.

« Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des « enfants pauvres.

« Il arrête un état des élèves qui ne recoivent l'instruction pri- « vée ni à domicile ni dans les écoles privées et publiques.

« Il fait connaître aux comités d'arrondissement les divers be- « soins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

« En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le « maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera sus- « pendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les « vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement de cette sus- « pension et des motifs qui l'ont déterminée.

« Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement « les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalable- « ment pris l'avis du comité communal. »

Le 3e paragraphe aurait besoin d'être modifié ainsi : *Cet état sera adressé au bureau de bienfaisance et au comité d'arrondissement qui enverra chaque année l'état général au préfet.*

En effet, si la sanction pénale a été écartée de la loi, il faut faire en sorte que le nom des familles qui négligent d'envoyer les enfants aux écoles soit connu du bureau de bienfaisance et du préfet qui peuvent exercer une influence salutaire sur la détermination des parents.

Le dernier paragraphe a besoin d'une modification qui serait très importante dans l'économie de la loi. La présentation des candidats pour les écoles publiques par le conseil municipal est une mesure fâcheuse. Les conseils municipaux ne connaissent pas les instituteurs ni les candidats; ces derniers ont recours à la protection et à l'intrigue pour obtenir les voix des membres du conseil : il en résulte souvent des conflits avec les comités communaux.

Il serait bien plus pratique et plus vrai de rédiger ainsi le dernier paragraphe : *Le comité communal présente au comité d'arrondissement au moins deux candidats pour les écoles publiques après avoir pris préalablement l'avis du conseil municipal.*

Nous voulons qu'il y ait au moins deux candidats sur la liste, parce qu'aujourd'hui des conseils municipaux s'obstinent à ne présenter qu'un seul candidat au comité d'arrondissement, ce qui place le comité dans une très fausse position. S'il refuse le can-

didat unique, le conseil municipal le lui présente de nouveau, et s'il l'accepte pour éviter un conflit, c'est alors le conseil municipal qui, par le fait, s'arroge la nomination de l'instituteur communal.

ARTICLE 22.

« Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait in-
« specter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de
« son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les
« délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit
« d'assister à ses séances avec voix délibérative. Lorsqu'il le juge
« nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous
« la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à
« l'article 17.

« Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruc-
« tion publique l'état de situation de toutes les écoles primaires
« du ressort.

« Il donne son avis sur les secours et les encouragements à ac-
« corder à l'instruction primaire.

« Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

« Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du
« conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur
« serment.

« Les instituteurs communaux doivent être institués par le mi-
« nistre de l'instruction publique. »

L'article 22 est celui de toute la loi qui a le plus besoin de modifications.

Le premier paragraphe pourrait être formulé dans les termes suivants :

« Le comité d'arrondissement inspecte et, *en cas de nécessité*,
« fait inspecter par des délégués pris hors de son sein, toutes les
« écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués sont pris
« hors de son sein, ils ont droit d'assister, avec voix délibérative, aux
« séances *où ils rendent compte de leur mission sur les affaires seu-*
« *lement dont ils auront été chargés*. Les membres du comité se
« partagent les écoles de leur ressort, et rendent compte, le plus
« souvent qu'ils peuvent, de l'instruction et de la discipline de ces
« écoles. »

Le second paragraphe n'offre rien à changer.

Le troisième paragraphe n'a plus d'objet, puisque la rédaction des états de situation des écoles est confiée aux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

Le quatrième paragraphe pourrait être fondu avec le cinquième.

« Il donne son avis sur les secours, sur les médailles et men-
« tions honorables à accorder aux instituteurs, *sur les pensionnats*
« *primaires*, et sur les réformes et améliorations nécessaires. »

Voici la nouvelle rédaction du sixième paragraphe :

« *Il donne son avis sur les candidats présentés par le comité*

« *communal; quand le ministre les a nommés, il procède à leur*
« *installation, et reçoit leur serment en présence de l'inspecteur*
« *spécial de l'instruction primaire.* »

Le septième paragraphe devient sans objet.

L'article 23 de la nouvelle loi fixerait les attributions de l'inspecteur spécial de l'instruction primaire.

ARTICLE 23 (nouveau).

« L'inspecteur spécial de l'instruction primaire est chargé de « la surveillance de tous les établissements d'instruction pri- « maire de son département ;

« Il fait chaque année un rapport sur la situation de l'instruc- « tion primaire;

« Il donne son avis sur les propositions de secours et d'encoura- « gements de tout genre en faveur de l'instruction primaire, sur « les projets de construction d'école, sur la répartition des fonds « votés par les départements pour l'instruction primaire ;

« Il assiste avec voix délibérative aux séances des comités « d'arrondissement et des comités communaux qu'il peut convo- « quer extraordinairement; il est membre de la commission « d'examen pour les aspirants et aspirantes aux brevets de capa- « cité, et de la commission de surveillance de l'école normale.

« Les comités correspondent avec le ministre par l'intermé- « diaire de l'inspecteur. »

Ce nouvel article est indispensable dans la loi pour fixer clairement la position de l'inspecteur et ses attributions, qui ont été contestées dans plusieurs occasions.

L'inspecteur spécial de l'instruction primaire est un centre auquel doivent venir aboutir tous les renseignements sur l'instruction primaire dans son département; il ne doit donc pas rester étranger aux délibérations des comités, qui, aujourd'hui, ne correspondent pas avec lui; ce fonctionnaire transmettrait la correspondance des comités au recteur, qui lui adresserait également tout ce qui concerne les comités. Cette mesure est d'autant plus facile a exécuter que la franchise des lettres existe entre les recteurs, l'inspecteur et les présidents de comités; elle doit produire un excellent résultat, car l'inspecteur tenant alors en main le fil des affaires, n'éprouvera plus ces mécomptes qui nuisent tant aujourd'hui à la rapidité de l'exécution. N'est-il pas inconcevable que l'inspecteur spécial de l'instruction primaire d'un département arrive dans une commune, et trouve dans l'école un instituteur qu'il ne connaît pas, remplaçant un instituteur qu'il croyait encore à son poste? Dans l'état actuel des choses, l'instituteur est révoqué, l'instituteur est nommé, sans que l'inspecteur en sache rien. Il est donc indispensable, dans l'intérêt du service, que la hiérarchie soit établie dans les diverses relations des autorités préposées à la surveillance des écoles.

ARTICLE 24 (article 23 de la loi actuelle).

« En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'in-
« stituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office ou
« sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'in-
« stituteur inculpé. Après l'avoir entendu et dûment appelé, il le
« réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation
« de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir
« devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal.
« Ce pourvoi devra être formé, dans le délai d'un mois, à partir
« de la notification de la décision du comité, de laquelle notifi-
« cation il sera dressé un procès-verbal par le maire de la com-
« mune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par
« prévision.

« Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il
« en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal
« pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant. »

D'après les principes que nous avons émis, et que nous avons développés dans nos différents articles, il est évident que l'article 24 a besoin d'être entièrement modifié.

Le comité d'arrondissement ne saurait avoir le droit de révocation, qui ne peut et ne doit appartenir qu'au ministre; il peut seulement faire comparaître l'instituteur, lui faire des remontrances, les consigner, s'il y a lieu, au procès-verbal, le suspendre de ses fonctions pour huit ou pour quinze jours avec privation d'appointements, et enfin instruire l'affaire en présence de l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, et demander la révocation au ministre. La suspension pendant un mois désorganise l'école, et fait plus de mal que de bien.

Voici la rédaction que nous proposerions :

« En cas de négligence habituelle *dans ses fonctions* ou de
« faute grave *dans ses fonctions ou dans sa conduite*, le comité
« d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le
« comité communal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir
« entendu, *en présence de l'inspecteur spécial de l'instruction
« primaire*, il le réprimande, *avec ou sans insertion de la répri-
« mande au procès-verbal de la séance*, ou il le suspend *pour huit
« ou quinze jours avec privation de traitement*, ou même *il in-
« struit l'affaire pour obtenir du ministre la révocation.* »

Le second paragraphe devient inutile.

Il en est de même du troisième paragraphe, qui n'a plus d'objet, puisque l'instituteur remplaçant touche le traitement.

ARTICLE 25.

« Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives
« aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs com-
« munaux.

Cet article doit être supprimé, c'est l'article 7 qui contiendra cette disposition.

ARTICLE 26 (article 25 dans le projet de loi).

« Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs com-
« missions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les
« aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction pri-
« maire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure,
« et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre.
« Ces commissions seront également chargées de faire les exa-
« mens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale.

« Les membres de ces commissions seront nommés par le
« ministre de l'instruction publique.

« Les examens auront lieu publiquement et à des époques dé-
« terminées par le ministre de l'instruction publique.»

Cet article nous semble à l'abri de toute critique.

Les commissions d'examen sont nommées par le ministre; elles fonctionnent régulièrement, elles s'acquittent de leurs devoirs avec zèle, et l'administration n'a que des éloges à leur donner.

On peut regretter seulement qu'il n'y ait pas une règle fixe et uniforme pour toutes ces commissions. En effet, puisque le titre qu'elles accordent est valable dans toute la France, il serait indispensable que les conditions d'admissibilité fussent les mêmes. Nous savons, par expérience, que tel candidat, qui a été reçu dans un département, eût été rejeté dans le département voisin. Si quelque jour l'instruction primaire est organisée plus complétement, si elle a ses inspecteurs généraux, l'équilibre se rétablira par la présence successive de ces fonctionnaires dans les commissions des départements.

Nous voici arrivés au terme de notre travail, qui nous a plus d'une fois arrêté par ses difficultés de toute nature. Nous sommes loin d'avoir la présomption de penser que notre projet de loi est exempt de tout reproche; nous pouvons toutefois affirmer qu'il a été rédigé dans les meilleures intentions, qu'il est le fruit de longues recherches et d'une expérience de bien des années. Nous serions heureux si M. le ministre de l'instruction publique y trouvait quelques idées pratiques, susceptibles d'être introduites dans un projet de loi qu'il faudra tôt ou tard présenter aux chambres.

Plus que personne nous reconnaissons les services rendus à l'instruction primaire par les comités, qui ont dû être investis d'un pouvoir presque discrétionnaire de révocation et de nomination afin d'organiser les écoles; mais aujourd'hui tout doit rentrer dans les règles ordinaires de l'administration. Pourquoi le ministre de l'instruction publique, qui nomme à toutes les fonctions de l'instruction secondaire, abandonnerait-il ce droit

lorsqu'il s'agit de l'instruction primaire qui doit exercer une si grande influence sur les destins de la France!

Nous mettons notre travail sous le patronage bienveillant des amis de l'instruction primaire et du bien public.

L. LAMOTTE,

Licencié en droit, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine.

SESSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

POUR LES ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ.

La commission d'examen du département de la Seine s'est réunie, le 8 novembre 1841, dans une des grandes salles de la Sorbonne. Un public très nombreux a constamment suivi les séances, qui offrent un grand intérêt aux instituteurs; 54 candidats étaient inscrits sur le registre pour le degré élémentaire: 1 seul était inscrit pour le degré supérieur. La commission n'a délivré que 6 brevets pour le degré élémentaire ; elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le brevet au candidat qui s'est présenté pour le degré supérieur.

Cette proportion de 6 brevets pour 55 candidats inscrits témoigne hautement de l'importance que la commission du département de la Seine attache au brevet, au moyen duquel un homme peut être chargé, quelques jours après l'avoir obtenu, de la tâche si difficile d'élever et d'instruire les enfants. La commission d'examen du département de la Seine est d'autant plus en droit d'exiger des canditats qu'ils satisfassent aux conditions du programme, que Paris et la banlieue regorgent d'instituteurs qui se font entre eux une concurrence, souvent blâmable par les moyens employés pour attirer les élèves.

On pourrait croire que la commission d'examen du département de la Seine use d'une très grande sévérité : il n'en est rien. Elle exige des réponses claires et précises et l'intelligence des matières de l'examen; mais elle circonscrit, en même temps, les limites de ses interrogations. Ainsi, par exemple, en arithmétique, où plusieurs candidats échouent, on ne demande que la formation des nombres, la numération parlée et écrite, les quatre règles sur les nombres entiers et les fractions.

La commission voit avec regret que les aspirants se présentent sans études sérieuses et sans un travail préparatoire suffisant.

L'instruction morale et religieuse est en progrès; cependant bien des candidats ne connaissent pas la Bible, et encore moins les Actes des Apôtres. Quand on se destine à l'enseignement de

la jeunesse, on doit offrir aux familles des garanties sous le rapport d'un bon enseignement moral et religieux.

Les candidats négligent entièrement le dessin linéaire; ils n'ont pas la main exercée, et ils tracent sur le tableau noir des figures d'ornement qui feraient rire les enfants des écoles. Après bien des avertissements publics, la commission avait lieu d'espérer une notable amélioration dans le dessin linéaire; mais les candidats comptent toujours sur l'indulgence de la commission, et espèrent que des épreuves favorables en grammaire et en arithmétique feront passer outre. C'est une erreur, car la commission ne peut faire de pareilles compensations. Lorsqu'un candidat ignore entièrement les principes géométriques, lorsqu'il est, pour l'exécution, bien au dessous des élèves de 8 à 10 ans qui fréquentent les écoles mutuelles ou les écoles des frères de la doctrine chrétienne, il est impossible de l'admettre, même lorsqu'il a fait peu de fautes d'orthographe et qu'il a expliqué passablement la division ou la formation des nombres.

La loi du 28 juin est encore bien peu connue, mais la commission espère que les candidats en étudieront bien et la lettre et les motifs.

L'épreuve de l'orthographe a déterminé le rejet de 23 candidats, qui tous avaient plus de 9 fautes. Il faut faire l'observation que les fautes contre la ponctuation et les accents ne sont comptées que 1/4 ou 1/2 faute, selon leur gravité.

Plusieurs autres ont échoué aux épreuves du calcul, de l'instruction morale et religieuse et du dessin linéaire.

La commission arrête la liste suivante des candidats par ordre de force relative et absolue. Le numéro 10 est l'expression d'un examen excellent; le numéro 1 est l'expression de l'examen le plus faible.

MM.	Lambert.	7
	Budor.	5
	Duval.	4
	Voyez.	4
	Sannier.	2
	Etail.	2

Nous allons donner les deux compositions d'orthographe pour le degré élémentaire et le degré supérieur : ce sont d'excellents exercices pour les candidats qui désirent se préparer pour les examens. Les commissions des départements pourront comparer les épreuves de Paris avec celles qu'ils proposent à leurs candidats, et en tirer des renseignements utiles. Ces motifs nous ont engagés à offrir à nos lecteurs les deux compositions suivantes :

Composition d'orthographe pour le degré élémentaire.

« A l'approche de l'hiver, obligés de s'occuper, en véritables pères de famille, de tous les soins hygiéniques qu'exigent la santé

et le bien-être des enfants qu'on leur a confiés, les instituteurs devront veiller à les préserver du froid, des rigueurs et des intempéries de la saison. Combien a-t-on vu de ces pauvres enfants, qu'auraient sauvés quelques précautions peu coûteuses, et qu'un rhume dégénéré en phthisie pulmonaire conduisait au tombeau, victimes de la parcimonie et de l'insouciance des maîtres à qui l'on avait abandonné leur jeunesse!

« Ce ne sont pas là de simples négligences : elles deviennent, du moins, bien coupables, quand elles intéressent les principes mêmes de l'existence. Quelle que soit la confiance qu'une mère aura placée dans l'instituteur de son fils, quelque discrétion qu'elle se croie obligée d'apporter dans les recommandations qu'elle lui fait, elle n'en suit pas moins minutieusement, en secret, tous les détails de sa direction : aussi j'ai vu bien des maîtres se plaindre à tort de l'ingratitude qu'on leur avait témoignée. Souvent, après les avoir entendus crier à l'injustice, les parents et moi nous nous sommes convaincus qu'ils avaient en effet mérité, par leur dureté et par le peu d'obligeance qu'ils avaient montré en toute occasion, les reproches que nous avions entendu articuler contre eux. »

Composition d'orthographe pour le brevet du degré supérieur.

« Ce serait tout ensemble une grande injustice et une mauvaise humeur bien stérile de faire le procès à notre siècle, et d'exalter les temps passés aux dépens de celui où Dieu nous a fait vivre. On se rappelle mal, dans cette appréciation des époques, les abus auxquels on a échappé, les fléaux qui se sont succédé du temps de nos pères, les calamités de toute sorte que nous aurions subies, comme eux, et dont nous les avons bien entendu gémir, mais que nous n'avons pas assez senties, parce qu'elles n'ont pas pesé sur nous. Aujourd'hui, au contraire, le présent nous enveloppe de toutes parts; les nécessités de notre position, quelque tolérables qu'elles puissent être, nous serrent de si près, qu'il n'est pas possible que nous les oubliions, même un moment. Aussi, combien de gens n'avons-nous pas vu se plaindre en termes amers de quelques contrariétés qu'ils n'ont pas su dominer! Combien encore de plaintes iniques n'avons-nous pas entendu faire contre les lois, les usages que la société a consacrés! Eh bien! parce que tout ce qui sort de la main de l'homme ne peut être marqué du sceau de la perfection, qu'il n'a pas reçu lui-même, est-ce une raison pour méconnaître les bienfaits du régime sous lequel la Providence nous a donné de vivre? Non, non : ne nous laissons pas tromper par ce que nous voyons de défectueux autour de nous. Quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, le bien est en progrès; car Dieu nous mène. Voyez combien de siècles l'homme a vécu dans l'ignorance et la barbarie, l'effroyable quantité de maux qu'il a eu à surmonter, et qu'il a surmontés en effet! Et, quelles que soient vos préventions, quelques nombreuses améliorations que

votre esprit conçoive encore dans l'avenir, interrogez votre conscience : elle vous répondra que le temps où vous vivez est celui où vous auriez voulu vivre, si Dieu vous eût laissé le choix.»

RECHERCHES SUR L'ÉTAT INTELLECTUEL DE LA FRANCE

SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

STATISTIQUE.

M. Fayet, régent de mathématiques spéciales au collége de Colmar (Haut-Rhin), a communiqué à l'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 9 octobre dernier, ses recherches sur l'état intellectuel de la France sous le rapport de l'instruction primaire. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant un extrait de ce mémoire. Dans ce travail, l'état intellectuel des départements est apprécié d'après trois éléments différents, savoir : 1° le nombre des élèves des écoles primaires pendant l'hiver de 1836-37, comparé au nombre des enfants de cinq à douze ans; 2° le nombre moyen des conscrits qui, sur un total de 1000, savaient au moins lire, pendant la période de dix ans 1827-36; 3° le nombre moyen des accusés qui, sur un total de 1000, savaient au moins lire, pendant la période 1828-38; voici quelques-uns des résultats les plus remarquables contenus dans cette statistique.

Sur 1000 garçons de cinq à douze ans, 654 ont fréquenté les écoles pendant l'hiver de 1836-37. Cette moyenne générale pour la France entière est dépassée dans 37 départements, et les nombres particuliers varient depuis 1287, dans le Doubs (le nombre des élèves est plus grand que celui des enfants de cinq à douze ans, parce que parmi eux il y en a qui ont moins de cinq ans ou plus de douze ans), jusqu'à 249, dans l'Indre.

Le nombre des garçons de cinq à douze ans qui n'ont pas fréquenté les écoles primaires est au-dessus de la moitié dans 29 départemens, au-dessus des trois cinquièmes dans 15, au-dessus des sept dixièmes dans 6 (Indre, Corrèze, Haute-Vienne, Finistère, Morbihan, Cher). Dans 10 départements (Doubs, Haute-Saône, Haute-Marne, Meuse, Meurthe, Marne, Ardennes, Jura, Vosges, Bas-Rhin), le nombre des élèves dépasse celui des enfants de cinq à douze ans.

Sur 1000 filles de cinq à douze ans, 462 seulement ont fréquenté les écoles pendant le même hiver. Cette moyenne générale est dépassée dans 34 départements. Les nombres particuliers varient depuis 1152, dans la Meurthe, jusqu'à 83, dans la Corse.

Le nombre des filles qui n'ont pas fréquenté les écoles primaires pendant l'hiver 1836-37 est au-dessus de la moitié dans 56 départements, au-dessus des trois cinquièmes dans 43, au-dessus des sept dixièmes dans 35, au-dessus des trois quarts dans 27,

au-dessus des quatre cinquièmes dans 18, et au-dessus des neuf dixièmes dans 2, la Corse et la Haute-Vienne. Le nombre des élèves est au-dessus du nombre des enfants de cinq à douze ans dans 5 départements (Meurthe, Meuse, Haute-Marne, Doubs, Haute-Saône).

En comparant le nombre des élèves du sexe féminin á celui des élèves du sexe masculin, on trouve que sur dix-sept élèves il y en a dix du sexe masculin et sept du sexe féminin. Ainsi les élèves du sexe féminin forment les sept dixièmes des élèves du sexe masculin. Ce rapport varie depuis dix dixiémes jusqu'á quatre dixièmes. Dans les deux départements du Cantal et de la Haute-Loire, le nombre des élèves du sexe féminin est supérieur á celui des élèves du sexe masculin, tandis que dans la Corse, dans les Pyrénées-Orientales et le Lot, il n'en est pas le quart.

En comparant le nombre proportionnel des éléves au taux moyen de la rétribution mensuelle, on trouve que ce sont généralement les départements dans lesquels l'instruction est le moins répandue qui paient la rétribution la plus élevée.

En passant de 1827 à 1839, le nombre moyen des conscrits sachant lire, sur un total de 1000, a constamment augmenté, et s'est élevé de 421 à 568. La moyenne générale pendant la période décennale 1827-36 a été de 499. Les nombres particuliers varient dans les différents départements : depuis 863, 862, 851, dans le Doubs, le Bas-Rhin et la Meuse, jusqu'à 164, 167, 176, dans la Corrèze, l'Allier et la Haute-Vienne.

En passant de 1827-31 á 1832-36, la moyenne générale s'est élevée de 467 à 530 : ainsi elle a augmenté de 63. Des augmentations analogues plus ou moins considérables se sont produites dans 82 départements sur 86. Les augmentations les plus considérables sont, 139 dans le Cantal, 114 dans Loir-et-Cher, 109 dans le Gard, 107 dans Seine-et-Marne et la Gironde, et 103 dans les Vosges. Les quatre départements dans lesquels il y a eu diminution, ou dans lesquels l'instruction primaire semble avoir rétrogradé, sont l'Ille-et-Vilaine, la Loire, les Pyrénées-Orientales et la Vendée.

Le nombre des conscrits de 1827-36, ou des individus du sexe masculin âgés de vingt-et-un á trente-et-un ans en 1837, qui ne savaient ni lire ni écrire, dépasse la moitié dans 46 départements, les trois cinquièmes dans 30, les sept dixièmes dans 12, les trois quarts dans 9, et les quatre cinquièmes dans 3.

Tous ces résultats montrent que le gouvernement, l'administration et les particuliers, ont encore de grands efforts à faire pour obtenir que tous les Français apprennent au moins á lire et á écrire.

L'état intellectuel des accusés conduit à des résultats à peu près analogues. Mais une chose bien remarquable, c'est que plus les accusés sont âgés, plus on en trouve d'instruits. Ainsi le nombre moyen sur 1000 est 361 pour les accusés âgés de moins de vingt-et-un ans, 416 pour les accusés âgés de vingt-et-un à quarante ans, et 433 pour les accusés âgés de plus de quarante ans; tan-

dis qu'à cause du progrès à peu près continu de l'instruction primaire, c'est tout le contraire qui devrait avoir lieu, puisque, dans la proportion totale de la France, le nombre moyen des individus qui savent lire, sur 1000, est 499, 354 et 226, suivant qu'ils sont âgés de dix à vingt-et-un ans, de vingt-et-un à quarante ans, ou de plus de quarante ans.

Cette espèce de contradiction entre l'état intellectuel de la population et celui des accusés ne peut s'expliquer que par une influence immorale qui, à mesure que les individus avancent en âge, agit d'une manière plus énergique sur ceux qui ont reçu quelque instruction, que sur ceux qui en ont été privés. L'instruction n'est, en effet, qu'une capacité, une faculté qui se développera pour le bien ou pour le mal, suivant l'aliment qu'on lui fournira. N'ayez que des écrits moraux et religieux, et les gens les plus instruits seront les plus moraux. N'ayez, au contraire, que des écrits immoraux et irréligieux, les gens qui les liront devront être plus immoraux et plus irréligieux que les autres. Ainsi, la moralité des gens instruits est en raison de la moralité des ouvrages qu'ils ont entre les mains. De là, dans notre pays, où la liberté de la presse existe, la nécessité de joindre à l'instruction proprement dite une forte éducation religieuse et morale, qui mette l'individu à même de distinguer le bien du mal, le vrai du faux, au milieu des opinions contradictoires qui se produisent autour de lui.

NOUVELLES DIVERSES.

La ville de Ferette (Haut-Rhin) vient d'établir une école primaire supérieure. M. Zœpffel, muni du brevet supérieur, est appelé à la diriger.

— Sur la demande de M. l'évêque de Maroc, aumônier de la reine, LL. MM. le roi et la reine des Français ont fait parvenir à M. de Nion, consul général et chargé d'affaires de France à Tanger, la somme de 500 fr. destinée à faciliter l'établissement en cette ville d'une école primaire gratuite, où les enfants chrétiens recevront l'instruction dont ils ont manqué jusqu'à ce jour. Cette école sera soutenue au moyen d'une souscription annuelle, ouverte entre les consuls généraux des diverses puissances, et qui a été immédiatement remplie.

— Le Conseil municipal, sur la proposition de M. Boulay, de la Meurthe, rapporteur du budget de l'instruction primaire pour l'exercice 1842, a décidé que le traitement des instituteurs et institutrices qui auraient bien mérité de la ville, serait, après chaque période de cinq ans d'exercice, augmenté de 200 fr. jusqu'à concurrence de 2400 fr. pour les premiers et de 2100 fr. pour les secondes.

— M. le ministre de l'instruction publique est allé, le samedi 7 novembre dernier, à Versailles, visiter l'école normale primaire de l'Académie de Paris. M. le préfet du département de Seine-et-Oise, M. le maire de la ville et MM. les membres de la commission de surveillance s'étaient réunis pour le recevoir. M. le ministre était accompagné de M. Rendu, membre du Conseil royal, et de plusieurs inspecteurs généraux des études. Il a passé trois heures avec les élèves-maîtres, qu'il a interrogés sur les principales parties de l'enseignement, et auxquels il a adressé, avec des paroles bienveillantes, les meilleurs conseils sur la conduite et la vie morale des instituteurs.

Quelques uns de MM. les inspecteurs généraux ont également adressé diverses questions aux élèves. L'ensemble de cet examen a présenté le plus vif intérêt. Sur tous les points essentiels à la bonne discipline et aux études, M. le ministre a témoigné une approbation qui fait honneur à l'administration vigilante et éclairée de M. Lebrun, directeur de l'école.

— On lit dans la *Gazette spéciale de l'instruction publique:* La question relative aux petits séminaires, en ce qui concerne le plein exercice, est à peu près résolue. On comprendra les motifs qui nous font garder le secret sur les principales bases de l'ordonnance préparée par M. Villemain, tant qu'elle ne sera pas définitivement arrêtée. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que cette affaire ne tardera pas à se conclure, et qu'il y a lieu d'espérer que M. Villemain aura enfin résolu ce grand problème, soulevé depuis si long-temps, d'une transaction et d'un rapprochement entre les écoles ecclésiastiques et les établissements universitaires, d'après leurs priviléges respectifs, et les conditions légales qui leur sont imposées.

— Le Conseil municipal de la ville de Paris a voté un crédit de 20,000 fr. pour établir une école primaire supérieure de filles dans la maison d'éducation du passage Saint-Pierre.

— *Versailles.* Le Conseil royal vient d'approuver un nouveau règlement pour les maisons d'éducation de filles du département de Seine-et-Oise. Ce règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1842.

— *Prouvy* (Nord). Le sieur Bataille, instituteur des communes de Prouvy et Bouvignies, convaincu de se livrer habituellement à l'intempérance, a été, sur le rapport de M. Carlier, inspecteur de l'instruction primaire, révoqué de ses fonctions.

—Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs l'excellent moyen dont s'est servi M. le directeur de l'école normale primaire de Barcelonnette pour empêcher que les élèves-maîtres ne se livrassent à la dissipation pendant les vacances et ne perdissent l'habitude du travail.

M. l'abbé Fortoul, ayant été plusieurs fois déjà à même d'apprécier le tort fait à l'instruction des élèves-maîtres par la liberté absolue dont ils jouissent dans leurs familles, a eu l'heureuse idée de leur donner, pendant le temps des vacances, une tâche jour-

nalière à remplir. Cette tâche consistait en des rédactions sur divers sujets et en des lectures dont il fallait ensuite faire un résumé par écrit. La revue de ce travail ayant eu lieu dans les premiers jours de la reprise des cours, le directeur a éprouvé la satisfaction de voir que des progrès sensibles s'étaient manifestés dans le style des élèves, et que ces jeunes gens, qui avaient conservé le goût de l'étude, se sont montrés aussi préparés à supporter le régime de l'école que s'ils ne l'avaient pas quittée.

Nous félicitons M. Fortoul de sa sollicitude, ainsi que des bons résultats qu'il en a recueillis, et nous ne doutons pas que MM. les directeurs d'écoles normales ne nous sachent gré d'avoir signalé une innovation dont ils reconnaîtront l'utilité.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cours complet d'éducation domestique pour les filles. Première partie : ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE, *Premières connaissances* ; par MM. Sardou, Delafosse, Cortambert et Binet-Sainte Preuve. 1 vol. grand in-8° de 5 feuilles 1/2. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Les cinq parties réunies qui forment le volume de l'éducation élémentaire, dans le cours complet d'éducation domestique pour les filles, sont maintenant terminées. Nous avons rendu compte des quatre premières; il nous reste à parler de cette dernière partie, et à examiner si les soins qui ont été apportés au choix et à la rédaction des matières qui la composent la rendent digne d'une approbation égale à celle qu'ont obtenue les parties qui l'ont précédée.

L'étude des premières connaissances nous paraît être le complément indispensable d'un ouvrage consacré à l'instruction élémentaire. En effet, après avoir donné aux enfants les leçons de lecture, et avoir formé leur mémoire par des exercices gradués, il est logique d'appliquer ces premières notions à la connaissance des objets qui peuvent s'offrir le plus habituellement à leurs regards ou à leur pensée. Tel est le but du travail de MM. Sardou, Delafosse, Cortambert et Binet-Sainte-Preuve, et nous nous empressons de reconnaître que leur livre est parfaitement en rapport avec ce que l'on était en droit d'attendre du savoir et de l'expérience professorale de chacun d'eux.

Les premières connaissances, qui contiennent des notions élémentaires et exposées avec autant de clarté que de simplicité sur les phénomènes les plus intéressants de la nature et sur les faits les plus curieux dans les sciences, les arts et l'industrie, sont divisées en quatre parties. La première traite de la *cosmographie et de la géographie.* M. Cortambert, si avantageusement

connu par ses différents travaux sur cette spécialité de la science, s'est chargé de la rédaction de cette première partie. La seconde s'occupe exclusivement de *physique*, et a pour auteur M. Sainte-Preuve, professeur au collége royal de Saint-Louis. *L'histoire naturelle* remplit la troisième partie, à laquelle M. Delafosse, professeur à l'école normale, a donné ses soins; et enfin MM. Saigey et Sardou, auteurs de plusieurs ouvrages très estimés sur l'éducation, ont recueilli les *notions diverses*, qui forment la dernière partie du livre des *Premières connaissances*.

Voilà quelle est la division générale et quel est le plan du nouveau travail dont vient de s'enrichir le cours complet d'éducation domestique. Quant aux détails, nous dirons que ce livre est divisé en soixante-seize *chapitres* ou *entretiens* qui traitent de matières ayant toutes un but d'utilité, d'instruction et d'amusement à la fois, pour les jeunes intelligences auxquelles il s'adresse. Ainsi, il est utile et indispensable sans doute de connaître la forme de la terre, les points cardinaux, la carte de France, etc.: les premiers entretiens initient les enfants dans ce premier vestibule de la science avec une clarté qui ne laisse rien à désirer; mais il n'est pas aussi nécessaire que des enfants connaissent, dans les arts et métiers, par exemple, tout ce qui a rapport aux mines de fer, d'or ou d'argent, à leur extraction; la fabrication des aiguilles, des épingles; la filature mécanique de la laine ou du coton; dans l'histoire naturelle, l'histoire des fleurs, des fruits et des graines; celle des insectes, des végétaux ou des minéraux. Mais lorsque ces notions sont présentées à l'esprit des enfants de manière à les leur rendre agréables et à leur donner le désir de faire quelques pas de plus dans l'étude de ces diverses parties de la science, il est certain qu'un grand service aura été rendu à la jeunesse désireuse de s'instruire. Ce service, les auteurs du livre que nous annonçons nous paraissent l'avoir rendu à un très haut degré. Leur ouvrage a, suivant nous, ce grand avantage sur les autres ouvrages d'étude, qu'il renferme un peu de tout; que chacune des parties qu'il embrasse est le fruit des études d'hommes recommandables par leur spécialité, et que cette réunion de matières diverses, traitées avec un soin tout particulier, nous paraît devoir, non seulement aplanir les difficultés de l'étude, mais rendre la tâche des mères institutrices et des instituteurs plus agréable et plus aisée. L'éditeur du *Cours complet d'éducation domestique* n'avait pas d'autre but que celui-là; et nous pouvons affirmer, maintenant que les deux premières parties de cette vaste entreprise sont terminées, qu'il a réussi de manière à contenter les exigences les plus difficiles.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME Ier.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES ET PÉDAGOGIE.

MÉLANGES.

ANNONCES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME Ier.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

formant la première partie

DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

II[e] SÉRIE. — TOME 1[er].

PARIS, IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET Cie,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres

de

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

GRAND-MAITRE DE L'UNIVERSITÉ,

et formant la première partie

DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

IIe SÉRIE. — TOME Ier.

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
Rue Jacob, n° 56.

PITOIS, rue de la Harpe, n° 81.

1840 — 1841.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

M. Villemain, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Cousin, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 29 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Maréchal duc de Dalmatie.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Du 18 octobre 1840.

Ordonnance du roi qui autorise le supérieur général des frères des écoles chrétiennes et le maire d'Epernay à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre vifs que le sieur Perrier le jeune (Jacques-Louis) et la dame Claudine-Aglaé Jouez, son épouse, ont faite à la congrégation des frères des écoles chrétiennes pour assurer l'établissement d'une école de cet institut à Epernay, 1° d'une maison sise dans cette ville; 2° de deux mille francs de rente cinq pour cent sur l'état.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Du 7 octobre 1840.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le ressort de l'Académie de Nîmes, savoir :

Département de l'Ardèche.

Comité de Privas. — MM. l'abbé Fayolle, chef d'institution ; Bonnard, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Tournon. — MM. David, professeur au collége royal ; Manson, instituteur à Vernoux.

Comité de l'Argentière. M. Souchère, instituteur à Joyeuse.

Département du Gard.

Comité de Nîmes. — MM. Moriau, proviseur du collége royal ; Frètille, directeur de l'école normale primaire.

Comité d'Uzès. — MM. Couder, principal du collége ; Marcou, directeur de l'école communale à Bagnols.

Comité d'Alais. — MM. Bourgarel, principal du collége ; Liquier, instituteur à Anduze.

Comité du Vigan. — MM. Fournel, principal du Collége ; Sarradou, instituteur à Avèze.

Département de la Lozère.

Comité de Mende. — MM. Baldit, principal du collége ; Monicat, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Florac. — MM. Roche, maître de pension ; Lamarche, instituteur primaire.

Comité de Marvejols. — MM. l'abbé Abdebert, maître de pension ; Baumel, instituteur communal.

Département de Vaucluse.

Comité d'Avignon. — MM. Pujol-Montsalès, proviseur du college royal ; Bouquerod, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Carpentras. — MM. l'abbé Laurens, principal du collége ; Fourniol, instituteur primaire.

Comité d'Apt. — MM. Martin, principal du collége ; Méritan, instituteur à Saignon.

Comité d'Orange. — MM. Gilles, principal du collége ; Coste, instituteur à Camaret.

Du 7 octobre 1840.

Comité de Beaupréau. — M. Legeay, instituteur primaire à Jallais, est nommé membre du comité d'arrondissement de Beaupréau.

Comité de Châlons sur-Saône. — M. Bordet, instituteur public à Châlons-sur-Saône, est nommé membre du comité d'arrondissement.

Du 7 octobre 1840.

Comités. — Les comités supérieurs d'instruction primaire qui étaient établis dans d'autres localités que les chefs-lieux d'arrondissement sont et demeurent supprimés dans le département du Haut-Rhin.

Les seuls comités supérieurs maintenus sont ceux qui siégent dans les chefs-lieux d'arrondissement de Colmar, Altkirch et Belfort.

Du 7 octobre 1840.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le département du Haut-Rhin, savoir :

Comité de Colmar. — MM. Cassan, principal du collége ; Fuhro, directeur de l'école normale primaire.

Comité d'Altkirch. — MM. Lœtscher, principal du collége ; Arzet, instituteur public à Hirsingen.

Comité de Belfort. — MM. Boucher, principal du collége ; Chauvelet, instituteur public.

Du 12 octobre 1840.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le ressort de l'Académie de Douai, savoir :

Département du Nord.

Comité de Dunkerque. — MM. Meynieu, principal du collége; Debruyne, instituteur communal.

Comité d'Hazebrouck. — MM. Dehaene, principal du collége ; Debuschère fils, instituteur communal.

Comité de Lille. — MM. Gachet, principal du collége ; Verdier fils, instituteur communal.

Comité de Cambrai. — MM. Lefebvre, principal du collége; Guimbart, instituteur communal.

Comité d'Avesnes. — MM. Brunnin, principal du collége ; Walbert, instituteur communal.

Comité de Douai. — MM. Forneron, proviseur du collége royal; Giroud, instituteur communal.

Comité de Valenciennes. — MM. Tamboise, maître de pension ; Normand, instituteur communal.

Département du Pas-de-Calais.

Comité de Boulogne. — MM. Haffringues, chef d'institution ; Carry, instituteur communal.

Comité de Saint-Omer. — MM. Cadart, principal du collége ; Cocquempot, instituteur communal.

Comité de Béthune. — MM. Cayet, principal du Collége ; Vaast, instituteur communal à Hondain.

Comité d'Arras. — MM. Herbet, principal du collége ; Cauchy, instituteur communal, à Sainte-Catherine.

Comité de Saint-Pol. — MM. Duquesnoy, maître de pension à Auxi-le-Château ; Truffier, instituteur communal à Manin.

Comité de Montreuil. MM. Delwaulle, maître de pension ; Adrian, instituteur communal.

Du 12 octobre 1840.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le ressort de l'Académie de Rouen, savoir :

Département de l'Eure.

Comité d'Évreux. — MM. Delhomme, régent de rhétorique au collége; Meunier, directeur de l'école normale primaire.

Comité des Andelys.—MM. Caumont, maître de pension; Lemoine, instituteur primaire.

Comité de Bernay.— MM. Bréard, principal du collége; Simon, instituteur primaire.

Comité de Louviers. — MM. Dubois, maître de pension à Neubourg; Breauté, instituteur primaire à Louviers.

Comité de Pont-Audemer.—MM. l'abbé Hamel, maître de pension; Vacher, instituteur communal à Criqueville.

Département de la Seine-Inférieure.

Comité de Rouen. — MM. Pelletier, professeur de seconde au collége royal; Davesne, instituteur communal.

Comité du Havre. — MM. Ferrus, principal du collége; Vierpont, instituteur communal à Ingouville.

Comité de Dieppe.—MM. Fournier, principal du collége; Raullet, instituteur communal à Arques.

Comité de Neufchâtel. — MM. Lecaplain, maître de pension; Lesueur, instituteur communal.

Comité d'Yvetot. — MM. l'abbé Labbé, maître de pension; Porte, instituteur communal.

Du 19 octobre 1840.

Comités.—Les comités supérieurs d'instruction primaire de Givet (Ardennes), de Bitche et de Saint-Avold (Moselle) sont et demeurent supprimés.

Il n'existera désormais, dans ces deux départements, qu'un seul comité supérieur par chaque arrondissement.

— Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le ressort de l'Académie de Metz, savoir :

Département des Ardennes.

Comité de Mézières. — MM. Hubert, régent de philosophie au collége de Charleville; Soulassole, instituteur à Mézières.

Comité de Rocroy. — MM. Nottret, ancien maître de pension, ancien instituteur; Chapelet, instituteur primaire à La Taillette.

Comité de Rethel. — MM. Thiérard, principal honoraire; Terrien, instituteur à Seraincourt.

Comité de Vouziers. — MM. Pechenet, maître de pension; Mouron, instituteur primaire à Monthois.

Comité de Sedan. — MM. Depardieu, principal du collége; Roger-Troyon, directeur de l'école primaire supérieure.

Département de la Moselle.

Comité de Metz.—MM. Lasaulce, directeur de l'école normale primaire de Metz; Perot, instituteur primaire à Ars-sur-Moselle.

Comité de Briey. — MM. Delcour, maître de pension; Pierre, instituteur primaire.

Comité de Sarreguemines. - MM. Lhomme, principal du collége; Hanriot, instituteur primaire.

Comité de Thionville. — MM. Stock, principal du collége; Traiteur, instituteur primaire à Cattenons.

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

Du 13 octobre 1840.

Médailles d'encouragement.—Sur la proposition du conseil académique de Cahors, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Lot

Médailles d'argent.

M. Jacob, instituteur communal à Figeac.

Médailles de bronze.

MM. Villard, instituteur communal à Gramat.
De Solmiac, instituteur communal à Prayssac.
Mme Lafond, institutrice privée à Souillac.

Mentions honorables.

Mlle Vassal, institutrice communale à Castelnau.
M. Maynard, instituteur privé à Saint Céré.
Mmes Collongues, institutrice privée à Prayssac.
Rauzières, institutrice communale à Douelle.
MM. Vertut, instituteur communal à Calamane.
Sireyzols, instituteur privé à Miers.

Département du Gers.

Médailles d'argent.

M. Drez, instituteur communal à Simorre.

Médailles de bronze.

MM. Beynac, instituteur communal à Goudouville.
Villemur, instituteur communal à Mirande.
Belmas, instituteur communal à Nogaro.

Mentions honorables.

MM. Solirène, instituteur communal à Maravat.
Tardos, instituteur communal à Valence.
Broquère, instituteur communal à Moulier-Aussos.
Rechou, instituteur communal à Belmont.
Delpaux, instituteur communal à Bazugnes.
Mme Bouchic, institutrice privée à l'Isle-Jourdain.

Département de Lot-et-Garonne.

Médailles d'argent.

M. Rondouly, instituteur communal à Layrac

Médailles de bronze.

MM. Dubédat, instituteur communal à Monheurt.
Lagarde, instituteur communal à Varès.
Le frère Manaud, instituteur communal à Agen.

Mentions honorables.

MM. Labrousse, instituteur communal à Hautefage.
Combes, instituteur communal à Clermont-Dessous.
Laville, instituteur communal à Puch.
Caltaing, instituteur communal à Sainte-Vite.
Marres, instituteur communal à Damazan.
Capmarty, instituteur communal à Sainte-Livrade.

Du 19 octobre 1840.

Médailles d'encouragement. — Sur la proposition du Conseil académique d'Angers, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Mayenne.

Enseignement supérieur.

Médailles de bronze.

M. Beziers, instituteur à Château-Gontier.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.

M. Ory, instituteur à Andouillé.

Médaille de bronze.

MM. Colinet, instituteur à Cuillié.
Graindorges, instituteur à Couesmes.
Guéné, instituteur à Averton.

Mentions honorables.

MM. Leroi, instituteur à Loiron.
Oger, instituteur à Horps,
Guibé, instituteur à Louverné.
Millet, instituteur à Saint-Laurent-des-Mortiers.
Mlle Nauet, institutrice à Pommerieux.

Département de la Sarthe.

Enseignement élémentaire.

Médaille de bronze.

M. Chanteloup, instituteur à Piacé.

Mentions honorables.

Mlle Clairian, institutrice à La Chastre.
MM. Broissin, instituteur à Saint-Pierre-de-Chéville.
Legendre, instituteur à Chemiré-le-Gandin.
Courtois, instituteur à Etival-lès-le Mans.
Leroy, instituteur à Coulongé.
Tavard, instituteur à Saint-Denis-d'Ourques.

Département de Maine-et-Loire.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze.

M. Pineau, instituteur à Cholet.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.

M. Chevrollier, instituteur à Angers.

Médailles de bronze.

MM. Gellerat, instituteur à Durtal.
Bellanger, instituteur à Auverse.
Grosbois, instituteur à Montreuil.

Mentions honorables.

M. Legeay, instituteur à Jallais.
Mlles Mégat, institutrice à Saumur.
Drouet, institutrice à Beaupréau.
MM. Fourreau, instituteur à Tiercé.
Humeau, instituteur à Melay.
Mlle Dubois, institutrice à Seiches.

SALLES D'ASILE.

Département de Maine-et-Loire.

Médaille de bronze.

Mme Legret, surveillante de la salle d'asile de Saumur.

Mention honorable.

Mlle Laherard, surveillante d'une salle d'asile à Angers.

Département de la Mayenne.

Médaille de bronze.

Mlle Deléant, surveillante de la salle d'asile de Château-Gontier.

Du 19 octobre 1840.

Médailles d'encouragement.—Sur la proposition du Conseil académique de la Corse, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médailles d'argent.

Sœur Marie Basile, chargée de la première classe de l'école communale de Galvi, dirigée par les sœurs de Saint-Joseph.

Médailles de bronze.

MM. Garelli, instituteur communal à Venzolasca,
Panzani, instituteur communal à Altagène.
Mlle Testa (Fanny), institutrice privée à Bastia.

Mentions honorables.

Giacomaggi, instituteur communal à Morsiglia.
Campi, instituteur communal à Ventiseri.
Antonetti, instituteur communal à Cauro.
Mlle Cogno (Thérèse), institutrice privée à Bastia.
MM. Vignalli, instituteur communal à Catteri.
Romanetti, instituteur communal à Sarrola et Carcopino.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Du 11 septembre 1840.

Réunion de communes. — Les communes de Brélès et de Lanildut (Finistère) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Du 13 octobre 1840.

La réunion des communes de Cahuzac, Lalandusse, et Douzain, prononcée en 1836 est et demeure dissoute.

La commune de Cahuzac est réunie avec celle de Lalandusse pour l'entretien d'une école publique dont le siège sera à Cahuzac.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Première Session 1840.

ACADÉMIE D'AIX.

Commission d'Aix (Bouches-du-Rhône).— 13 candidats inscrits. Il n'a été délivré que deux brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Les cours de l'école normale d'Aix ayant été portés de 2 à 3 ans, aucun élève de cette école ne s'est présenté à l'examen. Ce fait explique le petit nombre de brevets délivrés et la faiblesse des aspirants.

INSTITUTRICES. 15 aspirantes. 5 certificats d'aptitude dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 3 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Barcelonnette (Basses-Alpes). — 28 candidats inscrits. Il a été délivré 11 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire. 9 élèves de l'école normale figurent en première ligne sur la liste par ordre de mérite.

INSTITUTRICES. 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Brignoles (Var). — 19 candidats inscrits. Il a été délivré 9 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 8 pour le degré élémentaire. Les élèves de l'école normale en ont obtenu 6.

INSTITUTRICES. 11 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Commission de Cahors (Lot). — 22 candidats inscrits. Il a été délivré 17 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Les élèves de l'école normale en ont obtenu 13.

INSTITUTRICES. 12 aspirantes. 10 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Agen (Lot-et-Garonne). — 24 candidats inscrits. Il a été délivré 14 brevets de capacité, savoir : 4 brevets pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire. Les 4 brevets du degré supérieur et 6 brevets du degré élémentaire ont été accordés à des élèves de l'école normale.

INSTITUTRICES. 5 aspirantes. 5 certificats d'aptitude dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 4 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Auch (Gers). — 24 candidats inscrits. Il a été délivré 20 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 18 pour le degré élémentaire. 15 élèves de l'école normale figuraient sur la liste d'inscription. Tous ont obtenu le brevet. Ils se sont montrés bien supérieurs aux candidats libres.

INSTITUTRICES. 4 aspirantes. 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE NÎMES.

Commission de Nîmes (Gard). — 34 candidats inscrits. Il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire. Les 3 brevets du degré supérieur et les 5 premiers brevets pour le degré élémentaire ont été obtenus par des élèves-maîtres.

INSTITUTRICES. 16 aspirantes. 10 certificats d'aptitude, dont 3 au brevet pour le degré supérieur et 7 au brevet pour le degré élémentaire. La commission a reconnu avec une véritable satisfaction que de notables améliorations se sont réalisées ; mais elle a toujours à regretter de se voir privée de l'adjonction de dames inspectrices.

Commission d'Avignon (Vaucluse). — 4 candidats inscrits. Il a été délivré 2 brevets pour le degré élémentaire.

D'après une décision du conseil royal, les cours de l'école normale d'Avignon devant durer trois années, il n'est sorti en 1840 aucun élève de cette école, attendu que les plus anciens n'en sont qu'à leur seconde année.

INSTITUTRICES. 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mende. (Lozère). — 26 candidats inscrits. Il a été délivré 12 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire. Les 2 brevets du degré supérieur et 6 brevets pour le degré élémentaire ont été obtenus par des élèves de l'école normale.

INSTITUTRICES. 46 aspirantes. 18 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Privas (Ardèche). — 22 candidats inscrits. Il a été délivré 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Les élèves-maîtres en ont obtenu 7.

INSTITUTRICES. 10 aspirantes. 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Commission d'Orléans (Loiret). — 23 candidats inscrits, au nombre desquels étaient 9 élèves de l'école normale d'Orléans. Il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire.

Les 9 élèves-maîtres ont soutenu les épreuves avec succès. 3 d'entre eux ont été admis au brevet du degré supérieur, 5 autres ont obtenu

les 5 premières places sur la liste par ordre de mérite. Des candidats brevetés pour le degré élémentaire, le dernier occupe la septième place sur cette liste. Parmi les candidats ajournés se trouve un jeune homme qui avait été breveté au mois de mars dernier, mais dont le titre avait été annulé par des causes étrangères à sa capacité. Ce fait, en apparence singulier, peut cependant s'expliquer.

Ce candidat avait été trouvé très faible sur l'instruction morale et religieuse par les premiers examinateurs. Depuis il avait complètement négligé cette partie; de sorte qu'il a paru plus faible encore, et a été ajourné. On ne saurait trop recommander aux aspirants d'étudier toutes les matières dont se compose le programme. Il en est sans doute qui sont plus importantes que les autres et qui méritent une attention particulière, mais les instituteurs n'en doivent ignorer aucune, puisqu'ils sont appelés à les enseigner toutes.

Le système des compensations, s'il était adopté, porterait un grave préjudice à l'instruction primaire. Le candidat dont nous venons de parler s'est peut-être fait illusion à cet égard, et nous espérons qu'il profitera de la leçon.

Le nombre des nouveaux instituteurs est insuffisant, si on considère les besoins de l'instruction primaire dans ce département C'est un fait affligeant, mais qui s'explique par la malheureuse position des instituteurs.

Institutrices. 6 aspirantes. 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

L'examen des institutrices est loin d'avoir été aussi brillant qu'à la session de mars. C'était pour la première fois que des dames examinatrices siégeaient dans la commission. Cette adjonction ne peut faire qu'un très heureux effet, en amenant un examen sérieux sur quelques unes des parties exigées, et qui ne peuvent être de la compétence des hommes.

Commission de Blois (Loir-et-Cher). — 13 candidats inscrits, au nombre desquels se trouvaient 7 élèves de l'école normale. Ces 7 élèves ont été tous brevetés, savoir : 2 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire. Les 6 candidats libres ont échoué.

Institutrices. 1 aspirante. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Tours (Indre-et-Loire). — 15 candidats inscrits. Il n'a été délivré que 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La partie faible a été le calcul, la grammaire et le système métrique.

Le résultat de cet examen est loin d'être satisfaisant, puisqu'il n'ajoute que deux sujets à un personnel qui en aurait besoin de plus de cent pour se trouver en rapport avec les besoins.

Institutrices. 4 aspirantes. Il n'a point été délivré de certificat d'aptitude.

ACADÉMIE DE PAU.

Commission de Pau (Basses-Pyrénées). — 21 candidats inscrits. Il a été délivré 18 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 16 pour le degré élémentaire. Sur 17 élèves-maîtres portés sur la liste d'inscription, 16 ont obtenu le brevet.

Institutrices. 17 aspirantes. 11 certificats d'aptitude, savoir : 2 au

brevet pour le degré supérieur et 9 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué un progrès sensible chez les aspirantes. 8 d'entre elles, qui ont obtenu le brevet, sont élèves de l'école prépatoire établie à Pau.

Commission de Tarbes (Hautes-Pyrénées). — 20 candidats inscrits. Il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire. Les élèves de l'école normale de Tarbes en ont obtenu 11.

INSTITUTRICES. 9 aspirantes. 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Dax (Landes). — 13 candidats inscrits. Il a été délivré 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire à 8 élèves de l'école normale de Dax. Aucun des candidats étrangers à cette école n'a pu réussir.

INSTITUTRICES. 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a vu avec peine que, malgré les soins pris pour porter à la connaissance de tous l'époque précise des examens, il ne se présentait pas un plus grand nombre d'aspirantes. Le peu d'avantage que, dans l'état actuel de la législation, la carrière de l'instruction primaire offre aux jeunes personnes qui l'embrassent, est le principal motif qui les tient éloignées.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Commission de Rouen (Seine-Inférieure). — 58 candidats inscrits. Il a été délivré 35 brevets de capacité, savoir : 5 pour le degré supérieur et 30 pour le degré élémentaire. 8 brevets ont été obtenus par des candidats libres. Les élèves-maîtres, au nombre de 27, figurent en tête de la liste par ordre de mérite.

INSTITUTRICES. 14 aspirantes. 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué avec plaisir qu'il y a progrès dans l'instruction des aspirantes. Sur l'histoire et la géographie elles ont été trouvées faibles ; mais elles ont laissé peu de choses à désirer en grammaire, en arithmétique, en lecture et en écriture.

Commission d'Évreux (Eure). — 29 candidats inscrits. Il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire. 8 élèves de l'école normale d'Evreux ont subi les épreuves avec succès.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Commission de Strasbourg (Bas-Rhin). — 60 candidats inscrits. Il a été délivré 38 brevets de capacité, savoir : 8 pour le degré supérieur et 30 pour le degré élémentaire.

7 des premiers ont été obtenus par des élèves de l'école normale ; le huitième, par un jeune instituteur primaire privé. Des 30 brevets élé

mentaires; 21 ont été accordés à des élèves de l'école normale, 2 à des élèves en théologie, et les autres à des instituteurs exerçant sans titres ou avec des titres insuffisants.

Les candidats qui appartenaient à l'école normale ont fait preuve d'une instruction solide et sagement mesurée; tous ont pleinement satisfait aux exigences du programme. La commission a remarqué que les instituteurs, dont la plupart avaient déjà échoué plusieurs fois, se sont présentés plus instruits et mieux préparés que dans les sessions précédentes. Le succès de quelques uns d'entre eux sera un puissant encouragement pour les autres.

Il n'a point été délivré de certificats d'aptitude.

Commission de Colmar (Haut-Rhin).—54 candidats inscrits. Il a été accordé 23 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 22 pour le degré élémentaire. Sur 15 élèves de l'école normale, 14 ont été brevetés. Ils figurent tous en tête de la liste par ordre de mérite. Leur supériorité sur les autres candidats a frappé tous les assistants.

Il n'a été accordé aucun certificat d'aptitude.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Commission de Toulouse (Haute-Garonne). — 18 candidats inscrits. Il a été délivré 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire. 8 élèves de l'école normale se sont présentés à l'examen; tous ont été brevetés. Néanmoins ils n'ont pas fait preuve de connaissances suffisantes en histoire et en géographie. L'arithmétique paraît aussi avoir été négligée.

INSTITUTRICES. 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Foix (Ariége). — 10 candidats inscrits. Il a été délivré 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire, dont 6 à des élèves de l'école normale. 3 candidats étrangers à cette école figuraient seulement sur la liste d'inscription, encore l'un d'eux s'est-il retiré après la première épreuve. Le nombre des aspirants libres diminue chaque jour, parce que chaque jour ils comprennent davantage qu'ils ne peuvent rivaliser avec les élèves-maîtres.

INSTITUTRICES. 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission d'Albi (Tarn). — 10 candidats inscrits. Il a été délivré 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Les élèves de l'école normale en ont obtenu 7.

Commission de Montauban (Tarn-et-Garonne). — 10 candidats inscrits. Il a été délivré 7 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 5 pour le degré élémentaire. Les candidats élèves de l'école normale, au nombre de 5, ont tous obtenu le brevet.

INSTITUTRICES. 6 aspirantes. 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. Les aspirantes ont fait preuve de plus d'instruction qu'on en remarquait ordinairement dans les examens précédents.

Deuxième Session de l'année 1840.

ACADÉMIE DE CAEN.

Commission de Caen (Calvados). — 39 candidats inscrits. Il a été délivré 25 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 24 pour le degré élémentaire.

L'école normale, parfaitement dirigée et offrant tous les avantages de l'internat, a eu une part plus large qu'autrefois dans ces admissions. Le brevet du degré supérieur a été délivré à un de ses élèves, et les 18 candidats qu'elle a présentés à l'examen pour le degré élémentaire ont tous été admis.

INSTITUTRICES. 26 aspirantes. 16 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Au nombre des personnes qui ont reçu le certificat d'aptitude, 4 demoiselles, sous-maîtresses dans des pensionnats, ont passé de très bons examens. Six autres ont fait des réponses généralement satisfaisantes sur toutes les parties, mais les six dernières ont laissé plus ou moins à désirer. La commission a usé d'indulgence à leur égard. Elle a pris en considération les besoins qu'éprouve le département et les difficultés qu'éprouvent les institutrices dans les campagnes pour trouver des maîtres capables de les instruire. Si, comme il y a lieu de l'espérer, le conseil général vote les fonds nécessaires pour l'établissement d'une école normale de filles, la commission ne manquera pas de se montrer plus sévère.

Commission de Saint-Lô (Manche). — 36 candidats inscrits. Sur ce nombre, 20 appartenaient à l'école normale. Un seul de ces derniers a échoué. Quelques uns des autres ont subi l'examen avec distinction, tous d'une manière satisfaisantes. Sur les 16 candidats étrangers à l'école, 7 ont obtenu le brevet. Il étaient tous, excepté un, inférieurs au plus faible des candidats sortant de l'école normale.

Le nombre des brevets délivrés s'élève à 27, savoir : 1 pour le degré supérieur, et 26 pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. 28 aspirantes. 16 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Par des considérations semblables à celles qui ont influé sur le jugement des examinateurs du département du Calvados, la commission de la Manche a usé d'une grande indulgence.

Commission d'Alençon (Orne). — 24 candidats inscrits, dont 13 élèves de l'école normale. Il a été délivré 14 brevets pour le degré élémentaire. Un seul des candidats étrangers à l'école a subi l'examen avec succès ; les 13 élèves-maîtres ont été jugés dignes du brevet.

INSTITUTRICES. 15 aspirantes s'étaient fait inscrire. 7 sortaient de l'école normale de filles établie à Argentan. Ces dernières seules ont reçu le certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Ce résultat est une nouvelle preuve de l'utilité de cette école.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Commission de Clermont (Puy-de-Dôme). — 22 candidats inscrits. Il a été délivrés 11 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire. Les huit premiers brevets ont été accordés à des élèves de l'école normale. Les examens sur la rédaction

écrite, les procédés d'enseignement, les méthodes, les principes d'éducation, et même la grammaire ont beaucoup laissé à désirer.

Commission de Moulins (Allier). — 9 candidats inscrits, dont 8 appartenant à l'école normale. Il a été délivré 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. Mademoiselle Caroline Radegonde, qui l'a obtenu, s'est soumise à un examen pour avoir le droit de faire le bien. Cette jeune personne, possédant une jolie fortune, et mue par le seul désir de se rendre utile, tient à Bressolles une école gratuite pour les jeunes filles.

Commission du Puy (Loire). — 19 candidats inscrits. Il a été délivré 15 brevets de capacité pour le degré élémentaire. 10 élèves-maitres se sont présentés; tous ont obtenu un plein succès.

Commission d'Aurillac (Cantal). — 6 candidats inscrits, dont 4 appartenant à l'école normale. Il a été délivré 2 brevets pour le degré élémentaire à 2 élèves-maitres.

INSTITUTRICES. 14 aspirantes. 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION D'EXAMEN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE POUR LES ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ.

Session du 9 *novembre* 1840.

Les salles d'examen, précédemment occupées dans les bâtimens de la Sorbonne par la commission, ayant été destinées à bibliothèque de la Faculté de théologie, les examinateurs, sous la présidence de M. Grandet, conseiller à la cour royale de Paris, se sont réunis dans la salle des cours publics de la Faculté des lettres. De nombreux auditeurs occupent les gradins et recueillent des notes. Des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs de congrégations religieuses assistent à plusieurs séances.

Aux matières ordinaires qui sont l'objet de l'examen, le ministre a joint le dessin linéaire et la loi sur l'instruction primaire. C'était la première fois qu'on interrogeait les candidats sur le dessin et sur la loi du 28 juin 1833.

Trente-six candidats seulement s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire ; un seul se présentait pour le degré supérieur.

En général, l'examen a été faible : la composition écrite n'a pas paru satisfaisante, le style manque de simplicité, il est emphatique et exagéré. On voit que les candidats ont peu de conviction.

La composition d'orthographe a été assez bonne.

Les candidats ont fait des progrès sensibles en calcul, en système légal des poids et mesures, et surtout en instruction morale et religieuse.

De graves reproches peuvent leur être adressés sur l'étude des notions d'histoire de France. Il y a honte à ignorer les principaux faits de l'histoire nationale, ou à confondre les noms, les faits et les époques. Les instituteurs devraient comprendre également combien il est de leur intérêt de posséder les élémens du dessin linéaire et de pouvoir tracer les figures d'ornement : c'est une ressource qu'ils trouveraient au besoin, et dont il est facile de tirer parti, surtout dans la capitale.

Nous devons remercier M. le ministre d'avoir imposé aux instituteurs l'obligation de connaître la loi qui doit les régir : peu de candidats avaient étudié attentivement la loi du 28 juin, composée seulement de 25 articles; ils n'en savaient pas même la lettre. Il est probable que dans la prochaine session, qui ouvrira le premier lundi de mai prochain, les candidats se seront mieux préparés sur un sujet qui les intéresse à un si haut point.

Les procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture sont mieux connus.

La session, ouverte le lundi matin, a été close le vendredi soir. 14 candidats ont obtenu le brevet de capacité ; voici les noms des instituteurs brevetés et les numéros qu'ils ont reçus. On se rappelle que le n° 10 est le maximum de satisfaction, et que le n° 1 est la limite de la non-admission.

NOMS des instituteurs brevetés.	DEGRÉ de force absolue.	DEGRÉ de force relative.
MM. Bovy (protestant)	8	1
Mansuy	7	2
Duplan (frère de la doctrine chrétienne)	6	3
Bouillette	5	4
Maineray	5	5
Feillet	4	6
Morin (frère de la doctrine chrétienne)	3	7
Lambert	3	8
Beaufort	2	9
Morel	2	10
Vidal	2	11
Droux	2	12
Lecointre	2	13
Rouquette	2	14

Degré supérieur.

M. Legand a obtenu n° 7 de force absolue. Ce jeune homme a fait preuve d'intelligence et de savoir en géométrie, en physique et en arpentage. Il a soutenu une discussion intéressante sur des questions relevées d'instruction morale et religieuse. Il a répondu avec une grande netteté à un grand nombre de questions d'histoire et de géographie.

ÉCOLES DIRIGÉES PAR DES INSTITUTRICES APPARTENANT AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

L'inspection des écoles de filles dirigées par des institutrices appartenant aux congrégations religieuses donne lieu souvent à des difficultés dont il importe de prévenir le retour.

Il est incontestable d'abord que toute école est soumise au pouvoir civil. Aux termes des lois qui régissent l'enseignement public, notamment du décret du 17 mars 1808, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être soustrait à cette juridiction. Mais par qui doit être exercé le droit d'inspection ? c'est là un point qu'on [illegible]

soudre que d'après la connaissance exacte des faits, et d'après le degré de l'enseignement donné par les diverses congrégations religieuses

S'agit-il d'établissements d'instruction secondaire, c'est-à-dire d'institutions ou de pensions : indépendamment du décret du 17 mars, l'ordonnance du 31 octobre 1821 est applicable. Or, cette ordonnance place les institutions et pensions de demoiselles dans les attributions des préfets : c'est donc aux préfets qu'est dévolu, dans ce cas, le droit de surveillance et d'inspection, qu'ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, à un des fonctionnaires placés sous leurs ordres

Mais il pourrait se faire que l'établissement qu'il s'agit d'inspecter se trouvât dans une position exceptionnelle ; qu'il fît, par exemple, partie intégrante de la maison conventuelle des religieuses ; qu'il fût compris dans la même clôture et fermé par la même grille que cette maison, de telle sorte que personne n'y pénétrât habituellement, pas même les parents des élèves. Cette situation, toute spéciale, dont il y a peu d'exemples, ne détruirait pas le droit de surveillance qui appartient au pouvoir civil. D'après un principe de notre ancien droit français, *il n'y a pas de clôture pour le roi.* Certes, ce principe ne peut être affaibli sous la constitution qui nous régit aujourd'hui. Cependant il y aurait ici des ménagements à garder dans l'application de la règle, et il serait nécessaire sans doute d'en référer au gouvernement avant d'agir.

Si l'institution ou pension ne présente pas ce caractère distinctif qui en ferait un établissement cloîtré, il faut exécuter purement et simplement les prescriptions de l'ordonnance du 31 octobre, sans renoncer aux égards que réclame la position délicate des religieuses institutrices, et qui sont toujours dus à des sentimens, même à des préjugés respectables.

Si l'établissement n'est qu'une école primaire, ce qu'il sera facile de constater, soit par le degré de l'enseignement qu'on y donne, soit par le diplôme et l'autorisation de l'institutrice, il tombe alors sous l'empire des ordonnances des 29 février 1816, 3 avril 1820, 21 avril 1828, 23 juin 1836 ; et c'est le comité d'instruction primaire qui a mission de le surveiller et de l'inspecter. Des instructions émanées du ministère de l'instruction publique ont recommandé aux comités d'user de certains ménagements dans la surveillance des écoles tenues par des religieuses. Ils ont été invités à faire visiter ces écoles par les ecclésiastiques siégeant dans leur sein, ou par des dames inspectrices Plusieurs évêques, dont l'autorité peut être invoquée en cette matière, ont expressément acquiescé à ce mode d'inspection, et ont aussi transmis des instructions dans ce sens aux communautés et aux ecclésiastiques de leur diocèse. Dans d'autres localités, au contraire, la marche tracée par l'administration ne peut être suivie par le refus de coopération que font les dames et les ecclésiastiques auxquels on s'est adressé. Cette circonstance peut-elle obliger le comité à s'abstenir ? Non assurément. Si sa juridiction, mitigée par un esprit de modération bienveillante, n'est pas acceptée, il faut bien qu'elle l'exerce par les procédés qui sont usités envers les écoles laïques, et que le droit commun soit appliqué aux religieuses. Seulement il serait utile que, pour les premières mesures à prendre, les préfets voulussent bien visiter eux-mêmes les écoles, en leur qualité de présidens des comités. L'autorité dont ces hauts fonctionnaires sont revêtus, et la fermeté prudente avec laquelle ils en feraient usage, préviendraient certainement toute manifestation ultérieure de résistance, et toute violation des règlements.

VOTE DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE POUR 1840.

ARIÉGE.

Vote de 0,02 c. spéciaux. Produit.................... 19,032 fr, 80 c.
Cette somme sera entièrement absorbée par les dépenses ordinaires.

Etat de l'instruction primaire dans ce département.

Pendant l'année scolaire 1839-40, l'instruction primaire a suivi sa marche progressive. Nous comptions, en 1837, 200 écoles communales et 55 écoles privées, fréquentées par 7,716 garçons et par 2,016 filles. Aujourd'hui le département possède 204 écoles communales et 76 écoles privées, lesquelles admettent 8,406 garçons et 4,602 filles. Il a donc 25 écoles nouvelles et 3,276 élèves de plus.

C'est surtout dans les villes et dans les communes populeuses que le progrès s'est fait remarquer. Les campagnes restent stationnaires. Elles sont généralement dépourvues de maisons et de mobiliers d'école. On ne compte guère, en effet, que 27 maisons appartenant aux communes; encore y en a-t-il 10 qui ont besoin de réparations et 11 qui demandent à être agrandies. C'est à peine si on trouverait, dans tout le département, 20 mobiliers en bon état.

Les comités locaux contribuent, par leur indifférence, à entretenir cet état que l'indolence des habitants tend à perpétuer.

Les conseils municipaux, souvent composés d'hommes ignorants ou passionnés, sont peu favorables aux instituteurs, dont le personnel a néanmoins beaucoup gagné. La loi, en donnant aux maîtres d'école une position sociale, ennoblirait leurs fonctions, si la gêne et souvent même la misère ne leur faisaient perdre de vue les avantages moraux qu'ils tiennent d'elle. La rétribution mensuelle ne produit presque rien, et si le paiement de leur traitement fixe se fait attendre, ils contractent des dettes et subissent souvent des humiliations.

Écoles supérieures.—2 écoles, l'une à Foix, l'autre à Pamiers. La première, qui compte 40 élèves, n'a produit aucun bon résultat. La seconde est bien organisée, elle reçoit 35 élèves.

Cours d'adultes.—L'autorité n'a pu jusqu'à présent parvenir à en établir un seul.

Salles d'asile.—Il n'existe qu'une salle d'asile à Foix. Pamiers se propose d'en ouvrir une prochainement.

École normale.— Elle continue à être dirigée dans le meilleur esprit et avec un succès remarquable. Les élèves-maîtres deviennent des instituteurs supérieurs à tous les autres; aussi leur placement est-il facile et assuré.

CANTAL.

Reste disponible sur 1839..........................	999 fr. 75 c.
Vote de 0,01 c. spécial. Produit........................	14,610 »
TOTAL des ressources.....	15.609 fr. 75 c.

Sur cette somme, il sera prélevé 13.009 c. 75 fr. pour les dépenses ordinaires. Le reste sera appliqué aux dépenses extraordinaires suivantes :

Subvention aux communes pour construction, acquisition et réparations à leurs maisons d'école	1,500 fr.	» c.
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale	500	
Don à la caisse d'épargne des instituteurs	600	»
TOTAL	2,600 fr.	» c.

Le conseil général n'a cru devoir voter qu'un centime spécial sur les contributions foncières, quoique la loi l'autorisât à en voter deux. Il n'a pu méconnaître cependant l'importance de l'instruction primaire, et il sait certainement combien, dans les montagnes du Cantal, le peuple a besoin d'être encouragé, aidé, stimulé, pour faire donner à de pauvres enfants une éducation d'autant plus nécessaire que les parents en sentent moins le prix.

État de l'instruction primaire dans ce département.

Les progrès de l'instruction primaire, depuis un an, ont été au delà de tout ce qu'on pouvait espérer. En effet, le département s'est enrichi de 10 écoles communales, et le nombre des garçons qui fréquentent ces écoles présente, sur celui de l'année dernière, une augmentation de près de 700. Sept communes ont voté cette année une partie des fonds nécessaires pour la construction de leurs maisons d école.

Ces résultats sont remarquables, si on considère la modicité des ressources que possède ce département et les difficultés de toute nature contre lesquelles il faut sans cesse lutter.

Ces difficultés sont de deux sortes : les unes ont leur principe dans des usages et des préjugés que le temps et l'expérience doivent insensiblement faire disparaître, les autres proviennent de causes physiques qu'aucune puissance humaine ne saurait modifier. Nous voulons parler de la rigueur du climat, des neiges qui couvrent le sol pendant plusieurs mois de l'année, de la division des communes rurales en une infinité de hameaux souvent fort éloignés les uns des autres, et entre lesquels toute communication est interrompue en hiver.

La haute classe, en général, s'intéresse très peu au succès de l'instruction primaire; le clergé ne s'y intéresse pas du tout, et les conseils municipaux, en réduisant à presque rien le produit de la rétribution mensuelle, font prendre aux instituteurs leur état en dégoût. Il faut ajouter qu'une foule d'institutrices exerçant sans brevet, des religieuses, aussi ignorantes que pieuses, font aux malheureux instituteurs une concurrence fâcheuse pour eux et plus fâcheuse encore pour l'instruction primaire. Le nombre de ces institutrices heureusement diminue : il était de près de 660 en 1837 ; il n'est guère aujourd'hui que de 430 à 440.

Écoles supérieures. — On doit en établir une à Aurillac. Elle sera annexée à l'école normale.

Classes d'adultes. — On ne paraît pas en avoir jusqu'ici reconnu la nécessité.

Salles d'asile. — Le conseil municipal d'Aurillac a rejeté toutes les propositions qui lui ont été faites pour cet objet, se fondant sur ce que, la ville n'ayant pas de manufactures, les jeunes enfants étaient sans cesse auprès de personnes de leurs familles, qui ne les laissaient manquer d'aucun des soins nécessaires à leur âge.

École normale. — Cette école marche bien aujourd'hui. C'est à peu près le seul moyen de recrutement pour le personnel des instituteurs.

CREUSE.

Reste disponible de 1839	92 fr. 11 c.
Vote de 0,02 c. spéciaux. Produit	19,930 05
TOTAL des ressources disponibles	20,022 fr. 16 c.

Les dépenses ordinaires et obligatoires s'élèveront à 40,565 fr. 80 c., savoir :

Subvention aux communes pour l'entretien de leurs écoles	22,610 fr. 80 c.
École normale	17,430 »
Dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'examen	525 »
TOTAL	40,565 fr. 80 c.

Il y aurait donc un déficit de 20,543 fr. 64 c. à combler sur les fonds de l'état ; mais M. le ministre, en considération de la position financière et de la pauvreté de ce département, approuvera sans doute les dépenses extraordinaires suivantes, votées par le conseil général :

Achat d'instruments et de mobilier pour l'école normale, et réparations aux bâtiments de ladite école	2,900 fr. » c.
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours ouverts pour eux à l'école normale	1,000 »
Frais divers	200 »
TOTAL	4,100 fr. » c.

Le déficit qui se trouverait alors à combler serait de 24,643 fr. 64 c.

État de l'instruction primaire dans ce département.

Ce département mérite d'être encouragé dans ses efforts pour l'instruction primaire, et tout porte à croire que les sacrifices que s'imposera l'état, dans ce but, ne seront pas sans fruit. Il y a en effet progrès, progrès lent, mais réel. Néanmoins l'insuffisance des traitements des instituteurs est un obstacle que quelques conseils d'arrondissements ont attaqué. Les bons instituteurs désertent souvent le département pour porter leur noble industrie dans ceux où des rémunérations plus généreuses les attendent ; ou bien ils se livrent à des professions plus lucratives. Cette défection est déplorable, et on ne peut l'arrêter qu'en améliorant le sort des instituteurs.

Nous devons dire cependant que, malgré ces obstacles, l'ensemble de l'instruction primaire dans la Creuse est plus satisfaisant. En général l'esprit de la population est en sa faveur. Il est rare que les pères de famille laissent leurs enfants dans l'ignorance, lorsqu'ils peuvent leur faire donner, non loin de leur village, une instruction dont ils connaissent d'autant mieux le prix qu'ils ont été privés des avantages qu'elle aurait pu leur procurer dans les diverses professions qu'ils vont exercer à Paris et dans les autres parties de la France. Mais le zèle qui les anime n'est pas toujours partagé par les autorités locales.

En résumé, on trouve que le nombre des écoles communales a augmenté de 31 depuis 1837, et que celui des écoles privées a diminué de 88. Le nombre des élèves de l'un et de l'autre sexe a augmenté de 1,024.

D'un autre côté, l'enseignement s'est perfectionné. La méthode individuelle n'est plus en usage que dans les écoles privées.

Écoles supérieures. — 2 : une à Guéret, qui reçoit 30 élèves, et l'autre à Aubusson. Cette dernière est annexée au collège. Ces deux établissements rendent quelques services.

Cours d'adultes.—Il n'y a pas, à proprement parler, de cours d'adultes. Quelques instituteurs seulement réunissent en hiver un petit nombre d'ouvriers auxquels ils donnent des leçons.

Salles d'asile.—Partout des tentatives ont été faites pour propager ces établissements ; mais elles n'ont bien réussi nulle part. La ville d'Aubusson a vu tomber celle qu'elle avait ouverte, et la salle établie à Bourganeuf pourrait plutôt être appelée classe des pauvres ou ouvroir que salle d'asile.

École normale. — Cette école a tout ce qui peut faire prospérer un établissement de ce genre. Un chef ferme et capable, professeurs zélés, élèves laborieux. Discipline et enseignement, soins physiques et soins moraux ne laissent rien à désirer.

DORDOGNE.

Reste disponible de 1840	4,412 fr. 46 c.
Vote de 0,02 c. spéciaux. Produit	55,519 18
TOTAL des ressources disponibles	59,931 fr. 64 c.

Les dépenses obligatoires absorberont 39,017 fr. 16 c. Une somme de 20,914 fr. 48 c. sera employée aux dépenses extraordinaires indiquées ci-après, savoir :

Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale	1,230 fr. 54 c.
Acquisition et construction des bâtiments de l'école normale, etc.	14,583 94
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale	1,500 »
Encouragements pour l'instruction des filles	1,000 »
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués	2,000 »
Indemnité à un employé chargé du travail de la caisse d'épargne des instituteurs	600 »
TOTAL	20,914 fr. 48 c.

Les sacrifices que le département s'est imposés pour l'acquisition et l'appropriation des bâtiments de son école normale et de son école annexe, dont la prospérité ne laisse rien à désirer, ne lui ont pas permis de prélever sur le produit des centimes qu'il s'est imposés extraordinairement un fonds de subvention aux communes pauvres pour leurs maisons d'école.

M. le préfet avait appelé l'attention du conseil général sur l'état de l'instruction primaire et sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au sort des instituteurs. Les graves questions débattues pendant la session ont fait ajourner l'examen des propositions de ce magistrat.

Etat de l'instruction primaire dans ce département.

Le nombre des écoles primaires a diminué d'une manière surprenante

depuis 1837. On comptait à cette époque 565 écoles communales et 423 écoles privées. On ne trouve plus aujourd'hui que 366 écoles communales et 232 écoles privées : ainsi, dans l'espace de trois ans, 390 écoles ont été fermées. Il est vrai de dire que la plupart de ces écoles étaient très faibles, très pauvres, très mal dirigées, et que le nombre des enfants qui reçoivent l'instruction primaire n'a pas pour cela diminué; il s'est même accru de plus de 1200.

Ce résultat est peu satisfaisant sans doute ; mais il faut considérer que d'immenses difficultés s'opposent au progrès, sous ce rapport. Ces difficultés résultent de la pauvreté des communes, des distances considérables que sont obligés de parcourir les enfants pour se rendre à l'école, du mauvais état des voies de communication et de l'habitude qu'ont les gens de campagne d'employer aux travaux des champs leurs plus jeunes enfants. A tous ces obstacles est venu se joindre, pendant l'année scolaire 1839-40, un fléau qui a frappé les instituteurs ruraux dans leurs moyens d'existence. Les petits propriétaires, ruinés par la grêle, ont retiré leurs enfants des écoles qui sont restées désertes, et les maîtres, réduits à leur traitement de 200 fr., se sont trouvés dans une affreuse position.

Mais si on considère l'instruction primaire sous un autre point de vue, on trouve qu'elle a fait un pas immense depuis un an. Naguère les enfants possédaient à peine les premiers éléments de la grammaire et de l'histoire sainte, aujourdhui plus de 150 écoles communales présentent des élèves bien exercés sur l'ortographe usuelle, la grammaire, l'histoire, la géographie, l'arithmétique, etc. M. l'inspecteur des écoles primaires attribue ce résultat à l'influence des conférences d'instituteurs qu'il a organisées dans un grand nombre de cantons. Les bons maîtres ont fait connaître et adopter leurs méthodes à leurs confrères moins capables, et tous, rivalisant de zèle et d'efforts, sont devenus plus instruits, plus jaloux de bien faire.

MANCHE.

Reste de 1838	10,695 fr. 91 c.
Vote de 0,015 c. spéciaux. Produit	67,157 46
TOTAL des ressources disponibles	77,853 fr. 37 c.

Les dépenses ordinaires obligatoires absorberont 36,714 fr. 70 c., et les dépenses extraordinaires 3,585 fr. 30 c., savoir :

Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de leurs maisons d'école	32,100 fr. » c.
Achat de livres et d'instrumens pour l'école normale	600 »
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale	3,000 »
Subvention aux communes pauvres pour donner gratuitement des livres aux élèves indigents	2,000 »
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs les plus distingués	2,600 »
TOTAL	40,300 fr. » c.

Etat de l'instruction primaire dans ce département.

La loi sur l'instruction primaire a produit d'heureux résultats dans ce département. Ainsi les écoles tant publiques que privées, qui n'é

taient fréquentées, en 1837, que par 26,000 garçons et 24,000 filles, comptent aujourd'hui plus de 33,000 garçons et près de 29,000 filles, c'est-à-dire un cinquième de plus.

Les anciens maîtres se sont appliqués à augmenter leurs connaissances et à améliorer leur méthode d'enseignement, et les jeunes instituteurs sortis de l'école normale n'ont pas moins montré de zèle que de talent.

Plusieurs maisons d'école ont été construites ou sont en construction. Les conseils municipaux paraissent animés de dispositions plus favorables. De leur côté, les pères de famille se montrent moins insouciants de l'éducation de leurs enfants, et commencent à comprendre sa haute utilité.

Toutefois l'instruction des filles laisse encore beaucoup à désirer à cause de l'insuffisance des institutrices.

M. le préfet a vivement appelé l'attention du conseil général sur cette partie importante de l'éducation populaire. Il a demandé une allocation pour fonder des cours en faveur des jeunes personnes qui aspirent à devenir institutrices; mais le conseil général paraît attendre, pour se prononcer d'une manière définitive, l'issue des informations qu'il y aurait lieu de prendre pour connaître non-seulement les conditions auxquelles se soumettraient les établissements où des bourses pourraient être fondées, mais encore la part que les villes dans lesquelles ils sont situés consentiraient à s'imposer. Ainsi la question est ajournée. Du reste, le conseil général a senti le besoin d'améliorer la position des institutrices. Son vote en leur faveur en est la preuve.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Reste disponible de 1839	1,547 fr. 87 c.
Vote de 2 c. spéciaux. Produit	19,608 24
TOTAL des ressources disponibles	21,156 fr. 11 c.

Les dépenses ordinaires absorberont la totalité de cette somme, et il restera encore un déficit de 14,970 fr. 89 c., car il y aura à payer :

Pour complément des dépenses ordinaires des écoles communales, environ	20,000 fr. » c.
Pour les dépenses ordinaires de l'école normale	15,234 »
Pour les dépenses des comités d'arrondissement, impressions, etc	893 »
TOTAL	36,127 fr. »

M. le ministre a accordé un secours de 200 fr. pour le cours à faire à l'école normale, en faveur des instituteurs en exercice.

Etat de l'instruction primaire dans ce département.

Si nous comparons l'état actuel de l'instruction primaire avec la situation dans laquelle nous l'avons représentée en 1837, il y a eu amélioration. En effet le nombre des écoles, tant privées que communales, s'est accru de 30 écoles nouvelles, et l'enseignement est donné à 702 enfants de plus; mais si nous établissons notre comparaison entre les deux dernières années, elle ne sera point en faveur de 1840. Durant l'année scolaire 1838-39, une dizaine d'écoles ont été fermées et plus de 500 enfants ont renoncé à l'instruction. Cela tient à ce que beaucoup de parents se

sont figurés que leurs enfants apprendraient en très peu de temps tout ce qui pouvait leur être utile. On cite un habitant du Vernet qui a retiré son fils, parce que quinze jours après son admission à l'école il ne savait pas encore lire et ne commençait pas à écrire. Les familles sont impatientes d'avoir la libre disposition de leurs enfants pour les utiliser aux travaux des champs. D'ailleurs, les comités locaux, composés de membres le plus souvent incapables, ne peuvent exercer aucune influence salutaire ni sur l'esprit de la population, ni sur l'instituteur.

Les dispositions des autorités locales sont, sans doute, en faveur de l'instruction primaire; mais quand vient le moment de faire des sacrifices pour elle, de fixer le taux de la rétribution, de dresser la liste des élèves gratuits, ces bonnes dispositions semblent les abandonner, ou, pour mieux dire, sont sacrifiées à l'esprit d'égoïsme et de parcimonie.

Le personnel des instituteurs des communes rurales est, en général, très peu capable, et se régénère lentement et difficilement. Les sept huitièmes d'entre eux suivent encore la méthode individuelle. Les écoles de filles sont un peu mieux tenues que celles des garçons.

Ecoles supérieures. — Une seule, établie à Perpignan et annexée au collége.

Classes d'adultes.—Point de cours d'adultes. On n'en comprend pas la nécessité.

Salles d'asile. — Perpignan est la seule ville qui en ait reconnu l'utilité. Elle a voté des fonds pour la construction d'une salle.

Ecole normale. — L'ensemble de l'enseignement est satisfaisant; seulement l'étude de la grammaire n'offre pas les résultats qu'on désirerait, parce qu'elle présente de grandes difficultés à beaucoup d'élèves qui ne connaissent guère que la langue catalane.

VIENNE (HAUTE-).

Reste disponible de 1838.	3,445 fr. 15 c.
Vote de 0,0175 c. spéciaux. Produit.	25,008 10
TOTAL des ressources disponibles...	28,453 fr. 25 c.

26,739 fr. seront consacrés aux dépenses ordinaires et 1,845 fr. aux dépenses extraordinaires, savoir :

Achat de livres et de mobilier pour l'école normale.	645 fr. » c.
Indemnité aux instituteurs qui fréquenteront les cours faits pour eux à l'école normale.	1,000 fr. »
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires.	200 »
TOTAL.	1,845 fr. » c.

Le conseil général est animé des meilleures dispositions en faveur de l'instruction primaire; et s'il n'a pas voté le maximum des centimes additionnels, autorisés par la loi, c'est que le département supporte d'autres charges nombreuses qu'il cherche à diminuer en restreignant autant que possible les dépenses extraordinaires.

Etat de l'instruction primaire dans ce département.

L'année qui s'écoule a vu s'opérer dans l'instruction primaire de grandes améliorations. Les préventions se dissipent. Le clergé qui dans l'origine prenait à peine le soin de dissimuler son hostilité contre l'in-

stitution libérale du 28 juin 1833 est revenu à des sentiments meilleurs. Adversaire systématique d'abord, observateur prévenu ensuite, le voici presque ami des écoles primaires ; quelques grands propriétaires qui avaient montré contre elle des tendances hostiles commencent à comprendre qu'il n'est pas aussi pernicieux qu'ils le craignaient que les paysans sachent lire. Enfin l'instruction populaire ne compte plus d'ennemis qui s'avouent, mais il lui reste à combattre l'inertie. Les autorités locales, les comités locaux, les conseils municipaux ne font rien, n'aident à rien, ne surveillent rien, ne projettent même rien relativement au service de l'instruction primaire. D'un autre côté, la population si pauvre des campagnes, pressée entre la misère et le désir de s'éclairer, cède souvent aux exigences matérielles. Les familles nécessiteuses exploitent leurs enfants dès l'âge le plus tendre, les privent du bienfait de l'éducation pour les employer à des travaux analogues à leur âge. On semble croire dans les campagnes que l'homme *se nourrit seulement de pain.*

Les autres obstacles tiennent à la nature même du sol, à l'éloignement des habitations, au manque de locaux et de maîtres, et à la pauvreté des communes(1).

Quelques uns paraissent insurmontables, d'autres céderont avec le temps aux efforts des hommes éclairés et aux conseils de l'expérience. Les résultats déjà obtenus sont garants de l'avenir.

Le nombre des écoles ne s'est accru que de 20, mais nous devons faire remarquer que 10 écoles communales ont été substituées à un nombre égal d'écoles privées, et que les établissements existants sont aujourd'hui fréquentés par 2408 élèves de plus qu'en 1837.

Le département ne possède encore que 24 maisons d'école, propriétés communales. 10 sont en outre en construction. Ces maisons sont en général convenables; les autres prises à loyer par les communes, pour une somme moyenne de 75 fr. par an, sont en mauvais état, et sans destination spéciale. La plupart de ces écoles sont destinées à recevoir les deux sexes; et nulle part, sauf quatre ou cinq exceptions, il n'existe de séparation, comme le commandent les règlements et les convenances.

Le mobilier d'un grand nombre d'écoles n'est pas dans une situation plus satisfaisante. 69 écoles communales en ont un à peu près suffisant, 72 n'ont rien ou presque rien.

Ecoles supérieures.— 2 : une à Saint-Yrieix, l'autre à Saint-Junien. La première compte 30 élèves, la seconde en compte 26.— Elles ne sont ni l'une ni l'autre à la hauteur de leur titre.

Cours d'adultes.— Il n'existe de cours d'adultes régulièrement établis qu'à Limoges. Il est suivi par 65 élèves. D'autres classes, ouvertes temporairement aux adultes par 21 instituteurs du département, sont fréquentées par 357 élèves.

Salles d'asile.— Outre la salle d'asile de Limoges qui est parfaitement organisée et dirigée, et qui reçoit 112 enfants des deux sexes de 3 à 6 ans, il existe, dans le département, un certain nombre d'écoles gardiennes qui admettent environ 410 élèves.

Ecole normale. — Établissement parfaitement dirigé et qui obtient le plus grand succès. Il est seulement à désirer que le département devienne propriétaire des bâtiments qu'occupe cette école.

---

(1) Ce passage est extrait presque textuellement d'un rapport imprimé de M. l'inspecteur des écoles primaires du département.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Du 15 novembre 1840.

Donation. — Ordonnance du roi qui autorise le supérieur général de l'Institut des frères de Saint-Yon, dit des écoles chrétiennes, et le maire de Sorgues, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par la dame Anne-Thérèse, veuve du sieur Jean-Antoine de Talode-Dugrail, d'une maison et ses dépendances, situées dans cette commune et estimées 4,800 fr.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Du 15 novembre 1840.

École normale primaire d'Aix.—Ordonnance du roi qui autorise le département du Var à se réunir au département des Bouches-du-Rhône pour l'entretien de l'école normale primaire d'Aix.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL.

Engagement décennal.

Un élève de l'école normale, ayant contracté, en cette qualité, un engagement décennal régulièrement accepté par le conseil de l'instruction publique, conserve-t-il son droit à la dispense du service militaire, lorsqu'à sa sortie de l'école il reste sans fonctions?

Il ne peut y avoir doute à cet égard. L'engagement reste valable pourvu qu'il soit constaté que l'élève n'a point refusé volontairement les fonctions d'instituteur public, et qu'il demeure à la disposition de l'Université. Dans ce cas, cependant, il doit chercher tous les moyens de remplir d'une manière complète les conditions de son engagement, en se procurant la direction d'une école communale, la position exceptionnelle dans laquelle il se trouve ne pouvant être indéfiniment tolérée.

Instituteurs.—Cumul de fonctions.

Dans quelques communes. les conseils municipaux ont confié au garde champêtre les fonctions d'instituteur communal.

Il a été décidé en Conseil royal qu'il y avait incompatibilité entre ces deux emplois, et qu'ils ne pouvaient en aucun cas être exercés cumulativement.

Il a été également décidé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et celles de greffier d'une justice de paix, d'après l'assiduité qu'exige chacune de ces fonctions.

Brevets de capacité ponr les institutrices.

Le Conseil général de la Dordogne a demandé, dans la dernière session, qu'il fût ajouté aux deux brevets de capacité reconnus par l'ordonnance du 23 juin 1836, pour les institutrices primaires, une troisième classe pour laquelle les aspirantes ne seraient tenues de répondre que sur la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul. Le conseil général fonde cette demande sur les difficultés que présente l'examen actuel pour le degré élémentaire, difficultés qui rendraient le nombre des institutrices insuffisant pour les besoins de la population rurale.

Ce vœu a été l'objet d'une délibération prise en conseil royal. Il n'a point paru possible de rétablir le brevet du degré élémentaire, tel qu'il existait sous l'empire de l'ordonnance du 3 avril 1820, annulée par celle du 28 juin 1836. Mais on peut obvier aux inconvénients signalés, au moyen des autorisations provisoires que les recteurs ont la faculté de délivrer aux personnes qui leur en paraissent dignes. Ces autorisations permettent de satisfaire à tous les besoins de l'instruction dans les communes rurales où les institutrices brevetées ne s'établissent que rarement.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Du 9 novembre 1840.

École normale de Barcelonnette.—M. l'abbé Fortoul, directeur de l'école normale primaire, est nommé officier de l'Université.

Du 23 novembre 1840.

École normale primaire d'Auch. — M. Croiset, bachelier ès lettres et ès-sciences, chargé de la chaire de seconde au collége royal d'Auch, est chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de cette ville en remplacement de M. Revol. qui a reçu une autre destination.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Du 28 octobre 1840.

Commission d'examen de Troyes. — M. Humbert, principal du collége de Troyes, est nommé vice-président de la commission d'instruction primaire établie dans ladite ville, en remplacement de M. Forneron.

Du 2 novembre 1840.

Commission d'examen de Versailles.—M. l'abbé Bernard, vicaire de la paroisse Notre-Dame à Versailles, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville pour l'examen des aspirantes au brevet de capacité, en remplacement de M. l'abbé Lassave, démissionnaire.

Du 11 novembre 1840.

Commission d'examen de Laval.—M. Mathieu, régent de mathématiques au collége de Laval, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Mayenne, en remplacement de M. Penot, démissionnaire.

Commission d'examen de Pau. — M. Resseguier, proviseur du collége royal de Pau, est nommé membre de la commission d'instruction primaire des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Montgaillard, démissionnaire.

Commission d'examen de Niort.—M. David, maire de la ville de Niort, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Pougnet, démissionnaire.

Commission d'examen de Bourbon-Vendée.— M. Donat, professeur d'histoire au collége de Bourbon Vendée, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Vendée, en remplacement de M. Barber, démissionnaire.

Commission d'examen de Limoges. — M. Gouré, chargé du cours de mathématiques spéciales au collége de Limoges, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Bigourdan, démissionnaire.

Du 30 novembre 1840.

Commission d'examen de Chartres.—M. Hermann, ingénieur des ponts et chaussées à Chartres, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département d'Eure-et-Loir.

Du 5 décembre 1840.

Commission d'examen de Lot-et-Garonne. — M. Rey, régent au collége d'Agen, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Geffroy, démissionnaire.

Du 8 décembre 1840.

Commission d'examen de la Creuse.—M. Girard, régent de mathématiques au collége de Guéret, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Creuse, en remplacement de M. Bomby, décédé.

COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Du 22 octobre 1840.

Comité de Bourg.—M. Laurence, principal du collége, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bourg (Ain), en remplacement de M. Letellier.

Comité de Roanne —M. l'abbé Saladin, principal du collége, est nommé membre du comité d'arrondissement de Roanne (Loire), en remplacement de M. Laurence.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans les départements ci-après, savoir :

Département de l'Allier.

Comité de Lapalisse.—M. Poulard, instituteur communal à Arfeuilles.

Département du Cantal.

Comité de Murat.—M. Martin, instituteur communal à Murat.

Département de la Haute-Loire.

Comité d'Yssingeaux.—M. Royer, instituteur communal à Saint-Voy.

Du 23 octobre 1840.

Comité de Troyes. — M. Humbert, principal du collége, est nommé membre du comité d'arrondissement de Troyes, en remplacement de M. Forneron.

Du 24 octobre 1840.

Comité de Quimper. — M. Tollemer, principal du collége de Quimper, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Duval.

Comité de Lorient.—M. Delacroix, principal du collége de Lorient, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Letellier.

Comité de Josselin.— M. Morvan, principal du collége de Josselin, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Robert.

Comités. — Les comités supérieurs d'instruction primaire qui siégeaient à Bagnères-de-Luchon et à Boulogne (Haute-Garonne) sont supprimés.

Il n'existera à l'avenir dans ce département qu'un seul comité supérieur d'instruction primaire par arrondissement territorial. Toutes les communes de l'arrondissement relèveront, pour l'instruction primaire, du comité établi au chef-lieu.

— Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans les départements ci-après du ressort de l'Académie de Toulouse, savoir :

Département de la Haute-Garonne.

Comité de Toulouse.—MM. Vidal, proviseur du collége royal ; Souffarès, directeur de l'école normale primaire.

Comité de Muret. — MM. Fabre, maître de pension ; Boué, instituteur primaire à Montesquiou-Volvestre.

Comité de Saint-Gaudens.—MM. Delpech, principal du collége ; Saint-Paul, instituteur primaire à Montrejean.
Comité de Villefranche. — MM. Cazajas, maître de pension ; Masson, instituteur à Montgiscard.

Département de l'Ariége.

Comité de Saint-Girons. — MM. Maury, principal du collége ; Maury, instituteur communal.

Du 28 octobre 1840.

Comité de Boussac.—M. Guignard, ancien régent, est nommé membre du comité d'arrondissement de Boussac (Creuse), en remplacement de M. Pidoux.
Comité d'Orange. — M. Autheman, principal du collége, est nommé membre du comité d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Gilles.
Comité de Limoges. —M. Jannet, proviseur du collége royal, est nommé membre du comité de Limoges, en remplacement de M. Resseguier.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le ressort de l'Académie d'Aix, savoir :

Département du Var.

Comité de Draguignan. — MM. Mougins, principal du collége; Lamanoid, instituteur communal.
Comité de Brignolles.—MM. Maitre, directeur de l'école normale primaire; Mathieu, professeur à l'école normale primaire.
Comité de Grasse.—MM. Jouve, principal du collége ; Chieusse, instituteur communal.
Comité de Toulon.—MM. Fabry, principal du collége; Jaume, instituteur communal.

Département des Bouches-du-Rhône.

Comité de Marseille.—M. de Montgaillard, proviseur du collége royal, en remplacement de M. Deschamps.

Département des Basses-Alpes.

Comité de Sisteron.—M. Arnaud, principal du collége, en remplacement de M. Martin.

Du 2 novembre 1840.

Comité de Morlaix. — Sont nommés membres du comité d'arrondissement: M. Pichon, maître de pension à Morlaix; M. Masson, instituteur primaire à Plouigneau (Finistère).

Du 4 novembre 1840.

Sont nommés membres des comités supérieurs d'instruction primaire dans le département du Bas-Rhin, savoir :
Comité de Strasbourg.—MM. Michelle, proviseur du collége royal; Vivien, directeur de l'école normale primaire.
Comité de Haguenau.—MM. Hermel, principal du collége; Mouton, instituteur communal.
Comité de Schelestadt. — MM. l'abbé Hunckler, principal du collége; Stackel, instituteur communal.
Comité d'Obernai.—MM. l'abbé Armspach, principal du collége; Müntz, instituteur à Dauchach.

Comité de Wissembourg. — MM. Lange, principal du collége ; Dargegon, instituteur primaire.

Comité de Saverne.—MM. Muzelle, principal du collége ; Ungerer, instituteur primaire.

Comité de Bouxwiller.—MM. Küss, principal du collége; Schaller, instituteur primaire à Neurwiller.

Du 11 novembre 1840.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans le ressort de l'Académie de Besançon, savoir :

Département du Doubs.

Comité de Besançon. — MM. Répécaud, proviseur du collége royal ; Leplattenier, instituteur primaire.

Comité de Baume. — MM. Hugon, principal du collége ; Simon, instituteur primaire.

Comité de Montbéliard. — MM. Masson, principal du collége ; Burguy, instituteur primaire.

Comité de Pontarlier.—MM. Brocard, principal du collége ; Charnaux, instituteur primaire.

Département de la Haute-Saône.

Comité de Vesoul. — MM. Bailly, principal du collége ; Vannaux, instituteur primaire.

Comité de Gray.—MM. Courlet, principal du collége ; Couturier, instituteur primaire.

Comité de Lure. — MM. Bourgeois. principal du collége ; Mougey, instituteur primaire.

Département du Jura.

Comité de Lons-le-Saulnier.—MM. Finot, principal du collége ; Cuinet, instituteur primaire.

Comité de Dôle. — MM. Diziain, principal du collége ; Demas, instituteur primaire.

Comité de Poligny. — MM. Mouillard, principal du collége ; Sarron, instituteur primaire à Arbois.

Du 19 novembre 1840.

Comité de Rochefort.—M Lejeune, principal du collége de Rochefort, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Dubois.

Comité des Sables-d'Olonne.—M. Bazire, instituteur communal à Olonne, est nommé membre du comité d'arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée).

Comité de Montmorillon.—M. Chevallier, instituteur communal à Lussac, est nommé membre du comité d'arrondissement de Montmorillon (Vienne).

Du 23 novembre 1840.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement, savoir :

Comité de Montluçon.—MM. Bidard-Hayère, principal du collége; Gannat, instituteur communal.

Comité de Riom.—M. Oliger, instituteur communal, en remplacement de M. Bellard.

Comite de Falaise.—M. Héroux, principal du collége.

Comité de Lisieux.—M. Chatelet, principal du collége.

Comité de Valognes.—M. l'abbé Couppcy, principal du collége.
Comité d'Avranches.—M. Hennequin, instituteur communal.
Comité de Domfront.—M. l'abbé Corbet, principal du collége.
Comité d'Argentan.—M. Dieu, instituteur communal.
Comité de Josselin.—M. Gory, instituteur communal à Lanouée (Morbihan), en remplacement de M. Jarno, dont la nomination est annulée.

Du 30 novembre 1840.

Comité de Pont-Audemer.—M. Paumier, instituteur communal à Saint-Philbert-sur-Risle, est nommé membre du comité d'arrondissement de Pont-Audemer, en remplacement de M. Vachel.

Comité de Largentière. — M. Cherite, instituteur communal à Vallon, est nommé membre du comité d'arrondissement de Largentière.

Du 8 décembre 1840.

Comité d'Angoulême. — M. Laurent, proviseur du collége royal d'Angoulême, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Choisnard.

Comité d'Epernay. — M. Lafouasse, dit Olivier, principal du collége d'Epernay, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Gallois, ancien principal.

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

Du 11 novembre 1840.

Médailles d'encouragement.—Sur la proposition du Conseil académique de Clermont, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Cantal.

Médaille d'argent.

M. Boyer, instituteur communal à Allanches.

Médailles de bronze.

MM. Capitaine, instituteur communal à Laroquebrou.
Malet, instituteur communal à Talizat.
Bernard, instituteur communal à Anglards.

Mentions honorables.

M. Gély, instituteur communal à Carlat.
Mlle Raboisson, institutrice à Aurillac.
MM. Rouchy, instituteur communal à Riom-ès-Montagnes.
Borderie, instituteur communal à Marcenat.
Cussac, instituteur communal à Lavastrie.
Gaillard, instituteur communal à Tournemine.

Département de la Haute-Loire.

Médaille d'argent.

M. Bonnet, instituteur communal aux Vastres.

Médailles de bronze.

MM. Rochette, instituteur communal à Pradelles.
Costes, instituteur communal à Dunières.
Roche, instituteur communal à Sainte-Florine.

Mentions honorables.

MM. Faure, instituteur communal à Saugues.
Duchet, instituteur communal à Paulhaguet.
Royer, instituteur communal à Saint-Voy.
Broc, instituteur communal à Vorey.
Bresson, instituteur communal à Montfaucon.

Département de l'Allier.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent.

M. Guyot, directeur de l'école primaire supérieure communale de Moulins.

Enseignement élémentaire.

Médailles d'argent.

M. Ragot, instituteur communal à Bourbon-l'Archambault.

Médaille de bronze.

MM. Denizot, instituteur communal à Huriel.
Martin-Douyat, instituteur communal à Jensat.
Tantot, instituteur communal à Cusset.

Mentions honorables.

MM. Vernin, instituteur communal à Izeuve.
Simonet, instituteur communal à Hérisson.
Rougier-d'Aymard, instituteur communal à Bellenaves.
Fech, instituteur communal à Saint-Léon.
Chambon, instituteur communal à Creuziers-le-Vieux.
Vacherat, instituteur communal à Estivareilles.

Département du Puy-de-Dôme.

Médaille d'argent.

M. Bonnet, instituteur communal à Rochefort.

Médailles de bronze.

M. Marcepoil, instituteur communal à Pontaumur.
Mlle Lenoir, institutrice à Issoire.
M. Debarge, instituteur communal à Marat.

Mentions honorables.

MM. Pipet, instituteur communal à Besse.
Roche, instituteur communal à Beaumont.
Mlle Sourdille, institutrice à Poinsat.
MM. Tixier, instituteur communal à Ménétrol.
Baulet, instituteur communal à Celles.
Dallignat, instituteur communal à Saint-Maurice, près Billom.

Du 11 novembre 1840.

Médailles d'encouragement.—Sur la proposition du conseil académique de Pau, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Basses-Pyrénées.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent.

M. Lavayssière, instituteur à Nay.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.

M. Roquehort-Langa, instituteur à Taron.

Médailles de bronze.

MM. Etcheverry, instituteur à Helette,
Catouhet, instituteur à Montardon,
Larrouy, instituteur à Arthez.

Mentions honorables.

MM. Couyot, instituteur à Montaner.
Tambourin, instituteur à Handaye.
Iribarné, instituteur à Lieharre.
Bourragné, instituteur à Bugnein.
Ronstaing, instituteur à Luc-Arman.
Piquemau, instituteur à Lompiette.

Département des Hautes-Pyrénées.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent.

Sœur Hippolyte de la Croix, institutrice à Bagnères.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.

M. Toujas, instituteur à Bagnères.

Médailles de bronze.

MM. Villeneuve, instituteur à Pouyastruc.
Péré, instituteur à Larreule.
Dupleix, instituteur à Bertren.

Mentions honorables.

MM. Donat, instituteur à La Loubère.
Barrère, instituteur à Turagnet.
Sœur Eugène, institutrice à Argelès.
MM. Lamothe, instituteur à Auriabat.
Brau, instituteur à Mérilhen.
Mlle Druenne, institutrice à Luz.

Département des Landes.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze.

M. Sarthon, instituteur à Doasit.

Mentions honorables.

Mlle Pereyre, institutrice à Saint-Esprit.
M. Sarciat, instituteur à Saint-Vincent de-Tyrosse.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.

M. Benesse, instituteur à Pouillon.

Médailles de bronze.

Mlle Darremonde, institutrice à Saint-Esprit.
MM. Darrivère, instituteur à Coudures.
Jontard, instituteur à Mimizan.

Mentions honorables.

MM. Ducasse, instituteur à Peyrehorade.
Mivielle, instituteur à Grenade.
Peyronnine, instituteur à Perquie.
Larrouy, instituteur à Classun.
Duprat, instituteur à Saint-Martin-de-Hinx.
Mme Florens, institutrice à Hagetmau.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Du 22 octobre 1840.

Réunion de communes.—Les communes de Maillé, Pouzai et Nouater (Indre-et-Loire), qui avaient été précédemment réunies pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent disjointes.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte.

Du 26 octobre 1840.

Réunion de communes.—Les communes d'Arouille et de Saint-Justin (Landes) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Du 28 octobre 1840.

Réunion de communes.— Les communes de Sinderes et d'Onesse (Landes) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Du 6 novembre 1840.

Réunion de communes.—Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1834, relatives à la réunion, 1° de la commune de Valeyrac à celle de Bégadan; 2° de la commune de Soulac à celle de Talais (Gironde) pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte.

Du 12 novembre 1840.

Réunion de communes.—Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1834, relatives à la réunion des communes de Cumont et de Festalemps (Dordogne), pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes pourvoira sans délai à l'établissement d'une école primaire distincte.

Du 13 novembre 1840.

Réunion de communes. — Les communes de Francheville, arrondissement de Dôle, et de Vers-sous-Sellières, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera à Ver sous-Sellières.

Les communes de Mareuil et de Marconnay (Vienne) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Du 3 décembre 1840.

Réunion de communes. — Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1834, relatives à la réunion des communes de Sabonnière et de Bragayrac (Haute-Garonne), pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte.

Du 9 décembre 1840.

Réunion de communes. — Les communes de Banne et de Thorigné (Mayenne) sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *session de* 1840 (1).

ACADÉMIE D'AMIENS.

Commission d'Amiens (Somme).—60 candidats inscrits. Il a été délivré 32 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 29 pour le degré élémentaire. 23 élèves-maîtres ont subi les épreuves avec succès.

INSTITUTRICES. 8 aspirantes. 5 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur, et 4 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Laon (Aisne). — 48 candidats inscrits. Il a été délivré 28 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 26 pour le degré élémentaire. Les élèves-maîtres figurent au nombre de 26, sur la liste par ordre de mérite. Les deux candidats étrangers à l'école qui ont obtenu le brevet sont deux sous-maîtres L'un occupe la 23e et l'autre la 28e place, sur la liste par ordre de mérite.

INSTITUTRICES. 10 aspirantes. 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Beauvais (Oise).—35 candidats inscrits. Il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire. Les deux brevets pour le degré supérieur ont été

---

(1) Voir le *Bulletin officiel* de novembre et décembre 1840, page 21 et suiv.

obtenus par deux anciens élèves de l'école normale de Versailles, déjà pourvus du brevet de capacité pour le degré élémentaire.

INSTITUTRICES. 6 aspirantes. 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ANGERS.

Commission d'Angers (Maine-et-Loire). 24 candidats inscrits. Il a été délivré 10 brevets de capacité pour le degré élémentaire, savoir : 9 à des élèves de l'école normale et 1 seul à un candidat libre, qui occupe la septième place sur la liste par ordre de mérite.

INSTITUTRICES. 20 aspirantes. 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

A cet examen assistaient, comme membres de la commission, mesdames Leclerc et Jouvet, dont l'utile concours a été justement apprécié. Nous ne saurions trop recommander aux dames adjointes, que retient la timidité ou l'amour-propre, d'imiter le dévouement de ces dames.

Commission de Laval (Mayenne).—9 candidats inscrits. Il a été accordé 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Sur les quatre aspirants qui ont été jugés dignes du brevet, trois appartiennent à l'école normale, et le quatrième, qui se présentait pour la troisième fois devant la commission, remplit depuis vingt ans les fonctions d'instituteur dans une petite commune rurale. Peu d'élèves-maîtres figurent cette année sur la liste d'inscription. Cela tient à ce que le cours normal a été porté de deux à trois ans, et que la division de seconde année, dont la sortie aurait coïncidé avec l'époque des examens de cette session, se trouve obligée de prolonger son séjour à l'école.

On remarque que le nombre des candidats diminue chaque année, soit que la carrière de l'enseignement primaire offre trop peu d'avantages aux jeunes gens qui désireraient l'embrasser, soit que les épreuves de l'examen paraissent trop difficiles. Le personnel des maîtres ne pourra bientôt plus se recruter qu'à l'école normale.

INSTITUTRICES. 8 aspirantes. 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

L'examen qu'elles ont subi, sur toutes les parties du programme, témoigne d'une préparation sérieuse.

Commission du Mans (Sarthe).— 21 candidats inscrits. Il a été délivré 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire. 7 élèves de l'école normale figurent en tête de la liste par ordre de mérite.

Sauf l'élève normal Leseure, qui s'est placé un peu hors ligne, les candidats reçus sont de force moyenne, mais les renseignements particuliers fournis sur chacun d'eux donnent l'espoir qu'ils feront un jour de bons instituteurs. En général ce sont des hommes doux, patients et de désirs modestes.

INSTITUTRICES. 10 aspirantes. 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Commission d'Ajaccio (Corse). -- 22 candidats inscrits. Il a été délivré 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire. 11 élèves de l'école normale figurent sur la liste par ordre de mérite.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans les départements ci-après, du ressort de l'Académie d'Amiens, savoir :

SOMME.—*Comité d'Amiens.*—MM. Braive, proviseur du collége royal ; Durieux, instituteur communal à Bovel.

Comité d'Hornoy.—M. Louis, instituteur communal à Neuville-Coppegueulle.

Comité d'Abbeville. — MM. Cherest, principal du collége ; Monard, instituteur communal.

Comité de Doullens. — MM. Depoilly, maître de pension ; Commandeur, instituteur communal à Beauval.

Comité de Montdidier.— MM. l'abbé Vicart, chef d'institution ; Douviller, instituteur communal.

Comité de Roye.— MM. Edan, maître de pension ; Boyard, instituteur communal à Harbonnières.

Comité de Péronne.— MM. Gordien, principal du collége ; Platrier, instituteur communal.

AISNE.—*Comité de Laon.* — MM. Denis, principal du collége ; Carle, instituteur communal.

Comité de Chauny.—MM. Floquet, maître de pension ; Delavenne, instituteur communal.

Comité de Marle.—M. Coulbaux, instituteur communal à Marne.

Comité de Saint-Quentin. — MM. Simonin, principal du collége ; Caplain, instituteur communal.

Comité de Soissons.—MM. Williot, principal du collége ; Polton, instituteur communal à Billy.

Comité de Château-Thierry. — MM. Bagel, principal du collége ; Leroy, instituteur communal à Gandelu.

Comité de Vervins. — MM. Gillot, principal du collége ; Darras, instituteur à Saint-Gobert. (14 *décembre* 1840.)

Sont nommés membres des comités d'arrondissement de la Corse, savoir :

Comité d'Ajaccio. — MM. Vignally, principal du collége ; frère Encher, directeur de l'école chrétienne.

Comité de Bastia. — MM. Ubertin, principal du collége ; frère Alphonse de Jésus, directeur de l'école chrétienne.

Comité de Calvi. — MM. Renucoli, principal du collége ; frère Pius, directeur de l'école chrétienne.

Comité de Corte. — MM. Arrighi, directeur de l'Ecole Paoli ; frère Tétrade, directeur de l'école chrétienne. (4 *janvier* 1841.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS ET AUX SURVEILLANTS DES SALLES D'ASILE.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Sur la proposition du Conseil académique de Grenoble, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillants des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de l'Isère.

Écoles primaires.

Médaille d'argent. — M. Rossier, instituteur communal à Saint-Marcellin.

Médailles de bronze. — MM. Seguin, dit frère Herodion, instituteur communal à Voiron ; Amargain, instituteur communal à Courtenay ; Marie, instituteur communal à Brié.

Mentions honorables. — MM. Gelas, instituteur communal à Chatonnay ; Clerc, instituteur communal à Moirans ; Blanc, instituteur communal à Touvet ; Sybillin, instituteur communal à Sablons ; Mure, instituteur communal à Claix ; Jouffrey, instituteur communal à la Chapelle-de-la-Tour.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Fribourg, surveillante de la salle d'asile de Vizille.

Médaille de bronze. — Mlle Kœnig, surveillante de la salle d'asile de Grenoble. (12 *décembre* 1840.)

Département de la Drôme.

Écoles primaires.

Médaille d'argent. — M. Viallet, instituteur communal à Taulignan.

Médailles de bronze. — MM. Courtoil, instituteur communal à Saint-Paul-Trois-Châteaux ; Chirol, instituteur communal à Montineyran ; Farnoux, instituteur communal à Mirabel.

Mentions honorables. — MM. Prunier, instituteur communal à Loriol ; Merle, instituteur communal à Bois ; Vinet, instituteur communal à

Eurre ; Brichet, instituteur communal à Saint-Laurent en-Royans ; Cuchet, instituteur communal à Saou; Aubert, instituteur communal à Sainte-Jalle.

Salles d'asile.

Médailles de bronze. MMmes Bai, dite sœur Laurentia, surveillante de la salle d'asile de Valence ; Méry, dite sœur Christine, surveillante de la salle d'asile de Montélimar. (12 *décembre* 1840.)

Département des Basses-Alpes.

Médaille d'argent. — Mme Charbonnel, institutrice à Gap.
Médaille de bronze.—MM. Payan, instituteur communal à La Salle-Villeneuve; David, instituteur communal à Tallard; Pellorce, instituteur communal à Briançon.
Mentions honorables.—MM. Pascal, instituteur communal à Névache ; Beblon, instituteur communal à Molines. Mlle Gaillard, institutrice à Embrun. (12 *décembre* 1840.)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Sur la proposition du conseil académique de Toulouse, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Haute-Garonne.

Médaille d'argent.—M. Mathieu, instituteur primaire à Villemur.
Médailles de bronze. — MM. le frère de la doctrine chrétienne de la paroisse Saint-Etienne, à Toulouse ; Masson, instituteur communal à Montgiscard. Mlle Montalègre, institutrice à Saint-Gaudens.
Mentions honorables. — MM. Siry, instituteur à Nailloux; Calomic, instituteur à Bagnères-de-Luchon ; Dupin, instituteur à Montégut et Saint-Paul ; Ader, instituteur à Aurignac ; Diou, instituteur à Saint-Jory ; Larroque, instituteur à Auterive.

Département de l'Ariége.

Médaille d'argent. — M. Surre, instituteur à Lapène.
Médailles de bronze.—MM. Raymond, instituteur à Brassac ; Maury, instituteur à Saint-Girons ; Remaury, instituteur à Pamiers.
Mentions honorables.—MMmes Auriol, institutrice à Lezat; Sœur Tharsille, institutrice à Vicdessos. MM. Deschaux, instituteur à Foix ; Cabanie, instituteur à Massat ; Pujaguet, instituteur à Rimont ; Nigoul, instituteur à Rabat.

Département du Tarn.

Médaille d'argent. — M. Jouet, instituteur à Labrugnière.
Médailles de bronze.—MM. Raticr, instituteur à Réalmont ; Cavailler, instituteur à Saint-Paul ; Barthez, instituteur à Cestayrols.
Mentions honorables.—MM. Bourpillac, instituteur à Gaillac. Mauriez, instituteur à Saint-Amans-Valtoret ; Gardes, instituteur à Monesties ; Malaterre, instituteur à Cunac ; Averous, instituteur à Viviès; Rabaud, instituteur à Viane.

Département de Tarn-et-Garonne.

Médaille d'argent. M. Bouchard, instituteur à La Magistère.

Médailles de bronze. — MM. Prades, instituteur à Calissade; Rey, instituteur à Fauroux; M[lle] Bagel, institutrice à Montauban.

Mentions honorables. — MM. Salomon, instituteur à Réalville et Cayrac; Saliné, instituteur à Lavit; Rousseau, instituteur à Sérignac; Malbreil, instituteur à Carbarrieu; Vergues, instituteur à Bressols; Lombiac, instituteur à Castelferrus. (*4 janvier* 1841.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

ORNE.— Les communes de Giel et de Courteille sont autorisées à se réunir pour l'entretien de deux écoles publiques, l'une de garçons et l'autre de filles.

L'école spéciale des garçons sera placée à Giel et celle des filles à Courteille. (28 *décembre* 1840.)

EXTRAIT DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

SESSION DE 1840.

Ain. — Les conseils d'arrondissement ayant exprimé le vœu que le traitement des instituteurs communaux fût porté de 200 à 400 fr., le conseil général a porté son attention sur cette matière. Mais, attendu la modicité de ses ressources, il s'est borné à appeler l'attention du gouvernement sur l'insuffisance du traitement fixé par la loi du 28 juin.

Allier.—Le conseil demande avec la plus vive instance que le traitement fixe des instituteurs soit porté à 300 francs.

Alpes (*Basses-*).—Le conseil renouvelle le vœu qu'il a exprimé l'année dernière pour qu'il soit établi des instituteurs temporaires dans toutes les localités qui, pendant la saison rigoureuse, ne peuvent communiquer avec le chef-lieu de la commune.

Le conseil général appelle de nouveau la sollicitude du gouvernement sur l'école normale établie à Digne, sous la dénomination de *la Sainte-Enfance*, et destinée à former des institutrices. La pensée généreuse qui a inspiré la création de cette maison, les succès qu'elle a obtenus dans les examens publics, les services qu'elle est destinée à rendre à l'instruction des filles dans ce département, tout fait un devoir au conseil de réclamer un secours proportionné à ses besoins auprès de M. le ministre de l'instruction publique, en faveur de cet établissement si digne d'intérêt.

Ardèche. — Le conseil général a refusé avec raison d'appuyer le vœu exprimé par le conseil d'arrondissement de Largentière, pour que les commissions d'examen apportent moins de sévérité pour la réception des instituteurs.

Ardennes.—Le conseil général a exprimé les vœux ci après :

1° Établir une division hiérarchique des instituteurs, afin d'exciter ainsi l'émulation parmi cette classe de fonctionnaires;

2° Modifier l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, en ce sens que les instituteurs seraient nommés directement par les comités d'arrondissement, les conseils municipaux n'y intervenant qu'en cas d'interpellation de ces comités;

3° Soumettre à la visite des inspecteurs et des comités d'instruction primaire les écoles primaires des filles, même celles qui sont dirigées par des congrégations religieuses gratuites ou autrement (1).

Le conseil, considérant, en outre, que le traitement des instituteurs, tel qu'il est fixé par la loi, est évidemment insuffisant à raison des services que rendent les instituteurs, de l'importance de leurs fonctions, de la considération dont il est à désirer qu'ils soient environnés, et aussi à raison de leurs besoins;

Qu'en fixant d'une manière convenable les traitements, on excitera le zèle des instituteurs qui ne chercheront plus à se livrer à d'autres carrières plus lucratives que celle de l'enseignement;

Emet le vœu que, par de nouvelles dispositions législatives, le traitement des instituteurs soit augmenté dans une juste et sage proportion.

Aube.—Le conseil exprime de nouveau le vœu qu'il soit présenté une loi qui embrasse tout ce qui concerne l'instruction des filles.

Aude.—Le conseil émet le vœu qu'une modification à la loi du 28 juin 1833 investisse les conseils généraux du droit de prononcer les réunions d'écoles, sur l'avis des comités locaux, des comités supérieurs, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, et sur la proposition des préfets. La loi de 1833, en exigeant le consentement des communes intéressées, rend les réunions impossibles; et il paraît d'ailleurs convenable que les conseils généraux aient le pouvoir d'assurer le bon emploi des fonds que la loi les oblige à voter pour compléter les dépenses communales de l'instruction primaire.

Aveyron. — Le conseil demande qu'il soit fait à la loi sur l'instruction primaire les modifications que nécessite la position pénible de la plupart des instituteurs, et que l'expérience a fait reconnaître comme indispensables. Ces modifications consisteraient principalement à soumettre à la révision et au contrôle des comités supérieurs la liste des enfants indigents qui doivent être reçus comme tels dans les écoles, et la fixation de la rétribution mensuelle.

Bouches-du-Rhône. — Un conseil d'arrondissement a manifesté le vœu qu'une augmentation de traitement fût accordée aux instituteurs des communes rurales dont la population est au dessous de 500 ames.

Le conseil général, considérant que les instituteurs qui sont l'objet de ce vœu, ne sont pas les seuls dont la position ait besoin d'être améliorée, recommande à toute la sollicitude du gouvernement le sort des instituteurs primaires, afin que, trouvant dans l'exercice de leur honorable profession des moyens suffisants d'existence, ils se consacrent exclusivement aux soins et aux travaux qu'elle exige pour être bien remplie.

Corrèze. — Le conseil renouvelle le vœu que le traitement des instituteurs soit porté à 300 fr., et que la faculté de fixer le taux de la rétribution mensuelle soit enlevée aux conseils municipaux pour être attribuée aux conseils généraux sur l'avis des conseils municipaux, des comités supérieurs et des conseils d'arrondissement.

Il demande l'établissement d'écoles primaires supérieures ou intermédiaires, qui, complétées par l'adjonction d'un cours élémentaire de commerce et d'industrie, répondraient aux besoins d'une grande partie de la population dans le département de la Corrèze.

---

(1) Cette inspection est de droit.

Côtes-du-Nord.—Le conseil général continue de montrer la sollicitude la plus vive pour l'instruction primaire. Ses votes à cet égard ont déjà été, l'année dernière, offerts en exemple aux autres départements, surtout en ce qui concerne l'allocation d'une somme annuelle destinée à augmenter le traitement des instituteurs, dont l'insuffisance est partout démontrée. Son vote de cette année témoigne du même zèle pour les intérêts si précieux de l'instruction primaire.

« Le conseil général vote de nouveau, et votera pendant de longues années encore, le maximum de la dépense que la loi lui permet d'allouer pour les besoins de l'instruction primaire. C'est que, parmi les objets de sa sollicitude, de son affection, celui-ci est comme privilégié. Quelquefois le conseil s'est plu à jeter un regard sur le bien qu'il avait accompli par des mesures nouvelles dont il croyait pouvoir s'attribuer l'honorable initiative : aujourd'hui il se borne à dire au pays qu'il persévèrera dans cette voie. Il laissera parler ceux qui, dignes de toute sa confiance, continuent à remplir avec intelligence et dévouement l'intéressante mission qui a été remise en leurs mains. M. l'inspecteur Campion s'exprime ainsi dans un passage de son rapport :

« Les lumières, vous le voyez, pénètrent peu à peu ; l'école entre in- « sensiblement dans nos habitudes ; et elle ne peut manquer de prendre, « dans l'ordre des besoins intellectuels, le rang qu'occupent l'église et « la mairie dans l'ordre des besoins spirituels et des nécessités sociales, « Il doit en être ainsi. Nos instituteurs sont à la hauteur de leur mis- « sion, le matériel des classes ne laisse rien à désirer, une habile direc- « tion préside aux intérêts du département et à la répartition des lar- « ges subventions votées par le conseil général. Aussi la révolution in- « tellectuelle est déjà complète dans la partie maritime des Côtes-du- « Nord. Dans l'intérieur du pays elle s'opère plus lentement, mais « enfin elle s'opère. Qu'on nous donne des maîtres, et sa marche s'ac- « célèrera. Nous ne parlons pas des villes : elles sont ici ce qu'elles sont « ailleurs. Tout concourt donc à nous assurer que, en dépit des entraves « qui naissent de la diversité du langage, du manque d'instituteurs, de « la misère et du peu d'importance des communes, la teinte dont, il y a « douze ans, la statistique nous avait noircis, s'effacera complètement « dans un avenir encore éloigné sans doute, mais que verra la généra- « tion actuelle. »

« Ces quelques mots peignent notre position, présagent notre avenir.

« Placés en face du budget de l'année courante, n'y rencontrant pas un article qui ne soit la satisfaction d'un besoin réel et la source de beaucoup de bien, le conseil n'y veut faire aucun changement. Il vote les deux centimes spéciaux en exécution de la loi du 18 juin.

« Leur produit, s'élevant à 47,000 fr., fournira, avec une somme de 14,600 fr. disponible sur les exercices antérieurs, une ressource disponible de 61,600 fr. pour 1841. »

Les dépenses s'élèvent à cette somme. Nous mentionnerons, parmi les allocations du conseil, celles de 16,300 fr. pour subvention aux communes, pour acquisitions et construction de maisons d'école ; de 3,000 fr. pour appropriation des écoles de filles ; de 2,500 fr. pour donner aux communes pauvres les moyens de fournir des livres ainsi que les plumes et le papier aux élèves indigents ; de 3,000 fr. pour encouragement aux institutrices, de 2,500 fr. pour médailles, prix et récompenses aux instituteurs et aux élèves qui se sont le plus distingués. Enfin une somme de 12,000 fr. est accordée à titre de supplément de ressources pour les instituteurs ruraux.

La commission d'examen, frappée de l'insuffisance des moyens d'in-

struction offerts aux jeunes filles, avait demandé l'établissement d'une école normale d'institutrices. Le conseil avait exprimé, l'année dernière, le regret que la loi fût incomplète à cet égard, et avait appelé l'attention de la législature sur cet objet important. Cette année, un des membres du conseil a proposé la résolution suivante :

« MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs, dans leurs tournées, se-
« raient appelés à indiquer les jeunes personnes ou femmes qui, se des-
« tinant à l'instruction, pourraient être aptes à obtenir le brevet de
« capacité du degré élémentaire, en se livrant à l'étude pendant environ
« six mois dans une des écoles de leur arrondissement. Ce nombre ne dé-
« passerait pas dix pour tout le département. Il serait accordé à chacune
« de ces élèves-institutrices une indemnité mensuelle de 20 fr., et à
« chaque institutrice chargée de leur instruction une indemnité annuelle
« de 100 fr.

Ce qui ferait un crédit total de....................	1,700 fr.
Et pour dépenses imprévues....................	100
Ensemble................	1,800 fr.

Le conseil a adopté cette proposition, et a voté pour cet objet les 1,800 fr. demandés.

En terminant, le conseil a exprimé le vœu que, dans chaque canton où cela serait possible, un médecin ou officier de santé fût adjoint aux comités locaux pour faire la visite des écoles, sous le rapport hygiénique, prouvant ainsi qu'aucun détail d'organisation, aucun intérêt social, ne restait étranger à sa vive sollicitude.

Doubs. — Le conseil émet le vœu que le minimum du traitement des instituteurs soit, par une loi, fixé à 300 fr., et que le minimum de la rétribution mensuelle due par les élèves soit également fixé à 60 centimes par chaque élève.

Le conseil général s'est encore occupé, dans sa dernière session, du projet de création d'une école normale de filles à Besançon. Déjà, l'année dernière, le conseil avait voté pour cet objet la perception d'un centime ordinaire pendant les années 1841, 42 et 43. Cette année le conseil, toujours convaincu de la nécessité de fonder une école normale d'institutrices, et persistant dans les motifs qui ont déterminé sa délibération de 1839, renouvelle le vœu qu'il a exprimé pour qu'une école de ce genre soit établie à Besançon, et vote un centime extraordinaire à percevoir sur les quatre contributions directes pendant les années 1842, 1843, 1844 et 1845, à l'effet de subvenir aux frais de premier établissement et d'entretien de cette école. Il a, de plus, autorisé le préfet à acheter une maison qui puisse convenir à l'établissement de l'école.

Drôme. — Les conseils municipaux des communes rurales continuent de fixer le taux de la rétribution mensuelle avec une telle parcimonie que les produits ne suffisent pas aux besoins du maître.

D'une autre part, ils étendent outre mesure le cercle des enfants pauvres que l'instituteur communal est tenu d'admettre gratuitement dans son école. Ce sont des abus qu'il importe de faire cesser.

Le conseil général renouvelle, en conséquence, le vœu qu'une disposition législative attribue aux comités supérieurs d'arrondissement le droit de fixer, sur l'avis des conseils municipaux, la rétribution mensuelle des élèves des écoles communales, et que le minimum de cette rétribution ne soit pas au dessous d'un franc.

Il demande pareillement que les listes des élèves pauvres, admis gra-

traitement dans les écoles, soient toujours soumises à l'approbation des comités supérieurs.

Eure-et-Loire. — Plusieurs questions ont été posées au conseil général sur les changements qu'il importerait de faire subir à la loi du 28 juin 1833, en ce qui concerne 1° le traitement fixe des instituteurs qu'il est nécessaire d'élever ; 2° la fixation de la rétribution mensuelle, qui ne doit pas être abandonnée exclusivement aux conseils municipaux, et qu'il serait préférable de confier au préfet en conseil de préfecture ; 3° les listes des élèves indigents qui devraient être arrêtées ou contrôlées par le comité supérieur ; 4° enfin, le mode de présentation des instituteurs par les conseils municipaux qui pourraient être astreints à présenter au moins trois candidats parmi lesquels le comité supérieur choisirait, les comités recevant d'ailleurs le droit de nommer d'office toutes les fois que les conseils municipaux ne se conformeraient pas à cette nouvelle prescription.

Le conseil général n'a pas cru devoir prendre de résolution définitive sur ces différents points.

Haute-Garonne. — Le conseil exprime le vœu que l'autorité administrative puisse ordonner la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école primaire publique.

Il renouvelle les vœux précédemment émis pour l'augmentation du traitement des instituteurs, et pour un nouveau mode de fixation de la rétribution mensuelle, par les comités supérieurs, après avis des conseils municipaux.

Gironde. — Le conseil émet le vœu que la sollicitude du gouvernement s'occupe principalement d'augmenter le nombre des institutrices, afin que les jeunes filles ne soient plus obligées de suivre les classes des écoles de garçons.

Hérault. — Afin de remédier aux abus auxquels donne lieu l'admission des élèves gratuits dans les écoles primaires, abus qui causent un si grand préjudice aux instituteurs, le conseil émet le vœu que la loi du 28 juin 1833 soit modifiée dans ce sens, *que la base pour l'admission des enfants indigents dans les écoles primaires soit de six enfants par 100 francs de traitement.* Ainsi, un maître d'école qui ne recevrait que 200 fr. par an ne serait pas obligé de donner l'instruction gratuite à plus de douze enfants indigents, désignés comme tels par le conseil municipal.

Le conseil adopte également le vœu que la fixation de la rétribution mensuelle ne soit définitive qu'après l'approbation du préfet, sur l'avis du comité supérieur et de l'inspecteur des écoles primaires.

Ille-et-Vilaine. — Le conseil général émet le vœu que l'inspection de l'instruction primaire du département d'Ille-et-Vilaine, attendu son importance et les nombreux travaux qu'elle exige, soit élevée à la première classe.

Le conseil appuie le vœu du conseil d'arrondissement de Fougères, tendant à ce que, en cas de révision de la loi sur l'instruction primaire, il soit permis aux communes peu populeuses et peu riches de n'avoir qu'une institutrice chargée de l'enseignement des garçons et des filles, et qu'il lui soit accordé un traitement sur les fonds communaux dans le cas où elle serait pourvue d'un brevet de capacité. Il ne pense pas qu'il y ait lieu d'avoir égard au vœu du même conseil d'arrondissement, tendant à ce que le minimum du traitement des instituteurs soit augmenté.

Le conseil général demande aussi que l'administration soit autorisée à prononcer d'office la réunion des petites communes aux autres communes pour l'instruction des écoles primaires.

Isère. — Le conseil émet le vœu que la rétribution mensuelle donnée

aux instituteurs primaires soit réglée, non par les conseils municipaux, mais par les conseils d'arrondissement, sur la proposition des comités supérieurs.

Jura. — Le conseil demande qu'il soit pris des mesures et établi des réglements pour accorder des pensions de retraite aux instituteurs publics, ainsi qu'aux institutrices, et que cette mesure soit appliquée au Jura en particulier, si le gouvernement ne jugeait pas convenable de la généraliser pour toute la France.

Le même conseil exprime le vœu : 1° qu'il n'y ait plus de rétribution mensuelle et que l'instruction primaire soit gratuite; 2° que le traitement des instituteurs, fixé suivant l'importance des communes, soit tel que le moindre de ces traitements puisse faire vivre ces fonctionnaires d'une manière honorable, et soit assez élevé pour qu'un prélèvement annuel suffisant puisse leur assurer des moyens d'existence par une pension de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les empêcheront de continuer leurs fonctions.

Landes.—Le conseil remarque que la fixation de la rétribution mensuelle due à l'instituteur est devenue véritablement abusive. L'obéissance des conseils municipaux à la loi est tout-à-fait nominale, et leurs délibérations, prises systématiquement dans le but de réduire les instituteurs au traitement fixe, auront certainement pour effet de les décourager et d'en empêcher le recrutement. La législation sur ce point est insuffisante, puisqu'elle n'a donné à l'autorité aucun moyen de redresser l'erreur volontaire des conseils municipaux. Si le contrôle des préfets ne peut intervenir efficacement, la loi du moins devrait ne pas permettre que la rétribution mensuelle pût descendre jusqu'à 25 centimes; le minimum pourrait être égal à la valeur de trois journées de travail.

Une autre combinaison s'offrirait, meilleure peut-être en ce qu'elle se prêterait à toutes les variations que l'état des localités comporte, et réunirait toutes les garanties de justice et d'impartialité. Elle consisterait à transporter aux conseils généraux le droit de fixer, pour toutes les communes, la rétribution mensuelle due à l'instituteur.

Le conseil général exprime le vœu que la loi sur l'instruction primaire soit modifiée en ce sens.

Loire.—Le conseil demande que l'institution des *Petits frères de Marie*, qui dirigent un grand nombre d'écoles, soit autorisée.

Lot.—Le conseil émet le vœu qu'il soit établi un inspecteur des écoles primaires près de chaque comité supérieur d'arrondissement, afin qu'une surveillance plus grande soit exercée dans les écoles.

Maine-et-Loire.—Le conseil émet le vœu que les trois écoles normales primaires du ressort académique soient réunies à Angers. Ces écoles donnent lieu à une dépense annuelle de 63,000 fr. pour frais de personnel. Leur réunion, outre qu'elle serait économique pour les trois départements, serait du plus grand avantage pour l'instruction primaire.

Communication est donnée au conseil général du vœu exprimé par le conseil d'arrondissement d'Angers, pour l'établissement dans cette ville d'une école normale d'institutrices, exclusivement confiée à des institutrices laïques.

Après une vive discussion, dans laquelle plusieurs membres prennent la parole sur l'enseignement donné dans le département par les sœurs de diverses congrégations religieuses, et sur l'utilité d'établir une concurrence pour lutter contre l'envahissement des corporations religieuses, le conseil général, convaincu que des écoles normales spécialement des-

tinées à l'enseignement des filles sont hautement réclamées par l'état de l'instruction dans le département de Maine-et-Loire, émet à l'unanimité le vœu suivant : « Que M. le préfet avise le plus tôt possible au moyen de créer à Angers une de ces écoles, conformément aux dispositions des réglements et sous la surveillance universitaire. »

Manche. — Le conseil exprime les vœux suivants :

1° Un assez grand nombre de conseils municipaux des communes rurales ayant abusé des droits que leur confère la loi du 28 juin 1833, tantôt en abaissant au taux le plus minime la rétribution mensuelle de l'instituteur, tantôt en désignant comme devant être instruits gratuitement la presque totalité des enfants de leurs communes, une nouvelle disposition législative serait nécessaire pour investir les préfets du double droit de fixer le minimum de la rétribution mensuelle et de déterminer le nombre des enfants qui, dans chaque commune, pourraient être dispensés de payer cette rétribution ;

2° L'inspection du département de la Manche pourrait, à raison de l'importance de ce département, être élevée de la deuxième classe à la première, et il serait utile de nommer un deuxième sous-inspecteur.

Marne (Haute-).—Le conseil demande qu'il soit donné une autre direction aux écoles normales, afin que le luxe de l'instruction en soit banni et remplacé par un plus grand soin donné aux principes moraux et religieux. Le conseil demande que les programmes pour l'admission des candidats au brevet de capacité soient moins élevés, et que les aspirants ne soient pas obligés de justifier d'études qui sont peu en rapport avec les modestes fonctions auxquelles ils sont appelés.

Mayenne. — Le conseil demande qu'une disposition législative élève à 300 francs le minimum du traitement annuel de chaque instituteur ; c'est à la fois une justice à rendre aux instituteurs et une condition de succès pour l'instruction primaire. Il voudrait aussi que la fixation de la rétribution mensuelle n'appartînt plus aux conseils municipaux, qui resteraient seulement chargés de la rédaction des listes des enfants indigents. Cette fixation serait remise aux conseils généraux, après avis des comités d'arrondissement.

Meuse. — Le conseil, pour remédier aux abus résultant de l'abaissement du taux de la rétribution dans un grand nombre de communes, propose, entre autres moyens, celui de rendre cette rétribution annuelle au lieu de mensuelle qu'elle est, de fixer pour trois ou cinq ans un minimum de rétribution au dessous duquel il serait interdit aux conseils municipaux de descendre, 3 francs, par exemple ; de telle sorte que chaque élève ne paierait jamais que la rétribution ainsi tarifiée, soit qu'il fréquentât l'école pendant toute l'année ou seulement pendant quelques mois.

Le même conseil demande qu'on interdise toutes fonctions ou industries aux instituteurs.

Il exprime aussi le vœu qu'il soit créé un deuxième sous-inspecteur dans le département ; il se fonde sur le grand nombre d'écoles à visiter, et sur le temps que prennent à l'inspecteur et au sous-inspecteur la tenue des écritures pour la comptabilité des caisses d'épargne. Il estime que ces fonctionnaires devraient être déchargés de ce soin.

Pour motiver la création d'un second sous-inspecteur, le conseil expose que, sur 588 communes que renferme le département, il en est 561 qui possèdent au moins une école. Le total des écoles primaires est de 797, presque toutes constamment ouvertes, et recevant en hiver 56,000

enfants. Il y a, en outre, 5 salles d'asile, 16 écoles primaires supérieures, et des cours industriels dans la ville de Bar-le-Duc, indépendamment de l'Ecole normale. Déjà 445 communes sont propriétaires de maisons d'écoles. Ces maisons sont au nombre de 638, et 81 autres seront bientôt achetées ou construites, de manière qu'il ne restera plus que 78 communes à pourvoir.

M. le préfet a proposé de ne pas renouveler le crédit affecté aux distributions de livres dans les écoles. Nous croyons devoir reproduire les observations qu'il a exposées à cet égard, et qui peuvent trouver leur application dans les autres localités :

« Les fonds dépensés en achats et distributions de livres ne produisent que des avantages fort douteux. S'il était possible d'attribuer ces livres aux seuls élèves pauvres de nos écoles, ce serait assurément une œuvre utile, une charité bien entendue. Mais il ne peut en être ainsi : le recensement des élèves pauvres de chaque commune serait impossible à bien faire, on peut dire même à faire bien ou mal ; les conseils municipaux, investis par la loi du droit de désigner les enfants pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, procèdent à cet égard de la manière la plus diverse dans les différentes communes. Dans quelques unes, ce bienfait est étendu à des familles qui n'y ont aucun droit et qui ne le doivent qu'à une faveur particulière. Dans d'autres, il est refusé à des mendiants, aux enfants trouvés, dont on oblige les nourricières à payer les rétributions mensuelles. Il en serait, sans aucun doute, de même s'il fallait former un état des enfants pauvres auxquels les livres seraient accordés ; l'esprit d'égalité, dans nos campagnes, ne reconnaît pas même le privilége de la misère, et tout le monde voudrait avoir part à la distribution ; elle ne peut donc avoir lieu exclusivement entre les élèves pauvres. S'opérera-t-elle seulement entre les communes privées de ressources ? Mais, on le sait, dans une commune pauvre en revenus municipaux, les habitants sont souvent fort aisés, les exemples seraient faciles à citer ; donner à ces communes, c'est donc faire l'aumône à ceux qui n'en ont pas besoin. Le rapport de M. l'inspecteur des écoles primaires l'indique, et c'est un fait notoire, l'indifférence accueille partout cette libéralité, et un assez grand nombre de mairies n'ont pas même pris la peine de faire retirer les livres qui leur avaient été accordés. »

Le conseil général a donné son entière approbation aux vues exprimées à cet égard par M. le préfet.

Moselle. — Le conseil général a formulé les vœux suivants :

1° Faire payer pour toute l'année la rétribution due pour les écoles primaires, tout en ne la rendant exigible que par douzième ;

2° Prononcer, par des dispositions législatives, soit des amendes, soit la privation des avantages communaux ou des secours de charité, soit l'incapacité de remplir des fonctions municipales salariées, contre les parents qui n'enverraient pas à l'école leurs enfants âgés de six ans, pendant six mois de l'année au moins ;

3° Créer un deuxième sous-inspecteur des écoles primaires ;

4° Etablir un cours d'administration pour les élèves de l'école normale dans la troisième année d'étude.

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

QUESTIONS.

Le directeur d'une école primaire supérieure annexée à un collége, qui est placé sous la dépendance du chef de l'établissement et par conséquent sous celle de l'autorité universitaire, peut-il être suspendu de ses fonctions par le recteur?

Non. La loi donne le droit de suspension au maire et ne le donne nullement au recteur.

Si, dans l'intervalle qui sépare la nomination d'un instituteur par le comité d'arrondissement et l'institution ministérielle, un instituteur a donné lieu à des reproches, le recteur peut-il demander l'annulation de l'institution? — Oui.

Lorsque la décision d'un comité qui révoque un instituteur est annulée par le Conseil royal de l'instruction publique, l'instituteur a-t-il droit à la partie de son traitement échu depuis la décision de révocation qui est exécutoire par provision jusqu'à l'époque où le Conseil royal statue définitivement?

Si l'école a été confiée à un autre instituteur qui ait touché le traitement, l'instituteur dont la révocation a été annulée ne recouvre que ses droits. Il recouvre l'arriéré de son traitement si l'école est demeurée vacante.

Un instituteur peut-il être maire de la commune où il exerce? — Un instituteur privé, *oui*. Un instituteur communal, *non*.

Un ancien élève d'école normale qui n'est point pourvu d'une place d'instituteur public, mais qui exerce comme sous-maître dans un pensionnat, peut-il jouir du bénéfice de son engagement décennal?

Non. La dispense n'est accordée qu'aux instituteurs communaux. Les instituteurs privés ne pourraient eux-mêmes se prévaloir d'un engagement qu'ils auraient contracté.

Un instituteur communal peut-il être dispensé du service de la garde nationale à raison de ses fonctions? — Non.

Si un curé ne peut, pour cause d'infirmités, remplir les fonctions de membre du comité local, peut-il être remplacé par son vicaire? — Oui.

Le Conseil royal a décidé en principe qu'un instituteur ne pourrait admettre des filles dans son école toutes les fois qu'il y aurait dans la commune une institutrice publique. Cependant la question s'est présentée de savoir si, dans ce cas même, un instituteur protestant, par exemple, n'a pas le droit de réunir dans son école les filles et les garçons pour leur donner l'instruction morale et religieuse selon leur communion.

Le Conseil royal a décidé cette question affirmativement.

L'article 16 de l'ordonnance du roi du 16 juillet 1833 sur l'instruction primaire porte que les maires devront envoyer aux comités d'arron-

dissement et aux recteurs copie des déclarations qui leur seront faites, et des certificats de moralité qui seront déposés entre leurs mains par tout individu qui voudra tenir une école. On a agité au sein d'un comité supérieur la question de savoir si le législateur a entendu conférer aux comités d'arrondissement et aux recteurs un droit de contrôle sur ces pièces, ou s'il n'a eu en vue qu'une simple communication.

ederni ère interprétation est la seule admissible.

On nous a adressé les questions suivantes :

Un curé peut-il forcer un instituteur à ouvrir son école le premier jour de l'an ?

Nous ferons remarquer d'abord que les curés n'ont personnellement aucune action réglementaire ou disciplinaire à exercer dans les écoles. Ils n'ont droit d'intervenir que comme membres et au nom des comités dont ils font partie.

En second lieu, nul ne peut, même au nom de l'autorité locale, obliger l'instituteur à faire sa classe les jours qui ont été désignés comme devant être consacrés au repos dans le réglement spécial présenté par le comité de l'arrondissement et approuvé par le Conseil royal de l'instruction publique.

La solution de toutes les questions analogues à celle qui nous occupe se trouve donc dans les réglements qui régissent les écoles de chaque arrondissement.

Le fait d'ouvrir sans titre régulier une école primaire de filles constitue-t-il un délit justiciable des tribunaux correctionnels?

Dans l'état actuel de la législation, c'est seulement une contravention qui ne peut être déférée qu'aux tribunaux de simple police. Cette jurisprudence est consacrée par un arrêt de la cour de cassation et par les arrêts de plusieurs cours royales.

RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Un grand nombre de conseils municipaux abusent du pouvoir que leur a conféré l'article 14 de la loi du 28 juin, en fixant au taux le plus minime la rétribution mensuelle; mais voici un conseil qui, renchérissant sur tous les autres, n'en voulait pas fixer du tout. Quelques personnes influentes du village de Rouvaux (Meuse) avaient jugé que l'instituteur communal était suffisamment rétribué au moyen de son traitement de 200 francs. Néanmoins, comme la loi est précise, il a fallu se résigner, et le taux de la rétribution a été fixé à 0,30 et à 0,50 : ainsi l'instituteur pourra joindre à ses ressources environ 60 fr. par an; mais le conseil municipal a mis à la charge du pauvre maître d'école le chauffage de sa classe. Nous ne saurions trop protester contre un pareil acte de parcimonie.

DE L'AVANTAGE QUE PRÉSENTE LE CHOIX DES INSTITUTEURS POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE.

Le peu de ressources qu'un grand nombre de communes offrent aux instituteurs est un des plus grands obstacles qui s'opposent à la propagation et aux progrès de l'instruction primaire. Toutes les mesures qui tendent à les augmenter doivent donc être acceptées comme des bien-

faits, et nous devons remercier M. le préfet du département de l'Hérault d'avoir eu la pensée d'engager, par une circulaire, tous les maires de son ressort à ne confier le secrétariat de leurs mairies qu'aux instituteurs communaux.

Le service ne peut que gagner à ce choix. En effet, un certain nombre de mairies ont des secrétaires qui ne résident pas dans la commune, et qui ne peuvent le plus souvent inscrire les actes de l'état civil que d'après des notes souvent informes qui leur sont remises. Il arrive trop fréquemment que ces notes s'égarent et que l'état civil des familles se trouve compromis. On doit donc désirer que le secrétaire ait sa résidence dans la commune. Il fut un temps où on ne pouvait trouver dans chaque commune un homme capable de tenir les écritures de la municipalité, et on conçoit qu'on ait cherché alors au loin des greffiers ambulants ; mais aujourd'hui que presque toutes les communes ont un instituteur, elles ont à leur disposition un homme qui leur offre garantie par sa moralité et concours utile par sa capacité.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Commission de Besançon (Doubs).—77 candidats dont 18 élèves-maîtres de l'école normale de Besançon et 2 élèves de l'école modèle protestante de Montbéliard. Il a été délivré 26 brevets de capacité, savoir: 7 pour le degré supérieur et 19 pour le degré élémentaire. Tous les candidats sortis de l'école normale et de l'école modèle figurent sur la liste par ordre de mérite. Les brevets pour le degré supérieur ont tous été accordés à des élèves-maîtres.

Cet examen a donné lieu aux observations suivantes :

La calligraphie, si importante pour les instituteurs ruraux, ne se perfectionne pas.

Les épreuves, soit orales, soit écrites, sur un sujet donné, continuent de mettre en évidence la faiblesse de tous les concurrents, pour le choix des expressions et l'ordre dans les idées.

Institutrices. 28 aspirantes. 8 certificats d'aptitude, savoir : 2 au brevet du degré supérieur et 6 au brevet du degré élémentaire.

Une seule dame inspectrice, madame de Kirvan, a pris part aux travaux de la commission. C'est un bon exemple qui sera suivi, nous l'espérons.

Commission de Lons-le-Saulnier (Jura).— 53 candidats inscrits. Il a été délivré 19 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 16 pour le degré élémentaire. Sur 17 élèves-maîtres qui ont été examinés, 15 ont obtenu le brevet.

La commission a cru devoir signaler à l'autorité supérieure le jeune Moret-Blanc, élève de l'école normale de Salins, breveté pour le degré supérieur, comme un sujet tout-à-fait distingué.

Institutrices. 28 aspirantes. 6 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 5 au brevet pour le degré élémentaire.

Cet examen, le plus faible peut-être, de tous ceux qui ont eu lieu à Lons-le-Saulnier, a laissé particulièrement à désirer dans les épreuves sur la calligraphie et sur l'orthographe. Ces épreuves ont déterminé le rejet de 20 postulantes.

Commission de Vesoul (Haute-Saône).— 50 candidats inscrits. Il a été

accordé 21 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 18 pour le degré élémentaire. Les trois brevets pour le degré supérieur et les 12 premiers brevets pour le degré élémentaire ont été obtenus par des élèves-maîtres. Ces élèves ont fait preuve d'une capacité bien plus grande que les candidats libres. Leur examen a été vraiment brillant. Le plus remarquable de tous, l'élève Morel, n'a pu recevoir à cause de son âge le brevet de capacité que la commission a cru cependant devoir signer. M. le ministre a autorisé la délivrance de ce brevet lorsque ce jeune homme aura atteint l'âge prescrit.

Institutrices. 30 aspirantes. 12 certificats d'aptitude, savoir : 2 au brevet du degré supérieur, et 10 au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Commission de Bordeaux (Gironde).—23 candidats inscrits. Il a été délivré 7 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire. Sur les 7 candidats brevetés, 6 sont élèves de l'école normale.

Institutrices. 18 aspirantes 8 certificats d'aptitude, savoir : 2 au brevet pour le degré supérieur et 6 au brevet pour le degré élémentaire.

On a remarqué que les matières composant le programme étaient mieux comprises et qu'elles avaient été plus soigneusement étudiées. Toutefois le dessin linéaire et le chant sont toujours complètement négligés.

Commission d'Angoulême (Charente).—22 candidats inscrits. Il a été délivré 11 brevets pour le degré élémentaire, dont huit à des élèves de l'école normale. Les trois candidats libres, qui ont été brevetés, n'occupent sur la liste par ordre de mérite que la 7e, la 10e et la 11e place.

Institutrices. 9 aspirantes. 9 certificats d'aptitude, savoir : 3 au brevet pour le degré supérieur et 6 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission se croira toujours obligée d'user de quelque indulgence tant que des écoles normales ne seront pas ouvertes aux jeunes personnes qui se destinent à l'enseignement primaire.

Commission de Périgueux (Dordogne).—13 candidats inscrits. Il a été accordé 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

La commission a constaté de grands progrès, dans l'instruction des candidats.

Un jeune maître de pension, M. Troque, a passé un examen remarquable.

Institutrices. 4 aspirantes. 3 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

L'aspirante qui a obtenu le certificat pour le brevet du degré supérieur, madame Triqant, promet d'être une des institutrices les plus instruites et les plus capables du département. Nous ne saurions en dire autant des deux autres.

ACADÉMIE DE DIJON.

Commission de Dijon (Côte-d'Or).—38 candidats inscrits. Il a été délivré 19 brevets de capacité, savoir : 15 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

Institutrices. 9 aspirantes. 5 certificats d'aptitude, dont 1 au brevet pour le degré supérieur et 4 au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE CHAUMONT (Haute-Marne).—25 candidats inscrits. Il a été accordé 16 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire. Ceux du degré supérieur et les six premiers du degré élémentaire ont été obtenus par des élèves de l'école normale.

Tous les candidats brevetés sortent de l'école normale.

Les examens ont été généralement satisfaisants.

Institutrices. 1 aspirante. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE MACON (Saône-et-Loire).—43 candidats inscrits, dont 22 élèves de l'école normale. Il a été délivré 27 brevets de capacité, savoir : 12 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire. Un seul des élèves-maîtres a échoué.

Institutrices. 10 aspirantes. 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

NOUVELLE SPÉCULATION CONTRE LES INSTITUTEURS.

La société d'émulation, contre les actes de laquelle nous avons cherché à prémunir les instituteurs (voir le numéro du *Manuel général* du mois de mars 1839, page 207) doit, à ce qu'il paraît, avoir des imitateurs. Voici, en effet, qu'on vient d'établir, rue Notre Dame-des-Victoires, 36, le centre d'une association qui recevra les doléances des instituteurs qui voudront bien lui payer préalablement 15 fr. Lorsqu'elle aura réuni cinq mille souscripteurs bien crédules, elle présentera à la chambre des pairs et à la chambre des députés quatre-vingt-six pétitions rédigées par une réunion des députés les plus influents et des notabilités du barreau de Paris. Des promesses de cette nature ne coûtent rien. Le directeur de cette association ne connaît peut-être pas un membre de la représentation nationale, pas un avocat de renom ; n'importe, il promet leur concours.

Il est triste de penser qu'à l'aide de piéges aussi grossiers, les charlatans, qui de nos jours surgissent de toutes parts, trouvent des dupes. Et on ne saurait signaler trop haut leur véritable but pour entraver leur coupable industrie.

M. le ministre de l'instruction publique vient d'écrire à tous les recteurs, qui devront prémunir les instituteurs contre les entreprises de cette compagnie.

Paris. — Imprimerie de PAUL DUPONT et Comp., rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RAPPORT AU ROI.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Du 3 février 1841.

Sire,

Votre Majesté a déterminé, par son ordonnance du 13 novembre 1837, l'emploi d'un crédit alloué par la loi de finances de 1838, pour la surveillance de l'instruction primaire; et elle a créé, à cet effet, dans soixante-et-un départements, des places de sous-inspecteurs des écoles. Une autre ordonnance du 19 décembre 1839 a établi dix autres places du même ordre. Des dispositions récemment adoptées sur la répartition des frais de tournée permettent d'augmenter encore ce nombre, et de rendre ainsi, sur plusieurs points nouveaux, la surveillance des écoles plus assidue, plus active, et, par conséquent, plus efficace.

J'ai comparé les besoins de l'instruction primaire dans les départements où il n'existe pas encore de sous-inspecteurs; et, après avoir pris l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, j'ai reconnu que les départements où ce partage de la surveillance serait le plus nécessaire étaient ceux de la Seine, de l'Allier, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire, du Cher et de Loir-et-Cher. Cette désignation est motivée, soit par l'importance de ces départements et le nombre de leurs écoles, soit par la distance et la difficulté des communications entre les diverses localités qui les composent.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;
Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année, du 25 février 1835, du 13 novembre 1837 et du 17 décembre 1839 ;
Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837, 10 août 1839, 16 juillet 1840 ;
Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans chacun des départements de la Seine, de l'Allier, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné au palais des Tuileries, le 3 février 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

INSPECTIONS DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Indre-et-Loire. — M. Léon Hocdé, inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Somme, est appelé, avec le même titre, dans le département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Dehen, qui reçoit une autre destination.

Somme. — M. Dehen, inspecteur de l'instruction primaire dans le département d'Indre-et-Loire, est appelé avec le même titre dans le département de la Somme, en remplacement de M. Léon Hocdé, qui reçoit une autre destination. (*4 février.*)

Allier. — M. Chavin, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Seine-et-Oise, passe avec le même titre dans le département de l'Allier.

Indre. — M. Guerin, instituteur primaire communal à Tarasson (Dordogne), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Indre. (*5 février.*)

Indre-et-Loire. — M. Lisle, instituteur primaire, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département d'Indre-et-Loire.

Seine. — M. Dumouchel, régent de physique au collége de Boulogne, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Seine. (8 *février*.)

COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Gers. — M. l'abbé Débant, maître de pension à Lombez, est nommé membre du comité d'arrondissement. (6 *janvier*.)

Maine-et-Loire. — M. Triboudeau, régent de quatrième et cinquième au collége de Baugé, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Germerie. (8 *janvier*.)

Vienne.—M. Neveu, instituteur communal à Châtellerault, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Collet. (13 *janvier*.)

COMITÉS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Sont nommés membres des comités supérieurs d'instruction primaire dans les départements du ressort de l'Académie de Paris, savoir :

Département de l'Aube.

Arcis-sur-Aube. — MM. Brémont, maître de pension; Dutrisson, instituteur primaire.
Bar-sur-Aube. — MM. Chalmel, maître de pension; Mulat, instituteur primaire à Brienne.
Bar-sur-Seine.— MM Jardeaux, maître de pension; Brué, instituteur communal à Essoyes.
Nogent-sur-Seine. — MM. Housset, maître de pension; Waleff, instituteur communal.
Troyes.—MM. Humbert, principal du collége; Dautremant, directeur de l'école normale primaire.

Département d'Eure-et-Loir.

Chartres. — MM. Molroguier, principal du collége; Person, directeur de l'école normale primaire.
Châteaudun.— MM. Barrier, principal du collége; Pourpry, instituteur à Courtalain.
Dreux. — MM. Coindet, maître de pension; Châtillon, instituteur primaire.
Nogent-le-Rotrou. — MM. Delalande, principal du collége; Lagnier, instituteur communal à La Loupe.

Département de la Marne.

Châlons. — MM. Clipet, principal du collége; Bourgeois, instituteur primaire.
Epernay.—MM. Lafouasse, principal du collége; Verdure, instituteur communal.
Sainte-Menehould. — MM. Duprat, principal du collége; Galichet, instituteur communal.
Reims. — MM. Vincens de Gourgas, proviseur du collége royal; Bourdonnet, instituteur primaire.
Vitry-le-Français. — MM. Guyot, principal du collége; Gordard, instituteur primaire à Vitry-en-Perthois.

Département de la Seine.

Paris. — MM. Lorain, proviseur du collége royal Saint-Louis ; Pompée, instituteur communal supérieur.

Courbevoie.—MM. Delafosse, maître de pension à Suresne ; Rocourt, instituteur communal à Courbevoie.

Neuilly. — MM. Savary, maître de pension à Passy ; Huttemin, instituteur primaire à Boulogne.

Pantin. — MM. Gillon, maître de pension à Belleville ; Lefèvre, instituteur primaire à Belleville.

Saint-Denis. — MM. Labau, maître de pension ; Guilleminot, instituteur communal.

Charenton. — MM. André, dit Pontier, maître de pension à Nogent-sur-Marne ; Boyenval, instituteur primaire à Charenton-le-Pont.

Sceaux. — MM. Garry, maître de pension à Bourg-la-Reine ; Drouet, instituteur communal à Clamart.

Villejuif. — MM. Taillefer, maître de pension à Thiais ; Bourgeois, instituteur primaire à Villejuif.

Vincennes. — MM. Chevreau, maître de pension à Saint-Mandé ; Mansart, instituteur communal à Montreuil.

Département de Seine-et-Marne.

Melun. — MM. De Cerval, principal du collége ; Debreau, directeur de l'école normale primaire.

Meaux. — MM. Bully, principal du collége ; Sevin, instituteur communal à Jouarre.

Coulommiers.—MM. Bouquerel, chef d'institution ; Benard, instituteur primaire à Chailly.

Fontainebleau. — MM. Maloisel, maître de pension ; Pelletier, instituteur primaire à Bouron.

Provins. — MM. Roger, principal du collége ; Serpette, instituteur communal.

Département de Seine-et-Oise.

Argenteuil. — MM. Dulong, avocat ; Thierry, instituteur primaire à Cormeilles.

Marly.—MM. Potdevin, maître de pension ; Julien, instituteur communal à La Celle-Saint-Cloud.

Meulan. — M. Saleta, instituteur primaire.

Palaiseau. — MM. Dubos, ancien professeur de rhétorique ; Klein, instituteur primaire à Bièvres.

Poissy. — MM. Ledieu, maître de pension ; Desplaces, instituteur primaire.

Saint-Germain. — MM. Durand, maître de pension ; Barrault, instituteur primaire.

Sèvres. — MM. Ravault, maître de pension à Saint-Cloud ; Bertrand, instituteur communal à Sèvres.

Versailles. — MM. Théry, proviseur du collége royal ; Ernaux, instituteur primaire.

Arpajon. — M. Welcher, instituteur primaire à Montlhéry.

Boissy Saint-Léger. — MM. Bazire, ancien maître de pension à Villecreune ; Legoueix, instituteur primaire à Montlhéry.

Corbeil. — MM. Commaille, maître de pension ; Cintrat, instituteur communal.

Lonjumeau. — M. Baron, instituteur communal.

Etampes. — MM. Michel, principal du collége ; Raimbault, directeur de l'école normale primaire annexée au collége.
La Ferté-Aleps. — M. Jochmans, instituteur primaire.
Mereville. — M. Ret, instituteur primaire.
Milly. — M. Girard, instituteur primaire à Dannemois.
Bonnières. — M. Legrand, instituteur primaire.
Houdan. — M. Sebille, instituteur primaire à Courjent.
Limay. — M. Jourdan, instituteur primaire.
Magny. — MM. Bessières, maître de pension ; Quatrelivres, instituteur primaire à Saint-Gervais.
Mantes.— MM. l'abbé Vienne, maître de pension ; Langlois, instituteur primaire.
Ecouen.—MM. Marelle, maître de pension à Villiers-le-Bel ; Thoury, instituteur primaire à Sarcelles.
Gonesse.— MM. Plé père, ancien instituteur; Devaux, instituteur primaire à Roissy.
Isle-Adam.— M. Delondre, instituteur communal.
Luzarches. — MM. Floury, ancien maître de pension à Viarma; Noiron, instituteur primaire à Louvres.
Marines. — M. Monvoisin, instituteur primaire à Avernes.
Montmorency. — M. Lamare, instituteur communal à Franconville.
Pontoise. — MM. Chauvet, principal du collége ; Adrien, instituteur primaire.
Chevreuse. — M. Legland, instituteur primaire.
Dourdan. — MM. Bals, maître de pension ; Hardouin, instituteur primaire à Ablis.
Limours. — M. Boullanger, instituteur primaire à Buïs-sous-Forges.
Montfort-l'Amaury. — MM. Jacquet, ancien maître de pension ; Maillard, instituteur primaire à Garancières.
Rambouillet. — MM. Tuffier, maître de pension ; Tulle, instituteur primaire à Gazeran.

Département de l'Yonne.

Auxerre. — MM. Lacombe, principal du collége ; Lecolle, instituteur communal à Appoigny.
Avallon. — MM. Bruslé, principal du collége ; Rousseau, instituteur primaire.
Joigny. — M. Poisson, instituteur primaire à Saint-Cydroine.
Sens. — MM. Penard, principal du collége ; Guillon, instituteur communal.
Tonnerre. — MM. Maurice, principal du collége ; Delattre, instituteur primaire. (27 *janvier.*)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS ET AUX SURVEILLANTS DES SALLES D'ASILE.

ACADÉMIE DE METZ.

Sur la proposition du Conseil académique de Metz, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Ardennes.

Médaille d'argent.— M. Marchant, instituteur communal à Raucourt.
Médailles de bronze. — MM. Michel, frère Ultin, directeur des frères de la doctrine chrétienne, instituteur communal à Charleville; Blanchard, instituteur communal à Dom-les-Mesnil; Lerrien, instituteur communal à Asfeld.
Mentions honorables. — MM. Lombard, instituteur communal à Francheval; Poinsinet, instituteur communal à Vouziers; Maucourant, instituteur communal à Justine; Gaillet, instituteur communal à Challerange; Coucy, instituteur communal à Liart; Thiry, instituteur communal à Fromelennes.

Département de la Moselle.

Médaille d'argent. — M. Serrier, instituteur communal à Holving.
Médailles de bronze. — MM. Charon, instituteur communal à Distroff; Lerond, instituteur communal à Noisseville; Pierre, instituteur communal à Briey.
Mentions honorables. — MM. Paulin, instituteur communal à Mortfontaine; Vonner, instituteur communal à Florange; Barth, instituteur communal à Sarrinsming; Welter, instituteur communal à Birche; Boullier, instituteur communal à Vallières. Mme Quénelle, sœur de la congrégation de Portieux, institutrice communale à Marly.

(*4 janvier.*)

ACADÉMIE DE POITIERS.

Sur la proposition du conseil académique de Poitiers, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Vienne.

Médaille d'argent. — M. Bernardeau, instituteur communal à Lizant.
Médailles de bronze. — Sœur Sainte-Luce, institutrice communale à Loudun. MM. René, instituteur communal à Vouillé; Pintre, instituteur communal à Chauvigny.
Mentions honorables. — Mlle Compaing, institutrice privée à Châtellerault. M. Bouchet, instituteur communal à Ouzilly. Mlle Berloquin, institutrice privée à Montmorillon. MM. Guignard, instituteur communal à Chiré-en-Montreuil; Daigre, instituteur communal à Vouléme; Menuau, instituteur communal à Saix.

Département de la Charente-Inférieure.

Médaille d'argent.—M. Barbier, instituteur communal à Saintes.
Médailles de bronze. — MM. Rulland, instituteur communal à Saint-Coutant-Legrand; Toussaint, instituteur communal à Labrousse; Durand, instituteur communal à Champagne.
Mentions honorables. — MM. Bernard, instituteur communal à Charron; Ganot, instituteur communal à Puyravault; Lebuffe, instituteur communal à Saint-Trojan; Bonnifet, instituteur communal à Saint-Xandre; Sicard, instituteur communal à Montils; Nouveau, instituteur communal à Aulnay.

Département de la Vendée.

Médaille d'argent. — M. Dupont, instituteur communal aux Sables-d'Olonne.

Médailles de bronze.—MM. Hurtaud, instituteur au Poiré-sur-Velluire; Ménard, instituteur à La Ferrière; Cointard, instituteur à Maillezais.

Mentions honorables.— MM. Cottereau, instituteur à Sigournais; Baruteau, instituteur à Notre-Dame-des-Monts. Les dames de Saint-Joseph, institutrices à La Gaubretière. M. Guicheteau, instituteur à Saint-Georges-Montaigu. Mme Lefaucheux, institutrice à Luçon. M. Petit, instituteur à La Garnoche.

Déparetment des Deux-Sèvres.

Médaille d'argent. — M. Rousseau, instituteur communal à Beauvoir.

Médailles de bronze. — MM. David, instituteur communal à Saint-Romans; Gauvain, instituteur communal à Cérisay; Abrand, instituteur communal à Menigoute.

Mentions honorables. — MM. Villain, instituteur communal à Niort; Levrier, instituteur communal à Sainte-Eanne; Aimé, instituteur communal à Brioux; Gaud, instituteur communal à Tillou; Thouret, instituteur communal à Aubigny; Pilot, instituteur communal à Terves.

(8 *janvier.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Dordogne.—Les communes de Vicq et de Grand-Castang sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (3 *février.*)

EXTRAIT DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

SESSION DE 1840.

(Suite.)

Nièvre.—Le conseil entend la lecture d'un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans le département. Nous nous bornerons à en reproduire quelques parties.

En 1830, sur 100 jeunes gens de 20 ans, on en trouvait seulement 20 sachant lire et écrire; on en trouve aujourd'hui 24. C'est un cinquième d'accroissement en 10 années.

Mais aujourd'hui, pour toute la France, sur 100 jeunes gens de 20 ans, plus de 50 savent lire et écrire. Ainsi le département de la Nièvre, comparativement à l'ensemble du royaume, n'atteint pas même à la moitié numérique dans la proportion des jeunes gens ayant acquis l'instruction primaire, avec ceux qui restent dans l'ignorance.

Le département contient 315 communes; en 1834, il y en avait 145 pourvues d'une école primaire; en 1838, on en comptait 209; il ne s'en trouve aujourd'hui que 197. C'est seulement un tiers d'augmentation sur 1834. La diminution signalée entre 1840 et 1838 tient à quelques destitutions prononcées à juste titre.

On ne peut supposer que la diminution du nombre d'écoles tienne à l'absence de candidats capables. Il existe aujourd'hui même un quart des

élèves-maîtres sortis de l'école normale, qui n'ont pas reçu ou plutôt qui n'ont pas accepté d'emploi municipal. Ces élèves exercent dans des écoles privées ; ils attendent qu'on les appelle dans des communes importantes, où la rétribution corresponde à leurs espérances et au sort qu'ils croient dû à leurs connaissances acquises.

C'est un abus grave sur lequel il convient d'appeler toute l'attention de M. le ministre de l'instruction publique.

Le département fait les frais d'un enseignement spécial pour former des élèves-maîtres ; or, parce que les résultats de cet enseignement sont excellents et forment des sujets distingués, ceux-ci restent des années entières sans vouloir consacrer à l'enseignement communal l'instruction gratuite qu'on leur a fait acquérir !

Ne devrait-on pas exiger qu'au moins pendant les trois premières années qui suivent leur sortie de l'école normale, ils puissent être envoyés d'office dans les meilleures communes disponibles ?

Sur 27 élèves-maîtres formés à l'école normale de Bourges, 20 seulement ont accepté des places. Que sera-ce dans huit à dix ans, lorsqu'il y aura 100 élèves-maîtres au lieu de 27, et un moins grand nombre d'écoles à pourvoir ?

Pour donner une juste idée des moyens d'existence que la loi procure aux instituteurs primaires, le rapport cite les faits suivants : Sur 203 instituteurs, il y en a 169 qui ne reçoivent que le minimum du traitement (200 fr.) ; il y en a 17 seulement qui reçoivent de 225 à 300 fr., et 17 qui reçoivent plus de 300 fr. par année.

Rien n'est plus misérable que la rétribution qui s'ajoute à ces traitements :

Un quart des communes pourvues d'écoles ne fixe pas même à 1 fr. par mois la rétribution des maîtres pour chaque élève payant. Beaucoup de conseils municipaux poussent l'arbitraire jusqu'à l'injustice, en obligeant l'instituteur à recevoir gratuitement des élèves qui ne sont rien moins qu'indigents.

Le terme moyen des rétributions pour la totalité des communes rurales est seulement de 1 fr. 11 c. par mois, et pour les villes 1 fr. 80 c.

Que résulte-t-il de cet ensemble de dispositions abusives ? C'est que le traitement total fixe et éventuel des instituteurs dans les communes rurales s'élève à 1 fr. 50 c. par jour. Or ces communes constituent les neuf dixièmes du total des communes pourvues d'écoles.

Le terme moyen des élèves par écoles dans les villes est de 45 ; il est seulement de 20 dans les écoles des communes rurales.

L'instruction des filles est encore dans un état plus déplorable. Sur 36,000 filles de 4 à 15 ans, il y a seulement dans les écoles communales 1,437 élèves, et 2,702 dans les écoles privées ; ensemble, 4,139.

Le département ne possède que 7 écoles communales de filles et 63 écoles privées tenues par des laïques. Il y a, en outre, 115 institutrices faisant partie de corporations religieuses.

Sur la proposition faite au conseil général d'établir une école normale à Nevers, le conseil n'a pas jugé qu'il fût possible de prendre dans cette session de parti définitif. Il a invité M. le préfet à compléter les documents nécessaires sur cette importante question.

Nord.—Pour remédier à la situation déplorable dans laquelle se trouve l'instruction primaire de filles, le conseil a admis en principe, dans sa session de 1839, l'établissement d'une école normale d'institutrices, et a invité l'administration à étudier un projet de création.

D'après le travail fait sur cet objet par le recteur de l'Académie, les frais de premier établissement sont évalués à 40 ou 45,000 francs, et la dépense annuelle à 18 ou 20,000 francs, en y comprenant l'entretien de

trente bourses. Ces chiffres ont paru trop élevés, et le préfet pense qu'une somme de 30,000 francs suffirait pour les frais de premier établissement, et qu'en réduisant à quinze le nombre des bourses à entretenir dans l'école, la dépense annuelle ne devrait s'élever qu'à 12,600 francs.

La commission chargée d'examiner la question a pensé qu'il y aurait peu de chances pour l'amélioration des écoles de filles, tant que la loi n'aura rien prescrit à cet égard. Il reconnaît cependant que, dans les communes populeuses, il existe généralement des écoles privées, dirigées par des corporations religieuses qui pourvoient aux besoins les plus urgents. Mais l'obstacle viendra long-temps encore des mères de famille qui gardent leurs filles pour les aider dans les soins du ménage, et qui n'apprécient pas le bienfait de l'instruction.

L'avenir des institutrices est donc fort chanceux, et celles que fournirait l'école normale se soucieraient peu de se placer dans les campagnes. Les villes en profiteraient seules, et ce n'est pas là qu'est le besoin.

Après d'autres considérations tirées de ce que le département a encore à construire 383 écoles communales, dans la dépense desquelles le département aura à intervenir pour plus d'un million, la commission a proposé d'ajourner tout projet de création d'une école normale de filles.

Les conclusions du rapport ont été adoptées par le conseil général.

Pyrénées (*Basses-*). — La sollicitude du conseil général s'est reportée sur la situation misérable des instituteurs primaires. Il réitère le vœu que le minimum de leur traitement soit élevé à 300 fr., et que le droit de fixer la rétribution mensuelle soit retiré aux conseils municipaux, dont la parcimonie et trop souvent l'hostilité en ce qui touche l'instruction primaire amènent les plus déplorables effets.

Rhin (*Bas-*). — Le conseil général renouvelle les vœux suivants :

1° Que tout Français soit obligé d'envoyer ses enfants à l'école primaire, si mieux il n'aime leur faire donner l'instruction obligatoire par des maîtres privés ; ce dont il sera tenu de justifier à l'autorité compétente ;

2° Que, faute de satisfaire à cette obligation, il soit réprimandé par l'autorité, et, en cas de récidive, condamné à des amendes graduées ;

3° Que la rétribution scolaire des écoles primaires soit imposée d'office par année pour chaque enfant âgé de cinq à douze ans ; que le recouvrement en soit fait par douzième, à l'instar des contributions, ou par trimestre ;

4° Que le préfet, sur l'avis du conseil général, fixe le minimum du traitement des instituteurs primaires des communes du département ; que ce minimum ne puisse être au dessous de 200 francs ;

5° Que les administrations municipales ne puissent, à l'avenir, diminuer les émoluments qui auront été alloués à l'instituteur primaire, lors de son entrée en fonctions, qu'avec l'approbation du préfet et sur l'avis du comité d'instruction primaire de la circonscription ;

6° Que la rétribution scolaire soit réglée par le préfet, sur l'avis du conseil général du département.

Le conseil général invite, en outre, M. le préfet à encourager par tous les moyens possibles, dans les communes rurales surtout, la création des écoles de l'enfance, qui sont la base de l'éducation publique. A cet effet, il met à sa disposition, pour stimuler les communes qui s'y décideront, une somme de 2,000 fr.

Rhône. — Sur le rapport fait à l'occasion de la demande formée par

la Société des *Maristes* ou *Petits frères de Marie*, à l'effet d'être reconnue et autorisée comme établissement d'utilité publique destiné à former des instituteurs primaires,

Le conseil général, considérant que les frères des écoles chrétiennes et les élèves-maîtres des écoles normales suffisent à tous les besoins de l'instruction primaire, que dès lors ce n'est pas le cas de revenir sur la décision de 1838,

Est d'avis que l'autorisation sollicitée par la congrégation enseignante des frères Maristes ne saurait leur être accordée.

Seine. — Le conseil général, persistant dans les délibérations prises par lui, dans ses sessions de 1835 et 1836, invite M. le préfet à solliciter auprès de M. le ministre de l'instruction publique la révision de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et à demander que l'application de cette loi soit étendue aux écoles de filles.

Seine-Inférieure. — Le conseil d'arrondissement d'Yvetot et celui de Dieppe ont émis le vœu : 1° que l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 fût rapporté, et que le minimum du traitement des instituteurs fût fixé à 300 fr. ; 2° que le conseil général fût chargé de fixer, pour toutes les communes du département, le minimum de la rétribution mensuelle, en appelant l'attention du préfet sur les abus des décisions prises par les conseils municipaux relativement aux élèves indigents.

Une discussion s'engage sur ces différents sujets. La plupart des membres qui y prennent part sont d'accord sur ce point qu'il est impossible d'attribuer au conseil général la fixation du minimum de la rétribution mensuelle à payer, dans chaque commune, aux instituteurs. Cette fixation ne peut être opérée que sur des bases qui varient suivant les localités. Quelques membres déclarent cependant que cette attribution pourrait être conférée aux préfets, et que c'est le seul moyen d'empêcher les conseils municipaux de réduire leurs instituteurs à un véritable état de misère. Tous pensent aussi qu'il est indispensable d'enlever à ces conseils le droit de dresser, sans appel ni contrôle, la liste des indigents sur laquelle on porte souvent, sans pudeur ni conscience, les enfants des habitants riches ou aisés.

Mais, sur la question d'élever le minimum du traitement des instituteurs à 300 francs, les opinions sont différentes. Les membres qui repoussent cette proposition déclarent qu'en élevant ainsi le traitement des instituteurs, on court risque d'imposer un fardeau trop lourd aux communes pauvres ; que le traitement de 200 francs suffit, si l'on considère que ces instituteurs reçoivent, en outre, la rétribution mensuelle due par les familles des enfants, et que, du moment où l'on aura adopté des mesures pour maintenir cette rétribution à un taux convenable, il sera tout-à-fait inutile d'accroître le traitement fixe ; que, plus le département fournira d'argent aux instituteurs, moins les communes et les familles voudront faire de sacrifices ; qu'enfin un traitement de 200 fr., au minimum, combiné avec les ressources de la rétribution mensuelle, est suffisant dans les campagnes.

D'autres membres répondent que l'élévation du minimum de traitement est insignifiante pour les communes auxquelles on ne peut jamais imposer plus de trois centimes. Or, ces centimes sont perçus partout ; donc il n'y a plus d'augmentation possible de charges pour les communes, à raison de la mesure proposée. Quant aux instituteurs, il importe surtout de les arracher à la nécessité de chercher des moyens d'existence dans des occupations étrangères à leur profession. S'ils avaient plus d'indépendance, ils rempliraient mieux et plus exactement leurs devoirs. Or, ce but sera atteint en augmentant leur traitement dans la

proportion indiquée. On craint, il est vrai, que les conseils municipaux ne s'efforcent alors de réduire à presque rien la quotité des rétributions mensuelles; mais c'est justement pour prévenir cet abus qu'on discute aussi le point de savoir s'il ne convient pas de faire intervenir les préfets dans la fixation de cette rétribution.

Le conseil adopte les résolutions suivantes :

1° Il n'y a pas lieu d'émettre le vœu que les conseils généraux soient chargés de fixer, pour les communes de leur département, le minimum de la rétribution mensuelle due par les élèves aux instituteurs;

2° Il est d'avis que les articles 12 et 14 de la loi du 28 juin 1833 soient modifiés, et que le minimum du traitement des instituteurs soit fixé à 300 francs;

3° Que les préfets soient investis du droit de réviser la confection des listes d'indigents, et de contrôler le taux de la rétribution mensuelle fixée par les conseils municipaux.

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

QUESTIONS.

Un instituteur étranger peut-il être appelé à la direction d'une école communale?

Non, puisqu'il ne peut prêter le serment que la loi exige de l'instituteur communal en sa qualité de fonctionnaire public.

Un instituteur demande si le préfet du département où il exerce a agi dans les limites de son droit en prenant un arrêté qui lui impose l'obligation de recevoir gratuitement les enfants trouvés dans son école?

Oui, et cet arrêté n'est que la conséquence d'une circulaire ministérielle en date du 6 novembre 1835.

Un instituteur communal peut-il être en même temps instituteur privé?

Evidemment non. La discipline et le bon ordre souffriraient de la réunion sous un même chef de deux écoles, l'une privée, l'autre publique. Cette réunion produirait nécessairement une lutte d'intérêts qui tournerait en définitive au préjudice de l'instruction primaire.

Les instituteurs communaux sont-ils tenus légalement et rigoureusement de remplir l'office de chantre à l'église?

Non. L'allocation portée au budget de la commune pour traitement fixe de l'instituteur est spécialement affectée au service de l'instruction primaire, à l'exclusion de tout autre.

Il est néanmoins à désirer que les instituteurs se conforment, sous ce rapport, aux usages et aux vœux de la population.

Un instituteur communal, occupant un local fourni par la commune, est-il tenu de loger les militaires de passage ou en garnison?

La charge du logement des militaires pèse sur tous les citoyens. La loi du 10 juillet 1791 n'établit à cet égard d'exception que pour les veuves, les filles et les dépositaires des caisses publiques. Les instituteurs communaux n'en sont point exempts.

Une commune qui a plusieurs instituteurs communaux doit-elle le logement à chacun d'eux?

Oui.

Rétribution scolaire. — Le conseil municipal d'une commune qui alloue 2,500 fr. pour l'établissement des frères de la doctrine chrétienne a-t-il le droit de dresser une liste des enfants non indigents et de faire percevoir la rétribution par lui fixée, au profit de la caisse municipale?

La lettre et l'esprit de la loi du 28 juin 1833 proscrivent le principe de la gratuité absolue dans les écoles primaires communales. Lors de la discussion devant les chambres, plusieurs orateurs avaient demandé que le traitement des instituteurs publics fût tout entier mis à la charge de la commune, et que tous les enfants fussent admis aux écoles publiques sans rétribution. Mais, sur l'observation qu'une telle disposition aurait l'inconvénient de faire peser, par l'impôt communal, sur tous les habitants, riches et pauvres, une dépense que les familles aisées peuvent et doivent acquitter; de déprécier l'instruction primaire en l'offrant pour rien : enfin, de réduire les parents aisés à envoyer leurs enfants aux écoles privées, en les excluant de l'école communale; sur cette observation, disons-nous, le principe de la gratuité absolue fut repoussé. « L'instruction primaire, disait M. Guizot, ne doit être gratuite que « pour ceux à l'égard desquels elle ne peut pas ne pas l'être. Quiconque « pourra payer paiera, parce que cela est juste en soi, et parce que « ce léger sacrifice attachera l'enfant à l'école, excitera la vigilance « des parents, et les relèvera à leurs propres yeux. » C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'art. 14 de la loi de 1833, qui dispose que l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle perçue dans la forme des contributions directes, et que les élèves désignés par le conseil municipal comme ne pouvant payer *aucune rétribution* seront admis gratuitement.

Lorsqu'une commune assure un traitement fixe suffisant à l'instituteur public, il n'est pas douteux qu'elle puisse faire percevoir la rétribution scolaire au profit de la caisse municipale qui se trouve substituée naturellement aux droits de l'instituteur dont elle a assuré le sort par ses propres ressources. Les écoles tenues par les frères de la doctrine chrétienne, auxquels une allocation est accordée sur le budget, sont des écoles communales soumises, à ce titre, aux règles qui concernent ces établissements : la rétribution scolaire doit donc être exigée des élèves en état de la payer. En vain dirait-on que leur règle leur prescrit de ne pas faire une spéculation personnelle de leurs leçons. Cette règle ne défend pas de percevoir une rétribution destinée à leur entretien si les allocations des communes, pour cet objet, sont insuffisantes. Ce que la règle de l'Ordre permet aux frères eux-mêmes, pourquoi la commune qui, avec ses ressources ordinaires, pourvoit à leur entretien, ne le pourrait-elle pas? Pourquoi serait-elle privée, lorsqu'il s'agit des écoles de frères, du droit de rentrer, par la rétribution mensuelle, dans les dépenses qu'elle s'impose? Ce droit, elle le tient de la loi elle-même, et la disposition qui le consacre est juste, car elle établit une compensation aux sacrifices que font les communes, et, en augmentant leurs ressources, les met à même de faire davantage encore pour l'instruction primaire.

Quant au mode de perception, il est réglé par la loi, et l'on ne saurait s'en écarter. Ce n'est pas le conseil municipal qui dresse, ce sont les frères des écoles chrétiennes eux-mêmes qui, comme tous les instituteurs communaux, doivent donner au commencement de chaque mois l'état

général des élèves qui auront fréquenté leur école pendant le mois précédent. Cet état se compose de deux parties : l'une qui comprend la liste des enfants dispensés de la rétribution par le conseil municipal , l'autre, la liste de ceux qui doivent la payer ; il est remis au maire qui le vise et le transmet au sous-préfet pour être rendu exécutoire. Le percepteur des contributions directes perçoit les rétributions d'après ce rôle et en fait le versement à la caisse municipale.

Plusieurs décisions du conseil royal de l'instruction publique , notamment celles des 24 et 28 janvier, 27 et 30 août 1834, 17 juin 1836, ont consacré les principes que nous venons d'exposer.

Ecole primaire supérieure. — Admission des élèves. — Dans les villes où le principal du collége annexe à son établissement une école primaire supérieure, les enfants peuvent-ils y être admis sans avoir auparavant fait preuve qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire ?

Cette question est résolue négativement : 1° par le texte formel de la loi, dont l'art. 1er, en créant des écoles supérieures distinctes des écoles élémentaires, a entendu évidemment qu'elles seraient le complément des études faites dans ces dernières ; 2° par le réglement d'études du conseil royal, en date du 25 avril 1834, dont les articles 18 et 19 veulent qu'il soit fait annuellement, par le comité local, deux examens, dont un à la fin de l'année scolaire, et qu'un certificat, constatant le résultat de cet examen, soit donné à ceux des élèves qui, ayant terminé leurs cours d'études élémentaires, voudraient entrer dans une école primaire supérieure ; 3° enfin, par diverses décisions des 25 mai 1835, 30 septembre 1836, et 10 janvier 1837, aux termes desquelles on ne doit admettre dans l'école primaire supérieure que des élèves de dix à douze ans au moins, qui ont déjà reçu l'instruction primaire élémentaire et qui justifient, par un examen subi soit devant le comité supérieur, s'il siége dans la commune, soit devant le comité local, si la commune n'est pas le siége du comité supérieur, qu'ils possèdent réellement toutes les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires, connaissances que le statut du 25 avril 1834 fixe ainsi, par ses articles 1 et 8 : « L'instruction morale et religieuse, la lecture, les divers genres d'écritures, le calcul, jusqu'au système des poids et mesures inclusivement ; la langue française (les éléments de la grammaire , l'orthographe et la syntaxe).

En présence de ces dispositions claires et formelles, il ne saurait s'élever sur ce point aucune difficulté. Tout enfant qui n'a pas dix ans au moins, et ne présente pas le certificat constatant qu'il possède les connaissances exigées, ne peut être admis à l'école supérieure. Si ces prescriptions de la loi et des réglements universitaires ne sont pas suivies, les instituteurs intéressés ont droit de porter plainte au comité supérieur ou à l'inspecteur, et, à défaut de satisfaction, ils peuvent signaler le fait au recteur, qui doit veiller à ce que les écoles supérieures ne soient pas illégalement transformées en écoles élémentaires.

Certificat de moralité. — Lorsque le maire, malgré l'attestation favorable de trois conseillers municipaux , refuse de délivrer à un instituteur le certificat prescrit par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, existe-t-il un moyen légal de l'y contraindre ou d'y suppléer ?

Oui, il existe un moyen légal de suppléer à l'attestation du maire, et nous espérons que les réflexions suivantes le prouveront jusqu'à l'évidence.

La charte de 1830 a consacré, par son article 69, le principe de la li-

berté d'enseignement, et la loi du 28 juin 1833 n'a été rendue que pour en régler l'exercice. La faculté de se livrer à l'enseignement est un droit conféré par la constitution à tous les citoyens, un droit sacré dont ils ne peuvent être dépouillés que dans les cas, sous les conditions et selon les formes que la loi a prescrites. L'art. 5 établit trois classes d'incapables : 1° les condamnés à des peines afflictives et infamantes; 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs; 3° les individus qui ont été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille, ou interdits de l'exercice de la profession d'instituteur pour inconduite ou immoralité. Hors les individus compris dans ces catégories, tout citoyen a le droit de tenir école, pourvu qu'il présente un brevet constatant sa capacité et un certificat attestant qu'il est digne, par sa moralité, de se livrer à l'instruction de la jeunesse. « Ce certificat, dit l'art. 4, sera délivré sur l'attestation de « trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de « chacune des communes où l'impétrant aura résidé depuis trois ans. » Mais il est arrivé que, dans plusieurs communes, malgré l'attestation des conseillers municipaux, les maires ont refusé de délivrer le certificat qui leur était réclamé. Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté à cet égard, avait d'abord décidé, par arrêtés des 28 janvier, 25 mars et 8 avril 1834, que, si la moralité du postulant était suffisamment constatée par les certificats des conseillers municipaux, il pouvait être passé outre. Plusieurs cours royales, notamment celles de Douai et d'Amiens, avaient adopté cette jurisprudence. Mais par son arrêt du 2 juillet 1836, rendu en séance solennelle, la cour de Cassation a décidé (et, depuis, plusieurs arrêts ont été rendus dans le même sens) que la condition essentielle pour la validité du certificat était que le maire concourût, avec les trois conseillers municipaux, à certifier la moralité de l'impétrant, et qu'ainsi, sur son refus de le délivrer, l'attestation des conseillers est insuffisante et ne peut remplacer le témoignage du maire, sauf le recours à l'autorité supérieure compétente. Par décision du 11 octobre 1836, le Conseil royal s'est conformé à la jurisprudence de la cour de Cassation.

Nous n'examinerons pas si cette interprétation est bien conforme au texte de l'art. 4 de la loi du 28 juin, rapproché de l'art. 69 de la Charte, si le maire doit être nécessairement partie coopérante au certificat, ou se borner à en être le rédacteur; si l'expression de la loi, *sera délivré*, établit pour lui une obligation ou une simple faculté; si enfin l'attestation des conseillers municipaux ne doit pas être la base du certificat, et si l'intention du législateur, qui charge le maire de le délivrer, n'a pas été simplement de mettre ce magistrat à même d'empêcher le postulant de se livrer à l'enseignement, en le faisant interdire par les voies légales, lorsqu'il a connaissance qu'il s'est rendu indigne de cette profession. Nous ne nous attacherons qu'aux conséquences de cette interprétation.

On a pensé généralement que l'arrêt et la jurisprudence qui l'a suivi reconnaissent au maire la faculté d'annuler et de rendre illusoire l'attestation favorable des conseillers municipaux, puisqu'il semble demeurer libre de refuser la délivrance du certificat. Il en est résulté de graves abus : nombre de maires se sont crus en droit, tantôt dans la vue de favoriser les écoles déjà existantes dans leurs communes, tantôt par pur caprice ou par mauvais vouloir, de refuser ces certificats à des personnes d'une conduite régulière qui se présentaient pour ouvrir de nouveaux établissements. L'attention du ministre a été éveillée par ces refus répétés, que rien ne justifiait, et dans une circulaire particulière, du 20 novembre 1840, il invite les préfets à rappeler aux maires en

quoi consistent les devoirs qu'ils ont à remplir à cet égard. « Lorsque « la moralité des personnes qui veulent se livrer à l'enseignement, « porte cette circulaire, est notoirement irréprochable, rien ne saurait « autoriser les maires à refuser de leur en donner acte dans les formes « tracées par la loi. Ils n'ont pas à examiner si l'école qu'il s'agit de « former pourra porter préjudice aux écoles déjà établies : la moralité « et la bonne conduite du postulant sont les seuls points qu'ils ont à « attester, les seuls dont ils doivent dès-lors se préoccuper. Un refus, « en pareil cas, serait tout-à-fait abusif et contraire au principe de la « libre concurrence posé dans nos institutions. »

Mais si, nonobstant cette sage invitation, un maire s'obstine à refuser le certificat, et ce cas s'est déjà présenté, que doit-il advenir; quelle voie prendre pour l'y contraindre ou pour y suppléer? Aux termes de l'arrêt de la cour de cassation, il peut recourir contre ce refus *devant l'autorité compétente*. Un instituteur, usant de cette faculté, s'est pourvu devant le Conseil royal; mais par décision du 24 décembre 1839, ce Conseil a exprimé l'avis « qu'il n'y avait lieu d'admettre la réclamation, « attendu que l'attestation personnelle du maire est une condition es- « sentielle pour la validité du certificat de moralité, sauf au réclamant « à se pourvoir, s'il y a lieu, contre le refus dudit certificat *devant* « *l'autorité supérieure compétente.* » Quelle est donc cette *autorité supérieure compétente* devant laquelle la cour de Cassation, par son arrêt, et le Conseil royal, par son avis, reconnaissent qu'on peut se pourvoir contre le refus du maire. C'est ce que nous allons examiner.

L'action administrative revêt deux caractères distincts, selon qu'elle touche à des intérêts ou blesse des droits; de là les deux juridictions *gracieuse* et *contentieuse*. Lorsqu'un individu sollicite un acte administratif dont il doit retirer un avantage particulier, mais qu'il ne peut réclamer comme un droit; qu'il est par conséquent loisible à l'autorité d'accorder ou de refuser, comme les concessions de prises d'eau, de mines, les prolongations de brevet d'invention, les remises ou modérations d'amendes, de contributions, etc., la voie gracieuse seule lui est ouverte. Dans ce cas, en effet, on comprend parfaitement que l'administration peut froisser l'intérêt que cet individu fait valoir pour obtenir l'acte dont il s'agit, et refuser ce qui lui est demandé, sans que ce refus produise un débat contentieux. Mais lorsqu'il s'agit d'un droit inhérent soit à la qualité de propriétaire, soit à la qualité de Français ou de citoyen français, tout acte administratif qui y porte atteinte donne ouverture au recours par la voie contentieuse. C'est ainsi que, quand, pour opérer un dessèchement, on s'empare de ma propriété, on en change la nature, on m'impose le paiement de certaines sommes, pour entretien de travaux; c'est ainsi que, quand on me refuse le brevet d'invention qui m'est indispensable pour exploiter mon industrie, le recours contentieux m'est ouvert. Dans tout gouvernement civilisé, il est défendu de toucher aux droits d'un regnicole par voie discrétionnaire; tout acte administratif qui détruit, qui modifie, qui altère ce droit peut être attaqué par la plainte régulière devant le conseil d'état. Voilà les principes généraux qui régissent l'action et la compétence du pouvoir administratif : appliquons-les au cas proposé.

Personne ne peut révoquer en doute que la faculté de se livrer à l'enseignement ne soit un droit accordé d'une manière formelle par la constitution à tout citoyen qui n'en est pas déclaré incapable. L'exercice de ce droit a été réglé, il est vrai, par la loi; des conditions de capacité et de moralité ont été imposées; mais dès qu'un citoyen se prétend lésé par l'acte administratif qui lui conteste, soit la capacité requise,

soit la moralité dont il peut faire preuve, il nous paraît incontestable qu'on ne saurait, sans méconnaître les principes mêmes de la compétence administrative, lui refuser le recours contentieux. Ce n'est pas à titre de faveur qu'il demande le certificat, c'est comme droit : il n'est donc pas loisible à l'administration de l'accorder ou de le refuser, car ce serait porter atteinte à un droit personnel inhérent à la qualité de citoyen. Le refus serait une véritable confiscation de ce droit, et il n'est pas permis à l'administration de l'en dépouiller ainsi.

Le maire est le délégué, l'agent du pouvoir exécutif; il agit pour lui, en son nom, et n'a pas d'autorité qui lui soit propre. S'il ne satisfait pas aux prescriptions de la loi, la partie lésée par un acte de sa part ou par un refus non justifié peut en demander la réformation au préfet, premier degré de juridiction administrative, qui est mis en demeure de faire ce que le maire aurait dû faire et n'a pas fait. Cette décision du préfet peut être elle-même déférée au ministre, et celle du ministre, lorsqu'elle porte atteinte aux mêmes droits, déférée à son tour au conseil d'état, statuant au contentieux.

Ainsi, dans notre espèce, le maire refuse un certificat de moralité quoique la conduite du postulant soit irréprochable; il le prive par son refus de l'exercice d'un droit personnel qu'il tenait de la loi; il y a lieu de demander au préfet la délivrance du certificat sur l'attestation des conseillers municipaux, avec constatation, dans la formule, qu'il fait ce que le maire aurait dû faire et n'a pas fait. Le préfet refuse-t-il lui-même de délivrer le certificat, il a porté aussi la même atteinte à un droit; le postulant peut déférer ce refus au ministre de l'instruction publique, statuant en Conseil royal. Si le ministre repousse la réclamation, cette décision peut être attaquée par la voie contentieuse devant le conseil d'état. Voilà les principes, voilà l'*autorité compétente* pour connaître du refus du certificat de moralité; voilà la voie légale ouverte aux instituteurs lésés.

C'est ainsi que le refus fait par un maire de délivrer un certificat à un individu, pour exercer la profession de boulanger, peut être déféré au préfet, du préfet au ministre de l'intérieur, et enfin, par recours contentieux, au conseil d'état, parce que le refus de ce certificat entrave l'exercice d'un droit personnel. C'est ainsi que, la loi obligeant ceux qui voyagent à se munir d'un passeport, le recours contentieux serait ouvert contre le refus d'accorder ce passeport, parce qu'il porte atteinte au droit personnel de locomotion et équivaudrait à l'emprisonnement dans l'enceinte d'une commune. C'est ainsi que le recours contentieux serait ouvert (ce qui est bien plus grave) contre une décision du ministre de la justice qui refuserait d'admettre le candidat présenté par un officier ministériel pour le remplacer, parce qu'il y a violation d'un droit dont il ne peut être privé sans motifs. (*Principes de compétence et de juridiction administratives par Chauveau Adolphe.*) C'est ainsi enfin qu'on peut déférer au conseil d'état, par la voie contentieuse, tout refus de pièces administratives nécessaires à l'exercice d'une profession, comme un diplôme de licencié en droit, de docteur en médecine, un brevet d'instituteur, etc.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Var.—Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes et le maire de Digne sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de six cents francs fait par Mlle Anne-Benoîte Davin à l'école des frères de la doctrine chrétienne de Digne.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'état.

(7 *mars* 1841.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Inspection de Loir-et-Cher. — M. Guy, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Ardèche, passe avec le même titre dans le département de Loir-et-Cher. (18 *février.*)

Inspection de la Loire. — M. Regnault, bachelier ès lettres, maître de pension aux Batignolles, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Loire. (20 *février.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENTS.

Comité de Valenciennes. — M. Prudhomme, instituteur communal au Vieux-Condé, est nommé membre du comité d'arrondissement de Valenciennes, en remplacement de M. Normant. (12 *février.*)

Comité de Marly. — M. Mathias, maître de pension à Rueil, est nommé membre du comité supérieur de Marly, en remplacement de M. Potdevin, démissionnaire. (13 *février.*)

3° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Meuse. — M. Paton, sous-inspecteur de l'instruction primaire, est nommé membre de la commission d'examen établie à Bar-le-Duc. (15 *février.*)

Seine-et-Marne. — M. Poirée, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Floucaud, démissionnaire. (4 *mars.*)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Sur la proposition du conseil académique de Strasbourg, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Bas-Rhin.

Médaille d'argent. — M. Heid, instituteur communal à Strasbourg.

Médailles de bronze. — MM. Endrès, instituteur communal à Herbitzheim ; Lehmann, instituteur communal à Beschleim ; Braun, instituteur communal à Mottern.

Mentions honorables.—MM. Eberhardt, instituteur communal à Blaerheim ; Riack, instituteur communal à Soult ; Heyler, instituteur communal à Niederbetrchdorf ; Schweitzer, instituteur communal à Pfaffenhoffen ; Burger, instituteur communal à Pfaffenhoffen ; Levy, instituteur communal à Duttlenheim. (26 *février.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Calvados. — Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1834, relatives à la réunion de la commune de Mesnil-Robert à celles de Beau-Mesnil et de Landelle, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

La commune de Mesnil-Robert établira et entretiendra une école publique distincte dans son sein. (26 *février.*)

Haute-Saône. — Les dispositions de l'arrêté du 3 février 1834, relatives à la réunion des communes de Magny-Jobert et de Palante à celle

de Lyoffans, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune des communes ci-dessus pourvoira, sans délai, à l'établissement d'une école primaire distincte. (13 *février.*)

Seine-Inférieure. — La commune de Bardouville est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école primaire publique, à celles de Berville, Anneville et Ambourville, déjà réunies pour le même objet. (25 *février.*)

Eure. — L'arrêté du 5 mars 1834, par lequel les communes de Volailles et Saint-Léger-du-Bosedel ont été autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, est et demeure rapporté.

La commune de Volailles est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école primaire publique, à celle de Menneval.

La commune de Saint-Léger-du-Bosedel est autorisée à se réunir également, pour l'entretien d'une école primaire publique, à celle de Comfleur-Courcelles.

La disjonction et les réunions autorisées par le présent arrêté ne seront exécutoires que lorsque les maisons destinées à servir d'école auront été construites et appropriées, dans le lieu central choisi par chaque nouvelle réunion. (27 *février.*)

Tarn-et-Garonne. — La commune d'Albefeuille - la - Garde est disjointe de celle de Barry d'Islemade et de Ventilhac, auxquelles elle avait été réunie pour l'entretien d'une école publique, par décision du 19 mai 1834.

La commune d'Albefeuille-la-Garde établira et entretiendra désormais dans son sein une école primaire publique distincte. (1er *mars.*)

Indre-et-Loire. — Les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1834, relatives à la réunion de la commune de Saint-Quentin à celle de Chédigny, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte. (2 *mars.*)

EXTRAIT DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

SESSION DE 1840.

(Suite.)

Vosges. — Dans un exposé général, M. le rapporteur rappelle que, depuis la loi de 1833, l'instruction primaire a reçu une grande impulsion et a fait d'immenses progrès, malgré les entraves qui ralentissent encore son essor. Il signale ces entraves et les moyens de les écarter. S'occupant d'abord des rétributions mensuelles, il voit un inconvénient grave à laisser aux conseils municipaux le droit de fixer le taux de la rétribution mensuelle, et d'arrêter sans contrôle la liste des indigents qui doivent être admis gratuitement aux écoles. Il en est résulté, dit-il, que, dans un grand nombre de communes, le taux de la rétribution a été tellement réduit que les émoluments sur lesquels les instituteurs devaient compter pour pouvoir vivre honorablement ont été annihilés. On n'a pas craint, en effet, dans quelques communes, de les réduire à 30, à 20 et même à 10 centimes par mois. Ailleurs, ajoute M. le rapporteur, on a atteint le même but, en étendant outre mesure la liste des

indigents ; en sorte que l'instituteur a été réduit à ses chétifs appointements de 200 francs. Pour obvier à des inconvénients aussi graves, la commission propose d'émettre un vœu pour qu'une loi accorde aux conseils généraux le droit de fixer annuellement, sur l'avis des conseils d'arrondissement, le taux des rétributions mensuelles, et donne aux comités supérieurs le droit d'arrêter définitivement la liste des indigents dispensés de cette rétribution, d'après les documents qui leur seraient fournis par les sous-préfets.

La première partie de cette proposition, ne donnant lieu à aucune observation, est mise aux voix et adoptée.

Plusieurs membres prennent la parole sur la seconde partie. Ils ne pensent pas que les comités supérieurs puissent utilement arrêter les listes des élèves indigents. Un membre propose de confier la formation des listes aux comités communaux présidés par un délégué du comité supérieur. Le conseil général, après avoir écarté la proposition qui concerne les comités communaux, adopte le vœu proposé par la commission.

Yonne. — Dans son rapport au conseil général, M. le préfet examine la situation de l'école normale primaire d'Auxerre, qui est, dit-il, dans un état de prospérité incontestable.

Le nombre des élèves fournis à l'école normale depuis sa fondation (2 février 1835) est de 106, qui peuvent se diviser ainsi :

Actuellement présents à l'école, troisième année, 5 ; — deuxième année, 18 ; — première année, 16. Total	39
Sortis de l'école pour être placés comme instituteurs communaux, en 1836, 17 ; — en 1837, 5 ; — en 1838, 15 ; — en 1839, 8. Total	45
Etablis comme instituteurs privés ou ayant embrassé une autre carrière	5
Renvoyés pour inconduite ou incapacité	12
Morts	2
Ayant quitté volontairement l'école	3
Total égal	106

On voit que la moyenne annuelle des placements a été jusqu'ici de 11 instituteurs. Par suite de la répartition, à peu près égale maintenant, des élèves dans les trois divisions formant les trois années d'études, cette moyenne s'élèvera à 14 ou 15. Or, les vacances annuelles qui ont lieu dans le département s'élèvent, en moyenne, à 25 ; il y aura donc toujours assez de vacances pour suffire au placement des élèves brevetés.

Les 45 élèves devenus instituteurs communaux sont ainsi répartis : 10 dans les communes au dessous de 400 ames ; — 11 dans les communes de 400 à 600 ; — 9 dans des communes de 600 à 800 ; — 8 dans des communes de 800 à 2,000 ; — 7 dans des communes de 2,000 ames et au dessus.

Le conseil émet le vœu que le gouvernement prenne des mesures promptes et efficaces pour multiplier et encourager les écoles de filles dirigées par des institutrices.

LISTE DES LIVRES AUTORISÉS PAR L'UNIVERSITÉ

POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE PENDANT L'ANNÉE 1840.

14 *janvier*. Méthode sémaphorique de M. Vacca.
— — Guide et formulaire pour la rédaetion des actes de l'état civil ; par M. Alphonse Grün.
27 — Atlas historique de l'Europe ; par M. Denaix.
28 — Tableau de projection pour l'enseignement de la géographie ; par MM. Dauphin et Lévêque.
11 *février*. Essai analytique sur les subdivisions et parties décimales de l'unité dans les mesures cubiques anciennes et nouvelles, etc. ; par M. Maréchal.
14 — Les Charmes de l'ermitage ; par Mme Brun.
18 — Le Raccordateur, nouveau jeu d'écriture pour les enfants, au moyen duquel ils peuvent apprendre à écrire sans le secours d'aucun maître ; par M. Werdet père.
— — Le Raccordateur et Régulateur des lettres de l'alphabet métrique ; par M. Werdet père.
25 — Traduction en italien d'un petit Traité de morale, publié par un membre de l'Université ; à l'usage des écoles primaires de la Corse.
13 *mars*. Recueil d'éeritures allemandes pour exercer à la lecture des manuscrits, par MM. Sommer et Kraffe. (Pour les éeoles primaires où a lieu l'étude de la langue allemande.)
20 — Guide du bonheur, ou Recueil de pensées, maximes et prières, par M. B. D. (Pour être donné en prix dans les écoles primaires protestantes.)
24 — Cahier contenant des modèles tracés pour se perfectionner et apprendre à écrire tous les genres d'éeritures ; par M. Deupès.
27 — Nouveau petit Manuel classique des poids et mesures pour l'enseignement élémentaire, extrait du Manuel complet des poids et mesures et de la vérifieation ; par M. Tarbé.
31 — Uue école de plus, une pension de moins, ou des Avantages de l'instruction primaire et de la fréquentation des écoles pendant toute l'année ; par M. Houry.
7 *avril*. Traité de morale, à l'usage des écoles primaires ; par un membre de l'Université.
21 — Le Palingraphe, ou Atlas reproducteur ; nouvelle méthode géographique.
28 — Le Livre de l'enfance chrétienne, ou Instructions religieuses d'une mère à ses enfants.
22 *mai*. Leçons sur le système métrique ; par M. Thirion.
— — Cours d'instruction morale et religieuse ; par M. Moisson. (Pour être plaeé dans les bibliothèques des éeoles normales primaires.)
5 *juin*. Histoire ancienne et Histoire romaine ; par MM. A. Rendu fils et Ansart.
12 — La Croix de Jésus, petit manuel des enfants ; par Mme de Saint-Surin.
19 — Histoire d'Angleterre ; par M. Roche. 2 vol. in-8°. (Pour être plaeée dans les bibliothèques des écoles normales primaires.)

3 *juillet.* Système métrique et légal des poids et mesures ; par un frère de l'école chrétienne.

— — Histoire naturelle des oiseaux, des reptiles et des poissons ; par M. l'abbé J.-J. B., professeur au petit séminaire de Tours.

10 — Tableau du système métrique décimal, dressé sous la direction de M. Sarrus.

21 — Système métrique décimal des poids et mesures, avec des exercices gradués sur chaque unité des mesures ; par MM. L. C. et F. P. B.

24 — Jacques l'instituteur ; entretiens sur l'histoire naturelle et sur ses applications, mêlés de réflexions morales ; par Ad. Lasaulce.

31 — Eléments de mécanique, par le capitaine Kater et le docteur Lardner ; traduits de l'anglais et augmentés d'un chapitre sur la mesure des forces et du travail des machines, par Aug. Cournot.

— — Traité d'astronomie, par sir J. F. W. Herschell ; traduit de l'anglais et augmenté d'un chapitre sur l'application de la théorie des nuages à la série des orbites des comètes, par Aug. Cournot.

(Ces deux ouvrages sont destinés aux écoles normales primaires, aux écoles primaires supérieures, et à être donnés en prix aux élèves de ces établissements.)

11 *août.* Cours d'Histoire sainte divisée en huit époques ; l'Histoire de France et quelques notions sur les anciens et les nouveaux peuples ; par MM. L. C. et F. P. B.

1er *sept.* De la prononciation française; par M. Jean Mongin.

8 — Cours élémentaire d'arithmétique, ou de la Science des nombres, à l'usage des jeunes personnes ; par M. Godard.

15 — Dictionnaire des langues française et allemande ; par M. Henschell.

— — Histoire du moyen âge et Histoire moderne ; par M. Ambroise Rendu fils. (Formant la deuxième partie du cours d'histoire et de géographie publié par MM. Félix Ansart et Ambroise Rendu fils.)

18 — Cosmographie des écoles, précédée d'un système raisonné de l'enseignement primaire ; par M. Bergery. (Pour les écoles primaires et les écoles d'adultes.)

9 *octobre.* Géographie du département de l'Eure ; par M. Gadebled.

— — Traité des poids et mesures, par M. Henne.

— — Exposition raisonnée du système métrique décimal et de ses rapports avec l'ancien système et le système usuel, ou Traité complet des poids et mesures ; par M. Vissiot. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

6 *novemb.* La Musique simplifiée dans sa théorie et dans son enseignement : 1re partie, mélodie ; par M. Busset. (Pour les écoles normales primaires et pour les écoles primaires supérieures.)

13 — Récits de l'Ancien-Testament, dans les termes mêmes de l'Ecriture, accompagnés de questionnaires et d'exercices à l'usage des écoles et des familles ; par M. Montandon. (Pour les écoles primaires protestantes).

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Des maisons d'école. — Un instituteur communal, propriétaire d'une maison, peut-il transférer son école dans cette maison et louer à son profit le local que lui fournit la commune?

Il ne le peut que du consentement exprès du conseil municipal et dans des circonstances particulières que le recteur aura constatées dans un rapport spécial adressé au ministre.

Maison d'école. — Indemnité de logement. — L'instituteur qui, en entrant dans une commune, a pris l'engagement de fournir un logement convenable pour maison d'école moyennant l'indemnité portée au budget, peut-il faire annuler cet engagement s'il ne trouve pas de logement pour la somme qui lui est allouée?

Un semblable engagement est un forfait dont l'instituteur ne peut être dégagé que du consentement du conseil municipal ou, à son défaut, par l'autorité supérieure. L'instituteur a eu tort de contracter un semblable engagement avant de s'être assuré non seulement du prix des loyers, mais même du local qu'il occuperait. Toutefois, comme il importe à la commune et à l'instruction primaire que l'instituteur ne voie pas tourner à son détriment une disposition que la loi avait introduite dans son intérêt, si le conseil municipal refuse, à sa demande dûment justifiée, d'augmenter l'allocation pour le logement, il y aura lieu de solliciter du préfet ou l'annulation de l'engagement témérairement contracté, ou l'imposition d'office d'une somme nécessaire pour compléter l'insuffisante indemnité portée au budget.

Indemnité de logement. — Lorsque l'instituteur a refusé, vu l'insuffisance, l'indemnité de logement qui lui est allouée au budget, et qu'il a ainsi mis la commune en demeure ou de lui accorder une indemnité plus élevée ou de lui fournir un logement en nature, que doit-il faire s'il n'est point satisfait à sa réclamation?

Dès que l'instituteur a notifié au maire son refus de l'indemnité et sa demande d'un logement en nature, il en donne avis au préfet. Trois mois avant l'échéance du terme de loyer de la maison qu'il occupe, il doit renouveler sa demande au maire et en adresser un nouvel avis au préfet. A l'expiration du terme, s'il n'y a point été fait droit, c'est-à-dire si un logement ne lui est pas fourni comme la loi en impose l'obligation formelle à la commune, l'instituteur informe le maire et le préfet que, pour ne pas laisser péricliter l'institution primaire, il va se pourvoir d'un logement provisoire aux frais de la commune, et lorsqu'il en aura trouvé un convenable, il le fera connaître au maire ainsi que le prix du loyer, et faute par le maire d'en fournir un autre dans les vingt-quatre heures, l'instituteur l'arrêtera pour trois mois, six mois ou un an, suivant l'usage des lieux, et ira l'occuper. Si le propriétaire exige de l'instituteur le paiement des loyers, celui-ci aura un recours contre la commune pour l'intégralité de la somme par lui avancée.

Indemnité de logement.—Un instituteur au profit de qui une indemnité de logement a été votée par le conseil municipal de sa commune, mais qui n'a point été payé de cette indemnité, dont le montant a été appliqué à une acquisition de mobilier de classe, est-il fondé à réclamer?

Evidemment, s'il y a eu vote formel. Les fonds votés ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournés de leur destination.

Engagement décennal. — L'interdiction à temps prononcée contre un instituteur le prive-t-elle du bénéfice de son engagement décennal?

Non.

Des leçons particulières. — Un instituteur communal peut-il donner des leçons particulières dans une commune autre que celle de sa résidence?

Oui, pourvu que ce soit à des heures qu'il ne doit pas consacrer à donner ses soins à sa classe, et qu'il ait rempli les formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

Des brevets des frères. — Le brevet accordé à un membre d'une congrégation religieuse, sur le vu de lettres d'obédience délivrées par son supérieur et sans examen, doit-il être considéré comme valable lorsque l'impétrant n'appartient plus à l'institut dont il faisait partie?

Non. En cessant d'appartenir à la congrégation, il retombe sous l'empire du droit commun.

Dispenses du service militaire pour les frères de la doctrine. — Un novice de la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, dispensé en cette qualité du service militaire, perd-il ses droits à cette dispense, lorsqu'après avoir quitté l'institut il dirige une école privée?

Oui. Les instituteurs publics sont seuls exempts du service militaire.

Dispense du service militaire pour le frère d'un instituteur. — Le frère puîné d'un instituteur communal qui a contracté un engagement décennal doit-il être exempté du service militaire?

Non. Le ministre de la guerre a décidé que les dispositions de la loi du 21 mars 1832, portant que l'exemption serait accordée à celui qui aurait un frère sous le drapeau, doivent être prises à la lettre.

Présentation des candidats à la direction des salles d'asile. — Les candidats à la direction d'une salle d'asile doivent-ils se faire présenter par le conseil municipal?

Non. Il est à remarquer qu'à la différence de ce que la loi a prescrit pour les instituteurs communaux, ni l'ordonnance de 1836 concernant les institutrices, ni l'ordonnance de 1837 relative aux asiles, n'exigent l'agrément du conseil municipal. Dans ces deux derniers cas, l'autorisation dépend absolument du recteur. Ce fonctionnaire prend seulement l'avis du comité local et du comité supérieur; avis qui peut lui être utile, mais qui ne le lie pas. (Articles 7 et 11 de l'ordonnance de 1836, article 11 de l'ordonnance de 1837.)

Du traitement des instituteurs. — Lorsqu'un conseil municipal a pris l'engagement, *sous condition*, de faire jouir l'instituteur communal d'un certain traitement et de certains avantages, peut-il de son plein gré réduire ces avantages?

Non, si l'instituteur continue à remplir la condition qui lui est imposée.

Traitement fixe. — Paiement des mandats trimestriels. — Le percepteur-receveur municipal peut-il refuser de payer le mandat trimestriel qui lui est présenté vingt jours après l'échéance du trimestre, sous prétexte que c'est jour de foire et que ces jours-là sont des jours de recette?— Peut-il être contraint de donner une déclaration motivée de son refus? — L'instituteur est-il en droit de se faire payer le mandat avant l'échéance du trimestre s'il lui a été délivré auparavant?

Le traitement fixe des instituteurs doit être payé par trimestre; il est dû dès le jour où expire le troisième mois. Mais, pour l'ordre de la comptabilité, le ministre de l'instruction publique a établi que le mandat serait délivré dans la première quinzaine du trimestre suivant.

L'instituteur ne peut toucher avant l'échéance du trimestre, même dans le cas où, contrairement à cette instruction ministérielle, le mandat aurait été délivré auparavant. Mais dès que le trimestre est échu, le percepteur-receveur municipal est tenu de payer sur la présentation du mandat, quelleque soit l'époque où il a été délivré; car le délai de quinzaine n'a été donné au maire que pour le mettre à même de vérifier au besoin, avant de signer, son ordonnancement. Quant au prétexte que le jour où l'instituteur se présente est un jour de foire, il est aussi ridicule que futile. Si c'est un jour de recette, c'est une raison de plus pour payer, car il n'est pas possible de soutenir qu'il n'existe pas de fonds en caisse. L'article 472 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rend tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier ou qui n'aurait pas donné au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, responsable des dommages qui en pourraient résulter, et le frappe même, selon la gravité, des cas de la réprimande ou de la perte de son emploi. L'instituteur à qui l'on refuse le paiement du mandat doit se retirer auprès du maire pour faire constater qu'il s'est présenté chez le receveur porteur des pièces nécessaires, et adresser lui-même ou faire adresser par le maire, une plainte contre ce refus au receveur particulier des finances de l'arrondissement ou au préfet.

Du choix des méthodes.—Les instituteurs chargés de la direction d'écoles primaires sont-ils libres de suivre le mode d'enseignement et les méthodes qu'ils jugent les plus utiles aux progrès de leurs élèves, lorsque d'ailleurs ces méthodes ont obtenu l'approbation du conseil royal de l'instruction publique?

La question doit être résolue affirmativement en ce qui touche les instituteurs privés. Quant aux instituteurs communaux, ils n'ont pas le droit de faire prévaloir leur opinion particulière sur celle des comités. Il appartient à ceux-ci de provoquer les réformes et les améliorations que leur paraît réclamer l'intérêt de l'éducation publique. L'autorité centrale consacre leurs vœux par des réglements auxquels les instituteurs communaux sont tenus de se conformer.

Il arrive quelquefois que les conseils municipaux s'arrogent le droit de changer la méthode et la forme de l'enseignement dans leurs écoles publiques. Certes, leurs désirs doivent être pris en grande considération; mais, nous le répétons, c'est aux comités à apprécier et au ministre à juger les raisons déterminantes des changements à opérer.

Vaccine.—Les réglements universitaires font, de la production d'un certificat de vaccination, une condition rigoureuse d'admission dans les écoles secondaires. Quelques comités d'arrondissement ont voulu appliquer ce principe aux écoles primaires; mais le conseil royal, tout en applaudissant aux motifs qui dirigeaient ces comités, a décidé que l'exclusion des écoles communales ne pourrait être prononcée contre les enfants non vaccinés. Il a seulement exprimé le vœu que ces enfants fussent recommandés aux médecins et officiers de santé du ressort.

De la clôture momentanée des écoles.—Un maître dont l'école n'est fréquentée pendant l'été que par trois ou quatre enfants peut-il se dispenser de faire sa classe?

Non. Il suffit qu'il puisse se présenter des élèves en si petit nombre que ce soit pour que l'école doive rester ouverte.

Réunions de communes.—L'article 2 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 porte que les communes qui ont voté leur réunion pour l'entretien d'une école publique sont tenues de contribuer aux dépenses de cet entretien proportionnellement au montant de leurs contributions directes.

Il est un cas de réunion où l'intérêt de l'instruction primaire semble demander que cette disposition soit modifiée : c'est celui où deux communes ont voté leur réunion afin d'établir deux écoles spéciales, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Il serait quelquefois désirable que la commune où l'école de filles est placée pût être autorisée à ne pas concourir à la dépense de l'école dirigée par l'instituteur, sous la condition qu'elle pourvoirait à elle seule au paiement de l'institutrice. On éviterait ainsi beaucoup de contestations.

Toutefois, le Conseil royal, saisi de cette question, a reconnu qu'une pareille disposition ne pouvait être établie en règle générale, mais qu'elle pourrait être suivie toutes les fois que l'intérêt des communes et celui de l'enseignement l'exigeront; l'autorité supérieure restant toujours juge des cas où il serait utile d'en faire l'application.

Idem. — Deux communes situées dans des arrondissements différents peuvent-elles être réunies pour l'entretien d'une école?

Oui, si d'ailleurs elles sont rapprochées l'une de l'autre, et si les communications entre elles sont faciles.

Dans le cas qui précède, à quel comité d'arrondissement appartient-il de désigner les membres du comité local?

Au comité d'arrondissement dans le ressort duquel est située la commune chef-lieu de la réunion.

Idem.—Lorsque plusieurs communes se réunissent à une autre commune qui possède un instituteur public, leurs conseils municipaux peuvent-ils user de la faculté que leur confère le § 6 de l'article 21 de la loi du 28 juin, et présenter un candidat pour la place d'instituteur communal de la réunion?

Non, si celui qui exerce dans la commune à laquelle elles veulent se réunir est pourvu d'un titre régulier. Il ne peut en aucune circonstance être porté atteinte à des droits acquis.

Juridiction des comités. — Un comité local ayant pris deux délibérations portant réprimande contre un maître de pension autorisé à recevoir des élèves externes primaires, celui-ci a cru devoir réclamer près du ministre en Conseil royal, en demandant l'annulation desdites décisions, pour cause d'incompétence.

Le Conseil royal,

« Considérant qu'aux termes de la loi du 28 juin 1833, les comités locaux chargés de surveiller les écoles primaires publiques ou privées n'ont, en cas de fautes reprochées aux instituteurs, aucun droit de juridiction, et doivent se borner alors à adresser une plainte soit au maire de la commune (art. 21, § 5), soit au comité d'arrondissement (art. 23, § 1);

« Que le comité local de....., en rendant une décision par laquelle il a déclaré blâmer la conduite du sieur....., a excédé les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi;

« A décidé qu'il y avait lieu d'annuler les deux délibérations ci-dessus mentionnées. »

Commissions d'examen. — *Compétence.* — L'article 25 de la loi du 28 juin 1833 porte : « Il y aura, dans chaque département, une ou plu- « sieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous « les aspirants aux brevets de capacité.

« Ces commissions seront également chargées de faire les examens « d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale. »

Une commission d'examen instituée dans un département qui ne possède point d'école normale a réclamé, en vertu de la disposition précitée, le droit d'examiner les élèves-maîtres de son département entre-

tenus dans une école normale voisine ; et sa réclamation, à cet égard, lui paraissait d'autant plus fondée que, réduite à n'examiner que des candidats formés hors des écoles normales, elle ne pouvait leur opposer, pour exciter leur émulation, les candidats plus habiles qui sortent de ces écoles.

Le Conseil royal a partagé cet avis, en décidant, sous la date du 20 novembre 1840, que l'examen des élèves d'une école normale devait appartenir à la commission du département qui envoie les élèves, soit que cette école ait été établie dans le département même, soit qu'elle ait été réunie à celle d'un département voisin.

Écoles privées. — *Déclaration des instituteurs.* — L'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 contient la disposition suivante :

« Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui « faite, aux termes de l'article 4 de la loi, par un individu qui remplira « les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémen- « taire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spé- « cial, et en délivrera récépissé au déclarant. Il enverra au comité de « l'arrondissement et au recteur de l'Académie des copies de cette dé- « claration, ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'in- « stituteur. »

En conséquence de cette disposition, plusieurs comités ont constaté, dans les procès-verbaux de leurs séances, la réception, la régularité ou l'irrégularité desdites pièces portant déclaration de tenir école. — Dans un de ces comités, une partie des membres a cru voir, dans l'*examen des pièces produites* à l'appui d'une déclaration d'ouverture d'école privée, un acte d'attribution non autorisé par la loi ; leur opinion étant que l'envoi de ces copies, dans l'esprit de l'ordonnance et dans le silence de la loi, ne motivait aucune décision du comité supérieur *sur leur régularité*, puisque, dans ce cas, l'ordonnance eût exigé que les actes originaux fussent envoyés au comité ; qu'en outre, le même envoi étant fait au recteur dans les mêmes formes, il fallait en conclure que ces documents n'étaient transmis, soit au recteur, soit au comité, qu'à titre de renseignements.

Les autres membres persistaient à croire qu'il appartenait au comité, sur le vu desdites copies, de décider de leur régularité ou de leur irrégularité, se fondant, en cette opinion, sur ce que l'ordonnance du roi prescrit au maire l'envoi des copies textuelles soit de la déclaration de l'instituteur, soit des certificats de moralité qu'il produit à l'appui, au lieu d'un simple avis de l'accomplissement des formalités voulues en pareil cas, qui eût suffi, disaient-ils, si le comité ainsi que le recteur n'avaient eu qu'à accuser réception de simples renseignements.

Cette dernière opinion semble la vraie. On doit reconnaître dans l'expression de l'ordonnance du 16 juillet l'intention positive d'accorder aux recteurs et aux comités un droit d'examen sérieux sur les pièces dont ces copies leur sont envoyées.

Il faut reconnaître aussi que l'envoi de simples copies laisse subsister la crainte d'être trompé, dans le cas où les déclarants auraient déposé de faux certificats ; mais, sous tous autres rapports, l'examen des documents dont il s'agit ne peut produire que de bons résultats, et l'ordonnance du 16 juillet 1833 (art. 16) a entendu, par l'envoi de ces copies, mettre les recteurs et les comités d'arrondissement à même de faire les observations qui peuvent être utiles, et de prononcer sur la régularité ou l'irrégularité des pièces produites à l'appui des demandes d'ouverture d'école, soit élémentaire, soit supérieure.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

ACADÉMIE DE BOURGES.

COMMISSION DE BOURGES (Cher).—29 candidats inscrits. Il a été délivré 12 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire. Les deux brevets pour le degré supérieur et les six premiers brevets pour l'instruction élémentaire ont été accordés à des élèves de l'école normale.

Institutrices. — Il n'a point été délivré de certificat d'aptitude.

COMMISSION DE NEVERS (Nièvre). — 12 candidats inscrits. Il a été délivré 4 brevets de capacité pour le degré élémentaire. On doit faire remarquer que ce département ne possède pas d'école normale.

Institutrices. — 3 aspirantes. 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE CHATEAUROUX (Indre). — Aucun candidat étranger à l'école normale ne s'est fait inscrire et 7 élèves de cette école qui se sont présentés ont reçu le brevet, savoir : 3 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

Institutrices. — Il ne s'est point présenté d'aspirantes.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

COMMISSION DE GRENOBLE (Isère). — 59 candidats inscrits, dont 13 élèves de l'école normale. Il a été délivré 30 brevets de capacité, savoir : 5 pour le degré supérieur et 25 pour le degré élémentaire. Les 5 brevets pour le degré supérieur ont été obtenus par des élèves de l'école normale de Grenoble.

Institutrices. — 53 aspirantes. 10 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a remarqué avec satisfaction que les aspirantes étaient bien supérieures, sous le rapport de la capacité et de la connaissance des méthodes, à celles qui se sont présentées les années précédentes.

COMMISSION DE GAP (Hautes-Alpes). — 30 candidats inscrits. Il a été accordé 16 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Parmi les jeunes gens brevetés, 11 appartenaient à l'école normale de Gap.

Institutrices. — 9 aspirantes. 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE VALENCE (Drôme).—27 candidats inscrits. Il a été délivré 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Parmi les candidats brevetés, 3 appartiennent à l'institut des frères de Saint-Paul-Trois-Châteaux, 3 autres à l'école modèle protestante de Dieu-le-Fit.

Institutrices.—23 aspirantes. 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. La commission s'est plu à reconnaître qu'il y a amélioration progressive dans l'instruction des jeunes personnes qui se destinent à l'enseignement primaire.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

COMMISSION DE LIMOGES (Haute-Vienne). — 31 candidats inscrits. Il a été délivré 22 brevets de capacité, savoir : 7 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire. Sur 9 élèves de l'école normale qui se sont présentés à l'examen, 8 ont été brevetés; 4 pour le degré supérieur et 4 pour le degré élémentaire.

Cette session, remarquable par le nombre des candidats inscrits, n'a pas donné des instituteurs hors ligne; mais tous les candidats brevetés ont fait preuve de connaissances suffisantes. Un fait à remarquer, c'est que sur 9 aspirants admis au cours de perfectionnement ouvert à l'école normale, 1 a obtenu un brevet pour le degré supérieur et 6 un brevet pour le degré élémentaire.

Institutrices. — 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE TULLE (Corrèze). — 28 candidats inscrits. Il a été délivré 8 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire. L'école normale n'a pas été heureuse; sur 21 élèves-maîtres, 16 ont échoué.

Institutrices. — 5 aspirantes. 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Les aspirantes ont répondu sur la grammaire et sur l'arithmétique avec une certaine assurance. Il y a progrès dans ces deux parties.

COMMISSION DE GUERET (Creuse). — 15 candidats inscrits, dont 9 élèves de l'école normale. Il a été délivré 7 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 6 pour le degré élémentaire. Les élèves-maîtres ont obtenu, outre le brevet du degré supérieur, 5 brevets du degré élémentaire.

Institutrices. — 4 aspirantes. Il n'a été délivré aucun certificat d'aptitude.

L'instruction primaire, à en juger par cet examen, n'a fait aucun progrès dans la Creuse.

ACADÉMIE DE LYON.

COMMISSION DE LYON (Rhône). — 28 candidats inscrits. Il a été délivré 21 brevets de capacité pour le degré élémentaire. L'école normale de Villefranche a présenté 13 de ses élèves; un seul a été ajourné. Pour la première fois la composition française de quelques candidats avait du sens, de l'ordre dans les idées et même une certaine convenance d'expression. Les autres parties du programme ont été traitées convenablement, sans indiquer cependant d'autres progrès notables que ceux de l'écriture expédiée plus correcte et plus ferme qu'elle ne l'était auparavant.

Institutrices. — 9 aspirantes. 7 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Au nombre des aspirantes qui ont subi l'examen avec succès figurent 4 élèves du cours normal fondé à Lyon pour les institutrices. Elles se sont fait remarquer par la décence de leurs termes, par la convenance de leur langage et par la manière dont elles ont soutenu les épreuves sur l'écriture, la grammaire, l'arithmétique et le dessin linéaire. Une dame

de 60 ans, institutrice depuis plus de 30, a vu ses efforts couronnés par le succès. La commission a remarqué en elle beaucoup de sens et une grande expérience.

Commission de Bourg (Ain). — 30 candidats inscrits. Il a été accordé 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire, dont 9 à des élèves de l'école normale.

La composition écrite est toujours l'épreuve qui offre les résultats les moins satisfaisants.

Institutrices. — 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Montbrison (Loire). — 34 candidats inscrits. Il a été délivré 15 brevets de capacité pour le degré élémentaire. L'école normale présentait 6 candidats. Ils ont tous été reçus. 4 d'entre eux figurent en tête de la liste par ordre de mérite.

La lecture est moins mauvaise, l'écriture s'est perfectionnée; on s'est fortifié en histoire et en géographie, mais le calcul laisse à désirer, et la composition écrite était détestable.

Institutrices. — 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude, au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle). — 60 candidats inscrits, y compris 24 élèves de l'école normale. Il a été accordé 38 brevets de capacité, savoir : 9 pour le degré supérieur et 29 pour le degré élémentaire. Deux élèves de l'école normale seulement ont échoué.

Institutrices. — 3 aspirantes. 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Mézières (Ardennes). — 32 candidats inscrits. Il a été délivré 14 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire. Au nombre des candidats brevetés se trouvent 10 élèves de l'école normale de Charleville.

Institutrices. — 12 aspirantes. 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. La commission a reconnu que les 6 aspirantes brevetées se sont montrées bien exercées sur toutes les parties essentielles de l'enseignement; toutes sont élèves de l'école normale établie à Mézières aux frais du département. Ce premier succès témoigne en faveur de cet établissement qui n'a que deux années d'existence; il prouve la bonne direction donnée aux études.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Commission de Montpellier (Hérault). — 25 candidats inscrits, parmi lesquels 10 élèves sortant de l'école normale. Il a été délivré 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire. Huit élèves-maîtres sont inscrits les premiers sur la liste par ordre de mérite.

Institutrices. — 13 aspirantes. 6 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. Les demoiselles Blanc et Balard ont fait preuve, dans leur composition écrite et dans l'examen oral, de beaucoup d'intelligence.

En général, la session a donné des résultats satisfaisants. Les candidats et les aspirantes étaient mieux préparés sur les parties essentielles du programme. Les épreuves sur le style ont seules présenté peu d'amélioration.

Commission de Rodez (Aveyron). — 43 candidats inscrits. Il a été accordé 16 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 15 pour le degré élémentaire. L'école normale présentait à l'examen 13 de ses élèves ; ils ont tous été brevetés. Ces jeunes gens se sont montrés bien supérieurs aux autres candidats.

Institutrices. — 27 aspirantes. 12 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Carcassonne (Aude). — 18 candidats inscrits, parmi lesquels 8 élèves de l'école normale. Ces 8 élèves ont seuls été jugés dignes du brevet de capacité pour le degré élémentaire. Leur instruction ne laisserait rien à désirer s'ils étaient plus exercés sur la manière d'exprimer leurs idées.

Institutrices. — 13 aspirantes. 7 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire. L'instruction des aspirantes a paru supérieure à celle dont il a été fait preuve dans la session de mars. Le système métrique a été bien su. Deux compositions écrites, celle de Mme Dorche et celle de Mme Azibert, ont été remarquées.

Commission de Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 8 candidats inscrits. Il a été délivré 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Institutrices. — 4 aspirantes. Aucune d'elles n'a été jugée digne du brevet.

ACADÉMIE DE NANCY.

Commission de Nancy (Meurthe). — 74 candidats inscrits. Il a été délivré 28 brevets de capacité, savoir : 6 pour le degré supérieur et 22 pour le degré élémentaire. Les élèves de l'école normale en ont obtenu 22, dont 5 pour le degré supérieur.

Institutrices. — 8 aspirantes. 6 certificats d'aptitude, dont 4 au brevet pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

Commission de Bar-le-Duc (Meuse). — 40 candidats inscrits. Il a été délivré 21 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 20 pour le degré élémentaire. 16 élèves de l'école normale ont obtenu le brevet.

L'examen a été satisfaisant sur toutes les parties du programme, excepté dans la leçon orale et sur les procédés et les méthodes d'enseignement. La composition écrite a été faible. Celle de l'élève-maître Merlant, qui a reçu un brevet du degré supérieur, mérite une honorable distinction.

Institutrices. — 1 aspirante ajournée.

Commission d'Épinal (Vosges). — 41 candidats inscrits. Il a été délivré 10 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire. Les élèves de l'école normale figurent au nombre de 7 sur la liste par ordre de mérite.

Un aspirant au brevet du degré supérieur, le jeune Marchal, qui a subi l'examen avec succès, n'avait point atteint sa 18e année. La

commission, tout en constatant sa capacité, n'a pu lui délivrer le brevet.

Institutrices. — 4 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE NÎMES.

COMMISSION DE NÎMES (Gard). — 34 candidats inscrits. Il a été délivré 13 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 10 pour le degré élémentaire. Les 3 premiers brevets et 7 brevets pour le degré élémentaire ont été obtenus par des élèves de l'école normale. Sur 21 candidats étrangers à cet établissement, 3 seulement, qui occupent sur la liste par ordre de mérite la 9e, la 10e et la 12e place, ont subi les épreuves avec succès.

Institutrices. — 16 aspirantes. 3 certificats d'aptitude au brevet pour le degré supérieur et 7 au brevet pour le degré élémentaire.

La commission a reconnu que de notables améliorations se sont réalisées. Le calcul décimal et l'étude de la grammaire se popularisent insensiblement.

COMMISSION DE PRIVAS (Ardèche). — 22 candidats inscrits. Il a été délivré 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire, dont 7 à des élèves de l'école normale.

Institutrices.—10 aspirantes. 5 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Le concours a été plus satisfaisant que l'année dernière, et a permis à la commission d'être plus sévère et de faire par conséquent de meilleurs choix.

COMMISSION DE MENDE (Lozère). — 26 candidats inscrits. Il a été délivré 14 brevets de capacité, savoir : 2 pour le degré supérieur et 12 pour le degré élémentaire. 8 élèves de l'école normale ont été brevetés.

Institutrices. — 46 aspirantes. 18 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Cette session a été remarquable. Jamais les choix n'ont été plus heureux, jamais les brevets ne sont tombés en de plus dignes mains.

COMMISSION D'AVIGNON (Vaucluse.) — 4 candidats inscrits. Il a été délivré 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

Les cours de l'école normale ayant été portés de 2 à 3 années, il n'est sorti en 1840 aucun élève de cette école. C'est ce qui explique le petit nombre des candidats qui se sont présentés à l'examen.

Institutrices. — 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Rhône.—Le directeur de la maison principale des frères de Saint-Yon, dits de la doctrine chrétienne, établis à Lyon, et le maire de cette ville sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs de 6,000 fr. fait par la demoiselle Madelaine Jousselme. (14 *mars.*)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Allier. — M. Guyard, instituteur primaire à Saint-Julien, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Allier, en remplacement de M. Chavin, démissionnaire. (22 *mars.*)

Alpes (*Basses-*). — M. Cantrel, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Lozère, passe avec le même titre dans le département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Loizellier, qui reçoit une autre destination. (18 *mars.*)

Eure.—M. Chesnon, bachelier ès lettres, ancien principal du collége de Bayeux, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Eure, en remplacement de M. Cretté, appelé à d'autres fonctions. (2 *avril.*)

Lozère.—M. Loizellier, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Basses-Alpes, passe avec le même titre dans le département de la Lozère, en remplacement de M. Cantrel, qui reçoit une autre destination. (18 *mars.*)

Maine-et-Loire.—M. Cretté, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Eure, est nommé inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Nevo-Degony, appelé dans un autre département. (2 *avril.*)

Moselle. — M. Ducharme, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Moselle, est nommé inspecteur dans le même département, en remplacement de M. Beigbeder, dont la démission est acceptée.

— M. Tricottet, instituteur primaire à Lusillat (Puy-de-Dôme), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Moselle, en remplacement de M. Ducharme, appelé à d'autres fonctions.

Nord.—M. Dantec, instituteur primaire à Strasbourg, est chargé des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire, créées dans le département du Nord, en vertu d'un vote spécial du conseil général de ce département. (18 *mars.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENTS.

Gers.—M. Croiset, chargé de la direction de l'école normale primaire d'Auch, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Revol, ancien directeur de l'école normale. (24 *mars.*)

3° COMITÉS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Sont nommés membres des comités d'instruction primaire dans les deux départements ci-après :

Aube. — *Comité de Chaource.* — MM. Coqueret, maître de pension ; Devirat, instituteur communal.

Marne. — *Comité de Sézanne.* — MM. Dauzerolles, maître de pension à Sézanne ; Bonnard, instituteur communal à Broyes. (2 *avril.*)

4° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Landes.—M. Lepaige, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Landes, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Dax. (19 *mars.*)

Lot. — M. Dommergue, aumônier du collége royal de Cahors, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département du Lot, en remplacement de M. Reilhac, démissionnaire. (3 *avril.*)

5° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Loiret. — MMmes Déhais et de Bossay sont nommées dames adjointes à la commission d'instruction primaire du département du Loiret, pour l'examen des institutrices. (13 *mars.*)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE CAEN.

Sur la proposition du conseil académique de Caen, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Calvados.

Médaille d'argent. — M. Godefroy, directeur de l'école chrétienne de Caen.

Rappel de médailles d'argent. — MM. Dieudonné, directeur de l'école primaire supérieure de Caen; Plé, ancien directeur de l'école mutuelle de Falaise, instituteur primaire à Caen; Thieulin, instituteur communal à Bayeux.

Médailles de bronze. — MM. Patin, instituteur à Beaumont-en-Auge; Baillez, instituteur à Verson; Sicot, instituteur à Viessoix.

Mentions honorables. — MM. Amy, instituteur à Pont-Bellanger; Fauvel, instituteur à Thau; Ernie, instituteur à Castillon; Le Chartier, instituteur à Monthamp; Canet, instituteur à Vendeuvre; Guigou de la Chaud, instituteur à Mutrecy. Mlle Dataille, institutrice à Saint-Philbert-des-Champs.

Département de la Manche.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — Mlle Duprey, directrice d'école primaire supérieure à Cherbourg.

Enseignement élémentaire.

Médailles de bronze. — MM. Piel, instituteur au Freson-Pont; Blanchemin, instituteur à Anneville; Josset, instituteur à Equeudeville; Dolvey, instituteur à La Haie-Pesnel.

Rappel de médaille d'argent. — M. Frappier, instituteur communal à Sionville.

Mentions honorables.—MM. Gosselin, instituteur à Carentan; Le Rosty, instituteur à Saint-Sauveur; Le Comte, instituteur à Saint-Martin-de-Bonfossé; Simon, instituteur à Saint-Martin-le-Hébert; Vicet, instituteur à Anfreville. Mlle Le Beleur, institutrice à Montebourg.

Département de l'Orne.

Médaille d'argent. — M. Toutain, instituteur à Passais.

Médailles de bronze. — Mme Frère Jean, sœur de Saint-André-de-la Croix, institutrice à Ceton. MM. Bronne, instituteur à Landriai; Gibourdel, instituteur au Bosc-Renault.

Mentions honorables.—M. Olivier, instituteur à Tourouvre. Mme Méry, sœur de la Providence de Séez, institutrice à la Carneille. Mlle Rageon, sœur de la Providence de Séez, institutrice à Exmes. M. Thenet, instituteur à Carmembert. Mlle Lebrethon; institutrice à Nocé. M. Blondel, instituteur à Landigourt.

Salles d'asile.

Département du Calvados.

Rappel de médaille d'argent. — Mlle Leclaucher, directrice de la salle d'asile de Caen.

Mention honorable. — Mlle Leneveu, directrice de la salle d'asile d'Isigny.

Département de la Manche.

Rappel de médaille d'argent. — Mme Piot, directrice de la salle d'asile de Cherbourg. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Sur la proposition du conseil académique de Limoges, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Haute-Vienne.

Médaille d'argent. — M. Dupuis, instituteur communal à Rochechouart.

Médailles de bronze.—Les frères de la doctrine chrétienne de Limoges. MM. Vergnaud, sous-maître à l'école communale mutuelle de Limoges; Desvignes, instituteur communal à Verneuil.

Mentions honorables.—MM. Roche, instituteur communal à Saint-Priest-Ligourec; Chario, instituteur communal à Bessines; Tardy, instituteur communal à Château-Ponsat. MMlles Puyboyer, institutrice privée à Sainte-Junien; Masbart, institutrice privée à Sainte-Léonard.

Rappel de médaille d'argent. — M. Coudamy, instituteur communal à Saint-Yrieix.

Département de la Corrèze.

Médaille d'argent. — M. Montagnac, instituteur privé à Uzerches.

Médailles de bronze. — Les frères de la doctrine chrétienne à Tulle, dans la personne de M. Fontain, frère Honorem, directeur. Mme Constant, institutrice privée à Tulle.

Mentions honorables. — MM. Pélissier, instituteur communal à Laguenne; Barot, instituteur communal à Meyssac; Lafarge, instituteur communal à Bar; Rivasson, instituteur communal à Objat; Boyer, instituteur communal à Saint-Etienne aux Clos Mme Floucaud, institutrice privée à Tulle.

Rappel de médaille d'argent. — M. Lebraily, instituteur communal à Ussel.

Rappel de médaille de bronze.—M. Guy, instituteur communal à Saint-Angel.

Département de la Creuse.

Médaille d'argent. — M. Fesneau, instituteur communal à la Souterraine.

Médailles de bronze. — MM. Courty, instituteur communal à La Rochette ; Cornillat, instituteur communal à Arfeuille-Chatain ; Chastain, instituteur communal à Genouillat.

Mentions honorables. — MM. Pillorget, instituteur communal à Saint-Sébastien ; Charmes, instituteur communal à Saint-Priest-la-Feuille ; Simonet, instituteur communal à Saint-Chabrais ; Guillon, instituteur communal à Saint-Pardouy les Cars ; Frappat, instituteur communal à Clugnat ; Lagarde, instituteur communal à Nouhans.

Rappel de médaille d'argent. — M. Froment, instituteur communal à Crocq. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE LYON.

Sur la proposition du conseil académique de Lyon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Rhône.

Médaille d'argent. — Les frères des écoles chrétiennes de la paroisse d'Ainay, à Lyon.

Médailles de bronze. — MM. Declaireux, instituteur à Saint-Germain-au-Mont-d'Or ; Duclos, instituteur à Saint-Etienne-Lavarenne. Mme Marnay, sœur Saint-Joseph, institutrice à Dardilly.

Mentions honorables. — Mlle Sublard, institutrice à Saint-Rambert. M. Tardy, instituteur à Saint-Forgeux. Mme Litaudon, sœur Saint-Joseph, institutrice à Cenves. M. Dussert, instituteur à Dardilly. Mlle Signorin, institutrice à Saint-Georges-de-Reneins. Mme Charles, sœur Saint-Charles, institutrice à Chasselay.

Département de l'Ain.

Médaille d'argent. — M. Rolland, instituteur à Pont-d'Ain.

Médailles de bronze. — MM. Ponthus, instituteur à Sulignat ; Guillermet, instituteur à Saint-Julien-sur-Reyssouse ; Roch, instituteur à Samoynat.

Mentions honorables. — M. Caillot, instituteur à Thoissey. Mme Dumortier, sœur Saint-Charles, institutrice à Nantua. M. Pertineaud, instituteur à Ars. Mme Venard, sœur Saint-Joseph, institutrice à Ferney. MM. David-Livet, instituteur à Mussinens ; Darmet, instituteur à Lompnieux.

Département de la Loire.

Médaille d'argent. — Les frères des écoles chrétiennes, instituteurs à Saint-Etienne.

Médailles de bronze. — M. Julien, instituteur à Saint-Martin-Lestra. Mme Terra, sœur Saint-Charles, institutrice à Saint-Chamont. Les frères de la doctrine chrétienne, instituteurs à Feurs.

Mentions honorables. — MM. Ville, instituteur à Saint-Christo-en-Jarret ; les frères de la doctrine chrétienne, instituteurs à Roanne ; Ebrard, instituteur à Chevrières ; Mariotte, instituteur à Noirétable ; Vacheret, instituteur à Néroude ; Faure, instituteur à Saint-Maurice-le-Gourgois. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE NANCY.

Sur la proposition du conseil académique de Nancy, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Meurthe.

Médaille d'argent. — M. Lix, instituteur à Fénestrange.

Médailles de bronze. — MM. Wassereau, instituteur à Phalsbourg; Gillet, instituteur à Tomblaine; Bonnef, instituteur à Achain.

Mentions honorables. — Sœur Thirion, institutrice à Foug; sœur Chapitel, institutrice à Château-Salins. MM. Laurent, instituteur à Grippot; Parmentier, instituteur à Marainville; Lusson, instituteur à Aussonville; Florentin, instituteur à Avrainville.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Sœur Zozime Thouvenot, directrice de l'asile Sainte-Anne à Nancy.

Médaille de bronze. — Mlle de Sirejean, directrice de l'asile de la Providence à Nancy.

Département de la Meuse.

Médaille d'argent. — M. Wattrier, instituteur à Verneuil-le-Grand.

Rappel de médaille d'argent. — M. Lannion, instituteur à Resigny.

Médailles de bronze. — MM. Leroy, instituteur à Robert-Espagne; Bagache, instituteur à Sorey. Sœur Balthazard, institutrice à Tilly.

Mentions honorables.—MM. Goubaux, instituteur à Saulx-en-Woeize; Collard, instituteur à Waly; Maronnier, instituteur à Broussey-en-Woeize; Ferrette, instituteur à Longchamp; Thouvenin, instituteur à Ugny; Jeandel, instituteur à Cousances-lès-Cousamelles.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mme Huaux, directrice de l'asile de Bar-le-Duc.

Département des Vosges.

Médaille d'argent. — M. Jacquin, instituteur à Removille.

Médailles de bronze. — MM. Martinet, instituteur à Clezentaine; Pélingre, instituteur à Senones. Sœur Tisserand, institutrice à Charmes.

Rappel de médaille de bronze. — Sœur Thomas, institutrice à Saint-Dié.

Mentions honorables. — Sœur Morel, institutrice à Xertigny. MM. Morel, instituteur à Douxnoux; Gay, instituteur à Saint-Dié; Perrin, instituteur à Thermisey; Lallemant, instituteur à Hennezel; Ledroit, instituteur à Godoncourt.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Sœur Deschamps, directrice de l'asile d'Epinal.

Médaille de bronze. — Sœur Duplessy, directrice de l'asile de Mirecourt. (3 *avril.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Ariége. — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1834, relative à la réunion de la commune d'Axiat à celle de Lordet, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes sera tenue d'entretenir désormais une école primaire distincte. (6 *avril.*)

Garonne (*Haute-*). — Les communes de Mauressac et de Puydaniel sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Mauressac.

L'instituteur se transportera, le mardi et le samedi de chaque semaine, à Puydaniel pour y tenir la classe. (2 *avril.*)

Loiret. — Les communes de Coinces, de Boulay et de Briey sont réunies pour l'enseignement primaire.

L'école primaire privée protestante existant actuellement à Briey est érigée en école publique. (27 *mars.*)

Nièvre. — Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1834, relatives à la réunion de la commune de Dirol à celle de Marigny-sur-Yonne, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

La commune de Dirol est réunie, pour l'entretien d'une école publique, à celle de Montceaux. (31 *mars.*)

Saône (*Haute-*). — Les communes de Lieucourt et d'Arsans sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (24 *mars.*)

— Les communes de Verlans et de Coisevaux sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (29 *mars.*)

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ecole primaire supérieure. — Les communes chefs-lieux d'arrondissement doivent-elles entretenir une école primaire supérieure?

L'article 10 de la loi n'en impose l'obligation qu'aux communes chefs-lieux de département et à celles dont la population excède 6,000 ames. Cependant il y aurait utilité que toutes les communes de plus de 3,000 ames, surtout lorsqu'elles sont chefs-lieux d'arrondissement, eussent une école primaire supérieure, ou au moins qu'une classe supérieure fût annexée à l'école élémentaire et qu'un sous-maître fût donné à l'instituteur pour lui aider dans la tenue des deux classes. Les élèves pourraient ainsi compléter leurs études et les villes n'auraient pas deux écoles distinctes à entretenir.

Enseignement du latin. — Un instituteur privé peut-il donner des répétitions de latin à des élèves qui suivent les classes du collége? — Peut-il enseigner les éléments de la grammaire latine à quelques enfants qui se proposent d'entrer au collége?

Non. Un instituteur ne peut donner dans son école d'autre enseignement que celui pour lequel il est breveté. Le brevet de capacité pour

l'instruction primaire, le diplôme même de bachelier, ne sauraient lui donner ce droit. Le décret du 15 novembre 1811, qui régit l'Université en ce qui concerne l'instruction secondaire, défend, par les articles 54 et 56, sous peine d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., d'enseigner les matières qu'il comprend, et au nombre desquelles se trouve la langue latine, sans une autorisation spéciale du ministre. Il a été jugé, par arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1823, qu'un instituteur primaire, autorisé seulement à enseigner les principes de la lecture et du calcul, est passible des peines portées par ledit article 56 s'il enseigne le latin, parce que sortir des bornes de l'autorisation donnée, c'est agir sans autorisation.

Mais rien n'empêche un instituteur communal ou privé, et même un individu sans brevet, de donner des leçons particulières de latin à des élèves admis chez lui individuellement et successivement pour y recevoir un enseignement non commun. Il a été jugé par la cour royale d'Angers (arrêt du 7 août 1826) et par la cour de cassation (arrêt du 1er juin 1827) que donner un enseignement particulier de cette nature, ce n'est pas enseigner publiquement et tenir école dans le sens des articles 54 et 56 du décret de 1811.

Des traitements et gratifications. — Le conseil municipal d'une commune où il y a un instituteur communal peut-il accorder un traitement quelconque à un instituteur privé ?

Un traitement ne peut être accordé qu'à un instituteur communal.

Ce conseil a-t-il le droit d'accorder une allocation à un instituteur privé, soit à titre de secours, soit à titre de récompense, sans que cet instituteur en ait été jugé digne par l'une des autorités préposées à l'instruction primaire?

Rien ne s'oppose à ce qu'un conseil municipal accorde, dans les limites de son budget dûment approuvé, une gratification à un instituteur privé. L'avis des autorités préposées à l'instruction primaire n'est nécessaire que quand il s'agit des fonds de l'état.

Des oppositions sur les traitements.—Les instituteurs sont-ils assimilés aux fonctionnaires publics en ce sens que leur traitement est saisissable, conformément à l'article 580 du Code de procédure civile?

Oui. D'après la loi du 21 ventose an XI, les traitements provenant de la commune, du département ou de l'état, peuvent être saisis.

Démission.—Traitement.—Un instituteur communal donne sa démission et quitte son poste sans avoir reçu d'exéat du recteur. Le conseil municipal présente à la nomination du comité supérieur un autre instituteur qui entre aussitôt en fonctions. Le démissionnaire, n'ayant pas trouvé d'autre emploi, revient dans la commune, ouvre une école et réclame le traitement, sous prétexte que, son exéat ne lui ayant pas été délivré, sa démission est comme non avenue et qu'il n'a pas cessé d'être instituteur communal. A qui des deux doivent être payés les 200 fr. du traitement fixe?

La démission d'un instituteur public n'est valable et n'a d'effet que lorsqu'elle a été accueillie par l'autorité qui nomme les instituteurs, par le comité supérieur. Jusque-là le démissionnaire peut la retirer; une fois reçue, elle est irrévocable, et il cesse à l'instant d'être revêtu du caractère d'instituteur communal. Mais comme il y aurait de graves inconvénients à ce qu'un instituteur pût laisser là l'école dès que sa démission est acceptée, l'administration lui enjoint de demeurer à son poste jusqu'à ce qu'il ait reçu du recteur une lettre d'exéat et qu'on ait pourvu à son remplacement au moins provisoire. Tout instituteur qui abandonne son poste sans exéat commet une faute grave et se rend indigne de la confiance

publique : c'est un motif suffisant non seulement pour que l'autorité universitaire refuse de le nommer à un autre emploi, mais même pour qu'on lui retire celui qu'il occupe. Le traitement est dû à l'instituteur démissionnaire non pas jusqu'au jour où il reçoit l'exéat, mais jusqu'au jour où il cesse effectivement ses fonctions, c'est-à-dire où il quitte l'école communale; et il ne commence à courir au profit du successeur qu'à partir du jour où, nommé par le comité supérieur, celui-ci est autorisé à prendre la direction de l'école en attendant l'institution ministérielle et son installation définitive.

Dans le cas qui nous est soumis, si la démission n'a pas été acceptée par le comité supérieur, elle peut être retirée, et l'instituteur, n'ayant pas cessé d'être instituteur communal, a droit au traitement; mais l'abandon de son poste est une faute grave pour laquelle le comité peut le révoquer. Si la démission a été acceptée et que le successeur présenté par la commune n'ait pas encore été nommé, le traitement doit faire retour à la caisse municipale. Si le successeur a été nommé, il a droit au traitement depuis sa nomination.

Révocation.—Traitement.—Un instituteur a été révoqué par le comité supérieur, et, avant que le Conseil royal ait statué sur le pourvoi, il lui a été donné un successeur qui a touché le traitement et l'indemnité de logement. Le Conseil royal ayant accueilli le pourvoi et annulé la révocation, l'instituteur réintégré ne doit-il pas recevoir le traitement et l'indemnité de logement comme s'il n'avait pas été frappé de révocation? A-t-il action contre le successeur qui a touché à sa place ou contre la commune?

Lorsqu'un instituteur révoqué s'est pourvu dans le délai légal contre la décision du comité supérieur, il doit être sursis à la nomination de son successeur jusqu'à ce que le Conseil royal ait prononcé. Si la révocation est annulée, elle doit être considérée comme non avenue, et l'instituteur, rétabli dans ses fonctions, est censé n'avoir pas subi de révocation. Lui seul a donc droit au traitement fixe et à l'indemnité de logement, à moins que, dans sa décision qui est exécutoire par provision, le comité ne l'en ait expressément privé. Toutefois il n'a aucune action contre le successeur qu'on lui a donné, et qui les a touchés sur mandat du maire. Son seul recours est contre la commune. En cas de refus de paiement, il s'adressera au préfet. Le maire, en délivrant le mandat au nom d'un individu qui n'était pas et ne pouvait pas être légalement nommé, a engagé sa responsabilité, et il aura à restituer cette somme à la caisse municipale, sauf son recours personnel contre l'instituteur qui a reçu.

Mobilier de classe. — L'instituteur qui a pourvu l'école du mobilier de classe, de tableaux de lecture et d'arithmétique et des livres nécessaires aux élèves indigents, peut-il se faire rembourser ses avances par la commune, surtout lorsqu'elle a à sa disposition une somme de 880 fr. provenant des impositions établies pour l'instruction primaire, et restés sans emploi faute d'instituteur? Si le conseil municipal refuse non seulement d'allouer au budget la somme nécessaire, mais même de délibérer à ce sujet, que doit faire l'instituteur?

Tout ce qui est indispensable pour la tenue des classes d'apres la méthode suivie par l'instituteur fait partie du mobilier dont la dépense est à la charge de la commune. L'achat des tableaux de lecture et d'arithmétique qui servent pour toute la classe et des livres pour les indigents ne saurait sans injustice être laissé pour le compte de l'instituteur. En obligeant les communes à fournir un local convenablement disposé pour tenir école, le législateur a entendu qu'il contiendrait le mobilier sans le-

quel l'instituteur ne pourrait se livrer à l'enseignement. Les communes qui ont des ressources suffisantes sont tenues de les affecter à ces dépenses; celles qui n'en ont pas doivent recourir au département pour qu'elles soient acquittées au moyen des centimes départementaux consacrés à l'instruction primaire. Sur le refus du conseil municipal de délibérer relativement au remboursement à faire à l'instituteur du prix du mobilier par lui fourni, le réclamant s'adressera au préfet, puis au ministre, en joignant à ses pétitions copie de ses différentes réclamations.

École de filles. — Un instituteur peut-il ouvrir une école privée de filles dont il confie la direction presque exclusive à sa femme non brevetée ni autorisée?

L'article 4 de la loi donne à tout individu, sous les conditions qu'il établit, le droit de diriger *tout établissement quelconque d'instruction primaire.* Malgré l'inconvenance qu'offrirait une école de filles tenue par un instituteur, inconvenance qui disparaît en partie dans l'espèce, puisque c'est sa femme qui dirige effectivement l'école, les tribunaux correctionnels, seuls juges des instituteurs privés, hésiteraient peut-être à appliquer l'article 6; car, en matière pénale, la loi n'est susceptible d'aucune extension, d'aucune induction.

Ecoles de filles. — L'ordonnance royale du 23 juin 1836 a eu principalement pour but d'améliorer la situation des écoles primaires de filles, en les soumettant à un régime analogue à celui des écoles de garçons, et en leur donnant ainsi une existence plus régulière et plus certaine.

Ce but a été atteint en grande partie; et depuis la mise à exécution de l'ordonnance, non seulement le nombre total des écoles de filles s'est accru, mais, ce qui vaut mieux, le nombre des écoles bien tenues et bien dirigées s'est augmenté d'une manière notable.

Il reste pourtant encore quelque chose à faire pour effectuer toutes les améliorations dont l'ordonnance du 23 juin contient le germe.

Une de ces améliorations, la plus salutaire et la plus désirable peut-être, serait d'obtenir que, dans la plupart des communes rurales, l'éducation et l'instruction fussent distribuées dans des écoles distinctes et séparées, pour les enfants des différents sexes. Ce résultat n'a été obtenu encore que dans un très petit nombre de localités; et presque partout, dans les campagnes, l'école primaire est commune aux enfants des deux sexes.

Il n'est pas besoin de faire ressortir les inconvénients qui peuvent en résulter. Ces inconvénients ont motivé l'article 12 de l'ordonnance qui dispose que, dans toutes les communes où il existera une institutrice communale légalement autorisée, la séparation absolue des enfants de l'un et de l'autre sexe sera rigoureusement exigée.

Cet article ne laisse certainement aucun doute sur les intentions du gouvernement; mais il est arrivé plus d'une fois que la rédaction un peu trop générale de l'article 9 de l'ordonnance a restreint les conséquences de l'article 12

Cet article 9 porte, en effet, « qu'aucune école primaire de filles ne pourra prendre le titre d'*école communale* qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice; » et comme aucun article subséquent ne détermine d'une manière précise et explicite quelles sont les limites de la *convenance*, la plupart des communes, les comités et l'autorité académique elle-même se sont trouvés souvent embarrassés pour apprécier d'une manière certaine la portée de cette disposition. Plusieurs comités ont demandé des explications à cet égard; l'un de ces comités a même essayé de suppléer au silence de l'ordonnance royale, en décidant que « partout où il existerait une

institutrice, même privée, qui consentirait à donner l'instruction gratuite aux indigents, l'instituteur communal ne pourrait admettre les deux sexes dans son école. »

Le Conseil royal, qui avait d'abord adopté ce principe, a modifié depuis sa jurisprudence, en décidant que la réunion des deux sexes dans l'école de l'instituteur ne devait être interdite que lorsqu'il y avait une institutrice *communale* dans la même commune. Mais toute la difficulté n'était pas résolue ; il restait à déterminer ce qui constitue le titre d'institutrice communale. Est-ce l'obtention d'un local et d'un traitement égal à celui des instituteurs, ou une partie seulement de ces avantages? et quelle est, dans ce cas, la limite de l'allocation nécessaire pour qu'elle puisse être considérée comme une condition suffisante de l'établissement d'une école communale de filles?

Le Conseil royal a de nouveau examiné la question, et l'a résolue en décidant qu'il appartenait aux recteurs d'interpréter l'article 9 de l'ordonnance du 23 juin 1836, c'est-à-dire de juger si le logement et le traitement assurés à l'institutrice sont suffisamment *convenables* pour motiver en sa faveur le titre d'institutrice communale, la convenance du logement et du traitement variant selon les localités.

Ouverture illégale d'une école primaire de filles.—Bien des fois déjà la cour de cassation a décidé que les dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833 qui défendent, sous peine d'une amende de 50 fr. à 200 fr., l'ouverture d'une école sans déclaration préalable appuyée d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité, sont générales et absolues ; qu'en conséquence, un individu ne peut être renvoyé de la plainte correctionnelle par le motif qu'il a agi de bonne foi et dans des intentions charitables. Le fait seul d'avoir ouvert une école sans les formalités prescrites constitue en effet le délit prévu et puni par la loi, indépendamment de toute intention coupable, puisque c'est une infraction à une mesure générale et d'ordre public. L'arrêt que nous allons rapporter, et dont le dispositif explique suffisamment les faits, contient une nouvelle sanction de ces principes ; principes justes, puisqu'ils ont pour but d'empêcher qu'un individu ne s'ingère dans l'éducation de la jeunesse sans avoir fourni à la société les garanties de capacité et de moralité qu'elle a droit d'exiger. Mais, en raison du sexe de la personne poursuivie, il soulève une importante question, celle de savoir si la loi du 28 juin 1833 est applicable aux institutrices. Voici le texte de cet arrêt :

« La cour, — vu l'article 6 de la loi du 28 juin 1833 ; — attendu qu'il « est reconnu par l'arrêt attaqué qu'Antoinette Boudier a enseigné à « plusieurs enfants la prière, les éléments du catéchisme et la lec- « ture ; — que ces faits constituent matériellement et nécessairement « l'ouverture d'une école primaire ; — que l'arrêt attaqué leur a ce- « pendant refusé ce caractère par des motifs pris de ce que l'enseigne- « ment était donné presque toujours à titre gratuit et l'hiver seulement, « dans un pays de montagnes, éloigné du chef-lieu de la commune où « réside l'institutrice primaire ; — que, par suite, il a renvoyé Antoi- « nette Boudier des poursuites, bien qu'*elle ne prouvât pas avoir satis-* « *fait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la loi susdatée ; qu'en ju-* « *geant ainsi, cet arrêt a admis des exceptions et des distinctions que la* « *législation sur la matière ne comporte pas et a formellement violé l'art.* 6 « *de la loi du* 28 *juin* 1833 ; casse, etc. » (Arrêt du 16 octobre 1840.)

Il résulte de cet arrêt que la cour de cassation regarde la loi du 28 juin 1833 comme applicable aux institutrices ; que toute fille ou femme qui ouvre une école sans satisfaire aux conditions prescrites par l'art. 4 est passible des peines portées par l'art. 6 de cette loi ; et, par une induction naturelle, qu'en satisfaisant à ces conditions, elle n'est passible

d'aucune peine, et jouit complétement, comme l'instituteur, du droit d'ouvrir une école privée sans avoir besoin d'une autorisation, comme l'exige l'ordonnance de 1836.

Cette interprétation est contraire à celle du Conseil royal, qui, par décision du 2 août 1833 et plusieurs autres décisions postérieures rendues dans le même sens, a exprimé l'avis que, dans le silence de la loi, l'ancienne législation restait seule applicable aux écoles de filles. Elle est contraire à l'interprétation du gouvernement, qui, pour combler la lacune laissée dans la loi de 1833, a publié l'ordonnance du 23 juin 1836 pour coordonner les principes de l'ancienne législation sur les écoles de filles avec les dispositions de la loi de l'instruction primaire.

Le projet de loi du gouvernement présenté aux chambres consacrait aux écoles spéciales de filles un titre V en un seul article qui appliquait à ces écoles les dispositions précédentes sur les écoles de garçons; mais la discussion ayant fait voir que quelques unes de ces dispositions ne pouvaient s'y appliquer rigoureusement, le gouvernement et les chambres se sont accordés à ajourner le moment de s'occuper de cette partie importante de l'instruction primaire. Cet article a donc été supprimé. Plusieurs orateurs, et notamment M. Cousin dans son rapport à la chambre des pairs, ont, il est vrai, fait remarquer que les principes généraux de la loi devaient s'appliquer également aux écoles de filles, et qu'ainsi les dispositions du titre II sur les conditions à remplir pour ouvrir des écoles privées ne peuvent admettre la moindre différence, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre sexe; mais ces opinions individuelles de quelques orateurs ne sauraient prévaloir contre la suppression pure et simple de l'article, dont l'effet nécessaire a été le maintien de la législation alors existante.

Dans une espèce analogue à celle sur laquelle la cour de cassation a prononcé, une institutrice, qui avait ouvert une école de filles sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du recteur, a été renvoyée de la plainte par le motif que la Charte ayant proclamé la liberté d'enseignement sous les restrictions commandées par l'intérêt public, lesquelles sont énoncées en l'article 4 de la loi de 1833, les institutrices, de même que les instiuteurs, n'ont dès lors à se pourvoir que d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité; qu'exiger d'elles une autorisation spéciale, comme le fait l'ordonnance de 1836, c'est ajouter aux exigences de la loi et violer le principe de liberté; que, d'ailleurs, cette ordonnance étant dépourvue de sanction pénale, on ne peut invoquer à son appui l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, abrogé par la Charte et par la loi de 1833. Ce jugement du tribunal correctionnel de Riberac, conforme, comme on le voit, aux principes qui résultent de l'arrêt de la cour suprême, a été réformé sur l'appel du ministère public par le tribunal de Périgueux; et il a été jugé que la loi de 1833 ne s'applique ni aux écoles de filles, ni aux institutrices primaires; que les règles à suivre pour ces écoles et ces institutrices sont : 1° la disposition générale des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 qui ne permettent pas d'ouvrir une école sans autorisation; 2° l'ordonnance du 23 juin 1836 qui statue sur les conditions et les formalités de l'autorisation nécessaire aux institutrices. Toutefois le tribunal d'appel n'a pas cru devoir appliquer à la prévenue les dispositions de l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, qui porte une amende de 100 fr. à 3000 fr.; mais, considérant l'ordonnance de 1836 comme un *réglement de l'autorité administrative* aux prescriptions duquel il avait été contrevenu, il a fait application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui frappe d'une amende de 1 fr. à 5 fr. *ceux qui auront contrevenu aux réglements légalement faits par l'autorité administrative.*

Il y a entre ce dernier jugement et l'arrêt précité une divergence radicale. En vain dirait-on, pour l'expliquer et la justifier, que l'arrêt statue sur l'ouverture d'une école de garçons ou au moins d'une école mixte, que ces écoles sont régies par la loi de 1833, que dès lors il importe peu d'examiner s'il s'agit d'un instituteur ou d'une institutrice, tandis qu'au contraire le jugement statue sur l'ouverture d'une école de filles par une institutrice non autorisée. Cette distinction subtile ne saurait être admise. La loi de 1833 règle les conditions sous lesquelles un homme peut ouvrir une école quelconque. La disposition qui en rendait les principes généraux applicables aux institutrices et aux écoles qu'elles voudraient établir ayant été supprimée, les institutrices sont demeurées sous l'empire des anciennes ordonnances remplacées et abrogées par celle de 1836, qui prescrit, comme les précédentes, l'autorisation du recteur, et sous le régime du décret de 1811. Ce n'était donc pas au Code pénal, mais à l'article 56 du décret que le tribunal d'appel devait emprunter la sanction pénale à donner à l'ordonnance ; car la Charte n'a abrogé le décret que pour l'époque où il aura été pourvu par une loi à l'exercice de la liberté d'enseignement en ce qui concerne les filles, comme il y a été pourvu pour ce qui concerne les garçons. De même, selon nous, ce n'était pas pour violation de la loi de 1833, mais pour violation du décret de 1811, que la cour suprême devait casser l'arrêt qui lui était déféré.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1re *session de* 1841.

ACADÉMIE D'AIX.

Commission d'Aix (Bouches-du-Rhône).— 12 candidats inscrits ; 3 ont reçu le brevet pour le degré élémentaire et ont été portés dans l'ordre suivant sur la liste :

MM. Jourdan. (D. E.) (1)
Méallan. id.
M. Levat. (D. E.)

Institutrices. — 16 aspirantes. 6 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mmes Baudoin. (D. S.)
Bezard. (D. E.)
Drouhin. id.
Mmes Roux. (D. E.)
Gal. id.
de Puy-Cousin. id.

Commission de Digne (Basses-Alpes). — 28 candidats inscrits. 7 brevets de capacité accordés à :

MM. * (2) Schuster. (D. E.)
Brunet. id.
Payan. id.
Girend. id.
MM. * Brunel. (D. E.)
Isoard. id.
* Ayasse. id.

---

(1) Les deux lettres (D. E.) indiquent que le brevet obtenu est du degré élémentaire, et (D. S.) qu'il est du degré supérieur.

(2) Les astériques font connaître que le candidat est sorti de l'école normale.

Institutrices. — 11 aspirantes. 6 certificats d'aptitude à :

Mmes	Loizellier.	(D. S.)	Mmes	Plesent.	(D. E.)
	Freyberger.	(D. E.)		Audibert.	id.
	Bonnefoy.	id.		Lassolle.	id.

Les aspirants et les aspirantes ont, en général, été très faibles sur les épreuves de grammaire et de calcul.

COMMISSION DE DRAGUIGNAN (Var). — 10 candidats inscrits; 3 ont reçu le brevet, ce sont :

MM.	Alciator.	(D. E.)	M.	Jourdan.	(D. E.)
	Bouge.	id.			

Institutrices. — 7 aspirantes. 4 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mmes	Saulnier.	(D. E.)	Mmes	Fautrier.	(D. E.)
	Sauvy.	id.		Audibert.	id.

ACADÉMIE D'AMIENS.

COMMISSION D'AMIENS (Somme). — 29 candidats inscrits. Il a été délivré 9 brevets de capacité dans l'orde suivant :

MM.	Claparède.	(D. S.)	MM.	Canet.	(D. E.)
	Tassard.	(D. E.)		Borgne.	id.
	* Delattre	id.		Poiré.	id.
	* Lemaître.	id.		Wagnier.	id.
	Devismes.	id.			

Institutrices. — 9 aspirantes. Des certificats d'aptitude ont été accordés aux personnes dont les noms suivent :

Mmes	Flaaux.	(D. E.)	Mmes	Thuret.	(D. E.)
	Robert.	id.		Couvreur.	id.

L'examen des instituteurs a été médiocre, celui des institutrices d'une faiblesse désolante.

COMMISSION DE LAON (Aisne). — 14 candidats inscrits; 7 ont obtenu le brevet et ont été classés de la manière suivante :

MM.	Théolle.	(D. E.)	MM.	Destouy.	(D. E.)
	Hollande.	id.		Latour.	id.
	Ulmet.	id.		Villers.	id.
	Pétré.	id.			

Institutrices. — 10 aspirantes : toutes ont subi l'examen avec succès. Ce sont :

Mmes	Balossier.	(D. E.)	Mmes	Milhem.	(D. E.)
	Hourlier.	id.		Orier.	id.
	Ségard.	id.		Chemelet.	id.
	Bocquet.	id.		Pasant.	id.
	Fouant.	id.			

En général, les candidats ont été trouvés faibles en calcul et peu au courant des méthodes d'enseignement.

L'examen des aspirantes a donné lieu de remarquer une notable amélioration dans l'instruction des personnes qui sollicitent le titre d'institutrice.

COMMISSION DE BEAUVAIS (Oise). — 29 candidats inscrits. Il a été délivré 7 brevets de capacité, savoir :

MM. Decor.	(D. E.)	MM. Beaudouin.	(D. E.)
Lasne.	id.	Coffiny.	id.
Payen.	id.	Lestuvé.	id.
Dubuquoi.	id.		

Institutrices. — aspirantes. 5 personnes ont reçu le certificat dans l'ordre suivant :

Mmes Allouis.	(D. E.)	Mmes Ledoux.	(D. E.)
Lepert.	id.	Bourniche.	id.
Rossignon.	id.		

ACADÉMIE DE BESANÇON.

COMMISSION DE BESANÇON (Doubs). — 41 candidats inscrits. Il a été délivré 12 brevets dans l'ordre suivant :

MM. * Raitinger.	(D. S.)	MM. Chard.	(D. E.)
Limasset.	id.	Rayot.	id.
* Gaillard.	(D. E.)	Faivre.	id.
Tissot.	id.	Tochot.	id.
Marminon.	id.	Mennegans.	id.
* Mettetal.	id.	Loyot.	id.

La commission n'a pas encore vu paraître devant elle un pareil nombre de médiocrités. C'est un fait que d'ailleurs elle s'explique : depuis plusieurs années qu'elle est instituée, elle a toujours vu reparaître un certain nombre d'individus refusés aux précédentes sessions, et, après avoir, pour ainsi dire, tamisé la matière, il ne lui reste que le résidu de ses anciennes opérations.

Institutrices. — 5 aspirantes. 2 certificats accordés à :

Mme Lanchy.	(D. S.)	Mme Lambert	(D. E.)

COMMISSION DE LONS-LE-SAULNIER (Jura). — 33 candidats inscrits ; 8 ont été brevetés et classés de la manière suivante :

MM. * Passot.	(D. S.)	MM. Bertin.	(D. E.)
* Pelletier.	id.	Perrin.	id.
* Barbaud.	id.	Monot.	id.
* Besson.	(D. E.)	Bavoux.	id.

La commission a remarqué des progrès sensibles, surtout en arithmétique.

Institutrices. — 6 aspirantes : toutes ont été ajournées. Ce fait prouve la nécessité d'une école normale d'institutrices. Le conseil général a donc fait acte d'une sage prévoyance en votant pour cet objet un premier crédit de 19,000 fr.

COMMISSION DE VESOUL (Haute-Saône). — 37 candidats inscrits. Il a été accordé 5 brevets de capacité aux personnes ci-après nommées :

MM. * Robert.	(D. E.)	MM. Pelletier.	(D. E.)
Plancalaine.	id.	Bernard.	id.
Perchet.	id.		

Institutrices. — 7 aspirantes. Une seule, Mlle Lhomme, a obtenu le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE CAEN.

Commission de Caen (Calvados). — 13 candidats inscrits. Il a été accordé 8 brevets dans l'ordre suivant :

MM.	* Marie.	(D. S.)	MM.	Aubay.	(D. E.)
	Cadet.	(E. E.)		Poupinel.	id.
	Urbain.	id.		Lerat.	id.
	Laignel.	id.		Morel.	id.

L'examen a été généralement faible. Tous les candidats reçus avaient déjà subi l'examen dans plusieurs des sessions précédentes. On leur a tenu compte de leurs efforts persévérants et de leurs progrès.

Institutrices. — 12 aspirantes. 8 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

Mmes	Langin.	(D. E.)	Mmes	Latronette.	(D. E.)
	Bessin.	id.		Jouanne.	id.
	Levasnier.	id.		Bussy.	id.
	Courval.	id.		Fouque.	id.

Commission de Saint-Lô (Manche). — 12 candidats inscrits; 5 ont reçu le brevet et ont été classés de la manière suivante :

MM.	Piquois.	(D. S.)	MM.	* Gazengel.	(D. E.)
	* Dupont.	(D. E.)		Blaisot.	id.
	* Mahaud.	id.			

Institutrices. — 23 aspirantes. 11 certificats d'aptitude aux dames dont les noms suivent :

Mmes	Boisroux.	(D. E.)	Mmes	Catel.	(D. E.)
	Aubéy.	id.		Mariel.	id.
	Pommery.	id.		Carnet.	id.
	Lefranc.	id.		Mauduit.	id.
	Ledieu.	id.		Chartrain.	id.
	Tréguilly.	id.			

Commission d'Alençon (Orne). — 7 candidats inscrits. 4 brevets délivrés :

MM.	Pringault.	(D. E)	MM.	* Dumaine.	(D. E.)
	Cueu.	id.		Frocherie.	id.

Institutrices. — Une seule aspirante : elle a échoué.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

AVIS.

L'abondance des matières en fait d'encouragements et récompenses, dont nous ne voulons différer ni scinder la publication officielle, nous oblige à remettre au numéro prochain la solution des questions relatives à l'instruction primaire.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Alpes (Basses-). — Par ordonnances du roi du 7 avril, rendues sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur :

La commune de Fléville est autorisée à accepter la donation à elle faite par le sieur Cupers et la dame Conenot, d'un terrain et de bâtiments destinés au logement de l'institutrice des filles pauvres ;

La commune de Thoard est autorisée à accepter la donation à elle faite par la demoiselle de Barras, d'un bâtiment destiné à servir de logement à une institutrice pour les filles de ladite commune.

Lot-et-Garonne. — Une ordonnance du roi, rendue sur le rapport de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, autorise à Marmande l'établissement d'une communauté des sœurs de la Miséricorde, à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés par l'ordonnance royale du 27 janvier 1827, pour la

congrégation supérieure générale du même ordre existant à Moissac (Tarn-et-Garonne).

Vaucluse. — Par ordonnances du roi, rendues sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, le 20 mars dernier, les communes de Thor et de Gadagne ont été autorisées à accepter les divers legs faits auxdites communes, au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Gadagne, par M. d'Alcantara Goujon, suivant son testament du 5 septembre 1836, savoir :

La commune de Thor est autorisée à accepter le legs de divers immeubles estimés 140,691 fr. 15 c., pour l'établissement de deux écoles primaires gratuites.

La commune de Gadagne est autorisée à accepter le legs d'un immeuble évalué 42,019 fr. 80 c., pour l'établissement d'une école primaire gratuite de garçons.

Vendée.—Une ordonnance du roi, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, a autorisé la commune de Bretignolles à accepter la donation faite par les demoiselles Sourouilles Cailletière, d'une maison estimée 800 francs, et destinée à l'établissement d'une école primaire.

Vosges. — Par ordonnance royale du 9 avril 1841, rendue sur le rapport de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, la supérieure de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, dites de la Providence, établie à Portieux, est autorisée à accepter la donation faite par M. Talaru, pair de France, d'une maison et dépendances sises à Chamarande (Seine-et-Oise), et estimées 4,525 fr., à la charge par l'établissement de placer et entretenir à perpétuité, dans la commune de Charamande, deux sœurs qui seront tenues d'instruire gratuitement les filles pauvres de ladite commune.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Rhône. — M. Reybert, sous-inspecteur de l'instrution primaire dans le département de l'Ain, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Rhône, pendant l'absence de M. Grandperret, à qui un congé d'un an est accordé. (26 *avril.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENTS.

Côtes-du-Nord. — M. Allain, instituteur communal à Guingamp, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Blias. (8 *avril.*)

3° COMITÉS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Loire-Inférieure. — M. Geffroy, principal du collége d'Ancenis, est nommé membre du comité d'instruction primaire de cet arrondissement. (19 *mai.*)

4° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Corse. — M. Suzini, régent de mathématiques au collége d'Ajaccio, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Grousset, démissionnaire. (16 *avril.*)

Deux-Sèvres.—M. Ardouin, ancien notaire, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Parthenay, en remplacement de M. Fradin, démissionnaire. (16 *avril.*)

Drôme. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Valence :

M. Choisnard, principal du collége, en remplacement de M. Barjon démissionnaire.

M. Payan-Dumoulin, avocat, en remplacement de M. Rossi. (8 *avril.*)

Pyrénées (Basses-). — M. Mermet, professeur de physique au collége royal de Pau, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville pour l'examen des instituteurs, en remplacement de M. Masure.

— M. Viard, ingénieur en chef du département des Basses-Pyrénées, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Pau pour les institutriees, en remplacement de M. Mazure. (16 *avril.*)

— M. Mestepès, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Basses-Pyrénées, est nommé membre des commissions d'instruction primaire établies à Pau, pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité. (10 *mai.*)

5° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Seine. — M. l'abbé Manglard, curé de la paroisse de Saint-Enstache, est nommé membre des commissions d'instruction primaire établies à Paris pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité, en remplacement de M. l'abbé Olivier, démissionnaire. (15 *mai.*)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE D'AIX.

Sur la proposition du conseil académique d'Aix, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Bouches du-Rhône.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Angelier, directeur de l'école primaire communale supérieure d'Arles.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Silvy, instituteur privé à Marseille.

Médailles de bronze. — MM. Liely, instituteur communal à Istres; Audibert, directeur de l'école de la société de bienfaisance à Marseille; Boutard, instituteur communal à Tarascon.

Mentions honorables. — MM. Blanc, instituteur privé à Marseille; frère Fromond, directeur de l'école chrétienne communale à Marseille; Béranger, instituteur privé à Aubagne; Aubert, instituteur communal à Château-Renard; Castelly, instituteur communal à Jouques; Paulmier, instituteur privé à Saint-Chamas.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Miesgeville, surveillante de salle d'asile à Marseille.

Département du Var.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Curel, directeur de l'école primaire supérieure communale de Toulon.

Mention honorable. — M. Jaume, instituteur privé à Toulon.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Aubert, instituteur communal à Cagnes.

Médailles de bronze. — MM. Pelet, instituteur communal à Saint-Jeannet; Vérignon, instituteur communal à Entrecasteaux; Juvat, directeur des écoles chrétiennes à Draguignan.

Mentions honorables. — MM. Thoulon, instituteur privé à Toulon; Maille, instituteur communal à Barjols; Arnaud, instituteur communal à Traus. Mme Boursier, institutrice communale à Draguignan. Mlles Malbecque, institutrice privée à Draguignan; Michel, institutrice privée à Draguignan.

Département des Basses-Alpes.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Arnaud, instituteur communal à la Conche, commune d'Enchastrayes.

Médailles de bronze. — MM. Andrau, instituteur communal à Entrevaux; Telmon, instituteur communal à Oraison; Honorat, instituteur communal à La Juvie.

Mentions honorables. — MM. Blanc, instituteur communal au Lauzet; Mayol, instituteur communal à La Silve, commune de Mison; Gorde, instituteur communal à Quinson; Meynier, instituteur communal à Champtescier. Mlles Dedon, institutrice privée à Entrevaux; Michel, institutrice privée à Digne. Mme Edonis-Marie, sœur Amarante, supérieure des sœurs hospitalières de Barcelonnette. (3 *avril.*)

ACADÉMIE D'AMIENS.

Sur la proposition du conseil académique d'Amiens, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du res-

sort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Somme.

Médaille d'argent. — M. Quevauvilliers, instituteur communal à Avelesges.

Médailles de bronze. — MM. Pruvost, instituteur communal à Gueschard ; Boyard, instituteur communal à Harbonnières ; Pot, instituteur communal à Millancourt.

Mentions honorables. — M. Delaruelle, instituteur communal à Lafresnoy. Mlle Morel, institutrice privée à Montdidier. MM. Ducrocq, instituteur communal à Halloy-les-Pernois ; Lefebvre, instituteur communal à Réthonvillers ; Hurier, instituteur communal à Marquaix ; Hermand, instituteur communal à Vauchelles-les-Quesnoy.

Département de l'Aisne.

Médaille d'argent. — M. Lefèvre, instituteur privé à Chauny.

Médailles de bronze. — MM. Pelserf, instituteur privé à La Capelle ; Ledouble, instituteur communal à Corbeny ; Labouglie, instituteur communal à Hirson.

Mentions honorables. — MM. Lhomme, instituteur communal à Montbrehain ; Gorisse, instituteur communal à Parfondru ; Magois, instituteur communal à Clastres ; Waflard, instituteur communal à Chéry-les-Pouilly. Mme Boutet, institutrice privée à Château-Thierry. M. Paradis, instituteur communal à Vigneux.

Département de l'Oise.

Médaille d'argent. — M. Liret, directeur de l'école des frères de la doctrine chrétienne, à Compiègne.

Médailles de bronze. — MM. Desloges, instituteur communal à Senantes ; Martin, instituteur communal à Sommereux ; Remy, instituteur communal à Ansauvillers-en-Chaussée.

Mentions honorables. — MM. Mast, instituteur communal à Pontpoint ; Herbillon, instituteur communal à Amy ; Mallet, instituteur communal à Cormeille ; Clozier, instituteur communal à Saint-Sulpice ; Lefèvre, instituteur communal à Pierrefonds ; Hanet, instituteur communal à Meux. (*3 avril.*)

ACADÉMIES DE BESANÇON ET DE POITIERS.

Sur la proposition des conseils académiques de Besançon et de Poitiers, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de ces Académies qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Département du Doubs.

Enseignement supérieur.

Mentions honorables. — M. Bôle, directeur de l'école supérieure communale de Pontarlier. Mlle Bonnefoy, institutrice du degré supérieure à Saint-Hippolyte-sur-le-Doubs.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Loye, instituteur à Rochejean.
Médailles de bronze. — MM. Biétrix, instituteur à Amagny; Maillot, instituteur à Vellevans; Pechin, instituteur à Desandans.
Mentions honorables. — MM. Pourchet, instituteur à Saint Vit; Chevillot, instituteur à Marvelise; Navillet, instituteur à Saint-Pierre-de-la-Cluse. Mlles Thomas, dite sœur Thérèse de la Sainte-Famille, institutrice à Ornans; Mathieu, institutrice à Chaux-Neuve; Pourny, institutrice à la Rivière.

Département du Jura.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Boby, directeur de l'école supérieure communale à Salins.
Médaille de bronze. — Mlle Lepagney, institutrice du degré supérieur à Saint-Claude.
Mentions honorables. — M. Plumey, directeur de l'école supérieure à Orgelet. Mlle Laperouse, institutrice du degré supérieur à Mont-sous-Vaudrey.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Reynier, frère Germain, instituteur à Dôle.
Médailles de bronze. — MM. Aubert, instituteur à Oussière; Raymond, instituteur à Cousance; Clement, instituteur à Saint-Lupicin.
Mentions honorables. — MM. Guy, instituteur à Saugeot; Boucon, instituteur à Chaussin; Grillet, instituteur à Frasnois; Chauvin, instituteur à Dôle; Prost, instituteur à Taxenne; Juhan, instituteur à Cornod.

Département de la Haute-Saône.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Cazer, instituteur du degré supérieur à Lure.
Mention honorable. — Mlle Jeannot, institutrice du degré supérieur à Gray.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Martin, instituteur à Combeau-Fontaine.
Médailles de bronze. — MM. Cuenot, instituteur à Arc-les-Gray; Girard, instituteur à Jonvelle; Parin, instituteur à Quers.
Mentions honorables. — MM. Grosclaude, instituteur à Montbozon; Guétan, instituteur à Aprémont. Mlle Pidoux, institutrice à Lure. M. Roy, instituteur à Fahy-lez-Autrey. Mlle Bertillon, institutrice à Autrey. M. Py, instituteur à Servance.

Asile.

Mlle Marle, dite sœur Cyrille de la congrégation de saint Vincent de Paule, surveillante de la salle d'asile de Besançon.

ACADÉMIE DE POITIERS.

Enseignement supérieur.

Département de la Vienne.

Médaille d'argent. — M. Jette, instituteur du degré supérieur à Poitiers.

Département des Deux-Sèvres.

Mention honorable. — M. Perrain, instituteur du degré supérieur Niort. (10 *avril.*)

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Sur la proposition du conseil académique de Bordeaux, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Gironde.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Gombaud, directeur de l'école d'application annexée à l'école normale de Bordeaux.

Médailles de bronze. — Sœur Philomèle, institutrice à La Réole. MM. Fourcade, instituteur communal à Langoiran; Chatonnet, instituteur communal à Saint-Magne.

Mentions honorables. — MM. Pillot, instituteur communal à Saint-Germain; Queyrens, instituteur communal à Calence; Richard, instituteur communal à Saint-André-du-Bois; Bernard, instituteur communal à Saint Denis-de-Piles. Mme Leva, institutrice privée à Margaux. M. Fréchède, instituteur communal à Margaux.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Coste, surveillante d'asile à Bordeaux.

Médaille de bronze. — Sœur Zozime, surveillante d'asile à Bordeaux.

Mention honorable. — Mlle Valette, surveillante d'asile à Bordeaux.

Département de la Charente.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Duclou, instituteur communal à Montenbœuf.

Médailles de bronze. — MM. Rivaud, instituteur communal à Ruelle; Melin, instituteur communal à Saint-Brice et Saint-Trojan; Ribot, instituteur communal à Puymoyen.

Mentions honorables. — M. Mestreau, instituteur communal à Montmoreau. Mmes de la Sagesse, institutrices communales à Angoulême. MM. Galletand, instituteur communal à Aigne; Baron-d'Authet, instituteur communal à Manot; Cartron, instituteur communal à Lignières; Bourquinet, instituteur communal à Blanzac.

Département de la Dordogne.

Médaille d'argent. — M. Delsuc, instituteur communal à Jumilhac.

Médailles de bronze. — MM. Boquier, instituteur communal à Sorgos; Semeny, instituteur communal à Excideuil. Mlle Albret, institutrice communale à Payzac.

Mentions honorables.—MM. Sauvinet, instituteur communal à Château-l'Evêque; Marrot, instituteur communal à Saint-Alvère; Poquillon,

instituteur communal à La Noaille ; Demilhac, instituteur communal à Vertillac ; Picot, instituteur communal à Saint-Mead-de-Gurcon ; Dubois, instituteur communal à Paunat. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE DIJON.

Sur la proposition du conseil académique de Dijon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Côte-d'Or.

Médaille d'argent. — M. Hutinel, instituteur communal à Vitteaux.

Médailles de bronze. — MM. Roulier, instituteur communal à Saulieu ; Bauzon, instituteur communal à Torcy-sous-Charny ; Joly, instituteur communal à Is-sur-Tille.

Mentions honorables. — Mme Cacreau, institutrice communale à Bligny-sur-Ouche. MM. le directeur des frères des écoles chrétiennes, à Beaune ; Ferraton, instituteur communal à Belan-sur-Ouche ; Brenot, instituteur communal à Aignay-le-Duc ; Durand, instituteur communal à Alizé-Sainte-Reine ; Bergerot, instituteur communal à Noidans.

Département de la Haute-Marne.

Médaille d'argent. — M. Briot, instituteur communal à Chaumont.

Médaille de bronze. — M. Girondet, instituteur communal à Semilly.

Mentions honorables. — MM. Dausseur, instituteur communal à Bourdons ; Desgrés, instituteur communal à la Villeneuve-au-Roi ; Radel, instituteur communal à Auberive ; Jacob, instituteur communal à Serqueux.

Département de Saône-et-Loire.

Médailles de bronze. — MM. Gresse, instituteur communal à Perrecy-les-Forges ; Billot, instituteur communal à Pierre.

Mentions honorables. — MM. Bouchardet, instituteur communal à Uchizy ; Loye, instituteur communal à Saint-Cosme ; Lamy, instituteur communal à Saint-Loup-de-Varenne ; Rey, instituteur communal à Mervans. (16 *avril.*)

ACADÉMIE DE DOUAI.

Sur la proposition du conseil académique de Douai, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Nord.

Enseignement élémentaire.

Médailles d'argent. — MM. Quiquet, instituteur communal à Dunkerque ; Carrière, instituteur communal à Lille ; Lemoine, instituteur communal au Quesnoy.

Médailles de bronze.—MM. Bouvart, instituteur communal à Armentières; Degraeke, instituteur communal à Warhem; Sagary, instituteur communal à Oœlaere; Margerin, instituteur communal à Villers-Plouich; Chatelain, instituteur communal aux Moulins; Coulier, instituteur communal à Bailleul; Taisnes, instituteur communal à Masny.

Mentions honorables. — MM. Motez, instituteur communal à Lille; Thiempont, instituteur communal à Bergues; Bertin, instituteur communal à Quaedypre. Mlles Loisel, institutrice à Dunkerque; Lefer, institutrice à Blaringhem. MM. Moreau, instituteur communal à Masnières; Dhernies, instituteur communal à Bauteux; Du Beaurepaire, instituteur communal à Phalempin.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Croquefer, surveillante d'asile à Cambrai.

Médailles de bronze. — Mme Auvray, surveillante d'asile à Valenciennes; sœur Catherine, de la Providence, directrice de la salle d'asile à Douai.

Mentions honorables. — Mlle Verva, surveillante d'asile à Dunkerque. Mmes Telliez, surveillante d'asile à Cambrai; Snoutzon, surveillante d'asile à Lille; Dubus, surveillante d'asile à Lille.

Département du Pas-de-Calais.

Enseignement élémentaire.

Médailles d'argent. — MM. Vaast, instituteur communal à Beuvry; Lefebvre, instituteur communal à Savy-Berlette.

Médailles de bronze. — MM. Truffier, instituteur communal a Manin; Croizier, instituteur communal à Marles; Leverd, instituteur communal à Fauquembergue; Choquet, instituteur communal à Vaulx-Vraucourt; le directeur des frères de la doctrine chrétienne, à Arras; Verquin, instituteur communal à Laventie; Gonthier, instituteur communal à Saint-Omer.

Mentions honorables. — M. Telliez, instituteur communal à Desvres. Mlle Guillet, institutrice à Hesdin. MM. Lenne, instituteur communal à Lespinoy; Michaut, instituteur communal à Bourthes; Barbe, instituteur communal à Genne-Iverguy. Mlle Lephay, institutrice à Carvin.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Beauchamp, surveillante d'asile à Arras.

Médailles de bronze. — Mmes veuve Thépaux, surveillante d'asile à Arras; Grongniart, surveillante d'asile à Boulogne.

Mentions honorables. — Mlle Lautoine, surveillante d'asile à Lens. Mmes Brasseur, surveillante d'asile à Vieil-Hesdin; Celse, surveillante d'asile à Arras. Mlle Toulouse, surveillante d'asile à Béthune.

(3 *avril.*)

ACADÉMIES DE LIMOGES ET DE LYON.

Sur la proposition des conseils académiques de Limoges et de Lyon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux surveillantes de salles d'asile qui se sont le plus distinguées dans l'exercice de leurs fonctions.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Département de la Haute-Vienne.

Médaille de bronze. — Mlle Billaudel, surveillante de la salle d'asile de Limoges.

ACADÉMIE DE LYON.

Département de l'Ain.

Médaille de bronze. — Mme Grezaud, sœur Saint-Joseph, surveillante de la salle d'asile de Bourg. (3 *avril.*)

ACADÉMIES DE METZ ET DE TOULOUSE.

Sur la proposition des conseils académiques de Metz et de Toulouse, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

ACADÉMIE DE METZ.

Département des Ardennes.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Troyon, directeur de l'école primaire supérieure de Sedan.

Département de la Moselle.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Fournier, surveillante de salle d'asile à Metz.

Médaille de bronze. — Mlle Oberson, surveillante de salle d'asile à Metz.

Mention honorable. — Mlle Oberkontz, surveillante de salle d'asile à Metz. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Département de la Haute-Garonne.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Boué, instituteur primaire du degré supérieur à Montesquieu-Volvestre. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Sur la proposition du conseil académique de Montpellier, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de l'Aude.

Médaille de bronze. — Mlle Petit, institutrice à Carcassonne.

Mentions honorables. — Mme Abascal, institutrice à Castelnaudary. M. Bouisset, instituteur à Laprade.

Département des Pyrénées Orientales.

Médailles de bronze. — MM. Derrauchy, instituteur communal à Latour; Malart, instituteur à Villefranche.

Rappel de médaille de bronze. — M. Rouffia, instituteur à Perpignan.

Département de l'Aveyron.

Enseignement supérieur.

Rappel de mention honorable. — M. Palous, instituteur communal à Rodez.

Enseignement élémentaire.

Médaille de bronze. — M. Mourgues, instituteur à Cornus.

Rappel de médaille de bronze. — M. Sabattier, frère Donat, instituteur communal à Milhau.

Mentions honorables.—MM. Bajon, frère Liefroy, instituteur communal à Saint-Geniez; Assié, instituteur communal à Laclause, commune de Requiste; Jalbert, instituteur communal à Campouricz; Guitard, instituteur à Brenac, commune de Graissac; Rouquet, instituteur à Martiel. Mme Burguière, sœur Sainte-Thérèse, institutrice à Clairvaux.

Rappel de mention honorable — M. Fraysse, instituteur à Prodials, commune de la Salvctat.

Département de l'Hérault.

Médailles de bronze. — MM. Ménard, instituteur communal à Clermont; Raimbaud, instituteur communal à Marsillargues.

Mentions honorables. — MM. Ollié, instituteur communal à Saint-Geniès-le-Bas; Chousserie, instituteur communal à Maraussan.

Rappel de mentions honorables. — MM. Gurriet, instituteur communal à Lespignan; Jullian, instituteur communal à Puechabon; Aubenque, instituteur communal à Lunel-Viel. (16 *avril.*)

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Sur la proposition du conseil académique d'Orléans, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Loiret.

Médailles de bronze.—MM. Langlois, instituteur communal à Sugré; Fillieux, instituteur communal à Saint-Maurice-sur-Aveyron.

Mentions honorables. — MM. Sottejeau, instituteur communal à Checy; Lambert, instituteur communal à Cléry; Poirat, instituteur communal à Montcorbon; Simon, instituteur communal à Chemault; Charnaux, instituteur communal à Beaugency; Berthier, instituteur privé à Gien.

Département de Loir-et-Cher.

Rappel de médaille d'argent. — M. Blanchot, instituteur communal à Blois.

Médaille d'argent. — M. Gougeon, instituteur communal à Onzain.

Médailles de bronze. — MM. Mariette, instituteur communal à Saint-Dié; Terrier, instituteur communal à Vendôme; Boulay, instituteur communal à Ternay.

Mentions honorables. — MM. Carbonnier, instituteur communal à Oucques; Jallon, instituteur communal à Courbouzon; Poupardin, instituteur communal à Marcilly; Butard, instituteur communal à Theillay. Mlle Pasteau, sœur de Reuillé-sur-Loire, institutrice communale à Selles-sur-Cher. M. Hamonnière, instituteur communal à Droué.

Département d'Indre-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Picard-Duveau, instituteur privé à Loches.

Médailles de bronze. — Cattier, instituteur communal à Preuilly; Mirbeau, instituteur communal à Joué; Messire, instituteur communal à l'Ile-Bouchard.

Mentions honorables. — Mlles Luquet, institutrice privée à Saint-Épain; Rougé, institutrice communale à Vouvray. Frère Eraste, instituteur privé à Chinon. M. Delabarre, instituteur communal à Chambourg. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE PARIS.

Sur la proposition du conseil académique de Paris, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de l'Aube.

Médaille d'argent. — M. Marinot, instituteur communal à Piney.

Médailles de bronze. — MM. Bordier, instituteur communal à Trainel; Regnier, instituteur communal à Saint-Lyé; Driot, instituteur communal à Bragelogne.

Mentions honorables. — MM. Guillemot, instituteur communal à Cussangy; les frères des écoles chrétiennes, instituteurs communaux à Bar-sur-Seine; Thomassin, instituteur communal à Arconville; Jobert, instituteur communal à Rhèges; Nodinot, instituteur communal à Soligny-les-Étangs. Mmes les sœurs de la Providence, institutrices à Chaource.

Département d'Eure-et-Loir.

Médaille d'argent. — Sœur Zoé, de la congrégation de la Providence, institutrice communale à Châteaudun.

Médailles de bronze. — MM. Poulain, instituteur communal à Illiers; Bourgeois, instituteur communal à Gallardon; Candri, instituteur communal à Anet.

Mentions honorables. — MM. Isambert, instituteur communal à Ermenonville-la-Grande; Eglon, frère Principe, directeur de l'école chrétienne à Nogent-le-Rotrou. Mlles Confais, sœur Hortense, institutrice communale à Dreux; Souvre, sœur Anastasie, institutrice communale à Brou. M. Durand, instituteur communal à Villemeux. Mlle Delfeuille, institutrice privée à Nogent-le-Rotrou.

Département de la Marne.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Benoist, instituteur communal à Vertus.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Regnault, instituteur communal à Saint-Amand.

Médailles de bronze. — MM. Balourdet, instituteur communal à Montmirail; Collard, instituteur communal à Bassavant. Mme Perot, supérieure de la communauté de l'Enfant-Jésus, institutrice communale à Reims.

Mentions honorables. — MM. les frères des écoles chrétiennes, instituteurs communaux à Châlons; Monceaux, instituteur communal à Fleury-la-Rivière; Braux, instituteur communal à Villers-aux-Bois; Buache, instituteur communal à Berzieux; Charbonnier, instituteur communal à Rosnay. Sœur Colbe, institutrice communale à Aï.

Département de la Seine.

Ville de Paris.

Médailles de bronze. — MM. Fourcroy, frère Emilien, directeur de l'école communale des frères, cloître Saint-Méry, n° 8; Galissot, instituteur privé, rue Rochechouart, n° 43. Mme de Chizelles, institutrice communale, rue Madame.

Mentions honorables. — M. Metge, instituteur communal, rue de l'Homme-Armé, n° 2. Mme Cugnet, institutrice communale, rue Neuve-Coquenard.

Arrondissements ruraux.

Médailles de bronze. — M. Lépine, instituteur communal à Choisy-le-Roi. Mmes Morisse, institutrice communale aux Batignolles; Barré, institutrice privée à la Villette.

Mentions honorables. — Mlle Brun, directrice de l'école gratuite de filles, fondée par M. le baron Delessert, à Passy. MM. Barbier, instituteur communal à Aubervilliers; Huttemin, instituteur communal à Boulogne; Devraisne, instituteur communal à Grenelle. Mme Cantelle, institutrice communale à la Villette. Mlle Quervel, institutrice communale à Arcueil.

Asile.

Médaille d'argent. — Mlle Desrays, surveillante de la salle d'asile à Belleville.

Département de Seine-et-Marne.

Médaille d'argent. — M. Lefèvre, instituteur communal à Guignes.

Médailles de bronze. — MM. Boileau, instituteur privé à Provins; Benard, instituteur communal à Amillys; Caradin, instituteur communal à la Ferté-Gaucher.

Mentions honorables. — MM. Renard, instituteur communal à Dontilly; Bridet, instituteur communal à Nanteuil-sur-Marne; Leboullanger, instituteur communal à Juilly; Dumont, instituteur communal à Gretz; Severin, instituteur communal à Saint-Pierre. Mmes les sœurs de la Charité, dirigeant l'école gratuite de filles, à Nemours.

Département de Seine-et-Oise.

Médaille d'argent. — M. Drapier, instituteur communal à Versailles.

Médailles de bronze. — M. Lecomte, instituteur communal à Vaux.

Mlle Guichard, sœur Eugénie, institutrice communale à Angerville. M. Vassor, instituteur communal à Janvry.

Mentions honorables. — MM. Dubois, instituteur communal à Ennery; Canaux, instituteur communal à Coudray-Monceaux; Adde, instituteur communal à Asnières-sur-Oise; Allais, instituteur communal aux Essarts-le-Roi; Mervoyer, instituteur communal à Saint-Leu; Laruelle, instituteur privé à Montfort.

Asiles.

Médaille de bronze. — Mme Gauzy, surveillante de salle d'asile, à Etampes.

Mention honorable. — Mme Digne, surveillante de salle d'asile, à Corbeil.

Département de l'Yonne.

Médaille d'argent. — M. Contour, instituteur communal à Chusignelles.

Médailles de bronze. — MM. Girard, instituteur communal à Chassy; Collot, instituteur communal à Villeneuve-l'Archevêque; Olivier, instituteur communal à Chatel-Censoire.

Mentions honorables. — MM. Maupin, instituteur communal à Sens; Mouillot, instituteur communal à Ory; Bertrand, instituteur communal à Maligny; Marsigny, instituteur communal à Anstrude. Mmes les sœurs de la Présentation de Tours, institutrices à Saint Julien-du-Sault; les sœurs de la Présentation de Portieux, institutrices à Toucy. (30 *avril*.)

ACADÉMIE DE RENNES.

Sur la proposition du conseil académique de Rennes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Enseignement supérieur.

Médailles de bronze. — M. Mariotti, élève de l'école normale, à Janzé.

Mentions honorables. — M. Gaumerais, instituteur à Fougères; Mlle Snowden, institutrice à Fougères.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Pasquer, instituteur communal à Saint-Pierre-de-Plesquen.

Médailles de bronze. — MM. Quemart, élève de l'école normale, à Rennes; Pauzani, instituteur à Saint-Germain. Mlle Chevrel, institutrice à Bedée.

Mentions honorables. — MM. Duchesne, frère Lamennais, à Montauban; Cornillet, instituteur communal à Latresnays; Guillou, élève de l'école normale, à Bain; Bertin, élève de l'école normale, à Saint-Senou; Galenc, instituteur à Saint-Juliac. Mme Hediverres, institutrice à Dol.

Département du Morbihan.

Médaille d'argent. — M. Lecoq, instituteur communal à Baud.

Médailles de bronze. — M. Bauchez, instituteur communal à Intel-Erdeven. Mlle Lenoble, institutrice communale à Lorient. M. Heverger, instituteur communal à Vannes.

Mentions honorables. — MM. Lamy, instituteur communal à Quiberon; Gobillot, instituteur communal à Ploërmel. Les dames de la retraite, à Josselin. M. Barry, frère de la doctrine chrétienne à Hennebon. Mlle Coirier, sœur de l'instruction chrétienne à Beignon. M. Le Bail, instituteur communal au Faouet.

Département des Côtes-du-Nord.

Médaille d'argent. — M. Heray, instituteur communal à Loudéac.

Médailles de bronze. — MM. Heyder, instituteur communal à Dinan; Haie, frère de l'instruction chrétienne à Collac; Bouandé, frère de l'instruction chrétienne à Solain.

Mentions honorables. — MM. Gautier, instituteur privé à Guingamp; Druays, instituteur privé à Saint-Pivat et Trafumel; Ody, instituteur communal à Quintin; Durier, instituteur communal à Lanvollon; Chambricu, instituteur communal à Plouec; Brient, instituteur communal à Saint-Nicolas-du-Pelem.

Département de la Loire-Inférieure.

Médaille d'argent. — M. Bujault, instituteur communal à Aneenis.

Médailles de bronze. — MM. Querriou, instituteur communal à Savenay; Paty, instituteur communal à Machecoul; Touron, instituteur communal à Nantes.

Mentions honorables.—MM. Delaroux, instituteur communal à Bourgneuf; Rolland, instituteur communal à Pornic. Mlle Boray, institutrice privée à Gétigné. MM. Miollet, instituteur communal à Monnières; Manceau, instituteur communal à Brain. Mlle Pongelard, sœur de Saint-Gildas à Saint-Père-en-Retz.

Département du Finistère.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Caroff, instituteur communal à Brest.

Mention honorable. — M. Nedclu, instituteur communal à Quimperlé.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Achard, frère de la doctrine chrétienne à Quimper.

Médailles de bronze. — MM. Kvarec, instituteur communal à Rosporden; Savina, instituteur communal à Mechars. Mlle Lafosse, institutrice communale à Brest.

Mentions honorables. — MM. Bossennec, instituteur communal à Douarnenez; Phouhinez, instituteur communal à Audierne. Mlle Pichon, institutrice communale à Audierne. MM. Hescoat, instituteur communal à Bannalec; Priol, instituteur communal à Cleder; Jourden, instituteur communal à Plougouvelin; Thesce, instituteur communal à Quimperlé. (3 *avril.*)

ACADÉMIE DE ROUEN.

Sur la proposition du conseil académique de Rouen, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Seine-Inférieure.

Médaille d'argent. — Mme Leroux, institutrice communale à Rouen.

Médailles de bronze. — Mme Troulde, sœur de la Providence, institutrice à Aumale. MM. Gautier, instituteur à Saint-Aubin-sur-Mer; Laquerrière, instituteur à Déville-lès-Rouen.

Rappel de médaille d'argent. — Frère Aimar, directeur des écoles chrétiennes au Havre.

Mentions honorables. — MM. Etienne, instituteur à Ypreville-Biville; Michel, instituteur à Emanville; Fririon, instituteur à Caudebec-lès-Elbeuf; Garçonnet, instituteur à Londinières; Guerrier, instituteur à Saint-Jacques-d'Aliermont; Paillette, instituteur à Criquetot-l'Esneval.

Département de l'Eure.

Médaille d'argent. — M. Lemoine, instituteur aux Andelys.

Médailles de bronze. — MM. Delalande, instituteur à Brionne; Collin, instituteur à Bosc-Roger; Vauquelin, instituteur au Thuit-Signol.

Mentions honorables. — MM. Marit, instituteur à Trouville-la-Haulle; Portier, instituteur à Beaumesnil; Hervieux, instituteur à Jouy-sur-Cure; Brunet, instituteur à Nonancourt; Boquet, instituteur à Gros-Theil. Mlle Duval, sœur de la Providence, institutrice à La Haye-Aubrée. (3 *avril.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Finistère. — Les communes de Saint-Meen et de Trégarantec sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Trégarantec. (29 *avril.*)

Pas-de-Calais. — Les communes de Fauquembergue et de Saint-Martin-d'Ardinghem sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (16 *avril.*)

Saône-et-Loire. — Les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1838, relatives à la réunion de la commune de Saint-Martin-de-Lixy à celle de Tancon, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées.

La commune de Saint-Martin-de-Lixy est réunie à celle de Châteauneuf, pour l'entretien d'une école primaire publique. (8 *avril.*)

Vienne. — Les communes de Blaslay et de Chabournay sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Chabournay. (29 *avril.*)

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

JUILLET 1841.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Pas-de-Calais. — M. Flament, bachelier ès lettres, instituteur primaire communal à la Bassée, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Lequenne Cousin, démissionnaire. (2 *juin.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENTS.

Seine-et-Marne. — M. Dagbert, instituteur communal à Dammartin, est nommé membre du comité d'arrondissement de Meaux, en remplacement de M. Sevin, démissionnaire. (26 *mai.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Cantal.—M. Rabache, régent de rhétorique au collége d'Aurillac, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville, en remplacement de M. Bongré. (11 *juin.*)

— Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie dans la ville de Saint-Flour :

M. Duchambon, chanoine, en remplacement de M. Guanilh, démissionnaire ;

M. de Pompignac, procureur du roi, en remplacement de M. Verny;

M. Batailler, régent de mathématiques, en remplacement de M. Quère, régent de seconde. (11 *juin.*)

Seine.— M. Dumouchel, sous-inspecteur des écoles primaires de la Seine, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de ce département. (10 *juin.*)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Alpes (*Basses-*). — M. l'abbé Fortoul, directeur de l'école normale primaire de Barcelonnette et chargé de la chaire de philosophie au collége de cette ville, est nommé officier de l'Université. (10 *juin.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE D'AMIENS.

Sur la proposition du conseil académique d'Amiens, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs primaires du degré supérieur ci-après désignés.

Département de la Somme.

Médaille d'argent.—M. Dourlens, instituteur privé du degré supérieur à Amiens.

Département de l'Aisne.

Médaille d'argent. — M. Watelet, instituteur communal du degré supérieur à Soissons.

Médailles de bronze. — M. Niverd, instituteur communal du degré supérieur à Beaurieux. (10 *juin.*)

ACADÉMIE DE NÎMES.

Sur la proposition du conseil académique de Nîmes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Gard.

Médailles de bronze. — MM. Gourdouze, instituteur communal à Vezenobres; Parant, instituteur communal à Milhaud; Liely, instituteur communal à Saint-Victor-Lacoste; Montet, instituteur communal à Bez.

Mentions honorables.—Sœur Prosper, institutrice communale à Bellegarde. MM. Baron, instituteur communal au Pont-Saint-Esprit; Castagnier, instituteur communal à Ledignan; Annal, instituteur communal à Mars; Beauquier, instituteur communal à Villevieille. Mme Pascou, institutrice communale à Clarensae.

Département de l'Ardèche.

Médailles de bronze. — Les sœurs de la Présentation de Marie, institutrices communales à Largentière. MM. Bourret, instituteur communal à Saint-Etienne-Fontbellon; Ruel, instituteur communal à Annonay. Mme Baud, institutrice communale à Lavoulte.

Mentions honorables. — M. Bonnet, instituteur communal à Saint-Andéol-de-Bourlene. Mlle Delphine Nègre, institutrice à Privas. MM. Labrou, instituteur communal à Sarras; Lafont, instituteur communal à Saint-Maurice.

Département de Vaucluse.

Médaille d'argent. — M. Calvière, instituteur communal à La Tour-d'Aigues.

Médailles de bronze. — MM. les frères des écoles chrétiennes à Bollène; Cardon, instituteur communal à Loriol; Faraud, instituteur communal à Bedarredes.

Mentions honorables. — MM. Bonnet, instituteur communal à Sablet; Allemand, instituteur communal à Menerbes; Brémond, instituteur communal au Crestet; Pellet, instituteur communal à Cucuron; Giraud, instituteur communal à Saint-Martin-de-Castillon; Perrin, instituteur communal à Puymeras.

Département de la Lozère.

Médaille d'argent. — Mlle Persegol, institutrice à Meyrueis.

Médailles de bronze.—Mlle Minet, institutrice à Meyrueis. M. Dumas, instituteur privé à Balsiéges. Les dames du Bon Pasteur, institutrices communales à Marvejols.

Mentions honorables. — MM. Blanc, instituteur privé à Sallèles; Baret, instituteur communal à Saint-Julien-de-Tournel; Gal, instituteur communal à Moissac; Cabanel, instituteur communal à Barre; Manen, instituteur communal à Moissac; Cayzac, instituteur communal à Banassac. (3 *avril.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Creuse. — Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1834, relatives à la réunion de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf et d'Aubusson, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

La commune de Saint-Pardoux-le-Neuf est autorisée à entretenir dans son sein une école publique spéciale, à condition qu'elle fera construire, dès qu'elle en aura les moyens, un local convenable.

(7 *juin.*)

Pyrénées (*Basses-*). — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1834 relatives à la réunion des communes de Larribar et d'Huart, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Les communes de Larribar et de Sorhapuru sont autorisées à se réunir dans le même but. (27 *mai.*)

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE.

Elèves des écoles normales ; engagement décennal.

Il arrive fréquemment que des élèves d'écoles normales primaires, qui, en cette qualité, ont obtenu la dispense du service militaire, sous la condition de servir pendant dix années dans l'instruction publique, ne remplissent pas cette condition, et abandonnent la carrière de l'enseignement avant l'expiration de leur engagement décennal, quelquefois même aussitôt après leur sortie de l'école normale.

Les conseils généraux ont plusieurs fois signalé cet abus, si préjudiciable aux intérêts des départements ; et M. le ministre de l'instruction publique vient d'arrêter, en Conseil royal, de nouvelles dispositions pour assurer à cet égard l'exécution complète des réglements.

On sait que la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, exempte du service militaire les jeunes gens qui, étant membres de l'instruction publique, ont contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le Conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La loi du 10 mars 1818 précisait que cet engagement devait être de dix années. Cette disposition n'a pas été reproduite dans la loi de 1832, qui a réduit à sept années le temps du service militaire ; mais le Conseil royal de l'instruction publique, jugeant que l'intention des pouvoirs législatifs était qu'il demeurât arbitre du temps pour lequel l'engagement devait être contracté, a décidé, par son arrêté du 8 mai 1832, que l'engagement continuerait à être de dix années.

Le réglement du 14 décembre 1832, sur les écoles normales, dispose, en conséquence, que :

« Nul n'est admis comme boursier s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme *instituteur communal*.

« Les boursiers qui renoncent à leurs études avant la fin du cours, ou qui, sortis de l'école, ne remplissent pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans comme instituteurs communaux, sont tenus de rembourser le prix de la pension pour le temps de leur séjour à l'école, et considérés comme étrangers au service de l'instruction publique ; ce qui les replace sous le droit commun, quant à l'obligation du service militaire. »

Une décision du 10 janvier 1834 rappelle que les élèves-maitres ne peuvent jouir de la dispense du service militaire, après leur sortie de l'école, qu'autant qu'ils ont obtenu le titre d'*instituteur communal ;* ou, s'ils sont d'abord employés comme sous-maitres, ce doit être avec le consentement formel du recteur, et seulement dans le cas où la nécessité d'un sous-maitre pour telle ou telle école est bien et dûment reconnue.

Pour rendre plus efficaces les dispositions du réglement de 1832, les mesures suivantes ont été prescrites par la circulaire du 18 septembre 1835 et par l'arrèté du 13 décembre 1836 :

« Avant d'être reçus à l'école normale, les élèves boursiers déposeront entre les mains du directeur un acte par lequel ils s'engageront, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs s'engageront à rembourser le prix de la bourse ou de la portion de bourse qui leur aurait été accordée sur les fonds du département ou de l'état, dans le cas où, sans l'autorisation du ministre, ils renonceraient à leurs études avant la fin du cours, ainsi que dans celui où, après être sortis de l'école, ils ne

rempliraient pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

« Pour mettre les inspecteurs de l'instruction primaire à même de vérifier si les élèves-maîtres sortis des écoles normales primaires remplissent leur engagement, ces fonctionnaires auront un registre spécial, sur lequel ils inscriront les noms des élèves-maîtres par ou pour lesquels cet engagement aura été souscrit. Ils y porteront successivement les noms des diverses communes dans lesquelles ces maîtres exerceront les fonctions de l'enseignement. Dans le cas où des instituteurs sortis de l'école normale ne rempliraient pas leur engagement, l'inspecteur en donnera avis au directeur de l'école, qui, après les avoir mis en demeure de se libérer dans un délai déterminé, fera, s'il y a lieu, diriger contre eux des poursuites, après en avoir obtenu l'autorisation spéciale.

« Les sommes ainsi remboursées seront versées dans la caisse de l'économe de l'école, si le service des bourses y est fait par régie ; et dans la caisse de l'un des receveurs des finances du département, si le service des bourses y est fait par abonnement. Dans le premier cas, les sommes remboursées resteront la propriété de l'école; dans l'autre, elles feront retour au département, si l'instituteur était boursier du département, et au trésor, s'il était boursier de l'état. »

Le Conseil royal a décidé aussi, sous la date du 25 novembre 1836 que « l'élève-maître ne peut se refuser d'exercer, comme instituteur primaire, dans la commune pour laquelle il a été nommé et institué; qu'en cas de refus, il est tenu de rembourser le prix de sa pension à l'école normale dont il a suivi le cours, et doit être signalé au ministre de la guerre, s'il a été dispensé du service militaire par suite de son engagement décennal. »

Une autre décision du 11 juillet 1837 porte que : « Le statut du 14 décembre 1832 n'oblige au remboursement que les élèves-maîtres qui renoncent volontairement à la carrière de l'instruction publique, soit en quittant le cours normal, soit après la sortie de l'école; que ceux qui sont renvoyés pour cause d'inaptitude ne doivent pas être soumis au remboursement, et que ceux qui sont exclus pour cause d'inconduite sont, au contraire, tenus à ce même remboursement. »

Une décision du 6 octobre 1837 ajoute que : « La disposition qui exempte du remboursement des frais de séjour les élèves des écoles normales renvoyés pour cause d'inaptitude n'est pas applicable au cas où cette inaptitude serait le résultat d'un calcul coupable. Il appartient à la commission d'examen d'apprécier à quel point il peut y avoir dissimulation, fraude et mauvaise volonté de la part des élèves qui, ayant une capacité suffisante, feraient en sorte cependant de répondre mal à l'examen, afin de se libérer de leurs engagements envers l'état, et de se livrer ensuite à une profession plus lucrative que celle d'instituteur.»

Voici les points nouveaux sur lesquels le ministre a statué en Conseil royal :

1° Quelle marche doit être suivie pour exercer contre les élèves boursiers les poursuites en restitution des frais de leur séjour à l'école normale ?

2° Par qui doivent être faites les avances nécessaires pour exercer ces poursuites; par qui et comment lesdites avances seront-elles remboursées?

3° Doit-on exiger la restitution totale des frais de séjour de tous les élèves-maîtres boursiers qui manquent à leur engagement, sans distin-

guer s'ils ont fait ou non un certain temps de service dans l'instruction primaire ?

4° Les élèves qui exercent comme sous-maîtres dans des écoles communales, ou comme instituteurs privés, peuvent-ils être considérés comme remplissant leur engagement ?

Ces questions ont été résolues ainsi qu'il suit, par décision du 23 mars 1841 :

Sur la première question,

Il a été admis sans difficulté que les directeurs des écoles normales primaires avaient qualité suffisante pour exercer les poursuites dont il s'agit. Mais le préfet et le receveur général du département sont également en droit d'exercer ces poursuites, et il convient d'accepter l'offre que feront lesdits fonctionnaires de se charger de ce soin.

Sur la deuxième question,

Dès que le préfet et le receveur général se chargent d'exercer les poursuites, il leur incombera de faire les avances nécessaires et d'assurer le recouvrement de ces avances par les voies de droit.

Sur la troisième question,

Le remboursement des frais de séjour est dû en totalité par les élèves-maîtres boursiers qui ne remplissent pas tout leur engagement décennal, sans distinction de ceux qui auraient servi dans l'instruction primaire pendant une ou plusieurs années.

Sur la quatrième question,

On ne peut assimiler aux instituteurs communaux, et considérer comme remplissant leur engagement décennal,

Les instituteurs privés;

Les sous-maîtres dans des écoles primaires où leur service n'a pas été reconnu nécessaire ;

Les sous-maîtres dans des pensions ou institutions ;

Les anciens élèves-maîtres ou instituteurs communaux qui ont embrassé la profession de commerçant, de percepteur, d'agent-voyer, ou toute autre fonction également étrangère à l'instruction primaire.

On doit, au contraire, assimiler aux instituteurs communaux :

Les surveillants et les maîtres-adjoints dans les écoles normales ;

Les sous-maîtres reconnus nécessaires dans telles ou telles écoles primaires communales ;

Les instituteurs communaux autorisés provisoirement en vertu d'une décision du ministre.

Cet ensemble de dispositions garantit de la manière la plus efficace les droits des départements ; et nulle difficulté ne peut plus se présenter pour assurer à cet égard la stricte exécution des réglements. Ces règles viennent d'être rappelées à MM. les recteurs des Académies, et elles mettront un terme aux abus qui avaient excité la juste sollicitude des conseils généraux.

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Du recrutement.—L'instituteur public démissionnaire, qui n'a pu trouver à se placer, peut-il se prévaloir d'une lettre d'exéat pour échapper à la loi du recrutement ?

La cour royale de Caen vient de se prononcer pour la négative, voici dans quelle occasion :

Un instituteur communal demanda une lettre d'exéat, afin d'échapper

aux poursuites dont il était menacé de la part du comité supérieur. La demande, appuyée par le comité local, fut accueillie par le recteur, qui ignorait les faits imputés à cet instituteur. Celui-ci chercha alors, sans pouvoir la trouver, une autre place d'instituteur public. Le ministre de la guerre, jugeant qu'il manquait aux conditions de l'engagement par lui contracté, donna l'ordre de l'appeler sous les drapeaux.

L'instituteur a prétendu se soustraire à cet ordre en soutenant qu'il n'a pas renoncé à la carrière de l'enseignement primaire, qu'il est instituteur en disponibilité, et qu'il prendra la direction d'une école communale aussitôt qu'il en pourra trouver ou qu'il plaira à l'autorité supérieure de lui en assigner.

Ce système a réussi devant le tribunal correctionnel de Falaise; mais la cour royale de Caen, saisie de la question sur l'appel du procureur du roi, a, par arrêté du 4 février dernier, réformé le jugement du tribunal de Falaise et condamné l'instituteur à 5 jours d'emprisonnement pour contravention à la loi sur le recrutement de l'armée.

Certificat de moralité. — L'article 4 de la loi du 28 juin 1833 astreint tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur à la production d'un certificat triennal de moralité. La question s'est présentée de savoir si, en cas de mutation, l'instituteur doit toujours fournir un certificat embrassant trois années, ou s'il est tenu seulement d'en produire un pour le temps écoulé depuis son installation dans la commune qu'il quitte.

Cette dernière interprétation a été consacrée par une décision récente du Conseil royal de l'instruction publique.

Des autorisations provisoires. — Les instituteurs qui n'exercent qu'en vertu d'une autorisation provisoire sont-ils dans l'obligation d'obtenir une lettre d'exéat avant de quitter leur poste?

Oui.

Arrêtés de révocation. — Le comité supérieur peut-il admettre comme base légale et suffisante d'un arrêté de révocation une délibération du conseil municipal?

Non. Il doit se livrer à une enquête sur les faits reprochés à l'instituteur.

Le brevet d'une directrice de pension doit-il être nominal? — Il n'est pas possible d'autoriser un pensionnat primaire dans une école tenue par des religieuses sans que la sœur qui dirige cette école soit désignée nominativement. Le nom de la directrice doit être indiqué dans l'autorisation; il faut donc qu'il soit connu.

Du logement. — Un conseil municipal peut-il forcer l'instituteur communal à accepter un logement incommode? Qui doit être juge de la convenance de ce logement? Le conseil municipal doit-il se borner, pour l'indemnité de logement, à ce qui est accordé pour les petites communes rurales, s'il est reconnu que l'instituteur public d'une ville ne peut trouver à ce prix un logement convenable?

C'est le maire qui doit juger de la convenance du logement. Quant à l'indemnité, elle doit être telle qu'elle puisse servir à payer un logement convenable.

Salles d'asile. — Commission d'examen, comités supérieurs. — Question de compétence. — L'article 21 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, sur les salles d'asile, donne aux dames inspectrices le droit de provoquer auprès des commissions d'examen le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habi-

tudes, les procédés ou le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution.

L'article 22 de la même ordonnance investit les comités supérieurs du pouvoir de suspendre pour un mois et de révoquer les surveillants et les surveillantes dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de fautes graves signalées par les dames inspectrices.

Il est arrivé que dans une localité importante des dames inspectrices, se fondant d'abord sur un acte de brutalité dont un surveillant se serait rendu coupable, et, plus tard, sur le peu d'aptitude de cet homme, ont demandé que la direction de l'établissement confié à ses soins lui fût retirée. Les plaintes de ces dames ont été successivement portées devant la commission d'examen et devant le comité d'arrondissement, qui se sont tour à tour déclarés incompétents et se sont renvoyé le jugement de l'affaire.

La question de compétence, soit de la commission d'examen, pour le retrait du brevet d'aptitude dans le cas de l'article 21, § 2 de l'ordonnance de 1837, soit du comité d'arrondissement, pour toute autre peine dans le cas de l'article 22, ne présente pourtant aucune difficulté. Ces deux articles constituent deux juridictions parfaitement distinctes pour des cas différents.

L'acte de brutalité reproché au surveillant pourrait être considéré comme une faute grave et motiver une révocation. La plainte portée devant le comité se trouve aussi justifiée. Mais cette plainte ne saurait paralyser l'action de la commission, qui peut toujours, soit que le comité se soit prononcé, soit qu'il ait cru devoir s'abstenir, examiner la question de savoir si le brevet ne doit pas être retiré au surveillant qui lui est déféré.

On a objecté qu'il y aurait quelque inconvénient à ce que la commission d'examen vînt retirer le brevet d'aptitude à un homme qui est depuis long-temps en exercice en vertu d'une autorisation spéciale; qu'elle annulerait ainsi la précédente décision sur la capacité de cet homme.

Nous ferons remarquer qu'il ne s'agit pas pour elle d'attaquer la capacité qu'elle a reconnue en délivrant le brevet. L'ordonnance ne donne ce pouvoir qu'aux comités supérieurs; mais elle doit examiner si les habitudes, les procédés et le caractère de ses justiciables sont ce qu'ils doivent être. Il est évident que ni la commission qui délivre le brevet, ni le recteur qui accorde l'autorisation ne peuvent préjuger le caractère et prévoir les procédés des sujets qui obtiennent leurs suffrages, pas plus que les comités qui nomment les instituteurs ne peuvent prévoir les écarts de conduite auxquels ceux-ci pourront se livrer plus tard. La responsabilité morale des uns et des autres est parfaitement à couvert.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1re *session de* 1841.

ACADÉMIE DE CAHORS.

Commission de Cahors (Lot). — 14 candidats inscrits. 4 ont reçu le brevet élémentaire. La liste par ordre de mérite a été dressée de la manière suivante :

MM. Gril. (D. E.) (1)
Boudel. id.
MM. Brousse. (D. E.)
Coulon. id.

Cet examen a révélé quelques progrès, quoique la leçon orale ait laissé beaucoup à désirer, et que les candidats n'aient pas, par leurs connaissances en dessin linéaire, répondu à l'attente des examinateurs.

Institutrices. — 3 aspirantes. 1 certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire, délivré à Mlle Fourniole.

Commission d'Agen (Lot-et-Garonne). — 11 candidats inscrits. Il a été délivré 3 brevets pour l'instruction élémentaire.

MM. Rogier. (D. E.)
Bouty. id.
M. Duthil. (D. E.)

Institutrices. — 3 aspirantes. 2 ont reçu le certificat d'aptitude; ce sont :

Mlle Frezières. (D. E.)
Mlle Lacabannes. (D. E.)

Salles d'asile. — 2 aspirantes : Mmes Dupoux et Duffaud. Elles ont obtenu le certificat d'aptitude.

Commission d'Auch (Gers). — 12 candidats inscrits. 7 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

MM. David. (D. E.)
Abadie. id.
Gauché. id.
Vigneau. id.
MM. Barennes. (D. E.)
Laban. id.
Baillères id.

Institutrices. — 7 aspirantes. 6 certificats d'aptitude aux personnes dénommées ci-après.

Mmes Villemm. (D. E.)
Laban. id.
Sarie. id.
Mmes Matalène. (D. E.)
Lacaze. id.
Vergès. id.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Commission d'Ajaccio (Corse). — 5 candidats inscrits ; 3 ont été brevetés dans l'ordre suivant :

MM. Pompei. (D. E.)
Mariani. id.
MM. Carabelli. (D. E.)

Institutrices. — Aucune aspirante ne s'est présentée.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Commission de Douai (Nord.). — 41 candidats inscrits. 4 seulement ont obtenu le brevet ; ce sont :

MM. Richard. (D. E.)
Potin. id.
MM. Mériaux. (D. E.)
Chantreau. id.

---

(1) Les deux lettres (D. E.) indiquent que le brevet obtenu est du degré élémentaire, et (D. S.) qu'il est du degré supérieur.

Institutrices. — 17 aspirantes. 3 certificats d'aptitude délivrés à :

Mme	Dafossé.	(D. E.)	Mme	Franchois.	(D. E.)
	Fauchard.	id.			

Cette session n'a eu de remarquable que la faiblesse des candidats. Sur 5 aspirantes à la direction des salles d'asile qui se sont présentées, une seule, Mlle Tronquée, a obtenu le certificat d'aptitude.

Commission d'Arras (Pas de-Calais). — 50 candidats inscrits. Il a été délivré 6 brevets de capacité dans l'ordre suivant :

MM.	Deligne.	(D. E.)	MM.	Fowle.	(D. E.)
	Saint-Germain.	id.		Benoît.	id.
	Normand.	id.		Cauchy.	id.

Institutrices. — 6 aspirantes : 2 ont été jugées dignes du certificat d'aptitude.

Mlle	Houbronne.	(D. E.)	Mlle	Dumont.	(D. E.)

Sur 9 aspirantes à la direction des salles d'asile, 6 ont obtenu le certificat d'aptitude ; ce sont :

Mmes Thépaut, Beauchamps (Eugénie), Beauchamps (Louise), Latoinne, Dollet, Haultecœur.

Les trois premières dirigent depuis long-temps des asiles à Arras.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle). — 23 candidats inscrits. Il a été délivré 5 brevets de capacité.

MM.	* (1) Mangin.	(D. S.)	MM.	Rouyer.	(D. E.)
	Tridant.	id.		Duchâteau.	id.
	Jacques.	(D. E.)			

Institutrices. — 7 aspirantes. 4 certificats d'aptitude au brevet, savoir :

Mmes	Leduc.	(D. S.)	Mmes	Saulnier.	(D. S.)
	Senocq.	id.		Salesse.	(D. E.)

Les examens ont été peu satisfaisants. La faiblesse des candidats s'est révélée particulièrement en composition écrite et en calcul. Les aspirantes au brevet supérieur ont au contraire fait preuve de connaissances solides et variées.

Commission de Mézières (Ardennes). — 19 candidats inscrits. Un seul, le sieur Cordier, ancien élève de l'école normale de Charleville, a obtenu le brevet de capacité pour le degré élémentaire.

La plupart des candidats exercent provisoirement les fonctions d'instituteurs.

Institutrices. — 2 aspirantes. Aucune d'elles n'a été jugée digne du certificat d'aptitude. Leur composition d'orthographe a suffi pour les faire ajourner.

---

(1) Les astériques font connaître que le candidat est sorti de l'école normale.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

COMMISSION DE MONTPELLIER (Hérault).—20 candidats inscrits. 5 ont reçu le brevet dans l'ordre suivant :

MM.	Ginouvez.	(D. E.)	MM.	Laurés.	
	Fabre.	id.		* Lavigne.	
	Laginière.	id.			

Institutrices. — 12 aspirantes. 5 certificats d'aptitude délivrés à :

Mmes	Renier.	(D. E.)	Mmes	Girel.	(D. E.)
	Vincens.	id.		Icard.	id.
	Maigne.	id.			

Une amélioration progressive se fait remarquer dans l'instruction des aspirantes. Elles ont subi avec plus de succès les épreuves sur la lecture, la calligraphie, la grammaire, l'instruction religieuse et les travaux d'aiguille; mais elles sont toujours bien faibles, à quelques exceptions près, sur les exercices de style, le calcul et le système métrique.

COMMISSION DE CARCASSONNE (Aude). — 5 candidats inscrits. Tous ont été jugés dignes du brevet ; ce sont :

MM.	Revel.	(D. E.)	MM.	Dubourdieu.	(D. E).
	Vidal.	id.		Vergnes.	id.
	Luga.	id.			

Institutrices. — 7 aspirantes. 7 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mmes	Blaché.	(D. E.)	Mmes	Viala.	(D. E.)
	Caffort.	id.		Bonnavenq.	id.
	Plauzols.	id.		Monier.	id.
	Parayre.	id.			

Les aspirantes se sont montrées faibles sur l'orthographe et la composition française ; mais la lecture, l'écriture, le calcul et le système métrique ont offert des résultats plus satisfaisants que dans les autres sessions.

COMMISSION DE RODEZ (Aveyron). — 31 candidats inscrits. 12 ont reçu le brevet et ont été portés ainsi qu'il suit sur la liste par ordre de mérite :

MM.	Fisseux.	(D. E.)	M.	Vernhes.	(D. E.)
	Gély.	id.		Gabriac.	id.
	Blanc.	id.		Roque.	id.
	Rousselle.	id.		Pieyre.	id.
	Mazel.	id.		Peisson.	id.
	Guy.	id.		Caucanas.	id.

Institutrices. — 10 aspirantes. 7 certificats obtenus par :

Mmes	Caussignac.	(D. E.)	Mmes	Puechagut.	(D. E.)
	Codomié.	id.		Jany.	id.
	Constant.	id.		Carrière.	id.
	Teyssèdre.	id.			

COMMISSION DE PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales). — 4 candidats

inscrits. Il a été accordé un brevet de capacité pour le degré élémentaire à M. Jeannin.

Institutrices. — 3 aspirantes. Toutes ont obtenu le certificat d'aptitude et ont été classées dans l'ordre suivant :

Mmes	Pascal.	(D. E.)	Mme	Sicart.	(D. E.)
	Rigal.	id.			

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

COMMISSION D'ORLÉANS (Loiret). — 15 candidats inscrits. 5 ont reçu le brevet et ont été classés dans l'ordre suivant :

MM.	Millet.	(D. E.)	MM.	Thorain.	(D. E.)
	Taton.	id.		Mezière.	id.
	Lecompte.	id.			

Institutrices. — 3 aspirantes. Une seule, Mlle Froid, a obtenu un certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE TOURS (Indre-et-Loire). — 12 candidats inscrits. 9 brevets de capacités délivrés dans l'ordre suivant :

MM.	Cosson.	(D. E.)	MM.	Gillet.	(D. E.)
	Texier.	id.		Voisin.	id.
	Badiller.	id.		Suet.	id.
	Galesme.	id.		Bry.	id.
	Porcher.	id.			

La commission a remarqué avec satisfaction que la juste sévérité dont elle avait usé dans les sessions précédentes avait produit d'heureux résultats. Les candidats ont prouvé qu'ils avaient fait de sérieux efforts.

Institutrices. — 6 aspirantes. 2 certificats d'aptitude :

Mme	Boulay.	(D. E.)	Mme	Dutertre.	(D. E.)

COMMISSION DE BLOIS (Loir-et-Cher). — 7 candidats inscrits. 2 brevets de capacité, savoir :

M.	Beluet.	(D. E.)	M.	Huguet.	(D. E.)

Institutrices. — 3 aspirantes. Mme Tournier a seule obtenu un certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire; son examen a été des plus remarquables.

ACADÉMIE DE PAU.

COMMISSION DE PAU (Basses-Pyrénées).—6 candidats inscrits. Aucun d'eux n'a été jugé digne du brevet.

Institutrices. — 13 aspirantes. 5 certificats d'aptitude ont été délivrés dans l'ordre suivant :

Mmes	Llobet.	(D. E.)	MMmes	Dubernet.	(D. E.)
	Hanrigot.	id.		Geyres.	id.
	Hedembaig.	id.			

Trois de ces dames sortent de l'école préparatoire de Pau.

COMMISSION DE TARBES (Hautes-Pyrénées). — 13 candidats inscrits. Il a été accordé 7 brevets de capacité, savoir :

MM.	Catelan.	(D. E.)	MM.	Thole.	(D. E)
	Cazaux.	id.		Dulhom.	id.
	Labarrière.	id.		Thuron.	id.
	Ricaud.	id.			

Institutrices. — 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude, savoir :

Mlle Tursan.	(D. E.)	Mlle Picotin.	(D. E.)

COMMISSION DE MONT-DE-MARSAN (Landes). — 3 candidats inscrits. Il a été délivré un brevet pour le degré élémentaire à M. Lartet.

Institutrices. — Une seule aspirante, Mlle Labèque, s'est présentée et a obtenu le certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE POITIERS.

COMMISSION DE POITIERS (Vienne).—21 candidats inscrits, parmi lesquels 18 appartenaient à l'école normale. Il a été délivré 20 brevets de capacité, savoir : 4 pour le degré supérieur et 16 pour le degré élémentaire.

Institutrices. — 3 aspirantes. 3 certificats d'aptitude, dont 2 au brevet pour le degré supérieur et 1 au brevet pour le degré élémentaire.
La commission a exprimé sa satisfaction à Mlle Sauzeau, qui a fait preuve de beaucoup de travail et d'une intelligence remarquable.

COMMISSION DE LA ROCHELLE (Charente-Inférieure). — 16 candidats inscrits. Il a été délivré 10 brevets de capacité, savoir : 1 pour le degré supérieur et 9 pour le degré élémentaire.
La commission a été très satisfaite de la manière dont les épreuves ont été subies. Les candidats admis, préparés par des études sérieuses, lui ont paru réunir toutes les qualités nécessaires pour faire d'excellents instituteurs.

COMMISSION DE SAINTES (Charente-Inférieure). — 13 candidats inscrits. Il a été délivré 8 brevets de capacité pour le degré élémentaire.
On a remarqué une grande supériorité, dans les candidats qui se sont présentés à cet examen, sur ceux qui se sont fait inscrire dans la dernière session.

Institutrices. — 11 aspirantes. 9 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE NIORT (Deux-Sèvres). — 8 candidats inscrits. Il a été délivré un brevet de capacité pour le degré supérieur.

Institutrices. — 7 aspirantes. 3 certificats d'aptitude, savoir : 1 au brevet pour le degré supérieur et 2 au brevet pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE PARTHENAY (Deux-Sèvres). — 10 candidats inscrits. Il a été délivré 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE BOURBON-VENDÉE (Vendée). — 12 candidats inscrits. Il a été délivré 5 brevets de capacité, savoir : 3 pour le degré supérieur et 2 pour le degré élémentaire.

Institutrices. — 8 aspirantes. 4 certificats d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

ACADÉMIE DE RENNES.

COMMISSION DE RENNES (Ille-et-Vilaine). — 11 candidats inscrits. 4 brevets ont été délivrés dans l'ordre suivant :

MM. * Tréal. (D. S.) MM. Lemercier. (D. E.)
* Grasland. id. Trentesaux. id.

Institutrices.— 8 aspirantes. 4 certificats d'aptitude accordés aux personnes ci-après :

Mmes Léon-Benoist. (D. E.) Mmes Guerin. (D. E.)
Perret. (D. E.) Loisel. id.

COMMISSION DE SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord).— 8 candidats inscrits. 2 brevets de capacité :

M. * Lacroix. (D. S.) M. Martel. (D. E.)

La plupart des candidats appartenaient à l'institut des frères de Ploërmel. Il a été facile de reconnaître que les novices de cette congrégation étudient sans maîtres et qu'ils exercent seulement leur mémoire.

Institutrices. — 5 aspirantes. 2 certificats d'aptitude.

Mlle Ducoroy. (D. S.) Mlle Georges. (D. E.)

Mlle Georges appartient à la congrégation des Ursulines. Elle pouvait donc à ce titre être autorisée à exercer, sur le vu de lettres d'obédience. C'est pour inspirer plus de confiance aux familles qu'elle a renoncé à la dispense que lui accordait l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Une telle démarche prouve que les institutrices brevetées, après examen, jouissent d'une plus grande faveur que celles qui n'ont pas justifié de leur instruction.

COMMISSION DE QUIMPER (Finistère). — 5 candidats inscrits Il a été délivré 3 brevets de capacité.

MM. Leroy. (D. E.) M. Marrec. (D. E.)
* Rouquet. id.

Institutrices. —6 aspirantes. 2 ont obtenu un certificat d'aptitude; ce sont :

Mlle Bornet. (D. E.) Mme Morcrette. (D. E.)

COMMISSION DE NANTES (Loire-Inférieure). — 12 candidats inscrits. Il n'a été délivré qu'un seul brevet à

M. Gicquel. (D. E.)

La commission a remarqué que le nombre des aspirants au brevet diminue chaque année, et qu'il ne se présente plus aux examens que des nullités ou de tristes médiocrités. Cet état de décadence est attribué à la position plus ou moins malheureuse des instituteurs actuellement en exercice, position dont l'aspect décourage les sujets instruits et les éloigne de la carrière.

Institutrices. — 10 aspirantes. 7 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mmes	Leroux.	(D. E.)	Mmes	Péan.	(D. E.)
	Guillemet.	id.		Guillou.	id.
	Heas.	id.		Brechet.	id.
	Herbert.	id.			

Commission de Vannes (Morbihan). — 14 candidats inscrits. Un seul, M. Le Guillou, a été jugé digne du brevet pour le degré élémentaire.

Les candidats se sont montrés d'une faiblesse extrême. Huit frères de l'institut de Ploërmel s'étaient fait inscrire. Ils ne possédaient pas même les plus simples notions de la grammaire. L'un d'eux ne connaissait pas les premiers éléments de sa religion.

Institutrices. — 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude aux personnes dénommées ci-après :

Mlle	Caudet.	(D. E.)	Mlle	Vigneron.	(D. E.)

ACADÉMIE DE ROUEN.

Commission de Rouen (Seine-Inférieure). — 20 candidats inscrits. 3 ont obtenu le brevet de capacité ; ce sont :

MM.	Berthe.	(D. E.)	M.	Diart.	(D. E.)
	Guedon.	id.			

Institutrices. — 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude délivrés à :

Mme	Bisson.	(D. E.)	Mme	Morin.	(D. E.)

Commission d'Evreux (Eure). — 16 candidats inscrits. 4 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

MM.	Remy.	(D. E.)	MM.	Lauvray.	(D. E.)
	Vastel.	id.		Gobillon.	id.

Institutrices. — 3 aspirantes. Elles ont reçu le certificat d'aptitude dans l'ordre suivant :

Mmes	Desprez.	(D. E.)	Mlle	Vaurabourg.	(D. E.)
	Leclerc.	id.			

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Commission de Strasbourg (Bas-Rhin). — 58 candidats inscrits. 33 ont reçu le brevet et ont été ainsi classés sur la liste par ordre de mérite.

MM.	Gommingingcr.	(D. S.)	MM.	Faegel.	(D. E.)
	Becker.	id.		Meyer.	id.
*	Kuntz.	id.		Winter.	id.
	Mayer.	(D. E.)		Korb.	id.
	Palmer.	id.		Heckmann.	id.
	Weil.	id.		Kayser.	id.
	Holweck.	id.		Daubinet.	id.
	Paturance.	id.		Lehmann.	id.
	Roos.	id.		Kuehn.	id.
	Robitzer.	id.		Ancel.	id.
	Michel.	id.		Vogel.	id.

Rothmann.	(D. E.)	Schmitt.	(D. E.)
Klein (André).	id.	Hanss.	id.
Levy-Lemant.	id.	Wendling.	id.
Gaesler.	id.	Lintz.	id.
Maire.	id.	Motz.	id.
Klein (Jacques).	id.		

En général, l'examen a été satisfaisant. La commission, qui a usé de sa sévérité ordinaire, a remarqué une amélioration sensible dans l'instruction des candidats, dont la plupart se présentaient pour la troisième ou la quatrième fois.

Institutrices. — 5 aspirantes. Toutes ont été jugées dignes du certificat d'aptitude ; ce sont :

Mmes Franck.	(D. E.)	Mmes Fleichmann.	(D. E.)
Zoebst.	id.	Heiuring.	id.
Kirtschmars.	id.		

Il a été délivré en outre deux certificats d'aptitude à la direction des salles d'asile.

Commission de Colmar (Haut-Rhin). — 29 candidats inscrits. Il a été délivré 8 brevets dans l'ordre suivant :

MM. Streisguth.	(D. E.)	MM. Otter.	(D. E.)
* Bloch.	id.	Dagneau.	id.
Jaeglé.	id.	Werck.	id.
Roth.	id.	* Ullman.	id.

Institutrices. — 3 aspirantes. Une seule, Mlle Paget, a été jugée digne du certificat d'aptitude au brevet pour le degré élémentaire.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Seine-Inférieure. — Le supérieur de l'institut des frères de Saint-Yon et le maire d'Elbeuf sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations que M. Lejeune, la demoiselle Victoire Lejeune, M. Anquetin et la demoiselle Dumesnil ont faites aux frères de Saint-Yon, établis à Elbeuf, de plusieurs rentes perpétuelles, montant ensemble à la somme de neuf cent quatre-vingt-six francs soixante-trois centimes, à la charge de fonder et d'entretenir dans cette ville une école gratuite pour les enfants. (5 *juin.*)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Ain. — M. Legrand, instituteur communal à Berthaucourt (Somme), est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Ain, en remplacement de M. Reybert, appelé à d'autres fonctions. (3 *juillet.*)

Dordogne. — M. Lafforest, licencié ès sciences, inspecteur des écoles primaires du département de la Dordogne et officier d'Académie, est nommé officier de l'Université. (2 *juillet.*)

Jura. — M. Guy, sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de Loir-et-Cher, passe au même titre dans le département du Jura. (15 *juillet.*)

Loir-et-Cher. — M. Hilaire, instituteur primaire à Saint-Aignan, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Loir-et-Cher. (15 *juillet.*)

Rhin (Haut-). — M. Perney, ex-directeur de l'école normale primaire de Vesoul, est nommé inspecteur des écoles primaires du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Joly, promu à d'autres fonctions. (2 *juillet.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENTS.

Loire. — M. Roger, proviseur du collége royal de Saint-Etienne, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Lambert, décédé. (23 *juin.*)

Sarthe. — M. Corneille-Saint-Marc, principal du collége de Mamers, est nommé membre du comité de cet arrondissement, en remplacement de M. Chopin. (30 *juin.*)

Seine-et-Oise. — M. Canivet, maître de pension à Montmorency, est nommé membre du comité supérieur, en remplacement de M. Chevalier. (24 *juin.*)

Saône (Haute-). — M. Cazer, directeur de l'école primaire supérieure de Lure, est nommé membre du comité dudit arrondissement, en remplacement de M. Mougey, qui change de résidence. (15 *juillet.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ardennes. — M. Besson, membre du conseil général des Ardennes, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Mézières, en remplacement de M. Gourjault, démissionnaire (5 *juillet.*)

Nièvre. — Mme Lemoine est nommée membre adjoint à la commission d'instruction primaire établie à Nevers, en remplacement de Mme Badouix, qui a changé de résidence. (3 *juillet.*)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Saône (Haute-). — M. Olivier, bachelier ès-lettres, sous-inspecteur des écoles primaires du département du Jura, est nommé directeur de l'école normale primaire de Vesoul, en remplacement de M. Perney, qui recevra une autre destination. (21 *juin.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Creuse. — Les communes de Saint-Maurice et de Saint-Pardoux-d'Arnet sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique dont le siége sera à Saint Maurice. (14 *juin.*)

Dordogne. — L'arrêté du 4 septembre 1835, qui réunit, pour l'entretien d'une école publique, les communes de La Chapelle-Montmoreau, de

Saint-Front-des-Champniers et de Saint-Pancrace, est rapporté en ce qui touche cette dernière localité.

La commune de Saint-Pancrace, conformément à la demande de son conseil municipal, créera et entretiendra une école publique distincte. (10 *juin.*)

Loiret. — L'arrêté du 27 mars dernier, qui autorise les communes de Coinces, de Boulay et de Briey à se réunir pour l'enseignement primaire, est rapporté.

Les trois communes ci dessus dénommées sont réunies pour l'entretien d'une école primaire publique protestante.

L'école privée protestante existant actuellement à Briey est érigée en école publique. (19 *juin.*)

CIRCULAIRE

Relative à la rétribution mensuelle et à la désignation des élèves gratuits, dans les écoles primaires communales.

Paris, le 20 juillet 1841.

Monsieur le Préfet, des plaintes nombreuses se sont élevées, à diverses reprises, contre l'abus qu'ont fait plusieurs conseils municipaux de l'attribution qui leur a été donnée par la loi du 28 juin 1833, relativement à la fixation du taux de la rétribution mensuelle des instituteurs communaux et à la rédaction de la liste des élèves qui doivent être admis gratuitement dans les écoles communales élémentaires. Les conseils généraux, les préfets et les autorités spécialement préposées à l'instruction primaire ont souvent émis le vœu que les dispositions de la loi sur ces deux points fussent modifiées. Un paragraphe additionnel, inséré dans l'article 3 de la loi des recettes de 1841, vient de satisfaire à ce vœu. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux, relatives au « taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gra- « tuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de « la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives qu'après approbation des « préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer « un minimum pour la rétribution mensuelle et un maximum pour les « admissions gratuites. »

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que les instituteurs primaires de votre département puissent, à partir de la prochaine année scolaire, jouir des avantages que cette nouvelle disposition tend à leur assurer.

Il y a lieu de penser, Monsieur le Préfet, que la nécessité de soumettre leurs délibérations à votre approbation rendra les conseils municipaux plus équitables envers les instituteurs, et qu'elle suffira le plus souvent à prévenir les abus dont on se plaignait avec raison : il est du moins très désirable qu'il en soit ainsi. Pour obtenir ce résultat, vous voudrez bien faire connaître, sans délai, à ces conseils la disposition législative qui vient d'être adoptée, en leur annonçant l'intention d'user avec modération, mais aussi avec fermeté, du droit qu'elle vous attribue.

Il n'échappera sans doute à personne que cette disposition n'abroge aucunement la législation de 1833, et qu'elle n'est, au contraire, destinée qu'à en assurer l'exécution. L'article 14 de la loi du 28 juin, en faisant intervenir le conseil municipal entre l'instituteur et les parents des élèves, pour fixer le prix des leçons que ceux-ci reçoivent, et en confiant au même conseil le soin de dresser la liste des élèves gra-

tuits, n'avait évidemment d'autre but que de procurer à l'instituteur le juste salaire de son travail et de rendre l'instruction primaire accessible à tous les enfants, même à ceux qui ne peuvent la payer. La nouvelle loi a été faite dans des vues tout-à-fait identiques ; elle a seulement créé un moyen plus certain de les réaliser. Par le droit qui vous appartient aujourd'hui de fixer, au besoin, un minimum de rétribution mensuelle, vous empêcherez que le produit de cette rétribution ne se réduise, dans certaines localités, à une modicité vraiment dérisoire ; de même, en fixant un maximum d'admissions gratuites, vous ferez disparaître de la liste des élèves indigents ceux qui y seraient indûment portés. Dans les deux cas vous ne ferez que prévenir ou réprimer des abus ; vous garantirez l'exécution libérale et intelligente de la loi du 28 juin

En même temps, Monsieur le Préfet, vous sentirez la nécessité de rester, à l'égard des instituteurs, dans les limites d'une protection légitime et efficace. Cette protection, si elle était exagérée, pourrait entraver la propagation de l'instruction primaire, et compromettre l'intérêt des instituteurs eux-mêmes. La rétribution mensuelle, portée à un taux trop élevé, détournerait plusieurs pères de famille d'envoyer leurs enfants à l'école, et ferait perdre aux instituteurs, par la diminution du nombre de leurs élèves payants, beaucoup plus qu'ils ne gagneraient par le renchérissement du prix de leurs leçons. Réduire outre mesure la liste des élèves gratuits, ce serait s'exposer à exclure des écoles une partie des enfants qui les fréquentent ; ce serait s'éloigner du but que le gouvernement se propose, et qui est de généraliser le bienfait de l'instruction primaire.

Vous ne pourrez, Monsieur le Préfet, juger d'après des règles fixes et invariables les conditions faites aux instituteurs par les délibérations des conseils municipaux. Le montant de la rétribution doit varier selon l'importance et la richesse des communes ; il en est de même de la proportion à établir entre le nombre des élèves payants et celui des élèves gratuits. Mais vous trouverez d'utiles éléments d'appréciation dans les renseignements qui vous seront fournis par les comités d'arrondissement. Ces comités sont généralement composés d'hommes qui connaissent très bien les localités, les ressources des habitants, et le rapport véritable de la population pauvre à la population aisée. Vous aurez donc soin de les consulter, non seulement comme l'exige la loi, lorsque vous aurez à réformer la délibération d'un conseil municipal, mais encore sur toutes les délibérations qui seront soumises annuellement à votre examen.

Les conseils municipaux doivent se réunir dans les premiers jours du mois d'août prochain, en session ordinaire, pour préparer le budget de l'exercice 1842. Vous voudrez bien les inviter à délibérer en même temps, 1° sur le montant de la rétribution mensuelle à payer par les élèves de l'école primaire communale ; 2° sur la liste des élèves qui devront être admis gratuitement dans cette école.

Les délibérations prises à ce sujet devront être immédiatement envoyées par MM. les maires à MM. les sous-préfets, qui les communiqueront aux comités d'arrondissement, avec invitation de donner leur avis sur les dispositions y énoncées. MM. les sous-préfets vous feront ensuite parvenir, avec les délibérations des conseils municipaux, les avis des comités d'arrondissement ; et vous statuerez, par un arrêté d'approbation collective, sur toutes les délibérations qui ne donneront lieu à aucune observation. Vous prendrez un arrêté spécial à l'égard de chaque délibération de conseil municipal, que vous ne jugerez pas devoir approuver.

Les arrêtés spéciaux que vous prendrez ainsi devront être motivés. Vous y mentionnerez le nombre des élèves qui fréquentent l'école, le nombre des enfants qui, dans la commune, sont en âge de la fréquenter; le produit présumé de la rétribution, telle que le conseil municipal voulait la fixer; le produit présumé de cette rétribution, telle que vous l'aurez fixée vous-même; le nombre des familles en état de payer l'instruction donnée à leurs enfants, et le nombre des familles indigentes.

Les délibérations des conseils municipaux, approuvées ou modifiées par vous, devront être renvoyées à MM. les sous-préfets dans la dernière quinzaine de septembre, afin qu'ils aient le temps de notifier votre décision à MM. les maires, avant le 1er octobre, époque à partir de laquelle les rôles de la rétribution mensuelle seront rendus exécutoires.

Quant aux conseils municipaux qui auront négligé de délibérer sur ces divers points dans leur session du mois d'août, ils seront avertis que, si cette omission n'était pas réparée avant le 10 septembre, le minimum de la rétribution mensuelle et le maximum des admissions gratuites seraient par vous fixés d'office. Vous voudrez bien statuer en conséquence, à l'égard des communes où cet avertissement serait demeuré sans effet.

Je vous adresserai incessamment les cadres d'un état sur lequel vous voudrez bien consigner le résultat des décisions que vous aurez prises. Cet état devra m'être renvoyé le 15 octobre au plus tard.

Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre zèle et sur vos lumières pour l'exécution complète de ces mesures qui, en assurant aux instituteurs une amélioration si convenable, doivent attacher à ces modestes fonctions des hommes vraiment dignes de la confiance des familles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
VILLEMAIN.

CIRCULAIRE AUX RECTEURS,

Relative aux lettres d'exéat accordées aux instituteurs publics.

Monsieur le recteur, il s'est élevé des plaintes au sujet des changements trop fréquents de résidence des instituteurs communaux. On a représenté que ces mutations, qui n'ont, la plupart du temps, d'autre mobile que les convenances particulières des maîtres, jettent presque toujours une perturbation fâcheuse dans les écoles; qu'il en résulte pour les cours un dérangement, souvent une interruption plus ou moins prolongée; qu'en un mot elles portent un grave préjudice à l'instruction. Pour obvier autant que possible à ces inconvénients, on a proposé de ne délivrer à l'avenir d'exéat, à moins de motifs extrêmement urgents, qu'une fois par année pendant le temps des vacances.

J'ai examiné cette question en Conseil royal de l'instruction publique. J'ai reconnu que l'intérêt de l'enseignement s'oppose, en effet, à ce qu'il soit accordé avec trop de facilité des lettres d'exéat; mais il m'a paru, d'un autre côté, qu'il serait peut-être rigoureux de n'en délivrer qu'à une seule époque de l'année.

Pour concilier, dans cette circonstance, le bien du service avec les ménagements qu'exige la position des instituteurs, j'ai décidé que désormais, sauf le cas d'incidents graves, dont l'appréciation appartient de droit à l'administration, il ne pourra être donné d'exéat que deux fois par an, aux fêtes de Pâques et au mois de septembre.

Vous aurez soin de veiller à ce que cette disposition soit exactement observée dans le ressort de votre Académie.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

Signé VILLEMAIN.

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Quelle est la méthode d'enseignement la plus rationnelle pour une école de 70 élèves? — Il se présente ici deux considérations. Si cette école est dans une grande localité et qu'elle soit tenue par un seul maître, la méthode mutuelle peut être employée. Si, au contraire, elle est établie dans une commune où les élèves ne suivent les cours que pendant quelques mois de l'année, la méthode simultanée est de beaucoup préférable, par la raison qu'il serait impossible au maître de former convenablement 18 moniteurs qu'exige, pour 70 élèves, l'emploi de la méthode mutuelle.

Dans une école primaire communale, à qui la loi accorde-t-elle le privilége de l'enseignement? — L'article 3 de l'arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, du 30 décembre 1836, répond explicitement :

« Le choix entre les méthodes d'enseignement est laissé aux insti-
« tuteurs sous la direction des comités et des inspecteurs. »

Cependant il a été reconnu aussi que les conseils municipaux avaient le droit de décider que leur école serait dirigée d'après telle ou telle méthode d'enseignement, et qu'un instituteur nommé sous l'empire de cette condition ne pouvait pas y déroger.

Démissions verbales. — Nous avons été consultés sur la question de savoir si une démission, donnée *verbalement* par un instituteur soit au maire de la commune où il exerce, soit au recteur de l'Académie, est valable; et si, en cas de contestation, l'autorité peut s'en prévaloir devant le comité d'arrondissement.

Toute démission *verbale* est sans valeur pour les comités d'arrondissement qui ne peuvent statuer, en cas de contestation, que sur les démissions *écrites*. (Décidé en Conseil royal de l'instruction publique, le 1er juin 1841.)

Or, si l'instituteur qui a donné verbalement sa démission, laquelle aurait été ainsi acceptée par l'autorité compétente, voulait reprendre ses fonctions et recourait pour cela au comité d'arrondissement, ce comité pourrait le réintégrer, sans avoir outre-passé les limites des droits que la loi lui confère. Mais le comité local aurait la faculté de traduire ensuite, devant le comité d'arrondissement, l'instituteur pour *faute grave*, si, dans l'intervalle de sa démission verbale jusqu'au jour où il aurait été réintégré, ce fonctionnaire avait abandonné sa classe. Cette faute entraîne nécessairement la peine de la révocation.

Force resterait ainsi à la loi et à la morale publique.

La loi, en assurant la position de l'instituteur contre tout mauvais vouloir local, donne aussi aux communes et aux famil les toute sécurité sur celui qu'elles auront choisi pour diriger leurs enfants. Si, d'un côté, le comité d'arrondissement ne doit connaître, dans l'intérêt des instituteurs, que des démissions *écrites;* d'un autre, c'est un des devoirs des

autorités constituées de faire évincer un maître qui, par sa conduite, sa négligence ou son instabilité, porterait le scandale dans la commune ou compromettrait l'instruction et l'éducation des enfants.

Engagements décennaux. — Lorsqu'un instituteur communal, qui a souscrit envers l'Université un *engagement décennal*, amène au tirage un numéro qui l'exempte du service militaire, est-il libre d'abandonner l'enseignement public?

Non. Il y a dans le contrat passé entre l'Université et l'instituteur une question d'honneur qu'aucune des deux parties ne peut enfreindre. Si l'Université doit à l'instituteur protection et sécurité dans son état, celui-ci lui doit en retour obéissance et fidélité pendant tout le temps que dure l'engagement qu'il a contracté envers elle : s'il s'affranchit de ce devoir, il commet une action déloyale et fait acte de mauvais citoyen.

Pensionnats primaires. — Conseils académiques. — Compétence. — Le directeur d'un pensionnat primaire ne peut transférer son établissement dans un autre local avant d'avoir fait constater la convenance des lieux et d'avoir obtenu du ministre de l'instruction publique une nouvelle autorisation, qui est délivrée d'après l'avis favorable du recteur de l'Académie.

L'instituteur qui néglige de se conformer à cette prescription est en contravention aux réglements et s'expose à voir fermer son pensionnat.

Cependant le conseil académique du ressort n'est jamais compétent, dans ce cas, pour décider ni condamner; son pouvoir se borne seulement à instruire : c'est au ministre seul qu'il appartient de prononcer.

Réunion de communes. — Un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, à la date du 9 juillet 1841, dispose que, vu le 1er § de l'article 17 de la loi du 28 juin 1833, le maire et le curé de chacune des communes réunies pour l'instruction primaire ont droit d'assister aux séances du comité local.

Classes de latinité dans une école primaire. — Un instituteur primaire communal peut-il, hors les heures de sa classe primaire, réunir plusieurs personnes dans le local de l'école pour leur donner des leçons de latinité?

Non. Ce droit n'appartient qu'aux chefs d'institution et aux maîtres de pension. Toute autre personne qui ferait une *classe de latinité* sans en avoir été au préalable autorisée par le ministre, décidant en Conseil royal de l'instruction publique, serait passible de poursuites judiciaires, quelle que fût d'ailleurs la cause qui l'aurait portée à faire cette classe.

Maladies contagieuses.—Doit-on exclure des écoles les enfants atteints de maladies contagieuses?

Oui, toutes les fois qu'elles sont suffisamment reconnues et constatées. (Décision du 25 juin 1841.)

Jurisprudence universitaire.—Lorsqu'un élève-maître d'école normale primaire a encouru l'exclusion de l'école, pour inconduite ou inaptitude, avant l'achèvement régulier des cours d'études, il lui est interdit de se présenter à l'examen pour obtenir un brevet de capacité. (Décision du Conseil royal, du 11 octobre 1836.)

Remplacement provisoire d'un frère de la congrégation par un autre dans la direction d'une école. — Un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, à la date du 13 septembre 1839, accorde aux supérieurs

généraux des associations religieuses enseignantes le droit de remplacer provisoirement un frère par un autre frère dans la direction des écoles confiées à leur institut respectif, à condition que le maire de la commune sera immédiatement averti du changement, et que, dans aucun cas, le frère remplacé ne pourra quitter son poste avant que le remplaçant soit arrivé et installé.

Quelques personnes ayant vu dans cette décision un avantage exorbitant pour les chefs de congrégation, avantage qui, selon elles, peut compromettre l'avenir des écoles laïques et porter le plus grand préjudice aux intérêts des instituteurs qui les dirigent, nous nous empressons de donner à cet égard toutes les explications capables de fixer l'opinion sur ce point. Cette question avait besoin, à la vérité, d'être clairement posée, afin d'éviter les abus qui pourraient parfois résulter de l'ignorance des autorités locales relativement au droit imprescriptible qui leur est dévolu sur le choix des instituteurs, ou de l'excès de pouvoir dont croirait devoir s'arroger impunément un supérieur congréganiste.

Les dispositions dont il s'agit ne compromettent nullement les intérêts des instituteurs laïques; elles n'ont pour but que de faciliter certains mouvements de personnel dans les associations religieuses, et ne concernent que les écoles déjà dirigées par des frères.

En permettant l'entrée provisoire en fonctions de tout frère choisi pour la direction vacante d'une école, le ministre ne pouvait pas vouloir ôter aux conseils municipaux, aux comités locaux, aux comités d'arrondissement, les droits que la loi leur assure dans le choix et dans la nomination des instituteurs. Si une école, abandonnée par un frère, est immédiatement confiée à un autre frère à titre provisoire, il n'en résulte pas qu'il soit interdit au conseil municipal de présenter un ou plusieurs candidats pour la place vacante, au comité local de donner son avis sur cette présentation, au comité d'arrondissement de nommer le nouvel instituteur. Aucun choix n'est imposé à ces diverses autorités. S'il leur convient de préférer un instituteur laïque, nul ne peut leur en contester le pouvoir. L'envoi provisoire d'un frère n'aura alors produit d'autre résultat que d'empêcher une interruption toujours fâcheuse dans l'enseignement, sans donner à l'association religieuse aucun droit à la possession ultérieure et indéfinie de l'école.

Voilà le vrai sens de la mesure prise par le ministre en Conseil royal de l'instruction publique : elle tend uniquement à concilier, avec l'exécution complète de la loi, quelques difficultés de discipline intérieure qui se font sentir dans les associations religieuses. Mais il ne peut être question de favoriser des vues d'envahissement qui dépasseront les limites d'une loyale concurrence entre les frères et les instituteurs sortis des écoles normales primaires. Il reste seulement aux autorités préposées à la direction et à la surveillance de l'instruction primaire à faire exécuter, à l'égard des frères comme à l'égard des autres instituteurs, la loi et les règlements qui régissent la matière.

Duplicata (1). — Une institutrice, brevetée antérieurement à la loi du 28 juin 1833, ayant perdu son brevet, peut-elle en obtenir le duplicata sans passer de nouveaux examens ?

Ce duplicata peut toujours être délivré sans difficulté.

Location de la maison d'école.— Un instituteur communal, propriétaire

---

(1) Les solutions suivantes ont été empruntées à la rédaction de *l'Instituteur du Nord et du Pas-de-Calais*, journal spécial de l'instruction primaire pour ces deux départements.

d'une maison, a reçu jusqu'à ce jour une indemnité de logement; mais, par suite de maladies et de malheurs, cet instituteur s'est trouvé dans la nécessité de vendre sa maison. Est-ce à lui, maintenant qu'il n'est plus en jouissance de son ancien local, de faire les démarches nécessaires pour louer une maison d'école, ou bien est-ce à la commune?

La loi imposant à chaque commune du royaume l'obligation de loger l'instituteur, c'est à la commune ou à son représentant légal, le maire, qu'il appartient de faire les démarches nécessaires pour avoir, à un titre quelconque, une maison d'école, c'est-à-dire soit en propriété, soit par location.

Dans le cas où ce soin ne regarderait que l'instituteur, et qu'il ne puisse trouver de local convenable, que devrait-il faire?

Si la commune ne trouvait pas de local convenable, on devrait aviser aux moyens de faire construire une maison d'école.

Des quittances de loyer. — L'instituteur communal qui reçoit une indemnité de logement doit-il fournir une quittance timbrée à chaque trimestre?

Si la somme que l'instituteur reçoit chaque trimestre pour indemnité de logement dépasse celle de 10 francs, il doit se soumettre à la formalité du timbre; cependant il pourrait réclamer à ce sujet auprès de M. le préfet.

Quelles pièces doit fournir un instituteur communal pour s'établir en qualité d'instituteur privé? — Un instituteur communal qui veut prendre seulement la position d'instituteur privé doit, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, produire son brevet et un certificat de moralité régulier, avec une déclaration écrite constatant son intention d'ouvrir une école privée dans la commune qu'il désigne. Mais, au préalable, il doit donner sa démission d'instituteur communal, parce qu'il ne peut être à la fois instituteur communal et instituteur privé.

L'instituteur communal a-t-il le droit d'exiger, outre la rétribution mensuelle ordinaire, celle de 15 centimes pour frais de chauffage? Pourrait il aussi l'exiger des indigents? — L'instituteur communal ne peut légalement rien exiger de ses élèves, quelle que soit leur position, sans une autorisation expresse du conseil municipal et l'avis du comité local.

Quel est le nombre d'élèves indigents à admettre dans une école? — La loi n'a pu déterminer et ne détermine pas le nombre d'élèves gratuits que peut recevoir un instituteur communal. Cette appréciation appartient au conseil municipal, qui peut seul, à l'inspection du local et par la connaissance qu'il a de la fortune et des ressources de chaque famille, fixer le nombre des indigents et régler les conditions de leur admission dans l'école.

Quant à l'insuffisance du local, l'instituteur doit adresser à ce sujet une réclamation écrite au comité supérieur de l'arrondissement, qui fera visiter les lieux et provoquera les mesures qui pourront être jugées nécessaires pour agrandir l'école et la rendre à la fois plus vaste et plus salubre.

Des exéats. — Un instituteur communal obtiendra-t-il un exéat, si, dans la commune où il exerce, on ne veut pas pourvoir à son remplacement parce que les candidats qui se présentent ne conviennent pas à la majeure partie des habitants?

L'exéat serait adressé sans peine à l'instituteur réclamant, du moment où le maire de la commune déclarerait que des mesures sont prises pour que l'enseignement ne souffre point d'interruption. Autrement le réclamant devrait attendre que la chose fût réglée.

Quelles pièces doit produire un instituteur communal qui demande un

exéat ? — L'instituteur qui demande un exéat doit produire un certificat de bonne conduite et une attestation du maire qui certifie que des mesures sont prises pour opérer son remplacement prochain.

Combien d'élèves indigents doit instruire un instituteur communal dans une commune où la population est de 500 ames, et où le traitement n'est que de 200 fr. ? — La loi n'a rien déterminé à cet égard et laisse naturellement le soin de régler le nombre des indigents au conseil municipal.

De combien de membres doit se composer le comité local dans une commune où la population est de 500 ames ? — Le comité local peut être de 3 ou 5 membres, selon que l'a décidé le comité supérieur.

Qui doit nommer les comités locaux ? — Le comité supérieur.

Les membres du comité local doivent-ils prêter serment ? — Le serment n'est point exigé des membres d'un comité local.

— Il a été voté en 1834 une somme de 40 fr. au budget de la commune de ***, pour indemnité de logement ou loyer d'une maison d'école communale, qui ne me fut jamais payée. On demande quels sont les moyens qui doivent être employés pour faire payer cette somme ?

L'instituteur qui réclame cette indemnité, qui aurait été régulièrement votée et qui ne lui aurait pas été payée dans son temps, peut craindre qu'aujourd'hui il ne soit trop tard, le crédit de 1834 ayant été probablement annulé. Il peut toutefois s'adresser à M. le préfet pour demander qu'une allocation nouvelle le dédommage de celle qu'il a perdue.

Quelle est, en matière d'instruction primaire, l'étendue du pouvoir d'un curé dans une école ? — MM. les curés, comme membres de droit du comité local, ont le droit de surveiller la tenue, la discipline et l'instruction dans les écoles de leur paroisse, et de faire connaître au comité supérieur les abus qu'ils y auraient remarqués.

Droits des curés en matière d'enseignement. — Un curé a-t-il le droit de tenir au presbytère des enfants pour leur donner l'instruction primaire ? Dans l'affirmative, quel doit être le nombre de ces enfants ?

Un curé peut donner l'instruction à deux ou trois jeunes enfants en faisant la déclaration au recteur ; au delà de ce nombre, il doit remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 18 juin 1833.

— Un curé a-t-il le droit, par mauvais vouloir, de faire le catéchisme tous les jours d'hiver, lorsque par là il prive l'instituteur de la presque totalité des enfants payants ?

Un curé est seul le maître de déterminer les heures du catéchisme et des exercices religieux dans sa paroisse, et personne ne peut lui imposer d'obligations à cet égard. C'est à lui seul qu'il appartient de juger de ce qu'il y a de plus convenable dans l'intérêt des enfants.

Des anciens brevets. — Un porteur d'ancien brevet pour la lecture, le calcul et l'écriture peut-il, sans une autorisation supérieure, étendre le cadre de l'instruction dans son école ?

Tout instituteur est tenu de se renfermer dans les limites qui lui sont tracées par son brevet.

Clôture des écoles non autorisées.—L'instituteur communal n'a aucune action à exercer contre les écoles clandestines ; il ne peut que dénoncer le fait à l'autorité compétente, c'est-à-dire aux comités, au recteur, à l'inspecteur ou au procureur du roi.

— Lorsque le comité local rejette le nouveau mode d'enseignement de lecture sans épellation, quelle marche doit suivre le nouvel instituteur ?

L'instituteur doit suivre les ordres du comité local, sauf à prier plus tard M. l'inspecteur d'examiner la question.

Des élèves non payants. — Il existe des communes où le nombre des élèves non passibles de rétribution n'est pas limité ; dans ce cas, l'instituteur peut-il ne recevoir que les élèves payants, si toutefois la classe n'est pas vaste ?

Jamais, dans aucun cas, un instituteur communal ne peut refuser d'admettre les élèves pauvres, et c'est là la principale obligation de son titre.

— Un instituteur peut-il refuser à un enfant d'entrer dans son école, lorsque ses parents le dispensent d'une partie de l'enseignement dans l'école ; par exemple, l'instruction religieuse ?

Cette question exige un grand discernement, une grande prudence, et elle ne peut être résolue que sur les lieux mêmes, en présence des faits. On doit donc la soumettre au comité local.

Du minimum de la rétribution. — Quel est le terme du minimum au dessous duquel le conseil municipal ne peut fixer la rétribution mensuelle pour l'instituteur ?

La loi n'a rien déterminé à cet égard.

Des méthodes.—Un instituteur, récemment breveté, remplace un ancien instituteur partisan de la vieille méthode d'enseignement individuel ; et ne pouvant porter les parents à acheter de nouveaux livres à leurs enfants pour former des classes régulières, l'instituteur peut-il, doit-il, pour contenter les parents, se tenir à cette méthode si défectueuse dans ses prinipes et dans ses résultats ?

Les réformes ne s'opèrent pas subitement et sans difficultés ; elles sont dues au temps et à la persévérance. Le mieux est donc de s'accommoder au temps présent et d'arriver successivement aux améliorations que l'on projette. On peut aussi modifier la méthode individuelle de ma nière à la rapprocher le plus possible du mode d'enseignement simultané. Il ne faut pour cela qu'un peu d'intelligence et de volonté.

De l'enseignement religieux. — Un instituteur privé, breveté en 1840, peut-il se dispenser de donner l'instruction religieuse dans son école en enseignant les autres cours déterminés par son brevet, si déjà l'instituteur communal, anciennement breveté, développe ces enseignements dans son école ?

Un instituteur privé, de même qu'un instituteur communal, doit donner à ses élèves l'instruction primaire complète. Celle-ci serait donc incomplète, si l'enseignement religieux en était distrait contre la règle et contre toute convenance.

Traitement des instituteurs communaux et privés.—Dans une commune où il y a deux instituteurs, dont l'un serait communal et l'autre privé, le conseil municipal a-t-il droit de priver l'instituteur communal de la moitié de son traitement annuel, en donnant cette moitié à l'instituteur privé ? En cas de négative, le conseil a-t-il mission pour voter un second traitement ?

Le conseil municipal doit à chaque instituteur communal un logement et un traitement dont le minimum est de 200 fr. ; mais il a le droit de voter des fonds pour l'entretien de plusieurs instituteurs communaux, s'il le juge nécessaire et pourvu que chacun d'eux ait un logement et un traitement de 200 fr.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1re *session de* 1841.

ACADÉMIE D'ANGERS.

COMMISSION D'ANGERS (Maine-et-Loire). — 10 candidats. 4 ont mérité le brevet élémentaire; ce sont :

MM. Velault.	MM. Robin
Aubeux.	Dary.

L'instruction première des candidats ajournés a été négligée, et la direction donnée à leurs études préparatoires pour l'examen a présenté un caractère tellement vicieux, que, malgré les bonnes dispositions que dénotent les compositions de trois d'entre eux, la commission s'est vue forcée de prononcer aussi l'ajournement de ces jeunes gens.

Institutrices. — 18 aspirantes. Les personnes dont les noms suivent ont obtenu le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire.

Mlles Gellerat.	Mlles Ullard.
Danneau.	Brouard.
Chartier.	Micheau.
Hardy.	Le Ray.

Chaque session voit augmenter le nombre des aspirantes au certificat d'aptitude, et, quoique les moyens d'instruction manquent aux jeunes personnes qui se vouent à l'enseignement, la commission d'examen a remarqué, chez la plupart des postulantes ajournées, toute l'intelligence et les bonnes dispositions que nécessite la profession qu'elles désirent embrasser. Nous formons des vœux pour que le projet récent de la fondation d'une école normale primaire d'institutrices, dans le département de Maine-et-Loire, reçoive une prompte exécution.

COMMISSION DE LAVAL (Mayenne). — 6 candidats. Leur faiblesse a été telle qu'aucun brevet n'a pu être accordé.

Plusieurs des candidats ajournés non seulement ignoraient l'existence du programme, mais encore étaient d'une incapacité désolante : plusieurs n'avaient pas leur domicile dans le département. Afin d'obvier à cet inconvénient, il serait à désirer que l'autorité départementale fît afficher, dans chaque mairie et dans chaque école communale, 1° le réglement du 19 juillet 1833 et les décisions postérieures du Conseil royal de l'instruction publique sur les examens de capacité des instituteurs primaires; 2° la circulaire ministérielle du 8 novembre 1838, laquelle dispose que les examens de capacité doivent être subis par les aspirants au brevet devant la commission spéciale de leur département respectif.

Institutrices. — 5 aspirantes. 3 ont reçu le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire; ce sont :

Mlles Maubert.	Mlle Foulon.
Arault.	

Les examens de cette session signalent un progrès notable. Les connaissances dont les aspirantes ont fait preuve témoignent d'une préparation sérieuse, et promettent à l'enseignement élémentaire des intitutrices dignes et capables.

COMMISSION DU MANS (Sarthe). — 15 candidats. 7 brevets délivrés dans l'ordre suivant à :

MM. Breux.	(D. S.)	MM. Guimier.	(D. E.) (1)
Blin.	(D. E.)	Blot.	id.
Ferton.	id.	Monnet.	id.
Chambet.	id.		

Nonobstant les exclusions que la commission a prononcées après les premières épreuves, elle a dû encore user de beaucoup d'indulgence à l'égard des cinq derniers candidats, en considération des services qu'ils rendent dans les communes où ils sont déjà placés en qualité d'instituteurs provisoires.

Institutrices. — 7 aspirantes. 4 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire délivrés à :

Mlles Fauveau.	Mlles Lioult.
Brindeau.	Dessaux.

Les honneurs de la session ont été pour les institutrices. Ces dames ont prouvé qu'elles possédaient, outre les parties rigoureusement nécessaires de l'enseignement élémentaire, des notions d'histoire et de géographie.—La présence aux examens de plusieurs dames examinatrices, au nombre desquelles se trouvait Mme Mancel, épouse du préfet, a produit un très bon effet.

ACADÉMIE DE DIJON.

COMMISSION DE DIJON (Côtes d'Or). — 22 candidats. 3 seulement ont été jugés dignes du brevet élémentaire; ce sont :

MM. David.	M. Dazcy.
Colas.	

Parmi les jeunes gens ajournés, 2 n'ont pu subir que la première épreuve, 11 ont échoué à l'orthographe et 6 enfin à l'arithmétique.

Institutrices. — 9 aspirantes. 5 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Renaux.	(D. S.)	Mlles Cohfflet.	(D. E.)
Réquichot.	id.	Torrot.	id.
Trivier.	id.		

Les cinq institutrices ci-dessus ont fait preuve de zèle et de capacité. Elles ont eu les honneurs de la session.

COMMISSION DE CHAUMONT (Haute-Marne).— 29 candidats. 7 brevets de capacité accordés à :

MM. Gorgeot.	(D. S.)	MM. Guillaume.	(D. E.)
Plique.	(D. E.)	Pionnier.	id.
Leblanc.	id.	Adrien.	id.
Bardel.	id.		

La majeure partie des candidats étaient déjà en exercice à titre provisoire. 17 ont échoué dès la première épreuve et les 5 autres sur l'orthographe et la grammaire.

---

(1) Les deux lettres (D. E.) indiquent que le brevet obtenu est du degré élémentaire, et (D. S.) qu'il est du degré supérieur.

Institutrices. — 3 aspirantes. 2 ont reçu le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire ; ce sont :

Mlle Guyot. Mlle Thevenon.

Commission de Macon (Saône-et-Loire). — 19 candidats. 4 brevets élémentaires délivrés à :

MM. Roux. MM. Ny.
Bonnardot. Percherancier.

Institutrices. — 8 aspirantes. 5 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant à :

Mlles Galopin. (D. E.) Mlles Dubois. (D. E.)
Lafay. id. Brunet. id.
Simon. d.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Commission de Bordeaux (Gironde). — 10 candidats. 3 brevets élémentaires obtenus par :

MM. Varnier. M. Lambert.
Serres.

Les candidats ajournés étaient en général très faibles. La plupart s'étaient déjà présentés plusieurs fois aux examens.

Institutrices. — 10 aspirantes. 5 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire, délivrés à :

Mlle Marès. Mme Lartigue.
Mme Anglade. Mlle Sauvage.
Mlle Gorry.

Les résultats de cet examen n'ont pas été plus heureux que ceux des deux sessions de 1840. Les aspirantes, faibles sur toutes les matières, ignorent complétement, en général, le dessin linéaire et le chant.

Commission d'Angoulême (Charente). — 12 candidats 3 brevets élémentaires accordés à :

MM. * (1) Montion. M. * Lurat.
* Brangier.

En ajournant 9 candidats sur 12, la commission d'examen vient de prouver qu'elle persiste à n'accorder des brevets qu'aux aspirants qui possèdent réellement toutes les matières exigées dans le programme. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette sage résolution.

Institutrices. — 5 aspirantes. 4 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mlles Benoit. (D. E.) Mlles Cléchard. (D. E.)
Jaunot. id. Guillou. id.

Le petit nombre d'écoles de filles que possède le département a contraint cette fois encore la commission d'user d'indulgence. Nous appelons de tous nos vœux l'établissement d'une école normale primaire pour les institutrices dans l'académie de Bordeaux.

---

(1) Les astérisques font connaître que le candidat est sorti de l'école normale.

Commission de Périgueux (Dordogne). — 10 candidats. 3 brevets de capacité du degré élémentaire, mérité par :

MM. Rabier.	M. Chastaing.
Lascoup.	

La commission a remarqué de grands progrès comparativement aux concours précédents, même parmi les candidats ajournés. Elle espère plus encore pour l'avenir.

Institutrices. — 2 aspirantes. Toutes deux ont obtenu le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire; ce sont :

Mlle Manière et Mme Eyère.

Cet examen a été des plus satisfaisants.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Commission de Toulouse (Haute-Garonne). — 25 candidats. 9 brevets élémentaires mérités par :

MM. Saint-Fiolant.	MM. Dégé.
Molignier.	Larrieu.
Couspeyres.	Durand.
Douarre.	Estinès.
Vivès.	

Institutrices. — 8 aspirantes. 5 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mlle Landelle.	(D. S.)	Mlles Denard.	(D. E.)
Mme Savère.	id.	Terris.	id.
Mlle Picarel.	id.		

Si les aspirants instituteurs de la Haute-Garonne négligent d'acquérir toutes les connaissances exigées pour exercer honorablement leurs fonctions, les dames qui se destinent à l'enseignement font, en revanche, preuve d'une véritable et solide instruction; aussi les honneurs de la session ont-ils été pour les aspirantes.

Commission de Foix (Ariége). — 10 candidats. 1 seul brevet élémentaire délivré à M. Cartel.

Institutrices. — 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude pour le degré élémentaire.

Commission d'Albi (Tarn). — 13 candidats. 8 brevets délivrés comme suit :

MM. Cavayé.	(D. S.)	MM. Biau.	(D. E.)
Bose.	(D. E.)	Salivas.	id.
Maurel.	id.	Toste.	id
Sérès.	id.	Tauquil.	id.

Institutrices. — 16 aspirantes. 9 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Chalou.	(D. E.)	Mlles Marty.	(D. E.)
Carayon.	id.	Goure.	id.
Malha.	id.	Rossignol.	id.
Mme Malet.	id.	Gayral.	id.
Mlle Roussy.	id.		

La commission d'examen a eu la satisfaction de remarquer une amélioration sensible dans les études des candidats de l'un et l'autre sexe,

et elle attribue avec raison ce progrès à la juste sévérité dont elle use dans les différentes parties du concours.

COMMISSION DE MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne). — 15 candidats. 9 brevets délivrés dans l'ordre suivant :

MM.	Fabre.	(D. S.)	MM.	Ozil.	(D. E.)
	Hausseguy.	id.		Roaldès.	id.
	Vergnes.	id.		Arboux.	id.
	Gobillot.	(D. E.)		Escorbiac.	id.
	Bresson.	id.			

Institutrices. — 7 aspirantes. 6 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mlles	Leverd.	(D. S.)	Mlles	Brun.	(D. E.)
	Mallet.	id.		Roaldès.	id.
	Monmeja.	id.		Randon.	id.

La commission d'examen se félicite des résultats de cette session.

NOUVELLES DIVERSES.

Le jeune B..., ancien élève-maître de l'école normale primaire de..., avait été nommé, en 1839, instituteur public à S..., commune assez éloignée du village qu'habitait son vieux père. En 1840, l'école de ce village ayant perdu son directeur, B..., heureux de trouver une occasion qui pouvait lui faciliter les moyens de se réunir à sa famille, donne sa démission et vient solliciter la place vacante. Malheureusement il ne l'obtint pas. Resté ainsi sans emploi et à la charge d'un vieillard infirme qui s'était ruiné pour lui donner un état honorable, le jeune homme n'eut pas assez de force pour supporter la position que son inconséquence lui avait faite. Doué jusque là d'un caractère doux, d'un esprit sage et d'une conduite irréprochable, il devint tout à coup injuste envers ses supérieurs et coupable envers la morale publique ; car il commit un faux en écriture privée, en adressant au ministre, signée du nom de six de ses anciens condisciples, dont il avait contrefait la signature, une plainte contre l'abandon où l'autorité laisse les instituteurs. Le recteur de l'Académie, informé de la faute grave que B... venait de commettre, pouvait le traduire devant le comité d'arrondissement et provoquer sa révocation; mais alors ce malheureux était perdu : car le procureur du roi est membre de ce comité, et le devoir rigoureux imposé à ce magistrat l'aurait forcé de traduire le faussaire devant la cour d'assises ! Appréciant la terrible position de ce jeune homme et prenant en pitié la sincérité de son repentir, ainsi que le désespoir de tout une famille, le recteur. mû par la bienveillante et paternelle sollicitude qui distingue les administrateurs universitaires, borna le châtiment du coupable au retrait pur et simple de son brevet de capacité.

B... est aujourd'hui sans état; mais son nom n'a pas été flétri par un arrêt de cour d'assises ; il peut encore espérer rentrer un jour dans le corps enseignant. Cette leçon, qui ne s'effacera jamais de sa mémoire, sera comprise aussi de tous les jeunes instituteurs ; ils reconnaîtront que l'importance et la gravité de leurs modestes fonctions leur imposent plus qu'à tous autres citoyens une conduite exempte de légereté et surtout de bassesse.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Corrèze. — M. Lacombe, directeur de l'école normale primaire de Tulle, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Chocat. (21 *juillet.*)

Yonne. — M. Remy, principal du collége de Joigny, est nommé membre du comité de l'arrondissement, en remplacement de M. Grémeret. (29 *août.*)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Calvados. — M. Desains, professeur au collége royal de Caen, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département du Calvados, en remplacement de M. Eudes Deslonchamps, démissionnaire.

Ardèche. — M[me] Chalamon est adjointe à la commission d'instruction primaire du département de l'Ardèche, en remplacement de M[me] Berlié, décédée. (21 *juillet.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Calvados. — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1834, relatives à la réunion des communes de Pierrepont et de Martigny, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées.

Les communes de Pierrepont et de Tréprel sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

La commune de Martigny entretiendra une école primaire distincte. (24 *juillet.*)

Gironde. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1834, relatives à la réunion des communes de Puybarban et de Poudaurat, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

La commune de Puybarban entretiendra une école primaire publique distincte. (26 *juillet.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

En publiant dans la partie officielle de notre journal la liste des médailles accordées aux instituteurs par la Société pour l'instruction élémentaire, nous croyons répondre aux intentions généreuses de cette Société, et nous espérons en même temps que cette publicité, donnée à de bonnes actions et à d'honorables récompenses, sera pour tous les instituteurs le meilleur encouragement pour arriver à une aussi précieuse distinction.

ÉCOLES DE L'ARMÉE.

Médailles d'argent.

16e de ligne.	MM.	Véron, dit Bellecourt, lieutenant, directeur.
18e id.		Wohlfard, capitaine, id.
39e id.		Costet, lieutenant, id.
57e id.		Richard, id., id.
4e dragons.		Devincet, id., id.
4e chasseurs.		Mouly, sous-lieutenant, id.
10e id.		de l'Espinasse, capitaine adjudant-major.

Rappel de médailles d'argent.

3e de ligne.	Robineau d'Ennemont, lieutenant, directeur.
8e id.	Lartigue, id., id.
9e id.	Guéneau d'Aumont, capitaine, id.
1er léger.	Guérin, lieutenant, id.
7e id.	Bordas, capitaine, id.
12e id.	Boulon, lieutenant, id.
3e cuirassiers.	Veixau, id., id.
2e carabiniers.	Lemoine-Desmares, id., id.
11e chasseurs.	Pinard, capitaine adjudant-major, id.

Médailles de bronze.

1er de ligne.	Marie, sergent-major, moniteur général.
6e id.	Adrien, lieutenant, directeur.
10e id.	Humann, id., id.
12e id.	Bouché, id., id.

14e de ligne.	Demauvise, lieutenant, directeur.
17e id.	Dulyon de Rochefort, id., id.
36e id.	de Saint-Maixent, sous-lieutenant, id.
51e id.	Gaucherel, lieutenant, id.
65e id.	Surdun, id., id.
20e léger.	Debordes, sous-lieutenant, id.
1er cuirassiers.	Bucquoy, id., id.
4e id.	Devrigny, lieutenant, id.
6e id.	Tippel, id., id.
8e id.	Humbert, id., id.
3e dragons.	Schlincker, id., id.
4e id.	Biechlin; brigadier, moniteur général.
8e id.	Beylié, lieutenant, directeur.
4e lanciers.	Arnould, id., id.
5e chasseurs.	Danteny, maréchal-des-logis, moniteur général.
12e id.	Lavoie, lieutenant, directeur.
1er hussards.	Devaussay, id., id.

Rappel de médailles de bronze.

9e de ligne.	Alzine, sous-lieutenant, directeur adjoint.
12e léger.	Lemaille, sergent-major, moniteur général.

Mentions honorables.

8e de ligne.	Gagne, sergent-major, moniteur général.
10e id.	Bertrand, id., id.,
12e id.	Pascal, id., id.
16e id.	Charlot, id., id.
17e id.	Abadie, id., id.
18e id.	Chapoton, id., id.
36e id.	Gongeard, sergent, id.
39e id.	Perret, id., id.
65e id.	Truchot, adjudant sous-lieuten., directeur adjoint.
1er cuirassiers.	Serpentini, adjudant sous-officier, moniteur génér.
3e dragons.	Delagrange, maréchal-des-logis, id.
7e id.	Guépratte, adjudant sous-officier, id.
4e chasseurs.	Graux, maréchal-des-logis, id.
10e id.	Bazin, id., id.
12e id.	Beaufrère, id., id.

ÉCOLES DE PARIS.

Médailles d'argent.

M. Delahaye, 1er arrondissement. — Les 200 élèves qui suivent son école y acquièrent instruction, habitude d'ordre et de bonnes manières, dont le maître chaque jour leur donne l'exemple. Classe des moniteurs faite avec soin ; dictées souvent sans faute ; opérations d'arithmétique avancée très exactes ; dessins géométriques bien exécutés ; et cela, au milieu de l'ordre le plus parfait. L'éducation de M. Delahaye se reflète dans ses élèves, qui portent dans leurs familles les notions de bien qu'ils acquièrent de leur maître. Cette école doit exercer une heureuse influence sur le quartier où elle est placée. Relations avec le curé de la paroisse bonnes ; tous ses enfants ont eu des prix au catéchisme : le prix d'excellence a même été remporté par un élève de cette école.

M. Hurel, 12e arrondissement.—Cette école, berceau de l'enseignement mutuel en France, a toujours été confiée à des mains habiles. M. Hurel marche sur les traces de ses prédécesseurs. Ordre parfait, discipline admirable, silence constamment observé, et travail. M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont rend le même témoignage sur l'excellente tenue de cette école et la bonne instruction qu'on y trouve (1).

M. Foulon, répétiteur de chant. — Plein de zèle, d'intelligence et d'activité, très bon musicien, M. Foulon a toujours obtenu beaucoup de succès dans les écoles communales et les institutions où l'enseignement du chant lui a été confié (2).

Mlle Jacquot, 6e arrondissement. — Modèle des institutrices pour l'esprit d'ordre, la vigilance, l'amour du travail, la simplicité, la modestie et le génie pratique de l'enseignement mutuel. C'est la seconde médaille d'argent que lui accorde la Société.

Mme Cugnet, 2e arrondissement. — Excellente école, dont on ne saurait faire trop d'éloges. C'est aussi la seconde médaille d'argent que la Société lui décerne (3).

Rappel de médailles d'argent.

Mme Mayer-Max, 6e arrondissement. — École israélite.

Mlle Antier, 8e arrondissement.

Ces institutrices continuent à mériter les éloges et la reconnaissance publique par leur zèle, qui ne se dément point, et l'habileté avec laquelle elles dirigent leurs écoles (4).

Médailles de bronze.

M. Pruède, 5e arrondissement.—Zèle, dévouement du maître, travail des élèves ; école constamment au complet (200 élèves), et le registre des aspirants contient 150 noms. Malgré la discipline sévère de l'école, les enfants s'y plaisent, s'y attachent, et ne la quittent qu'à regret, témoin les efforts qu'ils font pour y rentrer.

Mme Lory, 1er arrondissement. — L'école de jeunes filles et la classe d'adultes que tient cette institutrice sont parfaitement dirigées. Elle exerce ses fonctions avec un grand succès.

Rappel de médailles de bronze.

Mme Baron-Châtillon, 4e arrondissement. — Elle a régénéré l'école

---

(1) MM. Brunier, Badoureau jeune, Robin, Metge, Maltaire, Tattegrain-Lefèvre, Badoureau aîné et Cornevin, des 2e, 3e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e et 12e arrondissements, ayant tous obtenu, les années précédentes, des médailles d'argent qui ont été rappelées en 1840, n'ont pas reçu de récompense cette année, seulement parce que les réglements de la Société s'y opposent, et quoiqu'ils aient, autant que les autres années, continué à les mériter.

(2) M. Hubert, qui a déjà obtenu deux médailles d'argent, outre une de bronze, ne reçoit point de récompense spéciale cette année, quoiqu'il la mérite, seulement parce que les réglements de la Société s'y opposent.

(3) Mme Cornevin et Mlle Sarazin seraient placées sur la même ligne que ces deux dames pour l'obtention d'une seconde médaille d'argent, si la date des récompenses à elles déjà décernées par la Société n'y faisait obstacle, d'après les réglements.

(4) Mmes Choisel, Lothon, Yvernès, Germain, Dechizelle, Gagné, Delaunay (11e arrondissement) et Pesquet n'ont pas obtenu de rappel de médailles cette année, seulement parce que ce rappel a été fait l'année dernière.

dont elle a pris seulement depuis deux ans la direction, en surmontant toutes les difficultés que lui donnait à vaincre la localité. Enseignement mutuel parfait.

M. Lelyon, répétiteur de chant. — La médaille de bronze lui a été accordée en 1838 pour son zèle et ses succès ; il a continué à la mériter depuis cette époque (1).

Mentions honorables.

M. Faclmé, 7e arrondissement.—Jeune et excellent instituteur, plein de zèle. Il a le secret de tenir des enfants et de s'en faire obéir; il parle peu, presque bas à ses élèves, les reprend par un signe, un geste, et voit tout ce qui se passe dans sa classe.

M. Hérivel, 9e arrondissement. — Depuis quelques mois seulement qu'il dirige cette école, il a su porter le nombre des élèves de 174 à 234 présents. La classe du jeudi était peu suivie; il a su y attirer jusqu'à 200 élèves. On ne venait guère à la messe le dimanche ; 145 élèves y assistaient dernièrement. Ordre introduit dans tous les détails de son enseignement ; efforts suivis de succès.

M. Chédeau, à Chaillot. — Zèle, capacité, caractère ; il paraît destiné à donner la vie à cette école, qui n'avait jamais été dans un état bien prospère.

M. Pouille, répétiteur de chant a, conjointement avec M. Divis (qui a obtenu une mention honorable en 1839), ouvert gratuitement un cours de chant pour les adultes, et seul est resté chargé de ce cours.

M. Hottin, élève adulte, moniteur général sous M. Hubert, répétiteur de chant.

M. Lévy, id.

M. Giraudot, maître-adjoint à l'école d'adultes, 11e arrondissement.

M. Jourdon, id., très bon maître, homme d'un esprit simple et distingué.

Ces deux maîtres-adjoints méritent les encouragements de la Société pour le zèle qu'ils déploient sous la direction habile de M. Lepage, l'un des membres les plus capables et les plus distingués du corps de l'enseignement primaire.

ÉCOLES DES DÉPARTEMENTS.

Médailles d'argent.

Ariége. — M. Maury (Julien-Maurice), à Saint-Girons. — Le comité supérieur a fait la demande de la médaille d'argent pour cet instituteur, qui, la quatrième fois, en a obtenu une de bronze. Les notes données sur lui par les inspecteurs sont excellentes. Il est digne du plus vif intérêt.

Cantal. — M. Borderie (Géraud), à Marcenat. — Cet instituteur joint à une conduite irréprochable un zèle à toute épreuve et une intelligence parfaite des devoirs de son état. La manière dont il remplit sa mission et les succès de son enseignement lui ont acquis au plus haut degré l'estime des autorités et la confiance des familles. La Société lui a décerné une médaille de bronze en 1838.

---

(1) MM. Dreyfous, Monturat, Richard et Forestier, répétiteurs de chant, auraient obtenu cette année le rappel de leur médaille de bronze, si la date de l'obtention de cette médaille ne s'y opposait pas, d'après les réglements.

Corse. — Giacommaggi, à Morosaglia.—Cet instituteur tient la seule école mutuelle qui existe dans le département, et la dirige à la satisfaction des autorités.

Haute-Loire.—M. Porte (Antoine), à Brioude. — L'école de cet instituteur, qui suit la méthode mutuelle, est la seule de ce genre qui existe dans l'arrondissement. Le comité supérieur, en la comparant aux écoles simultanées, dit qu'il est convaincu de sa supériorité : il présente M. Porte en première ligne, comme ayant droit, par ses travaux et ses soins, aux récompenses de la Société. C'est le premier instituteur de l'arrondissement qui ait ouvert une école gratuite d'adultes. Il a obtenu une médaille de bronze de la Société en 1837.

Jura. — M. Henry (Laurent), à Mont-sous-Vaudrey. — On trouverait difficilement un homme plus laborieux, plus actif, plus sage, plus désintéressé, plus modeste, plus estimé et plus digne de l'être que M. Henry. Entré, il y a 16 ans, dans la carrière d'instituteur communal à Mont-sous-Vaudrey, il était appelé à remplacer un homme adonné à l'ivrognerie, qui ne possédait ni la considération publique ni l'estime de ses élèves. Il eut d'abord de grands obstacles à surmonter, de violents dégoûts à éprouver; mais la tâche ne fut pas au dessus de son courage. Observateur judicieux, il étudia et voulut connaître à fond le caractère de chacun de ses élèves; il n'y eut plus dans la classe de ces châtiments corporels réprouvés par la raison ; la paresse trouva sa punition dans le travail, la gourmandise dans les privations, etc. Bref, l'école de Mont-sous-Vaudrey devint l'une des meilleures du département. Ce n'était pas assez pour M. Henry. Il avait senti que, pour rendre l'éducation de la jeunesse plus fructueuse, il fallait travailler à l'amélioration des parents eux-mêmes, et s'en faire des auxiliaires. Les efforts qu'il a faits dans cette vue l'ont conduit à devenir le conseil et l'ami des familles. Il est parvenu à pouvoir arrêter des procès ruineux, à calmer des haines et détruire des projets de vengeance. Le pauvre honteux trouve surtout dans M. Henry un guide sûr et désintéressé, lorsqu'il a quelques démarches ou quelques écritures à faire. Dans un affreux incendie qui consuma, en 1832, une grande partie de Mont sous-Vaudrey, il vola au secours de ses voisins, tandis que la maison habitée par lui devenait la proie des flammes. Au lieu de chercher à sauver un chétif mobilier, qui était toute sa fortune, il s'empressa de soustraire au feu les registres de l'état civil. Une médaille d'argent lui a été décernée, en 1835, par le gouvernement. En diverses circonstances, M. Henry aurait pu obtenir différents emplois plus lucratifs ; mais, ne considérant que le bien qu'il peut faire, il n'a point balancé entre son avantage particulier et celui de la commune à laquelle il se sacrifie si généreusement. Président des conférences d'instituteurs du canton, c'est dire assez qu'il les dirige avec talent et impartialité.

Maine-et-Loire. — Mlle Mauboussin (Hortense), à Baugé. — Méthode mutuelle suivie dans ses procédés avec la plus grande exactitude, conformément à l'excellent Manuel de Mlle Sauvan. Le mérite de cette institutrice, son excellente conduite, son zèle, lui ont acquis la considération et la confiance générale au plus haut point. Elle enseigne depuis quelque temps elle-même, et avec succès, le chant suivant la méthode de l'illustre fondateur de l'enseignement du chant par le mode mutuel, M. Wilhem, ainsi que le dessin linéaire.

M. Lindé (Félix), à Angers. — Cet instituteur, qui a déjà obtenu, il y a quelques années, une médaille de bronze de la Société, continue, par son zèle, sa capacité et les progrès remarquables de ses élèves, à mériter les encouragements. Au dernier concours général entre les deux

écoles mutuelles et les écoles des Frères de la ville d'Angers, il a été reconnu, comme les années précédentes, que les élèves des écoles mutuelles étaient supérieurs à ceux des Frères, par leur instruction, leurs travaux de dessin, etc. Entre les deux écoles mutuelles, celle de M. Lindé avait, sous les mêmes rapports, quelque supériorité sur l'autre.

Meurthe. — M. Henn (Claude), à Château-Salins. — L'amour du bien, le désir de se rendre utile à son pays sont les mobiles de cet excellent instituteur, qui est le plus parfait que ceux qui en parlent disent avoir vu. Les instituteurs qui fréquentent les conférences qu'il préside l'appellent leur père. Ses élèves se livrent avec ardeur aux études, observent religieusement la discipline prescrite, non par contrainte, mais par amour du devoir et de leur maître. C'est avec une tendresse toute paternelle qu'il les dirige. Les membres du comité local s'empressent de rendre justice à ses soins, à sa constante assiduité, depuis plus de vingt ans qu'il dirige son établissement par le mode mutuel; ils ont admiré notamment l'exactitude avec laquelle ses nombreux élèves exécutaient des corps géométriques sans l'aide de l'équerre ni du compas. Il a reçu de la Société une médaille de bronze en 1836.

Moselle. — M. Hanriot, à Sarreguemines. — Depuis huit ans, il a constamment enseigné, dans cette ville, d'après le mode mutuel. Il a présenté de très beaux résultats, d'autant plus difficiles, que les enfants qui lui sont confiés sont plus Allemands que Français. Il a toujours mérité les éloges du comité et des inspecteurs. En 1840, le sous-inspecteur en tournée a fait le plus grand éloge de son école, et l'a placée parmi les premières du département. Depuis treize ans qu'il est dans l'enseignement, il lui a été accordé trois médailles de bronze, dont une de la Société. Le comité local sollicite pour lui une médaille d'argent.

Oise. — M. Pellerin (Jean-Baptiste), à Beauvais. — Cet instituteur, dont l'école est entièrement dirigée par le mode d'enseignement mutuel, est plein de zèle et de capacité. Il a obtenu une médaille de bronze de la Société en 1835, et une d'argent du ministre de l'instruction publique en 1838.

Seine-Inférieure. — M. Gaudu (Ephrem-Martin), à Rouen. — Ecole bien tenue; progrès dans toutes les parties; zèle, capacité, considération méritée; méthode mutuelle. La Société lui a décerné une médaille de bronze en 1834.

Mme Davesne (Anne-Pétronille Lepage). — Ecole parfaitement tenue; considération méritée; progrès rapides; méthode mutuelle. Une médaille de bronze lui a été donnée par la Société en 1834.

Médailles de bronze.

Ariége. — M. Delmas (Michel), à Pamiers. — Instituteur très moral et très capable. Il jouit de la considération des autorités civiles et ecclésiastiques. L'école est mutuelle et très bien dirigée; les progrès sont remarquables.

M. Cabanié (Jean Baptiste), à Massat. — C'est une bonne école et un bon maître d'enseignement mutuel. Le comité supérieur le place en première ligne pour l'obtention d'une médaille de bronze.

Aube. — Mme Hémard (Victoire Loiselet), à Arcis-sur-Aube. — Cette institutrice se distingue par la pureté de ses mœurs, son assiduité, son zèle et une sévérité bienveillante envers ses élèves. Le nom de Mme Hémard est devenu populaire.

M. Hubert, à Troyes.
M. Hutinet, à Méry-sur-Seine.
Ces deux instituteurs sont, avec M. Waleff et Mme Lutel, à Troyes, M. Dutripon, à Arcis, et M. Guérin, à Estissac, les seuls qui dirigent des écoles mutuelles dans ce département. Ils se recommandent par un dévouement absolu à leur devoir et les succès brillants qu'ils obtiennent.

Calvados. — M. Houllier (Prosper), à Caen. — Le préfet du département et le maire de la ville attestent le succès des efforts qu'il a faits pour continuer la bonne tenue et les progrès de ses élèves. Depuis 1836, le ministre, pour récompenser son zèle et ses succès, lui a accordé une médaille d'argent. Ce maître écrit à la Société : « Avec le mode mutuel, que je regarde comme supérieur à tout autre, je soutiendrai courageusement la concurrence des neuf écoles chrétiennes de la ville. »

Cantal. — M. Capitaine (Joseph), à Laroquebois. — Passionné pour son état, ainsi que M. Boyer (Dominique), à Allanche, qui a obtenu une médaille de bronze de la Société en 1838, ces instituteurs en remplissent les devoirs avec un zèle auquel on ne saurait donner trop d'éloges. Ils ne laissent rien à désirer sous le rapport de la conduite.
Mlle Apcher (Elise), à Saint-Flour. — Cette institutrice, dont la conduite et le zèle sont au dessus de tout éloge, est peut-être, de toutes les personnes du département qui se livrent à l'instruction, celle qui réunit le plus de connaissances et possède au plus haut degré le talent de former le cœur et l'esprit de ses élèves.

Creuse. — M. Courty (Jacques), à La Rochette. — Cet instituteur applique l'enseignement mutuel mêlé à la méthode simultanée. Il préfèrerait la première méthode, s'il pouvait réunir tous ses élèves en même temps. Il est généralement aimé et estimé.

Haute-Loire. — M. Duchet (Jean), à Paulhaguet. — Il a déjà obtenu deux mentions honorables, et a été présenté au gouvernement pour la médaille d'argent.

Hérault. — M. Gachon (Jacques), à Montauban. — Cet instituteur d'une école gratuite a déjà obtenu une mention honorable de la Société, et il est signalé de nouveau à son attention par le comité protestant.

Indre et-Loire. — M. Ternant, à Tours. — Directeur de l'école mutuelle de cette ville, quoique jeune encore, il a vieilli dans les écoles publiques. Il a relevé l'enseignement mutuel non seulement à Tours, mais dans tout le département. Il jouit au plus haut degré de l'estime de l'autorité et de la confiance des familles.
M. et Mme Delaporte, directeurs de la salle d'asile, à Tours. — Leur école compte plus de 200 élèves, et est admirablement tenue. M. et Mme Delaporte sont des modèles à proposer aux personnes qui veulent se livrer à la surveillance et à l'instruction de la première enfance.
M. Rousseau (Denis-Louis-Philippe), à Amboise. — Ancien militaire, il dirige son école depuis 22 ans. Il mérite un témoignage particulier d'intérêt de la part de la Société.
Mlle Bordier (Eugénie), à Chargé. — Les autorités civiles portent le plus grand intérêt à son école. Cette personne se distingue par son talent et ses connaissances fort supérieures à ce qu'exigent ses fonctions, par son zèle, sa modestie et son dévouement à ses devoirs. Elle est désignée chaque année, par le comité supérieur, à l'administration, pour l'obtention des médailles.

Jura. — M. Epailly (Clément), aux Petites-Chiettes. — Président des

conférences du canton de Saint-Laurent, ancien militaire, se consacrant tout entier à l'enseignement depuis 1815, personne plus que lui n'a contribué aux progrès de l'instruction dans les montagnes du Jura. Les 70 élèves qui, au sortir de son école, ont obtenu leur brevet de capacité, en sont la preuve. Un ordre parfait règne dans son école. Doué d'un tact précieux et rare, il sait distinguer le caractère de ses élèves, et profite de cet avantage pour les instruire et former leur éducation.

M. Card (Célestin), à Villevieux.—Lorsque cet instituteur commença à enseigner, il y a 27 ans, il n'y avait dans sa commune que peu de personnes qui sussent signer leur nom. Aujourd'hui tous ceux qui ont fréquenté son école non seulement savent écrire et calculer, mais possèdent encore des notions d'histoire, de géographie, d'arpentage, et sont en état de bien gérer leurs affaires. Il a formé plusieurs instituteurs. Le nombre de ses élèves s'accroît chaque année. Les autorités civiles et ecclésiastiques lui portent le plus grand et le plus légitime intérêt.

Meurthe. — M. Jacquemin (François), à Favières. — Cet instituteur est très méritant par son zèle, sa capacité, son dévouement à ses devoirs et à la méthode mutuelle.

M. Botte (Jean-Nicolas), à Foug. — Studieux et de mœurs exemplaires, cet instituteur est un homme très dévoué à son état et à la méthode mutuelle.

Meuse. — M. Wathier, à Verneuil-le-Grand. — C'est encore l'instituteur le plus recommandable de l'arrondissement par son zèle, l'excellence de sa méthode et ses succès. Quatre ans vont s'écouler depuis qu'il a obtenu une médaille de bronze de l'Université. Il a reçu une mention honorable de la Société en 1839.

Morbihan. — M. Bédard (François), à Rochefort. — Zèle tout-à-fait louable, conduite réellement exemplaire ; classe dirigée avec méthode et résultats satisfaisants. Le comité demande pour lui une médaille de bronze (1).

Pas-de-Calais. — M. Waast (François-Joseph), à Houdain. — Cet instituteur, qui a organisé des conférences à Béthune, mérite tout éloge pour la bonne tenue de son école, et surtout pour son dévouement à la cause de l'instruction primaire.

Puy-de-Dôme. — M. Soulier (Jean-Baptiste), à Pionsat. — Instituteur très zélé et très capable ; méthode mutuelle bien comprise et bien appliquée ; résultats très satisfaisants. Estimé et bien traité des autorités civiles et ecclésiastiques ; plusieurs instituteurs du canton vont à son école pour s'y former à l'enseignement. En 1839, une médaille d'argent lui fut donnée par le gouvernement. Il n'a rien reçu encore de la Société.

Sarthe. — M. Adet (Louis), à René. — Homme d'une grande capacité et d'un dévouement exemplaire à ses fonctions. Par le fait seul de son

---

(1) MM. Sevet, à Carentoir, et Le Villain, à La Gacilly, qui ont obtenu l'année dernière, le premier, une médaille d'argent, et le second, une de bronze, sont encore signalés dans ce département comme ayant droit aux récompenses de la Société ; mais les réglements s'opposent à ce qu'il leur en soit accordé cette année. On dit de M. Sevet que son zèle est au dessus de tout éloge, son dévouement sans bornes, son aptitude très remarquable et ses succès frappants. On parle aussi beaucoup du zèle et de l'activité de M. Le Villain, et de la parfaite direction de sa classe.

mérite, il est parvenu à fonder, dans un bourg de 12 à 1300 habitants, une école forte de 100 élèves. Il jouit de la plus grande considération.

M. Chevauché (Pierre), à Saint-Vincent-du-Larouer. — Egal du précédent sous le rapport du zèle et de la conduite; ces deux hommes ne vivent que pour leur école. Il y a dans M. Chevauché cette bonté simple, ce caractère patriarcal qui commande l'estime et la confiance.

Seine-Inférieure. — M. Donné, à Dieppe. — Jeune homme capable, zélé, actif, comprenant l'importance et la dignité de sa mission, les devoirs de son état et les règles de son art. Enseignement mutuel très bien dirigé.

M. Desloges (François), à Buchy.— Beaucoup de zèle et de capacité; progrès remarquables : bien considéré des autorités civiles et ecclésiastiques.

Saône-et-Loire. — Mme Boulmier, à Châlons-sur-Saône. — Elève de Mlle Sauvan; enseignement mutuel parfaitement dirigé; succès toujours croissants; rapports très favorables de l'autorité.

Vosges. — M. Stevenel (François-Xavier), à Raon-l'Etape. — Ce maître a fondé la première école mutuelle de l'arrondissement de Saint-Dié; elle est parfaitement dirigée; il préside avec autant de zèle que de succès les conférences des instituteurs de son canton.

M. Jacquin (Etienne), à Rémoville. — Très zélé, très capable et très moral. Les autorités et la population font de lui le cas qu'il mérite. Cet instituteur s'est formé lui-même par la lecture des bons ouvrages sur les méthodes et par l'expérimentation. Le comité de l'arrondissement l'a désigné en première ligne aux récompenses de l'Université.

Rappel de médailles de bronze.

Cantal. — M. Boyer (Dominique), à Allanche. — Voyez ci-dessus M. Capitaine.

Corse. — M. Bontoux (Joseph-Casimir), à Cervione. — On est très content de cet instituteur. Les autorités reconnaissent l'utilité et l'importance de son établissement.

Côte-d'Or. — M. Bartholmot, à Beaune. — Maître zélé et habile; progrès les plus remarquables dans les divers degrés de l'instruction élémentaire. Les autorités rendent témoignage des services qui concilient à cet homme distingué l'estime et la gratitude publiques.

Mentions honorables.

Ardèche. — M. Penel (Antoine), à Silhac. — Jeune instituteur très capable, plein de zèle et animé des meilleurs sentiments.

Ariége. — M. Dalès (Théodore-Charles), à Montesquieu d'Avantès.

M. Canard (Pierre), à Prat.

M. Pujaquet (Raimond), à Rimont.

Les trois instituteurs ci-dessus nommés sont signalés comme méritant une médaille qu'ils obtiendront plus tard s'ils continuent à y être appelés.

M. Samiac (Alexandre), à Balaguérès.

M. Rouzaud (Barthélemy), à Betchat.—Le comité supérieur demande une mention honorable pour ces deux instituteurs.

M. Luc, àVerniolle. — Très moral et très capable; méthode simultanée mutuelle; école très bien tenue.

Aube. — M. Terrillon (Pierre-Etienne), à Plancy. Instituteur très instruit; beaucoup d'exactitude dans la tenue des classes.

M. Jobert (Claude-Pierre), à Rhéges.—Cet instituteur se conduit à la satisfaction de la population, et jouit de l'estime générale. Les autorités civiles et ecclésiastiques ont pour lui une estime toute particulière.

M. Varlet (Isidore-Florentin), à Pougy.—Signalé comme digne d'une bienveillance particulière.

M. Prieux (Louis-Théophile), à Saint-Oulph.—La bonne conduite de cet instituteur, la manière soigneuse avec laquelle il tient sa classe, les progrès de ses élèves lui ont concilié l'estime de toute la commune.

M. Bogé, à Riceys.
M. Lagogney, à Vosnon.
M. Hutinet, à Chennegy.
M. Régnier, à Saint-Lyé.
M. Marinot, à Piney.
M. Mulat, à Brienne.
M. Arnould, à Vauchonvilliers.
M. Driot, à Bragelogne.
M. Bordier, à Trainel (1).

Tous les instituteurs ci-dessus désignés se recommandent par un dévouement absolu et par les succès brillants qu'ils obtiennent dans leurs écoles. Tous indistinctement jouissent de l'estime et de la bienveillance des autorités civiles et ecclésiastiques, qu'ils savent mériter par leur conduite et leur attachement à leurs devoirs.

Cantal. — M. Fau (Jean), à Quezac. Cet instituteur joint à une excellente conduite et à beaucoup de zèle une aptitude remarquable pour l'enseignement. Quoiqu'il n'exerce que depuis trois ans, son école est déjà une des plus fortes du département.

M. Raffy (Antoine), à Ally.
M. Gély (Martin), à Carlat.
M. Gaillard (Charles-Jérôme), à Tournemine.
M. Puex (Pierre-Calixte), à Rouffiac.

Ces quatre instituteurs, dont la conduite et le zèle méritent les plus grands éloges, ont su se concilier à un haut degré l'estime et la confiance de tous les amis de l'instruction primaire.

Corrèze. — M. Thévenot (Gilbert-Grégoire), à Meymac. — Fonctionnaire très remarquable et rempli de zèle.

M. Coste (Jean-Germain), à Juillac. — Capable, très apte, et d'un zèle infatigable. Il jouit de l'estime publique.

M. Faussillon (Jean), à Masséré. — Zèle et capacité; progrès rapides des élèves.

Corse. — M. Ricci (Pascal), à Vescovato. — Sous son prédécesseur, qui suivait la méthode individuelle, l'école était devenue presque déserte. En quelques mois, M. Ricci, appelé à le remplacer, a réuni 70 élèves; il tient, de plus, une école de 30 adultes le soir. Le comité supérieur a fait faire une distribution de prix dans cette école à titre d'encouragement.

MM. Colombani, à Quercitello; Antonietti, à Murato; Bartoli, à

(1) Ajoutez ici MM. Waleff, à Nogent; Dutripon, à Arcis; Guérin, à Estissac, et Mme Lutel-Doré, à Troyes, qui ont reçu des médailles de la Société les années précédentes.

Porta; Pascalini (Claude), à Ersa; Garelli, à Venzolasca; Ambrosi, à Loreto; Siseo, à Saint-Nicolas; Michelangeli, à Crocicchia; Rutali, à Pietra-Corbara, Morazzani, à Rogliano; Giudicelli, à Santa-Maria-de-Lota, et Raffaeli, à Tomino, sont indiqués comme étant les instituteurs qui peuvent être, dans cet ordre, cités avec distinction, mais sans autres renseignements qui puissent faire reconnaître leurs mérites et leurs droits divers aux récompenses de la Société.

Creuse.— M. Simonet (Paul), à Saint Chabrais.— Zèle, bonne tenue d'école; bonnes relations avec les autorités.

M. Guillon (Gilbert), à Saint Pardoux-les-Cards. — Zélé, se conduit bien; bonnes relations.

M. Cornillat (Jean-Charles-Damaze), à Arfeuille-Châtain. — Zélé, très-intelligent; secrétaire actif de la conférence d'Auzanne.

Deux-Sèvres. — MM. Sarget, à Chef-Boutonne; David, à Saint-Romans; Ayme, à Brioux; Gigon, à Soudans; Bobeau, à Secondigné; Portron, à Lamothe-Saint-Héray; Groussard, à Saint-Martin-les-Melle; et Martineau, à Couture, sont recommandés à l'attention de la Société, sans autres détails sur leur personne.

Gironde.— M. Périé père, à Saint-André-du-Garn.—Zèle, considération, estime générale.

M. Grenet, à Saint-Martin-de-L.... — École bien dirigée, zèle.

M. Dupont, à Saint-Macaire. — École bien dirigée.

Haute-Loire. — M. Giraud (Simon), à Sax.

M. Plax (Julien), à Auzon.

Ces deux instituteurs sont signalés comme s'étant distingués dans l'exercice de leurs fonctions et ayant droit à une récompense.

Indre-et-Loire. — M. Gruyon, maître-adjoint à l'école mutuelle de Tours. —Zèle et dévouement sans bornes. Il mérite tous les encouragements de la Société.

Jura. — Mme Lepagney (Louise), à Saint-Claude. — D'une capacité plus qu'ordinaire, d'un caractère doux à la fois et énergique, elle sait établir l'ordre et une discipline sévère parmi les jeunes personnes qui lui sont confiées. Considération générale et méritée; conduite irréprochable; soins assidus.

M. Pianet (Jean-Louis), à Domblans. — Heureux mélange de douceur et de sévérité, intelligence plus qu'ordinaire, zèle (plus rare encore que la capacité); conduite exemplaire, exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs; aimé et considéré de toute sa commune.

M. Roussel (Pierre-Laurent), à Fontenay. — Zèle, aptitude; école dirigée à la satisfaction générale; d'une conduite régulière; aimé de ses élèves et considéré des autorités ainsi que des habitants.

M. Sergent (Joseph), à Larnaud. — Zèle soutenu par l'amour de sa profession; progrès remarquables de ses élèves; un des membres les plus assidus et les plus actifs des conférences; les autorités savent apprécier son mérite, et tiennent essentiellement à le conserver.

M. Aubert (Antide), à Oussières. — Distingué par sa conduite morale et par les succès qu'il obtient; ses confrères se le proposent pour modèle. Content de son sort, il n'a d'autre ambition que celle de remplir dignement ses fonctions.

M. Baudy (Justin), à Maynal. — Zélé, capable, et jouissant d'une considération parfaite. Il a su, par une sage fermeté, changer la face de son école depuis qu'il la dirige.

M. Boucon (Claude-François). — Malgré le très grand nombre de ses

élèves, cet instituteur, à force de zèle, se multiplie, pour ainsi dire, et suffit à tout.

M. Perrier (Sylvain), à Saint-Laurent. — Très capable, d'une moralité parfaite, d'un zèle quelquefois au dessus de ses forces; son école ne laisse rien à désirer.

Loiret. — M. Beaugendre (André), à Courtenay.

M. Lennuyé (Jean-Pierre), à Le Bignon.

On appelle l'attention sur eux comme deux très bons instituteurs.

Meurthe. — M. Robert (François), à Arnaville. — Homme honorable sous tous les rapports.

M. Idoux, à Vergaville.—Zélé, moral et capable. Toutes les notes sont en sa faveur. Ses élèves font des progrès remarquables.

Meuse. — M. Cuny, à Brieule-sur-Meuse.

M. Antoine, à Montfaucon.

M. Pierson, à Stenay.

Signalés tous trois, dans cet ordre, comme méritant des récompenses pour leur zèle, leurs succès et les peines qu'ils se donnent dans l'intérêt de l'instruction.

Morbihan.—M. Frangeul (Louis), à Surzur. — Jeune instituteur plein de zèle et d'intelligence. L'administration municipale, pleinement dévouée à la prospérité de cet établissement, est fière des heureux résultats qu'on y remarque.

M. Paulay (Olivier), à Rieux. — Aptitude remarquable; école nombreuse et bien dirigée; conduite régulière qui a su lui concilier l'estime des autorités civiles et l'affection du clergé.

M. Hervy (Louis), à Caden. — Les résultats obtenus par cet instituteur sont une preuve irréfragable de son zèle et de sa capacité. Estimé des autorités civiles et du clergé, il ne rencontre d'obstacle que dans l'indifférence de la population.

M. Riallant (François), à Saint-Vincent. Aptitude remarquable; résultats satisfaisants; ordre et méthode.

Pas-de-Calais. — M. Blaringhem, à Locon. — Excellent instituteur; renseignements fort satisfaisants sur tous les points.

M. Derond (Omer), à Hingès. — Dirige son école avec un zèle qui ne laisse rien à désirer; bien avec les autorités civiles et ecclésiastiques.

M. Sergent, à Busne. — Cet instituteur se fait remarquer par l'excellence de sa méthode et par les bons résultats qu'il a obtenus. Renseignements on ne peut plus satisfaisants.

Pyrénées-Orientales. — M. Chauvenet, à Perpignan. — Méthode mutuelle pure appliquée à l'école communale de la ville. Cet instituteur, qui la dirige depuis peu de temps, mérite déjà d'être signalé.

M. Fric, à Perpignan. — Cet instituteur, qui n'a pour élèves que des enfants de la classe ouvrière, les forme vite, et, grace à sa patience et à son amour pour l'instruction, obtient d'heureux résultats.

Mlles Jalabert, à Perpignan. — Ces demoiselles joignent à une piété bien entendue une instruction solide et variée. Leur pension est une des meilleures du département.

Seine-Inférieure. — M. Leroux (Désiré), à Bois-Guillaume. — De la capacité, du zèle, de la considération; progrès des élèves (1).

(1) M. Rouffia, dont l'école, bien tenue et bien dirigée, est toujours citée comme une école modèle à Perpignan, n'a pu rien obtenir cette année, seulement parce qu'une médaille d'argent lui a été donnée l'année dernière.

Seine-et-Oise. — M. Drapier, à Versailles. — Bonne tenue, soins constants.

M. Vilmay, à Versailles. — Succès satisfaisants.

Vosges. — M. Gay (Jean Joseph), à Saint-Dié. — École de la ville. Enseignement mutuel; école très bien tenue; progrès remarquables.

M. Gay (Eugène), à Saint-Dié, hameau de la Pêcherie.—A transformé, en 18 mois, l'une des écoles les plus arriérées de l'arrondissement en l'une des mieux tenues du ressort. Il donne des leçons de musique d'après la méthode de M. Wilhem, et la moitié de ses élèves chante avec ensemble des *trio* et des *quatuor*.

Ces deux maîtres (ainsi que M. Stevenel) se sont acquis, par leur capacité, leur zèle et leur excellente moralité, l'estime générale.

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Question relative à la libre concurrence.— Un comité d'arrondissement a-t-il le droit de prendre des mesures tendant à empêcher un instituteur d'attirer dans son école les enfants qui fréquentent les écoles voisines?

L'article 69 de la charte ayant pleinement garanti la liberté de l'enseignement primaire, le principe de la libre concurrence ne peut plus être contesté. Ce principe a déjà offert, d'ailleurs, par la louable émulation qui en fut la conséquence, des avantages supérieurs aux inconvénients qu'il a pu entrainer. Il ne nous paraît donc pas qu'il soit possible d'adopter des mesures restrictives en vue des abus dont quelques comités d'arrondissement pourraient être frappés. C'est par la voie des observations et des remontrances que les comités peuvent mettre un terme à ces abus, en démontrant aux instituteurs l'inconvenance des procédés qu'ils emploient pour attirer les élèves dans leurs écoles, et en leur faisant savoir qu'il sera pris note de leur manière d'être et qu'il en sera tenu compte dans l'occasion.

Secours, dispenses d'âge, demandes d'emploi, etc.— Il arrive presque toujours qu'un ancien instituteur ou une ancienne institutrice, qui sollicite un secours du gouvernement, adresse directement sa demande au ministre. Afin qu'une solution plus prompte soit donnée, il faut que la demande parvienne au ministre par l'intermédiaire du recteur de l'académie dans la circonscription de laquelle le réclamant réside. Ce fonctionnaire la transmet avec son avis, et le secours est accordé s'il y a lieu.

— Les jeunes personnes qui veulent subir l'examen de capacité avant d'avoir atteint l'âge prescrit par les réglements pensent activer la réception de la dispense d'âge qu'elles sollicitent en adressant leur pétition directement au ministre : c'est une erreur dont elles ont souvent à supporter les conséquences.

— La même observation peut être faite à l'égard de la plupart des instituteurs qui désirent obtenir un emploi de sous-inspecteur des écoles primaires; à ceux qui demandent une lettre d'exéat, etc.

Nous conseillerons donc à tout membre de l'instruction primaire qui veut solliciter une faveur ministérielle d'employer, dans tous les cas, l'intermédiaire du recteur sans l'avis duquel les demandes restent sans solution.

Écoles normales primaires de filles. — Depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, nous avons remarqué avec satisfaction que les autorités locales cherchent à donner à l'instruction primaire des jeunes filles un développement analogue à celui que l'instruction primaire des garçons a reçu depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833.

Déjà trois départements possèdent des écoles normales où les jeunes personnes peuvent aller puiser les connaissances que doit avoir une bonne institutrice ; plusieurs autres sont sur le point de fonder de semblables établissements, et un assez grand nombre attendent avec impatience le jour où l'état de leur budget permettra de faire les frais de premier établissement. Ce concours de bonnes dispositions fait présager pour l'avenir un bien-être certain. Mais, tout en approuvant le désir que chaque département éprouve de se voir bientôt en possession d'une école normale pour les institutrices, nous croyons devoir faire remarquer que, dans ce cas, le plus grand nombre d'écoles ne ferait peut-être pas obtenir les plus heureux résultats. L'expérience de l'institution des écoles normales pour les instituteurs dans chaque département devrait servir d'exemple à cette nouvelle création d'établissements utiles. Partout où plusieurs départements sont réunis pour l'entretien d'une école normale, les études sont généralement plus fortes et la discipline mieux observée. Qu'il soit donc établi une seule école normale d'institutrices par circonscription académique, et bientôt l'on aura des sujets d'autant plus recommandables qu'ils auront été formés par des directrices distinguées que l'importance et les ressources de chaque établissement auront permis de rémunérer d'une manière convenable.

Pensionnats et écoles de jeunes filles. — Question relative à l'action des autorités préposées à l'instruction primaire sur ces établissements. — La surveillance et l'inspection des établissements d'instruction publique de demoiselles présentent toujours dans leur exécution des difficultés que les autorités locales et les fonctionnaires de l'Université eux-mêmes n'ont pu surmonter encore, soit par le refus qu'opposent certaines directrices de les admettre à l'exercice d'un droit que la loi leur confère, soit par leur propre incertitude de la légalité de ce droit, en présence des différentes dénominations données aux maisons d'éducation de jeunes filles.

Afin de fixer leur opinion sur ce point, nous allons désigner les différentes sortes d'établissements d'instruction publique de filles ; nous ferons ensuite connaître la part qui revient à chaque autorité constituée dans la surveillance et l'inspection de ces établissements.

Les pensionnats de jeunes demoiselles sont de deux sortes : le *pensionnat secondaire* et le *pensionnat primaire*.

Le pensionnat secondaire est établi et dirigé en vertu d'un *diplôme* obtenu selon les prescriptions de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

Le pensionnat primaire n'est qu'une école dans laquelle on a été autorisé par le ministre de l'instruction publique, et conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1836, à recevoir des pensionnaires.

La directrice de cette sorte de pensionnat n'est donc qu'une institutrice primaire, *brevetée* selon les articles 4, 5, 6 et 18 de la même ordonnance. En conséquence, tout ce qu'elle enseigne est de l'instruction primaire proprement dite.

La surveillance et l'inspection des écoles primaires, qui est dans les attributions des recteurs d'académie et des inspecteurs de l'instruction

primaire, appartient en outre, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance précitée, aux comités locaux et aux comités d'arrondissement, qui nomment, pour visiter ces établissements, des délégués pris parmi leurs membres ou des dames inspectrices (article 16 de la même ordonnance).

Le pensionnat primaire est donc, de tous points, assimilé à une simple école. Cependant, lorsque l'inspection des dortoirs doit être faite, il est bon que cette mission soit exclusivement confiée à des dames inspectrices. Les pensionnats primaires tenus par des congrégations religieuses demandent surtout de la circonspection et les plus grands ménagements, par égard pour la position particulière des directrices. Mais lorsqu'il s'agit des *écoles*, c'est-à-dire du lieu où les jeunes filles sont réunies pour recevoir l'instruction, aucune directrice, laïque ou religieuse, n'a le droit d'élever le moindre obstacle devant les autorités préposées lorsqu'elles se présentent pour remplir un devoir que la loi leur impose. Ce n'est plus ici l'intérieur de l'établissement, le régime cloîtré, en quelque sorte, de la famille qu'il s'agit d'inspecter; c'est un endroit public et, comme tel, soumis aux investigations les plus minutieuses.

Admission des enfants dans les asiles. — Cette admission peut être faite *provisoirement* par la surveillante; mais elle n'est définitive qu'après l'adhésion de la dame inspectrice. En cas de dissentiment, le comité local est appelé à prononcer.

— Une commune qui désire acheter une maison d'école peut-elle retirer 10 à 11,000 francs qu'elle a placés sur l'État pour les employer à cette acquisition?

Oui, en suivant les formalités exigées en pareille circonstance et avec l'autorisation des pouvoirs compétents.

— Une institutrice demande jusqu'à quel âge elle peut tenir des garçons, sachant qu'il n'y a pas de salle d'asile, et bien qu'il y ait un instituteur communal.

En principe, une institutrice ne doit pas recevoir les garçons; mais, par analogie avec ce qui se passe dans les salles d'asile, elle peut conserver les enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de six ans, dans une commune possédant un instituteur communal, mais où il n'y a pas de salle d'asile.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Loire. — Une ordonnance du roi, en date du 25 juillet dernier, rendue sur le rapport de M. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, autorise la commune de Saint-Didier-sur-Rochefort à accepter la donation de diverses créances, s'élevant ensemble à dix-huit mille huit cent soixante-dix francs, et d'un terrain évalué mille francs, faite par la demoiselle Roche, aux clauses et conditions exprimées dans l'acte de donation, et entre autres de payer une rente annuelle et perpétuelle de neuf cent dix-sept francs pour l'entretien d'une congrégation enseignante destinée à instruire gratuitement les jeunes gens des communes de Saint-Dizier-sur-Rochefort et de Côte-en-Couzant, formant actuellement une même paroisse.

Seine. — Ordonnance du roi qui autorise la ville de Paris, représentée par M. le préfet du département de la Seine, le supérieur général des frères de Saint-Yon et la supérieure générale des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paule, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par M. Jean-Baptiste Laroque, savoir : de 500 fr. en faveur des écoles chrétiennes de garçons de la paroisse Saint-Denis du Saint-Sacrement, et de pareille somme en faveur des écoles chrétiennes de filles de la même paroisse.

Lot-et-Garonne.—Ordonnance du roi qui autorise le supérieur général des frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, et le maire de Mas-d'Agenais, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation que

Mme Delorman, veuve de M. Pierre Dumigron, a faite, en faveur dudit institut, d'une maison située au Mas-d'Agenais et estimée six mille francs, sous la condition que cet immeuble sera exclusivement affecté à l'établissement d'une école gratuite. (8 *septembre.*)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Drôme. — M. l'abbé Jouve, chanoine de la cathédrale de Valence, est nommé membre du comité de l'arrondissement, en remplacement de M. l'abbé Baï, démissionnaire. (1er *septembre.*)

— M. Choisnard, principal du collége de Valence, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Barjon, ancien principal. (31 *août.*)

Yonne. — M. Remy, principal du collége de Joigny, est nommé membre du comité de l'arrondissement, en remplacement de M. Gremeret. (19 *août.*)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Doubs. — M. le pasteur Masson est nommé membre de la commission spéciale d'examen établie près de l'école modèle protestante de Montbéliard, en remplacement de M. Duvernoy, décédé. (27 *août.*)

Landes. — M. Robiou, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, est nommé membre adjoint à la commission d'instruction primaire du département des Landes. (30 *août.*)

Lozère. — La commission d'instruction primaire nommée par arrêté du 8 mai 1840 pour le département de la Lozère est dissoute.

Sont nommés président, vice-président, membres et secrétaire de la commission d'instruction primaire du département de la Lozère, savoir :

MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
Renouard, conseiller de préfecture, vice-président;
L'abbé Comandré, vicaire général;
Ignon, bibliothécaire;
Vors, curé de la cathédrale;
Albaric, pasteur à Florac;
Guérineau de Boisvillette, ingénieur en chef;
Bellecart de Bruleux, directeur des contributions directes;
Barbot, docteur médecin;
Degand, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
(2 *septembre.*)

Manche. — M. Groule, adjoint au maire de la ville de Saint-Lô, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Manche, en remplacement de M. Guillot, démissionnaire. (1er *septembre.*)

Haut-Rhin.—MMmes Marande et Curie sont adjointes à la commission d'instruction primaire établie à Colmar, pour l'examen des aspirantes aux fonctions d'institutrice. (23 *août.*)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Saône-et-Loire. — M. Dunand, chargé, par arrêté du 12 septembre 1838, des fonctions de directeur de l'école normale primaire de Mâcon, est nommé définitivement directeur de cet établissement. (7 *septembre.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE PAU.

Sur la proposition du conseil académique de Pau, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles ont été accordées aux directrices et surveillante d'asile ci-après :

Département des Basses-Pyrénées.

Médaille d'argent. — Mlle Roumicq, directrice de l'asile de la ville de Pau.

Département des Hautes-Pyrénées.

Médaille d'argent. — Mlle Lafage, directrice de l'asile de la ville de Bagnères.

Médaille de bronze. — Mlle Soubirous, surveillante de l'asile de Lourdes. (30 *août.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Calvados. — Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de Montpinçon et de Notre-Dame-de-Fresnay pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (7 *septembre.*)

— Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1834, relatives à la réunion des communes de Monceaux et de Guéron, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées.

La commune de Monceaux est autorisée à se réunir à la ville de Bayeux pour l'entretien d'une école publique. (26 *août.*)

Côte-d'Or. — Les communes de Curley et de Reulle sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (27 *août.*

Deux-Sèvres. — Les communes de Champeaux et de Saint-Denis sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (1er *septembre.*)

Meurthe. — L'arrêté du 7 mai 1836, qui réunit, pour l'entretien d'une école primaire publique, les communes de Wattembourg et de Saint-Jean-de-Koutzerode, est et demeure rapporté.

Chacune de ces communes pourvoira, sans délai, à l'établissement et à l'entretien d'une école publique distincte. (30 *août.*)

Haute-Vienne. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de Saint-Gence et de Peyrilhac, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (6 *septembre.*)

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE.

RÉTRIBUTION MENSUELLE. — LISTE DES ÉLÈVES GRATUITS.

La circulaire du 20 juillet 1841, relative à la rétribution mensuelle, porte que « les préfets auront à consulter les comités non seulement, comme l'exige la loi, lorsqu'il y aura lieu de réformer la délibération d'un conseil municipal, mais encore pour toutes délibérations qui seront annuellement soumises à l'examen des préfets. »

Cette disposition n'a point pour but d'étendre sans motifs les attributions des comités d'arrondissement, au préjudice de celles des préfets. La loi oblige ces magistrats à prendre l'avis des comités toutes les fois qu'ils ont à fixer d'office un minimum de rétribution mensuelle, et un maximum d'admissions gratuites. Il n'en est pas de même, sans doute. lorsqu'ils ont à statuer, sous forme d'approbation, sur la délibération des conseils municipaux : dans ce cas, ils ne sont pas tenus de consulter les comités ; mais il peut, il doit même souvent leur être utile de le faire, afin d'avoir des renseignements propres à motiver leur décision. C'est pour ce motif que la circulaire précitée recommande de recueillir, dans ces différents cas, l'avis des comités.

Quant au mode de la décision qui doit être prise par les préfets, la circulaire ne prescrit point, ainsi qu'on l'a cru dans quelques localités, de procéder par règle générale, c'est-à-dire d'appliquer un taux uniforme de rétribution ou une proportion uniforme entre les élèves payants et les élèves gratuits ; cela serait aussi peu juste qu'impraticable. Mais, pour ne pas multiplier les formalités administratives, M. le ministre de l'instruction publique a pensé que les préfets pourraient approuver collectivement, c'est-à dire par un seul et même arrêté, toutes les délibérations qui ne donneraient lieu à aucune objection, quelque différence qu'il y eût d'ailleurs entre elles quant à leur dispositif.

Beaucoup de conseils municipaux ayant déjà réglé, dans leur session du mois de mai dernier, ce qui concerne la rétribution mensuelle, il n'y a lieu de s'occuper de nouveau de ces objets, dans la présente session du mois d'août, que pour les communes qui n'auraient pas convenablement fixé le taux de la rétribution mensuelle ou la liste des élèves indigents.

SUR LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 20 JUILLET 1841.

Nous ne doutons pas que la circulaire ministérielle du 20 juillet dernier, relative au minimum de la rétribution mensuelle à payer par les

familles, et au maximum de l'admission gratuite des enfants pauvres dans les écoles communales, n'ait été suffisamment comprise par MM. les instituteurs, à l'égard desquels elle complète la sollicitude du législateur. Elle explique aussi d'une manière claire et détaillée toutes les mesures à prendre par l'autorité départementale, afin d'assurer l'exécution pleine et entière du paragraphe additionnel inséré dans l'article 3 de la loi des recettes de 1841.

Le zèle et la scrupuleuse justice de la majeure partie des conseils municipaux nous garantissent d'avance l'empressement que ces assemblées mettront à déférer aux prescriptions de la loi nouvelle. Cette décision législative n'abroge aucunement la loi du 28 juin 1833; elle modifie seulement les dispositions de son article 14, et fait tourner au profit du bien-être public la meilleure part des avantages qu'elle tend à assurer.

En effet, si l'homme qui se livre à l'enseignement est désormais certain de trouver dans cette carrière un abri contre l'indigence, les familles sont autorisées à croire que les efforts qu'il fera pour étendre ses connaissances et améliorer sa position tourneront au profit des générations futures; les élèves, recevant une instruction plus étendue, pourront mieux apprécier l'excellence des institutions qui nous régissent et les défendre avec intelligence. C'est aux instituteurs primaires que les classes laborieuses seront redevables de ce bienfait. Mais, afin que ces hommes utiles oublient leur misère passée pour ne se souvenir que des obligations imposées par la mission qu'ils ont à remplir, il faut qu'en échange de leur conduite irréprochable, de leur zèle dans l'exercice de leur état, de leur respect envers les autorités locales, ils trouvent la protection, la bienveillance et la considération qui doit entourer leur personne et le caractère dont ils sont revêtus.

Après nous être attachés à toutes les parties de la circulaire qui se rapportent le plus spécialement aux intérêts de l'instruction primaire et des instituteurs, nous avons reporté notre attention sur les mesures administratives que le ministre prescrit. Nous avons cru remarquer qu'il décharge MM. les préfets d'une partie de la responsabilité que la loi semble faire peser sur eux seuls quand elle dit : « Les préfets *pourront*, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un minimum sur la rétribution mensuelle et un maximum pour les admissions gratuites. »

Le § 7 de la circulaire dit, au contraire, que les préfets *auront soin* de consulter les comités d'arrondissement non seulement, *comme l'exige la loi*, lorsqu'il y aura à réformer la délibération d'un conseil municipal, mais encore sur toutes les délibérations qui seront soumises annuellement à l'examen préfectoral.

Il y aurait donc, selon ce que nous avons cru comprendre, *nécessité* pour le préfet, dans les cas prévus, de consulter les comités d'arrondissement comme les assemblées les plus capables de le mettre à même de fixer d'*office* et *en connaissance de cause* un minimum pour la rétribution mensuelle et un maximum pour les admissions gratuites, sans, pour cela, que les attributions de ces assemblées en fussent plus étendues. L'autorité du premier magistrat du département resterait la même; seulement sa responsabilité serait moins grande que s'il lui était permis d'agir, dans ces circonstances délicates, selon ses propres impulsions. Dans tout autre cas, le préfet peut statuer sur les délibérations des conseils municipaux sans avoir besoin de consulter les comités d'arrondissement.

La préparation des budgets municipaux et le vote des fonds pour le service de l'instruction primaire ayant généralement lieu dans la session de mai, il peut en résulter que les préfets aient déjà reçu plusieurs

délibérations relatives à la rétribution mensuelle et à la liste des indigents. Les conseils municipaux qui ont délibéré en mai n'ont pas dû évidemment être tous appelés, dans la session d'août, à s'occuper de nouveau des questions qui font l'objet de la circulaire du 20 juillet. Il n'y aurait eu lieu de faire délibérer spécialement dans cette session que ceux d'entre eux qui n'auraient pas convenablement fixé le taux de la rétribution mensuelle et la liste des élèves indigents.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX EXAMENS D'INSTRUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE. — ADDITION AU PROGRAMME.

Paris, le 12 *août* 1841.

Monsieur le recteur, l'ordonnance du 23 juin 1836 a compris le dessin linéaire et le chant dans les connaissances dont les aspirantes institutrices doivent justifier pour obtenir le brevet de capacité du degré élémentaire.

Comme la loi du 28 juin 1833 permet de donner à l'instruction primaire les développements qui seront jugés convenables, il a paru conforme aux intérêts de cet enseignement d'ajouter ces deux genres de connaissances au programme précédemment adopté pour les examens des instituteurs.

J'ai pris, en conséquence, le 23 juillet dernier, un arrêté par lequel le *dessin linéaire* et le *chant* sont compris, à partir du 1er septembre 1842, dans l'examen des aspirants au brevet de capacité du degré élémentaire.

Vous voudrez bien notifier ces dispositions aux commissions d'instruction primaire de votre ressort.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

Signé VILLEMAIN.

SOLUTIONS DE DIVERSES QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Réunion d'instituteurs. — Conférences cantonales. — Concours, etc. — Tous les instituteurs communaux d'un même canton sont-ils tenus de se rendre régulièrement aux conférences ou concours établis pour la propagation des meilleures méthodes ou pour tout autre objet qui tend à l'amélioration de l'instruction primaire; et, en cas d'absence de ces réunions, de la part d'un instituteur, le comité d'arrondissement a-t-il le droit de prononcer contre ce fonctionnaire une peine disciplinaire qui peut porter atteinte à la considération dont il jouit à juste titre dans sa commune ?

Telle est la question qu'un de nos correspondants nous prie de résoudre.

La présence des instituteurs communaux aux conférences est facultative. Cependant il est à désirer que, pour conserver l'unité de vues

et la confraternité qui doivent les lier entre eux, ces fonctionnaires assistent à ces réunions aussi régulièrement que possible, les matières que l'on y traite ayant pour but de perfectionner leur instruction. En conséquence, l'instituteur qui *néglige* d'assister à la conférence de son canton est passible des peines portées dans *le réglement qui la régit*, c'est-à-dire que le *président de la conférence* peut le condamner, soit à présenter à la séance suivante la solution d'un problème quelconque, soit à une amende dont le produit est le plus souvent employé en acquisition pour la bibliothèque, soit enfin à l'exclusion à temps ou à toujours de la conférence. Mais si, comme nous l'assure notre correspondant, un comité d'arrondissement avait fait acte d'autorité dans ces réunions, en prononçant, pour cause de négligence, la suspension à temps d'un instituteur, nous n'hésiterions pas à déclarer que ce comité a outre-passé la limite des droits qui lui sont accordés par la loi du 28 juin 1833. L'instituteur doit, dans son propre intérêt, assister régulièrement aux conférences; s'il néglige de le faire, les peines portées dans le réglement doivent lui être appliquées; mais là s'arrête toute autre poursuite, à moins que la mauvaise tenue de sa classe ne force le comité d'arrondissement à prendre des mesures sévères à son égard.

Révocations. — Interdictions. — Un instituteur communal révoqué est-il apte à diriger encore une école publique?

Oui; mais il serait bon que le comité d'arrondissement ne réclamât l'institution ministérielle pour cet instituteur que lorsqu'il se serait convaincu que ce fonctionnaire est digne d'obtenir de nouveau cette institution. L'instituteur *interdit* ne se trouve pas dans les mêmes conditions. La peine dont il est frappé est d'autant plus grave qu'elle entraîne avec elle la privation de droits qui ne peuvent se recouvrer qu'après un temps d'épreuves. Si l'interdiction est temporaire, la privation existe pendant toute la durée du temps fixé par le tribunal; si l'instituteur est interdit à toujours, la privation est perpétuelle.

Ecoles normales primaires d'institutrices. — Le département de la Lozère se trouve, ainsi que tous nos départements de montagnes, dans une position exceptionnelle par rapport à l'instruction primaire. Là, moins que dans aucune autre contrée de la France, il est impossible de s'en tenir à une école pour chaque commune: c'est par section de commune qu'il faut compter, si l'on veut réellement pourvoir à l'instruction d'une population dispersée par petits groupes, à des distances que la nature du sol, les neiges et les torrents rendent difficiles à franchir.

Le gouvernement, eu égard à la misère de la majeure partie des communes de ce département, a toléré jusqu'ici les soins que les curés ou vicaires donnent aux enfants des localités complètement dépourvues de moyens d'instruction; mais le bienfait que répand le zèle de ces ecclésiastiques ne pouvant s'étendre sur tous les points isolés, une œuvre admirable de charité, inspirée et organisée par l'esprit de la religion catholique, favorisée par le caractère laborieux, patient et sobre des femmes montagnardes, s'est formée à Mende et s'accomplit en silence depuis bien des années, de manière à suppléer à la fois à l'absence du prêtre et à celle de l'instituteur, partout où leur action ne peut atteindre.

De pauvres filles, qu'on appelle *les sœurs*, bien qu'elles ne soient point liées par des vœux, sont attachées dans la Lozère aux sections de communes les plus indigentes; contentes de la plus chétive nourriture, des plus misérables abris, leur principale occupation est d'ensei-

gner aux enfants, en qualité d'institutrices privées, la lecture, le catéchisme, souvent aussi l'écriture. Cette instruction est encore bien défectueuse sans doute; cependant on y remarque déjà de sensibles progrès, puisque, sur quatre cents sœurs répandues dans les hameaux, trois cents ont reçu, depuis 1839, le brevet de capacité.

Il est bon de faire connaître jusqu'à quel point s'étend l'abnégation et le dévouement de ces humbles et pieuses filles. Les plus riches sont celles qui reçoivent *cent francs* par an, partie en argent, partie en provisions; la plupart sont réduites à la moitié, au tiers même de cette somme.

Le conseil général du département, ayant apprécié les services rendus par ces institutrices, sollicita du ministre de l'instruction publique un secours suffisant pour entretenir dans la maison-mère de leur association, appelée *Couvent de l'Union chrétienne*, et qui prendrait dès lors le titre d'*Ecole normale primaire d'institutrices de la Lozère*, vingt bourses pour autant d'élèves-maîtresses qui y seraient reçues aux frais de l'état. Ce secours fut accordé aussitôt; les vingt bourses fondées sont aujourd'hui occupées et le titre sollicité a été donné à l'établissement.

L'école normale primaire d'institutrices de la Lozère se compose d'environ 40 élèves-maîtresses. Le cours d'études doit, quant à présent, ne durer qu'un an; mais nous ne doutons pas qu'à mesure que les besoins d'institutrices deviendront moins pressants, l'autorité supérieure n'accorde aux élèves-maîtresses une prolongation d'études qui les mette à même de perfectionner leur instruction et de distribuer dans les plus pauvres cantons de la France les connaissances plus étendues qu'elles auront acquises.

L'école normale primaire de Mende n'est destinée à former des institutrices que pour la Lozère; la position exceptionnelle de ce département demandait que cette mesure fût prise en sa faveur. Il reste maintenant à fonder un semblable établissement pour toute la circonscription académique. La ville de Nîmes ne tardera pas, nous en avons l'assurance, à réclamer l'initiative de cette utile dotation.

Maisons d'écoles. — Autorisations provisoires.—Nous lisons dans l'*Annotateur*, journal publié à Boulogne-sur-Mer, l'article suivant :

« La commune d'Hesdigneul a été long-temps réunie pour l'instruc-
« tion primaire à celle de Condette. En 1836, elle a voulu s'en séparer
« et a reçu du département et de l'état un secours de mille francs pour
« aider à la construction de sa maison d'école. Le 1er mars 1838, un
« instituteur breveté fut nommé à la place nouvelle. Un an après, n'y
« pouvant vivre, il avait donné sa démission. Après plusieurs mois de
« vacances, c'est-à-dire le 15 novembre 1839, un nouvel instituteur
« breveté fut nommé. Avant la fin de 1830, il s'était, par les mêmes mo-
« tifs, démis de ses fonctions. Ce double exemple avait suffisamment
« prouvé que la commune ne présente pas assez de ressources pour
« un instituteur pris au dehors. Elle ne peut avoir que des instituteurs
« *incapables*, disgraciés ailleurs, ou un instituteur né dans le pays,
« y ayant sa famille et recevant d'elle des secours sans lesquels son
« existence ne peut être assurée..... En conséquence, le conseil mu-
« nicipal a fait choix *provisoirement* de l'un des fils de l'instituteur de
« Condette, qui n'exerce qu'à titre de *sous-maître*, sous la surveillance
« obligée de son père, l'un des instituteurs les plus instruits du dépar-
« tement, et avec la pleine approbation de l'autorité supérieure univer-
« sitaire qui, pour les petites communes, est bien contrainte d'adopter
« ce tempérament à la loi.

« Ces sortes d'autorisations provisoires ne sont jamais accordées que « pour un temps fort bref et avec injonction au titulaire de se pourvoir « d'un brevet régulier dans un temps donné. Il y a dans l'arrondisse- « ment sept ou huit jeunes instituteurs qui exercent au même titre, et « il en est de même pour toute la France, sans que le Conseil royal de « l'instruction publique, qui a lui-même indiqué ce mode, ait jamais eu « à se repentir de cette tolérance nécessaire.

« Certes, les pères de famille trouvent dans un état de choses ainsi « constitué des garanties au moins égales à celles que leur donnent les « instituteurs nomades, munis d'*anciens brevets* obtenus avec la plus « déplorable facilité, et colportant en tous lieux leur triste savoir et leur « moralité trop souvent douteuse. »

Il est bon que chacun, le publiciste surtout, vienne, par l'émission de vues sages, en aide à ceux que le pays a chargés de l'exécution d'une œuvre qui porte en elle le germe de l'aisance et de la civilisation des classes laborieuses ; mais lorsqu'il s'agit de traiter un sujet aussi grave, on devrait éviter toute expression qui pût faire croire que l'on vise à un autre but que celui auquel on désire atteindre. C'est ce que l'*Annotateur* n'a pas compris. En attaquant un membre du conseil municipal d'Hesdigneul par des paroles injurieuses, que nous avons cru ne pas devoir reproduire, il donne à penser, même à ceux qui ne sont point en mesure de combattre les assertions erronées qu'il présente, dans l'intérêt mal entendu de la commune d'Hesdigneul, qu'il n'a saisi cette occasion que dans l'espoir de déconsidérer un homme estimable.

Ceci posé, qu'il nous soit permis de réfuter ce que nous avons reproduit de l'article de l'*Annotateur.*

Lorsque la commune d'Hesdigneul se sépara de celle de Condette pour l'entretien d'une école primaire, ce n'est, sans doute, qu'après avoir scrupuleusement supputé les ressources que pourrait y trouver un instituteur spécial, que le conseil municipal soumit à l'approbation du comité d'arrondissement de Boulogne le projet de disjonction.

Supposons, cependant, que des espérances, qui ne se réalisèrent pas, eussent porté l'autorité locale à présenter au comité d'arrondissement, soit une situation plus prospère de la commune, soit une population enfantine plus considérable qu'elle ne l'est en effet, soit toute autre ressource que nous ne pouvons deviner, encore est-il qu'après un essai infructueux de deux années on a dû reconnaître que les efforts tentés jusque-là, afin de procurer à l'instituteur un revenu suffisant pour satisfaire aux plus indispensables besoins de la vie, n'avaient servi qu'à démontrer l'impossibilité dans laquelle était la commune d'entretenir une école primaire. Dans cet état de choses, et malgré l'avantage que paraissait offrir un individu dont la capacité est pour nous fort douteuse, puisqu'elle n'est attestée par aucun titre, devait-on recommencer sur de nouveaux frais? Non ; l'épreuve était faite : quels que fussent les nouveaux sacrifices de la commune et du peu de familles dans le cas de payer la rétribution, l'école était condamnée pour toujours à une direction non seulement inhabile, mais aussi variable que le provisoire dont cette direction est entachée. Un seul moyen restait d'utiliser les dépenses faites, c'était de convertir le local en école de filles pour les deux communes et de renvoyer les garçons à l'école de Condette profiter des excellentes leçons qu'ils avaient déjà reçues. Le vœu de la loi eût ainsi été rempli. L'article 9 n'oblige pas chaque commune d'avoir une maison d'école, il prescrit seulement la réunion des communes voisines trop pauvres pour entretenir seules un établissement d'instruction primaire. Hesdigneul avait rempli cette obligation et elle eût fait un acte de sagesse en demeurant réunie à Condette, au lieu de dissiper

ses économies, de grever son budget, de s'imposer extraordinairement, et de réclamer du département et de l'état des secours pour la construction d'une maison qui lui sera au moins inutile, puisqu'elle ne peut servir qu'à l'usage d'école primaire.

Le conseil municipal ne pouvait pas ignorer que la condition misérable qui serait faite à l'instituteur empêcherait tout homme d'un peu de mérite d'accepter un semblable engagement. Se repose-t-il maintenant sur la constance du maître provisoire par la raison que ce jeune homme restera sous les yeux de son père dont il recevra journellement les conseils et la direction? Nous ne ferons à cela qu'une simple observation: il n'est pas loisible aux autorités de Condette de permettre à M. Flageollet de faire les indispensables et fréquentes absences auxquelles il sera tenu pendant tout le temps que son fils aura besoin de ses conseils; en second lieu, on ne peut penser que celui-ci, une fois breveté, se condamne à une position aussi précaire, lorsqu'il pourra trouver dans une commune riche plus de bien-être, de considération et d'indépendance. Enfin la raison se refuse à croire que l'autorité supérieure puisse perpétuellement tolérer la direction provisoire de l'école d'Hesdigneul. Si les autorités locales sont responsables envers l'Université des fautes commises dans cette partie de leur administration, le Conseil royal doit à la France entière un compte exact des grands intérêts qui lui sont confiés, lorsque, malgré les termes précis de la circulaire ministérielle du 10 mai 1830, il autorise un individu non breveté à exercer provisoirement les fonctions d'instituteur. Ce n'est pas seulement parce que la commune où celui-ci va s'établir est trop pauvre pour rémunérer à elle seule un maître légalement pourvu d'un brevet de capacité, mais aussi parce que la distance qui la sépare d'une autre commune la met dans l'impossibilité de profiter de l'instruction qui s'y donne. Hesdigneul n'est pas dans ce cas, puisqu'elle est voisine d'une école habilement dirigée, dont ses enfants ont déjà fait partie et où ils peuvent être encore reçus. En conséquence, si le conseil municipal persistait dans la résolution de conserver une école spéciale, nous le disons à regret, il ferait plus qu'un acte de mauvaise administration, car il compromettrait l'avenir de toute la population de la commune. Mais la rectitude de jugement des habitants du Boulonnais nous est assez connue pour que nous soyons assurés que cela n'arrivera pas.

Il nous reste à apprécier l'opinion, au moins hasardée, que l'*Annotateur* émet sur la capacité des instituteurs brevetés avant la promulgation de la loi du 28 juin 1833. Selon lui, les brevets s'obtenaient *avec la plus déplorable facilité.* S'il est vrai de dire que l'individu qui voulait être instituteur n'avait pas besoin alors de se préparer sur toutes les matières d'enseignement qui font aujourd'hui partie du programme d'examen, il faut reconnaître aussi que le brevet de capacité n'était délivré qu'après de sévères épreuves; et pour ne citer qu'un exemple, nous dirons que quiconque a assisté aux examens faits par le conseil académique de Douai a pu se convaincre que là, autant qu'à Paris, celui qui sortait victorieux des épreuves avait le droit de se croire capable d'instruire la jeunesse. Au surplus, la ville de Boulogne n'a pas eu, que nous sachions, lieu de se plaindre de l'ignorance de MM. Sevry, Flour, Cary, et de bien d'autres qui exerçaient dans le même temps et auxquels la majeure partie de la population, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, doit la plus solide instruction qu'elle ait reçue.

Nous n'en dirons pas autant des instituteurs nomades; nous savons que la plupart de ces hommes ne doivent inspirer que peu de confiance. Mais les défauts et les vices étant personnels, il n'est jamais bon de déverser sur toute une classe d'individus le mépris qui n'appartient qu'à

un certain nombre. Si, à une époque qui est déjà loin de nous, tous les comités d'arrondissement avaient respecté les droits acquis des instituteurs, on ne verrait pas aujourd'hui tant de malheureux, estimables malgré leur misère, être forcés, pour vivre, de *colporter* de ferme en ferme, de hameau en hameau, *leur triste savoir;* ils seraient encore dans le village qui les vit naître, occupés à donner à l'enfance sinon une instruction élevée, du moins une éducation en rapport avec ses mœurs simples et son obscure existence.

— Un de nos abonnés nous adresse les questions suivantes :

1° Un instituteur privé peut-il réclamer du comité d'arrondissement le titre d'instituteur communal, par cela seul qu'il admet gratuitement des élèves indigents dans son école?

Le comité d'arrondissement ne nomme instituteur communal que le candidat qui, d'après l'avis du comité local, lui est présenté par le conseil municipal. Si un instituteur privé reçoit gratuitement des élèves indigents dans son école, il fait un acte de bienfaisance qui le rend digne de l'estime publique, sans lui donner pour cela le droit de réclamer le titre d'instituteur communal.

2° Les frères des écoles chrétiennes établis dans une ville, au compte de cette même ville, pour donner gratuitement l'instruction primaire aux enfants peu aisés et aux indigents, peuvent-ils admettre des enfants aisés des communes voisines, au détriment des instituteurs de ces communes?

Nous ne pourrions que répéter ici ce que nous avons dit dans notre dernier numéro (page 162), sur la question relative à la libre concurrence.

Certificats de moralité. — Nous prévoyons qu'il nous faudra souvent encore revenir sur ce point, qui présente une infinité de questions que nous nous empresserons toujours de résoudre, à mesure qu'elles nous seront posées.

Lorsqu'un maire refuse de délivrer un certificat de moralité, et qu'il s'obstine à taire les motifs de son refus, quel parti doit prendre l'instituteur pour obtenir ce certificat?

La loi ne met à la disposition de l'autorité supérieure universitaire aucun moyen de vaincre l'obstination manifestée, dans les cas analogues, par l'autorité municipale. Cependant une voie est ouverte à l'instituteur ; mais, avant de s'y engager, nous pensons qu'il doit adresser au recteur de l'Académie et au préfet du département une requête dans laquelle il suppliera ces fonctionnaires d'employer, de concert, tous les moyens de persuasion pour amener le maire à mieux comprendre les devoirs qui lui sont imposés. Si cette tentative demeurait infructueuse (ce que nous nous refusons à croire), c'est alors qu'il n'aurait plus d'autre parti à prendre que de s'adresser à M. le ministre de l'intérieur, qui est l'autorité compétente pour apprécier la conduite des maires (24 *août* 1841).

Incompatibilité. — Est-il permis d'être en même temps instituteur, limonadier, cabaretier, etc.?

Si la question à laquelle nous répondons est applicable à un instituteur privé, nous dirons que l'Université ne peut exercer pour ce fait aucune action contre lui, puisqu'il n'est justiciable que des tribunaux. Cependant, comme l'instituteur compromet, dans ce cas, la gravité de sa profession, le comité d'arrondissement a le pouvoir de le faire comparaître devant lui, et de lui faire envisager que, bien qu'il n'y ait là de sa part ni un acte d'inconduite, ni un acte d'immoralité, il s'expose néanmoins à encourir les peines disciplinaires prescrites par la loi.

— On nous prie de répondre à la question suivante :

A quel âge les enfants peuvent-ils être admis dans les écoles primaires élémentaires, et jusqu'à quel âge peuvent-ils y rester?

L'article 2 du réglement général du 25 avril 1834 dispose que, pour être admis dans les écoles primaires élémentaires, l'enfant doit être âgé de *six ans* au moins et de *treize ans* au plus. Néanmoins, dans les localités où il n'existera pas de salles d'asile, les instituteurs pourront, en conséquence d'une autorisation spéciale du comité local, admettre les enfants au dessous de six ans, de même qu'ils pourront, en vertu de la même autorisation, recevoir les enfants qui auront accompli leur treizième année, si la commune n'a pas de classe d'adulte.

Nous avions pensé jusqu'à présent que ces dispositions ne devaient être appliquées qu'aux écoles communales, vu la liberté d'action et de direction que la loi du 28 juin 1833 a entendu donner aux instituteurs *privés*. Mais dans le but d'éviter à l'avenir les inconvénients qui sont résultés de cet état de choses pour la discipline, les études, et même pour les mœurs, le Conseil royal de l'instruction publique a décidé, dans sa séance du 24 août dernier, que les raisons qui ont dicté l'article 2 du réglement général du 25 avril 1834, étant des mesures d'ordre public, la prescription contenue dans cet article est autant applicable aux écoles privées qu'aux écoles communales.

Révocations. — Lorsqu'un comité d'arrondissement prononce la révocation d'un instituteur, et que celui-ci ne se pourvoit pas devant le Conseil royal de l'instruction publique, dans le délai déterminé par la loi, le silence de l'individu révoqué donne-t-il à la décision du comité force de chose jugée, ou bien la révocation a-t-elle encore besoin d'être approuvée par le ministre pour devenir définitive?

Si l'instituteur révoqué laisse expirer, sans se pourvoir, le délai que la loi lui accorde, la mesure qui le frappe est sans appel.

Nous profiterons de cette occasion pour dire que plusieurs comités d'arrondissement n'observent pas toujours toutes les formalités prescrites; il se glisse parfois dans leurs décisions des irrégularités capables d'entraver la marche des affaires et de forcer les communes à conserver plus long-temps qu'elles ne le voudraient l'instituteur qui, par sa mauvaise conduite ou sa négligence, a mérité d'être évincé de son école. Ainsi tel comité prononce la révocation, sans avoir, au préalable, entendu l'instituteur. Celui-ci en appelle au ministre, qui se voit forcé de rapporter la décision et d'en provoquer une nouvelle, où il sera fait mention que l'inculpé a été admis à présenter ses moyens de défense. Plusieurs mois, pendant lesquels l'école est mal dirigée, se passent dans cette alternative.

Un autre comité prononce la révocation d'un instituteur. mais sous la réserve de quelques conditions au moyen desquelles celui-ci peut cependant conserver son emploi. Aucune mesure restrictive ne doit être prise dans des cas aussi graves. Ou l'instituteur n'est plus digne de confiance, et alors il doit être révoqué, ou bien la faute qu'il a commise ne le rend passible que d'une suspension de fonctions de quelques jours, quelquefois même d'une simple réprimande de la part du comité. Telles sont les questions que les comités d'arrondissement doivent peser avec attention et résoudre d'une manière absolue dans les différents caractères qu'elles présentent.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *session de* 1841.

ACADÉMIE DE CAEN.

COMMISSION DE SAINT-LÔ (Manche). — 18 candidats, 7 brevets de capacité pour l'instruction élémentaire, accordés à :

MM. Baudry. (E, N.) MM. Fleury. (E. N.)
Touroude. id. Travert. id.

Il nous a été impossible de nous procurer les noms des trois autres candidats reçus. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils sont anciens élèves de l'école normale primaire de Saint-Lô.

Institutrices. — 34 aspirantes se sont présentées; il a été délivré 19 certificats d'aptitude.

L'ensemble des examens a fait reconnaître une grande faiblesse dans l'instruction des postulantes. Cependant la plupart ont beaucoup travaillé; plusieurs même annoncent des dispositions remarquables; mais elles manquent de méthode. Ces jeunes personnes étaient plutôt préparées pour lutter entre elles dans une école spéciale que pour subir l'examen du certificat d'aptitude. La commission, qui a lieu de remarquer chaque année ce décousu dans l'instruction des aspirantes, appelle de tous ses vœux la création d'une école normale d'institutrices pour le département.

COMMISSION D'ALENÇON (Orne). — 22 candidats; 13 brevets élémentaires délivrés dans l'ordre suivant à autant d'élèves de l'école normale d'Alençon :

MM. Labbé. MM. Lucas.
Morel. Guyot.
Hoyau. Guillaume.
Moisant. Dorin.
Pellier. Delarue.
Desmonts. Réaux.
Lemaire.

L'ensemble des examens n'offre rien qui mérite d'être signalé, si ce n'est que l'aptitude qu'ont montrée la majeure partie des candidats admis dans cette session fait pressentir que le plus grand nombre deviendront de bons instituteurs.

Institutrices. — 13 postulantes, 11 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire, obtenus par les élèves-maîtresses de l'école normale primaire d'institutrices d'Argentan ; ce sont :

Mlles Lebouc. Mlles Feroucle.
Giroult. Mérienne.
Péret. Sallé.
Fouilleul. Sorel.
Olivier. Leroy.
Leray.

Plusieurs postulantes ont pleinement satisfait aux conditions de l'examen. Quelques-unes ont laissé à désirer sous le rapport de l'exposition des méthodes : toutes ont empreint leur travail d'un sentiment moral et religieux qui ne peut être le résultat que d'une excellente direction.

COMMISSION DE CAEN (Calvados). — 18 candidats, 11 brevets élémentaires délivrés dans l'ordre suivant :

MM.	Marie.	(E. N.)	MM.	Lebacheley.	
	Renouf.	id.		Lenormand.	
	Rarue.	id.		Bottet.	(E. N.)
	Mindel.	id.		Le Baron.	
	Martin.	id.		Le Marchand.	
	Huard.	id.			

Cet examen a été très sérieux sur tous les points. Il a constaté de la part des élèves de l'école normale les résultats les plus satisfaisants. La disposition qui a rendu triennal le cours de l'école a fait naître une espérance de progrès que les candidats de cette session ont commencé à réaliser et que justifieront pleinement ceux qui doivent en recueillir tous les fruits.

Institutrices. — 18 aspirantes, 5 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mlles	Chausse.	Mlles	Vidu.
	Davoust.		Lecornu.
	Dessaux.		

La faiblesse des aspirantes a obligé encore cette fois la commission à se montrer indulgente sur quelques parties de l'examen. Cette nécessité, que les besoins de l'enseignement imposent, devrait particulièrement décider les trois départements qui composent la circonscription académique de Caen à se réunir pour l'entretien d'une école normale d'institutrices. Celle d'Argentan, qui possède déjà tous les éléments capables de former des sujets dignes à tous égards de la confiance de l'autorité et des familles, recevrait ainsi une impulsion d'autant plus profitable à l'enseignement que les ressources dont elle pourrait disposer la mettraient à même de donner aux élèves une instruction plus variée, plus complète et plus solide.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

COMMISSION DE CLERMONT (Puy-de-Dôme). — 16 candidats ; 9 brevets de capacité, délivrés dans l'ordre suivant :

MM.	Espinasse.	(D. S.)	MM.	Azaïs.	(D. E.)
	Charbonnier.	id.		Desmartin.	id.
	Bernard.	id.		Dailloux.	id.
	Pipet.	(D. E.)		Chanudet.	id.
	Rougeyron.	id.			

Tous élèves de l'école normale. Ces jeunes gens ont, de même que leurs devanciers, conservé sur les candidats étrangers à l'école la supériorité qui a toujours été remarquée.

Institutrices. — 12 postulantes s'étaient présentées. 2 seulement ont été jugées dignes de recevoir le certificat d'aptitude pour l'enseignement élémentaire ; ce sont :
Mlles Caudron et Dubois ; cette dernière se présentait pour la troisième fois devant la commission. On doit la féliciter de sa persévérance.

COMMISSION DE MOULINS (Allier). — 15 candidats. 10 brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire délivrés à

MM. Andraud.	(E. N.)	Maréchal.	(E. N.)
Duverger.	id.	Michard.	id.
Madet.	id.	Bertrand.	id.
Chartron.	id.	Chanudet.	id.
Vonagnier.	id.	Breton.	

Les résultats de l'examen ont été assez satisfaisants. Cependant la commission a cru devoir se montrer indulgente envers les 4 derniers candidats reçus, en considération du petit nombre d'instituteurs que possède le département.

Institutrices. — 5 postulantes s'étaient fait inscrire ; une seule a été admise au certificat d'aptitude pour le degré élémentaire : c'est la demoiselle Anfauvre.

Ce département ne possède aucun moyen pour former des institutrices ; aussi l'instruction des filles y est-elle plus en souffrance que dans aucune autre contrée. Il serait à désirer, selon nous, que jusqu'à ce que le besoin de la création d'une école normale primaire d'institutrices, pour tout le ressort académique, se fût réellement fait sentir, la commission d'examen se montrât *très* indulgente à l'égard des jeunes personnes qui veulent se vouer à l'instruction des classes laborieuses.

COMMISSION DU PUY (Haute-Loire). — 21 candidats. 13 brevets de capacité pour le degré élémentaire accordés ainsi qu'il suit :

MM. Rochette.	(E. N.)	MM. Philit.
Rocher.	id.	Gibert.
Ribière.	id.	Pelissier.
Deromieu.	id.	Mandon.
Flory.	id.	Dupau.
Demeure.	id.	Souchon.
Chaumet.	id.	

Relativement aux élèves-maîtres sortant de l'école normale, la commission a remarqué que la multiplicité des objets d'enseignement ne permet pas à tous d'acquérir, dans plusieurs parties du programme, une supériorité marquée sur les instituteurs étrangers ; elle exprime, en conséquence, le vœu que les cours soient portés de deux à trois années. Nous ne doutons pas que ce vœu ne soit exaucé.

Institutrices. — 4 aspirantes. 3 certificats d'aptitude délivrés à

Mlles Sarraille.	(D. E.)	Mlle Rousset.	(D. E.)
Caillet.	id.		

La commission a tenu compte aux aspirantes de leur bonne volonté et de l'expérience qu'elles ont acquise dans l'exercice provisoire des fonctions d'institutrice ; mais, en somme, le résultat de l'examen n'a pas été très satisfaisant.

COMMISSION D'AURILLAC (Cantal). — 11 candidats. 10 brevets de capacité pour l'instruction élémentaire, délivrés à autant d'élèves-maîtres de l'école normale primaire du département ; ce sont :

MM. Fontanges.	MM. Dauzié.
Anglade.	Delmas.

MM. Vernet.
Costes.
Bos.

MM. Maillard.
Bernard.
Faucher.

Cet examen a été très satisfaisant. Toutes les matières avaient été sérieusement étudiées par les élèves-maîtres.

Institutrices. — 16 postulantes. 2 certificats d'aptitude accordés à Mlles Manhes et Mauries pour le degré élémentaire.

COMMISSION DE SAINT-FLOUR (Cantal). — 8 candidats. 5 brevets délivrés à

MM. Biron. (D. E.)
Delmont. id.
Solis. id.

MM. Ferrand. (D. E.)
Meyniel. id.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

COMMISSION D'AJACCIO (Corse). — 23 candidats, 13 ont été brevetés dans l'ordre suivant :

Enseignement supérieur.

MM. Paoli (Don Félix).
Giordani.
Becchini.
Fieschi.

MM. Tiberi.
Biaggi.
Seta.
Coti.

Tous élèves de l'école normale primaire d'Ajaccio.

Enseignement élémentaire.

MM. Ettori.
Casalta.
Flori. (E. N.)

MM. Colonna d'Istria.
Paoli (Paul).

Ces examens ont prouvé chez tous les concurrents des études plus sérieuses et plus approfondies. Quoique le nombre des candidats reçus soit grand, la commission n'a pas été moins sévère que dans les sessions précédentes. Il y a donc lieu d'espérer que toutes les communes importantes de la Corse pourront avoir enfin des instituteurs remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Institutrices. — Aucune postulante ne s'est présentée devant la commission.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Aube.—Par ordonnance royale, en date du 20 septembre, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est autorisé l'établissement, dans la commune de Lignières (Aube), de trois sœurs de la Congrégation des sœurs de la Providence, dont le siége principal est à Ligny-le-Châtel (Yonne), à la charge par elles de se conformer aux statuts approuvés pour la maison-mère.

Haute-Garonne. — Une autre ordonnance de la même date autorise l'établissement de quatre sœurs de Saint-Vincent-de-Paul dans la commune de Fronton, à la charge par elle de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation supérieure générale du même ordre existant à Paris.

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE.

ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Il est arrivé souvent que des élèves d'écoles normales primaires, après avoir joui des bourses entretenues aux frais de l'état ou des départements, et avoir obtenu la dispense du service militaire, refusaient les places d'instituteurs auxquelles ils étaient appelés, et qui ne leur

paraissaient pas assez avantageuses. Plusieurs conseils généraux ont appelé sur ce point l'attention de M. le ministre de l'instruction publique, et ont demandé que des mesures fussent prises dans l'intérêt des communes pauvres, qui ne doivent pas être déshéritées du bienfait de l'instruction primaire.

Après avoir examiné cette question en Conseil royal de l'instruction publique, M. le ministre a décidé que tout élève-maître d'une école normale primaire serait tenu de rester, pendant deux années, à la disposition du recteur de l'Académie à laquelle ressortit l'école normale où il a fait son cours d'études, et qu'il exercerait pendant ces deux années avec une autorisation provisoire, qui lui donnera d'ailleurs les mêmes droits qu'une institution régulière.

Il a été décidé, dans le même but d'intérêt général, qu'à l'avenir les engagements décennaux contractés par des aides-instituteurs ne seraient acceptés que sous la condition que lesdits aides-instituteurs se rendront sans délai dans les communes, même les plus pauvres, aussitôt qu'ils auront été présentés et nommés pour les écoles primaires desdites communes.

Une autre décision, prise en Conseil royal, sous l'approbation de M. le ministre de l'instruction publique, porte que les élèves-maîtres, boursiers du département de la Seine à l'école normale primaire de Versailles, pourvus du brevet de capacité pour l'instruction primaire, qui, après être sortis de l'école normale primaire et avoir obtenu le brevet de capacité, seront appelés à exercer à Paris les fonctions : 1° de maître-adjoint dans les classes communales d'adultes, conformément au réglement du 5 octobre 1838; 2° de maître-adjoint dans les écoles-primaires supérieures communales, conformément audit réglement; 3° d'instituteur remplaçant dans les écoles-primaires élémentaires communales, par nomination émanée du comité central, et avec autorisation provisoire d'exercer, émanée de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, conserveront leurs droits à la dispense du service militaire, en vertu de l'engagement décennal contracté par eux en qualité d'élèves-maîtres à l'école normale primaire.

CIRCULAIRE.

Paris, le septembre 1841.

Monsieur le préfet, conformément à l'avis que je vous ai donné par ma lettre du 20 juillet dernier, je vous adresse le cadre de l'état sur lequel vous voudrez bien consigner les décisions que vous aurez prises relativement à la fixation du taux de la rétribution mensuelle et à l'admission gratuite des élèves indigents dans les écoles primaires publiques, pendant l'année scolaire 1841-1842, en ce qui concerne les communes dont les conseils municipaux auront fait à cet égard des propositions que vous n'aurez pas jugé devoir approuver.

Je vous ferai observer qu'en général le taux de la rétribution doit être uniforme pour tous les élèves d'une même école, quelle que soit l'étendue de l'instruction qu'on leur donne. Dans les communes où il existe trois taux de rétribution différents : l'un pour les enfants qui apprennent à lire seulement, l'autre pour les enfants qui apprennent à lire et à écrire, un troisième pour les enfants qui apprennent à lire, à écrire et à calculer, on a vu trop souvent les pères de famille se borner à faire

apprendre à lire à leurs enfants afin de n'avoir à payer que le taux de la rétribution le plus faible. Il importe de prévenir le retour de ces combinaisons qui nuiraient singulièrement au développement de l'instruction primaire. La mesure que je vous invite à prendre doit produire ce résultat.

M. l'inspecteur des écoles primaires devra concourir à la rédaction de l'état dont je viens de vous faire la demande. Veuillez bien l'inviter à s'en occuper de telle sorte qu'il puisse l'avoir terminé pour le 15 octobre prochain ; ce qui lui sera facile, puisqu'il ne reprendra pas ses tournées dans les communes avant le 1er novembre.

Quant aux délibérations des conseils municipaux que vous aurez approuvées par un arrêté collectif, il n'est pas nécessaire que vous m'en fassiez parvenir l'état ; il suffira que vous me transmettiez une copie de votre arrêté.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

Signé VILLEMAIN.

CIRCULAIRE DE M. LE PRÉFET DU NORD,

A MM. LES MAIRES DU DÉPARTEMENT.

Il serait à désirer que les mesures proposées dans la circulaire suivante pussent être exécutées dans le plus grand nombre des communes de France ; ce serait une heureuse amélioration tant pour les instituteurs que pour la régularité si importante des actes de l'état civil. L'initiative d'une proposition semblable recommande aux sympathies de tous les amis de l'instruction primaire le haut fonctionnaire dont elle émane.

PRÉFECTURE DU NORD.

Le conseiller-d'état, préfet du département du Nord, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold,

A MM. les Maires du département,

Messieurs, à diverses reprises, et notamment par mes circulaires des 14 avril 1840 et 14 avril 1841, j'ai signalé aux conseils municipaux la position malheureuse dans laquelle se trouvait la presque généralité des instituteurs du département, et je les ai invités à chercher le moyen d'améliorer leur situation, en élevant leurs traitements au delà du minimum fixé par la loi.

J'ai vérifié tous les modes émis par les conseils dans leur session de mai dernier, et c'est à regret que j'ai reconnu que peu d'entre eux ont répondu à mon appel. La plupart des conseils municipaux objectent que les charges qui pèsent déjà sur les communes sont tellement lourdes que les recettes ordinaires ne peuvent suffire, et qu'elles sont presque toutes obligées de recourir à des impositions extraordinaires pour couvrir les dépenses.

Ces objections ne sont pas sans fondement ; mais je pense qu'il y aurait un moyen d'augmenter les avantages accordés aux instituteurs sans pour cela aggraver les charges communales : ce serait de confier à l'in-

stituteur de chaque commune tout ou partie du greffe de la municipalité.

Vous reconnaîtrez facilement, Messieurs, tous les avantages qui résulteraient de cette mesure, en pesant quelques-unes des considérations que je vais vous rappeler.

Il arrive souvent que le greffe est confié à une personne étrangère à la localité, cumulant avec un commerce ou un emploi quelconque les travaux de cinq ou six autres communes, de telle sorte que les registres de l'état civil, dont la tenue doit avoir lieu jour par jour, sont souvent arriérés. Des plaintes nombreuses me sont parvenues à ce sujet, et l'autorité judiciaire a eu à constater de graves abus.

En effet, le greffier, ne se rendant dans la commune qu'à de rares intervalles, rédige les actes sur des notes qui lui sont remises par le garde champêtre ou par toute autre personne à laquelle il a laissé le soin de les tenir. Ces notes, souvent informes, ne suppléent jamais qu'imparfaitement aux indications de toutes les circonstances de faits et de temps que les actes doivent mentionner. En outre, ces notes peuvent s'égarer, et l'état civil des familles est compromis.

D'un autre côté, les affaires administratives se traitent avec lenteur; des renseignements demandés avec instance ne parviennent que longtemps après, et des travaux importants, qui doivent être fournis simultanément, ne peuvent être envoyés dans les délais déterminés, en raison de la multiplicité des affaires dont le greffier est chargé.

Si au contraire le greffe, dans chaque municipalité, était confié à l'instituteur, l'expédition des affaires acquerrait plus de célérité; placé continuellement à côté de vous, il vous seconderait tous les jours, après les heures de classe, dans les travaux auxquels vous ne pourriez suffire.

Je verrais donc avec satisfaction, Messieurs, votre choix se fixer désormais sur l'instituteur communal pour l'emploi de greffier. Je ne doute pas de votre empressement à satisfaire ce désir, bien convaincu d'ailleurs que l'instituteur dont la position serait ainsi améliorée déploierait dans ses nouvelles fonctions le zèle, la capacité et l'exactitude que vous seriez en droit d'attendre de lui.

Agréez, etc. ST-AIGNAN.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE D'ORLÉANS.

M. le directeur de l'école primaire supérieure d'Orléans nous adresse une réclamation contre l'article publié sur cette école dans le *Manuel* du mois d'avril dernier.

Nous ne pouvons que persister à dire que l'enseignement de l'école primaire supérieure d'Orléans n'est nullement approprié au but que l'on s'est proposé lors de la fondation de ces nouveaux établissements d'instruction, et nous ne craignons pas d'avancer que, malgré les preuves réitérées d'intelligence et de zèle données par M. Demond, directeur de l'école dont il s'agit, les choses resteront dans cet état jusqu'à ce que l'autorité municipale ait reconnu qu'une augmentation dans le nombre des professeurs est indispensable.

— Un autre directeur d'école primaire supérieure, celui de Châlon-sur-Saône, se plaint de ce que, dans le compte-rendu des écoles de ce degré du département de Saône-et-Loire, nous avons *négligé* de parler de celle qu'il dirige. Cette omission sera réparée, non en vue de nous disculper

de l'imputation de légèreté que portent contre nous MM. les instituteurs de la conférence qu'il préside, mais parce qu'il est dans notre habitude d'accueillir toutes les réclamations qui peuvent contribuer à faire connaître le plus exactement possible à nos lecteurs la situation de l'instruction primaire en France.

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Cumul de l'enseignement et du commerce. — Un instituteur public peut-il, en même temps qu'il tient son école, exercer un commerce ou une industrie quelconque ?

Dans notre dernier numéro, nous avons traité cette question dans ses rapports avec les instituteurs privés, et nous avons dit que, la législation étant muette à l'égard de ces instituteurs, ce n'est que par les remontrances et la persuasion que l'on peut espérer obtenir d'eux qu'ils n'exercent, concurremment avec leur profession, aucun commerce ou industrie. Mais il n'en est pas de même pour les instituteurs communaux qui, en leur qualité de fonctionnaires publics rétribués par la commune, doivent se renfermer strictement dans les devoirs de leur emploi. Cet emploi exige que tous les moments de celui qui l'exerce soient consacrés aux soins des élèves et à la prospérité de la classe. En conséquence, le maître qui se laisserait détourner de cette obligation par une cause quelconque, et surtout par une cause de la nature de celle dont il s'agit, se mettrait dans le cas d'être traduit devant le comité d'arrondissement pour négligence habituelle, et condamné aux peines prévues par la loi.

Du traitement. — Un conseil municipal a-t-il le droit de réduire arbitrairement le traitement d'un instituteur, lorsqu'il y a eu des conventions *écrites*, dont l'instituteur réclame l'exécution ?

Les conseils municipaux n'ont pas plus ce droit qu'ils n'auraient celui de refuser le paiement intégral du traitement de l'instituteur. La loi est formelle à cet égard. Si les deux parties avaient contracté ensemble un engagement écrit, par lequel l'instituteur eût consenti à recevoir un traitement moindre que celui qui est fixé par la loi, celui-ci n'aurait pas à réclamer contre un acte émané de sa pleine et entière volonté ; si, au contraire, cet engagement oblige la commune à payer à l'instituteur un traitement supérieur au minimum légal, elle doit en supporter les conséquences jusqu'à l'époque de l'expiration du contrat.

De la révocation des instituteurs. — Un instituteur a été révoqué pour négligence habituelle et ivrognerie. Au nombre des pièces transmises au Ministre de l'instruction publique, pour constater cette révocation, n'étaient compris ni la mise en demeure de l'instituteur de venir se justifier, ni le procès-verbal de sa comparution devant le comité, ni enfin celui des interrogatoires qu'il a dû subir. Malgré l'omission de ces formalités, les faits reprochés à l'instituteur étant de notoriété publique, sa révocation doit-elle être maintenue ?

La révocation d'un membre de l'instruction publique ne peut être définitive qu'autant que l'autorité supérieure l'aura sanctionnée, et cette sanction n'est donnée que sur le vu de pièces officielles. L'article 23 de la loi du 28 juin 1833 est, d'ailleurs, explicite à cet égard ; le second paragraphe est ainsi conçu : « L'instituteur frappé d'une révocation « pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en con- « seil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, *à*

« *partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification* « IL SERA DRESSÉ PROCÈS-VERBAL *par le maire de la commune.* » Cette garantie donnée à l'instituteur n'exclut pas, néanmoins, le droit qui appartient au comité d'arrondissement d'instruire de nouveau l'affaire, et de prononcer, s'il y a lieu, une nouvelle révocation.

Des déclarations d'ouverture d'écoles par les institutrices. — On nous demande si un maire peut recevoir d'une institutrice la déclaration qu'elle fait de vouloir ouvrir une école dans la localité qu'il administre, en se fondant sur le texte de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

La loi précitée ne régit pas les écoles primaires de filles; ces écoles sont soumises aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

Pour diriger une école primaire de filles, il faut : 1° être muni d'un brevet de capacité, 2° d'un certificat de bonne conduite depuis l'époque de l'obtention de ce brevet, 3° d'une autorisation pour un lieu déterminé (art. 4 de l'ordonnance). L'autorisation ne peut être délivrée que par le *recteur de l'académie*, après l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, sauf le cas prévu par l'article 13, concernant les institutrices qui appartiennent aux congrégations religieuses enseignantes. (Art. 7 de la même ordonnance.)

Toute infraction à ces obligations rendrait passible des peines portées dans les articles 54 et suivants du décret impérial du 15 novembre 1811.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e session de 1841.

ACADÉMIE D'AMIENS.

COMMISSION D'AMIENS (Somme). — 61 candidats. 28 brevets de capacité, délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

A MM.	Lorain	(E. N.)	A MM.	Polleux.	(E. N.)
	Baron.	id.		Cottart.	id.

Degré élémentaire.

A MM.	Pot.	(E. N.)	A MM.	Lesieur.	(E. N.)
	Caillet.	id.		Ballin.	
	Mercier.	id.		Sergeant.	(E. N.)
	Gauchet	id.		Piolé.	id.
	Leboulanger.	id.		Sorel.	id.
	Boulanger.	id.		Fournier.	id.
	Boitelle.			Bouchez.	
	Lefeuvre.	(E. N.)		Cazier.	
	Billon.	id.		Demarcy.	(E. N.)
	Gazin.	id.		D'Haille.	id.
	Bonnard.	id.		Clabaut.	
	Heu.			Petit.	

Institutrices. — 11 aspirantes. 6 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Lecat.	(D. S.)	Mlles	Maugras.	(D. E.)
	Peuchet.	id.		Bouteillier.	id.
	Fauvel.	id.		Thueux.	id.

Commission de Beauvais (Oise). — 49 candidats. 11 brevets du degré élémentaire délivrés à :

MM. Chevallier.
Dupressoir.
Dubreuil.
Parent.
Maine.
Lenoir.

MM. Leblanc.
Vantigny.
Rigaut.
Gérard.
Théroine.

Institutrices. — 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mlles Morlay et Bécourt.

Commission de Laon (Aisne). 29 candidats. 4 brevets du degré supérieur et 16 du degré élémentaire; total : 20, ont été délivrés, à 15 élèves de l'Ecole normale, et à 5 candidats étrangers à cette école. 2 élèves-maîtres ont obtenu le brevet supérieur.

Institutrices. — 10 aspirantes. Il a été délivré 8 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Nous regrettons de ne pas voir figurer parmi les renseignements que nous avons sous les yeux les noms des candidats et des aspirantes qui ont été jugés, par la commission d'instruction primaire de Laon, aptes à exercer les fonctions de l'enseignement; nous nous serions d'autant plus empressés de les enregistrer, que nous avons remarqué des progrès incontestables parmi les candidats des divers degrés que les trois commissions d'Amiens, de Beauvais et de Laon ont eu à examiner. Il est évident cette année, plus encore que dans les années précédentes, que le niveau de l'instruction primaire s'élève dans le ressort académique d'Amiens. La juste et intelligente sévérité des juges a pu contribuer beaucoup à ce résultat. Il est dû aussi, nous n'en doutons pas, en grande partie à l'importance que les familles attachent de plus en plus à l'instruction de leurs enfants, comme au soin que prennent le gouvernement et les autorités locales d'améliorer graduellement le sort des instituteurs.

ACADÉMIE D'ANGERS.

Commission d'Angers (Maine-et-Loire). 23 candidats. 14 brevets de capacité pour le brevet élémentaire obtenus par :

MM.	Michelet.	(E. N.)	MM.	Lelièvre.	(E. N.)
	Labessière.	id.		Logerais.	id.
	Décorce.	id.		Poisson.	
	Clémenceau.	id.		Girardeau.	
	Lesève.	id.		Menoux.	(E. N.)
	Martineau.			Lardeux.	
	Mairie	(E. N.)		Tardif.	

La commission a cru devoir se montrer indulgente envers les candidats étrangers à l'école normale. Quoique l'emploi de ce moyen soit peu propre à exercer l'émulation et à inspirer aux candidats le désir d'améliorer leur instruction, nous sommes loin de penser qu'il ne soit parfois profitable aux départements qui éprouvent de la difficulté à se recruter d'instituteurs. Mais il serait peut-être beaucoup plus avanta-

geux de porter cette indulgence sur les jeunes maîtres que sur des hommes de cinquante ans pour lesquels l'étude est devenue stérile. Les élèves sortant de l'école normale d'Angers possèdent bien les matières sur lesquelles ils ont été interrogés, si ce n'est sous le rapport de l'instruction morale et religieuse. Il serait à désirer que ce cours fût à l'avenir confié à un ecclésiastique.

Institutrices. — 23 postulantes. 13 certificats d'aptitude élémentaire, délivrés à :

Mmes Chapron.	Mmes Beaumont.
Chemineau.	Besson.
Gourdon.	Uzureau.
Berthelot.	Sœur Chaplais, née Bracteaud.
Vincent.	Rincé.
Rousse.	Outil.
Coullaud.	

Cet examen a été très satisfaisant. Les postulantes ont montré non seulement d'heureuses dispositions, mais encore beaucoup d'aptitude aux fonctions qu'elles vont être chargées de remplir.

Commission de Laval (Mayenne). — 18 candidats. 15 brevets élémentaires délivrés à :

MM. Secouet.	(E. N.)	MM. Anjuère.	(E. N.)
Daniel.	id.	Crison.	
Lainé.	id.	Lebossé.	
Charbonnier.	id.	Hardy (Mart.).	(E. N.)
Tessier.	id.	Tireau.	id.
Hardy (Auguste).	id.	Moriceau.	
Froc.	id.	Cormier.	(E. N.)
Guibé.	id.		

L'instruction des candidats au brevet de capacité est en progrès dans la Mayenne. Les jeunes gens reçus dans cette session promettent aux écoles élémentaires du département des instituteurs dignes et capables.

Institutrices. — 12 postulantes. 9 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire obtenus par :

Mmes Delaune.	Mmes Chédebois.
Buat.	Ronné.
Jeraie.	Thibault.
Bouju.	Duchemin.
Delalande.	

Il est consolant de remarquer que, malgré le peu de ressources offertes par les communes rurales, aux institutrices laïques, le nombre des aspirantes au certificat d'aptitude augmente à chaque session, et que les études préparatoires que ces jeunes personnes font pour se présenter à l'examen, témoignent d'une attention sérieuse et d'un désir ardent de remplir d'une manière convenable les fonctions auxquelles elles aspirent. Nous nous plaisons à rendre hommage aux nouvelles institutrices dont nous encouragerons les succès autant qu'il sera en notre pouvoir, c'est-à-dire en leur donnant toute la publicité qu'ils mériteront.

Commission du Mans (Sarthe). — 38 candidats. 26 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Bertelot et Fusil.

Degré élémentaire.

MM. Beslier.
Coulon.
Pivron.
Leparc.
Bernier.
Mauny.
Cornu.
Tigier.
Leduc.
Henry.
Pavet.
Quentin.

MM. Boulay.
Gardon.
Goudin.
Lecoq.
Devaux.
Blin.
Rose.
Courtin.
Drouin.
Patry.
Chambesy.
Lusson.

Malgré ce grand nombre de candidats admis au brevet, la commission a tenu, autant qu'il était juste, à ce que toutes les conditions de l'examen fussent remplies. Plusieurs aspirants ont même subi les épreuves d'une manière fort distinguée.

Institutrices. —6 postulantes. 5 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mmes Trébouet.
Graindorge.
Huvé.

Mmes Louzier.
Lenormand.

Ces dames ont, en général, fait preuve d'intelligence et d'une instruction aussi solide que variée.

Salles d'asiles. — 1 certificat d'aptitude délivré à Mme Lescouezec.
La nouvelle surveillante, qui possède une instruction bien plus élevée que ne le comportent les modestes fonctions qu'elle va remplir, a de plus un très bon caractère et une moralité à toute épreuve. C'est une excellente acquisition pour le département de la Sarthe.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

COMMISSION DE CLERMONT (Puy-de-Dôme). — 14 candidats inscrits. Il a été délivré, dans l'ordre suivant, 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire à :

MM. Bourgoignon.
Nicolet.

M. Peyret.

Institutrices. — 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude à :

Mme Martin. D. E.

Mme Bagnac. D. E.

Les candidats, ceux-là même qui ont obtenu le brevet, ont paru faibles en dessin linéaire, en rédaction française et en méthode d'enseignement.

Les aspirantes ont laissé à désirer sur le chant et le dessin linéaire.

COMMISSION DE MOULINS (Allier). — 3 candidats inscrits. Aucun d'eux n'a été jugé digne du brevet.

Institutrices. — 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude du degré élémentaire à :

Mme Jouve. Mlle Manigand.

COMMISSION DU PUY (Haute-Loire). — 9 candidats inscrits. 2 brevets de capacité du degré élémentaire ont été délivrés à :

MM. Lepetit et Bonnefoy.

Institutrices. — 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude à :

Mlle Courthailhac. D. E.

ACADÉMIE DE NANCY.

COMMISSION DE NANCY (Meurthe). 73 candidats inscrits. 34 brevets de capacité délivrés comme suit :

Degré supérieur.

A MM. Herleig. (E. N.)
Gabriel. id.
Humblot.

A MM. Jacquemin.
Piérot. (E. N.)

Degré élémentaire.

A MM. Jacquelet. (E. N.)
Coutret. id.
Lemoine.
Maurize.
Mougenot. (E. N.)
Parmentier. id.
Aubry. id.
Jeanpert. id.
Alix. id.
Florentin. id.
Grillet. id.
Benoit id.
Boutrout. id.
Patissier
Kolapp. (E. N.)

A MM. Bernard.
Bérot. (E. N.)
Adam. id.
Marc.
Folentin. (E. N.)
Violland. id.
Schoumert. id.
Martin. id.
Lacaille.
Marchal. (E. N.)
Michel.
Charles.
Royer. (E. N.)
Marange.

Institutrices. — 5 aspirantes. 4 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlle Viard et Mme Toussaint.

Degré élémentaire.

Mlle Rivière et Mlle Claulin.

L'examen des instituteurs et celui des institutrices ont donné, d'une part, une nouvelle preuve de l'excellente instruction que reçoivent les élèves-maîtres de l'école normale primaire de Nancy, et de l'autre, de l'application toujours croissante que les jeunes personnes qui se vouent aux fonctions de l'enseignement, mettent à se rendre dignes de la con-

fiance des autorités et des familles, autant par une conduite modeste et pure que par la solidité des connaissances qu'elles ont acquises.

COMMISSION DE BAR-LE-DUC (Meuse). — 44 candidats. 25 brevets de capacité délivrés,

Pour le degré supérieur,

A MM. Jeanjean.		MM. Pierre.	(E. N.)
Haraucourt.		Maillot.	id.

Pour le degré élémentaire,

A MM. Forget.	(E. N.)	MM. Aubry.	(E. N)
Giroux.	id.	Claudat.	id.
Martin.	id.	Gillet.	id.
Dorin.	id.	Boury.	id.
Gillant.	id.	Corvisier.	id.
Ravenel.		Husson.	id.
Christophe.	(E. N.)	Magnier.	id.
Gardeur.	id.	Pitz.	
Erard.	id.	Geoffroy.	(E. N.)
Marchand.	id.	Simon.	id.
Philippe.	id.		

L'ensemble des épreuves a été généralement satisfaisant, et présente une continuation de progrès qui motivent et justifient la sage sévérité de la commission. La composition écrite, qui a toujours été la partie faible du concours, a été convenablement exécutée cette fois : si quelques copies ont encore laissé à désirer sous le rapport du style, du moins prouvent-elles que les aspirants se sont exercés à la rédaction, et qu'ils ont pris l'habitude de se rendre maîtres de leur sujet.

Nous nous empressons de signaler particulièrement M. Jeanjean, qui a subi son examen avec une distinction qui lui fait honneur, et qui ne peut qu'ajouter à la réputation qu'il s'est faite comme professeur à l'école normale.

Institutrices. — 4 aspirantes, 4 certificats d'aptitude accordés pour le degré élémentaire à

Mlles Guillet.	Mlles Roblot.
Dupront.	Baudelot.

Une sévérité analogue à celle qui avait été apportée dans l'examen des instituteurs a donné lieu de reconnaître que les jeunes personnes qui se présentaient à ce concours étaient dignes, sous tous les rapports, d'exercer les fonctions de l'enseignement.

COMMISSION D'ÉPINAL (Vosges). — 43 candidats ; 24 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Germain.	(E. N.)	MM. Lécolier.	(E. N.)
Vigneron.	id.	Luc.	id.

Degré élémentaire.

MM. Poirson.	(E. N.)	MM. Begel.	
Lachambre.	id.	Marchand.	
Chapellier.	id.	Ruer.	

Duhoux.	id.	Godard.	(E. N.)
Thiriot.	id.	Henry.	id.
Loisant.	id.	Jeancalas.	id.
Laurent.		Demolis	id.
Colnot.		Tocquard.	
Collin.	(E. N.)	Jaequot.	(E. N.)
Déloy			
Dielaine.	(E. N.)		

Institutrices. — 5 aspirantes. 5 certificats d'aptitude délivrés à

Mlles Miehaut (Sophie-Françoise).	(D. E.)	Mlles Labrosse.
Antoine.	id.	Laurent.
Miehaut (Julie).	id.	

Toutes les aspirantes n'ont pu être examinées sur le chant et le dessin linéaire que plusieurs d'entre elles ignoraient ; mais la eonnaissanee des autres parties du programme était passablement possédée par les cinq institutriees.

Salles d'asile. — *Surveillantes.* 2 aspirantes, 2 eertifieats d'aptitude délivrés à la demoiselle Poirot et à la dame Arnould.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Commission d'Orléans (Loire). — 19 eandidats inscrits. 4 brevets de capaeité délivrés,

Degré supérieur.

A MM. Jodeau et Garreau. (E. N.)

Degré élémentaire.

A MM. Jéreaume.	(E. N.)	MM. Beaulier.	(E. N.)
Bouelier.	id.	Mourgues.	id.
Binet	id.	Bouelier (Maxime).	id.
Babault.	id.	Boulluel.	id.
Laille.	id.	Boitiaux.	id.
Morize.		Coupat.	id.

Tous les jeunes gens reçus à cette session sont destinés, nous l'espérons du moins, à devenir de bons instituteurs. Au nombre des eandidats brevetés, huit, parmi lesquels se trouvent eeux qui ont obtenu le brevet du degré supérieur, ont suivi les cours de la troisième année d'études de l'école normale d'Orléans. La eommission a eru devoir, eependant, user d'indulgenee à l'égard de quatre aspirants, en eonsidération des serviees qu'ils ont déjà rendus eomme instituteurs provisoires dans les eommunes pauvres où ils sont plaeés.

Institutrices. — 6 aspirantes. 3 eertifieats d'aptitude pour le degré élémentaire, délivrés à

Mlles Gigault. Mlle Boucherat.
Tessier.

Ce eoneours a été des plus médioeres : c'est le plus faible qui ait eu lieu depuis long-temps.

COMMISSION DE BLOIS (Loir-et-Cher). — 13 candidats. 11 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

A MM. Visage et Boissière. (E. N.)

Degré élémentaire.

A MM. Grossejambe. (E. N.)
Duveau. id.
Legendre. id.
Debry. id.
Galloux. id.
MM. Haudebourg.
Bruneau.
Tiercelin.
Maurice.

La majeure partie des candidats reçus, qui composaient la troisième année d'études de l'école normale de Blois, ont obtenu leur brevet après un examen brillant et solide tout à la fois ; les deux aspirants qui ont obtenu le brevet supérieur ont surtout étonné par l'ensemble des connaissances qu'ils possèdent et par l'aplomb avec lequel ils ont satisfait aux diverses épreuves. La commission s'est trouvée pourtant, à l'égard des quatre derniers candidats ci-dessus désignés, dans la nécessité d'user d'indulgence, par les mêmes considérations qui ont guidé la commission d'Orléans dont nous venons de parler.

Institutrices. — 2 aspirantes. 1 certificat d'aptitude délivré à Mlle Métivié pour le degré supérieur.

COMMISSION DE TOURS (Indre-et-Loire). — 15 candidats. 6 brevets de capacité pour le degré élémentaire, accordés à

MM. Pillet.
Belguise.
Bouttier.
MM. Leveau.
Roux.
Tonnelier.

La commission a montré une juste sévérité. Les candidats reçus, sans s'être distingués par une capacité ou des connaissances remarquables, promettent cependant d'utiles instituteurs au département.

Ainsi, dans les trois départements qui composent la circonscription académique, 31 brevets de capacité, dont 4 pour le degré supérieur, ont été délivrés dans cette session. C'est une bonne recrue pour l'instruction primaire : on peut, dès-lors, espérer que les places les plus importantes qui sont actuellement vacantes seront remplies d'une manière satisfaisante.

Institutrices. — 4 aspirantes. 2 certificats d'aptitude accordés à

Mlles Fournier (D. S.) et Touret (D. E.).

Ces jeunes personnes ont fait preuve d'une capacité et d'une instruction remarquables, surtout si l'on considère l'absence des moyens d'éducation pédagogique pour les femmes. Il serait bien à désirer que les départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire se réunissent pour la fondation et l'entretien d'une école normale de filles.

ACADÉMIE DE POITIERS.

COMMISSION DE POITIERS (Vienne). — 15 candidats. 13 brevets de capacité accordés à :

Degré supérieur.

MM. Rolland et Grelault (E. N.)

Degré élémentaire.

MM. Sarget.	(E. N.)	MM. David.	(E. N.)
Jette.	id.	Jousse.	id.
Brault	id.	Bichet.	id.
Bordage.	id.	Surreau.	id.
Morin.	id.	Auriau.	id.
Bonnet.	id		

Ces candidats ont, en général, fait preuve d'intelligence et d'aptitude.

Institutrices. 3 postulantes. 2 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Sainton. (D. S.) et Prévost. (D. E.)

Salles d'asile. — 2 certificats d'aptitude. Nous regrettons de n'être pas à même de pouvoir nommer ces deux surveillantes qui ont montré, pendant tout le cours des épreuves qu'elles ont eu à subir, beaucoup d'intelligence et une grande expérience dans la direction de ces sortes d'écoles.

Commission de la Rochelle (Charente-Inférieure). — 22 candidats. 8 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant à :

M. Hillairet. (D. S.)

MM. Sablé.	(D. E.)	(E. N)	MM. Barraud.	(D. E.)	(E. N.)
Reignier.	id.		Despand.	id.	id.
Marchant.	id.		Arnaud.	id.	id.
Beaudier.	id.				

Commission de Saintes (Même département.) — 13 candidats. 4 brevets du degré élémentaire à :

MM. Lagrange.	MM. Gautraud.
Puiraveau.	Petit.

Il nous a paru que ces examens n'ont donné qu'un faible résultat, si ce n'est de la part d'un seul candidat, M. Hillairet, que de fortes et sérieuses études avaient préparé à subir les épreuves du concours d'une manière très remarquable.

Institutrices (La Rochelle). — 7 postulantes. 5 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Cébron.	(D. E.)	Mlles Jousseaume.	(D. E.)
Berthonneau.	id.	Ducos-de-Lahaille.	id.
Morin.	id.		

— (Saintes). — 2 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire obtenus par Mmes Gaillard et Laroche.

Commission de Niort (Deux-Sèvres). — 15 candidats. 5 brevets de capacité délivrés, comme suit, à autant d'élèves de l'école normale.

Degré supérieur.

MM. Valère et Desse.

Degré élémentaire.

MM.	Baubeau.	M. Jacquet.
	Coutancin.	

Les parties faibles du concours ont été les sciences physiques et la cosmographie.

COMMISSION DE PARTHENAY (Même département). — 2 brevets de capacité ont été accordés à MM. Chenier et Taxereau, candidats étrangers à l'école normale.

Institutrices. — 4 postulantes. Aucun certificat d'aptitude n'a été délivré.

COMMISSION DE BOURBON-VENDÉE (Vendée). — 10 candidats. 9 brevets de capacité obtenus pour le

Degré supérieur.

Par MM. Bonnaud et Fradin. (E. N.)

Pour le degré élémentaire.

Par MM.	Ruchaud.	(E. N.)	MM.	Cassac.	
	Bodin,	id.		Croizé.	(E. N.)
	Bouchet.	id.		Artus.	id.
	Guisthau.				

Cet examen a donné une nouvelle preuve de la juste sévérité de la commission. Les jeunes gens reçus pour l'enseignement du degré supérieur ont fait preuve d'intelligence et de savoir ; cependant leur style laisse beaucoup à désirer : c'est, en général, la partie faible des instituteurs primaires. Au lieu de s'appliquer à se faire un style facile et simple, qui conviendrait si bien à leurs modestes fonctions, ils semblent au contraire s'appliquer à le rendre prétentieux et ampoulé. Les candidats brevetés pour le degré élémentaire ont été faibles dans quelques parties du concours ; mais, en somme, leur instruction est bonne et fait présager qu'ils deviendront de dignes instituteurs.

Institutrices. — 6 postulantes. 5 certificats d'aptitude obtenus par :

Mlles	David.	(D. E.)	Mlles	Guibot.	(D. E.)
	Ducept.	id.		Fièvre.	id.
	Plaire.	id.			

Une seule de ces postulantes, la demoiselle David, a répondu d'une manière très satisfaisante sur toutes les parties du programme. Les autres se sont montrées d'une faiblesse extrême. Cette grande indulgence de la part de la commission, à l'égard des institutrices, s'explique suffisamment par les difficultés que présente le placement de sujets capables dans des communes où les ressources de l'école ne peuvent suffire aux besoins les plus indispensables de la directrice.

AVIS AUX INSTITUTEURS.

Quelques personnes, non légalement autorisées, s'étant présentées dans plusieurs écoles pour les inspecter, M. le ministre de l'instruction

publique, ayant été informé de ce fait, a adressé à MM. les recteurs la circulaire suivante, que, malgré l'ancienneté de sa date, nous croyons devoir publier aujourd'hui, parce que nous apprenons que de nouvelles tentatives ont été faites. Nous nous empressons de déclarer toutefois que ces tentatives ne paraissent pas venir de la même source que les premières.

Paris, le 28 *avril* 1841.

Monsieur le Recteur,

« Je suis informé que la *Société pour l'instruction élémentaire* vient d'adresser aux inspecteurs des écoles une circulaire pour leur demander un rapport sur l'état de l'enseignement primaire dans leur département. Cette même société réclame des renseignements sur les dispositions des autorités civiles et du clergé à l'égard de l'instruction primaire en général et de l'enseignement mutuel en particulier, sur les obstacles qui s'opposent à la propagation de l'instruction, et sur les moyens qu'il conviendrait d'employer pour les détruire. Elle désire également connaître ce qui est relatif aux écoles normales primaires, aux conférences d'instituteurs, aux méthodes employées, aux motifs de préférence qui décident le choix de ces méthodes, etc. Enfin, elle exprime le vœu que des candidats lui soient présentés pour des distinctions honorifiques.

« Des informations de la nature de celles dont il s'agit ne peuvent être régulièrement demandées et obtenues que par l'administration de l'instruction publique à qui il appartient d'en communiquer aux Sociétés légalement établies, ou aux particuliers, ce qu'elle juge à propos de publier dans l'intérêt du service. Je vous prie de rappeler à cette occasion aux inspecteurs de votre ressort la réserve et la circonspection que leurs fonctions leur imposent spécialement à cet égard ; ils ne doivent de rapports et de renseignements complets et détaillés qu'à l'administration de l'instruction publique et de l'intérieur.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université*,

« *Signé :* VILLEMAIN. »

— La commission établie dans le département de la Seine pour examiner les aspirants au brevet de capacité, tant pour l'instruction primaire supérieure que pour l'instruction primaire élémentaire, ouvrira sa seconde session de l'année 1841 le lundi 8 novembre prochain, au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Les examens seront publics.

La commission n'examinera que les aspirants ayant leur domicile dans le département de la Seine.

Les aspirants devront se faire inscrire, du 2 au 6 novembre inclusivement, au secrétariat de l'Académie. Ils auront à produire leur acte de naissance, ainsi qu'un certificat attestant qu'ils sont domiciliés depuis plus de six mois dans le département.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous nous empressons de publier dans son entier le rapport présenté au Roi par M. le ministre de l'instruction publique sur la situation de l'instruction primaire en France.

Bien que l'étendue de cet intéressant document excède de beaucoup les limites ordinaires de notre Bulletin officiel, nous n'avons pas hésité à lui donner un supplément, persuadés que nos lecteurs nous sauront gré d'avoir mis immédiatement sous leurs yeux cet important et beau travail, nouveau témoignage de la sollicitude de M. le ministre pour les intérêts de l'instruction primaire.

RAPPORT AU ROI

PAR LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LA SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Du 1er novembre 1841.

Sire,

Un intérêt actif et général n'a cessé, depuis 1830, de s'attacher, en France, au progrès de l'instruction primaire. Pour la propager, l'état, en peu d'années, a fait des efforts qui seront, dans l'avenir, un des caractères du règne de Votre

Majesté, et qui attestent, de la part de votre gouvernement, un zèle constant et éclairé pour le bien-être du peuple.

Depuis un demi-siècle, bien des dispositions avaient été décrétées dans le même but; bien des mesures avaient été prises : elles n'avaient eu long-temps que de médiocres effets, soit parce que l'exécution n'en avait pas été poursuivie avec une volonté assez persévérante, soit parce que les ressources financières, indispensable condition du succès, n'avaient jamais été réalisées. La loi du 28 juin 1833, et les diverses ordonnances ou réglements qui l'ont suivie, ont produit, au contraire, des résultats très étendus, qui s'accroissent sans cesse, et qui, dans un terme facile à prévoir, seront universels en France. L'instruction primaire est aujourd'hui classée parmi nos grands services publics; elle a son budget dans chaque commune, dans chaque département, dans la loi annuelle de finances. Le bien qui s'opère étant ainsi obtenu au prix des sacrifices que s'impose le pays, il importe d'établir de temps en temps et de produire officiellement la situation exacte et détaillée des écoles, afin qu'il soit facile de juger si l'emploi répond aux moyens. Tel est le motif des ordres donnés par Votre Majesté pour la rédaction triennale de *Tableaux statistiques de l'instruction primaire.* Les tableaux qui sont ci-joints s'arrêtent à l'année 1840; c'est le troisième travail de cette nature qui vous est soumis, Sire, depuis que la loi du 28 juin a été promulguée.

Ce relevé statistique, de même que les précédents, constate d'importants et heureux progrès. Les écoles ont continué à se multiplier; et si, pour des causes indiquées plus loin, l'accroissement de leur nombre a été moins rapide que dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi, j'ai à signaler, d'autre part, dans l'organisation et dans la tenue de ces établissements, une amélioration générale qui ressort de l'examen des faits, sous quelque point de vue qu'on les envisage.

En présentant le résumé de tout ce qui a été fait à cet égard, sans laisser ignorer ce qui reste encore à faire, je serai heureux de rappeler les services rendus par les différentes classes de fonctionnaires et de citoyens que le devoir et le zèle associent à cette œuvre d'intérêt public.

État présentant la situation des communes sous le rapport de l'établissement des écoles primaires élémentaires.

Aux termes de l'article 9 de la loi, *toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.*

Le nombre total des communes du royaume est de 37,295.

Suivant la dernière statistique mise en 1837 sous les yeux de Votre Majesté, il y avait alors 29,613 communes ou réunions de communes pourvues d'écoles : en 1840, il y en a 33,099; ce qui fait, sur 1837, un accroissement de 3,486. Le nombre des communes encore dépourvues d'écoles est de 4,196.

Dans les départements des Ardennes, du Doubs, du Nord, du Haut-Rhin, de la Seine, de la Somme et des Vosges, il existe au moins une école publique par commune.

D'autres départements n'ont plus que peu de chose à faire pour s'assurer le même avantage; ainsi, en 1840, on ne comptait dans les départements ci-après :

Hautes-Alpes, que...	1	commune sans école primaire, sur	189
Bas-Rhin...........	3		543
Oise...............	5		698
Meuse..............	5		570
Pas-de-Calais........	8		903
Haute-Saône.........	7		651
Meurthe............	8		714
Aveyron............	3		256
Aube...............	6		447

Les départements qui, à la même époque, laissaient encore le plus à désirer sous le rapport du nombre des écoles sont les départements ci-après, où on compte :

Allier	141	communes dépourvues d'écoles, sur	323
Corrèze	137		292
Indre	124		249
Morbihan	111		228
Finistère	121		281
Côtes-du-Nord	149		374
Dordogne	184		585
Saône-et-Loire	170		593
Charente	107		453
Puy-de-Dôme	115		445
Haute-Garonne	138		596
Eure (1)	125		791

L'existence d'écoles publiques dans 33,099 communes est, sans nul doute, un résultat considérable, surtout si nous nous reportons en arrière, et si nous comparons le présent au passé. Mais on peut s'étonner et regretter vivement qu'après tant d'efforts 4,196 communes soient encore privées de l'école publique et régulière prescrite par la loi. J'ai besoin d'expliquer la cause de ce retard, et le moyen d'y mettre un terme.

Il ne faut pas oublier qu'il y a dix ans le nombre des communes sans école était non pas seulement de 4,196, mais bien de 14,230. De plus, dans les écoles existantes, beaucoup d'instituteurs étaient fort âgés, et beaucoup d'autres peu capables. Un nombre très grand de nouveaux instituteurs a donc été nécessaire pour suffire aux besoins des anciennes écoles, en même temps qu'à la formation de celles qui se créaient chaque jour. Le nombre de ces nouveaux instituteurs, en y comprenant les membres si utiles des corporations charitables vouées à l'enseignement, a été d'environ 2,500 par an depuis 1833. On sentira sans peine que, même avec le concours le plus actif des écoles normales récemment établies, il était impossible d'obtenir annuellement un choix plus nombreux de nouveaux maîtres, et de créer à la fois, en quelques années, des instituteurs pour tant de communes qui n'avaient jamais eu d'écoles. Un premier obstacle se rencontrait donc dans l'insuffisance inévitable du nombre des maîtres.

D'autre part, tout manque le plus souvent aux communes où il est nécessaire d'établir des écoles, et les locaux, et les moyens de s'en procurer, même par voie de location, souvent aussi la volonté de faire des efforts dans un but dont l'utilité n'est pas toujours bien comprise. Quelles étaient les communes où ces difficultés devaient être d'abord vaincues ? Evidemment les moins pauvres, les plus soumises, par leur situation, à l'action directe des autorités supérieures et à l'influence bienfaisante des hommes éclairés. C'est ainsi que, dans les commencements, et au milieu du zèle général qui s'est si heureusement manifesté en faveur de l'instruction primaire, il a été ouvert un plus grand nombre d'écoles nouvelles. Mais, à mesure que l'administration s'est avancée dans l'exécution de la loi, elle a eu affaire à des portions du pays de plus en plus dépourvues de ressources, et les créations d'écoles sont devenues de plus en plus difficiles à obtenir.

La seule manière de vaincre cette lenteur, qui n'était presque toujours que de l'impuissance, c'eût été de demander simultanément de plus grands sacrifices à l'état, et de porter beaucoup plus haut la dotation annuelle, et successivement accrue, qui, depuis 1830, est affectée à l'instruction primaire. Mais, à part les obstacles législatifs que pouvait rencontrer un surcroît de dépense, et indépendam-

(1) L'anomalie que semble présenter à cet égard un département, d'ailleurs industrieux et riche, s'explique par l'extrême fractionnement de la population en très petites communes, dont l'action isolée est souvent impuissante pour fonder des écoles, et où le principe de la réunion n'a pas été assez appliqué jusqu'à présent.

ment du retard inévitable qui devait toujours résulter du défaut de maîtres, il y aurait eu peu d'équité à dégrever les dernières communes de la charge qu'avaient supportée toutes les autres. Une proportion plus sage a été établie par l'ordonnance du 16 juillet 1833, et par l'obligation imposée aux communes qui n'ont pas d'écoles, de voter néanmoins les trois centimes affectés à l'instruction primaire, sous la condition que les sommes qui en proviennent seraient déposées au trésor public, et attendraient leur emploi.

Ainsi s'est formée en quelques années, même pour les plus pauvres communes, un fonds d'épargne et de réserve qui me permet en ce moment de presser, sur une foule de points à la fois, les créations de nouvelles écoles, et d'en réaliser prochainement un grand nombre, avec l'addition de quelques modiques secours des dédépartements et de l'état.

L'emploi de ces ressources, accumulées par beaucoup de petites communes, coïncide précisément avec l'époque où l'action des écoles normales primaires et de diverses corporations charitables commence à multiplier suffisamment le nombre des maîtres. Tout fait donc espérer, Sire, et la présente année nous en est un gage, que, dans un terme rapproché, sans sacrifices considérables demandés à l'état, les dernières et affligeantes lacunes de l'instruction primaire auront cessé, et que toute commune de France, isolée ou réunie à une autre commune, aura son école à côté de son église. Beaucoup restera sans doute à faire encore pour l'amélioration graduelle de l'enseignement populaire, et pour le développement de cette instruction primaire supérieure, qui doit se régler et s'étendre en proportion même du progrès industriel de la France. Mais toutefois, Sire, une grande tâche aura déjà été remplie : dès aujourd'hui, l'instruction primaire est mise à la portée de trois millions d'enfants. Encore quelques efforts dans la voie si généreusement ouverte par votre règne, Sire, et l'enseignement primaire sera répandu sur tous les points du royaume, et partout accessible à tous.

État présentant la situation des communes sous le rapport de l'établissement des écoles primaires supérieures.

L'article 10 de la loi exige que les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille ames, entretiennent une école primaire supérieure. Sur 290 communes que cette disposition concerne, il n'y en a jusqu'à présent que 161 qui s'y soient conformées; mais 103 communes, auxquelles ne s'applique pas l'article précité, ont fondé spontanément des écoles primaires supérieures : ce qui porte à 264 le nombre des établissements communaux de cet ordre. Il n'en existait que 237 il y a trois ans. Cet accroissement peut sembler faible, et on doit regretter que, malgré les avertissements et les instances réitérées de l'administration, tant de villes n'aient pas encore rempli l'obligation d'intérêt public qui leur est prescrite. J'ai donc fait, à cet égard, de nouveaux efforts incessamment réitérés. Mais on ne peut se dissimuler que, sur ce point, la loi est moins efficace et a été moins prévoyante que sur les autres parties de l'enseignement primaire. L'imposition qu'elle autorise d'office, à l'égard des communes qui négligent de voter les dépenses affectées à l'instruction primaire, n'est applicable, en effet, aux termes de cette loi, que dans une limite tout-à-fait insuffisante pour assurer le service d'un enseignement primaire supérieur. Le minimum de 400 francs, fixé pour la dotation annuelle de cet enseignement, ne représente nullement la différence entre une petite école élémentaire et une école primaire supérieure réellement organisée : car une école de ce genre, par la diversité des objets qu'elle comprend, suppose nécessairement plusieurs maîtres, et exige du maître principal une aptitude assez rare.

L'imposition d'office, si utile pour assurer l'enseignement primaire indispensable, serait donc ici tout-à-fait inefficace pour rétribuer un enseignement plus développé ; et c'est surtout de la disposition des villes, c'est de leur conviction éclairée qu'on peut attendre des sacrifices qui répondent aux besoins de cet enseignement et en garantissent le succès. Je n'ai rien négligé de ce qui peut, à cet égard, éclairer

l'opinion et faciliter les résultats. Là où les ressources actuelles sont trop faibles pour organiser un nouvel établissement, sous le titre et avec la destination spéciale d'*école primaire supérieure*, quelques cours annexes de cette nature pourront être réunis au collége communal. Par là, le vœu de la loi serait en partie rempli. Le trop modique secours assuré par elle à l'instruction primaire supérieure se confondrait utilement avec les sacrifices que les villes font de leur pleine volonté pour maintenir un degré même inférieur d'instruction secondaire. La confiance des familles n'en serait pas moindre; leur amour-propre en serait plus satisfait à quelques égards. Le collége deviendrait plus utile et plus fréquenté ; et ainsi pourrait se multiplier plus vite ce qui existe dans d'autres pays, sous le nom d'*écoles intermédiaires*, d'*écoles bourgeoises*, un enseignement abrégé, retenant des études classiques ce qu'elles ont de nécessaire pour la culture de l'ame, et y mêlant toutes les notions préparatoires qui disposent le mieux aux professions industrielles et commerçantes.

L'enseignement primaire supérieur est de plus donné dans un certain nombre d'établissements privés. On en comptait 97 en 1837; en en compte aujourd'hui 191 : différence en plus, 94. Ce nombre s'accroîtra, Sire, à mesure que les avantages de cet enseignement seront mieux compris, et que la forme en sera mieux déterminée par l'exemple qu'auront donné les écoles publiques.

État présentant le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles primaires élémentaires communales et privées.

La progression que j'ai précédemment signalée dans le nombre des écoles primaires se fait également remarquer dans le nombre des élèves qui les fréquentent.

En 1837, on comptait :

Dans les écoles communales et privées dirigées par un instituteur	Garçons	1,547,194	2,680,691
	Filles	412,636	
Dans les écoles communales et privées dirigées par une institutrice	Garçons	23,350	
	Filles	707,511	

En 1840, on compte :

Dans les écoles communales et privées dirigées par un instituteur	Garçons	1,607,013	2,881,679
	Filles	444,356	
Dans les écoles communales et privées dirigées par une institutrice	Garçons	34,394	
	Filles	795,916	
	Différence en plus		200,988

En comparant le nombre des élèves garçons et filles en 1840 avec celui des élèves en 1829, on trouve dans les écoles 1,912,339 enfants de plus qu'il y a dix ans. Ce nombre, toutefois, ne persiste pas toute l'année, et éprouve même une très grande variation, qui tient aux travaux des champs. Ainsi, dans les écoles communales où les garçons seuls sont admis, on compte, en hiver, 756,999 enfants, et on n'en trouve plus que 463,464 en été : dans les écoles communales spécialement affectées aux filles, on compte en hiver 425,896 enfants, et on n'en compte plus que 274,363 en été. Il en est de même dans les écoles privées, qui reçoivent, en hiver, 673,462 élèves, et qui n'en ont que 453,464 en été. Cette différence serait bien plus sensible encore, si je distinguais ici les écoles des villes, où la désertion des élèves pendant l'été est peu nombreuse, des écoles de campagne, où cette désertion est presque générale.

Bien des pères de famille n'envoient aujourd'hui leurs enfants aux écoles que parce qu'ils y sont sollicités soit par l'exemple, soit par les invitations réitérées des personnes préposées à la surveillance de l'instruction primaire. Beaucoup n'attachent aucun prix à une instruction dont ils sont eux-mêmes dépourvus; il n'en sera pas ainsi de la génération qui se forme sous nos yeux, et qui voudra un jour transmettre à ses enfants le bienfait de l'instruction qu'elle aura reçue. Ainsi la

fréquentation des écoles, sans être rendue obligatoire, comme l'ont demandé quelques conseils généraux de départements, deviendra générale, et entrera de plus en plus dans les mœurs publiques. Cette perspective, qui n'est pas éloignée, n'offre assurément qu'un sujet de satisfaction sérieuse aux hommes qui se préoccupent le plus vivement de l'avenir de notre patrie. Fondée par la loi même sur la religion et la morale, l'instruction primaire ne peut que fortifier dans les cœurs le sentiment du devoir, les pures affections de famille, le dévouement au prince et aux lois du pays. Sagement dirigée, et appliquée surtout à répandre les connaissances indispensables, loin de jeter dans les classes ouvrières le dédain de leur profession, elle leur donne le désir et le moyen de s'y distinguer, et d'en sortir quelquefois par une supériorité de mérite, et non par ces agitations que la morale réprouve et que la loi condamne.

Les 2,881,679 élèves dont la présence a été constatée dans les écoles sont répartis d'une manière très inégale dans les départements. Ainsi, dans les départements ci-après, on ne compte que :

Morbiban	14,032 élèves sur	449,743 habitants, soit le	34e.
Corrèze	9,811	302,423	30e.
Allier	10,429	309,260	29e.
Indre	10,309	257,350	25e.
Indre-et-Loire	12,588	304,271	25e.
Landes	13,507	284,918	24e.
Ariége	10,955	260,536	23e.
Vienne	13,112	288,002	21e.
Creuse	13,504	276,234	21e.
Nièvre	13,751	298,275	21e.
Cher	10,211	208,868	20e.
Vienne (Haute-)	9,796	293,011	19e.
Pyrénées-Orientales	8,626	164,325	18e.
Loir-et-Cher	16,588	244,043	14e.
Alpes (Basses-)	12,757	159,045	21e.

Dans d'autres départements, au contraire, le nombre des élèves est beaucoup plus considérable, toute proportion gardée d'ailleurs avec le chiffre de la population. Ainsi, dans les départements ci-après, on compte :

Meurthe	70,492 élèves sur	424,366 habitants, soit le	6e.
Rhin (Bas-)	88,317	561,859	6e.
Rhin (Haut-)	67,808	447,019	6e.
Saône (Haute-)	58,324	351,554	6e.
Vosges	59,782	407,072	6e.
Côte-d'Or	54,972	385,624	7e.
Lozère	18,663	141,359	7e.
Moselle	56,369	427,950	7e.
Isère	69,331	573,645	8e.
Pas-de-Calais	76,074	664,654	8e.
Somme	65,788	552,706	8e.
Aisne	60,081	527,095	9e.
Manche	57,460	594,382	10e.
Nord	98,286	989,938	10e.
Seine-Inférieure	69,656	704,250	10e.

État présentant le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles primaires supérieures communales et privées.

En 1837, les écoles primaires supérieures communales et privées recevaient 9,414 élèves; elles en reçoivent aujourd'hui 15,285, c'est-à-dire 5,871 de plus.

Ces élèves, qui ne peuvent être admis qu'après avoir prouvé, dans un examen, qu'ils possèdent l'instruction primaire élémentaire, trouvent dans les écoles supérieures des leçons plus développées de langue française, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, y sont exercés à la tenue des livres, à toutes les applications de dessin linéaire, et reçoivent des notions assez étendues de géométrie, d'histoire naturelle, de physique et de chimie expérimentale. Cet ensemble de connaissances, généralement divisé en trois cours, embrassant chacun l'espace d'une année, est complété par l'étude de quelques langues vivantes. L'instruction morale et religieuse est là, comme dans toutes les autres écoles, la base de l'enseignement.

Parmi ces écoles, on en compte 194 où l'enseignement est complet, c'est-à dire offre aux élèves un système de connaissances variées, dont quelques unes sont spécialement appropriées aux besoins des industries locales. Plusieurs de ces établissements ont atteint, sous ce rapport, un degré d'importance et d'utilité remarquable. On peut citer en exemple ceux de Nantes, de Caen, de Lille et de Rennes, etc.; et on doit souhaiter qu'il s'en forme de semblables dans d'autres centres importants du royaume.

Rien n'est négligé à cet égard, Sire, pour exciter le zèle de quelques grandes villes; et en même temps des mesures se préparent pour que, là où des établissements aussi complets dans leur spécialité seraient difficilement créés ou maintenus, des cours d'instruction primaire supérieure soient annexés aux colléges communaux.

État présentant, sous le rapport des cultes, le nombre des écoles et celui des élèves qui les fréquentent.

Après l'indication du nombre des écoles et des élèves, il n'est pas sans intérêt d'examiner comment ces écoles et ces élèves se trouvent répartis entre les différents cultes. Et d'abord je ne puis que reproduire la déclaration faite par un de mes prédécesseurs, en 1837, sur l'entière exécution de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1833, portant que *le vœu des pères de famille doit toujours être consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.* Cette disposition n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse. Les écoles mixtes, c'est-à-dire celles où sont admis des élèves de cultes différents, se sont généralement maintenues. Toutefois, lorsque la division a été réclamée sur des motifs graves, et avec les moyens de la réaliser, il n'a été fait aucun obstacle à la création d'une école spéciale en faveur de la minorité des habitants d'une commune professant un des cultes reconnus par la loi.

En 1837, on comptait : 26,370 écoles spécialement affectées aux catholiques;— 563 écoles spécialement affectées aux protestants; — 28 écoles spécialement affectées aux israélites; — 2,332 écoles mixtes.

En 1840, on compte : 28,018 écoles catholiques; — 677 écoles protestantes; — 31 écoles israélites; — 2,059 écoles mixtes.

On voit qu'il y a dans le nombre des écoles spéciales une augmentation plus forte que la diminution qui se fait remarquer dans le nombre des écoles mixtes, puisque le chiffre de celles-ci n'est réduit que de 273, tandis que l'on compte 1,765 écoles spéciales de plus. Ce fait prouve que chaque culte s'est plutôt efforcé de créer des écoles nouvelles que d'opérer une séparation, là où la tolérance religieuse avait heureusement établi des habitudes d'éducation commune.

Le nombre des élèves des écoles spéciales devait naturellement s'accroître dans la proportion du nombre des écoles; et c'est ce qui a eu lieu dans les écoles spéciales des cultes catholique et protestant. Il n'en a pas été de même dans les écoles israélites. Ces établissements, qui étaient au nombre de 28 en 1837, sont aujourd'hui au nombre de 31 : différence en plus, 3; mais ils comptent 1,627 élèves de moins qu'à l'époque du dernier compte-rendu. J'ai voulu connaître les causes de ce fait; quelques unes sont accidentelles : une maladie épidémique a rendu désertes, pendant un assez long intervalle, les écoles israélites d'une grande ville; mais la

principale cause paraît être une disposition croissante des israélites mêmes à mêler leurs enfants à ceux des cultes chrétiens. Un grand nombre de jeunes israélites suivent aujourd'hui les écoles catholiques ou protestantes, quoique ayant eux mêmes à leur disposition des écoles de leur culte.

État du nombre des écoles primaires, communales et privées, pour les garçons et pour les filles.

Le nombre des écoles tenues par des instituteurs communaux, qui était, en 1837, de	29,313
se trouve aujourd'hui porté à	30,785
Différence en plus	1,472
Parmi ces écoles, les unes sont spécialement affectées aux garçons	12,486
les autres sont communes aux deux sexes	18,299
Total égal	30,785

Cette communauté des écoles pour les deux sexes présente des inconvénients et des dangers. L'administration s'efforce de prévenir les uns et les autres, en exigeant que les filles soient toujours séparées des garçons par une cloison dans les écoles où les deux sexes sont admis simultanément, et en invitant les communes à établir des écoles particulières pour chaque sexe, autant que cela est possible. Malheureusement, beaucoup de communes, qui, même pour l'établissement de leur école de garçons, n'ont le plus souvent de ressources que dans une imposition extraordinaire, ne peuvent ou ne veulent créer, en outre, une école de filles. On remarque cependant que le nombre de ces établissements spéciaux a augmenté dans une proportion plus considérable de 1837 à 1840 que de 1834 à 1837. A cette dernière époque, il y avait 17,356 écoles communales affectées à chaque sexe, et 17,400 communes aux deux sexes; c'est-à-dire que le nombre de celles-ci l'emportait de 44 sur celui des écoles spéciales. Aujourd'hui, c'est, au contraire, le nombre des écoles spéciales qui l'emporte de 187 sur les autres : d'où il résulte qu'il y a maintenant 1,130 écoles spéciales de plus qu'en 1837.

Le nombre des écoles privées n'a pas augmenté dans la même proportion que celui des écoles communales. Il y avait, en 1837, 52,779 écoles communales ou privées, et il y en a maintenant 55,342; mais les écoles privées ne comptent dans cette augmentation que pour 534.

État relatif aux maisons d'école que possèdent les communes.

Toute école publique créée et entretenue aux frais des communes, des départements ou de l'état, devrait être placée à perpétuité dans un local possédé en propre par la commune : c'est le vœu de la loi et la meilleure garantie de la durée de l'établissement. Sur 37,295 communes, on compte aujourd'hui 17,426 communes ou réunions de communes propriétaires de leurs maisons d'école : c'est une augmentation de 3,287, comparativement à 1837. Parmi les 17,426 communes propriétaires, 14,325 ont des maisons d'école communale en nombre suffisant pour les besoins de la population, et 1,893 laissent encore à désirer sous ce rapport : 11,867 maisons d'école sont suffisamment grandes; 11,462 sont convenablement disposées pour la tenue de l'école, et 10,649 offrent à l'instituteur un logement suffisant. Il reste beaucoup à faire cependant; et je n'oserais répondre que les dix années qui vont suivre seront à cet égard aussi productives que les dix années qui viennent de s'écouler : mais le mouvement n'est pas ralenti en ce moment; et, si on en juge par les résultats obtenus pendant les trois dernières années, on peut espérer que les communes, encouragées par les secours du gouvernement, persévéreront dans leurs louables efforts. Cela est d'autant plus désirable que, parmi les maisons d'école qui ont des propriétés communales, il y en a encore 9,537 qui reçoivent les deux

sexes, et 7,010 qui auraient besoin d'être réparées ou agrandies. Les dépenses nécessaires pour ces améliorations sont évaluées à 13,788,675 francs : 1,876 communes, excitées par les conseils de l'administration, préparent leurs ressources, et sont disposés à se mettre à l'œuvre.

Les départements dans lesquels, toute proportion gardée avec leur population, les communes possèdent le moins de maisons d'école, sont :

Charente	21 communes propriétaires, sur	424.
Dordogne	26	585.
Corrèze	16	292.
Charente-Inférieure	39	480.
Creuse	21	256.
Corse	38	355.
Deux-Sèvres	40	338.
Vienne (Haute-)	24	200.
Indre	38	224.

Les départements dans lesquels, au contraire, les communes possèdent le plus de maisons d'école, sont :

Meuse	537 communes propriétaires, sur	570.
Moselle	569	610.
Vosges	525	549.
Marne (Haute-)	455	550.
Pyrénées (Basses-)	482	582.
Somme	644	830.
Marne	503	650.
Oise	454	694.
Doubs	511	534.
Jura	349	517.
Pas-de-Calais	515	863.
Côte-d'Or	309	683.
Nord	340	636.
Seine-et Oise	334	684.
Aisne	502	812.

Il y a enfin quatre départements où le nombre des maisons d'école, propriétés communales, dépasse celui des communes, savoir :

Meurthe	880 écoles dans	691 communes.
Rhin (Bas-)	643	541
Rhin (Haut-)	530	467
Saône (Haute-)	745	547

Cette heureuse exception s'explique par les revenus dont les communes jouissent en général dans ces départements, et par l'état florissant où l'instruction primaire y est parvenue depuis long-temps. On doit aussi l'attribuer en partie à la différence des communions religieuses, qui a déterminé l'établissement de beaucoup d'écoles spéciales dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin.

État relatif aux communes qui sont en instance pour acheter ou faire construire des maisons d'école.

En rendant compte aux chambres de l'emploi des fonds alloués au budget en faveur de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique a, tous les ans, l'occasion de rappeler les règles d'après lesquelles il est procédé à la répartition des secours. Une somme considérable est employée chaque année à aider les communes qui veulent acquérir ou faire construire des maisons d'école, et le budget de cette

année comprend, à cet effet, une augmentation de 200,000 francs. Cette somme trouvera facilement son emploi. Il y a maintenant 2,374 communes qui, soit isolément, soit réunies, sont en instance pour être aidées dans la construction ou l'achat de 2,224 nouvelles maisons d'école. Il résultera de l'exécution de ces projets une dépense de 13,268,563 francs, à laquelle les communes contribueront pour 8,350,874 francs; les départements et l'état feront le reste.

Il y a lieu de remarquer toutefois que, parmi les communes qui ont formé des projets et des demandes de secours, on n'en trouve que 128 qui appartiennent aux départements précédemment signalés comme ayant peu de maisons d'école en propriété. Le département de la Dordogne est le seul où se manifestent, sous ce rapport, des dispositions entièrement conformes aux besoins. On y compte 50 communes qui ont reconnu la nécessité de placer leurs écoles dans des locaux achetés ou construits pour cet usage. Dans le département de la Corrèze, où il n'y a que 16 communes propriétaires de maisons d'école, aucun projet d'acquisition et de construction n'a été formé en 1840; trois seulement me sont parvenus depuis cette époque.

État relatif aux communes qui ne possèdent pas encore de maisons d'école, indiquant la situation des locaux où les écoles de ces communes sont établies, ainsi que l'évaluation de la dépense nécessaire pour rendre chaque commune propriétaire d'une maison convenablement disposée.

Le nombre total des communes non propriétaires des locaux où leurs écoles sont établies est de 17,768. L'enseignement y est donné dans des maisons prises à bail, qui sont généralement mal appropriées à leur destination, et dont la jouissance, peu stable, compromet fréquemment l'existence même des écoles. Si on applique à ces établissements la division en trois catégories déjà employée ci-dessus pour l'ensemble des écoles communales, il se trouve que, parmi celles qui sont spéciales aux garçons, il y en a 3,841 qui sont suffisamment grandes, eu égard au nombre des élèves; 3,585 qui sont bien disposées pour la tenue de l'école, et 3,086 qui offrent à l'instituteur un logement convenable. Parmi les écoles affectées aux deux sexes, on en compte 4,425 suffisamment grandes, 3,838 convenablement disposées pour la tenue de l'école, et 4,231 qui offrent un logement suffisant à l'instituteur. Enfin, parmi les écoles spécialement affectées aux filles, il y en a 1,509 qui sont assez grandes, 1,365 convenablement disposées pour la tenue des classes, et 937 qui offrent un logement suffisant à l'institutrice.

J'ai fait établir approximativement la dépense qui serait nécessaire pour que toutes ces communes pussent devenir propriétaires de maisons d'école : elle ne s'élèverait pas à moins de 64 millions de francs. C'est là une somme énorme, surtout si on la compare aux faibles ressources des communes : cependant on peut entrevoir le terme où cette amélioration matérielle serait assurée. Depuis cinq ans, plus de 30 millions ont été employés en acquisitions ou en constructions de maisons d'école. De nombreux projets sont en ce moment présentés dans le même but, on peut en évaluer la dépense à 18,970,119 francs. Cette somme doit être réalisée en partie au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires des communes, savoir, 7,917,352 francs; en partie avec le produit d'impositions extraordinaires, savoir, 11,052,767 francs. Déjà un neuvième de ces ressources était disponible en 1839. Les communes ont, en outre, porté à leur budget de 1840 une somme de 1,813,555 fr., prélevée, savoir, 944,195 fr. sur leurs revenus ordinaires, et 869,360 fr. sur le produit des impositions extraordinaires qu'elles ont votées.

Espérons que les autorités locales, les populations et les grands pouvoirs de l'état ne se laisseront pas décourager par l'étendue des sacrifices indiqués ici. L'instruction primaire n'y est pas seule intéressée. On sait l'influence que les conditions de l'éducation physique des enfants ne manquent presque jamais d'exercer sur leur existence tout entière. Lorsque des enfants sont réunis dans des locaux trop étroits, mal aérés, bas et humides, ne doit-il pas en résulter pour leur santé des conséquences funestes, qui peuvent devenir plus tard des causes de débilité dans la

constitution, d'exiguïté dans la taille, de brièveté dans la vie? Je me borne à indiquer cette considération, si impérieuse pour la conscience. J'ai fait dernièrement rédiger par un inspecteur général des études un nouveau travail sur les précautions à prendre et les mesures à prescrire pour assurer la plus grande salubrité des écoles. Rien n'est négligé pour que ces règles soient partout suivies; et je les rappelle avec insistance dans quelques départements, où elles étaient malheureusement tout-à-fait inconnues.

État relatif au mobilier de classe des écoles communales.

Après l'insuffisance des locaux, se rencontre fréquemment celle des moyens matériels d'étude, du mobilier des classes. Le nombre des écoles communales qui ont un mobilier complet appartenant à la commune ne s'élève encore qu'à 14,098. Dans 16,859 écoles, le mobilier est incomplet et défectueux. Sur ce nombre, il y en a 9,517 pour lesquelles les conseils municipaux, sollicités par les comités ou par les inspecteurs, ont manifesté l'intention d'acheter ce qui leur manque; et cette insuffisance se corrige chaque jour.

État présentant la situation du local et du mobilier dans les écoles primaires privées.

Dans les écoles privées, sur 18,557 écoles, recevant soit des garçons, soit des filles, on en compte seulement 9,435 dans lesquelles le mobilier est suffisant; et, dans ce nombre, les écoles spéciales de garçons n'entrent que pour 3,768. Les écoles de filles, confiées en grande partie à des congrégations religieuses, sont pourvues, sous ce rapport, avec plus d'abondance et de soin; tout ce qui sert à l'ordre et à la tenue des classes y est convenablement assuré.

Etat des écoles classées d'après la manière dont elles sont dirigées.

J'ai mis sous les yeux de Votre Majesté le nombre croissant de nos écoles et des élèves qui les fréquentent, ainsi que les améliorations matérielles qu'elles ont reçues ou qu'elles attendent encore; mais ce point de vue, quelque indispensable qu'il soit, n'est que secondaire. Le but sérieux et grand auquel tout doit concourir et que rien ne remplace, ce qui est la vie même des écoles, c'est leur amélioration religieuse et morale, leur bonne discipline et la saine instruction qu'on y reçoit. Les inspections faites à cet égard et tous les renseignements recueillis attestent d'utiles réformes et un progrès incontestable. Sur un nombre total de 29,313 écoles communales de garçons, il y en avait, en 1837, 10,018 qui étaient désignées comme ayant une bonne direction, et 6,735 comme laissant à désirer sous ce rapport. Aujourd'hui, les écoles communales bien dirigées sont au nombre de 11,461; augmentation, 1,443.

Les écoles privées ne sont pas relativement aussi avancées dans cette voie d'amélioration. Cette différence n'est pas difficile à expliquer. Partout où il y a eu place, les bons instituteurs privés sont devenus instituteurs publics; et ceux des instituteurs publics qui sont éloignés des écoles communales redeviennent trop souvent instituteurs privés. La plupart des changements qui s'opèrent dans la situation des instituteurs tournent donc au profit des écoles communales et au détriment des écoles privées, qui, d'ailleurs, n'étant soumises qu'à une surveillance plus limitée, sentent moins l'action utile des autorités préposées à l'instruction primaire. On ne peut cependant méconnaître les services rendus par les instituteurs privés. Dans beaucoup de communes importantes, il en est qui font preuve d'habileté et de dévouement à leur profession; mais, dans une foule de petites communes, on voit s'ouvrir et se fermer rapidement des écoles privées, qui ne sont le plus souvent que des essais tentés par des hommes dépourvus de zèle et de persévérance. Les départements dans lesquels on trouve le plus de bonnes écoles privées sont : l'Ais-

ne, le Calvados, la Charente-Inférieure, la Côte-d'Or, la Dordogne, le Doubs, la Haute-Garonne, la Haute-Marne, la Meurthe, la Meuse, la Moselle, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, les Hautes-Pyrénées, le Bas-Rhin, la Seine, la Seine-Inférieure, la Somme et les Vosges ; sans que, toutefois, cette classification soit d'une rigueur absolue et incontestable. Dans une appréciation morale aussi étendue, quelques rapports doivent être inexacts, quelques renseignements déterminés par une habitude plus ou moins grande d'indulgence ou de sévérité.

État relatif aux méthodes d'enseignement usitées dans les écoles communales et privées.

Il y a cependant, pour classer les écoles quant à l'instruction, une présomption à tirer du tableau relatif aux méthodes qu'on y met en usage. Là où les bonnes méthodes d'enseignement sont employées, on est à peu près sûr de trouver une bonne école ; et il y a probabilité contraire là où l'enseignement continue à être individuel.

Ce dernier mode, qui n'est pas une méthode, était encore pratiqué, en 1837, par 6,922 instituteurs ; il n'y en a que 4,375 qui l'emploient aujourd'hui, la plupart trop âgés pour changer leurs procédés, et pour se plier à un art nouveau, fût-il moins pénible.

La méthode d'enseignement simultané, qui était pratiquée, en 1837, par 21,875 instituteurs, l'est aujourd'hui par 26,038 ; il y a donc, sous ce rapport, une augmentation de 4,163. C'était, en 1837, la méthode mixte qui avait gagné sur les autres ; c'est la méthode simultanée pure qui fait maintenant le plus de progrès. La méthode mixte, d'après laquelle 7,046 écoles étaient dirigées, n'est plus employée que dans 6,403 établissements.

La méthode mutuelle, comme on le remarquait déjà dans le rapport de 1837, a cessé de s'étendre. A cette époque, les établissements où elle est appliquée se trouvaient réduits de 1,905 à 1,424 ; on n'en compte plus que 4[illegible]0 aujourd'hui. Ce déclin, toutefois, est plus apparent que réel. A l'époque des inspections précédentes, beaucoup de ceux à qui elles furent d'abord confiées étaient nouveaux dans cette mission ; et on leur adjoignit même des personnes étrangères à l'instruction publique. Il n'est pas douteux que, dans ce premier travail, on classa comme mutuels beaucoup d'établissements où les divisions des élèves en groupes étaient observées, mais où les règles de la méthode étaient loin d'être complétement suivies. Plus tard, une observation plus exacte a dû constater un résultat différent. On ne saurait se dissimuler non plus que la difficulté de maintenir la méthode mutuelle dans les écoles rurales et surtout l'impossibilité d'y former des moniteurs ont pu déterminer un certain nombre d'instituteurs à y renoncer.

Ainsi restreints à un moindre nombre d'établissements, les procédés de l'enseignement mutuel n'en ont été que mieux et plus intelligemment appliqués. On doit regretter cependant que cette méthode, utile à tant d'égards, n'ait pas continué de s'étendre. La protection du gouvernement ne lui a pas manqué : toutes les fois que les écoles où elle est admise ont eu besoin de quelques secours, je les ai soutenues avec empressement. Mais là se borne l'influence de l'administration : elle doit favoriser tous les efforts de zèle et de travail ; elle ne peut prescrire exclusivement aucune méthode.

État présentant la situation des écoles primaires communales et privées, sous le rapport des livres dont il y est fait usage.

Il n'en est pas ainsi du choix des livres : dans les limites des méthodes diverses, ce choix doit être fixé, et ne saurait être abandonné à la seule volonté de l'instituteur. C'est dans ce but qu'il a été dressé une liste des livres dont l'usage est autorisé dans les écoles, liste qui paraîtra bien nombreuse, mais qui, du moins, ne renferme que des ouvrages à l'abri de tout reproche moral. Cette liste est préparée

par les rapports d'une commission spéciale, et définitivement arrêtée en Conseil royal de l'instruction publique. Elle se compose aujourd'hui de 551 ouvrages, et s'accroît successsivement. Chaque instituteur public choisit dans cette liste, et sous la direction du comité, les livres qu'il destine à son école.

Sur 30,785 écoles communales de garçons, on en compte 26,206 dans lesquelles ne sont employés que des livres approuvés par l'Université; 23,010 dans lesquelles les livres mis entre les mains des enfants sont uniformes; 17,614 dans lesquelles les livres sont en quantité suffisante; et 2,235 dans lesquelles les livres sont encore mal appropriés à l'enseignement.

Sur 6,000 écoles communales de filles, on en compte 4,818 dans lesquelles on n'emploie que des livres approuvés; 5,031 dans lesquelles les livres sont uniformes; 3,951 dans lesquelles les livres sont en quantité suffisante; et 702 dans lesquelles ils sont mal choisis.

Les écoles privées, quoique libres à cet égard, ont généralement senti la nécessité de s'en rapporter aux recommandations de l'autorité universitaire. Sur 7,642 écoles de garçons, on en compte 5,367 dans lesquelles on n'emploie que des ouvrages approuvés; 4,985 dans lesquelles ils sont en quantité suffisante, et 879 seulement dans lesquelles ils sont mal choisis. Les institutrices privées ont aussi volontairement recouru à la même garantie. Sur 10,915 écoles, on en compte 7,698 dans lesquelles on n'emploie que des ouvrages approuvés; 7,720 dans lesquelles ces livres sont uniformes; 7,231 dans lesquelles ils sont en quantité suffisante, et 1,385 dans lesquelles ils sont mal choisis.

Cette situation, quoique défectueuse encore, atteste de grandes améliorations depuis 1837. A cette époque, les inspecteurs s'accordaient généralement à signaler l'insuffisance ou le mauvais choix des livres comme un obstacle insurmontable. Tous à peu près appelaient de leurs vœux une nouvelle distribution de livres aux frais du gouvernement. C'était, suivant eux, le seul moyen de faire parvenir dans les communes pauvres, et de placer entre les mains des enfants indigents, des livres véritablement utiles.

Une mesure de ce genre ne pouvait être efficace que dans de grandes proportions. Des distributions partielles avaient produit jusqu'alors peu de résultats; quelques livres envoyés par l'administration étaient même restés en dépôt dans les chefs-lieux d'arrondissement, parce qu'ils n'étaient point en quantité suffisante pour remplacer tous les ouvrages alors en usage dans les écoles, et qu'on n'aurait pu les mettre entre les mains des élèves, concurremment avec les autres livres, sans rompre de plus en plus l'uniformité si nécessaire, surtout dans les écoles nombreuses. Il fallait opter, et consacrer des sommes considérables à la distribution gratuite d'une grande quantité de livres, ou continuer d'employer les fonds de l'Etat à aider les communes dans leurs acquisitions ou constructions d'école. Ainsi posée, la question était résolue. Un bien passager eût été produit par une distribution de livres: l'instruction primaire était à jamais consolidée là où elle était dotée d'une maison d'école. Toute distribution de livres, même partielle, a donc été ajournée; et les administrations municipales ont été prévenues qu'elles ne devaient compter, pour ce besoin, que sur elles-mêmes. Ces administrations se sont imposé quelques sacrifices; et un assez grand nombre de conseils généraux les ont encouragées, en portant à leur budget des allocations pour achat de livres à distribuer dans les écoles. Je ne doute pas que cet exemple ne soit suivi par d'autres conseils généraux. Il s'est formé, dans le même but, diverses associations de bienfaisance régulièrement autorisées. Le compte-rendu de l'une d'elles, présidée par un honorable membre (1) de la chambre des députés, fait connaître tout le bien qu'on peut en attendre.

---

(1) M. le baron Lepelletier-d'Aulnay.—Compte-rendu pour l'année 1840.

Etat relatif aux classes d'adultes.

Outre les écoles proprement dites, la sollicitude de l'administration doit aussi se porter sur les classes d'adultes, espèce d'écoles du soir et du dimanche, ouvertes pour les hommes faits dont la première instruction a été négligée. En 1837, 1,856 classes d'adultes donnaient, dans 1,547 communes, l'instruction primaire et quelques notions pratiques des sciences à 36,966 ouvriers de toutes les professions. En 1840, le nombre des classes d'adultes, réparties dans 3,090 communes, s'est élevé à 3,403, c'est-à-dire qu'il a presque doublé. Elles ont compté 68,508 auditeurs. Je n'ose affirmer que cet enseignement, qui a une destination toute spéciale, ait été partout donné avec la parfaite intelligence de cette destination. Mais il y a 1,615 classes d'adultes qui me sont signalées comme ne laissant rien à désirer sous le rapport de la direction et du bon résultat des leçons données. Il est consolant de penser que 68,508 citoyens pauvres, qui ont été privés du bienfait de l'instruction primaire, et qui sont obligés, pour vivre, de se livrer à de rudes travaux, trouvent cependant le temps de réparer, par de tardives et difficiles études, l'abandon où leur jeunesse a été laissée. J'ai eu moi-même l'occasion d'assister aux exercices et à la distribution des prix d'une grande école d'adultes dirigée, à Paris, par quelques Frères des écoles chrétiennes, sous la surveillance du comité central; et j'y ai recueilli les plus consolants témoignages de travail, de bonne conduite et de progrès.

Plusieurs cours d'adultes ne sont autre chose qu'une œuvre charitable entreprise au profit des classes laborieuses par des hommes de loisir et de savoir, qui croient avec raison bien mériter de leurs semblables en répandant parmi eux une instruction sagement dirigée, et avec elle les nouveaux éléments d'ordre et de moralité qu'elle fait toujours naître. Telles sont notamment les inspirations généreuses qui président aux travaux de l'*Association polytechnique* (1), laquelle a fondé et entretient depuis onze ans dans Paris, avec une admirable persévérance, treize cours publics d'enseignement élémentaire, suivis habituellement par 1,200 ouvriers. Ce sont le plus souvent les instituteurs primaires communaux qui se chargent des classes d'adultes comme d'un travail accessoire, toujours faiblement rétribué, et quelquefois entièrement gratuit. Cet ordre d'établissements ne donne lieu, en effet, qu'à une faible dépense; on n'y consacre annuellement pas plus de 150,000 fr., ce qui ne fait qu'un peu plus de 2 francs par élève.

Cette instruction réparatrice est malheureusement trop négligée dans beaucoup de départements. On ne trouve pas une seule classe d'adultes dans l'Aisne, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Ardennes, l'Ariége, l'Aude, l'Aveyron, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Creuse, le Doubs, le Gers, le Lot, la Lozère, la Haute-Marne, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Orientales, le Haut-Rhin, la Somme, le Var, la Vendée. Dans quelques uns de ces départements, il y a des instituteurs qui donnent le soir des leçons où quelques adultes se présentent; mais ces leçons, qui ne leur sont pas spécialement affectées, s'adressent à des élèves de tout âge; ce qui devient quelquefois une occasion de désordre. Les administrations municipales ne contribuent en rien aux dépenses qui en résultent, et qui restent entièrement à la charge des instituteurs.

Dans d'autres départements, au contraire, l'institution des classes d'adultes a reçu des développements considérables. On compte 190 classes d'adultes dans la Gironde, 120 dans Indre-et-Loire, 194 dans l'Isère, 149 dans Loir-et-Cher, 188 dans le Loiret, 183 dans Maine-et-Loire, 188 dans la Meurthe, 303 dans la Meuse, 219 dans l'Orne, 240 dans Seine-et-Oise, 149 dans les Deux-Sèvres, et 155 dans la Vienne.

La ville de Paris dépense annuellement, pour l'entretien des classes d'adultes,

(1) Cette association, qui a été présidée pendant onze années consécutives par feu M. le duc de Choiseul-Praslin, si zélé pour toutes les œuvres de bienfaisance et d'utilité publique, est maintenant présidée par l'honorable M. de Tracy.

une somme de 57,744 fr. Cet exemple est imité par les communes de quelques départements. Ainsi les conseils municipaux votent, pour le même objet, dans le Pas-de-Calais, 7,100 fr.; dans la Gironde et dans la Marne, 3,400 fr.; dans Indre-et-Loire, 2,830 fr.; dans la Loire-Inférieure, 2,600 fr.; dans la Meuse, 2,242 fr.; dans le Nord et l'Oise, 2,100 fr.; dans Seine-et-Oise, 2,800 fr. Plusieurs conseils généraux se sont imposé des sacrifices pour l'instruction des adultes; l'ensemble de leurs votes, à cet égard, s'est élevé à 31,796 fr. 73 c. en 1840.

Etat relatif aux salles d'asile.

Je dois aussi appeler l'attention de Votre Majesté sur la situation des salles d'asile, établissements si précieux par les bienfaits qu'ils répandent sur la classe indigente. J'ai encore ici à signaler un progrès sensible, bien que nous soyons encore loin du but qu'il s'agit d'atteindre.

Il y avait en 1837 dans 172 communes, 261 salles d'asile, recevant ensemble 29,214 enfants. On trouve maintenant, dans 352 communes, 555 salles d'asile recevant ensemble 50,986 enfants : il y a donc en ce moment, de plus qu'en 1837, 294 salles d'asile et 21,471 élèves. Les communes ont eonsacré à l'entretien de ces modestes établissements la somme de 245,631 fr. Sur une honorable initiative partie du sein de la chambre des députés (1), un crédit de 200,000 fr. a été ajouté, pour le même objet, à la loi de finances de 1841, et reproduit dans le budget de 1842. Cette somme, distribuée, à titre de secours et d'encouragement, aux communes qui feront des dépenses d'acquisition et de construction pour de nouvelles salles d'asile, est un moyen assuré d'en étendre le nombre. Ce résultat se fait déjà sentir : indépendamment de plusieurs créations récentes, il y a en ce moment 79 projets de nouvelles salles d'asile soumis à l'examen du Conseil royal de l'instruction publique.

La direction des salles d'asile déjà fondées est généralement bonne; les soins de santé et de surveillance y sont bien entendus, et rien n'est négligé pour que les enfants soient traités avec douceur, dirigés dans leurs jeux, occupés sans fatigue, et surtout ne reçoivent que des impressions salutaires. Les réglements préparés à cet effet, et approuvés en Conseil royal de l'instruction publique, sont d'une exécution facile et sûre. La commission supérieure des salles d'asile, formée de dames, que préside un membre du Conseil, s'occupe avec un grand zèle d'une foule de détails bien compris par les mères; et la surveillance assidue des dames inspectrices seconde dignement les efforts de la commission. Les conseils municipaux et les comités de plusieurs villes se montrent également animés du zèle le plus louable; et, dans ce nombre, il faut citer le comité central de Paris, qui a provoqué des subventions considérables pour la création des asiles. Et toutefois, Sire, ce n'est pas sans un vif regret qu'il me faut avouer que, malgré de récents et heureux efforts, une création si utile, si chrétienne, est encore si peu répandue, comparativement à la grandeur des besoins. Sur 555 salles existant aujourd'hui, 286 sont dans l'état le plus poospère, et le reste s'améliore; mais combien de villes, combien de centres de population manufacturière et agricole où cette institution manque encore, et où elle serait facilement praticable! L'exemple que viennent de donner à cet égard nos chambres législatives ne saurait être trop recommandé à l'émulation des autorités locales. Multiplier les salles d'asile, c'est servir le pays autant que l'humanité; c'est diminuer les chances prématurées de vagabondage et de vice; c'est préparer à la patrie le trésor inépuisable d'une jeunesse plus saine, plus morale, plus vigoureuse pour la paix et pour la guerre. Votre Majesté approuvera donc que de nouveaux efforts soient dirigés dans ce sens. La France n'a pas de taxe des pauvres; mais il serait digne d'elle de s'imposer quelques sacrifices pour ménager des moyens de préservation aux enfants des pauvres, et pour lier, autant que cela est possible et nécessaire, l'institution des salles d'asile à celle des écoles primaires.

---

(1) Amendement de M. François Delessert dans la session de 1840.

État relatif à la situation du personnel des instituteurs et des institutrices.

Le nombre total des personnes employées dans les écoles primaires est de.. 62,859

Il se décompose ainsi qu'il suit :

INSTITUTEURS LAÏCS	Instituteurs et sous-maîtres communaux	31,147
	Instituteurs et sous-maîtres privés	7,221
INSTITUTEURS appartenant à des congrégations religieuses	Instituteurs et sous-maîtres communaux	1,590
	Instituteurs et sous-maîtres privés	546
INSTITUTRICES LAÏQUES	Institutrices et sous-maîtresses communales	2,650
	Institutrices et sous-maîtresses privées	9,334
INSTITUTRICES appartenant à des congrégations religieuses	Institutrices et sous-maîtresses communales	5,356
	Institutrices et sous-maîtresses privées	5,015

Le chiffre total était, en 1837, de............ 59,443

Différence en plus pour l'année 1840.... 3,416

Ce chiffre répond à l'augmentation, précédemment indiquée, de 3,486 communes et *réunions de communes* qui ont été pourvues de nouvelles écoles dans la même période.

Les instituteurs laïcs se divisent ainsi, quant à leur état privé :

Mariés	24,236
Veufs	1,371
Célibataires	12,761

Les institutrices laïques se divisent en :

Mariées	2,422
Veuves	702
Célibataires	8,860

L'augmentation de 3,416 se répartit dans une proportion à peu près égale entre les instituteurs ou institutrices laïcs et les instituteurs ou institutrices appartenant à des congrégations religieuses.

Il en est de même depuis plusieurs années. Le nombre des écoles dirigées par des maîtres appartenant à des associations religieuses s'est accru d'une manière sensible. Il n'a pas dépassé cependant la proportion dans laquelle ces écoles se trouvaient, relativement aux écoles dirigées par des instituteurs laïcs.

La plus ancienne de ces associations religieuses est celle des Frères des écoles chrétiennes ou de Saint-Yon, fondée, vers le milieu du dernier siècle, par l'abbé Delasalle, et reconnue par le décret du 17 mars 1808. Ce décret constitutif de l'Université porte, article 109, que *les Frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles.* Il ajoute que *les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.*

D'autres associations du même genre, au nombre de neuf, se sont formées depuis

l'organisation de l'Université, et ont été autorisées par ordonnances royales; ce sont :

La société des *Frères de Saint-Antoine*, dont le siége est à Paris, et qui peuvent établir des écoles dans toute la France. Cette association a reçu très peu de développement. (*Ordonnance du* 23 *juin* 1823.)

Les *Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, dont le siége est à Strasbourg, et dont la circonscription est limitée aux départements du Haut et du Bas-Rhin. (*Ordonnance du* 5 *décembre* 1821.)

La congrégation de l'*Instruction chrétienne*, dont le siége est à Ploërmel, et dont la circonscription comprend tous les départements formés de l'ancienne province de Bretagne. (*Ordonnance du* 1er *mai* 1822.)

Les *Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy*, dont le siége a été transféré de Vézelize à Sion-Vaudemont, et qui forment des instituteurs pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. (*Ordonnance du* 17 *juillet* 1822.)

La congrégation de l'*Instruction chrétienne du diocèse de Valence*, dont le siége est à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), et qui peut tenir des écoles dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère. (*Ordonnance du* 11 *juin* 1823.)

La congrégation des *Frères de Saint-Joseph du Mans*, dont le siége a été transféré de Ruillé-sur-Loir à Sainte-Croix-lès-Mans, et qui peut placer ses membres dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. (*Ordonnance du* 25 *juin* 1823.)

Les *Frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit*, dont le siége est à Saint-Laurent (Vendée), et qui peuvent diriger des écoles dans les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée. (*Ordonnance du* 17 *septembre* 1823).

La congrégation des *Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers*, dont le siége est à Viviers, et qui embrasse dans sa circonscription les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche. (*Ordonnance du* 10 *mars* 1825.)

Les *Frères de Marie*, dont le siége est à Bordeaux, qui n'ont pas de circonscription déterminée, et qui ont fondé des écoles dans divers départements. (*Ordonnance du* 16 *novembre* 1825.)

Ces diverses associations, en les considérant même toutes ensemble, sont loin d'avoir acquis l'importance de la société des Frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon. Leurs statuts diffèrent peu des statuts de ces derniers : partout ce sont les mêmes obligations en ce qui concerne l'instruction des enfants, qui doit avoir un caractère essentiellement religieux. Mais les Frères de Saint-Yon ne peuvent être moins de trois dans une école; ce qui entraîne une dépense assez élevée, et exige des conditions de local qui ne se trouvent pas facilement remplies dans les communes rurales. Les autres associations ne se sont pas imposé la même règle; elles ont senti que, pour porter dans les communes l'instruction primaire, il fallait pouvoir s'y établir à peu de frais.

Les Frères de ces divers instituts sont placés dans les communes, soit comme instituteurs privés, soit comme instituteurs publics : dans l'une ou l'autre de ces positions, ils sont soumis au droit commun. Pendant beaucoup d'années, et jusqu'à l'ordonnance du 18 avril 1831, les Frères obtenaient l'autorisation de se livrer à l'enseignement, sur le vu de la lettre d'obédience à eux délivrée par leurs supérieurs. Ils sont obligés aujourd'hui de soutenir, comme tous les autres aspirants, des examens publics devant les commissions établies au chef-lieu de chaque département. S'ils veulent diriger une école privée, ils doivent, comme tous les autres instituteurs, faire leur déclaration au maire, en lui présentant un certificat de moralité et leur brevet de capacité. Pour exercer en qualité d'instituteurs publics, il faut qu'ils soient, comme tous les autres instituteurs communaux, présentés par le conseil municipal, nommés par le comité d'arrondissement et institués par le ministre.

L'abandon du privilége dont ces associations jouissaient avant 1830 leur a été généralement utile. Elles ont jugé qu'elles avaient de grands efforts à faire pour sou-

tenir avec succès la concurrence des autres écoles. Beaucoup de leurs membres se sont mis en état de suivre de bonnes méthodes d'enseignement, en même temps qu'ils inspiraient la confiance par la pureté de leur conduite et par leur piété. Là où ils s'établirent comme instituteurs publics ou privés, leurs écoles furent généralement très fréquentées.

Pour se recruter, ils ont formé des maisons de noviciat, où les élèves sont particulièrement exercés aux fonctions de l'enseignement. Ces maisons sont soumises comme les écoles à la surveillance de l'administration; et aucune difficulté ne s'est jamais élevée à cet égard. On peut donc dire que les membres des associations religieuses vouées à l'instruction primaire ne sont dispensés d'aucune des obligations imposées aux instituteurs laïcs, et qu'ils ne se distinguent de ces derniers que par les obligations volontaires auxquelles ils se soumettent envers leur association, et qui ont toutes pour objet des règles de conduite et de discipline intérieure. Le gouvernement s'est fait jusqu'ici un devoir de soutenir les efforts de ces instituteurs si humbles et si dévoués, qui se renferment dans les limites de leur modeste et utile mission, et se montrent généralement étrangers aux passions politiques qui peuvent s'agiter autour d'eux.

On remarquera, du reste, que l'ensemble de ces corporations ne présente, pour les écoles publiques, qu'un nombre d'instituteurs communaux et de sous-maîtres à peine égal au dix-neuvième des instituteurs laïcs. Loin donc de craindre de leur part une prépondérance excessive, on doit reconnaître que leur développement est à peine égal aux besoins du service public.

Quelques unes de ces corporations, dont les Frères, d'après leur règle, peuvent être employés isolément, recevraient une destination spécialement utile dans les communes pauvres de plusieurs départements, où un instituteur marié et père de famille a souvent beaucoup de peine à vivre. Nous ne redoutons pas, dans d'autres lieux, des rivalités dont parfois on s'est plaint. Dans les villes importantes, il en résulte une émulation utile; et c'est presque toujours à côté des écoles des Frères que se trouvent les écoles de laïcs le mieux tenues et les instituteurs les plus zélés et les plus irréprochables. Nous pouvons citer pour exemple la ville de Paris, où, sous la surveillance du comité central, vingt-neuf écoles communales de Frères sont en présence de vingt-quatre écoles mutuelles tenues par des laïcs, et dirigées également avec beaucoup de zèle et de soin.

Etat des institutions délivrées par le ministre de l'instruction publique pendant les années 1838, 1839, 1840.

Il a été délivré, depuis 1837, 9,419 institutions à des candidats pourvus de brevets de capacité, et appelés par les conseils municipaux et par les comités à la direction des écoles publiques; ce qui donne par année 3,139 mutations. Dans une situation normale et complète du personnel des instituteurs communaux, les remplacements par extinction ou par une autre cause étant, par année, à peu près d'un vingtième, il n'y aurait guère que 2,000 institutions à délivrer annuellement. Les besoins courants du service ne semblent pas en réclamer plus de 1,500 dans l'état actuel des écoles communales. On voit que le chiffre est aujourd'hui plus que doublé; et c'est encore là un indice des améliorations qui s'opèrent. En effet, sur les 1,639 institutions délivrées chaque année, en sus des besoins ordinaires du renouvellement, 1,000 à 1,200 sont données à des instituteurs qui prennent la direction d'écoles nouvellement créées, ou qui remplacent d'anciens maîtres peu capables, dont l'entrée en fonctions était antérieure à la promulgation de la loi. Le reste de ces institutions s'applique à des changements de résidence.

Etat des peines et condamnations prononcées contre les instituteurs.

En 1837, les comités d'arrondissement avaient prononcé :

La peine de la réprimande contre 238 instituteurs, ci, à reporter. 238

Report.........	238
La suspension avec traitement contre..........................	11
La suspension sans traitement contre..........................	52
La révocation contre..	135
Les instituteurs poursuivis devant les tribunaux civils étaient au nombre de	54
Les instituteurs condamnés par ces tribunaux, au nombre de..........	38
Total...	528

En 1840, les comités d'arrondissement ont prononcé :

La peine de la réprimande contre 10 instituteurs, ci..................	10
La suspension avec traitement contre..............................	2
La suspension sans traitement contre..............................	7
La révocation contre..	65
Les instituteurs poursuivis devant les tribunaux civils sont au nombre de	16
Les instituteurs condamnés par ces tribunaux, au nombre de..........	9
Total...	109

Cette comparaison entre les deux époques n'a pas besoin de commentaires. Si on était tenté de croire que la réduction si notable dans le nombre des pénalités disciplinaires prononcées par les comités tient, de leur part, à un relâchement de vigilance ou de sévérité, il suffit de faire remarquer une réduction plus forte encore dans le nombre des condamnations judiciaires; et, dès lors, on ne peut supposer à ce double résultat d'autre cause qu'une amélioration générale dans le choix des instituteurs.

Etat relatif aux médailles et mentions honorables distribuées aux instituteurs pendant les années 1838, 1839, 1840.

Au tableau des mesures de répression, il est juste de faire succéder celui des récompenses obtenues par les instituteurs. Ces récompenses, qui consistent, soit en médailles d'argent ou de bronze, soit en mentions honorables, sont, aux termes des réglements, décernées en vertu d'une délibération du conseil académique, sur les propositions des comités d'arrondissement et sur le rapport spécial de l'inspecteur de l'instruction primaire. Il y a ordinairement une médaille d'argent, trois médailles de bronze et six mentions honorables, pour les instituteurs de chaque département. Mais, d'après les instructions données aux recteurs des Académies, il ne peut y avoir lieu à la distribution de toutes ces récompenses qu'autant qu'il se trouve dans le département un nombre suffisant de candidats réunissant d'une manière absolue toutes les conditions exigées. Il est expressément recommandé aux comités d'apporter dans leurs choix une sévère et scrupuleuse attention. Conduite irréprochable, mœurs pures et religieuses, bonne direction donnée à l'enseignement, assiduité, zèle soutenu, progrès des élèves, pratique des meilleures méthodes, voilà ce qui doit nécessairement justifier chacune de leurs désignations. Tout annonce que la marche ainsi tracée aux comités a été fidèlement suivie; et cependant l'autorité supérieure n'a eu, dans aucun département, à suspendre ou à restreindre la distribution des récompenses pendant la période triennale écoulée depuis 1837. Il a été accordé 243 médailles d'argent, 704 médailles de bronze et 1,310 mentions honorables.

Etat relatif au nombre des indigents qui reçoivent gratuitement l'instruction et aux avantages que les instituteurs communaux et les institutrices communales retirent de l'exercice de leur profession.

En présentant à Votre Majesté la dernière statistique de l'instruction primaire, un de mes prédécesseurs exprimait le regret de ne pouvoir encore signaler une suffisante

amélioration dans la condition des instituteurs; il indiquait la nécessité prochaine de lutter contre l'extrême parcimonie dont les conseils municipaux usaient à leur égard. Les plaintes qui s'élevaient alors se sont constamment renouvelées depuis; et un grand nombre de conseils généraux, émus de pitié pour les instituteurs, avaient exprimé, dans leur session de 1840, le vœu qu'il fût pris des mesures en faveur de ces fonctionnaires. Je suis heureux de pouvoir mentionner ici une disposition législative (1), récemment adoptée, qui satisfait à ce vœu. Aux termes d'un paragraphe additionnel inséré dans l'article 3 de la loi des recettes de 1841, les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront désormais définitives qu'après approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un minimum pour le taux de la rétribution mensuelle et un maximum pour le nombre des admissions gratuites. Cette disposition permet d'espérer qu'à l'avenir la rétribution accessoire au traitement des instituteurs primaires sera généralement déterminée d'une manière plus équitable et plus conforme au but évident de la loi. Si quelques conseils municipaux persistaient à méconnaître encore sur ce point les règles de la justice, l'administration ne se trouvera plus désarmée en présence d'un tel abus. J'ai invité MM. les préfets à faire exécuter, dès l'ouverture de la présente année scolaire, les dispositions si favorables qui ont été adoptées à l'égard des instituteurs; mais, en leur recommandant d'user avec fermeté de la faculté qui leur est accordée, je leur ai rappelé la nécessité de rester, à l'égard de ces maîtres, dans les limites d'une protection modérée. Il serait à craindre, en effet, si cette protection était exagérée, qu'elle n'entravât la propagation de l'instruction primaire et ne compromît les intérêts des instituteurs eux-mêmes. La rétribution mensuelle, portée à un taux trop élevé, détournerait plusieurs pères de famille d'envoyer leurs enfants à l'école, et ferait perdre aux instituteurs, par la diminution du nombre de leurs élèves payants, beaucoup plus qu'ils ne gagneraient par le renchérissement du prix de leurs leçons. D'un autre côté, réduire outre mesure la liste des élèves gratuits, ce serait s'exposer à exclure des écoles une partie des enfants qui les fréquentent; ce serait s'éloigner du but auquel tendent les efforts de l'Etat, qui est de généraliser le bienfait de l'instruction primaire. J'ai adressé à MM. les préfets les instructions nécessaires pour éviter ces deux inconvénients, et pour assurer aux instituteurs primaires le bénéfice de la mesure de bienveillance et d'équité dont ils ont été l'objet.

Il est permis de croire que le gouvernement pourra ainsi éviter l'accroissement de dépenses qu'entraînerait une augmentation de traitement fixe des instituteurs communaux. J'ai voulu me rendre compte des conséquences financières qui résulteraient de cette augmentation, en supposant qu'on élevât le minimum du traitement fixe des instituteurs de 200 francs à 300 francs; voici un aperçu de ces conséquences :

Le nombre des instituteurs communaux dont le traitement fixe est inférieur à 300 francs s'élève à 25,051. Ce nombre se décompose ainsi qu'il suit :

Instituteurs ne recevant pour traitement fixe que le minimum de 200 fr.	23,048
Instituteurs recevant un traitement qui varie depuis 201 jusqu'à 299	2,003
Total égal	25,051

Les traitements de ces 25,051 instituteurs sont acquittés comme il suit :

1° 2,695 sont payés au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires des communes seulement, ci 2,695

2° 6,937 sont payés, partie au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires, et partie au moyen d'impositions établies sur les communes. 6,937

A reporter 9,632

(1) Amendement proposé par M. Antoine Passy.

Report..........	9,632
3° Enfin, à l'égard de 15,419 instituteurs, il y a lieu de recourir, pour compléter le minimum de leur traitement, aux subventions du département et de l'Etat..	15,419
Total...	25,051

L'élévation à 300 francs du minimum du traitement des instituteurs produirait probablement les résultats ci-après :

Les 2,695 instituteurs qui sont payés aujourd'hui au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires des communes continueraient à être payés avec les ressources communales. Si l'augmentation de 100 francs ne pouvait être acquittée avec les revenus ordinaires, le produit de l'imposition de 3 centimes serait plus que suffisant pour surcroît de dépense.

En ce qui touche les 6,937 instituteurs pour le traitement desquels les communes ont dû voter une imposition, mais n'ont pas eu besoin de recourir aux subventions du département et de l'Etat, moitié de l'augmentation de 100 francs pourrait, terme moyen, être acquittée avec le complément de l'imposition de 3 centimes, et l'autre moitié avec ces subventions, qui s'élèveraient en totalité, pour les 6,937 instituteurs, à raison de 50 francs pour chacun, à..........	346,850
Enfin, pour les 15,419 instituteurs dont le traitement ne peut être aujourd'hui complété qu'au moyen des subventions du département et de l'Etat, la totalité de l'augmentation de 100 francs tomberait à la charge de ces subventions, ce qui produirait une somme de.......	1,541,900
Total...	1,888,750

En comparant la nouvelle dépense qui tomberait à la charge de chaque département avec ses ressources disponibles, on voit que cette augmentation se répartirait comme il suit :

A la charge des départements......................	945,176	22
A la charge de l'Etat..............................	943,573	78
Total...	1,888,750	00

Ainsi, pour élever à 300 francs le minimum du traitement des instituteurs primaires communaux, sans augmenter le nombre des centimes que les communes et les départements sont autorisés à voter pour les dépenses de l'instruction primaire, il faudrait augmenter d'un million l'allocation inscrite au budget de l'Etat pour ce service. La disposition nouvellement adoptée sur la rétribution mensuelle suffira peut-être pour assurer aux instituteurs une position convenable. Je désire vivement qu'il en soit ainsi, et que le gouvernement ne soit pas dans la pénible nécessité de demander un nouveau sacrifice au pays.

Comité de surveillance.

La protection immédiate des écoles et des instituteurs est confiée aux comités locaux, qui devraient éclairer les conseils municipaux sur des intérêts et des besoins si dignes de leur sollicitude ; mais ces comités, je suis obligé de le dire, sont loin de remplir partout leur mission avec zèle. Dans quarante-et-un départements, les comités locaux ne se réunissent jamais, hormis le cas où ils auraient à présenter un instituteur. Par cet abandon volontaire, le patronage des écoles devient le partage exclusif des comités supérieurs, qui font souvent preuve de lumières et de zèle; mais les comités sont moins près des écoles, moins près des autorités municipales. Ajoutons aussi que, parmi ces comités, composés en général d'hommes éclairés, il en est quelques uns qui ne se réunissent pas régulièrement.

Inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

C'est un motif de plus de fortifier et de multiplier la surveillance officielle des inspecteurs et des sous-inspecteurs primaires, et en même temps de lier cette surveillance à l'action des autorités locales. Dans ce but, Sire, je n'ai point hésité à proposer à Votre Majesté une augmentation dans le nombre des sous-inspecteurs primaires, convaincu que nulle dépense n'était plus efficace pour l'amélioration des écoles. Le nombre des personnes employées à l'inspection des écoles est aujourd'hui de 168. Voici le relevé comparatif des inspections faites dans les trois dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE			NOMBRE MOYEN pour 100 jours.	
	d'écoles inspectées.	de communes visitées.	de journées employées à la visite des écoles.	d'écoles inspectées.	de communes visitées.
1838..........	35,629	22,702	12,416	287	183
1839..........	40,598	25,738	14,343	283	170
1840..........	44,813	28,384	17,415	257	163

On voit, par ce tableau, qu'en 1840 il a été inspecté 4,215 écoles de plus qu'en 1839, et 9,184 de plus qu'en 1838; il a été visité 2,646 communes de plus qu'en 1839, et 5,682 de plus qu'en 1838.

D'un autre côté, l'inspection a été faite avec plus de soin, puisque elle comprenait, terme moyen, dans un espace de cent jours, 287 écoles en 1838 et 283 en 1839, et qu'en 1840 elle n'en comprend plus que 257.

Cette surveillance, qui devient de jour en jour plus exacte et plus active, est une des plus sûres garanties des progrès de l'instruction primaire dans l'avenir. Il y a lieu d'espérer que les lois de finances permettront prochainement la création d'un nouvel emploi de sous-inspecteur dans chacun des départements qui n'en ont pas encore, et qu'un système complet de surveillance et d'inspection viendra partout en aide aux hommes recommandables qui, dans les comités, veulent bien consacrer leur temps et leurs soins à l'instruction populaire.

Etat présentant la situation des pensionnats primaires établis dans les écoles communales et privées de garçons et de filles.

Quelques instituteurs ont pu augmenter leurs ressources en réunissant dans leurs écoles un certain nombre d'élèves pensionnaires. Les autorisations qu'ils ont obtenues à cet effet ont toujours été précédées d'un examen très attentif de leur aptitude à diriger des établissements de cet ordre et de la convenance de leurs locaux. Il y a maintenant 614 pensionnats primaires de garçons, tenus par des instituteurs communaux, et 562 tenus par des instituteurs privés; 536 pensionnats primaires de filles, tenus par des institutrices communales, et 1,349 tenus par des institutrices privées: en tout 3,061. Sur ce nombre, on compte 2,517 pensionnats primaires convenablement disposés sous tous les rapports, et où la surveillance est facile et assurée. Ce n'est pas que les précautions nécessaires aient été négligées dans les autres pensionnats. Partout où le local est moins favorable, l'autorisation n'a été ac-

cordée qu'avec les limites et les restrictions que pouvaient exiger les intérêts des mœurs, de la discipline et de la santé des enfants.

Je dois mentionner ici un pensionnat primaire, qui s'est établi en 1838 dans la ville de Quimper, et qui présente un caractère tout particulier d'utilité. L'idiome bas-breton est encore en usage dans plusieurs des départements formés de l'ancienne province de Bretagne, surtout parmi les populations rurales; et c'est une des difficultés que rencontre dans ces contrées la propagation de l'instruction primaire. Les cultivateurs pourvus de quelque aisance, et qui veulent que leurs enfants apprennent la langue nationale, ont coutume de les envoyer dans les villes, où, sous le nom de *logeurs*, *chambriers*, *likès*, ils se placent dans des familles qui leur fournissent le gîte et la nourriture. Ces enfants fréquentent l'école; mais ils ne sont soumis à aucun réglement de discipline hors du temps des classes. Le pensionnat de Quimper a été formé pour suppléer à ce défaut de surveillance. Les enfants venus de la campagne pour apprendre le français y sont recueillis pour un très modique prix de pension. Leur éducation, leur instruction, leurs mœurs, leur bien-être y sont l'objet de soins attentifs et continuels. L'établissement, que j'ai encouragé par des secours réitérés, compte déjà 108 élèves, et, en attirant un nombre toujours croissant de pensionnaires, il est destiné, ce semble, à faire pénétrer promptement dans toutes les communes de l'arrondissement de Quimper la connaissance de la langue française. Le personnel de l'établissement se compose d'un directeur, pourvu du brevet de capacité du degré supérieur, d'un aumônier et deux maîtres-adjoints. Le local a été fourni par la ville; quelques secours ont été accordés sur les fonds de l'Etat pour les frais d'appropriation.

Etat présentant la situation des écoles normales primaires.

Les écoles normales sont le point le plus important de toute l'instruction primaire L'influence salutaire ou fâcheuse qu'elles peuvent avoir a dû préoccuper les esprits graves; et je ne m'étonne pas qu'une savante Académie (1) ait proposé, comme un problème digne d'attention, l'examen des perfectionnements dont cette institution est susceptible, surtout dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse. Si on songe, en effet, que, dans ces dernières années, le nombre des élèves présents dans les écoles normales est de 2,468, on jugera l'importance d'un renouvellement si nombreux, la difficulté d'une surveillance si étendue et les inconvénients qui résulteraient d'un système défectueux, appliqué sur des bases si larges. Bien réglées et renfermées dans de justes limites, les écoles normales formeront des maîtres zélés pour leurs fonctions et sachant les honorer, possédant les connaissances utiles et l'art de les communiquer, et concourant puissamment à l'instruction morale et au bien-être d'une immense population. Si, au contraire, l'enseignement de ces écoles était mal ordonné ou trop développé sur quelques points, si les prétentions d'un faux savoir y remplaçaient les connaissances saines et positives, si l'esprit religieux et moral, la droiture des principes, la simplicité des habitudes n'y dominaient pas, on pourrait craindre que la société ne fût plus troublée que secondée par tant d'instituteurs qui seraient mécontents de leur état, et n'en connaîtraient pas les devoirs et le but.

Rien donc n'a été négligé pour agir utilement sur les écoles normales, par la sévérité et la précision des réglements de discipline et d'études, par la continuité et la variété de la surveillance, par l'influence réunie des autorités civiles et religieuses, enfin par le choix scrupuleux des hommes auxquels sont confiés la direction et l'enseignement de ces écoles. Le ministre auquel la France a dû la présentation et la première exécution efficace et rapide de la loi du 28 juin 1833 avait déterminé avec beaucoup de prévoyance les instructions applicables à l'établissement des écoles normales. L'esprit de ces instructions, qui consiste surtout à faire de l'école normale le premier objet de l'inspection, à la contrôler par des visites assidues, à n'y souffrir

(1) Rapport de M. Jouffroy à l'Académie des sciences morales et politiques.

aucun choix suspect, aucune négligence habituelle, aucune indiscipline; cet esprit n'a cessé d'être exactement suivi. A mesure que ces établissements se sont agrandis et qu'on en a mieux senti l'importance, les autorités locales s'y sont attachées davantage. Par une disposition de la loi, l'entretien de chaque école étant à la charge du département ou des départements réunis qui l'ont fondée, l'administration matérielle en a été généralement économique et vigilante. Les conseils généraux en ont fait un de leurs soins; et ils ont voté d'autant plus libéralement des bourses gratuites qu'ils connaissaient mieux l'ordre intérieur et les besoins de l'établissement où ces bourses étaient créées.

D'autre part, la commission de surveillance instituée près de chaque école normale a montré presque partout un intérêt très vif et très éclairé pour des établissements dont les bons effets sont ressentis dans tous les lieux qui les entourent. Formée de membres de conseils généraux, d'ecclésiastiques, de fonctionnaires de l'Université, cette commission exerce un contrôle assidu sur l'école. Chaque mois elle reçoit et examine les notes relatives à la conduite et au travail des élèves; une fois au moins par trimestre, elle fait une visite et un examen détaillé; et je dois déclarer que souvent les renseignements recueillis à la suite de cet examen attestent, dans les hommes qui se consacrent gratuitement à une telle mission, un zèle, une expérience et des lumières qu'on ne saurait trop louer. Les avantages de cette surveillance continue et de ce patronage immédiat sont chaque jour plus marqués. Dans beaucoup de diocèses, les évêques ont fréquemment visité et encouragé l'école normale. Les aumôniers désignés par eux pour y remplir les fonctions du saint ministère prennent, en outre, une part active à l'enseignement, qui a toujours, selon le vœu de la loi, pour base essentielle l'instruction morale et religieuse.

En même temps, l'inspection universitaire a été constamment dirigée sur ces établissements; le recteur, les inspecteurs de l'Académie, les inspecteurs généraux y portent tour à tour une attention vigilante, et n'hésitent pas à provoquer toute réforme ou toute exclusion nécessaires. Le but actuel de l'administration ne pouvait être que d'améliorer ces écoles, et non d'en augmenter le nombre. Deux de plus seulement ont été créées depuis trois ans; ce qui porte le nombre total à 76. Ce nombre même pourra se réduire; car quelques unes de ces écoles ont très peu d'élèves, et ne semblent pas destinées par leur situation à en recevoir davantage. Nous sommes loin de penser cependant qu'il faille, à cet égard, s'écarter du vœu de la loi, et restreindre, comme on l'a proposé, le nombre des écoles à celui des chefs-lieux académiques. Bien que la surveillance immédiate du recteur soit très désirable, et que, dans plusieurs villes, à Rennes, à Dijon, à Toulouse, à Metz, elle ait contribué à former des écoles normales véritablement modèles, nous en comptons d'excellentes dans des villes éloignées du centre académique, à Mirecourt, à Mende, à Avignon; et l'établissement de ces écoles sur beaucoup de points du royaume les met plus en rapport avec leur destination, et les rend plus accessibles aux candidats qu'il importe d'y attirer, à des jeunes gens laborieux et pauvres du canton ou de la ville, qui se forment ainsi sous les yeux de leurs concitoyens, et ont besoin de s'en faire estimer par une conduite irréprochable.

Je crois donc utile de conserver ces établissements en assez grand nombre pour leur laisser un caractère essentiellement local, qui s'accorde bien avec les habitudes de simplicité qu'il importe d'y maintenir. La première condition à cet égard, c'est l'internat bien dirigé : notre effort a tendu vers ce point. En 1837, on comptait encore neuf écoles normales à externes; on n'en compte plus que deux aujourd'hui. Les conseils généraux ont favorisé ce progrès en assurant des établissements convenables sans superfluité. L'administration n'a pas oublié que les élèves qui sortent des écoles normales primaires sont destinés, en général, à vivre dans de petites communes, d'une vie laborieuse et modeste; elle a senti qu'après les avoir reçus de parents pauvres, pour les préparer à cette vie, il ne fallait pas les rendre au monde avec des besoins qui leur étaient auparavant inconnus : aussi leur fait-on contracter l'habitude de se passer de tout service étranger. Il n'y a aucune école normale primaire où les élèves ne soient chargés eux-mêmes des soins de propreté qu'exige la tenue

des classes et des dortoirs : chacun d'eux contribue tour à tour à l'arrangement matériel et au ménage de la maison. Nulle fausse honte ne les arrête dans ces humbles travaux d'ordre intérieur que presque tous ont pratiqués dans leur famille, et dont souvent ils ne seront pas exemptés plus tard. Mais, si les habitudes de l'école sont simples et pauvres, on veille à ce qu'elles n'aient rien de rude et de grossier; l'ordre et la bienséance y sont sévèrement observés. La plupart des punitions usitées dans les pensions et les colléges ne sont point applicables ici, sans doute; il ne s'agit pas de maintenir des enfants dans le devoir par quelques rigueurs ou quelques privations. Les élèves des écoles normales sont des jeunes gens dont l'aptitude à une profession respectable doit se marquer par la régularité de la conduite, l'amour du travail, la patience, la docilité et l'exactitude. Si quelques actes dénotent en eux l'absence de ces qualités, ce ne sont pas des punitions qu'il faut leur infliger ; il vaut mieux fermer la carrière de l'enseignement à des hommes qui n'apporteraient pas les dispositions nécessaires, et qui ne seraient pas dignes de leur profession. Aussi, les fautes de quelque gravité entraînent-elles ordinairement l'exclusion; et cette peine, très redoutée des élèves, est puissante sur eux.

Le nombre moyen des élèves exclus depuis 1837 est de 14 par année. Les motifs sont tels que l'exige une discipline vigilante et même scrupuleuse. Dans le courant de l'année 1840, un élève a été exclus pour des propos indécents, deux pour inapplication et paresse, quatre pour insubordination, deux pour incapacité notoire, malgré les examens qui les avaient déclarés admissibles, un pour des faits antérieurs à son entrée à l'école normale, un pour être rentré à l'école, un jour de sortie, dans un état voisin de l'ivresse, un pour avoir écrit une lettre inconvenante, un pour avoir été trouvé en possession d'un livre immoral.

En livrant ces indications à la publicité, on ne suppose pas qu'aucune faute grave, aucun caractère vicieux n'aient échappé à la surveillance; mais on donne la mesure des principes de sévérité qui règlent la discipline des écoles normales.

Quant aux études de ces établissements, elles ont pour base le programme de l'instruction primaire des deux degrés, tel que la loi l'a défini et que le Conseil royal de l'instruction publique en a déterminé l'application. Quelque effort a été parfois nécessaire pour maintenir à ce programme son caractère sérieux et pratique, pour écarter des développements prétentieux ou inutiles qu'on voulait y mêler. Le cours normal n'est déjà que trop étendu pour les deux années qu'on passe ordinairement à l'école; et un surcroît de connaissances toujours incomplètes ferait des demi-savants plutôt que des maîtres habiles. Mais nous n'avons pas rangé parmi ces superfétations, nous avons au contraire recommandé, comme essentielles, quelques notions de droit sur ce qui concerne la tenue des registres de l'état civil, et les règles commerciales de la tenue des livres. L'instituteur doit avoir toutes les connaissances qui peuvent améliorer sa condition, sans lui donner le désir de la quitter.

Des cours élémentaires sur l'agriculture, sur la greffe et la taille des arbres, sur diverses parties de l'économie, dans ses rapports avec les sciences, ont été encouragés dans beaucoup d'écoles normales. Ces enseignements accessoires ont eu surtout pour objet les connaissances usuelles et pratiques qui, en développant, sous une foule de rapports, l'intelligence de l'homme, lui donnent plus de moyens de se rendre utile et secourable aux autres. Un savant illustre, vice-président du Conseil royal de l'instruction publique, a rédigé lui-même (1), dans la forme la plus précise et la plus simple, un choix des notions spéciales empruntées aux théories les plus exactes, et dont l'application est le plus nécessaire pour la salubrité, l'industrie manufacturière et l'agriculture. Tel est le système d'éducation morale et le mode d'instruction utile et varié qui sont généralement suivis dans les écoles normales primaires. Aussi, malgré quelques préventions vivement excitées d'abord, la plupart des jeunes instituteurs sortis des écoles normales réussissent à se concilier promptement

---

(1) Programme relatif à l'enseignement des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines, adopté en Conseil royal de l'instruction publique, sous la date du 28 juillet 1837.

l'estime des autorités locales. La surveillance du public est sévère à leur égard, et cela même est un bien. Nous avons acquis la preuve que, dans plusieurs lieux, des torts de conduite reprochés à quelques jeunes instituteurs avaient été punis aussitôt par la défiance générale et l'abandon. Que cet esprit persiste dans les pères de famille, et qu'il soit l'auxiliaire de l'administration et de la loi!

Les passions de parti s'efforcent aussi parfois d'attirer à elles des jeunes gens qui ont plus d'instruction que d'expérience; mais de semblables tentatives obtiennent peu de succès; et parmi les instituteurs domine la conviction que le respect des lois et du pouvoir établi est une obligation essentielle pour eux, et que c'est par les bons principes et le travail qu'on s'élève dans sa profession, et qu'on la rend plus honorable.

A ce sentiment très répandu se joint, pour les élèves sortis des écoles normales, un esprit de corps, un point d'honneur d'école qu'on ne peut trop encourager. Le respect du devoir est fortifié par cette solidarité morale qui se perpétue entre les élèves de quelques établissements renommés pour le bon ordre et la discipline. Souvent aussi les directeurs de ces établissements continuent d'exercer sur les jeunes maîtres une utile influence; ils correspondent avec eux, ils les soutiennent par de sages avis; ils leur font considérer l'école comme un centre commun où chacun d'eux aime à revenir de temps en temps, et dont le souvenir les excite à persévérer dans les principes religieux et moraux qu'ils ont reçus. Nous avons recueilli beaucoup de détails sur ces communications paternelles. Une petite école normale entre autres, celle de Barcelonnette, en a donné de touchants exemples. Il y a donc lieu de croire, Sire, que l'institution des écoles normales primaires sera féconde et salutaire, qu'elle continuera de former des hommes de bien, pénétrés du sentiment de leurs devoirs religieux et moraux, et zélés pour l'éducation de l'enfance. Beaucoup de choses sont à faire encore sans doute. Les départements ont à pourvoir d'un nouveau local quelques écoles d'abord mal établies ou devenues trop nombreuses; ils ont à compléter la bibliothèque et les moyens d'enseignement de quelques autres. Un choix chaque jour plus sévère doit être apporté à l'admission des élèves dans ces écoles; quelques parties de l'enseignement doivent être restreintes, malgré le vœu même des autorités locales; de nouvelles précautions doivent être prises pour que tout élève qui, sortant bien noté, se présente à l'examen et obtient son diplôme soit immédiatement placé et se trouve engagé dans les devoirs de son nouvel état. Toutefois, Sire, le résultat actuel est favorable, et le bien déjà fait pourra se développer.

Outre les 76 écoles normales, dont quatres sont dirigées par des ecclésiastiques et deux sont confiées à des Frères de la doctrine chrétienne, il a été établi trois écoles du même ordre, spécialement affectées aux communions non catholiques, et dirigées par des pasteurs protestants.

L'entretien des écoles normales exige tous les ans une dépense de 1,533,203 fr., supportée ainsi qu'il suit par les familles, les départements et l'Etat, savoir :

Dépense à la charge des familles	268,520 fr.
des communes	23,890
des départements	1,081,348
de l'Etat	164,445 (1)
Somme égale...	1,538,203

En 1837, les écoles normales donnaient l'instruction à 2,406 élèves-maîtres; elles la donnent aujourd'hui à 2,684, divisés ainsi qu'il suit :

(1) Ce chiffre exprime seulement la portion des dépenses d'entretien ordinaire qui est supportée par l'état: l'ensemble des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires faites par l'état, en 1842, pour les écoles normales, est indiqué plus loin.

Pensionnaires libres	311
Externes libres	30
Boursiers de l'Etat	208
des départements	2,054
des communes	81
Total égal...	2,684

Il était sorti, en 1837, 860 élèves-maîtres des écoles normales. Il n'en est pas sorti davantage en 1840, parce que la prolongation du cours d'études dans quelques établissements y a retenu un certain nombre d'élèves qui y font maintenant leur troisième année. Néanmoins, le contingent des nouveaux instituteurs s'est accru, puisque, sur 860 élèves sortis en 1837, 671 seulement étaient placés, et que, sur 860 élèves sortis en 1840, 713 sont déjà à la tête d'une école; ce qui prouve que l'instruction normale produit des résultats de plus en plus immédiats.

Les 860 élèves sortis en 1840 étaient tous pourvus de brevets de capacité, savoir :

Pour l'instruction primaire supérieure	130
Pour l'instruction primaire élémentaire	730
Total égal...	860

Les 713 élèves immédiatement placés ont été répartis ainsi qu'il suit :

Dans les écoles communales	660
Dans les écoles privées	53
Total égal...	713

Le nombre moyen des places d'instituteurs communaux annuellement vacantes était, il y a trois ans, de 2,356 ; il n'est plus aujourd'hui que de 2,308. Les écoles normales y pourvoient pour un tiers environ; les deux autres tiers sont dévolus aux candidats formés en dehors de ces établissements, aux instituteurs privés et aux membres des associations charitables.

Il a été fait aussi quelques efforts pour former, d'après un système régulier, des institutrices en dehors des corporations religieuses de femmes. Le département de l'Orne est le premier qui ait fondé, à cet effet, un établissement spécial qui s'est ouvert le 29 mai 1838. En donnant à cet établissement, situé à Argentan, le titre d'*école normale*, il en a confié la direction aux dames religieuses de l'éducation chrétienne, sous la surveillance d'une commission nommée par le ministre, et composée des principaux magistrats et fonctionnaires de la ville. Les jeunes filles qui y sont placées comme élèves en sortent, au bout de deux années, pour être placées à la tête des écoles primaires de filles. Toutes, sans exception, ont justifié jusqu'à présent la confiance qu'inspire l'éducation pieuse et vigilante qu'elles ont reçue. Ce ne sont pas des religieuses que forme l'école d'Argentan ; ce sont des institutrices laïques, élevées sous une règle sévère, et qui portent dans la société, qu'elles ne quittent pas, de bons principes et d'excellents exemples.

Un établissement du même genre vient d'être organisé à Bagnères-de-Bigorre (Basses-Pyrénées); placé sous la surveillance d'une commission nommée par le ministre, il est dirigé par les dames religieuses de Saint-André-de-la-Croix, et ne sera pas moins exemplaire et moins utile que l'institution précédente.

Un pensionnat primaire, dirigé à Mende par les dames de l'Union chrétienne, vient d'être érigé en école normale, et promet de répondre, sous tous les rapports, aux vœux qui en ont déterminé l'établissement. Il existe un parfait accord d'intention entre le conseil général de la Lozère, le préfet du département, le vénérable évêque de Mende, l'inspecteur de l'instruction primaire et les dames de l'Union chrétienne. Il y a lieu d'espérer que cet accord heureux rendra tous les sacrifices légers, et

L'extrait que nous donnons ici a pour objet de prouver à nos lecteurs que, malgré l'exiguïté de la forme de son livre, M. Parisot entre dans des détails suffisants pour donner une notion élémentaire de l'histoire qu'il veut, en définitive, plutôt esquisser qu'enseigner à fond :

« 1745-1765. François 1er, époux de Marie-Thérèse depuis 1736, fut alors nommé empereur, et sa femme prit le nom d'*impératrice-reine*. François était de cette maison de Lorraine, ennemie de Louis XIV et protégée de l'Autriche, qui se prétendait issue d'un même aïeul que les Habsbourg ; en 1757, lors de la cession de la Lorraine, il avait reçu en échange le grand-duché de Toscane : sa maison, depuis son mariage, se nomme *Lorraine-Autriche* ou *Autriche-Lorraine ;* elle règne encore sur la monarchie autrichienne. — *Fin de la guerre de la succession d'Autriche.* Heureuse en Italie, l'Autriche fut battue partout ailleurs : Frédéric, par l'invasion de la Bohème et ses victoires de *Friedberg*, *Sorr*, *Kesselsdorf* (1745), se confirmait irrévocablement en Silésie ; la France, victorieuse à *Fontenoi*, *Raucoux*, *Lawfeld* (1745-1747), occupait tous les Pays-Bas et entamait la Hollande ; le couple impérial signa la *paix d'Aix-la-Chapelle*, heureux de n'y perdre que la Silésie et quelques districts en Italie (1748). — *Guerre de 7 ans* (1756-1763). Marie-Thérèse, pourtant, ne pouvait se résigner à cette perte ; alliée à la France, à la Saxe, à la Suède, à la Russie, elle se préparait à la guerre : aidé de la seule Angleterre, Frédéric la prévint. Malgré son génie et ses victoires à *Lowositz*, *Pyrna*, *Rosbach*, *Leuthen*, *Zorndorf*, *Liegnitz*, *Torgau* (mêlés de revers à *Hochkirchen*, *Cunersdorf*, etc.), il eût été anéanti, si la mort d'*Élisabeth de Russie*, son ennemie, n'eût mis sur le trône *Pierre III*, qui se déclara pour lui. La *paix d'Hubertsbourg* consolida celle d'Aix-la-Chapelle (1763) ; et la Prusse prit moralement le *premier rôle en Empire*. — François 1er avait laissé la Toscane à *Léopold*, son 2e fils ; il administrait les Etats autrichiens avec Marie-Thérèse : il mourut le premier (18 août 1765). »

2e SÉRIE, T. I. — No 9. JUILLET 1841.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉLANGES.

VISITE DANS UNE ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

CLASSE DU MATIN.

(3e article) (1).

L'instituteur continuant. — La deuxième classe avait à étudier la formation du féminin dans les adjectifs, et la première classe une règle de la syntaxe de l'adjectif. — *Dem.* (à un élève de la deuxième classe). Récitez le premier alinéa. — *Rép.* L'adjectif n'a par lui-même ni genre ni nombre; mais, pour mieux marquer son union avec le substantif auquel il se rapporte, il en prend le genre et le nombre. Ex. : adjectif *heureux* : (masculin) un homme *heureux*, (féminin) une femme *heureuse*; (singulier) un principe *moral*, (pluriel) des principes *moraux*. — *Dem.* (à un autre élève). Donnez les exemples que vous avez préparés. — *Rép. Gras* : (masculin) un bœuf *gras*, (féminin) une vache *grasse*; *charmant* : (masc.) un jeu *charmant*, (fém.) une voix *charmante*; *cruel* : (masc.) un lion *cruel*, (fém.) une lionne *cruelle*; *habile* : (sing. masc.) un homme *habile*,

(1) Voir les numéros de mars, pages 117 et suiv., et de juin dernier, pages 197 et suiv.

lité de cette réunion, sous une réserve, toutefois, que, d'après l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, j'ai dû spécialement exprimer, dans l'article 3 de l'ordonnance proposée, c'est que l'instituteur primaire chargé d'un des cours annexes, et toute personne prenant part à cet enseignement, soient placés sous l'autorité immédiate du Principal, et que l'unité de direction nécessaire à la discipline soit assurée sur tous les points.

Si Votre Majesté daigne approuver ces vues, le degré supérieur d'instruction primaire, que la loi a voulu particulièrement attacher à certaines localités, sera bientôt organisé dans vingt-deux villes, où rien n'était fait encore pour l'établir. Dans d'autres villes plus importantes, je continuerai les efforts commencés pour presser la fondation distincte et complète de l'*école primaire supérieure* que ces villes doivent avoir, me réservant de proposer pour quelques unes d'entre elles l'adjonction de cet enseignement à leur collége, lorsqu'il me sera démontré qu'elles ne pourraient suffire à un autre mode. En même temps, je m'occupe, Sire, avec une attention particulière, d'un certain nombre de villes comprises dans les prescriptions de la loi, et où il n'existe encore ni collége communal, ni école primaire supérieure. Je veillerai à ce que le second de ces établissements, au moins, y soit promptement constitué, dans les proportions que permettent les ressources locales; et j'espère qu'ainsi les intentions de la loi ne tarderont pas à être entièrement remplies, par des mesures dont la variété sera partout appropriée aux différences de situation et de besoin.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 ames, doivent avoir une école primaire supérieure;

Considérant que, dans plusieurs villes auxquelles s'applique ledit article, l'établissement spécial et distinct d'une école primaire supérieure n'a pu avoir lieu jusqu'à présent, faute de ressources suffisantes, et que des cours d'instruction primaire, destinés à satisfaire partiellement aux prescriptions de la loi, ont été annexés au collége communal existant dans chacune desdites villes;

Considérant que, dans beaucoup d'autres villes que concerne pareillement l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, et où il existe aussi des colléges communaux, nulle disposition n'a été prise pour l'exécution dudit article, et qu'il importe de pourvoir, au moins provisoirement, à cette exécution,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Des cours d'instruction primaire supérieure seront, d'ici au 1er septembre 1842, annexés aux colléges communaux des villes d'Aire (Pas-de-Calais), d'Ambert, de Bédarieux, de Bernay, de Béthune, de Carpentras, de Castres, de Châteaudun, de Cherbourg, de Figeac, de Gray, du Havre, de Lunel, de Montargis, de Saint-Amand (Cher), de Saint-Jean-d'Angély, de Tarascon, de Thiers, d'Uzès, de Vienne, de Villefranche (Rhône), de Villeneuve-d'Agen, de Wissembourg.

Art. 2.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure, au moyen de prélèvements opérés sur les revenus ordinaires des communes, et, en cas d'insuffisance des revenus communaux, avec le produit de l'imposition spéciale établie en vertu de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

Des subventions, allouées sur les fonds des départements ou sur les fonds de l'état, pourront également y être affectées.

Art. 3.

Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges communaux mentionnés en l'article 1er, à moins que le principal ou un des régents ne soit pourvu du brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du principal, de même que les régents, lesquels pourront être chargés de plusieurs parties des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4.

Il sera ultérieurement statué par nous sur la désignation d'autres colléges communaux du second ordre, auxquels les dispositions ci-dessus énoncées devraient être également appliquées.

Art. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 21 novembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Côte-d'Or. — M. Gauthier, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de Seine-et-Oise, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Fourcade, appelé à d'autres fonctions. (15 *novembre.*)

Drôme. — M. Fourcade, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Côte-d'Or, est nommé inspecteur de l'instruction pri-

maire dans le département de la Drôme, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions. (15 *novembre.*)

Seine-et-Oise. — M. Regnault, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Loire, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Gauthier, appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Côte-d'Or. (15 *novembre.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Gard. — M. Deloche, proviseur du collége royal de Nîmes, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Moriau. (15 *novembre.*)

Maine-et-Loire. — M. Détriché, instituteur primaire à Cholet, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Pineau, démissionnaire. (6 *novembre.*)

Pyrénées (Hautes-). — M. Payrau, principal du collége d'Argelès, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Lavayssière. (15 *novembre.*)

3° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Seine. — M. Dinet, inspecteur général honoraire des études et membre de la commission d'examen pour les institutrices primaires du département de la Seine, est nommé président de cette commission, en remplacement de M. Cochin, décédé. (12 *novembre.*)

— M. Valdruche, secrétaire général de la commission des hospices de Paris, est nommé président de la commission d'examen des surveillants et surveillantes des salles d'asile du département de la Seine, en remplacement de M. Cochin, décédé. (12 *novembre.*)

4° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Vendée. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Bourbon-Vendée, les personnes dénommées ci-après, savoir :

MM. le recteur ou un inspecteur d'Académie, président;
De Saint-Hermine, secrétaire général de la préfecture;
Gisclard, proviseur du collége royal;
Guérineau, curé;
Germain, pasteur protestant;
Legros, ingénieur des ponts et chaussées;
Donat, professeur d'histoire au collége royal;
Lausier, notaire;
Fillandeau, archiviste de la préfecture, ancien professeur;
Simonnet, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.
(13 *novembre.*)

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

